3 1761 09544280 2

UNIV.
OF TORONTO
LIBRARY

RECUEIL MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME II.

Digitized by the Internet Archive
in 2013

http://archive.org/details/recueilmanuelet02mart

Law
Internat
M377re

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE, DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'À L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N^ CH. DE MARTENS ET LE B^N^ FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC.

TOME SECOND.

1870—1878.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1887.

9669
29/11/90

ALLEMAGNE DU NORD ET ESPAGNE. 1870

Convention consulaire, signée à Madrid le 22 *février* 1870.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre, se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenables.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Art. II. Pour que les consuls généraux, consuls et vice-consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions, sur la production desquelles l'exéquatur leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les Pays respectifs.

Sur la présentation de l'exéquatur, l'autorité supérieure du département, province ou district, dans lequel résideront lesdits agents donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour que, sur tous les points de leur circonscription, ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges conférés par la présente Convention leur soient garantis.

Art. III. Les consuls envoyés (consules missi), sujets de la Partie contractante qui les nomme, jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui aurait un caractère municipal ou autre.

Ils seront de même exemptés des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes. Toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme sujets du Pays auquel ils appartiendront.

Art. IV. Les consuls envoyés (consules missi), sujets de la Partie contractante qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crimes.

1870 Pour les consuls, sujets du Pays de leur résidence ou commerçants, l'immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

Art. V. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: »Consulat ou Vice-Consulat de . . . .«

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce double privilège cessera, si lesdits agents résident dans le lieu où se trouve l'ambassade ou la légation de leur Pays.

Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. VI. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls ou vice-consuls respectifs.

Art. VII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives seront admis de plein droit, dans leur ordre hiérarchique, à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges reconnus par la présente Convention aux agents consulaires respectifs.

Art. VIII. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulées par la présente Convention, sauf les exceptions prévues par les Art. III et IV.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou 1870
agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. X. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers, pourront, en tant que les lois de leur Pays leur en confèrent la faculté:

1) recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays;
2) recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque sur des biens situés dans le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent consulaire;
3) recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du Pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou vice-consul par qui lesdits actes seront rédigés.

Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats ou vice-consulats, feront foi, tant en justice que hors de justice, aussi bien dans l'Allemagne du Nord que dans les possessions de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois du Pays auquel appartiennent les consuls et vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à tout autre formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public, enregistré à la chancellerie d'un

1870 des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Art. XI. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Allemand en Espagne ou un Espagnol dans l'Allemagne du Nord sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soient naturels, soient désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes:

1) Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ces scellés.

   Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

   Toutefois, si, après un avertissement adressé par le consul ou vice-consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la reception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération;

2) Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

   L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3) Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des

récoltes et effets, pour l'aliénation desquels il se présentera 1870
des circonstances favorables;

4) Déposer en lieu sur les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du consul ou vice-consul. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5) Convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs des créances, dûment justifiées, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les consuls et la majorité des intéressés.

Si les consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union (un concurso necesario de acreedores).

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les consuls ou vice-consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables;

6) Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession

1870 testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays d'une tierce Puissance, n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner les avocats chargés de soutenir leurs droit devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation, qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7) Délivrer la succession ou son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

8) Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. XII. Lorsqu'un Allemand en Espagne ou un Espagnol dans l'Allemagne du Nord sera décédé sur un point, où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un

délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue 1870
devra se conformer à ce que prescrit l'article XI de cette Convention.

Art. XIII. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port d'arrivée.

Art. XIV. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur le voyage, leur destination et les incidents de leur traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront procéder à une instruction à bord des navires, sans être accompagnés par le consul ou vice-consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent ou par un délégué dudit consul ou vice-consul.

Ils devront également donner avis, en temps opportun, auxdits agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée aux consuls et vice-consuls pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les consuls et vice-consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. XV. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui

1870 seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie du rôle de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. XVI. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et quelque autre personne que ce soit, faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents susénoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera, en outre, auxdits agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois; après lesquels, et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XVII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires

des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent 1870
dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation; à moins que des sujets du Pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce Puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries; car, dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

Art. XVIII. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne, auront lieu conformément aux lois du Pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires espagnols, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne du Nord auront lieu conformément aux lois du Pays.

L'intervention des agents consulaires n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation ou ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte.

L'intervention des autorités locales dans tous ces cas n'occasionnera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XIX. Toutes les dispositions de la présente Convention seront applicables et recevront leur exécution dans tout le territoire de l'Allemagne du Nord comme dans tout le territoire de l'Espagne, y compris les possessions espagnoles d'outre-mer, dans les dernières sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Art. XX. Il demeure convenu, en outre, que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux Pays de toutes les exemptions,

1870 prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXI. La présente Convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais, si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pour les deux Parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été fait, et pendant une anné encore quelle que soit l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

Art. XXII. La présente Convention sera approuvée et ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de deux mois ou plutôt si cela est possible.

En foi de quoi etc.

Par la convention du 12 janvier 1872 toutes les stipulations de la convention du 22 février 1870 ont été déclarées comme ayant force et comme faisant droit entre l'Empire Allemand et l'Espagne.

1870

FRANCE ET ITALIE.

Convention d'extradition, signée à Paris le 12 *Mai* 1870.

Art. I. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France ou des colonies françaises en Italie, ou d'Italie en France et dans les colonies françaises, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après:

Art. II. 1° Parricide;

3° Infanticide;

4° Empoisonnement;

5° Meurtre;

6° Avortement;

7° Viol;

8° Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec ou sans violence;

9° Attentat aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans; 1870

10° Enlèvement de mineurs;

11° Exposition d'enfants;

12° Bigamie;

13° Coups et blessures volontaires ayant occasionné soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes;

14° Castration;

15° Coups et blessures envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions;

16° Association;

17° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, avec ordre de déposer une somme d'agent ou de remplir toute autre condition;

18° Extorsions;

19° Séquestration ou détention illégale de personnes;

20° Incendie volontaire;

21° Vol;

22° Escroquerie;

23° Abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics;

24° Falsification de monnaie, introduction et émission frauduleuse de fausse monnaie; falsification frauduleuse de papier-monnaie ayant cours légal;

Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission, mise en circulation ou usage de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés;

Contrefaçon ou falsification d'actes émanant du pouvoir souverain;

Contrefaçon ou falsification des sceaux de l'État et de tous timbres et poinçons autorisés par les gouvernements respectifs; alors même que la fabrication, contrefaçon ou falsification aurait eu lieu en dehors de l'État qui réclamerait l'extradition;

25° Faux en écriture publique ou authentique ou de commerce, ou en écriture privée;

26° Usage des divers faux;

27° Faux témoignage et fausse expertise;

28° Subornation de témoins, d'experts et d'interprètes;

29° Dénonciation calomnieuse;

30° Banqueroute frauduleuse;

1870 31° Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée ou de communications télégraphiques;

32° Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

33° Baratterie;

34° La piraterie et les faits assimilés à la piraterie, à moins que l'État requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver;

35° Insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives de tous les faits punis comme crimes par la législation du pays réclamant et celles des délits de vol, escroquerie et extorsion.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins de deux mois d'emprisonnement; 2° pour les prévenus ou accusés, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans ou d'une peine équivalente.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays, à qui la demande est adressée.

Art. III. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'art. II de la présente Convention devra être arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis transmis par la poste ou par télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative, si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous les interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient porté à surseoir l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant 1870
les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt jours, à partir du moment où elle a été effectuée, ce gouvernement n'est pas saisi, conformément à l'article IV, de la demande de livrer le détenu.

Art. VI. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, autant que possible, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. VII. L'extradition ne sera accordé que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accussé et expédié dans les formes prescrites par la législation du pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date ainsi que la pénalité applicable à ces faits.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions du traité, des applications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamé statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. VIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine, s'il est condamné. Dans les cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Dans les cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a

1870 lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

Art. IX. L'extradition ne pourra avoir lieu que pour la poursuite et la punition des crimes ou délits prévus à l'article II. Toutefois, elle autorisera l'examen et, par suite, la répression des délits poursuivis en même temps comme connexes du fait incriminé et constituant, soit une circonstance aggravante, soit une dégénérescence de l'accusation principale.

En dehors de ces deux cas, l'individu qui aura été livré ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire, donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou, s'il n'y a pas consentement, à moins que l'infraction ne soit comprise dans la Convention et qu'on n'ait obtenu préalablement l'adhésion du gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. X. L'extradition pourra être refusée, si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. XI. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article VI de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie; l'État requérant remboursera seulement les frais de transport payés aux compagnies par le Gouvernement requis, d'après le tarif dont il jouit et sur production des pièces justificatives.

Art. XII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il sera donné suite d'urgence, à la requête du ministère public et sous sa surveillance.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Art. XIII. En matière pénale, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français réfugié ou à un Italien paraîtra nécessaire au Gouvernement français et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement ou directe-

ment au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée 1870
à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu dans le pays d'où émane l'acte ou le jugement.

Art. XIV. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Les personnes résidant en France et en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivis ni détenues pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figurent comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territories respectifs, de criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XV. L'extradition par voie de transit sur le territoire français ou italien, ou par les bâtiments des services maritimes des deux États, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre gouvernement, sera autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

Art. XVI. La présente Convention est conclue pour cinq années.

Dans le cas où, six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer,

1870 elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite, de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'époque de la mise en vigueur de la présente Convention sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

Par la déclaration explicative, signée à Paris le 16 Juillet 1872 il a été convenu que le § 23 de l'art. I de la convention du 12 Mai, autorisant l'extradition pour «abus de confiance, soustraction, concussion et corruption de fonctionnaires publics», doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait sera imputable à un fonctionnaire public. — Par la déclaration additionelle, signée à Paris le 16 Juillet 1873, les stipulations suivantes ont été substituées au § 1 de l'art. XIV de la convention du 12 Mai 1870.

1° Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'État requérant, conformément aux dispositions suivantes:

a) Il sera alloué au témoin 2 francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b) Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, recevront pour chaque jour 1 franc 50 centimes.

c) Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à 2 francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (5 kilomètres), il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de deux francs sera portée à 2 francs 50 centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d) Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, 3 francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en répresenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

e) Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans 1870
la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de 3 francs 50 centimes.

f) La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu, pour son voyage où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régulière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'État requérant.

4° La présente déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention de naturalisation, signée à Londres le 13 *mai* 1870, *suivie d'une convention supplémentaire du* 23 *février* 1871.

Art. I. British subjects who have become, or shall become, and are naturalized according to law within the United States of America as citizens thereof, shall, subject to the provisions of Art. II, be held by Great Britain to be in all respects and

1870 for all purposes citizens of the United States, and shall be treated as such by Great Britain.

Reciprocally, citizens of the United States of America who have become, or shall become, and are naturalized according to law within the British dominions as British subjects, shall, subject to the provisions of Art. II, be held by the United States to be in all respects and for all purposes British subjects, and shall be treated as such by the United States.

Art. II. Such British subjects as aforesaid who have become and are naturalized as citizens within the United States, shall be at liberty to renounce their naturalization and to resume their British nationality, provided that such renunciation be publicly declared within two years after the twelfth day of May, 1870.

Such citizens of the United States as aforesaid who have become and are naturalized within the dominions of Her Britannic Majesty as British subjects, shall be at liberty to renounce their naturalization and to resume their nationality as citizens of the United States, provided that such renunciation be publicly declared within two years after the exchange of the ratifications of the present Convention.

The manner in which this renunciation may be made and publicly declared shall be agreed upon by the Governments of the respective countries.

Art. III. If any such British subject as aforesaid, naturalized in the United States, should renew his residence within the dominions of Her Britannic Majesty, Her Majesty's Government may, on his own application and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a British subject, and the United States shall not, in that case, claim him as a citizen of the United States on account of his former naturalization.

In the same manner, if any such citizen of the United States as aforesaid, naturalized within the dominions of Her Britannic Majesty, should renew his residence in the United States, the United States' Government may, on his own application and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a citizen of the United States, and Great Britain shall not, in that case, claim him as a British subject on account of his former naturalization.

Art. IV. The present Convention shall be ratified by Her Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof,

and the ratifications shall be exchanged at London as soon as may be within twelve months from the date hereof. 1870

In witness whereof etc.

Convention supplémentaire, signée à Washington le 23 *février* 1873.

Whereas by the Second Article of the Convention between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of America for regulating the citizenship of subjects and citizens of the Contracting Parties who have emigrated or may emigrate from the dominions of the one to those of the other party, signed at London, on the 13th of May, 1870, it was stipulated that the manner in which the renunciation by such subjects and citizens of their naturalization, and the resumption of their native allegiance, may be made and publicly declared, should be agreed upon by the Governments of the respective countries; Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the President of the United States of America, for the purpose of effecting such agreement, have resolved to conclude a Supplemental Convention, and have named as their Plenipotentiaires (suivent les noms), who have agreed as follows: —

Art. I. Any person being originally a citizen of the United States who had, previously to May 13, 1870, been naturalized as a British subject, may at any time before August 10, 1872, and any British subject who, at the date first aforesaid, had been naturalized as a citizen within the United States, may, at any time before May 12, 1872, publicly declare his renunciation of such naturalization by subscribing an instrument in writing, substantially in the form hereunto appended, and designated as Annex A.

Such renunciation by an original citizen of the United States, of British nationality, shall, within the territories and jurisdiction of the United States, be made in duplicate, in the presence of any court authorized by law for the time being to admit aliens to naturalization, or before the Clerk or Protonotary of any such Court: if the declarant be beyond the territories of the United States, it shall be made in duplicate, before any Diplomatic or Consular officer of the United States. One of such duplicates shall remain of record in the custody of the Court or officer in whose presence it was made: the other shall be, without delay, transmitted to the Department of State.

1870 Such renunciation, if declared by an original British subject, of his acquired nationality as a citizen of the United States, shall, if the declarant be in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, be made in duplicate, in the presence of a Justice of the Peace; if elsewhere in Her Britannic Majesty's dominions, in triplicate, in the presence of any Judge of civil or criminal jurisdiction, of any Justice of the Peace, or of any other officer for the time being authorized by law, in the place in which the declarant is, to administer an oath for any judicial or other legal purpose: if out of Her Majesty's dominions, in triplicate, in the presence of any officer in the Diplomatic or Consular Service of Her Majesty.

Art. II. The Contracting Parties hereby engage to communicate each to the other, from time to time, lists of the persons who, within their respective dominions and territories, or before their Diplomatic and Consular officers, have declared their renunciation of naturalization, with the dates and places of making such declarations, and such information as to the abode of the declarants, and the times and places of their naturalization, as they may have furnished.

Art. III. The present Convention shall be ratified by Her Britannic Majesty and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be convenient.

In witness whereof etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SALVADOR.

Convention d'extradition, signée à San-Salvador le 23 *Mai* 1870.

Art. I. The Government of the United States and the Government of Salvador mutually agree to deliver up persons who, having been convicted of or charged with the crimes specified in the following article, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, shall seek an asylum or be found within the territories of the other: *Provided*, That this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged shall be found, would justify his or her apprehen-

sion and commitment for trial if the crime had been there committed. 1870

ART. II. Persons shall be delivered up who shall have been convicted of, or be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated in the penal codes of the contracting parties by the terms homicide, parricide, assassination, poisoning, and infanticide.

2. The attempt to commit murder.

3. The crimes of rape, arson, piracy, and mutiny on board a ship, whenever the crew, or part thereof, by fraud or violence against the commander, have taken possession of the vessel.

4. The crime of burglary, defined to be the action of breaking and entering by night into the house of another with the intent to commit felony; and the crime of robbery, defined to be the action of feloniously and forcibly taking from the person of another goods or money by violence, or putting him in fear.

5. The crime of forgery, by which is understood the utterance of forged papers, the counterfeiting of public, sovereign, or government acts.

6. The fabrication or circulation of counterfeit money, either coin or paper, of public bonds, bank-notes, and obligations, and in general of all things being titles or instruments of credit, the counterfeiting of seals, dies, stamps, and marks of state and public administration, and the utterance thereof.

7. The embezzlement of public moneys, committed within the jurisdiction of either party, by public officers, or depositors.

8. Embezzlement, by any person or persons, hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subject to infamous punishment.

ART. III. The provisions of this treaty shall not apply to any crime or offence of a political character; and the person or persons delivered up for the crimes enumerated in the preceding article shall in no case be tried for any ordinary crime committed previously to that for which his or their surrender is asked.

ART. IV. If the person whose surrender may be claimed, pursuant to the stipulations of the present treaty, shall have been arrested for the commission of offences in the country where he has sought an asylum, shall have been convicted therefor, his extradition may be deferred until he shall have been acquitted or have served the term of imprisonment to which he may have been sentenced.

1870 Art. V. In no case and for no motive shall the high contracting parties be obliged to deliver up their own subjects. If, in conformity with the laws in force in the state to which the accused belongs, he ought to be submitted to criminal procedure for crimes committed in the other state, the latter must communicate the information and documents, send the implements or tools which were employed to perpetrate the crime, and procure every other explanation or evidence necessary to prosecute the case.

Art. VI. Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties, or in the event of the absence of these from the country, or its seats of government, they may be made by superior consular officers. If the person whose extradition may be asked for shall have been convicted of a crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated unter its seal, and an attestation of the official character of the judge by the proper executive authority, and of the latter by the minister or consul of the United States or of Salvador, respectively, shall accompany the requisition. When, however, the fugitive shall have been merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant for his arrest in the country where the crime may have been committed, or the depositions upon which such warrant may have been issued, must accompany the requisition aforesaid. The President of the United States or the President of Salvador may then issue a warrant for the apprehension of the fugitive, in order that he may be brought before the proper judicial authority for examination. If it should then be decided that, according to law and the evidence, the extradition is due, pursuant to the treaty, the fugitive may be given up according to the forms prescribed in such cases.

Art. VII. The expenses of the arrest, detention, and transportation of the persons claimed shall be paid by the government in whose name the requisition shall have been made.

Art. VIII. This convention shall continue in force during ten (10) years from the day of exchange of ratifications; but if neither party shall have given to the other six (6) months' previous notice of its intention to terminate the same, the convention shall remain in force ten years longer, and so on.

The present convention shall be ratified and the ratifications exchanged at the city of Washington within twelve (12) months, and sooner if possible.

In witness whereof etc.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1870

Convention additionelle au traité conclu le 7 Avril 1862 *pour la suppression de la traite des noirs*, signée à Washington le* 3 *Juin* 1870.

Art. I. Everything contained in the Treaty concluded at Washington on the 7th of April 1862, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and the United States of America, for the suppression of the African Slave Trade, and in the Annexes A and B thereto, which relates to the establishment of three Mixed Courts of Justice at Sierra Leone, at the Cape of Good Hope, and at New York, to hear and decide all cases of capture of vessels which may be brought before them as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, as well as to the composition, jurisdiction, and mode of procedure of such Courts, shall cease and determine, as regards the said Mixed Courts, from and after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, except in so far as regards any act or proceeding done or taken in virtue thereof before this Additional Convention shall be officially communicated to the said Mixed Courts of Justice. The said Courts shall nevertheless have the power, and it shall be their duty, to proceed with all practicable dispatch to the final determination of all causes and proceedings which may be pending and undetermined in them, or either of them, at the time of receiving notice of the ratification of this Convention.

Art. II. The jurisdiction heretofore exercised by the said Mixed Courts in pursuance of the provisions of the said Treaty shall, after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, be exercised by the Courts of one or the other of the High Contracting Parties according to their respective modes of procedure in matters of maritime prize; and all the provisions of the said Treaty with regard to the sending or bringing in of captured vessels for adjudication before the said Mixed Courts, and with regard to the ad-

* Cf. tome I, p. 228.

1870 judication of such vessels by the said Courts, and the rules of evidence to be applied, and the proceedings consequent on such adjudication, shall apply, mutatis mutandis, to the Courts of the High Contracting Parties.

It is, however, provided, that there may be an appeal from the decision of any Court of the High Contracting Parties, in the same manner as by the law of the country where the Courts sits is allowed other in cases of maritime prize.

Art. III. It is agreed that in case of a British merchant-vessel searched by an United States' cruizer being detained as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture; and that in the corresponding case of an American merchant-vessel searched by a British cruizer being detained as having been engaged in the African Slave Trade, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent to New York or Key West, whichever shall be most accessible, for adjudication, or shall be handed over to an United States' cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

All the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of the master, crew, or other persons found on board of any such vessel, shall be sent and handed over with the vessel itself, in order to be produced to the Court before which such vessel or persons may be brought for trial.

All negroes or others (necessary witnesses excepted) who may be on board either a British or an American vessel for the purpose of being consigned to slavery, shall be handed over to the nearest British authority. They shall be immediately set at liberty, and shall remain free, Her Britannic Majesty guaranteeing their liberty. With regard to such of those negroes or others as may be sent in with the detained vessel as necessary witnesses, the Government to which they may have been delivered shall set them at liberty as soon as their testimony shall no longer be required, and shall guarantee their liberty.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge, and other necessary witnesses and proofs, shall accompany the vessel.

Art. IV. It is mutually agreed that the Instructions for the ships of the navies of both nations destined to prevent the African Slave Trade, which are annexed to this Convention, shall form an integral part thereof, and shall have

the same force and effect as if they had been annexed to the 1870
Treaty of the 7th of April, 1862, in lieu of the Instructions forming Annex A to that Treaty.

Art. V. In all other respects the stipulations of the Treaty of April 7, 1862, shall remain in full force and effect, until terminated by notice given by one of the High Contracting Parties to the other in the manner prescribed by Art. XII thereof.

Art. VI. The High Contracting Parties engage to communicate the present Convention to the Mixed Courts of Justice, and to the officers in command of their respective cruizers, and to give them the requisite instructions in pursuance thereof, with the least possible delay.

Art. VII. The present Additional Convention shall have the same duration as the Treaty of the 7th of April, 1862, and the Additional Article thereto of the 17th of February, 1863. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof etc.

Pour les instructions des navires respectifs, cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., XX, p. 509.

SALVADOR ET ZOLLVEREIN ALLEMAND.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Berlin le 13 *Juin* 1870.

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Norddeutschen Bundes und des Deutschen Zollvereins einerseits und dem Freistaate Salvador andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaates Salvador.

Die Angehörigen der beiden hohen vertragenden Theile können frei und in voller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Salvadors und Deutschlands einlaufen, welche für die Schifffahrt

1870 und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sind oder in Zukunft geöffnet sein werden.

Die Salvadorener in Deutschland und die Deutschen in Salvador werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die eigenen Angehörigen. Bezüglich des Küstenhandels und der Cabotage werden sie behandelt werden, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. III. Die Angehörigen eines jeden der beiden hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Magazine und Läden, deren sie bedürfen möchten, miethen und inne haben, Waaren und edle Metalle verführen, Consignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder localen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art auch diese sein mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den eigenen Angehörigen auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen, ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Declarationen einzureichen, oder sich hierbei nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Factoren, Agenten, Consignataren, Dolmetschern u. s. w.; dasselbe gilt beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effecten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten oder von Fremden oder Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Factoren, Agenten, Consignatare oder Dolmetscher u. s. w., und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die eigenen Angehörigen oder die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effecten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. IV. Den Angehörigen des einen und des andern der vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Personen und ihres Eigen-

thums zu Theil werden. Sie werden freien Zutritt zu den 1870
Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zwecke können sie unter allen Umständen Advocaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben, bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden könnten bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Endlich werden sie in dieser Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, als die eigenen Angehörigen und denselben Bedingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind.

Art. V. Die Salvadorener in Deutschland und die Deutschen in Salvador sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter und dergleichen dienstliche Verrichtungen zu übernehmen, sowie von allen ausserordentlichen Kriegscontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den eigenen Angehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. VI. Die Angehörigen des einen oder des anderen Landes können gegenseitig weder einer Beschlagnahme unterworfen werden, noch mit ihren Schiffen, Ladungen, Waaren und Effecten zum Zwecke irgend welcher militärischen Expedition oder irgend welcher öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine Vergütung nach Landesgebrauch festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Art. VII. Die Salvadorener, welche sich in Deutschland und die Deutschen, welche sich in Salvador aufhalten, geniessen die vollständigste Gewissensfreiheit und es werden die be-

1870 treffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Capellen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und angemessenen Achtung der Landesgesetze, Sitten und Gebräuche ausüben.

Auch sollen die Salvadorener und die Deutschen die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland und in Salvador mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst unter Vorwissen der Ortsobrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den von den Verwandten und Freunden des Verstorbenen gewählten Begräbnissorten zu bestatten und sollen die Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. VIII. Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenden Gebieten des anderen jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben, durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch Testament zufallen, succediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkauf, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Die Ehe eines Salvadoreners soll in Deutschland und die Ehe eines Deutschen soll in Salvador für gültig angesehen werden, wenn diese Ehe geschlossen ist gemäss den Gesetzen seines Heimathlandes.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Salvadorener in Deutschland oder von einem Deutschen in Salvador erworben ist und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind.

Art. IX. Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden hohen vertragenden Theilen gestört werden sollte, so wird von dem einen und von dem andern

Theile ein Termin von wenigstens sechs Monaten den Handel- 1870
treibenden, welche an der Küste wohnen, und von einem Jahre denen, die sich im Innern des Landes niedergelassen haben, gewährt werden, damit sie ihre Geschäfte ordnen und über ihr Eigenthum verfügen können. Ausserdem wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen werden, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt, noch blokirt sei, noch ihre eigene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

Alle anderen Angehörigen, welche einen festen und dauernden Wohnsitz in den betreffenden Staaten haben zum Zwecke der Ausübung eines Berufes oder eines Gewerbes, können ihren Wohnsitz beibehalten und den Betrieb ihres Berufes oder ihres Gewerbes fortsetzen, ohne auf irgend welche Art beunruhigt zu werden, und der volle Besitz ihrer Freiheit und ihrer Güter wird ihnen gelassen werden, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.*

Art. X. In keinem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das Eigenthum oder die Güter der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, einer Beschlagnahme oder Sequestration oder anderen Lasten oder Auflagen unterworfen sein, als denjenigen, welche von den Angehörigen des eigenen Landes erhoben werden. Ebenso wenig dürfen die Beträge, welche Privatpersonen ihnen schulden, die Staatspapiere, Bankantheile oder Aktien, welche denselben gleich stehen, zum Schaden der gedachten Angehörigen mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. XI. Die salvadorener Kaufleute in Deutschland und die deutschen Kaufleute in Salvador werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und des

---

* Lors de l'échange des ratifications les Parties Contractantes sont convenues de l'interprétation suivante de l'article IX:

»Im unglücklichen Falle eines Krieges zwischen beiden hohen vertragenden Theilen sollen ohne Ausnahme sowohl die Kaufleute wie sämmtliche übrige Angehörige des einen, welche im Gebiete des andern ihren Wohnsitz haben, denselben beibehalten und ihre Geschäfte ungestört fortsetzen können, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.«

1870 Gewerbfleisses von Salvador und in Salvador auf die Erzeugnisse des deutschen Bodens und Gewerbfleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden. Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken und die Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprungs und der Herkunft der Waaren, die in das eine der beiden Länder eingeführt werden, beziehungsweise verlangt werden möchten, werden gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

Art. XII. Die salvadorener Schiffe bei ihrem Einlaufen oder Auslaufen in Deutschland und die deutschen Schiffe, die in salvadorener Häfen ankommen oder aus solchen ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantaine- und anderen den Schiffskörper treffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältniss der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Salvador von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet und umgekehrt.

Art. XIII. Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, keine anderen oder höheren Eingangsabgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter der Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. XIV. Die salvadorener Schiffe in Deutschland und die deutschen Schiffe in Salvador können einen Theil ihrer Ladung in dem ersten Ankunftshafen löschen und sich sodann mit dem Reste der Ladung nach anderen Häfen desselben Landes begeben, sei es, um das Entlöschen ihrer Ladung zu vollenden, oder um ihre Rückfracht zu vervollständigen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten,

als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe 1870
des eigenen Landes zu entrichten haben.

Art. XV. Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schifffahrtsabgaben, welcher Art oder welches Namens unterworfen, mit Ausnahme derjenigen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen.

Dessenungeachtet ist es ihnen gestattet, auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Magazinen, um das Verderben der Waaren zu verhüten, unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als solche, welche sich auf den Schiffslohn, die Lagermiethe und den Gebrauch der Schiffswerften zum Zwecke der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffes beziehen. Ausserdem soll ihnen zu diesem Zwecke jede Erleichterung und Schutz gewährt werden, ebenso, wie um sich mit Lebensmitteln zu versehen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise ohne Hinderniss fortzusetzen.

Art. XVI. Als salvadorener Schiffe werden in Deutschland und als deutsche Schiffe werden in Salvador alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Art. XVII. Schiffe, Waaren und andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümliche Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile, oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theils gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigenthümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den competenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, und auf eine Reclamation hin, welche innerhalb einer Frist von einem Jahre von den Betheiligten oder deren Bevollmächtigten, oder von den Vertretern der betreffenden Regierung angebracht werden muss.

Art. XVIII. Die Kriegsschiffe des einen der beiden vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst

1870 verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserung vornehmen. Sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unterworfen und geniessen dieselben Vortheile, als die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. XIX. Wenn der Fall eintreten sollte, dass der eine der beiden vertragenden Theile mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, so darf der andere unter keinen Umständen seinen Angehörigen gestatten, Kaperbriefe zu nehmen oder anzunehmen, um gegen den ersteren feindlich zu verfahren oder den Handel und das Eigenthum seiner Angehörigen zu beunruhigen.

Art. XX. Die beiden hohen vertragenden Theile nehmen für ihre gegenseitigen Beziehungen nachstehende Grundsätze an:

1) die Kaperei ist und bleibt abgeschafft;
2) die neutrale Flagge deckt das feindliche Gut, mit Ausnahme der Kriegscontrebande;
3) neutrales Gut unter feindlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegscontrebande, darf nicht mit Beschlag belegt werden;
4) die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, das heisst durch eine Streitmacht aufrecht erhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Ebenso kommen dieselben dahin überein, dass die Freiheit der Flagge diejenige der Personen sichert, und dass die Angehörigen einer feindlichen Macht, welche an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden dürfen, ausgenommen, wenn sie dem Soldatenstande angehören und sich zur Zeit im Dienste des Feindes befinden.

Die beiden hohen vertragenden Theile werden jedoch diese Grundsätze auf andere Mächte nur insoweit anwenden, als letztere dieselben gleichfalls anerkennen.

Art. XXI. Für den Fall, dass der eine der vertragenden Theile sich im Kriege befände und seine Schiffe auf der See das Durchsuchungsrecht auszuüben haben sollten, ist man einverstanden, dass, wenn diese einem Schiffe des andern neutral gebliebenen Theils begegnen, sie ausser Kanonenschussweite sich halten sollen und lediglich ein Boot mit zwei Officieren an Bord des neutralen Schiffes senden dürfen mit dem Auftrage, zur Prüfung der auf die Nationalität des letzteren und dessen Ladung bezüglichen Papiere zu schreiten.

Die Befehlshaber der Schiffe sind verantwortlich für jede Bedrückung oder gewaltthätige Handlung, welche sie bei dieser Gelegenheit begehen oder begehen lassen sollten.

Man ist gleichfalls einverstanden, dass in keinem Falle der 1870
neutrale Theil genöthigt werden könne, an Bord des durchsuchenden Schiffes zu gehen, weder um seine Papiere vorzuzeigen, noch zu irgend einem anderen Zwecke.

Die Durchsuchung wird nicht gestattet sein ausser an Bord von Schiffen, die ohne Geleit fahren. Wenn sie mit Geleit reisen, so genügt es, dass der Befehlshaber des letzteren mündlich und auf sein Ehrenwort versichert, dass die unter seinen Schutz und seine bewaffnete Bedeckung gestellten Schiffe dem Lande angehören, dessen Flagge sie führen, und dass er, wenn diese Schiffe nach einem feindlichen Hafen bestimmt sind, ferner erklärt, dass sie keine Kriegscontrebande an Bord haben.

Art. XXII. Im Falle das eine der beiden Länder mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, sollen die Angehörigen des andern Landes ihren Handel und ihre Schifffahrt mit dieser Macht fortsetzen können, ausser mit solchen Städten oder Häfen, welche in Wirklichkeit belagert oder blokirt sind; diese Freiheit des Handels und der Schifffahrt darf sich jedoch in keinem Falle auf Gegenstände, welche als Kriegscontrebande gelten, erstrecken, nämlich auf Feuer- und blanke Waffen, Geschosse, Pulver, Salpeter, militärische Ausrüstungsgegenstände und Geräthschaften aller Art, welche für den Gebrauch im Kriege bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein, einem Angehörigen des einen der beiden Länder gehöriges Handelsschiff, welches nach einem von der betreffenden Macht des andern blokirten Hafen bestimmt ist, mit Beschlag belegt, weggenommen und condemnirt werden, wenn ihm nicht vorher durch ein Schiff des blokirenden Geschwaders oder Abtheilung von dem Bestehen der Blokade eine Anzeige oder Verständigung gemacht worden ist, und damit es nicht eine angebliche Unkenntniss der Thatsachen für sich anführen könne, sowie damit ein regelrecht benachrichtigtes Schiff in den Fall kommen könne, aufgebracht zu werden, wenn es sich während der Dauer der Blokade nochmals vor demselben Hafen zeigen sollte, so soll der Befehlshaber des Kriegsschiffes bei der ersten Begegnung sein Visa auf die Papiere des Schiffes setzen mit Angabe des Tages, des Ortes und der Höhe, wo der Besuch gemacht wurde und die vorerwähnte Benachrichtigung mit den erforderlichen Förmlichkeiten stattgefunden hat.

Art. XXIII. Jeder der beiden hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des andern zum Schutze des Handels Consuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübung ihrer Verrichtung eintreten, noch der mit

1870 ihrem Amte verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das »Exequatur« der Territorial-Regierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Consuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemein sind.

Art. XXIV. Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Consular-Eleven, Kanzler und Secretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthaltes den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden möchten.

Die Berufs-Consuln (Consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles, welcher sie ernannt hat, von Militär-Einquartierung befreit sein, sowie von directen Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder der Commune auferlegt sein. Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben im Allgemeinen wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufs-Consuln (Consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theiles sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen und nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Consuln anlangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingange ihrer Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift: Consulat von . . . . . anbringen und ebenso können sie an öffentlichen oder nationalen Festtagen die Flagge ihres Landes an dem Consulats-Gebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten werden die Consular-Eleven, Kanzler und Secretäre von Rechts wegen zur einstweiligen Besorgung der Consulats-Geschäfte zugelassen werden.

Art. XXV. Die Archive und im Allgemeinen alle Papiere 1870
der betreffenden Consulats-Kanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwande und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörden weggenommen noch durchsucht werden.

Art. XXVI. Die betreffenden General-Consuln und Consuln haben die Befugniss, Vice-Consuln und Consular-Agenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Consular-Bezirks einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amtes dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des »Exequatur« seitens der Regierung des Landes. Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen, als der fremden ernannt werden.

Art. XXVII. Die betreffenden General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln oder Consular-Agenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind:

1) von Amts wegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, welche derselben beiwohnen und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Consul angelegten kreuzen darf, und von da an werden diese doppelten Siegel nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;
2) ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt, zugegen sein zu sollen;
3) zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände nach der Gewohnheit des Landes verschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Consul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;
4) persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen Bevollmächtigten ernennen für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses, beides, ohne dass die Ortsbehörde ihrerseits bei diesen neuen Handlungen mitzuwirken haben soll.

Die gedachten Consuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche innerhalb ihres Distrikts erscheinen, und sie dürfen den Nachlass oder den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder

1870 deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande eingegangen sein könnte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tage der Bekanntmachung des Todesfalles verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Consul vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Maassregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, doch haben sie dem nächsten Consul oder Consular-Agenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben.

Die General-Consuln, Consuln, Vice-Consuln und Consular-Agenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmaassregeln ergreifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze des Landes bestimmen.

Art. XXVIII. Den betreffenden General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln oder Consular-Agenten steht die ausschliessliche innere Polizei über die Handelsschiffe ihres Landes zu und die Ortsbehörden dürfen nicht auf denselben einschreiten, so lange nicht die ausgebrochenen Unordnungen eine Gestalt annehmen, welche die öffentliche Ruhe, sei es am Lande oder an Bord der Schiffe, stören würde.

In Allem aber, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effecten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebietes gegenseitig unterworfen.

Art. XXIX. Die betreffenden General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln oder Consular-Agenten können solche Seeleute, die von Schiffen ihres Landes entwichen sind, verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden, um durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder, wenn das Schiff schon abgegangen sein sollte, durch beglaubigte Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reclamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden; auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen ge-

währt und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten 1870
der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Die hohen vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. XXX. Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den General-Consuln, Consuln und Vice-Consuln oder Consular-Agenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Art. XXXI. Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen Theils Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten des Bezirks oder in dessen Ermangelung, den dem Orte des Unfalls nächsten General-Consul, Consul, Vice-Consul oder Consular-Agenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmaassregeln bezüglich salvadorener, in den norddeutschen Territorialgewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Maassgabe der Landesgesetze erfolgen und umgekehrt sollen alle Rettungsmaassregeln in Bezug auf deutsche, in den Territorialgewässern von Salvador gescheiterte oder gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Consular-Behörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder, eintretenden Falles, auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Maassregeln zu überwachen.

1870 Die Intervention der Ortsbehörden soll in allen diesen Fällen keinerlei Kosten veranlassen, ausser denjenigen, welchen in ähnlichen Fällen die Nationalschiffe unterworfen sind, und ausser der Erstattung der durch die Rettungsmaassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlassten Ausgaben.

Die hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unterworfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum innern Verbrauch zugelassen werden.

Art. XXXII. Im Falle, dass einer der vertragenden Theile der Meiuung sein sollte, es sei eine der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt worden, soll er alsbald eine Auseinandersetzung der Thatsachen mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belegen zur Begründung seiner Beschwerde versehen, dem andern Theile zugehen lassen, und er darf zu keinem Acte der Wiedervergeltung die Ermächtigung ertheilen oder Feindseligkeiten begehen, so lange nicht die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wurde.

Art. XXXIII. Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage des Austausches der Ratificationen an bis zum 31. December 1877 Gültigkeit haben, und wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablauf eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Art. XXXIV. Der gegenwärtige Vertrag, aus vier und dreissig Artikeln bestehend, soll ratificirt und es sollen die Ratificationen in Berlin ausgetauscht werden innerhalb einer Frist von zwölf Monaten, oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen etc.

BELGIQUE ET ESPAGNE.

Convention d'extradition, signée à Bruxelles le 17 *Juin* 1870.

Art. I. Les gouvernements belge et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement les individus qui sont mis en pré-

vention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou 1870
complices pour l'un des crimes ou délits énumérés ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'un des deux États contractants et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte on la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Association de malfaiteurs, vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la reclusion;

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par les particuliers;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

1870 12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable par la législation des deux pays contractants.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à ce crime ou délit, ni pour aucune infraction antérieure à l'extradition et non comprise dans la présente convention, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du fait qui a motivé l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays ou bien qu'il y retourne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. VI. Les prévenus, accusés ou condamnés, qui ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux États, ne seront livrés au gouvernement qui aura réclamé leur extradition que lorsque l'État auquel ils appartiennent et qui sera informé de la demande d'extradition par le gouvernement auquel celle-ci a été adressée ne s'opposera pas à leur extradition.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué,

RECUEIL

MANUEL ET PRATIQUE

DE

TRAITÉS ET CONVENTIONS

SUR LESQUELS SONT ÉTABLIS

LES RELATIONS ET LES RAPPORTS EXISTANT AUJOURD'HUI ENTRE LES DIVERS ÉTATS SOUVERAINS DU GLOBE. DEPUIS L'ANNÉE 1760 JUSQU'A L'ÉPOQUE ACTUELLE.

PAR

LE B^N CH. DE MARTENS ET LE B^N FERD. DE CUSSY.

DEUXIÈME SÉRIE

PAR

F. H. GEFFCKEN.

ANCIEN MINISTRE RÉSIDENT ET PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC.

TOME SECOND.

1870—1878.

LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1887.

s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement 1870
les accusations.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté, ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition ne pourra être suspendue même si elle empêche l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. X. L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la jurisdiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. XI. L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article II de la présente convention sera arrêté préventivement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente et produit par voie diplomatique.

En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce dernier cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

1870 L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. XII. L'étranger arrêté provisoirement aux termes du § 1er de l'article précédent ou maintenu en état d'arrestation aux termes du § 3 du même article sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, ou d'un acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Art. XIII. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés, les droits de tiers sur les objets mentionnés, qui doivent leur être rendus sans frais dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XIV. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XV. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article X ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un

État étranger ou par un État étranger au profit de l'un des- 1870
dits États liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles III et IV de la présente convention.

Art. XVI. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire.

Art. XVII. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Espagnol ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement.

Art. XVIII. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un temoin est nécessaaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Espagne, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivis ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

1870 Art. XIX. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal qu'il appartiendra.

Chacun des deux gouvernements donnera, à ce sujet, les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. XX. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Art. XXI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE DU NORD, ITALIE, SUISSE.

Convention concernant le chemin de fer du St. Gothard, signée à Berlin et Varzin le 20 *Juin* 1870.*

Art. I. La Confédération de l'Allemagne du Nord accède à la Convention conclue à Berne, le 15 octobre 1869, entre la Suisse et l'Italie, et s'engage à participer pour la somme de dix millions de francs au total des subsides fixé à l'article XVI de la Convention précitée. Ces dix millions de francs comprenant un subside d'un million qui a été voté par l'Administration du chemin de fer rhénan, et un subside d'un million qui a été voté par l'Administration du chemin de fer

* Cf. tome I. p. 621.

du Berg et de la Marche, la somme ci-dessus indiquée de dix 1870
millions sera réduite du montant desdits subsides attendus de la part des Administration mentionnées, dans le cas où le vote de ces Administrations ne serait pas ratifié par les assemblées générales respectives.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de proroger jusqu'au 31 Janvier 1871 le délai fixé à l'article XXI de la Convention du 15 Octobre 1869 et qui a été déjà prorogé par les articles additionnels à cette même Convention.

Art. III. La Confédération de l'Allemagne du Nord s'engage à appuyer les démarches déjà faites par la Suisse et l'Italie en exécution de l'article XXII de la Convention du 15 Octobre 1869 et prêtera ses bons offices afin de faire compléter par l'Allemagne le total des subsides, tel qu'il a été prévu par les articles XVI et XX de la Convention susmentionnée.

Si dans le nouveau délai fixé à l'article II ce complément de subsides n'était pas assuré par l'Allemagne, la présente Convention, comme celle du 15 Octobre 1869, sera regardée comme non avenue.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne en même temps que celles de la Convention du 15 Octobre 1869.

En foi de quoi etc.

Par l'acte du 27 Janv. 1871 le délai fixé par l'art. II de la Convention a été prorogé au 31 Octobre 1871, par la convention signée à Berlin le 28 Octobre 1871, l'Empire Allemand a accédé à la convention conclue à Berne le 15 Octobre 1869 entre l'Italie et la Suisse et s'est engagé à participer pour la somme de 20 millions de francs au total des subsides fixé à l'art. XVI de la convention précitée.

ALLEMAGNE DU NORD ET AUTRICHE.

Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe, signé à Vienne le 22 Juin 1870.

Art. I. Vom 1. Juli 1870 ab sollen auf der Elbe von den Schiffen und deren Ladungen, sowie von den Flössen Abgaben nur für die Benutzung besonderer Anstalten, welche zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, erhoben werden dürfen.

1870 Art. II. Die Uebereinkunft zwischen Preussen, Oesterreich, Sachsen, Hannover, Dänemark, Mecklenburg-Schwerin, Anhalt-Dessau-Köthen, Anhalt-Bernburg, Lübeck und Hamburg, eine neue Regulirung der Elbzölle betreffend, vom 4. April 1863, die durch Art. XIV dieser Uebereinkunft suspendirten Bestimmungen der hinsichtlich der Elbschifffahrt bestehenden Verträge und Vereinbarungen und die Vereinbarung zwischen Preussen, Oesterreich, Sachsen, Anhalt-Dessau-Köthen, Anhalt-Bernburg und Hamburg, die Verwaltung und Erhebung des gemeinschaftlichen Elbzolles zu Wittenberge betreffend, vom 4. April 1863, treten mit dem 1. Juli 1870 ausser Kraft.

Art. III. Gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und es sollen die Ratifications-Urkunden binnen zehn Tagen in Wien ausgewechselt werden.

AUTRICHE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire, signée à Washington le 11 *Juillet* 1870.

Art. I. Each of the High Contracting Parties shall be at liberty to establish Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents at the ports and places of trade of the other party, except those where it may not be convenient to recognize such officers, but this exception shall not apply to one of the High Contracting Parties, without also applying to every other Power.

Consuls-general, Consuls, and other Consular Officers appointed and taking office according to the provisions of this Article in one or the other of the two countries shall be free to exercise the right accorded them by the present Convention throughout the whole of the district for which they may be respectively appointed.

The said functionaries shall be admitted and recognized respectively upon presenting their credentials in accordance with the rules and formalities established in their respective countries.

The exequatur required for the free exercise of their official duties shall be delivered to them free of charge and upon exhibiting such exequatur they shall be admitted at once and without interference by the authorities, federal or state,

judicial or executive, of the ports, cities and places of their 1870
residence and district, to the enjoyment of the prerogatives reciprocally granted.

Art. II. The Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents, their Chancellors, and other Consular Officers, if they are citizens of the State which appoints them, shall be exempt from military billetings, from service in the military or the national guard and other duties of the same nature and from all direct and personal taxation, whether federal, state or municipal, provided they be not owners of real estate and neither carry on trade nor any industrial business.

If however, they are not citizens of the State which appoints them or if they are citizens of the State in which they reside, or if they own property, or engage in any business there that is taxed under any laws of the country, then they shall be subject to the same taxes, charges and assessments as other private individuals.

They shall moreover enjoy personal immunities except for acts regarded as crimes by the laws of the country in which they reside.

If they are engaged in commerce, personal detention can be resorted to in their case, only for commercial liabilities and then in accordance only with general laws, applicable to all persons alike.

Art. III. Consuls-general, Consuls, and their Chancellors, Vice-Consuls and Consular Officers, if citizens of the country which appoints them, shall not be summoned to appear as witnesses before a Court of Justice, except when, pursuant to law, the testimony of a Consul may be necessary for the defence of a person charged with crime.

In other cases the local Court, when it deems the testimony of a Consul necessary, shall either go to his dwelling to have the testimony taken orally, or shall send there a competent officer to reduce it to writing, or shall ask of him a written declaration.

Art. IV. Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls and Consular Agents shall be at liberty to place over the chief entrance of their respective offices, the arms of their nation with the inscription; »Consulate-General«, »Consulate«, »Vice-Consulate« or »Consular-Agency«, as may be.

They shall also be at liberty to hoist the flag of their country on the Consular edifice, except when they reside in a city where the Legation of their Government may be established.

1870 They shall also be at liberty to hoist their flag on board the vessel employed by them in port for the discharge of their duty.

Art. V. The Consular Archives shall be at all times inviolable, and under no pretence whatever, shall the local authorities be allowed to examine or seize the papers forming part of them.

Art. VI. In the event of incapacity, absence or death of Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls, their Consular Pupils, Chancellors or Secretaries, whose official character may have been previously made kown to the respective authorities in the United States or in the Austro-Hungarian Empire, shall be admitted at once to the temporary exercise of the Consular functions, and they shall, for the duration of it, enjoy all the immunities, rights and privileges conferred upon them by this Convention.

Art. VII. Consuls-general and Consuls shall have the power to appoint Vice-Consuls and Consular Agents, in the cities, ports and towns within their Consular districts, subject however to the approbation of the Government of the country where they reside.

These Vice-Consuls and Consular Agents may be selected indiscriminately from among citizens of the two countries or from foreigners and they shall be furnished with a Commission issued by the appointing Consul, under whose orders they are to be placed.

They shall enjoy the privileges and liberties stipulated in this Convention.

To Vice-Consuls and to Consular Agents who are not citizens of the State which appoints them, the privileges and immunities specified in Article II shall not extend.

Art. VIII. Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the two countries may, in the exercise of their duties, apply to the authorities within their district, whether federal or local, judicial or executive, in the event of any infraction of the treaties and conventions between the two countries; also for the purpose of protecting the rights of their countrymen.

Should the said authorities fail to take due notice of their application, they shall be at liberty; in the absence of any diplomatic representative of their country, to apply to the Government of the country where they reside.

Art. IX. Consuls-general, Consuls, Vice-Consuls or Consular Agents of the two countries, also their Chancellors, shall have the right to take at their office, at the residence

of the parties, or on board ship, the depositions of the Captains 1870
and crews of vessels of their own nation, of passengers on board of them, of merchants, or any other citizens of their own country.

They shall have the power also to receive and verify, conformably to the laws and regulations of their country:

1st. Wills and bequests of their countrymen and all such acts and contracts between their countrymen, as are intented to be drawn up in an authentic form and verified.

2nd. Any and all acts of agreement entered upon between citizens of their own country and inhabitants of the country where they reside.

All such acts of agreement and other instruments, and also copies thereof, when duly authenticated by such consul general, consul, vice-consul, or consular agent under his official seals, shall be received in Courts of Justice as legal documents or as authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect as if drawn up by competent public officers of one or the other of the two countries.

Consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents of the respective countries shall have the power to translate and legalize all documents issued by the authorities or functionaries of their own country, and such papers shall have the same force and effect in the country where the aforesaid officers reside, as if drawn up by sworn interpreters.

Art. X. Consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents shall be at liberty to go on board the vessels of their nation admitted to entry, either in person, or by proxy, and to examine the Captain and crew, to look into the register of the ship, to receive declarations with reference to their voyage, their destination, and the incidents of the voyage, also to draw up manifests, lists of freight, to assist in dispatching their vessels, and finally to accompany the said Captains or crews before the Courts and before the administrative authorities, in order to act as their interpreters or Agents in their business transactions or applications of any kind.

The judicial authorities and Custom House officials shall in no case proceed to the examination or search of merchant vessels, without previous notice to the Consular authority of the nation to which the said vessels belong, in order to enable them to be present.

They shall also give due notice to consuls, vice-consuls or consular agents in order to enable them to be present at any depositions or statements to be made in Courts of law, or before local magistrates, by Captains or persons composing

1870 the crew, thus to prevent errors or false interpretations which might impede the correct administration of justice.

The notice to consuls, vice-consuls or consular agents shall name the hour fixed for such proceedings, and upon the non-appearance of the said officers or their representatives, the case shall be proceeded with in their absence.

Art. XI. Consuls, vice-consuls or consular agents shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation. They shall have therefore the exclusive power to take cognizance of and to settle all differences which may arise at sea or in port between captains, officers and crews in reference to wages and the execution of mutual contracts, subject in each case to the laws of their own nation.

The local authorities shall in no way interfere, except in cases where the differences on board ship are of a nature to disturb the peace and public order in port or on shore, or when persons other than the officers and crew of the vessel are parties to the disturbance.

Except as aforesaid, the local authorities shall confine themselves to the rendering of forcible assistance if required by the consuls, vice-consuls or consular agents, and shall cause the arrest, temporary imprisonment and removal on board his own vessel of every person whose name is found on the muster rolls or register of the ship or list of the crew.

Art. XII. Consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents shall have the power to cause the arrest of all sailors or all other persons belonging to the crews of vessels of their nation who may be guilty of having deserted on the respective territories of the High Contracting Powers, and to have them sent on board or back to their native country.

To that end they shall make a written application to the competent local authority, supporting it by the exhibition of the ship's register and list of the crew, or else, should the vessel have sailed previously, by producing an authenticated copy of these documents, showing that the persons claimed really do belong to the ship's crew.

Upon such request the surrender of the deserter shall not be refused.

Every aid and assistance shall moreover be granted to the said Consular authorities for the detection and arrest of deserters, and the latter shall be taken to the prisons of the country and there detained at the request and expense of the Consular authority, until there may be an opportunity for sending them away.

The duration of this imprisonment shall not exceed the 1870
term of three months, at the expiration of which time, and upon three days notice to the Consul, the prisoner shall be set free and he shall not be liable to rearrest for the same cause.

Should, however, the deserter have committed on shore an indictable offence, the local authorities shall be free to postpone his extradition until due sentence shall have been passed and executed.

The High Contracting Parties agree that seamen, or other individuals forming part of the ship's crew, who are citizens of the country in which the desertion took place, shall not be affected by the provisions of this Article.

Art. XIII. In all cases where no other agreement to the contrary exists between owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter the respective ports voluntarily or by stress of weather, shall be settled by the consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents of their respective nation, provided no interests of citizens of the country, where the said functionaries reside, nor of citizens of a third power are concerned.

In that case, and in the absence of a friendly compromise between all parties interested, the adjudication shall take place under supervision of the local authorities.

Art. XIV. In the event of a vessel belonging to the Government, or owned by a citizen of one of the two Contracting States, being wrecked or cast on shore upon the coast of the other, the authorities shall inform the consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents of the district of the occurence, or if such consular agency does not exist, they shall communicate with the consul general, consul, vice-consul or consular agents of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of American vessels wrecked or cast on shore in Austro-Hungarian waters, shall be directed by the United States consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents, also all proceedings relative to the salvage of Austro-Hungarian vessels, wrecked or cast on shore in American waters, shall be directed by Austro-Hungarian consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents.

An interference of the local authorities in the two countries shall take place for the purpose only of assisting the consular authorities in maintaining order and protecting the rights of salvors not belonging to the crew, also for enforcing the re-

1870 gulations relative to the import or export of the merchandise saved.

In the absence and until the arrival of the consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents or their duly appointed delegates, the local authorities shall take all the necessary measures for the protection of persons and preservation of the property saved from the wreck.

No charges shall be made for the interference of the local authorities in such cases except for expenses incurred through salvage and the preservation of property saved, also for those expenses which, under similar circumstances, vessels belonging to the country where the wreck happens would have to incur.

In case of a doubt concerning the nationality of the wrecks, the local authorities shall have exclusively the management and execution of the provisions laid down in the present Article.

The High Contracting Parties also agree that all merchandise and goods not destined for consumption in the country in which the wreck takes place, shall be free of all duties.

Art. XV. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, also consular pupils, chancellors and consular officers shall enjoy in the two countries all the liberties, prerogatives, immunities and privileges granted to functionaries of the same class of the most favoured nation.

Art. XVI. In case of the death of a citizen of the United States in the Austrian-Hungarian Monarchy, or of a citizen of the Austrian-Hungarian Monarchy in the United States, without having any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall inform the consuls or consular agents of the State, to which the deceased belongs, of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to the parties interested.

Art. XVII. The present Convention shall remain in force for the space of ten years from the date of the exchange of the ratifications, which shall be made in conformity with the respective Constitutions of the two countries, and exchanged at Washington, within the period of ten (10) months, or sooner, if possible.

In case neither of the Contracting Parties gives notice before the expiration of the said term of its intention not to renew this Convention, it shall remain in force a year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day, on which one of the parties shall have given such notice.

In testimony whereof etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PRUSSE. 1870

Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique, signé à Londres le 9 Août 1870.

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Ireland, und Seine Majestät der König von Preussen, von dem Wunsche beseelt, im gegenwärtigen Augenblick durch einen feierlichen Act ihren bestimmten Entschluss urkundlich festzustellen, die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens aufrecht zu erhalten, wie im Artikel VII des am 19. April 1839 zu London unterzeichneten Vertrages zwischen Belgien und den Niederlanden vorgesehen worden ist, welchem Artikel durch den fünfseitigen Vertrag von 1839 dieselbe Kraft und Bedeutung beigelegt wurde, als wenn er wörtlich in den genannten fünfseitigen Vertrag aufgenommen wäre, haben Ihre Majestäten beschlossen, unter Sich einen Separat-Vertrag abzuschliessen, welcher, ohne die Bedingungen des genannten fünfseitigen Vertrages abzuschwächen oder zu entkräften, sich subsidiär und accessorisch zu demselben verhalten soll; und Sie haben demgemäss für diesen Zweck zu Allerhöchst Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich: — — welche, nachdem sie sich gegenseitig ihre Vollmachten mitgetheilt, und dieselben in guter und gehöriger Form befunden, über die folgenden Artikel übereingekommen sind und dieselben abgeschlossen haben:

Art. I. Nachdem Seine Majestät der König von Preussen erklärt hat, dass Er, ungeachtet der Feindseligkeiten, in welche der Norddeutsche Bund mit Frankreich verwickelt ist, die feste Absicht habe, die Neutralität Belgiens so lange zu respectiren als dieselbe von Frankreich respectirt werde, so erklärt Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Ireland Ihrerseits, dass Sie, wenn die Armeen Frankreichs während der genannten Feindseligkeiten diese Neutralität verletzen sollten, bereit sein wird, mit Seiner Preussischen Majestät zur Vertheidigung derselben in solcher Weise, als man gegenseitig übereingekommen sein wird, zusammen zu wirken, indem Sie zu diesem Ende Ihre See- und und Landmacht verwenden wird, um deren Beobachtung zu sichern und in Gemeinschaft mit Seiner Majestät dem Könige von Preussen dann und nachher die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens aufrecht zu erhalten.

1870 Es ist deutlich verstanden, dass Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Ireland Sich durch diesen Vertrag nicht verpflichtet, Sich an den allgemeinen Operationen des gegenwärtig zwischen dem Norddeutschen Bunde und Frankreich geführten Krieges über die Grenzen Belgiens hinaus zu betheiligen, wie dieselben durch den Vertrag zwischen Belgien und den Niederlanden am 19. April 1839 festgesetzt worden sind.

Art. II. Seine Majestät der König von Preussen erklärt Sich Seinerseits damit einverstanden, in dem durch den vorigen Artikel vorgesehenen Falle mit Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Ireland zu besagtem Zwecke durch Verwendung Seiner See- und Landmacht zusammen zu wirken, und im gegebenen Falle mit Ihrer Majestät die Maassregeln zu verabreden, welche abgesondert oder gemeinschaftlich getroffen werden sollen, um die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens zu sichern.

Art. III. Dieser Vertrag soll für die hohen contrahirenden Theile während der Dauer des gegenwärtigen Krieges zwischen dem Norddeutschen Bunde und Frankreich, und für zwölf Monate nach Ratificirung irgend eines zwischen diesen Mächten abgeschlossenen Friedens-Vertrages, bindend sein: und nach Ablauf dieser Frist wird die Unabhängigkeit und Neutralität Belgiens, insoweit die hohen contrahirenden Theile beziehentlich dabei betheiligt sind, fortfahren, wie bisher auf dem I. Artikel des fünfseitigen Vertrages vom 19. April 1839 zu beruhen.

Art. IV. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt, und die Ratificationen sollen zu London sobald als möglich ausgewechselt werden.

Zur Urkund dessen etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique, signé à Londres le 11 *Août* 1870.

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et Sa Majesté l'Empereur des Français, désirant, dans le moment actuel, consigner dans un Acte solennel leur détermination bien arrêtée de maintenir l'indépendance et la neutralité de la Belgique telle qu'elles sont établies par l'Article VII du Traité signé à Londres le 19 Avril,

1839, entre la Belgique et les Pays Bas, lequel Article a 1870
été déclaré par le Traité Quintuple de 1839 avoir la même force et la même valeur que s'il était textuellement inséré dans le dit Quintuple Traité, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure entre elles un Traité séparé, qui, sans infirmer et sans affaiblir les conditions du Quintuple Traité sus-mentionné, serait un Acte subsidiaire et accessoire à l'autre. C'est pourquoi Leurs Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir: — — lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont concerté et conclu entre eux les Articles suivants: —

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Français ayant déclaré que, malgré les hostilités dans lesquelles la France se trouve actuellement engagée avec la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, sa volonté bien arrêtée est de respecter la neutralité de la Belgique aussi longtemps que cette neutralité sera respectée par la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande déclare, de son côté, que si, pendant ces hostilités, les armées de la Confédération de l'Allemagne du Nord et de ses alliés venaient à violer la dite neutralité, elle serait prête a co-opérer avec Sa Majesté Impériale pour la défense de cette même neutralité, de la manière qui pourra être concertée mutuellement, en employant pour cet objet ses forces navales et militaires, dans le but d'assurer et de maintenir, de concert avec Sa Majesté Impériale, en ce moment et plus tard, l'indépendance et la neutralité de la Belgique.

Il est clairement entendu que Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne s'engage pas, par ce Traité, à prendre part à aucune des opérations générales de guerre qui se poursuivent en ce moment entre la France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, en dehors des limites de la Belgique telles qu'elles sont etablies par le Traité du 19 Avril, 1839, entre la Belgique et les Pays Bas.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des Français s'engage de son côte, dans le cas prévu par l'Article précédent, à co-opérer avec Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en employant ses forces militaires et navales dans le but sus-mentionné, et, le cas échéant, à concerter avec Sa Majesté les mesures qui devront être prises, séparément ou en commun, pour assurer la neutralité et l'indépendance de la Belgique.

Art. III. Ce Traité sera obligatoire pour les Hautes Parties Contractantes pendant la durée de la guerre actuelle entre la

1870 France et la Confédération de l'Allemagne du Nord et ses alliés, et pendant douze mois après la ratification du Traité de paix conclu entre les belligérants; et à l'expiration de ce temps, l'indépendance et la neutralité de la Belgique continueront, en ce qui regarde les Hautes Parties Contractantes, à reposer, comme jusqu'ici sur l'Article I du Quintuple Traité du 19 Avril, 1839.

Art. IV. Le présent Traité sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET PÉROU.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à Lima le 6 Septembre 1870.

Art. I. There shall be perfect and perpetual peace and friendship between the United States of America and the Republic of Peru, and between their respective territories, people, and citizens, without distinction of persons or places.

Art. II. The United States of America and the Republic of Peru mutually agree that there shall be reciprocal liberty of commerce and navigation between their respective territories and citizens; the citizens of either republic may frequent with their vessels all the coasts, ports, and places of the other, wherever foreign commerce is permitted, and reside in all parts of the territory of either, and occupy the dwellings and warehouses which they may require; and everything belonging thereto shall be respected, and shall not be subjected to any arbitrary visits or search. The said citizens shall have full liberty to trade in all parts of the territories of either, according to the rules established by the respective regulations of commerce, in all kinds of goods, merchandise, manufactures, and produce not prohibited to all, and to open retail stores and shops under the same municipal and police regulations as native citizens; and they shall not in this respect be liable to any other or higher taxes or imposts than those which are or may be paid by native citizens. The citizens of either country shall also have the unrestrained right to travel in any part of the possessions of the other, and shall in all cases enjoy the same security and protection as the natives of the

country wherein they reside, on condition of their submitting 1870
to the laws and ordinances there prevailing; they shall not be called upon for any forced loan or extraordinary contribution for any military expedition, or for any public purpose whatever, nor shall they be liable to any embargo, or be detained with their vessels, cargoes, merchandise, goods, or effects, without being allowed therefore a full and sufficient indemnification, which shall in all cases be agreed upon and paid in advance.

ART. III. The two high contracting parties hereby bind and engage themselves not to grant any favor, privilege, or immunity whatever, in matters of commerce and navigation, to other nations, which shall not be immediately extended also to the citizens of the other contracting party, who shall enjoy the same, gratuitously if the concession shall have been gratuitous, or on giving a compensation as nearly as possible of proportionate value and effect, to be adjusted by mutual agreement, if the concession shall have been conditional.

ART. IV. No higher or other duties, or charges on account of tonnage, light-houses or harbor dues, pilotage, quarantine, salvage in case of damage or shipwreck, or any other local charges, shall be imposed in any ports of Peru, on vessels of the United States, than those payable in the same ports by Peruvian vessels: nor in any of the ports of the United States on Peruvian vessels, than shall be payable in the same ports by vessels of the United States.

ART. V. All kinds of merchandise and articles of commerce which may be lawfully imported into the ports and territories of either of the high contracting parties in national vessels may also be so imported in vessels of the other party without paying other or higher duties or charges, of any kind or denomination whatever, than if the same merchandise and articles of commerce were imported in national vessels; nor shall any distinction be made in the manner of making payment of the said duties or charges. It is expressly understood that the stipulations in this and the preceding article are to their full extent applicable to the vessels, and their cargoes, belonging to either of the high contracting parties arriving in the ports and territories of the other, whether the said vessels have cleared directly from the ports of the country to which they appartain, or from the ports of any other nation.

ART. VI. No higher or other duties or charges shall be imposed or levied upon the importation into the ports and territories of either of the high contracting parties of any article, being the produce, growth, or manufacture of the other party,

1870 than are, or shall be, payable on the like article, being the produce, growth, or manufacture of any other country; nor shall any prohibition be imposed upon the importation of any article, the produce, growth, or manufacture of either party, into the ports or territories of the other, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VII. All kinds of merchandise and articles of commerce which may be lawfully exported from the ports and territories of either of the high contracting parties in national vessels, may also be exported in vessels of the one party or in vessels of the other party.

Art. VIII. It is hereby declared that the stipulations of the present treaty are not to be understood as applying to the navigation and coasting trade between one port and another, situated in the territories of either contracting party, the regulation of such navigation and trade being reserved respectively by the parties according to their own separate laws. Vessels of either country shall, however, be permitted to discharge part of their cargoes at one port open to foreign commerce in the territories of either of the high contracting parties, and to proceed with the remainder of their cargo to any other port or ports of the same territories open to foreign commerce, without paying other or higher tonnage-dues or port-charges in such cases than would be paid by national vessels in like manner at different ports in the same voyage outward.

Art. IX. The Republic of Peru, desiring to increase the intercourse along its coasts by means of steam-navigation, hereby engages to accord to any citizen or citizens of the United States, who may establish a line of steam-vessels to navigate regularly between the different ports of entry within the Peruvian territories, the same privileges of taking in and landing freight and cargo, entering the by-ports for the purpose of receiving and landing passengers and their baggage, specie and bullion, carrying the public mails, establishing depots for coal, erecting the necessary machine and work-shops for repairing and refitting the steam-vessels, and all other favors enjoyed by any other association or company whatsoever. It is further-more understood between the two high contracting parties that the steam-vessels of either shall not be subject in the ports of the other party to any duties of tonnage, harbor, or other similar duties whatsoever, than those that are or may be paid by any other association or company.

Art. X. For the better understanding of the preceding articles, and taking into consideration the actual state of the commercial marine of Peru, it is stipulated and agreed that

every vessel belonging exclusively to a citizen or citizens of 1870
the said republic, and of which the captain is also a citizen of the same, though the construction or the crew is or may be foreign, shall be considered, for all of the objects of this treaty, as a Peruvian vessel.

Art. XI. The merchants, commanders, or masters of vessels, and other citizens of either contracting party, shall be wholly free to manage their own business and affairs in all the ports and places within the jurisdiction of the other, or to commit their business and affairs to the management of any person whom they may choose to appoint as agent, factor, consignee, or interpreter. They shall not be restrained in the choice of persons to act in such capacities, or be compelled to pay any salary or remuneration to any one whom they do not wish to employ. Absolute freedom shall be given, as well with respect to the consignment and sale of their merchandise and articles of commerce, as to the purchase of their returns, unloading, loading, and sending of their vessels. The buyer and seller shall have full liberty to bargain together and fix the price of any merchandise or articles of commerce imported into or to be exported from the territories of either contracting party, the regulations of commerce established in the respective countries being in every case duly observed.

Art. XII. The citizens of either of the high contracting parties shall have the full power and liberty to dispose of their personal and real estate and effects of every kind and description, within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise; and their heirs or representatives, being citizens of the other party, shall succeed to the said personal and real estate and effects, whether by testament or ab intestato, and may take possession of the same themselves or by others acting for them, and dispose of the same at their pleasure, paying such dues only as the citizens of the country wherein said estate and effects may be shall be subject to pay in like cases.

Art. XIII. If any vessel belonging to the citizens of either of the high contracting parties should be wrecked, suffer damage, or be left derelict on or near the coasts, within the territories of the other, all assistance and protection shall be given to such vessel and her crew; and the vessel, or any part thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereto, together with all the merchandise which shall be saved therefrom, or the produce thereof, if sold, shall be faithfully restored to the owners or their agents, they paying only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the rate of

1870 salvage which would have been payable, in like case, by national vessels; and it shall be permitted for them to unload the merchandise and effects on board, with the proper precautions to prevent their illicit introduction, without exacting in such case any duty, impost, or contribution whatever provided the same be exported.

Art. XIV. When through stress of weather, want of water or provisions, poursuit of enemies or pirates, the vessels of one of the high contracting parties, whether of war, (public or private), or of trade, or employed in fishing, shall be forced to seek shelter in the ports, rivers, bays, and dominions of the other, they shall be received and treated with humanity; sufficient time shall be allowed for the completion of repairs, and while any vessel may be undergoing them, its cargo shall not unnecessarily be required to be landed either in whole or in part; all assistance and protection shall be given to enable the vessels to procure supplies, and to place them in a condition to pursue their voyage without obstacle or hindrance.

Art. XV. All vessels, merchandise, and effects belonging to the citizens of either of the high contracting parties, which may be captured by pirates either on the high seas or within the limits of its jurisdiction, and may be carried into or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners or their agents, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunals, it being understood that the claim thereto shall be made within two years by the owners themselves, their agents, or the agents of the respective Governments.

Art. XVI. The high contracting parties promise and engage to give full and perfect protection to the persons and property of the citizens of each other, of all classes and occupations, who may be dwelling or transient in the territories subject to their respective jurisdiction; they shall have free and open access to the tribunals of justice for their judicial recourse, on the same terms as are usual and customary with the natives or citizens of the country in which they may be; and they shall be at liberty to employ, in all causes, the advocates, attorneys, notaries, or agents, of whatever description, whom they may think proper. The said citizens shall not be liable to imprisonment without formal commitment under a warrant signed by a legal authority, except in cases *flagrantis delicti;* and they shall in all cases be brought before a magistrate or other legal authority for examination within twenty-four hours after arrest; and if not so examined, the accused shall forthwith be discharged from custody. Said citizens, when detained

in prison, shall be treated, during their imprisonment, with humanity, and no unnecessary severity shall be exercised toward them. 1870

ART. XVII. It is likewise agreed that perfect and entire liberty of conscience shall be enjoyed by the citizens of both the contracting parties in the countries subject to the jurisdiction of the one or the other, without their being liable to be disturbed or molested on account of their religious belief, so long as they respect the laws and established usages of the country. Moreover, the bodies of the citizens of one of the contracting parties who may die in the territories of the other shall be buried in the usual burying-grounds, or in other decent and suitable places, and shall be protected from violation or disturbance.

ART. XVIII. The citizens of the United States of America and of the Republic of Peru may sail with their vessels, with entire freedom and security, from any port to the ports or places of those who now are, or hereafter shall be, the enemies of either of the contracting parties, whoever may be the owners of the merchandise laden in the said vessels. The same citizens shall also be allowed to sail with their vessels, and to carry and traffic with their merchandise, from the ports and places of the enemies of both parties, or of one of them, without any hindrance, not only to neutral ports and places, but also from one port belonging to an enemy to another enemy's port, whether they be under the jurisdiction of one power or of several. And it is agreed that free ships shall give freedom to goods, and that everything shall be deemed free which shall be found on board the vessels belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading, or a part thereof, should belong to the enemies of either, articles contraband of war being always excepted. The same liberty shall be extended to persons who may be on board free ships, so that said persons cannot be taken out of them, even if they may be enemies of both parties, or of one of them, unless they are officers or soldiers in the actual service of the enemy. It is agreed that the stipulations in this article declaring that the flag shall cover the property shall be understood as applying to those nations only who recognize this principle; but if either of the contracting parties shall be at war with a third, and the other shall remain neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Government acknowledge this principle, and not that of others.

ART. XIX. When the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of the enemies of the

1870 other, in virtue of the preceding article, neutral property found on board enemies' vessels shall likewise be considered as enemies' property, and shall be subject to detention and confiscation, unless it shall have been put on board before the declaration of war, or, even afterwards, if it were done without knowledge of such declaration; but the contracting parties agree that ignorance cannot be alleged after the lapse of six months from the declaration of war; on the contrary, in those cases where the flag of the neutral does not protect enemies' property which may be found on board, the goods or merchandise of the neutral embarked in enemies' vessels shall be free.

Art. XX. The liberty of commerce and navigation stipulated for in the preceding articles shall extend to all kinds of merchandise, except the articles called contraband of war, under which name shall be comprehended:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carbines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, grenades, bombs, powder, matches, balls, torpedoes, and everything belonging to the use of these arms.

2. Bucklers, helmets, breast-plates, coats of mail, accoutrements, and clothes made up in military form and for military use.

3. Cavalry belts and horses, with their harnesses.

4. And, generally, all offensive and defensive arms made of iron, steel, brass, copper, or any other material, prepared and formed to make war by land or at sea.

Art. XXI. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting only those places which are at that time besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only shall be considered as besieged or blockaded which are actually invested or attacked by a force capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XXII. The articles of contraband, or those before enumerated and classified, which may be found in a vessel bound for an enemy's port, shall be subject to detention and confiscation, but the rest of the cargo and the ship shall be left free, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the contracting parties shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband

to the captor, unless, indeed, the quantity of such articles be 1870
so great, or of so large bulk, that they cannot be received on board the capturing vessel without great inconvenience; but in this, and in all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port for trial and judgment, according to law.

Art. XXIII. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained; nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after having been warned of such blockade or investment by a commanding officer of a vessel forming part of the blockading forces, she again attempts to enter: but she shall be permitted to go to any other port or place the master or supercargo may think proper. Nor shall any vessel of either party that may have entered into such port or place before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from leaving it with her cargo, nor, if found therein before or after the reduction or surrender, shall such vessel or her cargo be liable to seizure, confiscation, or any demand on the score of redemption or restitution, but the owners thereof shall remain in the undisturbed possession of their property. And if any vessel having thus entered the port before the blockade took place shall take on board a cargo after the blockade be established and attempt to depart, she may be warned by the blockading forces to return to the blockaded port and discharge the said cargo; and if, after receiving such warning, the vessel shall persist in going out with the cargo, she shall be liable to the same consequences as in the case of a vessel attempting to enter a blockaded port after having been warned of by the blockading forces.

Art. XXIV. To prevent disorder and irregularity in visiting and examining the vessels and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that whenever a vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other party, the former shall remain at the greatest distance compatible with the possibility and safety of making the visit, under the circumstances of wind and sea, and the degree of suspicion attending the vessel to be visited, and shall send one of her small boats with no more men than may be necessary to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, in respect

1870 of which the commanders of said armed vessels shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of said private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the injuries and damages they may commit. And it is expressly agreed that the neutral party shall in no case be required to go on board of the examining vessel for the purpose of exhibiting the ship's papers, nor for any other purpose whatever.

Art. XXV. Both contracting parties likewise agree that when one of them shall be engaged in war, the vessels of the other must be furnished with sea-letters, patents, or passports, in which shall be expressed the name, burden of the vessel, and the name and place of residence of the owner and master, or captain thereof, in order that it may appear that the vessel really and truly belongs to citizens of the said other party. It is also agreed that such vessel, being laden, besides the said sea-letters, patents, or passports, shall be provided with manifests or certificates containing the particulars of the cargo, and the place where it was taken on board, so that it may be known whether any part of the same consists of contraband or prohibited articles; which certificate shall be made out in the accustomed form by the authorities of port whence the vessel sailed; without which requisites the vessel may be detained, to be adjudged by the competent tribunals, and may be declared good and legal prize, unless it shall be proved that the said defect or omission was owing to accident, or unless it shall be satisfied or supplied by testimony equivalent in the opinion of the said tribunals, for which purpose there shall be allowed a reasonable length of time to procure and present it.

Art. XXVI. The preceding stipulations relative to the visit and examination of vessels shall apply only to those which sail without convoy; for when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag they carry, and, when they are bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXVII. It is further agreed that, in all prize-cases, the courts specially established for such causes in the country to which the prizes may be conducted shall alone take cognizance of them. And whenever such courts of either party shall pronounce judgment against any vessel, merchandise, or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall set forth the reasons or motives on which the

same shall have been founded; and an authenticated copy of 1870
the sentence or decree, and of all the proceedings connected with the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of the said vessel, merchandise, or property, without any excuse or delay, upon payment of the established legal fees for the same.

Art. XXVIII. Whenever one of the contracting parties shall be engaged in war with another nation, no citizen of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque for the purpose of assisting or cooperating hostilely with the said enemy against the said party so at war, under pain of being treated as a pirate.

Art. XXIX. If, which is not to be expected, a rupture should at any time take place between the two contracting nations, and they should engage in war with each other, they have agreed, now for then, that the merchants, traders, and other citizens of all occupations of either of the two parties residing in the cities, ports, and dominions of the other, shall have the privilege of remaining and continuing their trade and business therein, and shall be respected and maintained in the full and undisturbed enjoyment of their personal liberty and property so long as they conduct themselves peaceably and properly, and commit no offence against the laws. And in case their acts should render them justly suspected, and having thus forfeited this privilege the respective Governments should order them to leave the country, the term of twelve months from the publication or intimation of the order therefor shall be allowed them in which to arrange and settle their affairs, and remove with their families, effects, and property; to which end the necessary safe-conduct shall be given to them, which shall serve as a sufficient protection, until they arrive at the designated port and there embark; but this favor shall not be extended to those who shall act contrary to the established laws. It is, nevertheless, understood that the respective Governments may order the persons so suspected to remove forthwith to such places in the interior as may be designated.

Art. XXX. In the event of a war, or of any interruption of friendly intercourse between the high contracting parties, the money, private debts, shares in the public funds, or in the public or private banks, or any other property whatever, belonging to the citizens of the one party in the territories of the other, shall in no case be sequestrated or confiscated.

Art. XXXI. The high contracting parties, desiring to avoid all inequality in their public communications and official intercourse, agree to grant to their envoys, ministers, chargés

1870 d'affaires, and other diplomatic agents, the same favors, privileges, immunities, and exemptions that those of the most favored nation do or shall enjoy, it being understood the favors, privileges, immunities, and exemptions granted by the one party to their envoys, ministers, chargés d'affaires, or other diplomatic agents of the other party, or to those of any other nation, shall be reciprocally granted and extended to those of both the high contracting parties respectively.

Art. XXXII. To protect more effectually the commerce and navigation of their respective citizens, the United States of America and the Republic of Peru agree to admit and receive, mutually, consuls and vice-consuls in all their ports open to foreign commerce, who shall enjoy, within their respective consular districts, all the rights, privileges, and immunities of the consuls and vice-consuls of the most favored nation; but to enjoy the rights, prerogatives, and immunities which belong to them in virtue of their public character, the consuls and vice-consuls shall, before exercising their official functions, exhibit to the Government to which they are accredited their commissions or patents in due form, in order to receive their exequatur; after receiving which they shall be acknowledged in their official characters by the authorities, magistrates, and inhabitants of the district in which they reside. The high contracting parties, nevertheless, remain at liberty to except those ports and places where the admission and residence of consuls and vice-consuls may not seem to be convenient, provided that the refusal to admit them shall likewise extend to those of all nations.

Art. XXXIII. The consuls, vice-consuls, their officers and persons employed in their consulates, shall be exempt from all public service, and from all kinds of taxes, imposts, and contributions, except those which they shall be lawfully held to pay on account of their property or commerce, and to which the citizens and other inhabitants of the country in which they reside are subject, they being, in other respects, subject to the laws of the respective countries. The archives and papers of the consulates shall be inviolably respected; and no person, magistrate, or other public authority shall, under any pretext, interfere with or seize them.

Art. XXXIV. The consuls and vice-consuls shall have power to require the assistance of the public authorities of the country in which they reside for the arrest, detention, and custody of deserters from the vessels of war or merchant-vessels of their nation; and where the deserters claimed shall belong to a merchant-vessel, the consuls or vice-consuls must

address themselves to the competent authority, and demand the 1870
deserters in writing, proving by the ship's roll or other public document that the individuals claimed are a part of the crew of the vessel from which it is alleged that they have deserted; but should the individuals claimed form a part of the crew of a vessel of war, the word of honor of the commissioned officer attached to the said vessel shall be sufficient to identify the deserters; and when the demand of the consuls or vice-consuls shall, in either case, be so proved, the delivery of the deserters shall not be refused. The said deserters, when arrested, shall be delivered to the consuls or vice-consuls, or, at the request of these, shall be put in the public prisons, and maintained at the expense of those who reclaim them, to be delivered to the vessels to which they belong or sent to others of the same nation; but if the said deserters should not be so delivered or sent within the term of two months, to be counted from the day of their arrest, they shall be set at liberty, and shall not be again apprehended for the same cause. The high contracting parties agree that it shall not be lawful for any public authority or other person within their respective dominions to harbor or protect such deserters.

Art. XXXV. For the purpose of more effectually protecting their commerce and navigation, the two contracting parties do hereby agree to form, as soon hereafter as may be mutually convenient, a consular convention, which shall declare specially the powers and immunities of the consuls and vice-consuls of the respective parties.

Art. XXXVI. Until the conclusion of a consular convention, the high contracting parties agree that in the absence of the legal heirs or representatives the consuls or vice-consuls of either party shall be ex officio the executors or administrators of the citizens of their nation who may die within their consular jurisdictions, and of their countrymen dying at sea whose property may be brought within their district. The said consuls or vice-consuls shall call in a justice of the peace or some other judicial authority to assist in taking an inventory of the effects and property left by the deceased, after which the said effects shall remain in the hands of the said consuls or vice-consuls, who shall be authorized to sell immediately such of the effects or property as may be of a perishable nature, and to dispose of the remainder according to the instructions of their respective Governments. And where the deceased has been engaged in commerce or other business, the consuls or vice-consuls shall hold the effects and property so remaining until the expiration of twelve calendar months,

1870 during which time the creditors, if any, of the deceased, shall have the right to present their claims and demands against the said effects and property; and all questions arising out of such claims or demands shall be decided by the laws of the country wherein the said citizens may have died. It is understood, nevertheless, that if no claim or demand shall have been made against the effects and property of an individual so deceased, the consuls or vice-consuls, at the expiration of the twelve calendar months, may close the estate and dispose of the effects and property in accordance with the instructions from their own Governments.

Art. XXXVII. As a consequence of the principles of equality herein established, in virtue of which the citizens of each one of the high contracting parties enjoy in the territory of the other the same rights as natives, and receive from the respective Governments the same protection in their persons and property, it is declared that only in case that such protection should be denied, on account of the fact that the claims preferred have not been promptly attended to by the legal authorities, or that manifest injustice has been done by such authorities, and after all the legal means have been exhausted, then alone shall diplomatic intervention take place.

Art. XXXVIII. The United States of America and the Republic of Peru, desiring to make as durable as possible the relations established between the two parties in virtue of this treaty of friendship, commerce, and navigation, declare solemnly and agree as follows:

1st. The present treaty shall remain in force for the term of ten years from the day of the exchange of the ratifications thereof, and further until the end of one year after either of the high contracting parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of them reserving to itself the right of giving such notice to the other at the end of the said term of ten years. And it is hereby agreed between the parties that, on the expiration of one year after such notice shall have been received by either of them from the other party, as above mentioned, this treaty shall altogether cease and terminate.

2d. If any citizen or citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty, such citizen or citizens shall be held personally responsible therefor, and the harmony and good understanding between the two nations shall not be interrupted thereby, each party engaging in no way to protect the offender or offenders, or to sanction such violation, under pain of rendering itself liable for the consequences thereof.

3d. Should, unfortunately, any of the provisions contained 1870
in the present treaty be violated or infringed in any other manner whatever, it is expressly stipulated and agreed that neither of the contracting parties shall order or authorize any act of reprisals, nor declare nor make war against the other on complaint of injuries or damages resulting therefrom, until the party considering itself aggrieved shall first have presented to the other a statement or representation of such injuries or damages, verified by competent proofs, and demanded redress and satisfaction, and the same shall have been either refused or unreasonably delayed.

4th. Nothing contained in this treaty shall, however, be construed to operate contrary to former and existing public treaties with other nations or sovereigns.

The present treaty of friendship, commerce, and navigation shall be approved and ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by the President of the Republic of Peru, with the approbation of the Congress thereof, and the ratifications shall be exchanged at Washington or Lima within eighteen months from the date of the signature hereof, or sooner, if possible.

In faith whereof etc.

AUTRICHE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention de naturalisation, signée à Vienne le 20 Septembre 1870.

Art. I. Citizens of the Austro-Hungarian Monarchy, who have resided in the United States of America uninterruptedly at least five years, and during such residence have become naturalized citizens of the United States shall be held by the Government of Austria and Hungary to be American citizens and shall be treated as such.

Reciprocally, citizens of the United States of America who have resided in the territories of the Austro-Hungarian Monarchy uninterruptedly at least five years and during such residence have become naturalized citizens of the Austro-Hungarian Monarchy shall be held by the United States to be citizens of the Austro-Hungarian Monarchy and shall be treated as such.

The declaration of an intention to become a citizen of the one or the other country has not for either party the effect of naturalization.

1870 Art. II. A naturalized citizen of the one party on return to the territory of the other party remains liable to trial and punishment for an action punishable by the laws of his original country committed before his emigration, saving always the limitation established by the laws of his original country and any other remission of liability to punishment.

In particular a former citizen of the Austro-Hungarian Monarchy who under the first article is to be held as an American citizen, is liable to trial and punishment according to the laws of Austro-Hungary for non-fulfilment of military duty:

1° if he has emigrated after having been drafted at the time of conscription and thus having become enrolled as a recruit for service in the standing army;

2° if he has emigrated whilst he stood in service under the flag or had a leave of absence only for a limited time;

3° if, having a leave of absence for an unlimited time, or belonging to the reserve or to the militia, he has emigrated after having received a call into service, or after a public proclamation requiring his appearance, or after war has broken out.

On the other hand, a former citizen of the Austro-Hungarian Monarchy naturalized in the United States who by or after his emigration, has transgressed the legal provisions on military duty by any acts or omissions other than those above enumerated in the clauses numbered one, two and three, can on his return to his original country neither be held subsequently to military service, nor remain liable to trial and punishment for the non-fulfilment of his military duty.

Art. III. The convention for the mutual delivery of criminals, fugitives from justice, concluded on the 3d July 1856 between the government of the United States of America on the one part and the Austro-Hungarian Monarchy on the other part, as well as the additional convention signed on the 8th May 1848 to the treaty of commerce and navigation concluded between the said Governments on the 27th of August 1829 and especially the stipulations of Article IV of the said additional Convention concerning the delivery of the deserters from the ships of war and merchant vessels, remain in force without change.

Art. IV. The emigrant from the one State, who according to Article I is to be held as a citizen of the other State, shall not, on his return to his original country, be constrained to resume his former citizenship, yet if he shall of his own accord reacquire it, and renounce the citizenship obtained by naturalization, such a renunciation is allowable and no fixed

period of residence shall be required for the recognition of 1870
his recovery of citizenship in his original country.

Art. V. The present convention shall go into effect immediately on the exchange of ratifications and shall continue in force ten years.

If neither party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice to the other of such intention.

Art. VI. The present convention shall be ratified by His Majesty the Emperor of Austria and King of Hungary with the constitutional consent of the two legislatures of the Austro-Hungarian Monarchy and by the President of the United States by and with the consent of the Senate of the United States and the ratifications shall be exchanged at Vienna within twelve months from the date hereof.

In faith whereof etc.

ALLEMAGNE DU NORD, BADE, HESSE-DARMSTADT.

Traité pour la formation d'une Confédération Allemande, signé à Versailles le 16 *Novembre* 1870.

Nachdem Seine Majestät der König von Preussen, im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein übereingekommen sind, über die Gründung eines Deutschen Bundes in Verhandlung zu treten und zu diesem Zwecke bevollmächtigt haben, und zwar (folgen die Namen) sind diese Bevollmächtigten in Versailles zusammengetreten und haben sich, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, über die anliegende Verfassung des Deutschen Bundes* verständigt.

---

* Die Abweichungen dieser Verfassung von der bisherigen des Norddeutschen Bundes ergeben sich aus der in dem Vertrage mit Bayern enthaltenen Zusammenstellung, beziehungsweise den dazu gemachten Anmerkungen. — Der Eingang lautet folgendermaassen:

»S. M. der K. von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, S. K. H. der Grossherzog von Baden und S. K. H. der Grossherzog

1870 Sie sind ferner darüber einverstanden, dass diese Verfassung, vorbehaltlich der weiter unten zu erwähnenden Maassgaben, mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit treten soll, und ertheilen sich deshalb gegenseitig die Zusage, dass sie unverzüglich den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes, beziehungsweise Badens und Hessens zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats December ratificirt werden soll. Der Austausch der Ratifications-Erklärungen soll in Berlin erfolgen.

In Betracht der grossen Schwierigkeiten, welche theils die vorgerückte Zeit, theils die Fortdauer des Krieges, theils endlich die in einigen betheiligten Staaten bereits erfolgte Regulirung des Landesbudgets der Aufstellung eines Etats für die Militär-Verwaltung des Deutschen Bundes für das Jahr 1871 entgegenstellen, ist man übereingekommen, dass die Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer erst mit dem 1. Januar 1872 beginnen soll. Bis zu diesem Tage wird daher der Ertrag der im Artikel XXXV bezeichneten gemeinschaftlichen Abgaben nicht zur Bundeskasse fliessen, sondern den Staatskassen Badens und Hessens, letzterer rücksichtlich des auf Südhessen fallenden Antheils, verbleiben und es wird der Beitrag dieser Staaten zu den Bundes-Ausgaben durch Matricular-Beiträge aufgebracht werden, wegen deren Feststellung dem im nächsten Jahre zu berufenden Reichstage eine Vorlage gemacht werden wird.

Auch die Bestimmungen in den Artikeln XLIX-LII der Bundesverfassung sollen für Baden erst mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit treten, damit die für die Ueberleitung der Landesverwaltung der Posten und Telegraphen in die Bundesverwaltung erforderliche Zeit gewonnen werde.

Im Uebrigen wurden noch nachstehende, im Laufe der Verhandlungen abgegebene Erklärungen in gegenwärtiges Protocoll niedergelegt:

Man war darüber einverstanden,

1) zu Artikel XVIII der Verfassung, dass zu den einem Beamten zustehenden Rechten im Sinne des zweiten Absatzes dieses Artikels diejenigen Rechte nicht gehören,

---

von Hessen und bei Rhein für die südlich vom Main belegenen Theile des Grossherzogthums Hessen schliessen einen ewigen Bund zum Schutze des Bundesgebietes und des innerhalb desselben gültigen Rechtes, sowie zur Pflege der Wohlfahrt des Deutschen Volkes. Dieser Bund wird den Namen Deutscher Bund führen und wird nachstehende Verfassung haben.«

welche seinen Hinterbliebenen in Beziehung auf Pen- 1870
sionen oder Unterstützungen etwa zustehen;

2) zu den Artikeln XXXV und XXXVIII der Verfassung, dass die nach Maassgabe der Zollvereins-Verträge auch ferner zu erhebenden Uebergangs-Abgaben von Branntwein und Bier ebenso anzusehen sind, wie die auf die Bereitung dieser Getränke gelegten Abgaben;

3) zu Art. XXXVIII der Verfassung, dass, so lange die jetzige Besteuerung des Biers in Hessen fortbesteht, nur der dem Betrage der Norddeutschen Braumalzsteuer entsprechende Theil der Hessischen Biersteuer in die Bundeskasse fliessen wird;

4) zum VIII. Abschnitt der Verfassung, dass die Verträge, durch welche das Verhältniss des Post- und Telegraphenwesens in Hessen zum Norddeutschen Bunde jetzt geregelt ist, durch die Bundesverfassung nicht aufgehoben sind. Insbesondere behält es hinsichtlich der Zahlung des Canons und der Chausseegeld-Entschädigung, sowie der Entschädigung für Wege- und Brückengelder und sonstige Communications-Abgaben, ferner hinsichtlich der Vergütung für Benutzung der Staats- und Privatbahnen, und hinsichtlich der Behandlung des Portofreiheitswesens in Südhessen, bis zum Ende des Jahres 1875 sein Bewenden bei dem jetzt bestehenden Zustande. Für die Zeit vom 1. Januar 1876 ab fällt die Zahlung des Canons und der Chausseegeld-Entschädigung weg. Wie es in Bezug auf die Vergütung für die postalische Benutzung der Eisenbahnen, sowie in Bezug auf die Südhessischen Portofreiheiten für die Zeit nach dem 1. Januar 1876 zu halten sei, bleibt späterer Verständigung vorbehalten. Die Entschädigung für Wege- und Brückengelder und sonstige Communications-Abgaben wird auch nach dem 1. Januar 1876 an die Grossherzoglich Hessische Regierung gezahlt, wogegen diese die Entschädigung der Berechtigten auch für die Zukunft wie bisher übernimmt;

5) zu Artikel LII der Verfassung wurde von den Badischen Bevollmächtigten bemerkt, dass die finanziellen Ergebnisse der Post- und Telegraphen-Verwaltung des Bundes, wie sie sich bisher gestaltet hätten und in dem Bundes-Haushalts-Etat für 1871 veranschlagt seien, ungeachtet der in Artikel LII getroffenen Bestimmung, keine Gewähr dafür leisteten, dass der auf Baden fallende Antheil an den Einnahmen dieser Verwaltungen auch

1870 nur annähernd diejenige Einnahme ergeben werde, welche es gegenwärtig aus seiner eignen Verwaltung zum Betrage von durchschnittlich 130,000 Thalern beziehe. Sie hielten es deshalb für billig, dass Baden durch eine besondere Verabredung vor einem, seinen Haushalt empfindlich berührenden Einnahme-Ausfall gesichert werde.

Wenngleich von anderen Seiten die Besorgniss der Badischen Bevollmächtigten als begründet nicht anerkannt werden konnte, so einigte man sich noch dahin, dass, wenn im Laufe der Uebergangs-Periode der nach dem Prozent-Verhältniss sich ergebende Antheil Badens an den im Bunde aufkommenden Postüberschüssen in einem Jahre die Summe von 100,000 Thalern nicht erreichen sollte, der an dieser Summe fehlende Betrag Baden auf seine Matricular-Beiträge zu Gute gerechnet werden soll. Eine solche Anrechnung wird jedoch nicht stattfinden in einem Jahre, in welches kriegerische Ereignisse fallen, an denen der Bund betheiligt ist;

6) zu Artikel LVI der Verfassung bemerkten die Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes auf Anfrage des Grossherzoglich Badischen Bevollmächtigten, dass das Bundespräsidium schon bisher, nach Vernehmung des zuständigen Ausschusses des Bundesraths, Bundesconsulate errichtet habe, wenn eine solche Einrichtung an einem bestimmten Platze durch das Interesse auch nur eines Bundesstaates geboten worden sei. Sie verbanden damit die Zusage, dass in diesem Sinne auch in Zukunft werde verfahren werden;

7) zu Artikel LXII der Verfassung wurde verabredet, dass die Zahlung der nach diesem Artikel von Baden aufzubringenden Beiträge mit dem ersten Tage des Monats beginnen soll, welcher auf die Anordnung zur Rückkehr der Badischen Truppen von dem Kriegszustande auf den Friedensfuss folgt;

8) zu Artikel LXXVIII der Verfassung wurde allseitig als selbstverständlich angesehen, dass diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden können;

9) zu Artikel LXXX der Verfassung war man in Beziehung auf das Gesetz, betreffend die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Handelssachen vom 12. Juni vor. J., darüber einig, dass eine entsprechende

Vermehrung der Mitglieder dieses Gerichtshofes durch 1870
einen Nachtrag zu dessen Etat für 1871 in Vorschlag zu bringen sein werde.

Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. Juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militär- und Marine-Verwaltung, nicht gehört, und dass das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St. Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts zum Bundesgesetze würde erklärt werden können.

ALLEMAGNE DU NORD ET BAVIÈRE.

Traité pour la formation d'une Confédération Allemande, suivi d'un protocole final, signé à Versailles le 23 Novembre 1870.

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes und Seine Majestät der König von Bayern haben in der Absicht, die Sicherheit des Deutschen Gebietes zu gewährleisten, dem Deutschen Rechte eine gedeihliche Entwickelung zu sichern und die Wohlfahrt des Deutschen Volkes zu pflegen, beschlossen, über Gründung eines Deutschen Bundes Verhandlungen zu eröffnen und zu diesem Behufe zu Bevollmächtigten ernannt.

Art. I. Die Staaten des Norddeutschen Bundes und das Königreich Bayern schliessen einen ewigen Bund, welchem das Grossherzogthum Baden und das Grossherzogthum Hessen für dessen südlich vom Main belegenes Staatsgebiet schon beigetreten sind und zu welchem der Beitritt des Königreichs Württemberg in Aussicht steht.

Dieser Bund heisst der Deutsche Bund.

Art. II. Die Verfassung des Deutschen Bundes ist die des bisherigen Norddeutschen Bundes, jedoch mit folgenden Abänderungen:*

---

* Diese Abänderungen des Textes der Verf. des N. B. stimmen überein mit den, in der mit Baden und Hessen, resp. Württem-

1870 § 1. Der Artikel I der Norddeutschen Bundes-Verfassung wird künftig lauten, wie folgt:

Das Bundesgebiet besteht aus den Staaten Preussen mit Lauenburg, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Hessen, Mecklenburg-Schwerin, Sachsen-Weimar, Mecklenburg-Strelitz, Oldenburg, Braunschweig, Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg, Sachsen-Coburg-Gotha, Anhalt, Schwarzburg-Rudolstadt, Schwarzburg-Sondershausen, Waldeck, Reuss älterer Linie, Reuss jüngerer Linie, Schaumburg-Lippe, Lippe, Lübeck, Bremen und Hamburg.

§ 2. Zu Artikel IV wird folgender Zusatz vereinbart:

Ziff. 16. Die Bestimmungen über die Presse und das Vereinswesen.

§ 3. Das zweite Alinea des Artikels V lautet künftig wie folgt:

Bei Gesetzes-Vorschlägen über das Militärwesen, die Kriegsmarine und die im Artikel XXXV bezeichneten Abgaben giebt, wenn im Bundesrathe eine Meinungsverschiedenheit stattfindet, die Stimme des Präsidiums den Ausschlag, wenn sie sich für die Aufrechterhaltung der bestehenden Einrichtungen ausspricht.

§ 4. Artikel VI erhält folgende Fassung:

Der Bundesrath besteht aus den Vertretern der Mitglieder des Bundes, unter welchen die Stimmführung sich* in der Weise vertheilt, dass Preussen mit den ehemaligen Stimmen von Hannover, Kurhessen, Holstein, Nassau und Frankfurt 17 Stimmen führt, Bayern 6, Sachsen 4, Württemberg 4, Baden 3, Hessen 3, Mecklenburg-Schwerin 2, Sachsen-Weimar 1, Mecklenburg-Strelitz 1, Oldenburg 1, Braunschweig 2, Sachsen-Meiningen 1, Sachsen-Altenburg 1, Sachsen-Coburg-Gotha 1, Anhalt 1, Schwarzburg-Rudolstadt 1, Schwarzburg-Sondershausen 1, Waldeck 1, Reuss älterer Linie 1, Reuss jüngerer Linie 1, Schaumburg-Lippe 1, Lippe 1, Lübeck 1, Bremen 1, Hamburg 1, in Summa 58 Stimmen.

---

berg vereinbarten Verfassung enthaltenen — mit Ausnahme jedoch der daselbst selbstverständlich fehlenden gelegentlichen Erwähnungen Bayerns und ferner mit Ausnahme der w. u. in den Anmerkungen angeführten Abweichungen. —

* Die mit Baden und Hessen, resp. Württemberg vereinbarte Verfassung enthält hier noch die Worte: »nach Maassgabe der Vorschriften für das Plenum des ehemaligen Deutschen Bundes — —.«

Jedes Mitglied des Bundes kann soviel Bevollmächtigte zum Bundesrathe ernennen, wie es Stimmen hat, doch kann die Gesammtheit der zuständigen Stimmen nur einheitlich abgegeben werden. 1870

§ 5. An die Stelle des Art. VII tritt folgende Bestimmung:

Der Bundesrath beschliesst:

1) über die dem Reichstage zu machenden Vorlagen und die von demselben gefassten Beschlüsse;
2) über die zur Ausführung der Bundesgesetze erforderlichen allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen, sofern nicht in dem Gesetze selbst etwas Anderes bestimmt ist;
3) über Mängel, welche bei der Ausführung der Bundesgesetze oder der vorstehend erwähnten Vorschriften oder Einrichtungen hervortreten.

Jedes Bundesglied ist befugt, Vorschläge zu machen und in Vortrag zu bringen, und das Präsidium ist verpflichtet, dieselben der Berathung zu übergeben.

Die Beschlussfassung erfolgt, vorbehaltlich der Bestimmungen in den Artikeln V, XXXV und LXXVIII, mit einfacher Mehrheit. Nicht vertretene oder nicht instruirte Stimmen werden nicht gezählt. Bei Stimmengleichheit giebt die Präsidial-Stimme den Ausschlag.

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Bunde gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Bundesstaaten gezählt, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

§ 6.* Artikel VIII erhält folgende Fassung:

Der Bundesrath bildet aus seiner Mitte dauernde Ausschüsse

1) für das Landheer und die Festungen,
2) für Seewesen,
3) für Zoll- und Steuerwesen,
4) für Handel und Verkehr,
5) für Eisenbahnen, Post und Telegraphen,
6) für Justizwesen,
7) für Rechnungswesen.

---

* H., B. u. W. haben hier nur die Abweichung von der Verf. des N. B., dass ausser dem Präsidium, statt 2, mindestens 4 Staaten in den Ausschüssen vertreten sein sollen.

1870 In jedem dieser Ausschüsse werden ausser dem Präsidium mindestens vier Bundesstaaten vertreten sein, und führt innerhalb derselben jeder Staat nur eine Stimme.

In dem Ausschusse für das Landheer und die Festungen hat Bayern einen ständigen Sitz, die übrigen Mitglieder desselben, sowie die Mitglieder des Ausschusses für das Seewesen werden von dem Bundesfeldherrn ernannt; die Mitglieder der anderen Ausschüsse werden vom Bundesrathe gewählt. Die Zusammensetzung dieser Ausschüsse ist für jede Session des Bundesrathes, resp. mit jedem Jahre zu erneuern, wobei die ausscheidenden Mitglieder wieder wählbar sind.

Ausserdem wird im Bundesrathe aus den Bevollmächtigten der Königreiche Bayern, Sachsen und Württemberg unter dem Vorsitze Bayerns ein Ausschuss für die auswärtigen Angelegenheiten gebildet.

Den Ausschüssen werden die zu ihren Arbeiten nöthigen Beamten zur Verfügung gestellt.

§ 7. In Artikel XI wird nach dem ersten Absatze folgende Zusatzbestimmung eingeschaltet:

Zur Erklärung des Krieges im Namen des Bundes ist die Zustimmung des Bundesrathes erforderlich, es sei denn, dass ein Angriff auf das Bundesgebiet oder dessen Küsten erfolgt.

§ 8. Artikel XVIII erhält am Schlusse folgenden Zusatz:

Den zu einem Bundesamte berufenen Beamten eines Bundesstaates stehen, sofern nicht vor ihrem Eintritt in den Bundesdienst im Wege der Bundesgesetzgebung etwas Anderes bestimmt ist, dem Bunde gegenüber diejenigen Rechte zu, welche ihnen in ihrem Heimathlande aus ihrer dienstlichen Stellung zugestanden hatten.

§ 9. Artikel XIX lautet fortan wie folgt:

Wenn Bundesglieder ihre verfassungsmässigen Bundespflichten nicht erfüllen, können sie dazu im Wege der Execution angehalten werden. Diese Execution ist vom Bundesrathe zu beschliessen und vom Bundespräsidium zu vollstrecken.

§ 10. Artikel XX hält folgende Fassung:

Der Reichstag geht aus allgemeinen und directen Wahlen mit geheimer Abstimmung hervor, welche nach Maass des Gesetzes für den Reichstag des Norddeutschen Bundes vom 31. Mai 1869 zu erfolgen haben.

Bis zu der, im § V dieses Gesetzes vorbehalte- 1870
nen gesetzlichen Regelung werden in Bayern 48, in Württemberg 17, in Baden 14, in Hessen südlich des Mains 6 Abgeordnete gewählt und beträgt demnach die Gesammtzahl der Abgeordneten 382.

§ 11. Artikel XXVIII erhält folgenden Zusatz:

Bei der Beschlussfassung über eine Angelegenheit, welche nach den Bestimmungen dieser Verfassung nicht dem ganzen Bunde gemeinschaftlich ist, werden die Stimmen nur derjenigen Mitglieder gezählt, die in Bundesstaaten gewählt sind, welchen die Angelegenheit gemeinschaftlich ist.

§ 12. Aus Artikel XXXIV wird das Wort: Lübeck gestrichen.

§ 13. Artikel XXXV erhält folgende Fassung:

Der Bund ausschliesslich hat die Gesetzgebung über das gesammte Zollwesen, über die Besteuerung des im Bundesgebiete gewonnenen Salzes und Tabacks, bereiteten Branntweins und Biers und aus Rüben oder anderen inländischen Erzeugnissen dargestellten Zuckers und Syrups, über den gegenseitigen Schutz der in den einzelnen Bundesstaaten erhobenen Verbrauchs-Abgaben gegen Hinterziehungen, sowie über die Maassregeln, welche in den Zollausschlüssen zur Sicherung der gemeinsamen Zollgrenze erforderlich sind.

In Bayern, Württemberg und Baden bleibt die Besteuerung des inländischen Branntweins und Biers der Landesgesetzgebung vorbehalten. Die Bundesstaaten werden jedoch ihr Bestreben darauf richten, eine Uebereinstimmung der Gesetzgebung über die Besteuerung auch dieser Gegenstände herbeizuführen.

§ 14. Zu Artikel XXXVI wird am Schlusse folgender Zusatz beigefügt:

Die von diesen Beamten über Mängel bei der Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung gemachten Anzeigen (Art. XXXV) werden dem Bundesrathe zur Beschlussnahme vorgelegt.

§ 15. Artikel XXXVII wird künftig lauten, wie folgt:

Bei der Beschlussnahme über die zur Ausführung der gemeinschaftlichen Gesetzgebung (Art. XXXV) dienenden Verwaltungs-Vorschriften und Einrichtungen giebt die Stimme des Präsidiums alsdann den Ausschlag, wenn

1870 sie sich für Aufrechthaltung der bestehenden Vorschrift oder Einrichtung ausspricht.

§ 16. Artikel XXXVIII wird wie folgt gefasst:

Der Ertrag der Zölle und der anderen, in Artikel XXXV bezeichneten Abgaben, letzterer soweit sie der Bundesgebung unterliegen, fliesst in die Bundeskasse.

Dieser Ertrag besteht aus der gesammten von den Zöllen und den übrigen Abgaben aufgekommenen Einnahme nach Abzug

1) der auf Gesetzen oder allgemeinen Verwaltungs-Vorschriften beruhenden Steuer-Vergütungen und Ermässigungen,
2) der Rückerstattungen für unrichtige Erhebungen,
3) der Erhebungs- und Verwaltungskosten, und zwar:
   a) bei den Zöllen der Kosten, welche an den gegen das Ausland gelegenen Grenzen und in dem Grenzbezirke für den Schutz und die Erhebung der Zölle erforderlich sind,
   b) bei der Salzsteuer der Kosten, welche zur Besoldung der mit Erhebung und Controlirung dieser Steuer auf den Salzwerken beauftragten Beamten aufgewendet werden,
   c) bei der Rübenzuckersteuer und Tabacksteuer der Vergütung, welche nach den jeweiligen Beschlüssen des Bundesrathes den einzelnen Bundesregierungen für die Kosten der Verwaltung dieser Steuern zu gewähren ist,
   d) bei den übrigen Steuern mit fünfzehn Prozent der Gesammteinnahme.

Die ausserhalb der gemeinschaftlichen Zollgrenze liegenden Gebiete tragen zu den Bundesausgaben durch Zahlung eines Aversums bei.

Bayern, Württemberg und Baden haben an dem in die Bundeskasse fliessenden Ertrage der Steuern von Branntwein und Bier und an dem, diesem Ertrage entsprechenden Theile des vorstehend erwähnten Aversums keinen Theil.

§ 17. Artikel XXXIX erhält nachstehende Fassung:

Die von den Erhebungsbehörden der Bundesstaaten nach Ablauf eines jeden Vierteljahres aufzustellenden Quartalextracte und die nach dem Jahres- und Bücherschlusse aufzustellenden Finalabschlüsse über die im Laufe

des Vierteljahres beziehungsweise während des Rech- 1870
nungsjahres fällig gewordenen Einnahmen an Zöllen und nach Artikel XXXVIII zur Bundeskasse fliessenden Verbrauchsabgaben werden von den Directivbehörden der Bundesstaaten, nach vorausgegangener Prüfung, in Hauptübersichten zusammengestellt, in welchen jede Abgabe gesondert nachzuweisen ist, und es werden diese Uebersichten an den Ausschuss des Bundesrathes für das Rechnungswesen eingesandt.

Der Letztere stellt auf Grund dieser Uebersichten von drei zu drei Monaten den von der Kasse jedes Bundesstaates der Bundeskasse schuldigen Betrag vorläufig fest und setzt von dieser Feststellung den Bundesrath und die Bundesstaaten in Kenntniss, legt auch alljährlich die schliessliche Feststellung jener Beträge mit seinen Bemerkungen dem Bundesrathe vor. Der Bundesrath beschliesst über diese Feststellung.

§ 18. Artikel XL hat zu lauten:

Die Bestimmungen in dem Zollvereins-Vertrage vom 8. Juli 1867 bleiben in Kraft, soweit sie nicht durch die Vorschriften dieser Verfassung abgeändert sind und so lange sie nicht auf dem in Artikel VII, beziehungsweise LXXVIII bezeichneten Wege abgeändert werden.

§ 19. Artikel XLVIII, Absatz 2 wird wie folgt gefasst:

Die im Artikel IV vorgesehene Gesetzgebung des Bundes in Post- und Telegraphen-Angelegenheiten erstreckt sich nicht auf diejenigen Gegenstände, deren Regelung nach den gegenwärtig in der Norddeutschen Post- und Telegraphen-Verwaltung maassgebenden Grundsätzen, der reglementarischen Festsetzung oder administrativen Anordnug überlassen ist.

§ 20. An die Stelle der bisherigen Artikel L und LI tritt folgende Fassung:

Dem Bundespräsidium gehört die obere Leitung der Post- und Telegraphen-Verwaltung an. Dasselbe hat die Pflicht und das Recht, dafür zu sorgen, dass Einheit in der Organisation der Verwaltung und im Betriebe des Dienstes, sowie in der Qualification der Beamten hergestellt und erhalten wird.

Das Präsidium hat für den Erlass der reglementarischen Festsetzungen und allgemeinen administrativen Anordnungen, sowie für die ausschliessliche Wahrnehmung der Beziehungen zu anderen Post- und Telegraphen-Verwaltungen Sorge zu tragen.

1870 Sämmtliche Beamte der Post- und Telegraphen-Verwaltung sind verpflichtet, den Anordnungen des Bundespräsidiums Folge zu leisten. Diese Verpflichtung ist in den Diensteid aufzunehmen.

Artikel LI. Die Anstellung der bei den Verwaltungsbehörden der Post und Telegraphie in den verschiedenen Bezirken erforderlichen oberen Beamten (z. B. der Directoren, Räthe, Ober-Inspectoren), ferner die Anstellung der zur Wahrnehmung des Aufsichts- etc. Dienstes in den einzelnen Bezirken als Organe der erwähnten Behörden fungirenden Post- und Telegraphen-Beamten (z. B. Inspectoren, Controleure) geht für das ganze Gebiet des Deutschen Bundes von dem Präsidium aus, welchem diese Beamten den Diensteid leisten. Den einzelnen Landesregierungen wird von den in Rede stehenden Ernennungen, soweit dieselben ihre Gebiete betreffen, behufs der landesherrlichen Bestätigung und Publication rechtzeitig Mittheilung gemacht werden. Die anderen bei den Verwaltungsbehörden der Post und Telegraphie erforderlichen Beamten, sowie alle für den localen und technischen Betrieb bestimmten, mithin bei den eigentlichen Betriebsstellen fungirenden Beamten etc. werden von den betreffenden Landesregierungen angestellt.

Wo eine selbstständige Landes-Post-, resp. Telegraphen-Verwaltung nicht besteht, entscheiden die Bestimmungen der besonderen Verträge.

§ 21. Artikel LII, Absatz 3 lautet für die Folge:

Nach Maassgabe des auf diese Weise festgestellten Verhältnisses werden den einzelnen Staaten während der, auf ihren Eintritt in die Bundes-Postverwaltung folgenden acht Jahre, die sich für sie aus den im Bunde aufkommenden Postüberschüssen ergebenden Quoten auf ihre sonstigen Beiträge zu Bundeszwecken zu Gute gerechnet.

§ 22. Artikel LVI lautet fortan in seinem Eingange:

Das gesammte Consulatwesen des Deutschen Bundes steht unter der Aufsicht etc.

§ 23. In den Artikeln LVII und LIX tritt an die Stelle des Wortes »Norddeutsche« der Ausdruck: »Deutsche Bundesangehörige.«

§ 24. Aus Artikel LXII fällt der zweite Absatz aus.

§ 25. Artikel LXXVIII lautet wie folgt:

Veränderungen der Verfassung erfolgen im Wege der Gesetzgebung. Sie gelten als abgelehnt, wenn

sie im Bundesrathe 14 Stimmen gegen sich haben.«* 1870

§ 26. Der bisherige Artikel LXXIX der Bundesverfassung fällt weg.** An dessen Stelle tritt folgende:

XV. Uebergangs-Bestimmung.

Artikel LXXIX (LXXX in B., H. u. W.)

Die nachstehend genannten, im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze werden zu Gesetzen des Deutschen Bundes erklärt und als solche von den nachstehend genannten Zeitpunkten an in das gesammte Bundesgebiet mit der Wirkung eingeführt, dass, wo in diesen Gesetzen von dem Norddeutschen Bunde, dessen Verfassung, Gebiet, Mitgliedern oder Staaten, Indigenat, verfassungsmässigen Organen, Angehörigen, Beamten, Flaggen etc. die Rede ist, der Deutsche Bund und dessen entsprechende Beziehungen zu verstehen sind, nämlich:

I. vom Tage der Wirksamkeit der gegenwärtigen Verfassung an:
   1) das Gesetz über Presswesen, vom 12. Octobre 1867,
   2) das Gesetz über die Nationalität der Kauffahrteischiffe, vom 25. Octobre 1867,
   3) das Gesetz über die Freizügigkeit vom 1. November 1867,
   4) das Gesetz über die Bundesconsulate, vom 8. November 1867,
   5) das Wehrgesetz, vom 9. November 1867,
   6) das Gesetz über die vertragsmässigen Zinsen, vom 14. November 1867,
   7) das Gesetz über die Beseitigung polizeilicher Ehebeschränkungen, vom 4. Mai 1868,
   8) das Gesetz über die Aufhebung der Schuldhaft, vom 29. Mai 1868,
   9) das Gesetz über die Unterstützung Schleswig-Holsteinischer Officiere, vom 14. Mai 1868,
   10) das Gesetz über die Erwerbs- und Wirthschafts-Genossenschaften, vom 4. Juli 1868,

---

* B., H. u. W. haben an Stelle des gesperrt gedruckten Satzes die Fassung: »—, jedoch ist zu denselben im Bundesrath eine Mehrheit von drei Viertheilen der vertretenen Stimmen erforderlich.«

** B., H. u. W. haben hier noch die nach dem Zutritt Bayerns gegenstandslos gewordene Bestimmung: — »der Eintritt eines, dem Bunde nicht angehörigen Deutschen Staates in den Bund erfolgt auf den Vorschlag des Bundespräsidiums im Wege der Bundesgesetzgebung.«

1870 11) das Gesetz über die Maass- und Gewichtsordnung, vom 17. August 1868,
12) das Gesetz über die Rinderpest, vom 7. April 1869,
13) das Gesetz über die Cautionen der Bundesbeamten, vom 2. Juni 1869,
14) das Gesetz über die Einführung der Wechselordnung, vom 5. Juni 1869,
15) das Gesetz über die Wechselstempelsteuer, vom 10. Juni 1869,
16) das Gesetz über das Bundes-Ober-Handelsgericht, vom 12. Juni 1869,
17) das Gesetz über die Beschlagnahme des Arbeitslohnes, vom 21. Juni 1869,
18) das Gesetz über die Gewährung der Rechtshülfe, vom 21. Juni 1869,
19) das Gesetz über die Gleichberechtigung der Confessionen, vom 3. Juli 1869,
20) das Gesetz über die Beseitigung der Doppelbesteuerung, vom 13. Mai 1870,
21) das Gesetz über die Abgaben von der Flösserei, vom 1. Juni 1870,
22) das Gesetz über den Erwerb und Verlust der Bundesangehörigkeit, vom 1. Juni 1870,
23) das Gesetz über das Urheberrecht an Schriftwerken, vom 11. Juni 1870,
24) das Gesetz über die Commandit-Gesellschaften auf Actien und Actien-Gesellschaften, vom 11. Juni 1870,
25) das Gesetz über die Ausgabe von Papiergeld, vom 16. Juni 1870,
26) das Gesetz über die Eheschliessung vor Bundes-Consuln, vom 16. Juni 1870,
27) das Gesetz über die Unterstützung Schleswig-Holsteinischer Soldaten vom 3. März 1870;

II. vom 1. Januar 1872 an:
1) das Gesetz über Postwesen, vom 2. November 1867,
2) das Gesetz über Posttaxwesen, v. 4. November 1867,
3) das Gesetz über Telegraphen-Freimarken, vom 16. Mai 1869,
4) das Gesetz über Portofreiheiten, vom 5. Juni 1869,
5) das Gesetz über Banknoten, vom 27. März 1870,
6) das Einführungsgesetz zum Strafgesetz, v. 31. Mai 1870,
7) das Strafgesetzbuch.

In Hessen südlich des Mains werden als Bundesgesetze eingeführt, und zwar:

I. vom Tage der Wirksamkeit der Verfassung an: 1870
das Gesetz, betreffend die Schliessung und Beschränkung der öffentlichen Spielbanken, vom 1. Juli 1868, das Gesetz über die Einführung der Telegraphen-Freimarken vom 16. Mai 1869;

II. vom 1. Juli 1871 an:
das Gesetz über den Unterstützungs-Wohnsitz, vom 6. Juni 1870.

In dem Hohenzollernschen Lande wird vom Tage der Wirksamkeit der Verfassung an eingeführt das Gesetz, betreffend die Wechselstempelsteuer, vom 10. Juni 1869.

Die Erklärung der übrigen im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze zu Bundesgesetzen bleibt, soweit diese Gesetze auf Angelegenheiten sich beziehen, welche verfassungsmässig der Gesetzgebung des Deutschen Bundes unterliegen, der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

Art. III. Die vorstehend festgestellte Verfassung des Deutschen Bundes erleidet hinsichtlich ihrer Anwendung auf das Königreich Bayern nachstehende Beschränkungen:

§ 1. Das Recht der Handhabung der Aufsicht Seitens des Bundes über die Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse und dessen Recht der Gesetzgebung über diesen Gegenstand erstreckt sich nicht auf das Königreich Bayern.

Das Recht des Bundes auf Handhabung der Aufsicht und Gesetzgebung über das Eisenbahnwesen, dann über das Post- und Telegraphenwesen erstreckt sich auf das Königreich Bayern nur nach Maassgabe der in den §§ 3 und 4 enthaltenen Bestimmungen.

§ 2. Für die erste Wahl zum Reichstage wird die Abgrenzung der Wahlbezirke in Bayern in Ermangelung der bundesgesetzlichen Feststellung von der Königlich Bayerischen Regierung nicht anwendbar.

§ 3. Die Artikel XLII bis einschliesslich XLVI der Bundesverfassung sind auf das Königreich Bayern nicht anwendbar.

Dem Bunde steht jedoch auch dem Königreiche Bayern gegenüber das Recht zu, im Wege der Gesetzgebung einheitliche Normen für die Construction und Ausrüstung der für die Landesvertheidigung wichtigen Eisenbahnen aufzustellen.

§ 4. Die Artikel XLVIII als einschliesslich LII der Bundesverfassung finden auf das Königreich Bayern keine Anwendung. Das Königreich Bayern behält die freie und selbstständige Verwaltung seines Post- und Telegraphenwesens.

1870 Dem Bunde steht jedoch auch für das Königreich Bayern die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publicum, über die Portofreiheiten und das Post-Taxwesen, soweit beide letzteren nicht lediglich den inneren Verkehr in Bayern betreffen, sowie unter gleicher Beschränkung die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Correspondenz, endlich die Regelung des Post- und Telegraphen-Verkehrs mit dem Auslande zu.

An den zur Bundeskasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens hat Bayern keinen Antheil.

§ 5. Anlangend die Artikel LVII bis LXVIII von dem Bundes-Kriegswesen, so findet

Artikel LVII Anwendung auf das Königreich Bayern; Artikel LVIII ist gleichfalls für das Königreich Bayern gültig. Dieser Artikel erhält jedoch für Bayern folgenden Zusatz:

Der in diesem Artikel bezeichneten Verpflichtung wird von Bayern in der Art entsprochen, dass es die Kosten und Lasten seines Kriegswesens, den Unterhalt der auf seinem Gebiet belegenen festen Plätze und sonstigen Fortificationen einbegriffen, ausschliesslich und allein trägt.

Artikel LIX hat gleich wie der Artikel LX für Bayern gesetzliche Geltung.

Die Artikel LXI bis LXVIII finden auf Bayern keine Anwendung. An deren Stelle treten folgende Bestimmungen:

I. Bayern behält zunächst seine Militär-Gesetzgebung nebst den dazu gehörigen Vollzugs-Instructionen, Verordnungen, Erläuterungen etc. bis zur verfassungsmässigen Beschlussfassung über die der Bundesgesetzgebung anheimfallenden Materien, resp. bis zur freien Verständigung bezüglich der Einführung der bereits vor dem Eintritte Bayerns in den Bund in dieser Hinsicht erlassenen Gesetze und sonstigen Bestimmungen.

II. Bayern verpflichtet sich, für sein Contingent und die zu demselben gehörigen Einrichtungen einen gleichen Geldbetrag zu verwenden, wie nach Verhältniss der Kopfstärke durch den Militär-Etat des Deutschen Bundes für die übrigen Theile des Bundesheeres ausgesetzt wird.

Dieser Geldbedarf wird im Bundes-Budget für das 1870
Königlich Bayerische Contingent in einer Summe ausgeworfen. Seine Verausgabung wird durch Special-Etats geregelt, deren Aufstellung Bayern überlassen bleibt.

Hierfür werden im Allgemeinen diejenigen Etatsansätze nach Verhältniss zur Richtschnur dienen, welche für das übrige Bundesheer in den einzelnen Titeln ausgeworfen sind.

III. Das Bayerische Heer bildet einen in sich geschlossenen Bestandtheil des Deutschen Bundesheeres mit selbstständiger Verwaltung, unter der Militär-Hoheit Seiner Majestät des Königs von Bayern: im Kriege — und zwar mit Beginn der Mobilisirung — unter dem Befehle des Bundesfeldherrn.

In Bezug auf Organisation, Formation, Ausbildung und Gebühren, dann hinsichtlich der Mobilmachung wird Bayern volle Uebereinstimmung mit den für das Bundesheer bestehenden Normen herstellen.

Bezüglich der Bewaffnung und Ausrüstung, sowie der Gradabzeichen behält sich die Königlich Bayerische Regierung die Herstellung der vollen Uebereinstimmung mit dem Bundesheere vor.

Der Bundesfeldherr hat die Pflicht und das Recht, sich durch Inspectionen von der Uebereinstimmung in Organisation, Formation und Ausbildung, sowie von der Vollzähligkeit und Kriegstüchtigkeit des Bayerischen Contingents Ueberzeugung zu verschaffen und wird sich über die Modalitäten der jeweiligen Vornahme und über das Ergebniss dieser Inspectionen mit Seiner Majestät dem Könige von Bayern ins Vernehmen setzen.

Die Anordnung der Kriegsbereitschaft (Mobilisirung) des Bayerischen Contingents oder eines Theils desselben erfolgt auf Veranlassung des Bundesfeldherrn durch Seine Majestät den König von Bayern.

Zur steten gegenseitigen Information in den durch diese Vereinbarung geschaffenen militärischen Beziehungen erhalten die Militär-Bevollmächtigten in Berlin und München über die einschlägigen Anordnungen entsprechende Mittheilung durch die resp. Kriegs-Ministerien.

IV. Im Kriege sind die Bayerischen Truppen verpflichtet, den Befehlen des Bundesfeldherrn unbedingt Folge zu leisten.

1870 Diese Verpflichtung wird in den Fahneneid aufgenommen.

V. Die Anlage von neuen Befestigungen auf Bayerischem Gebiete im Interesse der gesammtdeutschen Vertheidigung wird Bayern im Wege jeweiliger specieller Vereinbarung zugestehen.

An den Kosten für den Bau und die Ausrüstung solcher Befestigungsanlagen auf seinem Gebiete betheiligt sich Bayern in dem seiner Bevölkerungszahl entsprechenden Verhältnisse gleichmässig mit den anderen Staaten des Deutschen Bundes; ebenso an den für sonstige Festungsanlagen etwa Seitens des Bundes zu bewilligenden Extraordinarien.

VI. Die Voraussetzungen, unter welchen wegen Bedrohung der öffentlichen Sicherheit das Bundesgebiet oder ein Theil desselben durch den Bundesfeldherrn in Kriegszustand erklärt werden kann, die Form der Verkündung und die Wirkungen einer solchen Erklärung werden durch ein Bundesgesetz geregelt.

VII. Vorstehende Bestimmungen treten mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit.

§ 6. Die Artikel LXIX und LXXI der Bundesverfassung finden auf die von Bayern für sein Heer zu machenden Ausgaben nur nach Maassgabe der Bestimmungen des vorstehenden Paragraphen Anwendung, Artikel LXXII aber nur insoweit, als dem Bundesrathe und dem Reichstage lediglich die Ueberweisung der für das Bayerische Heer erforderlichen Summe an Bayern nachzuweisen ist.

§ 7. Die in den vorstehenden §§ 1 bis 6 enthaltenen Bestimmungen sind als ein integrirender Bestandtheil der Bundesverfassung zu betrachten.

In allen Fällen, in welchen zwischen diesen Bestimmungen und dem Texte der Deutschen Verfassungs-Urkunde eine Verschiedenheit besteht, haben für Bayern lediglich die ersteren Geltung und Verbindlichkeit.

§ 8. Die unter Ziffer II. § 26 dieses Vertrages aufgeführte Uebergangs-Bestimmung des nunmehrigen Artikels LXXIX der Verfassung findet auf Bayern in Anbetracht der vorgerückten Zeit und der Nothwendigkeit mannigfaltiger Umgestaltung anderer mit dem Gegenstande der Bundesgesetzgebung in Zusammenhang stehender Gesetze und Einrichtungen keine Anwendung.

Die Erklärung der im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetze zu Bundesgesetzen für das Königreich Bayern

bleibt vielmehr, soweit diese Gesetze auf Angelegenheiten 1870
sich beziehen, welche verfassungsmässig der Gesetzgebung des Deutschen Bundes unterliegen, der Bundesgesetzgebung vorbehalten.

Art. IV. Da in Anbetracht der grossen Schwierigkeiten, welche theils die vorgerückte Zeit, theils die Fortdauer des Krieges der Aufstellung eines Etats für die Militärverwaltung des Deutschen Bundes für das Jahr 1871 und beziehungsweise der Feststellung der von Bayern auf sein Heer zu verwendenden Gesammtsumme für dieses Jahr entgegenstellen, die Bestimmungen unter III. § 5 dieses Vertrages erst mit dem 1. Januar 1872 in Wirksamkeit treten, wird der Ertrag der im Art. XXXV bezeichneten gemeinschaftlichen Abgaben für das Jahr 1871 nicht zur Bundeskasse fliessen, sondern der Staatskasse verbleiben, dagegen aber der Beitrag Bayerns zu den Bundesausgaben durch Matricularbeiträge aufgebracht werden.

Art. V. Diejenigen Vorschriften der Verfassung, durch welche bestimmte Rechte einzelner Bundesstaaten in deren Verhältniss zur Gesammtheit festgestellt sind, insbesondere, soviel Bayern angeht, die unter Ziffer III. dieses Vertrages aufgeführten Bestimmungen können nur mit Zustimmung des berechtigten Bundesstaates abgeändert werden.

Art. VI. Gegenwärtiger Vertrag tritt mit dem 1. Januar 1871 in Wirksamkeit.

Die vertragschliessenden Theile geben sich deshalb die Zusage, dass derselbe unverweilt den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes und Bayerns zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und nach Ertheilung dieser Zustimmung, im Laufe des Monats December ratificirt werden wird. Die Ratificationserklärungen sollen in Berlin ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen etc.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages uber den Abschluss eines Verfassungsbündnisses zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen Namens des Norddeutschen Bundes und Seiner Majestät dem Könige von Bayern sind die unterzeichneten Bevollmächtigten noch über nachstehende vertragsmässige Zusagen und Erklärungen übereingekommen:

Art. I. Es wurde auf Anregung der Königlich Bayerischen Bevollmächtigten von Seite des Königlich Preussischen Bevollmächtigten anerkannt, dass, nachdem sich das Gesetzgebungsrecht des Bundes bezüglich der Heimaths- und Niederlassungsverhältnisse auf das Königreich Bayern nicht erstreckt, die

1870 Bundeslegislative auch nicht zuständig sei, das Verehelichungswesen mit verbindlicher Kraft für Bayern zu regeln, und dass also das für den Norddeutschen Bund erlassene Gesetz vom 4. Mai 1868, die Aufhebung der polizeilichen Beschränkungen der Eheschliessungen betreffend, jedenfalls nicht zu denjenigen Gesetzen gehört, deren Wirksamkeit auf Bayern ausgedehnt werden könnte.

Art. II. Von Seite des Königlich Preussischen Bevollmächtigten wurde anerkannt, dass unter der Gesetzgebungsbefugniss des Bundes über Staatsbürgerrecht nur das Recht zu verstehen sei, die Bundes- und Staatsangehörigkeit zu regeln und den Grundsatz der politischen Gleichberechtigung aller Confessionen durchzuführen, dass sich im Uebrigen diese Legislative nicht auf die Frage erstrecke, unter welchen Voraussetzungen Jemand zur Ausübung politischer Rechte in einem einzelnen Staate befugt sei.

Art. III. Die unterzeichneten Bevollmächtigten kamen dahin überein, dass in Anbetracht der unter Artikel I statuirten Ausnahme von der Bundes-Legislative der Gothaer Vertrag vom 15. Juli 1851 wegen gegenseitiger Uebernahme der Ausgewiesenen und Heimathslosen, dann, die sogenannte Eisenacher Convention vom 11. Juli 1853 wegen Verpflegung erkrankter und Beerdigung verstorbener Unterthanen für das Verhältniss Bayerns zu dem übrigen Bundesgebiete fortdauernde Geltung haben sollten.

Art. IV. Als vertragsmässige Bestimmung wurde in Anbetracht der in Bayern bestehenden besonderen Verhältnisse bezüglich des Immobiliar-Versicherungswesens und des engen Zusammenhanges derselben mit dem Hypothekar-Creditwesen festgestellt, dass, wenn sich die Gesetzgebung des Bundes mit dem Immobiliar-Versicherungswesen befassen sollte, die vom Bunde zu erlassenden gesetzlichen Bestimmungen in Bayern nur mit Zustimmung der Bayerischen Regierung Geltung erlangen können.

Art. V. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte gab die Zusicherung, dass Bayern bei der ferneren Ausarbeitung eines allgemeinen Deutschen Civilprocess-Gesetzbuchs entsprechend betheiligt werde.

Art. VI. Als unbestritten wurde von dem Königlich Preussischen Bevollmächtigten zugegeben, dass selbst bezüglich der der Bundeslegislative zugewiesenen Gegenstände die in den einzelnen Staaten geltenden Gesetze und Verordnungen so lange in Kraft bleiben und auf dem bisherigen Wege der Einzelngesetzgebung abgeändert werden können, bis eine bindende Norm vom Bunde ausgegangen ist.

Art. VII. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte gab 1870
die Erklärung ab, dass Seine Majestät der König von Preussen kraft der Allerhöchstihnen zustehenden Präsidialrechte, mit Zustimmung Seiner Majestät des Königs von Bayern, den Königlich Bayerischen Gesandten an den Höfen, an welchen solche beglaubigt sind, Vollmacht ertheilen werden, die Bundesgesandten in Verhinderungsfällen zu vertreten.

Indem diese Erklärung von den Königlich Bayerischen Bevollmächtigten acceptirt wurde, fügten diese bei, dass die Bayerischen Gesandten angewiesen sein würden, in allen Fällen, in welchen dies zur Geltendmachung allgemein Deutscher Interessen erforderlich oder von Nutzen sein wird, den Bundesgesandten ihre Beihülfe zu leisten.

Art. VIII. Der Bund übernimmt in Anbetracht der Leistungen der Bayerischen Regierung für den diplomatischen Dienst desselben durch die unter Artikel VII erwähnte Bereitstellung ihrer Gesandtschaften und in Erwägung des Umstandes, dass an denjenigen Orten, an welchen Bayern eigene Gesandtschaften unterhalten wird, die Vertretung der Bayerischen Angelegenheiten dem Bundesgesandten nicht obliegt, die Verpflichtung, bei Feststellung der Ausgaben für den diplomatischen Dienst des Bundes der Bayerischen Regierung eine angemessene Vergütung in Anrechnung zu bringen.

Ueber Festsetzung der Grösse dieser Vergütung bleibt weitere Vereinbarung vorbehalten.

Art. IX. Der Königlich Preussische Bevollmächtigte erkannte es als ein Recht der Bayerischen Regierung an, dass ihr Vertreter im Falle der Verhinderung Preussens den Vorsitz im Bundesrathe führe.

Art. X. Zu den Artikeln XXXV und XXXVIII der Bundesverfassung war man darüber einverstanden, dass die nach Maassgabe der Zollvereins-Verträge auch ferner zu erhebenden Uebergangsabgaben von Branntwein und Bier ebenso anzusehen sind, wie die auf die Bereitung dieser Getränke gelegten Abgaben.

Art. XI. Es wurde allseitig anerkannt, dass bei dem Abschlusse von Post- und Telegraphen-Verträgen mit ausserdeutschen Staaten zur Wahrung der besonderen Landesinteressen Vertreter der an die betreffenden ausserdeutschen Staaten angrenzenden Bundesstaaten zugezogen werden sollen, und dass den einzelnen Bundesstaaten unbenommen ist, mit anderen Staaten Verträge über das Post- und Telegraphenwesen abzuschliessen, sofern sie lediglich den Grenzverkehr betreffen.

Art. XII. Zu Artikel LVI der Bundesverfassung wurde allseitig anerkannt, dass den einzelnen Bundesstaaten das Recht

1870 zustehe, auswärtige Consuln bei sich zu empfangen und für ihr Gebiet mit dem Exequatur zu versehen.

Ferner wurde die Zusicherung gegeben, dass Bundesconsuln an auswärtigen Orten auch dann aufgestellt werden sollen, wenn es nur das Interesse eines einzelnen Bundesstaates als wünschenswerth erscheinen lässt, dass dies geschehe.

Art. XIII. Es wurde ferner allseitig anerkannt, dass zu den im Norddeutschen Bunde ergangenen Gesetzen, deren Erklärung zu Gesetzen des Deutschen Bundes der Bundesgesetzgebung vorbehalten bleibt, das Gesetz vom 21. Juli d. J., betreffend den ausserordentlichen Geldbedarf der Militär- und Marine-Verwaltung nicht gehört, und dass das Gesetz vom 31. Mai d. J., betreffend die St. Gotthard-Eisenbahn, jedenfalls nicht ohne Veränderung seines Inhalts zum Bundesgesetze würde erklärt werden können.

Art. XIV. In Erwägung der in Ziffer III § 5 enthaltenen Bestimmungen über das Kriegswesen wurde — mit besonderer Beziehung auf die Festungen — noch Nachfolgendes vereinbart:

§ 1. Bayern erhält die Festungen Ingolstadt und Germersheim, sowie die Fortification von Neu-Ulm und die im Bayerischen Gebiete auf gemeinsame Kosten etwa künftig angelegt werdenden Befestigungen in vollkommen vertheidigungsfähigem Stande.

§ 2. Solche neuangelegte Befestigungen treten bezüglich ihres immobilen Materials in das ausschliessliche Eigenthum Bayerns. Ihr mobiles Material hingegen wird gemeinsames Eigenthum der Staaten des Bundes. In Betreff dieses Materials gilt bis auf Weiteres die Uebeinkunft vom 6. Juli 1869, welche auch hinsichtlich des mobilen Festungsmaterials der vormaligen Deutschen Bundesfestungen Mainz, Rastatt und Ulm in Kraft bleibt.

§. 3. Die Festung Landau wird unmittelbar nach dem gegenwärtigen Kriege als solche aufgehoben.

Die Ausrüstung dieses Platzes, soweit sie gemeinsames Eigenthum, wird nach den der Uebereinkunft vom 6. Juli 1869 zu Grunde liegenden Principien behandelt.

§. 4. Diejenigen Gegenstände des Bayerischen Kriegswesens, betreffs welcher der Bundesvertrag vom Heutigen oder das vorliegende Protocoll nicht ausdrückliche Bestimmungen enthalten — sohin insbesondere die Bezeichnung der Regimenter etc., die Uniformirung, Garnisonirung, das Personal- und Militär-Bildungswesen u. s. w. — werden durch dieselbe nicht berührt.

Die Betheiligung Bayerischer Officiere an den für höhere militär-wissenschaftliche oder technische Ausbildung bestehen-

den Anstalten des Bundes wird specieller Vereinbarung vor- 1870
behalten.

Art. XV. Wenn sich in Folge des mangelhaft dahier vorliegenden Materials ergeben sollte, dass bei Aufführung des nunmehrigen Wortlautes der Bundesverfassung unter Ziffer II, §§ 1—26 ein Irrthum unterlaufen ist, behalten sich die contrahirenden Theile dessen Berichtigung vor.

Art. XVI. Die Bestimmungen dieses Schlussprotocolls sollen ebenso verbindlich sein, wie der Vertrag vom Heutigen über den Abschluss eines Deutschen Verfassungsbündnisses selbst, und sollen mit diesem gleichzeitig ratificirt werden.

ALLEMAGNE DU NORD, BADE, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG.

Traité pour la formation de la Confédération Allemande, suivi d'un protocole final, signé à Berlin le 25 *Novembre* 1870.

Seine Majestät der König von Preussen im Namen des Norddeutschen Bundes, Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein einerseits und Seine Majestät der König von Württemberg andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Geltung der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes, den über dieselbe gepflogenen Verhandlungen entsprechend, auf Württemberg auszudehnen, haben zu diesem Zwecke Bevollmächtigte ernannt, und zwar...., von welchen Bevollmächtigten, nach gegenseitiger Vorlegung und Anerkennung ihrer Vollmachten, der nachstehende Vertrag verabredet und geschlossen ist.

Art. I. Württemberg tritt der zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten, der Verhandlung d. d. Versailles den 15. November d. J. beigefügten Verfassung dergestalt bei, dass alle in dieser Verfassung enthaltenen Bestimmungen, mit den im nachstehenden Artikel II näher bezeichneten Maassgaben auf Württemberg volle Anwendung finden.

Art. II. Die Maassgaben, unter welchen die Verfassung des Deutschen Bundes auf Württemberg volle Anwendung findet, sind folgende:

1870 1) Zu Artikel VI der Verfassung.

Im Bundesrathe führt Württemberg vier Stimmen, und es beträgt daher die Gesammtzahl der Stimmen im Bundesrathe 52.

2) Zu Artikel XX der Verfassung.

In Württemberg werden, bis zu der im § 5 des Wahlgesetzes vom 31. Mai 1869 vorbehaltenen gesetzlichen Regelung, 17 Abgeordnete gewählt, und es beträgt daher die Gesammtzahl der Abgeordneten 334.

3) Zu den Artikeln XXXV und XXXVIII der Verfassung.

Die im letzten Absatze der vorgenannten Artikel in Beziehung auf Baden getroffene Bestimmung findet auch auf Württemberg Anwendung.

4) Zum VIII. Abschnitt der Verfassung.

An Stelle der im VIII. Abschnitt der Verfassung enthaltenen gelten für Württemberg folgende Bestimmungen:

Dem Bunde ausschliesslich steht die Gesetzgebung über die Vorrechte der Post und Telegraphie, über die rechtlichen Verhältnisse beider Anstalten zum Publikum, über die Portofreiheiten und das Post-Taxwesen, jedoch ausschliesslich der reglementarischen und Tarif-Bestimmungen für den internen Verkehr innerhalb Württembergs, sowie, unter gleicher Beschränkung, die Feststellung der Gebühren für die telegraphische Correspondenz zu.

Ebenso steht dem Bunde die Regelung des Post- und Telegraphen-Verkehrs mit dem Auslande zu, ausgenommen den eigenen unmittelbaren Verkehr Württembergs mit seinen dem Deutschen Bunde nicht angehörenden Nachbarstaaten, wegen dessen Regelung es bei der Bestimmung im Art. XLIX des Postvertrages vom 23. November 1867 bewendet.

An den zur Bundeskasse fliessenden Einnahmen des Post- und Telegraphenwesens hat Württemberg keinen Theil.

5) Zum XI. Abschnitt der Verfassung.

In Württemberg kommen die im XI. Abschnitt der Verfassung enthaltenen Vorschriften nach näherer Bestimmung der Militär-Convention vom 21./25. November 1870 in Anwendung.

6) Zum Artikel LXXX der Verfassung.

Die Einführung der nachstehend genannten Gesetze des Norddeutschen Bundes als Bundesgesetze erfolgt für Württemberg, statt von den im Art. LXXX fest-

gesetzten, von den nachstehend genannten Zeitpunkten 1870
an, nämlich:

I. vom 1. Juli 1871 an:
   1) des Gesetzes, betreffend die vertragsmässigen Zinsen, vom 14. November 1867,
   2) des Gesetzes, betreffend die Errichtung eines obersten Gerichtshofes für Handelssachen, vom 12. Juni 1869;

II. vom 1. Januar 1872 an:
   1) des Gesetzes, betreffend die Beschlagnahme des Arbeits- oder Dienstlohns, vom 21. Juni 1869;
   2) des Gesetzes über die Ausgabe von Papiergeld, vom 16. Juni 1870.

Die Einführung des Gesetzes, Maassregeln gegen die Rinderpest betreffend, vom 7. April 1869 als Bundesgesetz bleibt für Württemberg der Bundesgesetzgebung vorbehalten. Dasselbe gilt mit der, aus der vorstehenden Bestimmung unter Nr. 4 sich ergebenden Beschränkung von den im Artikel LXXX unter II. Nr. 4 genannten, auf das Post- und Telegraphenwesen bezüglichen Gesetzen.

Das Gesetz, betreffend die Schliessung und Beschränkung der öffentlichen Spielbanken, vom 1. Juli 1868 wird in Württemberg, vom Tage der Wirksamkeit der Bundesverfassung an, als Bundesgesetz eingeführt.

Art. III. Der gegenwärtige Vertrag soll unverzüglich den gesetzgebenden Factoren des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens, beziehungsweise Württembergs zur verfassungsmässigen Zustimmung vorgelegt und, nach Ertheilung dieser Zustimmung, ratificirt werden.

Der Austausch der Ratifications-Urkunden soll im Laufe des Monats December d. J. in Berlin erfolgen. —

Bei Unterzeichnung des am heutigen Tage über den Beitritt Württembergs zu der, zwischen dem Norddeutschen Bunde, Baden und Hessen vereinbarten Verfassung des Deutschen Bundes abgeschlossenen Vertrages haben sich die unterzeichneten Bevollmächtigten über nachstehende Punkte verständigt:

1) Die in dem Protocoll d. d. Versailles den 15. November d. J. zwischen den Bevollmächtigten des Norddeutschen Bundes, Badens und Hessens getroffenen Verabredungen beziehungsweise von den Bevollmächtigten des Deutschen Bundes abgegebenen Erklärungen:
   a) über den Beginn der Wirksamkeit der Verfassung,
   b) über den Zeitpunkt für den Beginn der Gemeinschaft der Ausgaben für das Landheer,

1870 c) zu Artikel XVIII der Verfassung,
d) zu den Artikeln XXXV und XXXVIII der Verfassung,
e) zu Artikel LVI der Verfassung,
f) zu Artikel LXII der Verfassung,
g) zu Artikel LXXVIII der Verfassung, und
h) zu Artikel LXXX der Verfassung

finden auch auf Württemberg Anwendung.

2) Zu Artikel XLV der Verfassung wurde anerkannt, dass auf den Württembergischen Eisenbahnen bei ihren Bau-, Betriebs- und Verkehrsverhältnissen nicht alle in diesem Artikel aufgeführten Transportgegenstände in allen Gattungen von Verkehren zum Ein-Pfennig-Satz befördert werden können.

3) Zum XXIII Nr. 4 des Vertrages vom heutigen Tage war man darüber einverstanden, dass die Ausdehnung der im Norddeutschen Bunde über die Vorrechte der Post geltenden Bestimmungen auf den internen Verkehr Württembergs insoweit von der Zustimmung Württembergs abhängen soll, als diese Bestimmungen der Post Vorrechte beilegen, welche derselben nach der gegenwärtigen Gesetzgebung in Württemberg nicht zustehen.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SALVADOR.

Traité pour régler les relations commerciales et les privilèges consulaires, signé à San Salvador le 6 *Decembre* 1870.

Art. I. There shall be a perfect, firm, and inviolable peace and sincere friendship between the United States of America and the Republic of Salvador, in all the extent of their possessions and territories, and between their citizens.

Art. II. The United States of America and the Republic of Salvador, desiring to live in peace and harmony with all the nations of the earth, by means of a policy frank and equally friendly with all, engage mutually not to grant any particular favor to other nations, in respect of commerce, and navigation, which shall not immediately become common to the other party, who shall enjoy the same freely if the con-

cession was freely made, or on allowing the same compensation 1870
if the concession was conditional.

Art. III. The two high contracting parties, being likewise desirous of placing the commerce and navigation of their respective countries on the liberal basis of perfect equality and reciprocity, mutually agree that the citizens of each may frequent all the coasts and countries of the other, and reside therein, and shall have the power to purchase and hold lands, and all kinds of real estate, and to engage in all kinds of trade, manufactures, and mining, upon the same terms with the native citizens, and shall enjoy all the privileges and concessions in these matters which are or may be made to the citizens of any country, and shall enjoy all the rights, privileges, and exemptions in navigation, commerce, and manufactures which native citizens do or shall enjoy, submitting themselves to the laws, decrees, or usages there established to which native citizens are subjected. But it is understood that this article does not include the coasting-trade of either country, the regulation of which is reserved by the parties respectively, according to their own separate laws.

Art. IV. They likewise agree that whatever kind of produce, manufacture, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into the United States in their own vessels, may be also imported in vessels of the Republic of Salvador; and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel and her cargo shall be levied or collected, whether the importation be made in vessels of the one country or the other. And they further agree that whatever may be lawfully exported or re-exported from one country in its own vessels to any foreign country may, in like manner, be exported or re-exported in the vessels of the other country; and the same bounties, duties, and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the United States or of the Republic of Salvador.

Art. V. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles the produce or manufactures of the Republic of Salvador; and no higher or other duties shall be imposed on the importation into the Republic of Salvador of any articles the produce or manufactures of the United States than are, or shall be, payable on the like articles, being the produce or manufactures of any foreign country; nor shall any higher or other duties or charges be imposed in either of the two countries on the exportation of any articles to the United States, or to the

1870 Republic of Salvador, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any other foreign country; nor shall any prohibition be imposed on the exportation or importation of any articles the produce or manufactures of the United States, or of the Republic of Salvador, to or from the territories of the United States, or to or from the territories of the Republic of Salvador, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VI. In order to prevent the possibility of any misunderstanding it is hereby declared that the stipulations contained in the three preceding articles are, to their full extent, applicable to the vessels of the United States, and their cargoes, arriving in the ports of Salvador, and reciprocally to the vessels of the said Republic of Salvador, and their cargoes, arriving in the ports of the United States, whether they proceed from the ports of any other foreign country; and, in either case, no discriminating duty shall be imposed or collected in the ports of either country on said vessels, or their cargoes, whether the same shall be of native or foreign produce or manufacture.

Art. VII. It is likewise agreed that it shall be wholly free for all merchants, commanders of ships, and other citizens of both countries, to manage, by themselves or agents, their own business, in all the ports and places subject to the jurisdiction of each other, as well with respect to the consignments and sale of their goods and merchandise, by wholesale or retail, as with respect to the loading, unloading, and sending off their ships; they being in all these cases to be treated as citizens of the country in which they reside, or at least to be placed on an equality with the subjects or citizens of the most favored nation.

Art. VIII. The citizens of neither of the contracting parties shall be liable to any embargo, nor be detained with their vessels, cargoes, merchandise, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatever, without allowing to those interested an equitable and sufficient indemnification.

Art. IX. Whenever the citizens of either of the contracting parties shall be forced to seek refuge or asylum in the rivers, bays, ports, or dominions of the other with their vessels, whether merchant or war, public or private, through stress of weather, pursuit of pirates or enemies, or want of provisions or water, they shall be received and treated with humanity, giving to them all favor and protection for repairing their ships, procuring provisions, and placing themselves in a

situation to continue their voyage without obstacle or hindrance 1870
of any kind.

Art. X. All the ships, merchandise, and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving in due and proper form their rights before the competent tribunals; it being well understood that the claim shall be made within the term of one year by the parties themselves, their attorneys, or agents, of their respective governments.

Art. XI. When any vessels belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be wrecked or foundered, or shall suffer any damage on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to them all assistance and protection, in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens; permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, without exacting for it any duty, impost, or contribution whatever, unless they may be destined for consumption or sale in the country of the port where they may have been disembarked.

Art. XII. The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods or real estate within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or otherwise; and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their said personal goods or real estate, whether by testament or ab intestato; and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein said goods are shall be subject to pay in like cases.

Art. XIII. Both contracting parties promise and engage formally to give their special protection for the persons and property of the citzens of each other, of all occupations, who may be in the territories subject to the jurisdiction of one or the other, transient or dwelling therein, leaving open and free to them the tribunals of justice for their judicial recourse, on the same terms which are usual and customary with the natives or citizens of the country; for which purpose they may either appear in proper person, or employ in the prosecution or defence of their rights such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free op-

1870 portunity to be present at the decisions or sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and shall enjoy in such cases all the rights and privileges accorded to the native citizen.

ART. XIV. The citizens of the United States residing in the territories of the Republic of Salvador shall enjoy the most perfect and entire security of conscience, without being annoyed, prevented, or disturbed in the proper exercise of their religion in private houses, or in the chapels or places of worship appointed for that purpose, provided that in so doing they observe the decorum due to divine worship and the respect due to the laws, usages, and customs of the country. Liberty shall also be granted to bury the citizens of the United States who may die in the territories of the Republic of Salvador, in convenient and adequate places to be appointed and established for that purpose, with the knowledge of the local authorities, or in such other places of sepulture as may be chosen by the friends of the deceased; nor shall the funerals or sepulchres of the dead be disturbed in any wise nor upon any account. In like manner, the citizens of Salvador shall enjoy within the Government and territories of the United States a perfect and unrestrained liberty of conscience, and of exercising their religion, publicly or privately, within their own dwelling-houses, or in the chapels and places of worship appointed for that purpose, agreeably to the laws, usages, and customs of the United States.

ART. XV. It shall be lawful for the citizens of the United States of America and of the Republic of Salvador to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are or shall be at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports, and havens of those who are the enemies of both or either party, without any opposition or disturbance whatsoever, not only from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy, to another place belonging to an enemy whether they be under the jurisdiction of one power or under several. And it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods, and that everything which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be deemed to be free and exempt,

although the whole lading, or any part thereof, should 1870
appertain to the enemies of either, (contraband goods being always excepted).

It is also agreed, in like manner, that the same liberty shall be extended to persons who are on board a free ship, with this effect: that, although they be enemies to both or either party, they are not to be taken out of that free ship, unless they are officers and soldiers and in the actual service of the enemies; provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those powers only who recognize this principle; but if either of the two contracting powers shall be at war with a third, and the other remains neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose governments acknowledge this principle, and not of others.

Art. XVI. It is likewise agreed that in the case where the neutral flag of one of the contracting parties shall protect the property of one of the enemies of the other by virtue of the above stipulation, it shall always be understood that the neutral property found on board such enemy's vessels shall be held and considered as enemy's property, and as such shall be liable to detention and confiscation, except such property as was put on board such vessel before the declaration of war, or even afterwards if it were done without the knowledge of it; but the contracting parties agree that, two months having elapsed after the declaration of war, their citizens shall not plead ignorance thereof. On the contrary, if the flag of the neutral does not protect the enemy's property, in that case the goods and merchandise of the neutral embarked on such enemy's ships shall be free.

Art. XVII. This liberty of navigation and commerce shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband; and under this name of contraband or prohibited goods shall be comprehended:

1st. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, rifles, carabines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, handgrenades, bombs, powder, matches, balls, and all other things belonging to the use of these arms.

2nd. Bucklers, helmets, breastplates, coats of mail, infantry-belts, and clothes made up in the form and for the military use.

3rd. Cavalry belts and horses, with their furniture.

4th. And generally all kinds of arms, and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed expressly to make war by sea or land.

1870 5th. Provisions that are imported into a besieged or blockaded place.

Art. XVIII. All other merchandise and things not comprehended in the articles of contraband explicitly enumerated and classified as above shall be held and considered as free, and subjects of free and lawful commerce, so that they may be carried and transported in the freest manner by the citizens of both the contracting parties, even to places belonging to an enemy, excepting those places only which are, at that time, besieged or blockaded; and to avoid all doubt in this particular, it is declared that those places only are besieged or blockaded which are actually attacked by a belligerent force capable of preventing the entry of the neutral.

Art. XIX. The articles of contraband before enumerated and classified which may be found in a vessel bound for an enemy's port shall be subject to detention and confiscation, leaving free the rest of the cargo and the ship, that the owners may dispose of them as they see proper. No vessel of either of the two nations shall be detained on the high seas on account of having on board articles of contraband, whenever the master, captain, or supercargo of said vessel will deliver up the articles of contraband to the captor, unless the quantity of such articles be so great and of so large a bulk that they cannot be received on board the capturing ship without great inconvenience; but in this and in all other cases of just detention, the vessel detained shall be sent to the nearest convenient and safe port for trial and judgment according to law.

Art. XX. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged or blockaded or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained; nor shall any part of her cargo, if not contraband, be confiscated, unless, after warning of such blockade or investment from the commanding officer of the blockading forces, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port or place she shall think proper. Nor shall any vessel that may have entered into such port before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting that place with her cargo: nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof.

ART. XXI. In order to prevent all kind of disorder in the 1870
visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed mutually that whenever a national vessel of war, public or private, shall meet with a neutral of the other contracting party, the first shall remain out of cannon-shot, unless in stress of weather, and may send its boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers concerning the ownership and cargo, without causing the least extortion, violence, or ill-treatment, for which the commanders of said armed ships shall be responsible with their persons and property; for which purpose the commanders of private armed vessels shall, before receiving their commissions, give sufficient security to answer for all the damage they may commit. And it is expressly agreed that the neutral party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting her papers, or for any other purpose whatever.

ART. XXII. To avoid all kinds of vexation and abuse in the examination of the papers relating to the ownership of the vessels belonging to the citizens of the two contracting parties, they have agreed, and do hereby agree, that in case one of them should be engaged in war, the ships and vessels belonging to the citizens of the other must be furnished with sea-letters or passports expressing the name, property, and bulk of the ship, as also the name and place, of habitation of the master and commander of the said vessel, in order that it may thereby appear that the ship really and truly belongs to the citizens of one of the parties. They have likewise agreed that when such ships have a cargo, they shall also be provided, besides the said sea-letters or passports, with certificates containing the several particulars of the cargo and the place whence the ship sailed, so that it may be known whether any forbidden or contraband goods are on board the same, which certificates shall be made out by the officers of the place whence the ship sailed, in the accustomed form; without which requisites said vessel may be detained to be adjudged by the competent tribunal, and may be declared lawful prize, unless the said defect shall be proved to be owing to accident and shall be satisfied or supplied by testimony entirely equivalent.

ART. XXIII. It is further agreed that the stipulations above expressed, relative to the visiting and examination of vessels, shall apply only to those which sail without convoy; and when said vessels shall be under convoy, the verbal declaration of the commander of the convoy, on his word of

1870 honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and, when they may be bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XXIV. It is further agreed that in all cases the established courts of prize-causes in the country to which the prizes may be conducted shall alone take cognizance of them. And whenever such tribunals of either party shall pronounce judgment against any vessel or goods or property claimed by the citizens of the other party, the sentence or decree shall mention the reasons or motives upon which the same shall have been founded; and an authenticated copy of the sentence or decree, and of all the proceedings in the case, shall, if demanded, be delivered to the commander or agent of said vessel without any delay, he paying the legal fees for the same.

Art. XXV. For the purpose of lessening the evils of war, the two high contracting parties further agree that, in case a war should unfortunately take place between them, hostilities shall only be carried on by persons duly commissioned by the government, and by those under their orders, except in repelling an attack or invasion, and in the defence of property.

Art. XXVI. Whenever one of the contracting parties shall be engaged in a war with another state, no citizens of the other contracting party shall accept a commission or letter of marque for the purpose of assisting or co-operating hostilely with the said enemy against the said parties so at war, under the pain of being treated as a pirate.

Art. XXVII. For the better security of commerce between the citizens of the United States and the citizens of Salvador, it is agreed that if, at any time, any interruption of friendly intercourse, or any rupture, should unfortunately take place between the two high contracting parties, the citizens of either, who may be within the territories of the other, shall, if residing on the coast, be allowed six months, and if in the interior, a whole year, to wind up their accounts and dispose of their property; and a safe-conduct shall be given to them to embark at any port they themselves may select. Even in case of rupture, all such citizens of either of the high contracting parties, who are established in any of the territories of the other in trade or other employment, shall have the privilege of remaining and of continuing such trade or employment, without any manner of interruption, in full enjoyment of liberty and prosperity, so long as they behave peacefully and commit no offence against the laws; and their goods and effects, whatever description they may be, whether in their

own custody or intrusted to individuals or to the state, shall 1870
not be liable to seizure or sequestration, nor to any other charges or demands than those which may be made upon the like effects or property belonging to the native citizens of the country in which such citizens may reside. In the same case, debts between individuals, property in public funds, and shares of companies and property of whatever description, shall never be confiscated nor detained nor sequestered.

Art. XXVIII. In whatever relates to the police of the ports, the lading and unlading of ships, the safety of merchandise, goods, and effects, the succession to personal estates by will or otherwise, and the disposal of personal property of every sort and denomination by sale, donation, exchange, testament, or any other manner whatsoever, as also the administration of justice, the citizens of the two high contracting parties reciprocally enjoy the same privileges, liberties, and rights as native citizens; and they shall not be charged in any of these respects with any higher imposts or duties than those which are or may be paid by native citizens, submitting, of course, to the local laws and regulations of each country respectively.

The foregoing provisions shall be applicable to real estate situated within the States of the American Union, or within the Republic of Salvador, in which foreigners shall be entitled to hold or inherit real estate; but in case real estate situated within the territories of one of the contracting parties should fall to a citizen of the other party, who, on account of his being an alien, could not be permitted to hold such property in the state in which it may be situated, there shall be accorded to the said heir or other successor such time as the laws of the state will permit to sell such property. He shall be at liberty, at all times, to withdraw and export the proceeds thereof without difficulty, and without paying to the government any other charges than those which would be paid by an inhabitant of the country in which the real estate may be situated.

If any citizen of the two high contracting parties shall die without a will or testament in any of the territories of the other, the minister or consul of the nation to which the deceased belonged, (or the representative of such minister or consul, in case of absence,) shall have the right to nominate curators to take charge of the property of the deceased, so far as the laws of the country will permit, for the benefit of the lawful heirs and creditors of the deceased, giving proper notice of such nomination to the authorities of the country.

1870 ART. XXIX. 1st. The citizens of the United States residing in Salvador, or the citizens of Salvador residing in the United States, may intermarry with the natives of the country, hold and possess, by purchase, marriage, or descent, any estate, real or personal, without thereby changing their national character, subject to the laws which now exist or may be enacted in this respect.

2nd. When the citizens of the United States residing in Salvador, or the citizens of Salvador residing in the United States, marry natives of the country according to the laws, such marriage shall be considered legal in the other country.

3rd. The citizens of the United States residents in the Republic of Salvador, and the citizens of Salvador residents in the United States, shall be exempted from all forced or compulsory military service whatsoever, by land or sea, from all contributions of war, military exactions, forced loans in time of war; but they shall be obliged, in the same manner as citizens of each nation, to pay lawful taxes, municipal and other modes of imposts and ordinary charges, loans, and contributions in time of peace, (as the citizens of the country are liable,) in just proportion to the property owned.

4th. Nor shall the property of either of any kind be taken for any public object without full and just compensation, to be paid in advance; and

5th. The citizens of the two high contracting parties shall have the unlimited right to go to any part of the territories of the other, and in all cases enjoy the same security as the natives of the country where they reside, with the conditions that they duly observe the laws and ordinances.

ART. XXX. Both the contracting parties, being desirous of avoiding all inequality in the relation to their public communications and official intercourse, have agreed, and do agree to grant to the envoys, ministers, and other public agents, the same favors, immunities, and exemptions which those of the most favored nations do or shall enjoy; it being understood that whatever favors, immunities, or privileges the United States of America or the Republic of Salvador may find it proper to give to the ministers and public agents of any other power shall, by the same act, be extended to those of each of the contracting parties.

ART. XXXI. Each of the two contracting republics may maintain in the principal cities or commercial places of the other, and in the ports open to foreign commerce, consuls of its own, charged with the protection of the commercial rights and interests of their nation, and to sustain their countrymen

in the difficulties to which they may be exposed. They may 1870
likewise appoint consuls general, as chiefs over the other consuls, or to attend to the affairs of several commercial places at the same time, and vice-consuls for ports of minor importance, or to act under the direction of the consuls. Each republic may, however, except those cities, places, or ports, in which it may consider the residence of such functionaries inconvenient, such exception being common to all nations. All that is said in this treaty of consuls in general shall be considered as relating not only to consuls, properly so-called, but to consuls general and vice-consuls in all the cases to which this treaty refers.

Art. XXXII. The consuls appointed by one of the contracting parties to reside in the ports or places of the other shall present to the government of the republic in which they are to reside their letters-patent, or commission, in order that they may receive the proper exequatur, if it be deemed expedient to give it, which shall be granted without any charge; and this exequatur, when obtained, is to be exhibited to the chief authorities of the place in which the consul is to exercise his functions, in order that they may cause him to be recognized in his character, and that he may be sustained in his proper prerogative in his respective consular district. The government receiving the consul may withdraw the exequatur, or his consular commission, whenever it may judge proper to do so, but in such case shall state a reasonable ground for the proceeding.

Art. XXXIII. The consuls admitted in either republic may exercise in their respective districts the following functions:

1st. They may apply directly to the authorities of the district in which they reside, and they may, in case of necessity, have recourse to the national government through the diplomatic agent of their nation, if there be any, or directly if there be no such agent, in complaint against any infraction of the treaties of commerce committed by the authorities or persons employed by them in the country, to the injury of the commerce of the nation in whose service the consul is engaged.

2nd. They may apply to the authorities of the consular district, and in case of necessity, they may have recourse to the national government through the diplomatic agent of their nation, if there be any, or directly if there be no such agent, against any abuse on the part of the authorities of the country, or the persons employed by them, against individuals of their nation in whose service the consul is engaged; and they may, when necessary, take such measures as may be proper to

1870 prevent justice from being denied to them or delayed, and to prevent them from being judged or punished by any other than competent judges, and agreeably to the laws in force.

3rd. They may, as the national defenders of their fellow-countrymen, appear in their name and behalf, whenever so requested by them, before the respective authorities of the place, in all cases in which their support may be necessary.

4th. They may accompany the captains, mates, or masters of vessels of their nation in all that they may have to do with regard to the manifests of their merchandise and other documents, and be present in all cases in which the authorities, courts, or judges of the country may have to take any declarations from the persons above mentioned, or any other belonging to their respective crews.

5th. They shall have the right, in the ports or places to which they are or may be severally appointed, of receiving the protests or declarations which such captains, masters, crews, passengers, and merchants as are citizens of their country may respectively choose to make there; and also such as any foreigners may choose to make before them relative to the personal interests of any of their citizens; and the copies of said acts, duly authenticated by the said consuls under the seal of their consulates respectively, shall receive faith in law, as if they had been authenticated before the judges or courts of the respective countries.

6th. They may determine on all matters relating to injuries sustained at sea by effects and merchandise shipped in vessels of the nation in whose service the consul is employed arriving at the place of his residence, provided that there be no stipulations to the contrary between the shippers, owners, and insurers. But if, among the persons interested in such losses and injuries, there should be inhabitants of the country where the consul resides, and not belonging to the nation in whose service he is, the cognizance of such losses and injuries appertains to the local authorities.

7th. They may comprise amicably, and out of court, the differences arising between their fellow-countrymen, providing that those persons agree voluntarily to submit to such arbitration; in which case the document containing the decision of the consul, authenticated by himself and his chancellor or secretary, shall have all the force of a notarial copy authenticated, so as to render it obligatory on the interested parties.

8th. They may cause proper order to be maintained on board of vessels of their nation, and may decide on the disputes arising between the captains, the officers, and the members,

of the crew, unless the disorders taking place on board should disturb the public tranquillity, or persons not belonging to the crew or to the nation in whose service the consul is employed, in which case the local authorities may interfere. 1870

9th. They may direct all the operations for saving vessels of their nation which may be wrecked on the coasts of the district where the consul resides. In such cases the local authorities shall interfere only in order to maintain tranquillity, to give security to the interests of the parties concerned, and to cause the dispositions which should be observed for the entry and export of the property to be fulfilled. In the absence of the consul, and until his arrival, the said authorities shall take all the measures necessary for the preservation of the effects of the wrecked vessel.

10th. They shall take possession of the personal or real estate left by any of their citizens who shall die within their consulate, leaving no legal representative or trustee by him appointed to take charge of his effects; they shall inventory the same with the assistance of two merchants, citizens of the respective countries, or for want of them of any others whom the consuls may choose; shall cause a notice of the death to be published in some newspaper of the country where they reside; shall collect the debts due to the deceased in the country where he died, and pay the debts due from his estate which he shall have contracted; shall sell at auction, after reasonable public notice, such of the estate as shall be of a perishable nature, and such further part, if any, as shall be necessary for the payment of his debts, but they shall pay no claims not reduced to a judgment for damages on account of any wrongful act alleged to have been done by the deceased. Whensoever there is no consul in the place where the death occurs, the local authority shall take all the precautions in their power to secure the property of the deceased, and immediately notify the nearest consul of the country to which the deceased belonged.

11th. They may demand from the local authorities the arrest of seamen deserting from the vessel of the nation in whose service the consul is employed, exhibiting, if necessary, the register of the vessel, her musterroll, and any other official document in support of this demand. The said authorities shall take such measures as may be in their power for the discovery and arrest of such deserters, and shall place them at the disposition of the consul; but if the vessel to which they belong shall have sailed, and no opportunity for sending them away should occur, they shall be kept in arrest at the

1870 expense of the consul for two months; and if at the expiration of that time they should not have been sent away, they shall be set at liberty by the respective authorities, and cannot again be arrested for the same cause.

12th. They may give such documents as may be necessary for the intercourse between the two countries, and countersign those which may have been given by the authorities. They may also give bills of health, if necessary, to vessels sailing from the port where the consul resides to the port of the nation to which he belongs; they may also certify invoices, musterrolls, and other papers necessary for the commerce and navigation of vessels.

13th. They may appoint a chancellor or secretary whensoever the consulate has none and one is required for authenticating documents.

14th. They may appoint commercial agents to employ all the means in their power in behalf of individuals of the nation in whose service the consul is, and for executing the commissions which the consul may think proper to intrust to them out of the place of his residence, provided, however, that such agents are not to enjoy the prerogatives conceded to commercial agents.

Art. XXXIV. The consuls of one of the contracting republics residing in another country may employ their good offices in favor of individuals of the other republic which has no consul in that country.

Art. XXXV. The contracting republics recognize no diplomatic character in consuls, for which reason they will not enjoy in either country the immunities granted to public agents accredited in that character; but in order that the said consuls may exercise their proper functions without difficulty or delay, they shall enjoy the following prerogatives:

1st. The consular offices and dwellings shall be at all times inviolable. The local authorities shall not, under any pretext, invade them. In no case shall they examine or seize the archives or papers there deposited. In no case shall those offices or dwellings be used as places of asylum. When, however, a consular officer is engaged in business, the papers relating to the consulate shall be kept separate.

2nd. Consuls, in all that exclusively concerns the exercise of their functions, shall be independent of the state in whose territory they reside.

3rd. The consuls and their chancellors or secretaries shall be exempt from all public service and from contributions, personal and extraordinary, imposed in the country where

they reside, and they shall be exempt from arrest, except in 1870
the case of offences which the local legislation qualifies as crimes and punishes as such. This exemption does not comprehend the consuls or their chancellors or secretaries who may be natives of the country in which they reside.

4th. No consular officer who is not a citizen of the country to which he is accredited shall be compelled to appear as a witness before the courts of the country where he resides. When the testimony of such consular officer is needed, it shall be asked in writing, or some one shall go to his house to take it viva voce. If, however, the testimony of a consular officer in either country should be necessary for the defence of a person charged with a crime and should not voluntarily be given, compulsory process requiring the presence of such consular officer as a witness may be issued.

5th. In order that the dwellings of consuls may be easily and generally known for the convenience of those who may have to resort to them, they shall be allowed to hoist on them the flag, and to place over their doors the coat of arms of the nation in whose service the consul may be, with an inscription expressing the functions discharged by him.

Art. XXXVI. Consuls shall not give passports to any individual of their nation, or going to their nation, who may be held to answer before any authority, court, or judge of the country for delinquencies committed by them, or for a demand which may have been legally acknowledged, provided that in each case proper notice thereof shall have been given to the consul.

Art. XXXVII. The United States of America and the Republic of Salvador, desiring to make as durable as possible the relations which are to be established by of this treaty, have declared solemnly and do agree to the following points:

1st. This treaty is concluded for the term of ten years, dating from the exchange of the ratifications; and if one year before the expiration of that period neither of the contracting parties shall have announced, by an official notification, its intention to the other to arrest the operations of said treaty, it shall continue binding for twelve months longer, and so on, from year to year, until the expiration of the twelve months which will follow a similar declaration, whatever the time at which it may take place.

2nd. If any one or more of the citizens of either party shall infringe any of the articles of this treaty such citizens shall be held personally responsible for the same, and the harmony and good correspondence between the nations shall

1870 not be interrupted thereby, each party engaging in no way to protect the offender or sanction such violation.

3rd. If, infortunalely, any of the articles contained in this treaty should be violated or infringed in any way whatever, it is expressly stipulated that neither of the two contracting parties shall ordain or authorize any acts of reprisal, nor shall declare war against the other, on complaints of injuries or damages, until the said party considering itself offended shall have laid before the other a statement of such injuries or damages, verified by competent proofs, demanding justice and satisfaction, and the same shall have been denied, in violation of the laws and of national right.

Art. XXXVIII. The treaty between the United States of America and the Republic of Salvador of the second day of January, one thousand eight hundred and fifty, is hereby abrogated, and the stipulations of the preceding treaty are substituted therefor.

Art. XXXIX. This treaty shall be submitted on both sides to the approval and ratification of the respective competent authorities of each of the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged at Washington, within the space of twelve months.

In faith whereof etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention pour la suspension des hostilités et la capitulation de Paris, signée à Versailles le 28 *Janvier* 1871.

Art. I. Un armistice général, sur toute la ligne des opérations militaires en cours d'exécution entre les armées allemandes et les armées françaises, commencera pour Paris aujourd'hui même, pour les départements dans un délai de trois jours; la durée de l'armistice sera de vingt et un jour, à dater d'aujourd'hui, de manière que, sauf le cas où il serait renouvelé, l'armistice se terminera partout le 19 Février, à midi.

Les armées belligérantes conserveront leurs positions respectives, qui seront séparées par une ligne de démarcation. Cette ligne partira de Pont-l'Evêque, sur les côtes du département du Calvados, se dirigera sur Lignières, dans le nord-est

du département de la Mayenne, en passant entre Briouze et Fromentet; en touchant au département de la Mayenne à Lignières, elle suivra la limite qui sépare ce département de celui de l'Orne et de la Sarthe, jusqu'au nord de Morannes, et sera continuée de manière à laisser à l'occupation allemande les départements de la Sarthe, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, du Loiret, de l'Yonne, jusqu'au point où, à l'est de Quarré-les Tombes, se touchent les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre et de l'Yonne. A partir de ce point, le tracé de la ligne sera réservé à une entente qui aura lieu aussitôt que les parties contractantes seront renseignées sur la situation actuelle des opérations militaires en exécution dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura. Dans tous les cas, elle traversera le territoire composé de ces trois départements, en laissant à l'occupation allemande les départements situés au nord, à l'armée française ceux situés au midi de ce territoire. 1871

Les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les forteresses de Givet et de Langres, avec le terrain qui les entoure à une distance de dix kilomètres, et la péninsule du Havre, jusqu'à une ligne à tirer d'Étretat, dans la direction de Saint-Romain, resteront en dehors de l'occupation allemande.

Les deux armées belligérantes et leurs avant-postes de part et d'autre se tiendront à une distance de dix kilomètres au moins des lignes tracées pour séparer leurs positions.

Chacune des deux armées se réserve le droit de maintenir son autorité dans le territoire qu'elle occupe, et d'employer les moyens que ses commandants jugeront nécessaires pour arriver à ce but.

L'armistice s'applique également aux forces navales des deux pays, en adoptant le méridien de Dunkerque comme ligne de démarcation, à l'ouest de laquelle se tiendra la flotte française, à l'est de laquelle se retireront, aussitôt qu'ils pourront être avertis, les bâtiments de guerre allemands qui se trouvent dans les eaux occidentales. Les captures qui seraient faites après la conclusion et avant la notification de l'armistice seront restituées de même que les prisonniers qui pourraient être faits de part et d'autre, dans des engagements qui auraient eu lieu dans l'intervalle indiqué.

Les opérations militaires sur le terrain des départements du Doubs, du Jura et de la Côte-d'Or, ainsi que le siège de Belfort, se continueront indépendamment de l'armistice, jusqu'au moment où on se sera mis d'accord sur la ligne de démarcation dont le tracé à travers les trois départements mentionnés a été réservé à une entente ultérieure.

1871 Art. II. L'armistice ainsi convenu a pour but de permettre au Gouvernement de la Défense nationale de convoquer une Assemblée librement élue qui se prononcera sur la question de savoir si la guerre doit être continuée ou à quelles conditions la paix doit être faite.

L'Assemblée se réunira dans la ville de Bordeaux.

Toutes les facilités seront données par les commandants des armées allemandes pour l'élection et la réunion des députés qui la composeront.

Art. III. Il sera fait immédiatement remise à l'armée allemande, par l'autorité militaire française, de tous les forts formants le périmètre de la défense extérieure de Paris, ainsi que de leur matériel de guerre. Les communes et les maisons situées en dehors de ce périmètre ou entre les forts pourront être occupées par les lignes allemandes, jusqu'à une ligne à tracer par des commissaires militaires. Le terrain restant entre cette ligne et l'enceinte fortifiée de la ville de Paris sera interdit aux forces armées des deux parties. La manière de rendre les forts, et le tracé de la ligne mentionnée formeront l'objet d'un protocole, à annexer à la présente convention.

Art. IV. Pendant la durée de l'armistice, l'armée allemande n'entrera pas dans la ville de Paris.

Art. V. L'enceinte sera désarmée de ses canons, dont les affûts seront transportés dans les forts à désigner par un commissaire de l'armée allemande.

Art. VI. Les garnisons (armée de ligne, garde mobile et marins) des forts et de Paris seront prisonnières de guerre, sauf une division de douze mille hommes que l'autorité militaire dans Paris conservera pour le service intérieur.

Les troupes prisonnières de guerre déposeront leurs armes, qui seront réunies dans des lieux désignés et livrées suivant l'usage; ces troupes resteront dans l'intérieur de la ville, dont elles ne pourront pas franchir l'enceinte pendant l'armistice. Les autorités françaises s'engagent à veiller à ce que tout individu appartenant à l'armée et à la garde mobile reste consigné dans l'intérieur de la ville. Les officiers des troupes prisonnières seront désignés par une liste à remettre aux autorités allemandes.

A l'expiration de l'armistice, tous les militaires appartenant à l'armée consignée dans Paris auront à se constituer prisonniers de guerre de l'armée allemande, si la paix n'est pas conclue jusque-là.

Les officiers prisonniers conserveront leurs armes.

Art. VII. La garde nationale conservera ses armes; elle sera chargée de la garde de Paris et du maintien de l'ordre.

Il en sera de même de la gendarmerie et des troupes assimilées, employées dans le service municipal, telles que garde républicaine, douaniers et pompiers; la totalité de cette catégorie n'excédera pas trois mille cinq cents hommes. 1871

Tous les corps de francs-tireurs seront dissous par une ordonnance du Gouvernement français.

Art. VIII. Aussitôt après la signature des présentes et avant la prise de possession des forts, le commandant en chef des armées allemandes donnera toutes facilités aux commissaires que le gouvernement français enverra, tant dans les départements qu'à l'étranger, pour préparer le ravitaillement et faire approcher de la ville les marchandises qui y sont destinées.

Art. IX. Après la remise des forts et après le désarmement de l'enceinte et de la garnison, stipulés dans les articles V et VI, le ravitaillement de Paris s'opérera librement par la circulation sur les voies ferrées et fluviales. Les provisions destinées à ce ravitaillement ne pourront être puisées dans le terrain occupé par les troupes allemandes, et le Gouvernement français s'engage à en faire l'acquisition en dehors de la ligne de démarcation qui entoure les positions des armées allemandes, à moins d'autorisation contraire donnée par les commandants de ces dernières.

Art. X. Toute personne qui voudra quitter la ville de Paris devra être munie de permis réguliers délivrés par l'autorité militaire française, et soumis au visa des avant-postes allemands. Ces permis et visas seront accordés de droit aux candidats à la députation en province et aux députés à l'Assemblée.

La circulation des personnes qui auront obtenu l'autorisation indiquée ne sera admise qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

Art. XI. La ville de Paris paiera une contribution municipale de guerre de la somme de deux cents millions de francs. Ce paiement devra êre effectué avant le quinzième jour de l'armistice. Le mode de paiement sera déterminé par une commission mixte allemande et française.

Art. XII. Pendant la durée de l'armistice, il ne sera rien distrait des valeurs publiques pouvant servir de gages au recouvrement des contributions de guerre.

Art. XIII. L'importation dans Paris d'armes, de munitions ou de matières servant à leur fabrication, sera interdite pendant la durée de l'armistice.

Art. XIV. Il sera procédé immédiatement à l'échange de tous les prisonniers de guerre qui ont été faits par l'armée française depuis le commencement de la guerre. Dans ce but, les autorités françaises remettront, dans le plus bref délai,

1871 des listes nominatives des prisonniers de guerre allemands aux autorités militaires allemandes à Amiens, au Mans, à Orléans et à Vesoul. La mise en liberté des prisonniers de guerre allemands s'effectuera sur les points les plus rapprochées de la frontière. Les autorités allemandes remettront en échange sur les mêmes points, et dans le plus bref délai possible, un nombre pareil de prisonniers français, de grades correspondants, aux autorités militaires françaises.

L'échange s'étendra aux prisonniers de condition bourgeoise, tels que les capitaines de navires de la marine marchande, et les prisonniers français civils qui ont été internés en Allemagne.

Un service postal pour des lettres non cachetées sera organisé entre Paris et les départements, par l'intermédiaire du quartier général de Versailles.

En foi de quoi etc.

Cette convention, supplémentée par celle du 15 Févr. et prolongée le 26 Févr. jusqu'au 12 Mars, a été suivie de plusieurs autres, déstinées à fixer les lignes de démarcation entre les deux armées respectives, à rétablir le service télégraphique et postal, à faciliter l'évacuation des blessés, la remise des prisonniers etc., on en trouve les textes complets chez Martens, Nouv. Rec. Gén., XIX.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée, signée à la Haye le 25 *Février* 1871.

Art. I. His Majesty the King of the Netherlands transfers to Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland all the rights of sovereignty, jurisdiction and property which He possesses on the Coast of Guinea.

Art. II. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland accepts those rights and the obligations resulting from them towards the populations hitherto placed under the authority of the King of the Netherlands.

The British authorities will take care, as far as possible, that no person belonging to these populations, who may, during the dominion of the Netherlands, have participated in quarrels

or hostilities with independant tribes or tribes dependant on Great-Britain, shall be annoyed or troubled on that account. 1871

Any persons, who within a period of six years after the actual transfer of the aforesaid possessions may wish to remove to other Netherland possessions or to foreign places, shall be considered at liberty to do so by the British authorities.

Art. III. In the transfer are comprised all the forts, buildings and premises, with the grounds appartaining thereto, owned by the Netherland Government, as also all the stores of ordnance, weapons, ammunitions and the like, besides, furniture and all other moveable objects, with the exception of those articles which the Netherland authorities at the Coast may deem unfit for transfer.

For the stores and moveable articles to be thus transferred, there shall be paid to His Majesty the King of the Netherlands a fair price not exceeding twenty four thousand pounds.

The precise amount shall be fixed by persons to be named by both parties immediately after the exchange of the ratifications of the present convention.

The time and mode of payment shall be the subject of future arrangement, provided that the sum so fixed shall bear interest at the rate of five percent per annum from the day of the transfer to the day of payment.

Art. IV. The Africans, freed from military service in the Netherland transatlantic possessions and who have not made use of the liberty mentioned in Art. II to remove from the coast, shall, provided they conform themselves to the laws and regulations introduced or established by the British authorities, be allowed to continue to dwell by themselves, in the manner adopted by a large number of them, in any part of the present Netherland Guinea.

Art. V. Netherland subjects, provided they conform themselves to the laws and regulations of the British Government, shall be treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, in regard to their right to proceed thereto or to travel therein, or to establish themselves within the same, or to hold temporarily therein any houses, manufactories, warehouses, shops and premises, which may be necessary for the purpose of their residence or trade, by wholesale or retail, carried on either in person or by any agents whom they may think fit to employ.

Netherland subjects, Netherland vessels and goods, imported or exported in Netherland vessels, shall be treated on the Coast of Guinea on the same footing as British subjects, vessels and goods, in all that regards commerce, navigation, duties

1871 of import or export, local dues, trade duties, prohibitions, impositions, warehousing, bounties and drawbacks, without any distinction as to the respective flags under which articles of lawful commerce may be imported or exported or as to place of origin, departure or destination.

Art. VI. The present convention after receiving, so far as may be necessary, the approval of the States-General, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In witness whereof etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Préliminaires de paix, signés à Versailles le 26 *Février* 1871.

Art. I. La France renonce en faveur de l'Empire allemand à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée.

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom vers le Grand-Duché de Luxembourg, suit vers le sud les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-chênes, St. Ail, Habouville, atteint la frontière du canton de Gorze, qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Bouxières et Onville, suit la frontière sud-ouest resp. sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt, dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et le Moncel jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Sarrebourg au sud de Garde. La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tanconville, dont elle atteint la frontière au nord, de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et la Vezouze jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et St. Blaise-la

Roche du canton de Saales et coïncide avec la frontière occi- 1871
dentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort, dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans, pour traverser le canton de Delle aux limites méridionales des communes de Bourogne et de Proide Fontaine, et atteindre la frontière suisse en longeant les frontières orientales des communes de Jonchery et Delle.

L'Empire allemand possédera ces territoires à perpétuité en toute souveraineté et propriété. Une commission internationale composée de représentants des Hautes Parties contractantes en nombre égal des deux côtés sera chargée, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, d'exécuter sur le terrain le tracé de la nouvelle frontière, conformément aux stipulations précédentes.

Cette commission présidera au partage des biens-fonds et capitaux, qui jusqu'ici ont appartenu en commun à des districts ou des communes séparés par la nouvelle frontière; en cas de désaccord sur le tracé et les mesures d'exécution, les membres de la commission en référeront à leurs Gouvernements respectifs.

La frontière telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée, en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le Gouvernement générale d'Alsace, publiée à Berlin, en septembre 1870, par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois le tracé indiqué a subi les modifications suivantes de l'accord des deux parties contractantes: Dans l'ancien département de la Moselle les villages de Marie-aux-chênes près de St. Privat-la-Montagne, et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon, qui sera déterminé ultérieurement.

Art. II. La France paiera à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871 et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification des présentes.

Art. III. L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'assemblée nationale siégeant à Bordeaux. Immédiatement après cette ratification les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine, et dans le plus bref délai

1871 possible fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure et Loir, du Loiret, de Loir et Cher, d'Indre et Loire, de l'Yonne, et de plus les départements de la Seine inférieure, de l'Eure, de Seine et Oise, de Seine et Marne, de l'Aube et de la Côte d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine. Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra pas dépasser quarante mille hommes et les garnisons indispensables à la sûreté de places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et la frontière de l'est par les troupes allemandes s'opérera graduellement après la ratification du traité de paix définitif, et le paiement du premier demi-millard de la contribution stipulée par l'article II, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard cette évacuation aura lieu dans les départements suivants: Somme, Oise et les parties des départements de la Seine inférieure, Seine et Oise, Seine et Marne, situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gage pour les trois milliards restants, et où le nombre de troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes. Sa Majesté l'Empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale consistant dans l'occupation partielle du territoire français une garantie financière, si elle est offerte par le Gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'Empereur et Roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards dont l'acquittement aura été différé porteront intérêt à cinq pour cent à partir de la ratification de la présente convention.

Art. IV. Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions soit en argent soit en nature dans les départements occupés. Par contre l'alimentation des troupes allemandes, qui resteront en France, aura lieu aux frais du Gouvernement français dans la mesure convenue par une entente avec l'intendance militaire allemande.

Art. V. Les intérêts des habitants des territoires cédés 1871
par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leurs droits civils, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive. Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le Gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

Art. VI. Les prisonniers de guerre, qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le Gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes à l'intérieur du territoire allemand une partie du matériel roulant de ses chemins de fer dans une mesure, qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le Gouvernement français pour les transports militaires.

Art. VII. L'ouverture des négociations pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires aura lieu à Bruxelles immédiatement après la ratification de ces derniers par l'assemblée nationale et par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne.

Art. VIII. Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises. Mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres, que les commandants des troupes allemandes croiraient devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés la perception des impôts après la ratification du présent traité s'opérera pour le compte du Gouvernement français et par le moyen de ses employés.

Art. IX. Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire, qu'elle n'occupe point actuellement.

Art. X. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et de l'assemblée nationale française siégeant à Bordeaux.

En foi de quoi etc.

1871 ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Florence le 26 *Février* 1871.

Art. I. There shall be between the territories of the high contracting parties a reciprocal liberty of commerce and navigation.

Italian citizens in the United States and citizens of the United States in Italy, shall mutually have liberty to enter with their ships and cargoes all the ports of the United States and of Italy, respectively, which may be open to foreign commerce. They shall also have liberty to sojourn and reside in all parts whatever of said territories. They shall enjoy, respectively within the States and possessions of each party, the same rights, privileges, favors, immunities, and exemptions for their commerce and navigation as the natives of the country wherein they reside, without paying other or higher duties or charges than are paid by the natives, on condition of their submitting to the laws and ordinances there prevailing.

War vessels of the two Powers shall receive in their respective ports the treatment of those of the most favored nations.

Art. II. The citizens of the high contracting parties shall have liberty to travel in the States and territories of the other, to carry on trade, wholesale and retail, to hire and occupy houses and warehouses, to employ agents of their choice, and generally to do anything incident to or necessary for trade, upon the same terms as the natives of the country, submitting themselves to the laws there established.

Art. III. The citizens of each of the high contracting parties shall receive, in the States and territories of the other, the most constant protection and security for their persons and property, and shall enjoy in this respect the same rights and privileges as are or shall be granted to the natives, on their submitting themselves to the conditions imposed upon the natives.

They shall, however, be exempt in their respective territories from compulsory military service, either on land or sea, in the regular forces, or in the national guard, or in the militia.

They shall likewise be exempt from any judicial or municipal office, and from any contribution whatever, in kind or in money, to be levied in compensation for personal services. 1871

Art. IV. The citizens of neither of the contracting parties shall be liable, in the States or territories of the other, to any embargo, nor shall they be detained with their vessels, cargoes, merchandises, or effects, for any military expedition, nor for any public or private purpose whatsoever without allowing to those interested a sufficient indemnification previously agreed upon when possible.

Art. V. The high contracting parties agree that whatever kind of produce, manufactures, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into the United States, in their own vessels, may be also imported in Italian vessels; that no other or higher duties upon the tonnage of the vessel or her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and in like manner, that whatsoever kind of produce, manufactures, or merchandise of any foreign country can be from time to time lawfully imported into Italy in its own vessels, may be also imported in vessels of the United States, and that no higher or other duties upon the tonnage of the vessel or her cargo shall be levied and collected, whether the importation be made in vessels of the one country or of the other; and they further agree that whatever may be lawfully exported or re-exported from the one country, in its own vessels, to any foreign country, may in the like manner be exported or re-exported in the vessels of the other country, and the same bounties, duties, and drawbacks shall be allowed and collected, whether such exportation or re-exportation be made in vessels of the United States or of Italy.

Art. VI. No higher or other duties shall be imposed on the importation into the United States of any articles, the produce or manufactures of Italy, and no higher or other duties shall be imposed on the importation into Italy of any articles, the produce or manufactures of the United States, than are or shall be payable on the like articles, being the produce or the manufactures of any other foreign country; nor shall any other or higher duties or charges be imposed, in either of the two countries, on the exportation of any articles to the United States or to Italy, respectively, than such as are payable on the exportation of the like articles to any foreign country, nor shall any prohibition be imposed on the importation or the exportation of any articles the produce or manufactures of the United States or of Italy, to or from

1871 the territories of the United States, or to or from the territories of Italy, which shall not equally extend to all other nations.

Art. VII. Vessels of the United States arriving at a port of Italy, and, reciprocally, vessels of Italy arriving at a port of the United States, may procced to any other port of the same country, and may there discharge such part of their original cargoes as may not have been discharged at the port where they first arrived. It is, however, understood and agreed that nothing in this article shall apply to the coastwise navigation, which each of the two contracting parties reserves exclusively to itself.

Art. VIII. The following shall be exempt from paying tonnage, anchorage, and clearance duties in the respective ports:

1st. Vessels entering in ballast, and leaving again in ballast, from whatever port they may come.

2. Vessels passing from a port of either of the two States into one or more ports of the same State, therein to discharge a part or all of their cargo or take in or complete their cargo, whenever they shall furnish proof of having already paid the aforesaid duties.

3. Loaded vessels entering a port either voluntarily or forced from stress of weather, and leaving it without having disposed of the whole or part of their cargoes, or having therein completed their cargoes.

No vessel of the one country, which may be compelled to enter a port of the other, shall be regarded as engaging in trade if it merely breaks bulk for repairs, transfers her cargo to another vessel on account of unsea-worthiness, purchases stores, or sells damaged goods for re-exportation. It is, however, understood that all portions of such damaged goods destined to be sold for internal consumption shall be liable to the payment of custom duties.

Art. IX. When any vessel belonging to the citizens of either of the contracting parties shall be wrecked, foundered, or shall suffer any damage, on the coasts or within the dominions of the other, there shall be given to it all assistance and protection in the same manner which is usual and customary with the vessels of the nation where the damage happens, permitting them to unload the said vessel, if necessary, of its merchandise and effects, and to reload the same, or part thereof, paying no duties whatsoever but such as shall be due upon the articles left for consumption.

Art. X. Vessels of either of the contracting parties shall have liberty, within the territories and dominions of the other,

to complete their crew, in order to continue their voyage, 1871
with sailors articled in the country, provided they submit to the local regulations and their enrolment be voluntary.

Art. XI. All ships, merchandise, and effects belonging to the citizens of one of the contracting parties, which may be captured by pirates, whether within the limits of its jurisdiction or on the high seas, and may be carried or found in the rivers, roads, bays, ports, or dominions of the other, shall be delivered up to the owners, they proving, in due and proper form, their rights before the competent tribunals; it being well understood that the claim should be made within the term of one year, by the parties themselves, their attorneys, or agents of the respective Governments.

Art. XII. The high contracting parties agree that, in the unfortunate event of a war between them, the private property of their respective citizens and subjects, with the exception of contraband of war, shall be exempt from capture or seizure, on the high seas or elsewhere, by the armed vessels or by the military forces of either party; it being understood that this exemption shall not extend to vessels and their cargoes which may attempt to enter a port blockaded by the naval forces of either party.

Art. XIII. The high contracting parties having agreed that a state of war between one of them and a third Power shall not, except in the cases of blockade and contraband of war, affect the neutral commerce of the other, and being desirous of removing every uncertainty which may hitherto have arisen respecting that which, upon principles of fairness and justice, ought to constitute a legal blockade, they hereby expressly declare that such places only shall be considered blockaded as shall be actually invested by naval forces capable of preventing the entry of neutrals, and so stationed as to create an evident danger on their part to attempt it.

Art. XIV. And whereas it frequently happens that vessels sail for a port or a place belonging to an enemy without knowing that the same is besieged, blockaded, or invested, it is agreed that every vessel so circumstanced may be turned away from such port or place, but shall not be detained, nor shall any part of her cargo, if not contraband of war, be confiscated, unless after a warning of such blockade or investment from an officer commanding a vessel of the blockading forces, by an endorsement of such officer on the papers of the vessel, mentioning the date and the latitude and longitude where such endorsement was made, she shall again attempt to enter; but she shall be permitted to go to any other port

1871 or place she shall think proper. Nor shall any vessel of either, that may have entered into such a port, before the same was actually besieged, blockaded, or invested by the other, be restrained from quitting such place with her cargo, nor, if found therein after the reduction and surrender, shall such vessel or her cargo be liable to confiscation, but they shall be restored to the owners thereof; and if any vessel, having thus entered any port before the blockade took place, shall take on board a cargo after the blockade be established she shall be subject to being warned by the blockading forces to return to the port blockaded and discharge the said cargo, and if, after receiving the said warning, the vessel shall persist in going out with her cargo, she shall be liable to the same consequences as a vessel attempting to enter a blockaded port after being warned off by the blockading forces.

Art. XV. The liberty of navigation and commerce secured to neutrals by the stipulations of this treaty shall extend to all kinds of merchandise, excepting those only which are distinguished by the name of contraband of war. And in order to remove all causes of doubt and misunderstanding upon this subject, the contracting parties expressly agree and declare that the following articles, and no others, shall be considered as comprehended under this denomination:

1. Cannons, mortars, howitzers, swivels, blunderbusses, muskets, fusees, rifles, carabines, pistols, pikes, swords, sabres, lances, spears, halberds, bombs, grenades, powder, matches, balls and all other things belonging to, and expressly manufactured for, the use of these arms.

2. Infantry belts, implements of war and defensive weapons, clothes cut or made up in a military form and for a military use.

3. Cavalry belts, war saddles and holsters.

4. And generally all kind of arms and instruments of iron, steel, brass, and copper, or of any other materials manufactured, prepared, and formed expressly to make war by sea or land.

Art. XVI. It shall be lawful for the citizens of the United States, and for the subjects of the Kingdom of Italy, to sail with their ships with all manner of liberty and security, no distinction being made, who are the proprietors of the merchandise laden thereon, from any port to the places of those who now are, or hereafter shall be, at enmity with either of the contracting parties. It shall likewise be lawful for the citizens aforesaid to sail with the ships and merchandise before mentioned, and to trade with the same liberty and security from the places, ports and havens of those who are enemies of both or either party without any opposition or

disturbance whatever, not only directly from the places of the enemy before mentioned to neutral places, but also from one place belonging to an enemy to another place belonging to an enemy, whether they be under the jurisdiction of one Power or under several; and it is hereby stipulated that free ships shall also give freedom to goods and that everything shall be deemed to be free and exempt from capture which shall be found on board the ships belonging to the citizens of either of the contracting parties, although the whole lading or any part thereof should appertain to the enemies of the other, contraband goods being always excepted. It is also agreed, in like manner, that the same liberty be extended to persons who are on board of a free ship; and they shall not be taken out of that free ship unless they are officers or soldiers, and in the actual service of the enemy: Provided, however, and it is hereby agreed, that the stipulations in this article contained, declaring that the flag shall cover the property, shall be understood as applying to those Powers only who recognize this principle, but if either of the two contracting parties shall be at war with a third, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose Governments acknowledge this principle, and not of others. 1871

Art. XVII. All vessels sailing under the flag of the United States, and furnished with such papers as their laws require, shall be regarded in Italy as vessels of the United States, and reciprocally, all vessels sailing under the flag of Italy, and furnished with the papers which the laws of Italy require, shall be regarded in the United States as Italian vessels.

Art. XVIII. In order to prevent all kinds of disorder in the visiting and examination of the ships and cargoes of both the contracting parties on the high seas, they have agreed, mutually, that whenever a vessel of war shall meet with a vessel not of war of the other contracting party, the first shall remain at a convenient distance, and may send its boat, with two or three men only, in order to execute the said examination of the papers, concerning the ownership and cargo of the vessel, without causing the least extortion, violence, or illtreatment; and it is expressly agreed that the unarmed party shall in no case be required to go on board the examining vessel for the purpose of exhibiting his papers, or for any other purpose whatever.

Art. XIX. It is agreed that the stipulations contained in the present treaty relative to the visiting and examining of a vessel shall apply only to those which sail without a convoy; and when said vessels shall be under convoy the verbal

1871 declaration of the commander of the convoy, on his word of honor, that the vessels under his protection belong to the nation whose flag he carries, and when bound to an enemy's port, that they have no contraband goods on board, shall be sufficient.

Art. XX. In order effectually to provide for the security of the citizens and subjects of the contracting parties, it is agreed between them that all commanders of ships of war of each party, respectively, shall be strictly enjoined to forbear from doing any damage to or committing any outrage against the citizens or subjects of the other or against their vessels or property; and if the said commanders shall act contrary to this stipulation, they shall be severely punished and made answerable in their persons and estates for the satisfaction and reparation of said damages, of whatever nature they may be.

Art. XXI. If by any fatality, which cannot be expected, and which may God avert, the two contracting parties should be engaged in a war with each other, they have agreed and do agree, now for then, that there shall be allowed the term of six months to the merchants residing on the coasts and in the ports of each other, and the term of one year to those who dwell in the interior, to arrange their business, and transport their effects wherever they please, with the safe conduct necessary to protect them and their property, until they arrive at the ports designated for their embarcation. And all women and children, scholars of every faculty, cultivators of the earth, artisans, mechanics, manufacturers, and fishermen, unarmed and inhabiting the unfortified towns, villages, or places, and, in general, all others whose occupations are for the common subsistence and benefit of mankind, shall be allowed to continue their respective employments, and shall not be molested in their persons, nor shall their houses or goods be burnt or otherwise destroyed, nor their fields wasted by the armed force of the belligerent in whose power, by the events of war, they may happen to fall; but if it be necessary that anything should be taken from them for the use of such belligerent, the same shall be paid for at a reasonable price.

And it is declared that neither the pretence that war dissolves treaties, nor any other whatever, shall be considered as annulling or suspending this article; but, on the contrary, that the state of war is precisely that for which it is provided, and during which its provisions are to be sacredly observed as the most acknowledged obligations in the law of nations.

Art. XXII. The citizens of each of the contracting parties shall have power to dispose of their personal goods within the jurisdiction of the other, by sale, donation, testament, or

otherwise, and their representatives, being citizens of the other party, shall succeed to their personal goods, whether by testament or ab intestato, and they may take possession thereof, either by themselves or others acting for them, and dispose of the same at their will, paying such dues only as the inhabitants of the country wherein such goods are shall be subject to pay in like cases. 1871

As for the case of real estate, the citizens and subjects of the two contracting parties shall be treated on the footing of the most favored nation.

Art. XXIII. The citizens of either party shall have free access to the courts of justice, in order to maintain and defend their own rights, without any other conditions, restrictions, or taxes than such as are imposed upon the natives. They shall, therefore, be free to employ, in defence of their rights, such advocates, solicitors, notaries, agents, and factors as they may judge proper, in all their trials at law; and such citizens or agents shall have free opportunity to be present at the decisions and sentences of the tribunals in all cases which may concern them, and likewise at the taking of all examinations and evidences which may be exhibited in the said trials.

Art. XXIV. The United States of America and the Kingdom of Italy mutually engage not to grant any particular favor to other nations, in respect to commerce and navigation, which shall not immediately become common to the other party, who shall enjoy the same freely if the concession was freely made, or on allowing the same compensation if the concession was conditional.

Art. XXV. The present treaty shall continue in force for five (5) years from the day of the exchange of the ratifications; and if, twelve (12) months before the expiration of that period, neither of the high contracting parties shall have announced to the other, by an official notification, its intention to terminate the said treaty, it shall remain obligatory on both parties one (1) year beyond that time, and so on until the expiration of the twelve (12) months, which will follow a similar notification, whatever may be the time when such notification shall be given.

Art. XXVI. The present treaty shall be approved and ratified by His Majesty the King of Italy, and by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged at Washington within twelve months from the date hereof, or sooner if possible.

In faith whereof etc.

1871

ESPAGNE, SUÈDE ET NORVÉGE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Madrid le 28 *Février* 1871.

Art. I. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre le Royaume d'Espagne et les Royaumes Unis de Suède et de Norvége et il ne sera imposé sur les produits du sol ou de l'industrie des pays respectifs, importées de l'un dans l'autre, soit par mer, soit par terre, aucun droit de douane ou tout autre impôt quelconque, différents ou plus élevés de ceux qui seront imposés sur les mêmes produits importés de quelque autre pays que ce soit.

Les Gouvernements respectifs s'obligent à n'accorder aux sujets d'aucune autre Puissance, en matière de commerce et de navigation, aucun privilège, aucune faveur ou immunité sans les étendre en même temps au commerce et à la navigation de l'autre pays.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront aussi le droit d'exercer librement leur religion dans le territoire de l'autre Partie, selon les lois des pays respectifs.

Art. II. Toutes les productions du sol et de l'industrie de l'un des pays respectifs ou de tout autre pays quelconque qui peuvent être légalement importées, déposées ou emmagasinées dans l'autre seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, qu'elles soient importées, déposées ou emmagasinées par bâtiments de l'un ou de l'autre pays, à l'exception seulement de celles qui sont consignées aux tableaux A, B et C annexés au présent Traité, lesquelles payeront en Espagne jusqu'au 1er Janvier 1872, comme mesure transitoire, lorsqu'elles seront transportées par bâtiments étrangers une surcharge qui sera de vingt cinq centimes de piécette par 100 kilogrammes pour les marchandises comprises dans le tableau A; d'une piécette et vingt cinq centimes pour celles comprises dans le tableau B et de deux piécettes cinquante centimes pour celles comprises dans le tableau C.

Toutes les productions qui pourront être légalement exportées ou réexportées de l'un des pays respectifs, pour quelque destination que ce soit, seront soumises aux mêmes droits et jouiront des mêmes privilèges, bénéfices, réductions et exemptions, qu'elles soient exportées ou réexportées par bâtiments de l'un ou de l'autre pays.

Art. III. Les navires espagnols arrivant dans les ports de 1871
la Suède et de la Norvége et de ses Colonies et réciproquement les navires suédois et norvégiens arrivant dans les ports de l'Espagne et de ses provinces d'Outremer seront traités dans les pays respectifs, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine et autres charges de quelque dénomination que ce soit, quelque soit leur provenance ou destination, tant chargés que sur lest.

Art. IV. La navigation de côte ou de cabotage des pays respectifs demeurera exclusivement réservé au pavillon national.

Art. V. Tout bâtiment espagnol et tout bâtiment suédois et norvégien qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes et pourvu qu'ils ne fassent dans le port de relâche aucune opération de commerce en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistence de l'équipage ne seront point considérés comme des opérations de commerce, qui donnent lieu au payement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments naufragés, échoués ou abandonnés seront dirigées par des Consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs débris, leurs agrés et tous les objets qui leur appartiendront ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers qui auront été trouvés à bord seront consignés au Consul ou Vice-consul respectif dans le district où le naufrage aura eu lieu. Les Autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des Agents Consulaires prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés.

Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites

1871 pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national. Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure.

Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu sera appelé à en décider.

Art. VI. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-consuls et Agents commerciaux de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, à charge de réciprocité dans les États et possessions de l'autre des mêmes privilèges et pouvoirs dont jouissent ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où les dits Consuls ou Agents voudraient faire le commerce ou exercer une industrie, ils seront soumis aux mêmes lois et usages, auxquels seront soumis les particuliers de leur nation à l'endroit où ils résident.

Art. VII. Les marins appartenant à la la marine de l'une des Hautes Parties contractantes qui désertent dans les États et possessions de l'autre, pourvu qu'ils ne soient pas sujets du pays où ils désertent, seront, sur la demande adressée à l'autorité compétente par les Consuls, Vice-consuls ou Agents respectifs, recherchés, arrêtés et, après que leur désertion aura été dûment prouvée, reconduits à bord de leur bâtiment. Si néanmoins le déserteur a commis quelque délit à terre, son extradition sera différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent aura rendu un jugement en bonne et due forme sur ce délit et que l'exécution du jugement aura eu lieu.

Art. VIII. La nationalité des bâtiments sera reconnue et admise de part et d'autre d'après les lois et réglements particuliers à chaque État au moyen des patentes et papiers de bord délivrés par les autorités compétentes aux capitaines et patrons.

Art. IX. Le présent Traité cessera d'être en vigueur une année après que l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé ou en aura demandé la révision.

Art. X. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de quatre mois ou avant si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Pour les tableaux cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, III, p. 522.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE ET TURQUIE. 1871

Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 *Mars* 1856 *relatives à la navigation de la Mer Noire et du Danube, suivi d'une convention conclue entre la Russie et la Turquie le* 13 *Mars* 1871 *pour abroger la convention du* 30 *Mars* 1856 *relative aux forces navales des parties contractantes dans la Mer Noire; signé à Londres le* 13 *Mars* 1871.

Art. I. Les articles XI, XIII et XIV du Traité de Paris du 30 Mars 1856, ainsi que la Convention spéciale conclue entre la Sublime Porte et la Russie, et annexée au dit art. IV, sont abrogés et remplacés par l'article suivant.

Art. II. Le principe de la clôture des détroits des Dardanelles et du Bosphore, tel qu'il a été établi par la Convention séparée du 30 Mars 1856, est maintenu, avec la faculté, pour S. M. I. le Sultan, d'ouvrir les dits détroits en temps de paix aux bâtiments de guerre des puissances amies et alliées, dans le cas où la Sublime Porte le jugerait nécessaire pour sauvegarder l'exécution des stipulations du Traité de Paris du 30 Mars 1856.

Art. III. La Mer Noire reste ouverte, comme par le passé, à la marine marchande de toutes les nations.

Art. IV. La Commission établie par l'article XVI du Traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du Traité sont chacune représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la Mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté par cette Commission sous la garantie de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de l'Italie et de la Turquie.

1871 Art. V. Les conditions de la réunion nouvelle de la Commission riveraine, établie par l'art. XVII du Traité de Paris du 30 Mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Principautés danubiennes; et en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'art. XVII du dit Traité, cette dernière fera l'objet d'une Convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Art. VI. Les puissances riveraines de la partie du Danube où les cataractes et les Portes de Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les Hautes Parties Contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe provisoire sur les navires de commerce sous tout pavillon qui en profiteront désormais, jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'art. XV du Traité de Paris de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

Art. VII. Tous les ouvrages et établissements de toute nature, créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circonstances par les Hautes Parties Contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est, cependant, bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme de tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 Mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annullées ou modifiées par le présent Traité.

Art. IX. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

La Convention spéciale conclue à Paris entre S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. I. le Sultan le dix-huit (trente) mars de l'an 1856, relative au nombre et à la force des bâtiments de guerre des deux Hautes Parties Contractantes dans la Mer Noire, est et demeure abrogée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET GRANDE-BRETAGNE. 1871

Traité concernant la décision arbitrale des réclamations respectives, signé à Washington le 8 *Mai* 1871, *suivi d'un article additionnel du* 18 *Janvier* 1873.

Art. I. Whereas differences have arisen between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty, and still exist, growing out of the acts committed by the several vessels which have given rise to the claims generically known as the »Alabama« claims: And whereas Her Britannic Majesty has authorized Her High Commissioners and Plenipotentiaries to express, in a friendly spirit, the regret felt by Her Majesty's Government for the escape, under whatever circumstances, of the »Alabama« and other vessels from British ports, and for the depredations committed by those vessels: Now, in order to remove and adjust all complaints and claims on the part of the United States, and to provide for the speedy settlement of such claims, which are not admitted by Her Britannic Majesty's Government, the High Contracting Parties agree that all the said claims, growing out of acts committed by the aforesaid vessels, and generically known as the »Alabama« claims, shall be referred to a Tribunal of Arbitration to be composed of five Arbitrators to be appointed in the following manner, that is to say: one shall be named by Her Britannic Majesty; one shall be named by the President of the United States; His Majesty the King of Italy shall be requested to name one: the President of the Swiss Confederation shall be requested to name one; and His Majesty the Emperor of Brazil shall be requested to name one. In case of the death, absence, or incapacity to serve of any or either of the said Arbitrators, or in the event of either of the said Arbitrators omitting or declining or ceasing to act as such, Her Britannic Majesty, or the President of the United States, or His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, as the case may be, may forthwith name another person to act as Arbitrator in the place and stead of the Arbitrator originally named by such head of a State. And in the event of the refusal or omission for two

1871 months after receipt of the request from either of the High Contracting Parties of His Majesty the King of Italy, or the President of the Swiss Confederation, or His Majesty the Emperor of Brazil, to name an Arbitrator either to fill the original appointment or in the place of one who may have died, be absent, or incapacitated, or who may omit, decline, or from any cause cease to act as such Arbitrator, His Majesty the King of Sweden and Norway shall be requested to name one or more persons, as the case may be, to act as such Arbitrator or Arbitrators.

Art. II. The Arbitrators shall meet at Geneva, in Switzerland, at the earliest convenient day after they shall have been named, and shall proceed impartially and carefully to examine and decide all questions that shall be laid before them on the part of the Governments of Her Britannic Majesty and the United States respectively. All questions considered by the Tribunal, including the final award, shall be decided by a majority of all the Arbitrators. Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the Tribunal as its Agent to represent it generally in all matters connected with the arbitration.

Art. III. The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the documents, the official correspondence, and other evidence on which each relies, shall be delivered in duplicate to each of the Arbitrators and to the Agent of the other Party as soon as may be after the organization of the tribunal, but within a period not exceeding six months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty.

Art. IV. Within four months after the delivery on both sides of the written or printed case, either Party may, in like manner, deliver in duplicate to each of the said Arbitrators, and to the Agent of the other Party, a counter case and additional documents, correspondence, and evidence, in reply to the case, documents, correspondence, and evidence, when, in their judgment, it becomes necessary, in consequence of the distance of the place from which the evidence to be presented is to be procured. If in the case submitted to the Arbitrators either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either Party may call upon the other, through the Arbitrators, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in

each instance such reasonable notice as the Arbitrators may 1871
require.

Art. V. It shall be the duty of the Agent of each Party, within two months after the expiration of the time limited for the delivery of the countercase on both sides, to deliver in duplicate to each of the said Arbitrators and to the Agent of the other Party a written or printed argument showing the points and referring to the evidence upon which his Government relies; and the Arbitrators may, if they desire further elucidation with regard to any point, require a written or printed statement or argument or oral argument by counsel upon it; but in such case the other Party shall be entitled to reply either orally or in writing, as the case may be.

Art. VI. In deciding the matters submitted to the Arbitrators they shall be governed by the following three rules, which are agreed upon by the High Contracting Parties as rules to be taken as applicable to the case, and by such principles of international law not inconsistent therewith as the Arbitrators shall determine to have been applicable to the case:

Rules.

»A neutral Government is bound —

First: To use due diligence to prevent the fitting out, arming, or equipping, within its jurisdiction, of any vessel which it has reasonable ground to believe is intended to cruize or to carry on war against a Power with which it is at peace; and also to use like diligence to prevent the departure from its jurisdiction of any vessel intended to cruize or carry on war as above, such vessel having been specially adapted, in whole or in part, within such jurisdiction, to warlike use.

Secondly: Not to permit or suffer either belligerent to make use of its ports or waters as the base of naval operations against the other, or for the purpose of the renewal or augmentation of military supplies or arms, or the recruitment of men.

Thirdly: To exercise due diligence in its own ports and waters, and, as to all persons within its jurisdiction, to prevent any violation of the foregoing obligations and duties.«

Her Britannic Majesty has commanded her High Commissioners and Plenipotentiaries to declare that Her Majesty's Government cannot assent to the foregoing rules as a statement of principles of international law which were in force at the time when the claims mentioned in Art. I arose, but that Her Majesty's Government, in order to evince its desire of strengthening the friendly relations between the two countries and of making satisfactory provision for the future, agrees

1871 that, in deciding the questions between the two countries arising out of those claims, the Arbitrators should assume that Her Majesty's Government had undertaken to act upon the principles set forth in these rules.

And the High Contracting Parties agree to observe these rules as between themselves in future, and to bring them to the knowledge of other maritime Powers and to invite them to accede to them.

Art. VII. The decision of the Tribunal shall, if possible, be made within three months from the close of the argument on both sides. It shall be made in writing and dated, and shall be signed by the Arbitrators who may assent to it. The said Tribunal shall first determine as to each vessel separately whether Great Britain has, by any act or omission, failed to fulfil any of the duties set forth in the foregoing three rules, or recognized by the principles of international law not inconsistent with such rules, and shall certify such fact as to each of the said vessels. In case the Tribunal find that Great Britain has failed to fulfil any duty or duties as aforesaid, it may, if it think proper, proceed to award a sum in gross to be paid by Great Britain to the United States for all the claims referred to it; and in such case the gross sum so awarded shall be paid in coin by the Government of Great Britain to the Government of the United States at Washington within twelve months after the date of the award. The award shall be in duplicate, one copy whereof shall be delivered to the agent of Great Britain for his Government, and the other copy shall be delivered to the Agent of the United States for his Government.

Art. VIII. Each Government shall pay its own Agent and provide for the proper remuneration of the Counsel employed by it, and of the Arbitrator appointed by it, and for the expense of preparing and submitting its case to the Tribunal. All other expenses connected with the arbitration shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

Art. IX. The Arbitrators shall keep an accurate record of their proceedings, and may appoint and employ the necessary officers to assist them.

Art. X. In case the Tribunal finds that Great Britain has failed to fulfil any duty or duties as aforesaid, and does not award a sum in gross, the High Contracting Parties agree that a Board of Assessors shall be appointed to ascertain and determine what claims are valid, and what amount or amounts shall be paid by Great Britain to the United States on account of the liability as decided by the Arbitrators. The

Board of Assessors shall be constituted as follows: One 1871
member thereof shall be named by Her Britannic Majesty, one member thereof shall be named by the President of the United States, and one member thereof shall be named by the representative at Washington of His Majesty the King of Italy; and in case of a vacancy happening from any cause, it shall be filled in the same manner in which the original appointment was made. As soon as possible after such nomination the Board of Assessors shall be organized in Washington with power to hold their sittings there, or in New York, or in Boston. The members thereof shall severally subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their judgment and according to justice and equity, all matters submitted to them, and shall forthwith proceed, under such rules and regulations as they may prescribe, to the investigation of the claims which shall be presented to them by the Government of the United States, and shall examine and decide upon them in such order and manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of the Governments of Great Britain and of the United States respectively. They shall be bound to hear on each separate claim, if required, one person on behalf each Government as Counsel or Agent. A majority of the Assessors in each case shall be sufficient for a decision. The decision of the Assessors shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by them respectively, and dated. Every claim shall be presented to the Assessors within six months from the day of their first meeting; but they may, for good cause shown, extend the time for the presentation of any claim to a further period not exceeding three months. The Assessors shall report to each Government, at or before the expiration of one year from the date of their meeting, the amount of claims decided by them up to the date of such report; if further claims then remain undecided, they shall make a further report at or before the expiration of two years from the date of such first meeting; and in case any claims remain undetermined at that time, they shall make a final report within a further period of six months. The report or reports shall be made in duplicate, and one copy thereof shall be delivered to the representative of Her Britannic Majesty at Washington, and one copy thereof to the Secretary of State of the United States. All ums of money which may be awarded under this Article shall be payable at Washington, in coin, within twelve months after the delivery of each report.

1871 The Board of Assessors may employ such clerks as they shall think necessary. The expenses of the Board of Assessors shall be borne equally by the two Governments, and paid from time to time, as may be found expedient, on the production of accounts certified by the Board. The remuneration of the Assessors shall also be paid by the two Governments in equal moieties in a similar manner.

Art. XI. The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of the Tribunal of Arbitration and of the Board of Assessors, should such Board be appointed, as a full, perfect, and final settlement of all the claims hereinbefore referred to; and further engage that every such claim, whether the same may or may not have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the Tribunal or Board, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the Tribunal or Board, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. XII. The High Contracting Parties agree that all claims on the part of Corporations, Companies, or private individuals, citizens of the United States, upon the Government of Her Britannic Majesty, arising out of acts committed against the persons or property of citizens of the United States, during the period between the 13th of April, 1861, and the 9th of April, 1865, inclusive, not being claims growing out of the acts of the vessels referred to in Art. I of this Treaty; and all claims, with the like exception, on the part of Corporations, Companies, or private individuals, subjects of Her Britannic Majesty, upon the Government of the United States, arising out of acts committed against the persons or property of subjects of Her Britannic Majesty during the same period, which may have been presented to either Government for its interposition with the other, and which yet remain unsettled, as well as any other such claims which may be presented within the time specified in Art. XIV of this Treaty, shall be referred to three Commissioners, to be appointed in the following manner, that is to say: — One Commissioner shall be named by Her Britannic Majesty, one by the President of the United States, and a third by Her Britannic Majesty and the President of the United States conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, then the third Commissioner shall be named by the representative at Washington of His Majesty the King of Spain. In case of the death, absence,

or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making the original appointment, the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy. The Commissioners so named, shall meet at Washington at the earliest convenient period after they have been respectively named; and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide, to the best of their jugdment, and according to justice and equity, all such claims as shall be laid before them on the part of the Governments of Her Britannic Majesty, and of the United States, respectively; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings. 1871

Art. XIII. The Commissioners shall then forthwith proceed to the investigation of the claims which shall be presented to them. They shall investigate and decide such claims in such order and such manner as they may think proper, but upon such evidence or information only as shall be furnished by or on behalf of their respective Governments. They shall be bound to receive and consider all written documents or statements which may be presented to them by or on behalf of their respective Governments in support of, or in answer to, any claim; and to hear, if required, one person on each side, on behalf of each Government, as Counsel or Agent for such Government, on each and every separate claim. A majority of the Commissioners shall be sufficient for an award in each case. The award shall be given upon each claim in writing, and shall be signed by the Commissioners assenting to it. It shall be competent for each Government to name one person to answer claims made upon it, and to represent it generally in all matters connected with the investigation and decision thereof. The High Contracting Parties hereby engage to consider the decision of the Commissioners as absolutely final and conclusive upon each claim decided upon by them, and to give full effect to such decisions without any objection, evasion, or delay whatsoever.

Art. XIV. Every claim shall be presented to the Commissioners within six months from the day of their first meeting, unless in any case where reasons for delay shall be established to the satisfaction of the Commissioners; and then, and in any such case, the period for presenting the claim may be extended by them to any time not exceeding three months longer. The Commissioners shall be bound to examine

1871 and decide upon every claim within two years from the day of their first meeting. It shall be competent for the Commissioners to decide in each case whether any claim has or has not been duly made, preferred, and laid before them, either wholly or to any and what extent, according to the true intent and meaning of this Treaty.

Art. XV. All sums of money which may be awarded by the Commissioners on account of any claim shall be paid by the one Government to the other, as the case may be, within twelve months after the date of the final award, without interest, and without any deduction save as specified in Art. XVI of this Treaty.

Art. XVI. The Commissioners shall keep an accurate record, and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a Secretary, and any other necessary officer or officers, to assist them in the transaction of the business which may come before them. Each Government shall pay its own Commissioner and Agent or Counsel. All other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties. The whole expenses of the Commission, including contingent expenses, shall be defrayed by a rateable deduction on the amount of the sums awarded by the Commissioners; provided always that such deduction shall not exceed the rate of 5 per cent on the sums so awarded.

Art. XVII. The High Contracting Parties engage to consider the result of the proceedings of this Commission as a full, perfect, and final settlement of all such claims as are mentioned in Art. XII of this Treaty upon either Government; and further engage that every such claim, whether or not the same may have been presented to the notice of, made, preferred, or laid before the said Commission, shall, from and after the conclusion of the proceedings of the said Commission, be considered and treated as finally settled, barred, and thenceforth inadmissible.

Art. XVIII. It is agreed by the High Contracting Parties that, in addition to the liberty secured to the United States' fishermen by the Convention between Great Britain and the United States, signed at London on the 20th day of October, 1818, of taking, curing, and drying fish on certain coasts of the British North American Colonies therein defined, the inhabitants of the United States shall have, in common with the subjects of Her Britannic Majesty, the liberty, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the sea-coasts

and shores, and in the bays, harbours, and creeks, of the 1871
Provinces of Quebec, Nova Scotia and New Brunswick, and the Colony of Prince Edward's Island, and of the several islands thereunto adjacent, without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts and shores and islands, and also upon the Magdalen Islands, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with British fishermen, in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose. It is understood that the abovementioned liberty applies solely to the sea fishery, and that the salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and the mouths of rivers, are hereby reserved exclusively for British fishermen.

Art. XIX. It is agreed by the High Contracting Parties that British subjects shall have, in common with the citizens of the United States, the liberty, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, to take fish of every kind, except shell-fish, on the eastern sea-coasts and shores of the United States north of the thirty-ninth parallel of north latitude, and on the shores of the several islands thereunto adjacent, and in the bays, harbours, and creeks of the said sea-coasts and shores of the United States and of the said islands, without being restricted to any distance from the shore, with permission to land upon the said coasts of the United States and of the islands aforesaid, for the purpose of drying their nets and curing their fish; provided that, in so doing, they do not interfere with the rights of private property, or with the fishermen of the United States, in the peaceable use of any part of the said coasts in their occupancy for the same purpose. It is understood that the above-mentioned liberty applies solely to the sea fishery, and that salmon and shad fisheries, and all other fisheries in rivers and mouths of rivers are hereby reserved exclusively for fishermen of the United States.

Art. XX. It is agreed that the places designated by the Commissioners appointed under the first Article of the Treaty between Great Britain and the United States, concluded at Washington on the 5th of June, 1854, upon the coasts of the United States and Her Britannic Majesty's dominions, as places reserved from the common right of fishing under that Treaty, shall be regarded as in like manner reserved from the the common right of fishing under the preceding Articles. In case any question should arise between the Governments of Her

1871 Britannic Majesty and of the United States as to the common right of fishing in places not thus designated as reserved, it is agreed that a Commission shall be appointed to designate such places, and shall be constituted in the same manner, and have the same powers, duties, and authority as the Commission appointed under the said first Article of the Treaty of the 5th of June, 1854.

Art. XXI. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, fish oil and fish of all kinds, (except fish preserved in oil), being the produce of the fisheries of the United States, or of the Dominion of Canada, or of Prince Edward's Island, shall be admitted into each country, respectively, free of duty.

Art. XXII. Inasmuch as it is asserted by the Government of Her Britannic Majesty that the privileges accorded to the citizens of the United States under Art. XVIII of this Treaty are of greater value than those accorded by Articles XIX and XXI of this Treaty to the subjects of Her Britannic Majesty, and this assertion is not admitted by the Government of the United States; it is further agreed that Commissioners shall be appointed to determine, having regard to the privileges accorded by the United States to the subjects of Her Britannic Majesty, as stated in Art. XIX and XXI of this Treaty, the amount of any compensation which, in their opinion, ought to be paid by the Government of the United States to the Government of Her Britannic Majesty in return for the privileges accorded to the citizens of the United States under Art. XVIII of this Treaty; and that any sum of money which the said Commissioners may so award shall be paid by the United States' Government, in a gross sum, within twelve months after such award shall have been given.

Art. XXIII. The Commissioners referred to in the preceding Article shall be appointed in the following manner, that is to say: One Commissioner shall be named by Her Britannic Majesty, one by the President of the United States, and a third by Her Britannic Majesty and the President of the United States conjointly; and in case the third Commissioner shall not have been so named within a period of three months from the date when this Article shall take effect, then the third Commissioner shall be named by the Representative at London of His Majesty the Emperor of Austria and King of Hungary. In case of the death, absence, or incapacity of any Commissioner, or in the event of any Commissioner omitting or ceasing to act, the vacancy shall be filled in the manner hereinbefore provided for making

the original appointment, the period of three months in case of such substitution being calculated from the date of the happening of the vacancy. The Commissioners so samed shall meet in the city of Halifax, in the Province of Nova Scotia, at the earliest convenient period after they have been respectively named, and shall, before proceeding to any business, make and subscribe a solemn declaration that they will impartially and carefully examine and decide the matters referred to them to the best of their judgment, and according to justice and equity; and such declaration shall be entered on the record of their proceedings. Each of the High Contracting Parties shall also name one person to attend the Commission as its agent to represent it generally in all matters connected with the Commission. 1871

Art. XXIV. The proceedings shall be conducted in such order as the Commissioners appointed under Art. XXII and XXIII of this Treaty shall determine. They shall be bound to receive such oral or written testimony as either Government may present. If either Party shall offer oral testimony, the other Party shall have the right of cross-examination, under such rules as the Commissioners shall prescribe. If in the case submitted to the Commissioners either Party shall have specified or alluded to any report or document in its own exclusive possession, without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof; and either may call upon the other, through the Commissioners, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Commissioners may require. The case on either side shall be closed within a period of six months from the date of the organization of the Commission, and the Commissioners shall be requested to give their award as soon as possible thereafter. The aforesaid period of six months may be extended for three months in case of a vacancy occurring among the Commissioners under the circumstances contemplated in Article XXIII of this Treaty.

Art. XXV. The Commissioners shall keep an accurate record and correct minutes or notes of all their proceedings, with the dates thereof, and may appoint and employ a secretary and any other necessary officer or officers to assist them in the transaction of the business which may come before them. Each of the High Contracting Parties shall pay its own Commissioners and Agent or Counsel; all other expenses shall be defrayed by the two Governments in equal moieties.

1871 ART. XXVI. The navigation of the River St. Lawrence, ascending and descending, from the forty-fifth parallel of north latitude, where it ceases to form the boundary between the two countries, from, to, and into the sea, shall for ever remain free and open for the purposes of commerce to the citzens of the United States, subject to any laws and regulations of Great Britain, or of the Dominion of Canada, not inconsistent with such privilege of free navigation. The navigation of the Rivers Yukon, Porcupine, and Stikine, ascending and descending from, to, and into the sea, shall for ever remain free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty and to the citizens of the United States, subject to any laws and regulations of either country within its own territory, not inconsistent with such privilege of free navigation.

ART. XXVII. The Government of Her Britannic Majesty engages to urge upon the Government of the Dominion of Canada to secure to the citizens of the United States the use of the Welland, St. Lawrence, and other canals in the Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion; and the Government of the United States engages that the subjects of Her Britannic Majesty shall enjoy the use of the St. Clair Flats Canal on terms of equality with the inhabitants of the United States, and further engages to urge upon the State Governments to secure to the subjects of Her Britannic Majesty the use of the several State canals connected with the navigation of the lakes or rivers traversed by or contiguous to the boundary line between the possessions of the High Contracting Parties, on terms of equality with the inhabitants of the United States.

ART. XXVIII. The navigation of Lake Michigan shall also, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, be free and open for the purposes of commerce to the subjects of Her Britannic Majesty, subject to any laws and regulations of the United States or of the States bordering thereon not inconsistent with such privilege of free navigation.

ART. XXIX. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, goods, wares, or merchandize arriving at the ports of New York, Boston, and Portland, and any other ports in the United States which have been or may from time to time be specially designated by the President of United States, and destined for Her Britannic Majesty's Possessions in North America, may be entered at the proper Custom-house and conveyed in transit,

without the payment of duties, through the territory of the United 1871
States, under such rules, regulations, and conditions for the protection of the revenue as the Government of the United States may from time to time prescribe; and, under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandize may be conveyed in transit, without the payment of duties, from such possessions through the territory of the United States for export from the said ports of the United States. It is further agreed that for the like period goods, wares, or merchandize, arriving at any of the ports of Her Britannic Majesty's Possessions in North America and destined for the United States may be entered at the proper Custom-house and conveyed in transit without the payment of duties, through the said Possessions, under such rules and regulations, and conditions for the protection of the revenue, as the Governments of the said Possessions may from time to time prescribe; and under like rules, regulations, and conditions, goods, wares, or merchandize may be conveyed in transit, without payment of duties, from the United States, or for export from ports in the said Possessions.

ART. XXX. It is agreed that, for the term of years mentioned in Art. XXXIII of this Treaty, subjects of Her Britannic Majesty may carry in British vessels, without payment of duty, goods, wares, or merchandize from one port or place within the territory of the United States upon the St. Lawrence, the Great Lakes, and the rivers connecting the same, to another port or place within the territory of the United States as aforesaid: Provided, That a portion of such transportation is made through the Dominion of Canada by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of Her Britannic Majesty and the Government of the United States. Citizens of the United States may for the like period carry in United States' vessels, without payment of duty, goods, wares, or merchandize from one port or place within the Possessions of Her Britannic Majesty in North America, to another port or place within the said possessions: Provided, That a portion of such transportation is made through the territory of the United States by land carriage and in bond, under such rules and regulations as may be agreed upon between the Government of the United States and the Government of Her Britannic Majesty. The Government of the United States further engages not to impose any export duties on goods, wares, or merchandize carried under this Article through the territory of the United States; and Her Majesty's

1871 Government engages to urge the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislatures of the other Colonies not to impose any export duties on goods, wares or merchandize carried under this Article; and the Government of the United States may, in case such export duties are imposed by the Dominion of Canada, suspend, during the period that such duties are imposed, the right of carrying granted under this Article in favour of the subjects of Her Britannic Majesty. The Government of the United States may suspend the right of carrying granted in favour of the subjects of Her Britannic Majesty under this Article in case the Dominion of Canada should at any time deprive the citizens of the United States of the use of the canals in the said Dominion on terms of equality with the inhabitants of the Dominion, as provided in Art. XXVII.

Art. XXXI. The Government of Her Britannic Majesty further engages to urge upon the Parliament of the Dominion of Canada and the Legislature of New Brunswick, that no export duty, or other duty, shall be levied on lumber or timber of any kind cut on that portion of the American territory in the State of Maine watered by the river St. John and its tributaries, and floated down that river to the sea, when the same is shipped to the United States from the province of New Brunswick. And, in case any such export or other duty continues to be levied after the expiration of one year from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, it is agreed that the Government of the United States may suspend the right of carrying hereinbefore granted under Art. XXX of this Treaty for such period as such export or other duty may be levied.

Art. XXXII. It is further agreed that the provisions and stipulations of Art. XVIII to XXV of this Treaty, inclusive, shall extend to the Colony of Newfoundland, so far as they are applicable. But if the imperial Parliament, the Legislature of Newfoundland, or the Congress of the United States, shall not embrace the Colony of Newfoundland in their laws enacted for carrying the foregoing Articles into effect, then this Article shall be of no effect; but the omission to make provision by law to give it effect, by either of the Legislative Bodies aforesaid, shall not in any way impair any other Articles of this Treaty.

Art. XXXIII. The foregoing Art. XVIII to XXV inclusive, and Art. XXX of this Treaty, shall take effect as soon as the laws required to carry them into operation shall have been passed by the Imperial Parliament of Great Britain,

by the Parliament of Canada, and by the Legislature of Prince Edward's Island on the one hand, and by the Congress of the United States on the other. Such assent having been given, the said Articles shall remain in force for the period of ten years from the date at which they may come into operation, and further, until the expiration of two years after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its wish to terminate the same; each of the High Contracting Parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said period of ten years or at any time afterwards. 1871

Art. XXXIV. Whereas it was stipulated by Art. I of the Treaty concluded at Washington on the 15th of June, 1846, between Her Britannic Majesty and the United States, that the line of boundary between the territories of the United States and those of Her Britannic Majesty, from the point on the forty-ninth parallel of north latitude up to which it had already been ascertained, should be continued westward along the said parallel of north latitude »to the middle of the channel which separates the continent from Vancouver's Island, and thence southerly, through the middle of the said channel and of Fuca Straits, to the Pacific Ocean;« and whereas the Commissioners appointed by the two High Contracting Parties to determine that portion of the boundary which runs southerly through the middle of the channel aforesaid were unable to agree upon the same; and whereas the Government of Her Britannic Majesty claims that such boundary line should, under the terms of the Treaty above recited, be run through the Rosario Straits, and the Government of the United States claims that it should be run through the Canal de Haro, it is agreed that the respective claims of the Government of Her Britannic Majesty and of the Government of the United States shall be submitted to the arbitration and award of His Majesty the Emperor of Germany, who, having regard to the above-mentioned Article of the said Treaty, shall decide thereupon, finally and without appeal, which of those claims is most in accordance with the true interpretation of the Treaty of June 15, 1846.

Art. XXXV. The award of His Majesty the Emperor of Germany shall be considered as absolutely final and conclusive; and full effect shall be given to such award without any objection, evasion, or delay whatsoever. Such decision shall be given in writing and dated, it shall be in whatsoever form His Majesty may choose to adopt; it shall be delivered to the Representatives or other public Agents of Great Bri-

1871 tain and of the United States respectively, who may be actually at Berlin, and shall be considered as operative from the day of the date of the delivery thereof.

Art. XXXVI. The written or printed case of each of the two Parties, accompanied by the evidence offered in support of the same, shall be laid before His Majesty the Emperor of Germany within six months from the date of the exchange of the ratifications of this Treaty, and a copy of such case and evidence shall be communicated by each Party to the other, through their respective Representatives at Berlin. The High Contracting Parties may include in the evidence to be considered by the Arbitrator such documents, official correspondence, and other official or public statements bearing on the subject of the reference as they may consider necessary to the support of their respective cases. After the written or printed case shall have been communicated by each Party to the other, each Party shall have the power of drawing up and laying before the Arbitrator, a second and definitive statement, if it think fit to do so, in reply to the case of the other Party so communicated, which definitive statement shall be so laid before the Arbitrator, and also be mutually communicated in the same manner as aforesaid, by each party to the other, within six months from the date of laying the first statement of the case before the Arbitrator.

Art. XXXVII. If, in the case submitted to the Arbitrator, either Party shall specify or allude to any report or document in its own exclusive possession without annexing a copy, such Party shall be bound, if the other Party thinks proper to apply for it, to furnish that Party with a copy thereof, and either Party may call upon the other, through the Arbitrator, to produce the originals or certified copies of any papers adduced as evidence, giving in each instance such reasonable notice as the Arbitrator may require. And if the Arbitrator should desire further elucidation or evidence with regard to any point contained in the statements laid before him, he shall be at liberty to hear one counsel or agent for each Party, in relation to any matter, and at such time, and in such manner, as he may think fit.

Art. XXXVIII. The Representatives or other public Agents of Great Britain and of the United States at Berlin respectively, shall be considered as the Agents of their respective Governments to conduct their cases before the Arbitrator, who shall be requested to address all his communications, and give all his notices, to such Representatives or other public Agents,

who shall represent their respective Governments generally 1871
in all matters connected with the arbitration.

Art. XXXIX. It shall be competent to the Arbitrator to proceed in the said Arbitration, and all matters relating thereto, as and when he shall see fit, either in person, or by a person or persons named by him for that purpose, either in the presence or absence of either or both Agents, and either orally or by written discussion, or otherwise.

Art. XL. The Arbitrator may, if he think fit, appoint a Secretary or Clerk, for the purposes of the proposed arbitration, at such rate of remuneration as he shall think proper. This and all other expenses of and connected with the said arbitration, shall be provided for as hereinafter stipulated.

Art. XLI. The Arbitrator shall be requested to deliver, together with his award, an account of all the costs and expenses which he may have been put to, in relation to this matter, which shall forthwith be repaid by the two Governments in equal moieties.

Art. XLII. The Arbitrator shall be requested to give his award in writing as early as convenient after the whole case on each side shall have been laid before him, and to deliver one copy thereof to each of the said Agents.

Art. XLIII. The present Treaty shall be duly ratified by Her Britannic Majesty, and by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and the ratifications shall be exchanged either at London or at Washington within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof, etc.

Additional Article. It is agreed that the Sessions of the Commissioners provided for by the 12th Article of the Treaty between Her Britannic Majesty and the United States of the 8th of May, 1871, need not be restricted to the City of Washington, but may be held at such other place within the United States as the Commission may prefer.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Traité de paix, signé à Francfort le 12 *Mai* 1871, *suivi de trois articles additionnels du même jour.*

Art. I. La distance de la ville de Belfort à la ligne de frontière telle qu'elle a été d'abord proposée lors des négocia-

1871 tions de Versailles et telle qu'elle se trouve marquée sur la carte annexée à l'instrument ratifié du traité des préliminaires du 26 février, est considérée comme indiquant la mesure du rayon qui, en vertu de la clause y relative du premier article des préliminaires, doit rester à la France avec la ville et les fortifications de Belfort.

Le Gouvernement allemand est disposé à élargir ce rayon de manière qu'il comprenne les cantons de Belfort, de Delle et de Giromagny, ainsi que la partie occidentale du canton de Fontaine à l'ouest d'une ligne à tracer du point où le canal du Rhin au Rhône sort du canton de Delle au sud de Montreux-Château jusqu'à la limite nord du canton entre Bourg et Félon où cette ligne joindrait la limite est du canton de Giromagny.

Le Gouvernement allemand, toutefois, ne cédera les territoires sus-indiqués qu'à la condition que la République française, de son côté, consentira à une rectification de frontière le long des limites occidentales des cantons de Cattenom et de Thionville qui laisseront à l'Allemagne le terrain à l'est d'une ligne partant de la frontière du Luxembourg entre Hussigny et Redingen, laissant à la France les villages de Thil et de Villerupt, se prolongeant entre Erronville et Aumetz, entre Beuvillers et Boulange, entre Trieux et Lommeringen, et joignant l'ancienne ligne de frontière entre Avril et Moyeuvre.

La Commission internationale dont il est question dans l'article I des préliminaires, se rendra sur le terrain immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité pour exécuter les travaux qui lui incombent et pour faire le tracé de la nouvelle frontière conformément aux dispositions précédentes.

Art. II. Les sujets français originaires des territoires cédés domiciliés actuellement sur ce territoire qui entendront conserver la nationalité française, jouiront jusqu'au premier Octobre 1872 et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en France et de s'y fixer, sans que ce droit puisse être altéré par les lois sur le service militaire, auquel cas la qualité de citoyen français leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire réuni à l'Allemagne.

Aucun habitant des territoires cédés ne pourra être poursuivi, inquiété ou recherché dans sa personne ou dans ses biens à raison de ses actes politiques ou militaires pendant la guerre.

Art. III. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand les archives, documents et registres concernant

l'administration civile, militaire et judiciaire des territoires 1871
cédés. Si quelques-uns de ces titres avaient été déplacés, ils seront restitués par le Gouvernement français sur la demande du Gouvernement allemand.

Art. IV. Le Gouvernement français remettra au Gouvernement de l'Empire d'Allemagne dans le terme de six mois à dater de l'échange des ratifications de ce traité:

1° le montant des sommes déposées par les départements, les communes et les établissements publics des territoires cédés;

2° le montant des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés qui auront opté pour la nationalité allemande;

3° le montant des cautionnements des comptables de l'État;

4° le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite de mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans les territoires cédés.

Art. V. Les deux nations jouiront d'un traitement égal en ce qui concerne la navigation sur la Moselle, le canal du Rhin à la Marne, le canal du Rhône au Rhin, le canal de la Sarre et les eaux navigables communiquant avec ces voies de navigation. Le droit de flottage sera maintenu.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand doivent coïncider avec la nouvelle frontière déterminée par l'article I ci-dessus, se concerteront après la ratification du présent traité, sans retard, sur les mesures à prendre en commun à cet effet.

Les communautés appartenant, soit à l'église réformée, soit à la confession d'Augsbourg, établies sur les territoires cédés par la France, cesseront de relever de l'autorité ecclésiastique française.

Les communautés de l'église de la confession d'Augsbourg établies dans les territoires français cesseront de relever du consistoire supérieur et du directeur siégeant à Strasbourg.

Les communautés israélites des territoires situés à l'est de la nouvelle frontière cesseront de dépendre du consistoire central israélite siégeant à Paris.

Art. VII. Le payement de cinq cent millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français dans la ville de Paris. Un milliard sera payé dans le courant de l'année et un demi-milliard au 1er mai mil huit cent soixante-douze. Les trois derniers milliards resteront payables au 2 mars mil huit cent soixante-quatorze, ainsi qu'il a été stipulé par le traité de

1871 paix préliminaire. A partir du 2 mars de l'année courante, les intérêts de ces trois milliards de francs seront payés chaque année, le 3 mars, à raison de cinq pour cent par an.

Toute somme payée en avance sur les trois derniers milliards cessera de porter des intérêts à partir du jour du payement effectué.

Tous les payements ne pourront être faits que dans les principales villes de commerce de l'Allemagne et seront effectués en métal, or ou argent, en billets de la banque d'Angleterre, billets de la banque de Prusse, billets de la banque royale des Pays-Bas, billets de la banque nationale de Belgique, en billets à ordre ou en lettres de change négociables de premier ordre valeur comptant.

Le Gouvernement allemand ayant fixé en France la valeur du thaler prussien à trois francs soixante-quinze centimes, le Gouvernement français accepte la conversion des monnaies des deux pays au taux ci-dessus indiqué.

Le Gouvernement français informera le Gouvernement allemand, trois mois d'avance, de tout payement qu'il compte faire aux caisses de l'Empire allemand.

Après le payement du premier demi-milliard et la ratification du traité de paix définitif, les départements de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure seront évacués en tant qu'ils se trouveront encore occupés par les troupes allemandes. L'évacuation des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de la Seine, ainsi que celle des forts de Paris, aura lieu aussitôt que le Gouvernement allemand jugera le rétablissement de l'ordre, tant en France que dans Paris, suffisant pour assurer l'exécution des engagements contractés par la France.

Dans tous les cas, cette évacuation aura lieu lors du payement du troisième demi-milliard.

Les troupes allemandes, dans l'intérêt de leur sécurité, auront la disposition de la zone neutre située entre la ligne de démarcation allemande et l'enceinte de Paris sur la rive droite de la Seine.

Les stipulations du traité du 26 Février relatives à l'occupation des territoires français après le payement de deux milliards resteront en vigueur. Aucune des déductions que le Gouvernement français serait en droit de faire ne pourra être exercée sur le payement des cinq cents premiers millions.

Art. VIII. Les troupes allemandes continueront à s'abstenir des réquisitions en nature et en argent dans les territoires occupés; cette obligation de leur part étant corrélative aux obligations contractées pour leur entretien par le Gouverne-

ment français; dans le cas où malgré des réclamations réitérées 1871
du Gouvernement allemand le Gouvernement français serait en retard d'exécuter lesdites obligations, les troupes allemandes auront le droit de se procurer ce qui sera nécessaire à leurs besoins en levant des impôts et des réquisitions dans les départements occupés et même en dehors de ceux-ci, si leurs ressources n'étaient pas suffisantes.

Relativement à l'alimentation des troupes allemandes, le régime actuellement en vigueur sera maintenu jusqu'à l'évacuation des forts de Paris.

En vertu de la Convention de Ferrières du 11 Mars 1871, les réductions indiquées par cette convention seront mises à exécution après l'évacuation des forts.

Dès que l'effectif de l'armée allemande sera réduit au-dessous du chiffre de cinq cent mille hommes, il sera tenu compte des réductions opérées au-dessous de ce chiffre pour établir une diminution proportionnelle dans le prix d'entretien des troupes payé par le Gouvernement français.

Art. IX. Le traitement exceptionnel accordé maintenant aux produits de l'industrie des territoires cédés pour l'importation en France sera maintenu pour un espace de six mois, depuis le 1er Mars, dans les conditions faites avec les délégués de l'Alsace.

Art. X. Le Gouvernement allemand continuera à faire rentrer les prisonniers de guerre en s'entendant avec le Gouvernement français. Le Gouvernement français renverra dans leurs foyers ceux de ces prisonniers qui sont libérables. Quant à ceux qui n'ont point achevé leur temps de service, ils se retireront derrière la Loire. Il est entendu que l'armée de Paris et de Versailles, après le rétablissement de l'autorité du Gouvernement français à Paris et jusqu'à l'évacuation des forts par les troupes allemandes, n'excédera pas quatre-vingt mille hommes.

Jusqu'à cette évacuation, le Gouvernement français ne pourra faire aucune concentration de troupes sur la rive droite de la Loire, mais il pourvoira aux garnisons régulières des villes placées dans cette zone, suivant les nécessités du maintien de l'ordre et de la paix publique.

Au fur et à mesure que s'opérera l'évacuation, les chefs de corps conviendront ensemble d'une zone neutre entre les armées des deux nations.

Vingt mille prisonniers seront dirigés sans délai sur Lyon, à la condition qu'ils seront expédiés immédiatement en Algérie après leur organisation pour être employés dans cette colonie.

1871 Art. XI. Les traités de commerce avec les différents États de l'Allemagne ayant été annulés par la guerre, le Gouvernement allemand et le Gouvernement français prendront pour base de leurs relations commerciales le régime du traitement réciproque sur le pied de la nation la plus favorisée.

Sont compris dans cette règle les droits d'entrée et de sortie, le transit, les formalités douanières, d'admission et le traitement des sujets des deux nations ainsi que de leur agents.

Toutefois, seront exceptées de la règle susdite les faveurs qu'une des parties contractantes, par des traités de commerce, a accordées ou accordera à des États autres que ceux qui suivent: l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, la Suisse, l'Autriche, la Russie.

Les traités de navigation, ainsi que la convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane et la convention par la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art seront remis en vigueur.

Néanmoins, le Gouvernement français se réserve la faculté d'établir, sur les navires allemands et leurs cargaisons, des droits de tonnage et de pavillon, sous la réserve que ces droits ne soient pas plus élevés que ceux qui grèveront les bâtiments et les cargaisons des nations sus-mentionnées.

Art. XII. Tous les Allemands expulsés conserveront la jouissance pleine et entière de tous les biens qu'ils ont acquis en France.

Ceux des Allemands qui avaient obtenu l'autorisation exigée par les lois françaises pour fixer leur domicile en France sont réintégrés dans tous leurs droits et peuvent, en conséquence, établir de nouveau leur domicile sur le territoire français.

Le délai stipulé par les lois françaises pour obtenir la naturalisation sera considéré comme n'étant pas interrompu par l'état de guerre pour les personnes qui profiteront de la faculté ci-dessus mentionnée de revenir en France dans un délai de six mois après l'échange des ratifications de ce traité, et il sera tenu compte du temps écoulé entre leur expulsion et leur retour sur le territoire français, comme s'ils n'avaient jamais cessé de résider en France.

Les conditions ci-dessus seront appliquées en parfaite réciprocité aux sujets français résidant ou désirant résider en Allemagne.

Art. XIII. Les bâtiments allemands qui étaient condamnés par les conseils de prise avant le 2 Mars 1871 seront considérés comme condamnés définitivement.

Ceux qui n'auraient pas été condamnés à la date sus-indiquée seront rendus avec la cargaison en tant qu'elle existe

encore. Si la restitution des bâtiments et de la cargaison 1871
n'est plus possible, leur valeur, fixée d'après le prix de la vente, sera rendue à leurs propriétaires.

Art. XIV. Chacune des deux parties continuera sur son territoire les travaux entrepris pour la canalisation de la Moselle. Les intérêts communs des parties séparées des deux départements de la Meurthe et de la Moselle seront liquidés.

Art. XV. Les Hautes Parties contractantes s'engagent mutuellement à étendre aux sujets respectifs les mesures qu'elles pourront juger utiles d'adopter en faveur de ceux de leurs nationaux qui, par suite des évènements de la guerre, auraient été mis dans l'impossibilité d'arriver en temps utile à la sauvegarde ou à la conservation de leurs droits.

Art. XVI. Les deux Gouvernements, allemand et français, s'engagent réciproquement à faire respecter et entretenir les tombeaux des soldats ensevelis sur leurs territoires respectifs.

Art. XVII. Le règlement des points accessoires sur lesquels un accord doit être établi, en conséquence de ce traité et du traité préliminaire, sera l'objet de négociations ultérieures qui auront lieu à Francfort.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne

d'un côté,

et de l'autre

par l'Assemblée nationale et par le Chef du pouvoir exécutif de la République française, seront échangées à Francfort dans le délai de dix jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Articles additionnels.

Art. I. § 1. D'ici à l'époque fixée pour l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement français usera de son droit de rachat de la concession donnée à la Compagnie des chemins de fer de l'Est. Le Gouvernement allemand sera subrogé à tous les droits que le Gouvernement français aura acquis par le rachat des concessions en ce qui concerne les chemins de fer situés dans les territoires cédés, soit achevés soit en construction.

§ 2. Seront compris dans cette concession:

1° tous les terrains appartenant à ladite Compagnie, quelle que soit leur destination, ainsi que: établissements de gares et de stations, hangars, ateliers et magasins, maisons de gardes de voie, etc., etc.;

2° tous les immeubles qui en dépendent, ainsi que: barrières, clôtures, changements de voie, aiguilles, plaques tour-

1871 nantes, prises d'eaux, grues hydrauliques, machines fixes etc., etc.;

3° tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, mobiliers des gares, outillages des ateliers et des gares, etc., etc.;

4° les sommes dues à la Compagnie des chemins de fer de l'Est à titre de subventions accordées par des corporations ou personnes domiciliées dans les territoires cédés.

§ 3. Sera exclu de cette cession le matériel roulant. Le Gouvernement allemand remettra la part du matériel roulant avec ses accessoires qui se trouverait en sa possession au Gouvernement français.

§ 4. Le Gouvernement français s'engage à libérer envers l'Empire allemand entièrement les chemins de fer cédés ainsi que leurs dépendances de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir, nommément des droits des obligataires. Il s'engage également à se substituer, le cas échéant, au Gouvernement allemand, relativement aux réclamations qui pourraient être élevées vis-à-vis du Gouvernement allemand par les créanciers des chemins de fer en question.

§ 5. Le Gouvernement français prendra à sa charge les réclamations que la Compagnie des chemins de fer de l'Est pourrait élever vis-à-vis du Gouvernement allemand ou de ses mandataires par rapport à l'exploitation desdits chemins de fer et à l'usage des objets indiquées dans le § 2, ainsi que du matériel roulant.

Le Gouvernement allemand communiquera au Gouvernement français, à sa demande, tous les documents et toutes les indications qui pourraient servir à constater les faits sur lesquels s'appuieront les réclamations sus-mentionnées.

§ 6. Le Gouvernement allemand payera au Gouvernement français, pour la cession des droits de propriété indiqués dans les §§ 1 et 2 et à titre d'équivalent pour l'engagement pris par le Gouvernement français dans le § 4, la somme de trois cent vingt-cinq millions (325,000,000) de francs.

On défalquera cette somme de l'indemnité de guerre stipulée dans l'article VII. Vu que la situation qui a servi de base à la convention conclue entre la Compagnie des chemins de fer de l'Est et la Société Royale-Grand-Ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg, en date du 6 Juin 1857 et du 21 Janvier 1868, et celle conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Sociétés des chemins de fer Guillaume-Luxembourg et de l'Est français, en date du 5 Décembre 1868, a été modifiée essentiellement de manière qu'elles ne sont applicables à l'état des choses créé par les

stipulations contenues dans le § 1er, le Gouvernement alle- 1871
mand se déclare prêt à se substituer aux droits et aux charges résultant de ces conventions pour la Compagnie des chemins de fer de l'Est.

Pour le cas où le Gouvernement français serait subrogé, soit par le rachat de la concession de la Compagnie de l'Est, soit par une entente spéciale, aux droits acquis par cette société en vertu des conventions sus-indiquées, il s'engage à céder gratuitement dans un délai de six semaines ces droits au Gouvernement allemand.

Pour le cas où ladite subrogation ne s'effectuerait pas, le Gouvernement français n'accordera des concessions pour les lignes de chemin de fer appartenant à la Compagnie de l'Est et situées dans le territoire français que sous la condition expresse que le concessionnaire n'exploite point les lignes de chemin de fer situées dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. II. Le Gouvernement allemand offre deux millions de francs pour les droits et les propriétés que possède la Compagnie des chemins de fer de l'Est sur la partie de son réseau située sur le territoire Suisse, de la frontière à Bâle, si le Gouvernement français lui fait tenir le consentement dans le délai d'un mois.

Art. III. La cession de territoire auprès de Belfort, offerte par le Gouvernement allemand dans l'article Ier du présent traité en échange de la rectification de frontière demandée à l'ouest de Thionville, sera augmentée des territoires des villages suivants: Rougemont, Leval, Petite-Fontaine, Romagny, Félon, La Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Vauthiermont, La Rivière, La Grange, Reppe, Fontaine, Frais, Foussemagne, Cunelières, Montreux-Châteaux, Bretagne, Chavannes-les-Grands, Chavanatte, Suarce.

La route de Giromagny à Remiremont passant au ballon d'Alsace restera à la France dans tout son parcours et servira de limite, en tant qu'elle est située en dehors du canton de Giromagny.

ITALIE ET RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à St. Pétersbourg le 13 *Mai* 1871.

Art. I. Le Gouvernement Royal d'Italie et le Gouvernement Impérial de Russie s'engagent à se liver réciproquement dans

1871 les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus condamnés, mis en état d'accusation ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article II, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt émanant des Tribunaux de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. II. L'extradition n'aura lieu que dans les cas de condamnation, accusation ou poursuite pour un crime hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée, et pouvant d'après les lois du pays qui demande l'extradition, entraîner une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante.

Avec cette restriction, l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, sans exclure les cas de participation et de tentative:

1° Tout acte illégal qui aura occasionné la mort ou une blessure ou maladie d'un homme;

2° Bigamie, rapt, viol, avortement procuré, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3° Enlèvement, recèlement ou suppression d'enfant, substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée;

4° Incendie;

5° Tout acte illégal qui aura occasionné dommage aux télégraphes, mines, digues, navires, chemins de fer, ou en aura rendu l'usage dangereux;

6° Extorsion commise à l'aide de violence, grassation, association de malfaiteurs, rapine, vol;

7° Contrefaçon ou altérations de monnaies, introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie.

Contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de Banque ou de tout autre effet public; introduction et usage de ces mêmes titres contrefaits.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des Administrations publiques, et usage de ces objets contrefaits. Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de Banque, et usage d'écritures falsifiées;

8° Faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins et d'experts, provocation à commettre ces délits; calomnie au moyen de plainte ou dénonciation faite dans le but de nuire à quelqu'un dont on connaissait l'innocence;

9° Soustractions (malversazioni) commises par des officiers 1871
ou dépositaires publics, concussions et corruptions de fonctionnaires publics;

10° Banqueroute frauduleuse;

11° Abus de confiance (appropriazione indebita), escroquerie et fraude.

Pour ces infractions l'extradition sera accordée si la valeur de l'objet extorqué dépasse mille francs ou une somme équivalente en monnaie Russe à trois cents roubles d'argent;

12° Faits de baraterie;

13° Sédition parmi l'équipage dans les cas où des individus faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence envers le Commandant, ou l'auraient livré à des pirates.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leurs propres sujets.

Le sujet qui aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre des sujets de l'autre État contractant, sera à son retour dans sa patrie, et en cas de réquisition faite à cet effet par le Gouvernement dudit État, ou de plainte portée par la partie lésée, mis sous jugement, et subira la peine prescrite par les lois de son pays.

Dans ce cas les deux Gouvernements procéderont à tout acte d'instruction judiciaire dont ils seraient requis, et fourniront tout autre éclaircissement qui serait nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. IV. Les crimes et délits politiques, ainsi que les faits connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente Convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra dans aucun cas être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, quoique comprise dans la présente Convention, si elle n'a pas formé objet de la demande; à moins qu'après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou y soit retourné par la suite.

Art. V. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par les mêmes crimes ou délits, pour lesquels l'individu réclamé subit ou a déja subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

1871 2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. VI. Si un sujet des États contractants, ayant commis un des crimes ou délits énumérés à l'article II, se sera refugié sur le territoire de l'autre État, l'extradition en sera accordée lorsque d'après les lois de cet État il ne serait pas justiciable par les tribunaux du pays, et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un citoyen appartenant à l'un des deux États contractants.

Art. VII. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger aux deux États contractants, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition informera celui du pays auquel appartient l'individu réclamé de la demande qui lui a été addressée; et si ce Gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui, auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'État, sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient.

Si le condamné ou le prévenu dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave; et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne; et en dernier lieu il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient, à la condition toutefois que les circonstances requises par l'article VI de la présente Convention viennent à se réaliser.

Art. VIII. Si l'individu réclamé est poursuivi, ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi sa peine; et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dette ou autre obligation civile, en vertu d'un arrêt ou autre acte à titre exécutoire passé devant l'Autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée 1871
lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les Autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre par voie diplomatique, et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du Code pénal applicable à ces faits en vigueur dans le pays qui demande l'extradition.

Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre Autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter toute danger de fuite, il demeure entendu que le Gouvernement, auquel la demande d'extradition aura été adressée, procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par suite au sujet de ladite demande.

Art. X. Dans les cas de grande importance, l'arrestation préventive du condamné ou de l'inculpé pourra être autorisée, avant la réception des documents requis par l'article précédent, sur une simple communication adressée à cet effet par voie diplomatique, soit par poste ou par télégraphe, avec la seule indication du signalement du condamné ou de l'inculpé, et du genre de crime dont il est accusé, ou pour lequel il est condamné.

Cette détention provisoire devra cesser si dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'arrestation, la demande d'extradition n'aura pas été adressée par la voie diplomatique, et selon les formalités déterminées par la présente Convention.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments et outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

1871 Cette remise comprendera aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

Une semblable réserve est également stipuléé à l'égard du droit de l'État, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande, ou par un autre fait quelconque.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États sur leurs territoires respectifs, et à la charge de l'État qui a fait la demande sur le territoire des États intermédiaires.

Dans le cas où le transport de l'individu par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de l'État à qui la demande aura été faite.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugerait nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans l'État qui fait la requête, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. XIV. Dans le cas où la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés, et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution

pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui 1871
doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en revenant.

Art. XV. Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants, il devient nécessaire d'entendre le témoignage ou de procéder à la confrontation avec le prévenu de coupables détenus dans l'autre État, ou de produire des pièces de conviction ou de documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique; et sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des actes et formalités énoncés aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles XII et XIV, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande dans le territoire respectif, ainsi que dans celui des États intermédiaires.

Dans le cas où il serait jugé plus convenable de transporter par mer les individus susdits, ils seront conduits au port de l'État requis qui aura été designé par l'Agent diplomatique ou consulaire de l'État réclamant, aux frais duquel ils seront embarqués.

Art. XVI. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes ou délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique, et dans la forme qui sera établie, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des deux Gouvernements donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux Autorités compétentes.

Art. XVII. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiquées réciproquement par les deux Gouvernements en exécution de la présente Convention, devront être accompagnées de leur traduction française.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article XIII et dans l'article XVI.

1871 Art. XVIII. Par les stipulations ci-dessus il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui auraient pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. XIX. La présente Convention s'étendra au Royaume de Pologne et au Grand Duché de Finlande.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

Elle ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention pour le paiement d'une somme de 125 millions de francs en billets de banque, signée à Francfort le 21 *Mai* 1871.

Les Soussignés sont convenus et ont arrêté ce qui suit:

D'après l'article VII. du traité définitif de paix entre l'Empire germanique et la République française du 10 Mai courant le premier payement de cinq cents millions aura lieu dans les trente jours qui suivront le rétablissement de l'autorité du gouvernement français dans la ville de Paris.

Le mode de payement est fixé dans ce même article.

Les Soussignés sont cependant convenus que, pour cette fois seulement, les conditions du payement stipulées seront modifiées de sorte que 125 millions de francs seront acceptés en payement en billets de la banque de France dans les conditions suivantes:

1. quarante millions seront payés jusqu'au 1er Juin courant, autres quarante millions jusqu'au 8 Juin courant, les derniers quarante-cinq millions de francs jusqu'au 15 Juin courant;
2. la partie la plus grande possible de chaque payement se fera en billets de banque de cent, cinquante ou vingt francs; les payements seront effectués à Strasbourg, Metz ou Mulhouse.

Une somme de 125 millions à compte du second payement 1871
d'un milliard fixé dans l'article VII. du traité définitif de paix du 10 Mai courant devra être payée dans les soixante jours qui suivront l'époque fixée pour le payement du premier demi-milliard. Ce payement de 125 millions sera effectué dans les valeurs prescrites audit article VII. à moins qu'un autre arrangement n'aurait eu lieu. (Suivent les signatures.)

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Convention additionnelle au traité conclu le 3 *Juillet* 1842 *pour la suppression de la traite des noirs*; signée à Londres le* 18 *Juillet* 1871.

Art. I. Everything contained in the Treaty concluded at Lisbon on the 3rd of July, 1842, between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and Her Majesty the Queen of Portugal and the Algarves, for the Suppression of the traffic in slaves, and in the Annexes A, B, and C thereto, which relates to the establishment of Mixed Commissions to hear and decide all cases of capture of vessels which may be brought before them, as having been engaged in transporting negroes for the purpose of consigning them to slavery, or as having been fitted out for that purpose, as well as to the composition, jurisdiction, and mode of procedure of such Mixed Commissions, shall cease and determine, as regards the said Mixed Commissions, from and after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, except in so far as regards any act or proceeding done or taken in virtue thereof before this Additional Convention shall be officially communicated to the said Mixed Commissions, or to the officers in command of the British or Portuguese cruizers employed to prevent the traffic in slaves, and furnished with the instructions which form Annex A to the Treaty of the 3rd of July, 1842.

Art. II. The jurisdiction heretofore exercised by the said Mixed Commissions in pursuance of the provisions of the said

---

* Pour ce traité, cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., III, p. 244.

1871 Treaty, shall, after the exchange of the ratifications of the present Additional Convention, be exercised by the Courts of the High Contracting parties according to their respective modes of procedure in cases of slave-trading; and all the provisions of the said Treaty with regard to the sending or bringing in of captured vessels for adjudication before the said Mixed Commissions, and the rules of evidence to be applied, and the proceedings consequent on such adjudication, shall apply, mutatis mutandis, to the Courts of the High Contracting Parties.

It is, however, provided that there may be an appeal from the decision of any Court of the High Contracting Parties, in the same manner as by the law of the country where the Court sits, is allowed in other cases of slave-trading.

Art. III. It is agreed that, in case of a British vessel visited by a Portuguese cruizer being detained as having been engaged in the traffic in slaves, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible British Colony, or shall be handed over to a British cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture; and that in the corresponding case of a Portuguese vessel visited by a British cruizer being detained as having been engaged in the traffic in slaves, or as having been fitted out for the purposes thereof, she shall be sent for adjudication to the nearest or most accessible Portuguese Colony, or shall be handed over to a Portuguese cruizer, if one should be available in the neighbourhood of the capture.

All the witnesses and proofs necessary to establish the guilt of the master, crew, or other persons found on board of any such vessels, shall be sent and handed over with the vessel itself, in order to be produced to the Court before which such vessel or persons may be brought for trial.

All negroes or others (necessary witnesses excepted) who may be on board a British or a Portuguese vessel for the purpose of being consigned to slavery, shall be handed over to the nearest authority of the Government whose cruizer has made the capture. They shall be immediately set at liberty, and shall remain free, the Government to whose authority they may be delivered guaranteeing their liberty.

With regard to such of those negroes or others as may be sent in with the detained vessels as necessary witnesses, the Government to which they have been delivered shall set them at liberty as soon as their testimony shall no longer be required, and shall guarantee their liberty.

Where a detained vessel is handed over to a cruizer of her own nation, an officer in charge, and other necessary witnesses and proofs, shall accompany the vessel. 1871

Art. IV. It is mutually agreed that the Instructions for the ships of the Royal Navies of the two nations destined to prevent the traffic in slaves, which are annexed to this Convention*, shall form an integral part thereof, and shall have the same force and effort as if they had been annexed to the Treaty of the 3rd of July, 1842, in lieu of the instructions forming Annex A to that Treaty.

Art. V. In all other respects the stipulations of the Treaty of the 3rd July, 1842, shall remain in full force and effect.

Art. VI. The High Contracting Parties engage to communicate the present Convention to the Mixed Commissions, and to the officers in command to their respective cruizers, and to give them the requisite instructions in pursuance thereof, with the least possible delay.

Art. VII. The present Additional Convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

In witness whereof &c.

CHINE ET JAPON.

Traité de paix et d'amitié, signé le 30 *Août* 1871.

Art. I. Le Japon et la Chine consolideront leur amitié réciproque et la rendront durable. L'attitude de chacun d'eux vis-à-vis de l'autre sera celle du respect mutuel, s'abstenant de toute pensée d'invasion, et chacun observera une paix constante.

Art. II. Les deux pays, étant ainsi en termes pacifiques, s'assisteront en temps de troubles. Si l'un des deux souffre quelqu'injustice de la part d'un autre État, l'autre, quand il l'apprendra, lui rendra ses bons offices.

Art. III. Les deux pays étant administrés différemment, aucun ne cherchera à imposer ses propres vues à l'autre, mais ils accorderont à leurs lois respectives une protection réciproque. Les marchands des deux pays recevront des instructions formelles à cet égard, et aucune violation de la loi par des résidents d'un des deux pays ne sera permise.

---

* Martens, Nouv. Rec. Gén., XX, p. 515.

1871 Art. IV. Les ambassadeurs de chaque pays, avec leurs familles et leur suite, peuvent avoir dans la capitale une résidence permanente ou passagère, et peuvent voyager comme ils l'entendent, dans tous les sens, à l'intérieur du pays. Ils supporteront dans ces occasions leurs propres dépenses. Ils peuvent louer du terrain ou des maisons pour leur résidence officielle, et ils auront des facilités pour le transport de leurs effets, l'envoi de dépêches, etc.

Art. V. Bien qu'il y ait une classification de rangs dans l'un et l'autre pays, la méthode de service est différente dans chacun; c'est pourquoi ceux qui remplissent des fonctions semblables doivent correspondre et se rencontrer en termes d'égalité; mais les subordonnés, lorsqu'ils seront en relations avec ceux qui sont revêtus de fonctions supérieures, leur donneront la préséance et observeront le cérémonial requis. En traitant les affaires officielles, le fonctionnaire communiquera avec un autre fonctionnaire du même rang que lui même, et correspondra par lui avec son supérieur, évitant de communiquer directement avec celui-ci. Dans les visites de cérémonie, on se servira de cartes officielles. Les dignitaires envoyés d'un pays à l'autre présenteront à leur arrivée un document, revêtu d'un sceau, pour être exemptés de droits.

Art. VI. Dans la correspondance entre les deux pays, la Chine emploiera les caractères et l'idiôme chinois, le Japon les caractères japonais, avec ou sans l'idiôme chinois, ou aussi les caractères chinois, s'il le trouve plus convenable.

Art. VII. En nouant des relations amicales, chaque pays indiquera à l'autre les ports où les sujets de celui-ci pourront exercer le commerce; et il sera fait des règlements de commerce auxquels les sujets des deux pays seront tenus de se conformer.

Art. VIII. Dans les ports de chaque pays ouverts en vertu de ce traité, il pourra résider des consuls, qui contrôleront leurs nationaux respectifs. Toutes les questions de procédure, d'administration, de propriété et autres du même genre seront décidées par ledit consul conformément aux lois de son pays. Dans les questions où sont intéressés des sujets des deux pays, le demandeur adressera une requête au consul du défendeur, lequel consul essaiera d'abord d'arranger l'affaire à l'amiable. S'il n'y réussit pas, il informera les autorités locales et décidera concurremment avec elles. Dans les cas de vol, ou désertion du service, les autorités locales de chaque pays feront les arrestations, mais ne pourront être rendues responsables des pertes d'hommes.

Art. IX. Si un des deux États n'a pas de consul dans un port ouvert par traité, les autorités locales y veilleront

aux intérêts de ses sujets, et au cas où ceux-ci commettraient 1871
une infraction à la loi, lesdites autorités pourront ouvrir une enquête, arrêter le coupable, et juger l'affaire, en soumettant les preuves et envoyant le délinquant au consul le plus proche de son pays, afin qu'il prononce.

Art. X. Les fonctionnaires ou négociants de chaque pays, tant qu'ils résident dans des ports ouverts par traité, pourront employer les habitants de cette localité comme domestiques ou commis. Ils auront soin que ces serviteurs ne se conduisent point mal, et éviteront en même temps de causer des embarras au gouvernement en répétant des remarques faites par eux. Lorsque quelque serviteur commettra un délit, il sera livré aux autorités et aucune entrave ne sera apportée à celles-ci dans l'accomplissement de leur devoir.

Art. XI. Les sujets de l'un des deux États résidant dans un port ouvert par traité auront entre eux des rapports amicaux. Ils ne porteront ni glaives ni autres armes. Les contrevenants seront punis et leurs armes confisquées. Tout sujet de l'un des deux États résidant dans le territoire de l'autre vaquera aux affaires de son choix; et que son séjour soit court ou long, il sera sujet au contrôle du consul. Il ne changera pas son costume, et évitera de causer de la confusion en acceptant quelqu'emploi qui créerait un doute sur son identité.

Art. XII. Les sujets de l'un des États fuyant la justice sur le territoire de l'autre, ou se cachant à bord d'un vaisseau, ou dans le bureau ou la résidence d'un sujet de l'autre, seront, sur requête faite après information par leur propre consul, recherchés par les autorités locales, sans hésitation ni connivence; cependant ils seront toujours traités avec bonté et égards pendant qu'on les conduira à leurs propres autorités.

Art. XIII. Les sujets de l'un des deux pays résidant dans des ports ouverts par traités chez l'autre et se rendant coupables de crimes, ou allant dans l'intérieur et y commettant des incendies, meurtres, pillages ou crimes, seront arrêtés par les officiers locaux, et un rapport sera envoyé au consul le plus voisin. Si un pareil criminel résiste de force à l'officier qui l'arrête, il peut être tué, frappé sur place; mais le consul doit être informé des circonstances et mis à même d'ouvrir une enquête. Si un pareil cas se présente dans l'intérieur du pays, hors du ressort du consul une relation complète lui sera néanmoins envoyée.

L'individu arrêté pour un pareil crime dans un port ouvert par traité sera jugé par les autorités locales et le consul, agissant conjointement.

1871 S'il est arrêté dans l'intérieur du pays, le magistrat de l'endroit peut le juger, et informer le consul des circonstances. Si des sujets de l'un des deux pays s'assemblent tumultueusement dans le territoire de l'autre, au nombre de dix ou davantage, et qu'ils persuadent ou invitent les natifs à coopérer avec eux pour attenter à la sûreté publique, les autorités locales saisiront immédiatement. Dans ce cas le consul sera informé et prêtera son concours. Si le fait se présente dans l'intérieur du pays, les autorités locales, après avoir exposé le cas au consul le plus voisin, jugeront sur place.

Art. XIV. Les vaisseaux de guerre de l'un des États, en se rendant pour la protection de leurs nationaux dans les ports de l'autre État ouverts par traités, n'entreront pas dans des havres, rivières ou lacs non ouverts.

Toute infraction à cette défense sera punie.

Seront toutefois exceptés de cette clause les cas de détresse dûs au mauvais temps.

Art. XV. Si un des deux États est en guerre avec un autre pouvoir, il peut notifier le fait dans tous ses ports ouverts par traités, et les proclamer tous ou en partie fermés au commerce. Il y aura à veiller à ce que les vaisseaux allant à ces ports ou en partant ne souffrent aucun dommage par négligence des autorités. Les Japonais résidant en Chine et les Chinois résidant au Japon à ce moment ne prendront parti pour aucun des belligérants.

Art. XVI. Chaque État interdira à ses consuls d'exercer le commerce. Ils ne pourront non plus être autorisés à agir comme consuls pour d'autres puissances.

S'il y a quelque preuve qu'un consul ait causé un mécontentement général, le fait sera représenté à l'ambassadeur résident, et si la justice d'une pareille plainte est duement établie, il sera rappelé, de sorte qu'aucun individu ne puisse troubler l'harmonie entre les deux pays.

Art. XVII. Chacun des deux pays ayant son pavillon maritime, si quelque vaisseau appartenant à l'un emploie le pavillon de l'autre, et sous ce pavillon enfreigne les présentes règles, le vaisseau et sa cargaison seront confisqués, et si le pavillon a été donné par un fonctionnaire, celui-ci sera dégradé. Les produits littéraires de chacun des deux pays pourront circuler librement chez l'autre, et pourront être achetés ou vendus sauf entrave.

Art. XVIII. Ces articles sont stipulés afin de prévenir tout malentendu et de maintenir des relations amicales.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE. 1871

Convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai, concernant les relations commerciales de l'Alsace-Lorraine et la rétrocession de certaines communes à la France: signée à Berlin le 12 Octobre 1871.

Art. I. Les produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine seront admis en France aux conditions ci-après fixées:

1) Du premier Septembre au 31 Décembre de la présente année, — franchise de tout droit de douane;
2) du premier Janvier au 30 Juin 1872, — un quart, et du premier Juillet de la même année au 31 Décembre 1872 — moitié des droits qui sont ou pourront être appliqués à l'Allemagne en vertu du traitement de la nation la plus favorisée, lequel lui a été concédé par le traité de paix.

Seront exclues du bénéfice des dispositions énoncées sous le No. 2 du présent article, les denrées alimentaires telles que vins, alcool, bière, etc.

Art. II. Dans le cas où des impôts nouveaux seraient établis en France sur les matières premières et sur les matières tinctoriales, entrant dans la composition ou la fabrication des produits originaires de l'Alsace-Lorraine, des suppléments de droits seront établis sur ces mêmes produits à titre de compensation des charges nouvelles qui pèseraient sur les fabricants français.

Art. III. Les produits français tels que fontes, fers en barre ou en tôle, aciers en barre ou en tôle, fils et tissus de coton, fils ou tissus de laine et autres produits de même nature destinés à recevoir un complément de main d'œuvre dans l'Alsace-Lorraine, seront admis en franchise de droits de douane dans les dits territoires cédés, et placés sous le régime de l'admission temporaire tel qu'il est réglé par la législation allemande.

Art. IV. Les produits fabriqués dans les conditions indiquées par l'article III devront à leur réimportation en France acquitter, sur la base du droit applicable aux produits fabriqués en Alsace-Lorraine, la quotité afférente au supplément de travail reçu dans les territoires cédés.

Art. V. Les produits français tels que l'amidon, les fécules, les matières tinctoriales, les produits chimiques et autres matières analogues, propres aux apprêts, introduits dans les

1871 fabriques ou dans les manufactures de l'Alsace-Lorraine et destinés à être incorporés dans les produits finis, seront admis en franchise jusqu'au 31 Décembre de la présente année, et soumis du premier Janvier 1872 jusqu'au 30 Juin de la même année au quart et du premier Juillet 1872 au 31 Décembre 1872 à la moitié des droits qui, à titre général, sont ou pourront être appliqués en Allemagne aux produits de même nature. Les quantités à introduire dans les fabriques ou manufactures de l'Alsace-Lorraine, seront limités aux besoins des dites fabriques ou manufactures.

On est convenu, que les produits susindiqués ne pourront être importés en Alsace-Lorraine, que par les bureaux de douane qui seront désignés par l'autorité allemande.

Art. VI. Il demeure aussi entendu, que les droits qui auraient été payés ou consignés jusqu'à la mise en vigueur de la présente Convention, à l'importation des produits auxquels s'appliquent les articles I et V de la présente convention, seront réciproquement remboursés.

Art. VII. Afin de prévenir les fraudes et de limiter aux seuls produits fabriqués dans l'Alsace-Lorraine le bénéfice des stipulations qui précèdent, il sera institué en Alsace-Lorraine des syndicats d'honneur en nombre suffisant pour exercer une surveillance efficace. Ils seront élus par les chambres de commerce et exclusivement composés d'Alsaciens et de Lorrains; ils seront en outre agréés par le Gouvernement Français.

Ces syndicats devront:

1) Veiller à ce que les produits de l'Alsace-Lorraine, qui seront importés en France en vertu de l'article I, et que les produits français, désignés dans l'article V de la présente convention, qui seront importés de France dans les territoires cédés, ne dépassent pas en quantité les limites — à constater par lesdits syndicats —, du commerce ayant existé entre les deux pays en l'année 1868;
2) Délivrer à chaque établissement des certificats d'origine;
3) Surveiller les usines de telle façon qu'aucune fraude ne puisse se produire soit par augmentation des quantités inscrites dans les certificats d'origine, soit par emploi de matières étrangères autres que les matières premières;
4) Veiller à l'exactitude et à la sincérité des déclarations.

Les certificats d'origine seront nominatifs et non négociables.

Art. VIII. Lesdits syndicats sont tenus de signaler au gouvernement lésé toute infraction aux conditions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux statuts des syndicats qui ont été déjà approuvés par le Gouvernement Français. Le Gouvernement

lésé pourra priver le chef d'établissement, coupable de l'in- 1871
fraction, du bénéfice des clauses qui précèdent.

Art. IX. Pendant la durée de la présente convention, les marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains avec des Français avant ou pendant la guerre, jouiront pour leur exécution des franchises édictées par le paragaphe 1 de l'article I de la présente convention.

Le même régime sera concédé, à titre de réciprocité, aux produits français désignés à l'article V de la présente convention, objets de marchés conclus par des fabricants alsaciens et lorrains en France avant ou pendant la guerre.

Art. X. Le Gouvernement Allemand rétrocédera à la France:

1) Les communes de Raon les Leaux et de Raon sur Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé;
2) la commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune d'Igney, jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

Le Gouvernement Français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le Gouvernement Allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le Gouvernement Allemand aura soin de la faire exécuter le plutôt possible.

Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station le Gouvernement Allemand se réserve le droit de tenir occupée la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt susindiquée.

La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière.

Art. XI. Les deux Hautes Parties contractantes sont convenus de remettre en vigueur l'article XXVIII du traité conclu le 2 Août 1862 entre la France et le Zollverein concernant les marques et dessins de fabrique.

Art. XII. La présente convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, après le consentement du Conseil fédéral et du parlement de l'Empire d'une part, et le Président de la République Française d'autre part, et les ratifications en seront échangées dans l'espace du mois d'Octobre courant à Versailles.

En foi de quoi etc.

1871 Par la déclaration signée et échangée à Paris le 8 Octobre 1873 il a été convenu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre un ou plusieurs états Allemands, d'une part, et la France d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'art. XI de la convention du 12 Octobre 1871.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements et le paiement de 650 millions de francs; signée à Berlin le 12 *Octobre* 1871.

Art. I. Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur l'Allemagne s'engage à évacuer les six Départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Haute Saône, du Doubs et du Jura et à réduire le corps d'occupation de ses troupes à 50,000 hommes, conformément aux dispositions de l'article III du traité du 26 Février 1871. L'exécution de ces mesures aura lieu dans les quinze jours, qui suivront la ratification de la présente convention.

Art. II. De son côté, le Gouvernement Français s'engage à payer dans les conditions ci-aprés déterminées:

1) Cinq cents millions de francs formant le quatrième demi-milliard de l'indemnité de guerre;
2) Cent cinquante millions de francs représentant une année d'intérêts des trois derniers millards restant dûs par la France et échéant le 2 Mars 1872, savoir:

le 15	Janvier	1872.	80	millions	de frcs.
le 1	Février	1872.	80	,,	,, ,,
le 15	Février	1872.	80	,,	,, ,,
le 1	Mars	1872.	80	,,	,, ,,
le 15	Mars	1882.	80	,,	,, ,,
le 1	Avril	1872.	80	,,	,, ,,
le 15	Avril	1872.	80	,,	,, ,,
le 1	Mai	1872.	90	,,	,, ,,
		Total	650	millions	de frcs.

Il est bien entendu que les stipulations du troisième alinéa de l'article VII du traité du Francfort du 10 Mai 1871 restent en vigueur pour les paiements sus-indiquées.

Art. III. En cas d'inexécution des dispositions contenues 1871
dans l'article qui précède, des troupes de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne pourront réoccuper les territoires évacués par elles conformément aux stipulations de l'article premier de la présente convention. Il est en outre convenu que le territoire des départements désignés en l'article premier et évacués par les troupes allemandes sera déclaré neutre, au point de vue militaire.

Jusqu'au paiement des sommes mentionnées dans l'article précédent, la France ne pourra conserver dans ces départements que la force armée nécessaire au maintien de l'ordre.

Le Gouvernement Français se réserve d'ailleurs le droit d'anticiper les dits paiements.

Art. IV. La présente convention rédigée en allemand et en français sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'une part et de l'autre par le Président de la République Française et les ratifications en seront échangées à Versailles dans un délai de huit jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET ITALIE.

Traité d'extradition, signé à Berlin le 31 *Octobre* 1871.

Art. I. Les hautes Parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses dudit traité, les personnes qui, ayant été, comme auteurs ou complices, condamnés ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire par les autorités de l'une des deux Parties contractantes à cause d'un des faits ci-après énumérés, se trouveraient sur le territoire de l'autre Partie, savoir:

1) Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;
2) Pour avortement volontaire;
3) Pour exposition ou abandon volontaire d'enfant;
4) Pour rapt, suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5) Pour enlèvement d'une personne;

1871 6) Pour privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne commise soit par un particulier, soit par un officier public;
7) Pour bigamie;
8) Pour viol;
9) Pour excitation à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes;
10) Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne qui ont eu pour conséquence une déformation ou maladie étant ou paraissant incurables ou la perte de l'usage absolu d'un organe ou la mort sans l'intention de la donner;
11) Pour vol, accompagné de circonstances aggravantes (schwerer Diebstahl) ou en tant que la valeur de l'objet du crime ou délit dépasse mille francs, pour rapine et extorsion;
12) Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes, et pour escroquerie ou tromperie, en tant que la valeur de l'objet de ces crimes ou délits dépasse mille francs;
13) Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillite;
14) Pour faux serment;
15) Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;
16) Pour subornation de témoin, expert ou interprète;
17) Pour faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, usage fait avec connaissance de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés;
18) Pour fausse monnaie, particulièrement pour contrefaçon, altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;
19) Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papier quelconques émis par l'État et sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation, avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations et autres valeurs en papier contrefaits ou falsifiés;
20) Pour incendie volontaire;
21) Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;
22) Pour corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

23) Pour les faits punissables suivants des capitaines de 1871
navire et gens de l'équipage sur des bâtiments de mer:
Pour destruction volontaire et illégale d'un navire;
Pour échouement volontaire d'un navire;
Pour résistance envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux Parties contractantes;
24) Pour destruction en tout ou en partie des chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;
Pour tout fait volontaire par lequel est dérivée ou pourrait dériver une lésion corporelle aux personnes qui voyagent en chemin de fer ou à celles qui y sont employées.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. II. Toutefois, il ne sera livré de la part des Gouvernements de l'Empire allemand, aucun Allemand au Gouvernement italien et de la part de celui-ci aucun Italien ne sera livré à un des Gouvernements de l'Allemagne.

Lorsque, d'après les lois en vigueur dans l'État auquel le coupable appartient il y aurait lieu à le poursuivre à raison de l'infraction dont il s'agit, l'autre État communiquera les informations et les pièces, les objets constituant le corps du délit et tout autre document ou éclaircissement requis pour le procès.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand ni Italien ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes par un individu, qui n'appartient pas à l'État, auquel l'extradition est demandée, ce Gouvernement pourra informer de cette demande au premier cas le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, au second cas le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis et si un de ces Gouvernements réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il sera livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du plus grave crime ou délit et dans le cas où tous les crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question sera livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art III. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par les Gouvernements de l'Allemagne a été poursuivie

1871 et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Italie, ou si la personne réclamée par le Gouvernement italien a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans un des États de l'Allemagne pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par les Gouvernements de l'Allemagne est poursuivie en Italie ou que la personne réclamée par le Gouvernement italien est poursuivie dans un des États de l'Allemagne à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. IV. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux crimes ou délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'Art. I, ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique.

Elle ne pourra non plus être poursuivie ou condamnée à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention; à moins que après avoir été punie ou acquittée du chef du crime qui a donnée lieu à l'extradition, elle n'ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou bien qu'elle n'y vienne de nouveau.

Art. V. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le commencement des poursuites judiciaires ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. VI. L'extradition sera toujours accordée lors même que le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toutefois faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. VII. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des deux Gouvernements à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, d'un mandat d'arrêt, ou de tout autre acte ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit toute autre autorité

compétente du pays qui demande l'extradition. On fournira 1871
en même temps, si c'est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. VIII. Dans les cas urgents, et surtout lorsqu'il y a danger de fuite, chacun des deux Gouvernements, s'appuyant sur l'existence d'un arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou d'un mandat d'arrêt pourra par le moyen le plus prompt, et même par le télégraphe, demander et obtenir l'arrestation du condamné ou du prévenu, à condition de présenter dans un délai de vingt jours après l'arrestation le document, dont on a indiqué l'existence.

Art. IX. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné, ou du prévenu, les instruments et outils, dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront rendus en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable. Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature, que le prévenu aurait cachés déposés dans le pays où il s'est réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais après la conclusion du procès.

Art. X. L'extradition par voie de transit sur les territoires des États contractants ou par les bâtiments et services maritimes des deux Parties, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit et livré par un autre Gouvernement sera accordée sur la simple requête par voie diplomatique du Gouvernement qui l'a demandée, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du Gouvernement réclamant.

Art. XI. Les Parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport jusqu'à la frontière de la Partie requise. Elles consentent au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. XII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des États contractants jugera nécessaire dans le territoire de l'autre Partie contractante l'audition de témoins ou tout autre acte d'instruction ou de procédure, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie

1871 diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où le témoin est entendu ou l'acte doit avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction est dirigée contre un sujet de l'État requis non encore arrêté par l'autorité dont émane la commission rogatoire ou si l'instruction a pour objet un acte qui n'est point punissable judiciairement d'après les lois de l'État auquel la commission rogatoire est adressée. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou medico-légales.

Art. XIII. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement.

En cas de consentement du témoin les frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu ou, à son choix, d'après les tarifs et règlements de l'État requis; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le Gouvernment intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XIV. Si à l'occasion d'un procès instruit dans l'un des deux États contractants il devient nécessaire de procéder à la confrontation du prévenu avec des coupables détenus dans l'autre État ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires qui lui appartiennent, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, excepté le cas où des considérations exceptionelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition toutefois de renvoyer le plutôt possible les détenus, et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un État à l'autre des individus et des objets ci-dessus mentionnés seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande.

Art. XV. Les Gouvernements contractants s'engagent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes

et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les 1871
tribunaux de l'un des États contractants contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné. Chacun des Gouvernements contractants donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. XVI. Le présent traité est conclu pour cinq années à partir du 1 Janvier 1872.

Depuis le moment où il entre en vigueur les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre les États particuliers de l'Allemagne et l'Italie cessent d'être en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes, n'aurait notifié, six mois avant le 1 Janvier 1877 son intention de faire cesser les effets du présent traité, il demeurera en vigueur pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq à cinq années.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention concernant l'Ile de Sumatra, signée à la Haye le 2 Novembre 1871.

Art. I. Her Britannic Majesty desists from all objections against the extension of the Netherland dominion in any part of the island of Sumatra, and consequently from the reserve in that respect contained in the notes exchanged by the Netherland and British plenipotentiaries at the conclusion of the treaty of 17th March 1824.

Art. II. His Majesty the King of the Netherlands declares, that in the Kingdom of Siak Srie Indrapoora and its dependencies, as it is defined in the compact concluded by the Netherland-Indian Government with that kingdom on the 1st of February 1858, the trade of British navigation shall continue to enjoy all the rights and advantages, that are or may be granted there to the trade of Netherland subjects

1871 and to the Netherland navigation, and further, that the same assimilation shall be granted to the trade of British subjects and to the British navigation in any other native state of the island of Sumatra, that may hereafter become dependent on the crown of the Netherlands; provided always that British subjects conform themselves to the laws and regulations of the Netherland Government.

Art. III. The stipulations of the preceding article shall not interfere with the distinction established by the Netherland-Indian laws and regulations between individuals of Western and individuals of Eastern extraction, nor with the application of the stipulations of the convention of 27th March 1851.

Art. IV. The present convention shall be ratified as soon as possible, and shall remain without force or effect, until it has received, as far as shall be required, the approval of the States-General.

In withness whereof etc.

ESPAGNE ET PAYS-BAS.

Traité de commerce et de navigation, suivi d'un article additionnel; signé à la Haye le 18 *Novembre* 1871.

Art. I. Les sujets respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice de l'industrie et des professions, et le paiement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux, de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront parfaitement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions Néerlandaises de l'Archipel Oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets de l'Espagne dans ces possessions.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume 1871
des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce Royaume ou de ses colonies, seront admis en Espagne sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement les produits du sol et de l'industrie du Royaume d'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant de ce Royaume et de ses provinces d'outre-mer, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Art. III. Les produits du sol et de l'industrie des deux Hautes Parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies et provinces d'outre-mer sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine, importées d'un des pays contractants ou de ses colonies et provinces d'outre-mer dans une colonie ou province d'outre-mer de l'autre.

Art. IV. Le traitement réservé au pavillon national, pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes Parties contractantes dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, comme dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre-mer.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans les colonies Néerlandaises et dans le Royaume d'Espagne et ses provinces d'outre mer, ni au traitement des marchandises importées dans ces dernières provinces sous pavillon Néerlandais. A tous ces égards les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les privilèges accordés quant au cabotage dans les colonies Néerlandaises aux peuples indigènes de l'Archipel Oriental.

Art. V. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de l'autre de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. VI. Les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes jouiront dans les États de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des

1871 marques de fabrique ou de commerce. Les Néerlandais ne pourront revendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux Publics à Madrid.

Réciproquement les Espagnols ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces changements.

Art. VII. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où une des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les stipulations du traité seront simultanément exécutoires de part et d'autre, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent il est convenu par les Hautes Parties contractantes, comme suit:

1°. Les stipulations de l'art. III ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée, accordée aux Etats indigènes de d'Archipel Oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

2°. Les marchandises, importées sous pavillon Néerlandais et qui, d'après le tarif des douanes actuellement en vigueur dans le Royaume d'Espagne, sont soumises à une surtaxe de pavillon, resteront soumises à cette surtaxe jusqu'au 1 Janvier 1872. Si cette surtaxe venait à être diminuée avant la dite époque en faveur du pavillon d'une autre Puissance, le pavillon Néerlandais aurait droit à la même diminution ou suppression.

3°. Les sels marins bruts d'origine française, importés directement de France dans les Pays-Bas par mer, jouissent,

à titre de déchet sur le taux du droit d'accise, d'une bonifi- 1871
cation extraordinaire de sept pour cent.

Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels d'Espagne raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle est accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

ALLEMAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention consulaire, signée à Berlin le 11 *Décembre* 1871; *suivie d'un protocole du* 29 *Avril* 1872.

Art. I. Each of the Contracting Parties agrees to receive from the other consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, in all its ports, cities and places, except those, where it may not be convenient to recognise such officers. This reservation, however, shall not apply to one of the Contracting Parties without also applying to every other power.

Art. II. The consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents shall be reciprocally received and recognised, on the presentation of their commissions in the forms established in their respective countries. The necessary exequatur for the exercise of their functions shall be furnished to them free of charge, and on the exhibition of this instrument, they shall be admitted at once, and without difficulty, by the territorial authorities, federal, State, or communal, judicial, or executive, of the ports, cities, and places of their residence and district, to the enjoyment of the prerogatives reciprocally granted. The government that furnishes the exequatur reserves the right to withdraw the same on a statement of the reasons for which it has thought proper to do so.

Art. III. The respective consuls general, consuls, vice-consuls, or consular agents, as well as their chancellors and secretaries, shall enjoy in the two countries all privileges, exemptions and immunities which have been granted or may in future be granted to the agents of the same rank of the most favoured nation. Consular officers not being citizens of the country where they are accredited, shall enjoy, in the country of their residence, personal immunity from arrest or

1871 imprisonment except in the case of crimes, exemption from military billetings and contributions, from military service of every sort, and other public duties, and from all direct or personal or sumptuary taxes, duties and contributions, whether federal, State, or municipal. If however the said consular officers are or become owners of property in the country in which they reside, or engage in commerce, they shall be subject to the same taxes and imposts, and to the same jurisdiction, as citizens of the country, property holders, or merchants. But under no circumstances shall their official income be subject to any tax. Consular officers who engage in commerce shall not plead their consular privileges to avoid their commercial liabilities. Consular officers of either character shall not in any event be interfered with in the exercise of their official functions, further than is indispensable for the administration of the laws of the country.

Art. IV. Consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents may place over the outer door of their offices, or of their dwellings, the arms of their nation, with the proper inscription indicative of the office. And they may also hoist the flag of their country on the consular edifice except in places where a legation of their country is established.

They may also hoist their flag on board any vessel employed by them in port for the discharge of their duty.

Art. V. The consular archives shall be at all times inviolable, and under no pretence whatever shall the local authorities be allowed to examine or seize the papers forming part of them. When, however, a consular officer is engaged in other business, the papers relating to the consulate shall be kept in a separate enclosure.

The offices and dwellings of Consules missi who are not citizens of the country of their residence shall be at all times inviolable. The local authorities shall not, except in the case of the pursuit for crimes, under any pretext invade them. In no case shall they examine or seize the papers there deposited. In no event shall those offices or dwellings be used as places of asylum.

Art. VI. In the event of the death, prevention or absence of consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents, their chancellors or secretaries, whose official character may have previously been made known to the respective authorities in Germany or in the United States, may temporarily excercise their functions, and while thus acting they shall enjoy all the rights, prerogatives and immunities, granted by this convention to the incumbents.

Art. VII. Consuls general and consuls may, with the approbation of their respective governments, appoint vice-consuls and consular agents in the cities, ports and places within their consular jurisdiction. These officers may be citizens of Germany, of the United States, or any other country. They shall be furnished with a commission by the consul who appoints them and under whose orders they are to act, or by the government of the country which he represents. They shall enjoy the privileges stipulated for consular officers in this convention, subject to the exceptions specified in article III. 1871

Art VIII. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall have the right to apply to the authorities of the respective countries, whether federal or local, judicial or executive within the extent of their consular district, for the redress of any infraction of the treaties and conventions existing between the two countries or of international law; to ask information of said authorities and to address said authorities to the end of protecting the rights and interests of their countrymen, especially in cases of the absence of the latter; in which cases such consuls etc. shall be presumed to be their legal representatives. If due notice should not be taken of such application, the consular officers aforesaid, in the absence of a diplomatic agent of their country, may apply directly to the government of the country where they reside.

Art. IX. Consuls general, consuls, vice-consuls or consular agents of the two countries or their chancellors shall have the right conformably to the laws and regulations of their country:

1) to take at their office or dwelling, at the residence of the parties, or on board of vessels of their own nation, the depositions of the captains and crews, of passengers on board of them, of merchants, or any other citizens, of their own country;
2) to receive and verify unilateral acts, wills and bequests of their countrymen and any and all acts of agreement entered upon between citizens of their own country and between such citizens and the citizens or other inhabitants of the country where they reside; and also all contracts between the latter, provided they relate to property situated or to business to be transacted in the territory of the nation by which the said consular officers are appointed.

All such acts of agreement and other instruments, and also copies and translations thereof, when duly authenticated

1871 by such consul general, consul, vice-consul or consular agent under his official seal, shall be received by public officials and in courts of justice as legal documents, or as authenticated copies, as the case may be, and shall have the same force and effect, as if drawn up or authenticated by competent public officers of one or the other of the two countries.

Art. X. In case of the death of any citizen of Germany in the United States, or of any citizen of the United States in the German Empire without having in the country of his decease any known heirs or testamentary executors by him appointed, the competent local authorities shall at once inform the nearest consular officer of the nation to which the deceased belongs of the circumstance, in order that the necessary information may be immediately forwarded to parties interested.

The said consular officer shall have the right to appear personally or by delegate, in all proceedings on behalf of the absent heirs or creditors until they are duly represented.

In all successions to inheritances citizens of each of the contracting parties shall pay in the country of the other such duties only as they would be liable to pay, if they were citizens of the country in which the property is situated or the judicial administration of the same may be exercised.

Art. XI. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents of the two countries are exclusively charged with the inventorying and the safekeeping of goods and effects of every kind left by sailors or passengers on ships of their nation who die either on board ship or on land, during the voyage or in the port of destination.

Art. XII. Consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents shall be at liberty to go either in person or by proxy, on board vessels of their nation admitted to entry and to examine the officers and crews, to examine the ships papers, to receive declarations concerning their voyage, their destination, and the incidents of the voyage, also to draw up manifests and lists of freight, to facilitate the entry and clearance of their vessels, and finally to accompany the said officers or crews before the judicial or administrative authorities of the country, to assist them as their interpreters or agents.

The judicial authorities and custom house officials shall in no case proceed to the examination or search of merchant vessels without having given previous notice to the consular officers of the nation to which the said vessels belong, in order to enable the said consular officers to be present.

They shall also give due notice to the said consular officers in order to enable them to be present at any depositions or

statements to be made in courts of law or before local 1871
magistrates, by officers or persons belonging to the crew, thus to prevent errors or false interpretations which might impede the correct administration of justice. The notice to consuls, vice-consuls or consular agents shall name the hour fixed for such proceedings. Upon the non-appearance of the said officers or their representatives, the case may be proceeded with in their absence.

Art. XIII. Consuls general, consuls, vice-consuls, or consular agents, shall have exclusive charge of the internal order of the merchant vessels of their nation, and shall have the exclusive power to take cognizance of and to determine differences of every kind which may arise, either at sea, or in port, between the captains, officers and crews, and specially in reference to wages and the execution of mutual contracts. Neither any court or authority, shall, on any pretext, interfere in these differences except in cases where the differences on board ship are of a nature to disturb the peace and public order in port, or on shore, or when persons other than the officers and crew of the vessel, are parties to the disturbance.

Except as aforesaid, the local authorities shall confine themselves to the rendering of efficient aid to the consuls, when they may ask it in order to arrest and hold all persons, whose names are borne on the ship's articles, and whom they may deem it necessary to detain. Those persons shall be arrested at the sole request of the consuls, addressed in writing to the local authorities and supported by an official extract from the register of the ship or the list of the crew and shall be held, during the whole time of their stay in the port, at the disposal of the consuls. Their release shall be granted only at the request of the consuls, made in writing.

The expenses of the arrest and detention of those persons shall be paid by the consuls.

Art. XIV. Consuls general, consuls, vice-consuls, or conconsular agents may arrest the officers, sailors, and all other persons making part of the crews of ships-of-war or merchant vessels of their nation, who may be guilty or be accused of having deserted said ships and vessels, for the purpose of sending them on board, or back to their country.

To that end, the consuls of Germany in the United States shall apply to either the federal, State, or municipal courts or authorities; and the consuls of the United States in Germany shall apply to any of the competent authorities and make a request in writing for the deserters, supporting it by

1871 an official extract of the register of the vessel and the list of the crew, or by other official documents, to show that the men whom they claim belong to said crew. Upon such request alone thus supported, and without the exaction of any oath from the consuls, the deserters (not being citizens of the country where the demand is made either at the time of their shipping or of their arrival in the port), shall be given up to the consuls. All aid and protection shall be furnished them for the pursuit, seizure, and arrest of the deserters, who shall be taken to the prisons of the country and there detained at the request and at the expense of the consuls, until the said consuls may find an opportunity of sending them away.

If, however, such opportunity should not present itself within the space of three months, counting from the day of the arrest, the deserters shall be set at liberty, and shall not again be arrested for the same cause.

Art. XV. In the absence of an agreement to the contrary between the owners, freighters and insurers, all damages suffered at sea by the vessels of the two countries, whether they enter port voluntarily or are forced by stress of weather, shall be settled by the consuls general, consuls, vice-consuls and consular agents of the respective countries. If, however, any inhabitant of the country, or citizen or subject of a third power, shall be interested in the matter, and the parties cannot agree, the competent local authorities shall decide.

Art. XVI. In the event of a vessel belonging to the government, or owned by a citizen of one of the two contracting parties being wrecked, or cast on shore, on the coast of the other, the local authorities shall inform the consul general, consul, vice-consul, or consular agent of the district of the occurrence, or, if there be no such consular agency, they shall inform the consul general, consul, vice-consul, or consular agent, of the nearest district.

All proceedings relative to the salvage of American vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of the German empire, shall take place in accordance with the laws of Germany; and reciprocally, all measures of salvage relative to German vessels wrecked or cast on shore in the territorial waters of the United States shall take place in accordance with the laws of the United States.

The consular authorities have in both countries to intervene only to superintend the proceedings having reference to the repair and revictualling, or if necessary, to the sale of the vessel wrecked, or cast on shore.

For the intervention of the local authorities no charges 1871
shall be made except such as in similar cases are paid by vessels of the nation.

In case of a doubt concerning the nationality of a shipwrecked vessel, the local authorities shall have exclusively the direction of the proceedings provided for in this article.

All merchandise and goods, not destined for consumption in the country where the wreck takes place, shall be free of all duties.

Art. XVII. With regard to the marks or labels of goods, or of their packages, and also with regard to patterns and marks of manufacture and trade, the citizens of Germany shall enjoy in the United States of America, and American citizens shall enjoy in Germany the same protection as native citizens.

Art. XVIII. The present convention shall remain in force for the space of ten years counting from the day of the exchange of the ratifications which shall be exchanged at Berlin within the period of six months.

In case neither party gives notice, twelve months before the expiration of the said period of ten years, of its intention not to renew this convention, it shall remain in force one year longer, and so on from year to year, until the expiration of a year from the day on which one of the parties shall have given such notice.

In faith whereof &c.

Protocol.

The undersigned met this day in order to effect the exchange of the ratifications of the Consular Convention signed on the 11th day of December 1871 between Germany and the United States of America.

Before proceeding to this Act, the undersigned, Envoy extraordinary and Minister plenipotentiary of the United States of America declared:

1) That, in accordance with the instruction given him by his government, with the advice and consent of the Senate, the expression »Property« used in the English text of Art. III and IX is to be construed as meaning and intending »Real estate«;
2) That, according to the laws and the Constitution of United States, Art. X applies not only to persons of the male sex but also to persons of the female sex.

1871 After the undersigned, President of the Office of the Chancellor of the Empire had expressed his concurrence with this declaration, the Acts of ratification, found to be in good and due form, were exchanged, and the present protocol was in duplicate executed. (Suivent les noms.)

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention additionnelle au traité de paix du 10 *Mai, suivie de deux protocoles; signée à Francfort le* 11 *Décembre* 1871.

Art. I. Pour les individus originaires des territoires cédés, qui résident hors d'Europe, le terme fixé par l'article II du traité de paix pour l'option entre la nationalité allemande et la nationalité française, est étendu jusqu'au 1 Octobre 1873.

L'option en faveur de la nationalité française résultera pour ceux de ces individus qui résident hors d'Allemagne d'une déclaration faite, soit aux mairies de leur domicile en France, soit devant une chancellerie diplomatique ou consulaire française, ou de leur immatriculation dans une de ces chancelleries.

Le Gouvernement français notifiera au Gouvernement allemand, par la voie diplomatique et par périodes trimestrielles, les listes nominatives qu'il aura fait dresser d'après ces mêmes déclarations.

Art. II. Les pensions, tant civiles qu'ecclésiastiques régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 2 Mars 1871, au profit, soit d'individus originaires des territoires cédés, soit de leurs veuves ou de leurs orphelins, qui opteront pour la nationalité allemande, restent à leurs titulaires en tant qu'ils auront leur domicile sur le territoire de l'Empire, et seront, désormais, à dater du même jour, acquittées par le Gouvernement allemand.

Sous les mêmes conditions et à dater du même jour, le Gouvernement allemand se chargera des pensions militaires régulièrement acquises ou déjà liquidées jusqu'au 19 Juillet 1870, au profit, soit d'individus originaires des pays cédés, soit de leurs veuves et orphelins.

Le même Gouvernement tiendra compte aux fonctionnaires civils de tout ordre et aux militaires et marins originaires des territoires cédés et qui seraient confirmés par le Gouvernement

allemand dans leurs emplois ou grades, des droits qui leur 1871
sont acquis par les services rendus au Gouvernement français.

Art. III. Les Hautes Parties Contractantes voulant, dans l'intérêt des justiciables, obvier aux difficultés qui pourraient, en matières civiles, résulter du démembrement des anciennes circonscriptions judiciaires, il est entendu:

1° que tout jugement prononcé par les tribunaux français et ayant acquis l'autorité de la chose jugée avant le 10 Mai 1871, sera considéré comme définitif et exécutoire de plein droit dans les territoires cédés;

2° qu'aucune exception d'incompétence, à raison du changement des frontières respectives, ne pourra être élevée contre les jugements d'un tribunal civil ou d'une cour d'appel français, rendus avant le 20 Mai 1871 et qui seraient encore passibles d'appel ou de recours en cassation;

3° que la solution des procès engagés sur des matières non personnelles appartiendra au tribunal de la situation de l'objet litigieux;

4° que le tribunal du domicile du défendeur sera seul compétent pour vider les procès de première instance engagés sur des matières personnelles;

5° que le même principe sera appliqué aux procès vidés en première ou en seconde instance, qui n'auraient pas encore acquis force de chose jugée, mais dont les pourvois d'appel ou les recours en cassation ne seraient interjetés que postérieurement au 20 Mai 1871, et

6° qu'en ce qui concerne les procédures d'appel et les pourvois en cassation, régulièrement engagés avant le 20 Mai 1871, ils seront vidés par les tribunaux qui s'en trouvent saisis, à moins que, par suite de la nouvelle démarcation des frontières respectives, les parties en cause ne se trouvent toutes deux soumises, en matière personnelle, à la compétence des tribunaux de l'autre État.

Art. IV. Les condamnés originaires des territoires cédés, qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires de la France ou de ses colonies, seront dirigés sur la ville la plus rapprochée de la nouvelle frontière pour y être remis aux agents de l'autorité allemande.

Réciproquement, le Gouvernement allemand fera remettre aux autorités françaises compétentes les condamnés français non originaires des territoires cédés qui sont actuellement détenus dans les prisons, maisons centrales et établissements pénitentiaires des pays cédés.

1871 Il en sera respectivement de même des personnes recueillies dans les maisons d'aliénés.

Art. V. Dans les provinces cédées, l'Allemagne recouvrera, par ses agents et à son profit, les frais de justice criminelle et les amendes; elle prendra à sa charge et payera aux intéressés les frais de justice criminelle qui leur sont actuellement dûs.

Art. VI. Les extraits des casiers judiciaires relatifs aux communes que la nouvelle frontière sépare de leurs anciens arrondissements, seront réciproquement échangés entre l'Empire allemand et le Gouvernement français.

Les autorités judiciaires et administratives françaises, ainsi que les particuliers, auront la faculté de se faire délivrer des extraits des casiers judiciaires conservés dans les territoires cédés.

L'Empire allemand remettra à l'avenir, sans frais, à la France, les bulletins des condamnations prononcées par les tribunaux de répression des territoires cédés contre des individus de nationalité française.

Réciproquement, la France remettra, à l'avenir, sans frais, à l'Allemagne les bulletins des condamnations prononcées par ses tribunaux de répression contre des individus originaires des territoires cédés qui seront devenus sujets allemands.

Art. VII. Conformément aux principes posés par l'article XVI du traité de paix, il est convenu que toute facilité sera accordée aux ayants-droit allemands ou français pour assurer la garantie et l'exercice des droits hypothécaires acquis avant le 20 Mai 1871.

Il est également entendu:

1° que les registres de la conservation des hypothèques, déposés actuellement dans les chefs-lieux des arrondissements démembrés, seront laissés ou mis à la disposition de celui des deux États qui, par suite de la nouvelle délimitation, possédera l'étendue la plus considérable du territoire de ces mêmes arrondissements, et

2° que les intéressés allemands ou français établis dans l'étendue des circonscriptions administratives démembrées, auront toujours la faculté de se faire délivrer par les autorités respectivement compétentes, des copies, en forme des certificats d'inscription ou de radiation dont ils pourront avoir besoin.

Art. VIII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se restituer réciproquement tous les titres, plans, matrices cadastrales, registres et papiers des communes respectives que la nouvelle frontière a détachées de leurs anciens centres administratifs et qui se trouvent déposés dans les archives des

chefs-lieux de département ou d'arrondissement dont elles 1871
dépendaient précédemment.

Il en sera de même des actes et registres concernant les services publics de ces mêmes communes.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant, à la fois, les territoires cédés et la France.

Art. IX. Jusqu'à la conclusion des arrangements prévus par le premier paragraphe de l'article V du traité de paix du 10 Mai 1871, il est convenu que les Évêques établis dans les diocèses traversés par la nouvelle frontière, conserveront dans toute son étendue, l'autorité spirituelle dont ils sont actuellement investis et resteront libres de pourvoir aux besoins religieux des populations confiées à leurs soins.

Art. X. Les individus originaires des territoires cédés et ayant opté pour la nationalité allemande, qui ont obtenu du Gouvernement français avant le 2 Mars 1871, la concession d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, continueront à jouir de leurs brevets, dans toute l'étendue du territoire français, en se conformant aux lois et règlements qui régissent la matière.

Réciproquement, tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, accordé par le Gouvernement français avant la même date, continuera, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans toute l'étendue des territoires cédés.

Art. XI. Une commission mixte, composée de délégués spéciaux, choisis en nombre égal, par chacune des Hautes Parties Contractantes, sera chargée d'assurer l'exécution des stipulations, contenues dans l'Art. IV du traité de paix signé à Francfort le 10 Mai 1871.

Elle sera de même chargée de la liquidation des sommes dues à la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par elle aux départements, villes et communes compris dans les territoires cédés.

A cet effet, elle opérera l'apurement et la liquidation des sommes réclamées de part et d'autre et fixera le mode à adopter pour leur acquittement.

Cette commission sera également chargée de la remise des titres et documents relatifs aux créances sur lesquelles elle aura à statuer. Son travail ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Hautes Parties Contractantes.

1871 Art. XII. Pour faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts limitrophes des frontières, sont affranchis de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation:

Les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts, les produits bruts des forêts, bois, charbons ou potasses, ainsi que les engrais, semences, planches, perches, échalas, animaux et instruments de toute sorte servant à la culture des propriétés situées dans une zône de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant, dans chaque pays, pour la répression de la fraude.

Dans le même rayon et sous les mêmes garanties, sont également affranchis de tous droits d'entrée, de sortie ou de circulation:

Les grains et bois envoyés par les habitants de l'un des deux pays à un moulin ou à une scierie situés sur le territoire de l'autre, ainsi que les farines et planches en provenant.

La même faculté est accordée aux nationaux des deux pays pour l'extraction de l'huile de semences recueillies sur leurs biens-fonds et pour le blanchiment des fils et toiles écrus fabriqués avec les produits de la terre qu'ils cultivent.

Art. XIII. Le Gouvernement allemand reconnaît et confirme les concessions de routes, canaux et mines, accordées, soit par le Gouvernement français, soit par les départements ou les communes sur les territoires cédés.

Il en sera de même des contrats passés par le Gouvernement français, les départements ou les communes, pour le fermage ou l'exploitation de propriétés domaniales, départementales ou communales situées sur les territoires cédés.

L'Empire allemand demeure subrogé à tous les droits et à toutes les charges qui résultaient de ces concessions et contrats pour le Gouvernement français.

En conséquence, les subventions en espèces ou en nature, les créances des entrepreneurs de constructions, fermiers et fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrain ou autres, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront soldées par le Gouvernement allemand.

Quant aux obligations pécuniaires ou autres que ces mêmes concessions ou contrats imposaient aux départements et communes des territoires cédés, le Gouvernement de l'Empire veillera à ce qu'elles soient exactement accomplies au profit des concessionnaires, fermiers ou contractants.

Dans le cas où ces obligations ou contrats se rapporteraient à des travaux d'utilité publique qui doivent être traversés par la nouvelle frontière, la commission mixte, prévue dans

l'article XI sera chargée du règlement général des comptes et 1871
de la ventilation des charges incombant respectivement, dans chaque pays, soit aux circonscriptions administratives, en raison de la partie de ces travaux située de chaque côté de la nouvelle frontière.

Art. XIV. Le canal de la Sarre, le canal des Salines de Dieuze et l'embranchement de Colmar qui établit la communication entre cette ville et le Rhin, se trouvant entièrement compris sur les territoires cédés à l'Allemagne, celle-ci prend à sa charge les dépenses de ces trois canaux qui restent à solder.

Les annuités qui restent à solder sur la somme avancée à l'État français par la ville de Colmar et par les industriels de l'Est, seront, à dater de 1871, à la charge du Gouvernement allemand.

Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance, seront partagées, entre les Hautes Parties Contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays.

La commission mentionnée dans l'article XI sera chargée du règlement des comptes relatifs aux canaux sus-indiqués, ainsi que de la liquidation des comptes concernant la canalisation de la Moselle et de celle des intérêts communs des parties séparées des départements de la Meurthe et de la Moselle.

Le Gouvernement français s'engage à mettre à la disposition de cette commission tous les contrats, documents, etc., qui lui seront nécessaires pour l'accomplissement de son mandat.

Les Hautes Parties Contractantes nommeront des commissaires qui seront chargés de régler, de commun accord, en ce qui concerne le canal du Rhin au Rhône et le canal de la Marne au Rhin, l'alimentation des biefs de partage.

Art. XV. Les Hautes Parties Contractantes faciliteront la formation de commissions syndicales mixtes chargées de veiller à ce que le curage et l'entretien des cours d'eau dont une partie se trouve située sur les territoires cédés, soient assurés régulièrement.

Le régime des eaux sera, d'ailleurs, maintenu dans l'état actuel de façon à respecter les droits acquis, soit par les anciens riverains français devenus allemands, soit par les riverains restés français.

Art. XVI. Le Gouvernement de l'Empire allemand demeure subrogé en tout aux droits et obligations du Gouvernement

1871 français en ce qui concerne les concessions des chemins de fer ci-après spécifiés, savoir:

1° de Munster à Colmar;
2° de Steinbourg à Buchsweiler;
3° de Colmar au Rhin;
4° de Styringe à Rosseln, et
5° de Maudelange à Moyeuvre.

Le même Gouvernement se réserve de s'entendre sur les conditions de leurs contrats, avec les concessionnaires des chemins de fer suivants, savoir:

1° de Sarrebourg par Fénestrange à Sarreguemines;
2° de Courcelles-sur-Nied par Boulay à Teterchen;
3° de Mutzig à Schirmeck; et
4° de Nancy à Château-Salins et Vic.

Art. XVII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement, dans le plus bref délai possible, la liste des bureaux de douanes et des localités spécialement ouvertes aux opérations de transit et de transbordement prévues par les articles II, X et XVII de la convention du 2 Août 1862 sur le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la Douane.

L'article XXIII du traité de commerce, conclu le 2 Août 1862, entre le Zollverein et la France, qui exempte réciproquement de tout droit de transit les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires dans l'autre ou y allant, est remis en vigueur pour le temps déterminé dans l'article XXXII de ce même traité.

Art. XVIII. En dehors des arrangements internationaux mentionnés dans le traité de paix du 10 Mai 1871, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de remettre en vigueur les différents traités et conventions existant entre les États allemands et la France antérieurement à la guerre, le tout sous réserve des déclarations d'adhésion qui seront fournies par les Gouvernements respectifs lors de l'échange des ratifications de la présente convention.

Sont toutefois exceptées les conventions spéciales entre la Prusse et la France relatives au canal de la Sarre.

De même, les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux relations postales, qui sont réservées à un arrangement ultérieur entre les deux Gouvernements.

Il est également convenu que les dispositions de la convention franco-badoise du 16 Avril 1846 sur l'exécution des jugements, du traité d'extradition conclu entre la Prusse et

la France le 21 Juillet 1845* et de la convention franco- 1871
bavaroise du 24 Mars 1865 sur la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine et que, dans les matières auxquelles ils se rattachent, ces trois arrangements serviront de règle pour les rapports entre les territoires cédés à la France.

Art. XIX. La présente convention rédigée en allemand et en français sera ratifiée d'une part par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'autre part par le Président de la République Française, après approbation de l'Assemblée nationale, et les ratifications en seront échangées, à Versailles, dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai 1871, arrêtée entre eux à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes:

I. Tous les militaires et marins français, originaires des territoires cédés, actuellement sous les drapeaux et à quelque titre qu'ils y servent, même celui d'engagés volontaires ou de remplaçants, seront libérés en présentant à l'autorité militaire compétente leur déclaration d'option pour la nationalité allemande. Cette déclaration sera reçue, en France, devant le maire de la ville dans laquelle ils se trouvent en garnison ou de passage, et des extraits en seront notifiés au Gouvernement allemand, dans la forme prévue par le dernier alinéa de l'article I de la convention additionnelle de ce jour.

II. En ce qui concerne les pensions dont, aux termes de l'article II de la convention additionnelle, les arrérages qui auront été avancés par le Trésor français depuis les préliminaires de Versailles seront remboursés par le Gouvernement allemand, proportionnellement au temps écoulé depuis le 2 Mars 1871, et seront compris dans les décomptes de créance à apurer par la commission mixte le liquidation prévue par l'article XI de la même convention.

III. Les caisses de retraite, de prévoyance, de secours mutuels, tontines et autres associations du même genre, établies dans les territoires cédés, par des employés ou agents départementaux ou communaux de toute classe, à l'aide de

* Erreur qui existe dans l'original du Traité; il faut lire: 21 juin.

1871 retenues sur les traitements, de dons ou de subventions volontaires versés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, seront liquidées par les soins de cette Caisse, dans le cas où un ou plusieurs membres auraient opté pour la nationalité française.

Il en sera de même des versements opérés à la Caisse des retraites pour la vieillesse, ainsi que du montant des retenues faites au profit de cette caisse sur les salaires des ouvriers des anciennes manufactures et magasins de la régie à Strasbourg, Schlettstadt et Benfeld.

Le résultat de ces diverses liquidations sera soumis à l'approbation de la Commission mixte instituée par l'article XI de la convention additionnelle.

IV. La loi du 14 Juillet 1871 sur la réorganisation judiciaire de l'Alsace-Lorraine ayant, par son article XVIII, consacré le principe d'un dédommagement au profit des titulaires des offices dits ministériels, en cas d'abolition du régime de vénalité sous lequel ils étaient placés, les plénipotentiaires allemands déclarent que leur gouvernement est prêt à étudier les mesures propres à étendre le même principe d'indemnité aux titulaires de charges vénales n'ayant pas le caractère d'offices de judicature, dont la transmission, à titre onéreux, viendrait à être légalement prohibée.

Dans le cas où une indemnité serait accordée, celle-ci sera attribuée aux titulaires, sans distinction de nationalité et restera de même acquise à leurs veuves et orphelins.

V. Des doutes s'étant élevés en Allemagne sur la portée des §§ 2 et 3 de l'article XXXII de la loi du 5 Juillet 1844, les plénipotentiaires français ont déclaré qu'il est expressément entendu :

1° Que les brevetés mentionnés dans l'article X de la convention additionnelle de ce jour et qui ont commencé à exploiter leur invention en Alsace-Lorraine dans les délais légaux, seront considérés comme ayant mis en œuvre leur découverte sur les territoires français;

2° Que les mêmes brevets ne seront passibles, en France, pour les brevets qui leur sont garantis, ni de la défense d'importation, ni de la déchéance édictées par les §§ 2 et 3 de l'article XXXII de la loi précitée.

Ils ont annoncé, en outre, que les titulaires de brevets français résidant en Alsace-Lorraine seront libres de choisir les caisses publiques, des frontières dans lesquelles il leur conviendrait de verser le montant des annuités dues au Trésor.

VI. Les fonds versés par certaines communes des territoires cédés dans les caisses des anciens receveurs généraux de Colmar,

Strasbourg et Metz, et passés au compte du Trésor français, 1871
seront, après apurement par la commission mixte de liquidation prévue par l'article XI de la convention additionnelle remboursés dans les conditions spécifiées par le second paragraphe de l'article IV du traité de paix.

VII. Le remboursement du cautionnement des comptables qui passeront au service du gouvernement allemand sera effectué, conformément au paragraphe 3 de l'article IV du traité du 10 Mai 1871, après apurement et décharge de la gestion financière des ayants-droit.

Tous les cautionnements qui ne restent pas dans les catégories prévues par les §§ 3 et 4 du même article seront remboursés directement par le gouvernement français entre les mains des ayants-droit qui en feront la demande.

VIII. L'empire allemand laissera au Trésor français toutes les facilités pour le recouvrement des créances actives, chirographaires ou hypothécaires qu'il peut y avoir à répéter contre des débiteurs domiciliés dans les territoires cédés, en vertu d'actes ou de titres antérieurs au traité de paix et ne se rattachant ni aux impôts ordinaires, ni aux contributions.

IX. A dater de la signature de la convention additionnelle de ce jour, la Banque de France liquidera seule, et directement par ses propres agents, les trois succursales établies dans les territoires cédés.

Le liquidateur choisi par elle aura désormais la libre et entière disposition de sa correspondance, des chefs de sa caisse et de tous les fonds et valeurs dont il est chargé d'assurer la rentrée. Ses opérations devront être complètement terminées au plus tard dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications de la convention additionnelle de ce jour.

Jusqu'à cette époque, il ne pourra toutefois entreprendre aucune opération nouvelle d'escompte, de prêts ou d'avances sur titres, ni faire, dans les territoires cédés, aucun placement temporaire de fonds avant de s'être concerté avec l'autorité locale compétente.

Mainlevée est donnée à la Banque de France du séquestre mis sur son dépôt de monnaies divisionnaires, et restitution lui en sera faite en espèces monnayées d'argent.

Le présent protocole, qui sera considéré, de part et d'autre, comme approuvé et sanctionné sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications de la convention additionnelle à laquelle il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Francfort, le 11 Décembre 1871.

1871 Protocole de signature.

Au moment d'apposer leurs signatures, les plénipotentiaires français, par ordre de leur gouvernement, ont fait la déclaration suivante:

Des aliénations des coupes de bois dans les forêts de l'État ont été consenties durant la guerre, sur territoire français, par les autorités civiles et militaires allemandes.

A raison des circonstances au milieu desquelles ont été souscrits les contrats passés à ce sujet, le gouvernement français ne saurait, en ce qui le concerne, reconnaître à ces contrats ni valeur légale ni force obligatoire, et entend repousser toute responsabilité, pécuniaire ou autre, que les tiers intéressés pourraient, de ce chef, vouloir faire peser sur lui.

Les plénipotentiaires allemands ont, de leur côté, déclaré que la réserve relative au chemin de fer de Nancy à Chateau-Salins et Vic, mentionnée dans l'article XVI de la Convention additionnelle, concerne une entente entre le Gouvernement impérial et la Compagnie concessionnaire sur les conditions d'exploitation de ce chemin.

1872

AUTRICHE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation, signé à Lisbonne le 13 *Janvier* 1872.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes.

Les sujets de chacune d'Elles ne seront pas soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles ni à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux 1872
lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicables aux sujets de tout autre État.

Art. II. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Chacune d'Elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tous privilèges ou abaissements dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation qu'Elle pourrait accorder à une tierce Puissance.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Dans le cas où en Portugal l'importation des blés et des farines serait prohibée, les blés et les farines autrichiens ou hongrois sortis avant la publication de cette prohibition du port où leur chargement s'est fait pourront encore être importés et vendus en Portugal.

Art. III. Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou greveraient les marchandises similaires de production nationale.

Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. IV. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

1872 Art. V. En ce qui concerne les marchandises et les étiquettes des marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. VI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans la Monarchie austro-hongroise par des commis voyageurs des maisons portugaises ou en Portugal par des commis voyageurs des maisons autrichiennes ou hongroises jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

Art. VII. Les fabricants et marchands autrichiens ou hongrois, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés dans la Monarchie austro-hongroise dans l'une de ces qualités, voyageant en Portugal pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir les commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité dans la Monarchie austro-hongroise pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. VIII. Les navires autrichiens ou hongrois venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de Portugal, et réciproquement les navires portugais venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports autrichiens ou hongrois seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires nationaux pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du bâtiment.

Art. IX. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de prélever dans leurs ports respectifs, sur les navires de l'autre Puissance, ainsi que sur les marchandises, composant la cargaison de ces navires, des taxes spéciales affectées aux besoins d'un service local.

Il est entendu que les taxes dont il s'agit devront, dans tous les cas, être appliquées également aux navires des deux Hautes Parties contractantes ou à leurs cargaisons.

Art. X. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, hâvres ou bassins et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires

de commerce, leur équipage et leurs cargaisons, il ne sera 1872
accordé aux navires nationaux, dans les États respectifs, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance.

Art. XI. La nationalité des navires sera admise de part et d'autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des documents délivrés aux capitaines par les autorités compétentes.

Art. XII. Les marchandises de toute nature importées en Portugal sous pavillon austro-hongrois et réciproquement les marchandises de toute nature importées dans les ports autrichiens ou hongrois sous pavillon portugais jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, des particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Monarchie austro-hongroise par navires portugais ou du Portugal par navires autrichiens ou hongrois, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux pays, à la navigation nationale.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages et encouragements particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. XIV. En tant et aussi longtemps que le cabotage est réservé par les lois d'une des Parties contractantes exclusivement aux bâtiments nationaux, il ne pourra être exercé par les bâtiments de l'autre Partie.

Cependant les navires autrichiens ou hongrois entrant dans un port de Portugal, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de la Monarchie austro-hongroise, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de la cargaison aucun droit

1872 de douane, sauf les droits de surveillance lesquels d'ailleurs ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. XV. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège aux sujets d'un État tiers qui ne soit aussi, et à l'instant même étendu à leurs sujets respectifs.

Art. XVI. Les Consuls et autres Agents consulaires portugais dans la Monarchie austro-hongroise jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Portugal pour les Consuls et autres Agents consulaires de la Monarchie austro-hongroise.

Art. XVII. Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article XIII du traité de douane conclu entre Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et le Prince-Souverain de Liechtenstein.

Art. XVIII. Les dispositions du présent traité sont applicables sans aucune exception aux îles portugaises dites adjacentes; savoir: Aux îles de Madère et Porto Santo et à l'Archipel des Açores.

Les navires et les produits du sol ou de l'industrie de la Monarchie austro-hongroise jouiront à leur importation dans les colonies portugaises de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux navires et aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

Art. XIX. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au dernier Décembre de l'année 1877.

Dans les cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de la période sus-indiquée son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

COSTA-RICA, GUATEMALA, HONDURAS, SALVADOR. 1872

Pacte d'Union centre-américaine, conclu le 17 *Février* 1872.

Art. I. Les Républiques centre-américaines s'engagent à conserver intactes l'autonomie et l'intégrité du territoire de l'Amérique centrale, et dans ce but aucun des gouvernements, à aucun titre ni sous quelque motif ou prétexte que ce soit, ne pourra faire de vente, de cession, d'aliénation d'aucune manière et de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à diminuer le territoire respectif, ni accepter l'annexion ou le protectorat d'aucune nation ou d'aucun gouvernement étranger.

Dans cette résolution ne sont pas compris les arrangements territoriaux volontairement faits par qui de droit relativement à des questions pendantes de limite, pourvu que les acquéreurs soient hispano-américains; mais si quelqu'une des Républiques était dépouillée violemment de ses droits, dans ce cas les autres Républiques de l'Amérique centrale seraient obligées de prêter leur concours efficace à sa revendication, en faisant cause commune avec celle qui a été lésée.

Art. II. Il ne sera jamais établi ni consenti dans l'Amérique du centre un autre système de gouvernement que le système républicain, populaire, représentatif et alternatif, ayant pour but la souveraineté nationale, résidant dans la communauté des associés; partant la source légitime et unique du pouvoir public est le suffrage populaire et individuel exprimé conformément à la constitution et aux lois de chacune des Républiques.

Art. III. Le maintien de la paix chez les Républiques centre-américaines est un devoir strict de leur gouvernement respectif, et les différends qui pourront s'élever entre elles, quels qu'en soient les motifs, seront réglés à l'amiable au moyen de la médiation des gouvernements qui ne seront point parties dans l'affaire. Dans le cas de non-arrangement, le différend sera soumis à l'arbitrage de l'autorité centre-americaine qui sera ultérieurement établie, ou au jugement d'un tribunal d'arbitres, composé de représentants des gouvernements centre-américains neutres.

Le gouvernement ou les gouvernements qui enfreindront ce principe commettront le crime de trahison envers la nation centre-américaine.

1872 Art. IV. La rébellion dans une des Republiques de l'Amérique du centre contre les autorités légitimement constituées est un crime de trahison contre la nation centre-américaine.

Art. V. La durée des fonctions présidentielles dans toutes les Républiques de l'Amérique du centre sera uniforme, sans réélection immédiate ni autre augmentation ou prorogation de pouvoir, sous aucun motif ou prétexte. L'infraction à ce principe est une violation du pacte national.

Art. VI. Personne ne pourra être esclave sur le territoire de l'Amérique du centre, et cette condition n'est pas reconnue même par rapport aux étrangers. Si un centre-américain acquiert des esclaves en pays étranger, il perdra sa nationalité et la protection des lois de l'Amérique du centre.

Art. VII. L'Amérique du centre garantit à tous ses habitans les droits imprescriptibles de réunion, d'association, de pétition, la liberté de la presse, de la tribune, d'écrire, de l'enseignement et de l'industrie, conformément aux lois respectives de chaque République.

Art. VIII. Tout citoyen d'une des Républiques centre-américaines acquiert les droits de citoyenneté dans les autres de ces Républiques, par le seul fait d'en exprimer la volonté devant une autorité du gouvernement; et l'exercice de ce droit ne lui fera point perdre sa citoyenneté d'origine.

Art. IX. On reconnaît le droit d'asile pour les émigrés ou les exilés politiques, d'où qu'ils viennent, dans chacune des Républiques centre-américaines. Cependant, pour garantir la tranquillité publique dans les États, sans manquer pour cela d'accomplir les devoirs d'humanité, on établit les lois suivantes:

I. Le gouvernement qui accorde l'asile s'engage à surveiller la conduite politique du réfugié, de sorte qu'il ne puisse nuire aux intérêts du gouvernement du pays d'où il est venu, sans autre condition requise que la demande préalable de celui-ci, à qui appartient aussi la qualification des personnes auxquelles asile doit être accordé comme réfugiés politiques sur le territoire du premier des dits gouvernements.

II. Si le gouvernement de l'État d'où est venu le réfugié demande l'internement ou le changement de résidence de celui-ci, le gouvernement qui accorde l'asile sera obligé d'optempérer à cette demande; mais s'il n'y optempère pas, ou si cette mesure ne lui paraît pas juste, sa résolution sera déférée à l'arbitrage de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, ou à celui des trois gouvernements neutres dans la question, sans que pour cela doive être retardé par le gouvernement accordant l'asile l'internement ou le changement de résidence du réfugié.

III. Si, dans l'opinion du gouvernement réclamant la 1872
surveillance et l'internement ou le changement de résidence du réfugié politique ne sont pas suffisants pour contenir ses méfaits, ledit gouvernement pourra solliciter son expulsion, et le gouvernement qui fournit l'asile accordera cette expulsion, s'il la croit juste et convenable; dans le cas contraire, sa résolution sera déférée au jugement arbitral et collectif des trois autres gouvernements centre-américains neutres, ou au jugement de l'autorité centre-américaine qui sera établie.

IV. Est interdite l'extradition pour délits politiques et même pour délits de droit commun, si le réfugié a commis des délits politiques dans le pays dont le gouvernement demande l'extradition, la qualification seulement dans ce cas étant laissée au gouvernement qui accorde l'asile.

Art. X. Les titres littéraires, académiques et les brevets militaires conférés dans une des Républiques centre-américaines seront reconnus dans les autres, sur la seule preuve légale de leur authenticité et de l'identité des personnes.

Art. XI. La législation civile, pénale et de procédure sera dorénavant la même dans l'Amérique du centre, sans que pour cela il soit entendu que les législatures particulières de chaque République n'aient pas le droit de la modifier sur les points où l'expérience démontrera la nécessité de la réforme, selon les circonstances particulières et les intérêts de chaque peuple.

Art. XII. La confiscation est abolie dans l'Amérique du centre.

Art. XIII. La propriété est essentiellement inaliénable; par conséquent on ne pourra établir de substitutions d'aucun genre dans l'Amérique du centre.

Art. XIV. Les poids et les mesures seront les mêmes pour toute l'Amérique du centre, ainsi que le poids et l'aloi des monnaies, suivant le système décimal pour les monnaies d'or et pour celles d'argent d'une valeur de 25 centièmes (de la piastre) ou au-dessus.

Cela n'empêchera pas que pour les monnaies d'argent d'une valeur moindre de 25 centièmes chaque République se serve du système de subdivision qui lui conviendra le mieux.

Art. XV. Le plan de l'instruction primaire officielle sera uniforme dans toute l'Amérique du centre, l'enseignement devant être gratuit, obligatoire et conforme aux principes républicains et évangéliques.

Art. XVI. Quand un négoce, une association ou un établissement de quelque nature et pour quelques fins que ce soit se créera ou tentera de se créer par la suite dans une des

1872 Républiques, et qu'une autre d'entre elles jugera que ce négoce, cette association ou cet établissement peut porter préjudice aux intérêts généraux de l'Amérique du centre, cette dernière République aura le droit de demander à l'autorité nationale ou au tribunal arbitral collectif des trois autres États la solution de la question, en s'engageant tous à faire exécuter cette solution.

Art. XVII. La stipulation de l'article qui précède ne comprend pas les affaires déjà achevées ni les établissements fondés en vertu de contrats qui lors de l'échange des ratifications du présent pacte auront déjà force de loi dans quelques-unes des Républiques.

Art. XVIII. Les questions de limites pendantes ou qui surgiront à l'avenir dans les Républiques centre-américaines seront jugées et résolues définitivement par l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, ou par le tribunal collectif des autres États, si les parties intéressées ne peuvent les régler amiablement centre elles.

Art. XIX. Comme liens matériels pour établir, entretenir et développer l'Union centre-américaine, les entreprises suivantes sont déclarées nationales et seront mises à exécution:

I. L'établissement d'une ligne télégraphique qui, partant du port de Colon dans la Nouvelle-Grenade, traversera le territoire centre-américain et aboutira à la frontière du Mexique. La partie du télégraphe formée par un câble sous-marin entre Colon et le port du Limon de Costa-Rica sera payée ou subventionnée en portions égales par les cinq Républiques centre-américaines, et le reste sera payé ou subventionné par chaque République pour l'étendue qui en traversera son territoire respectif. Aux États contigus est laissé le droit de choisir les points de leurs frontières où devra passer la ligne télégraphique; et dans le cas où ils ne seront point d'accord, ils soumettront le différend au jugement de l'autorité nationale qui sera établie, ou au tribunal arbitral et collectif des autres gouvernements centre-américains. Les employés qui administreront ou gèreront le câble sousmarin ou la ligne du télégraphe terrestre national seront nommés par l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie et en dépendront exclusivement: ce qui n'empêchera pas que chaque gouvernement en particulier pourra nommer d'autres employés de son propre chef pour le service exclusif de leur État respectif.

II. La construction d'une route nationale par terre, qui reliera et fera communiquer entre elles toutes les capitales des Républiques centre-américaines. Aux facultés et à la

volonté de chacune d'elles est laissé le choix de la qualité 1872
et des conditions de ladite route sur son territoire respectif; mais elle devra pouvoir servir au transit de voitures tirées par des chevaux. Les frais de construction et d'entretien de cette route nationale seront payés par chacune des Républiques dans la proportion parcourue de son territoire respectif.

III. L'établissement de paquebots à vapeur pour le service des postes sur la côte du Pacifique, partant du port de Puntarenas ou d'un autre port de Costa-Rica plus proche de la Nouvelle-Grenade, et arrivant jusqu'au port de Champerico ou à un autre port du Guatemala plus proche des côtes du Mexique, en touchant aux autres ports intermédiaires. Une fois cette ligne établie, on en établira sur les côtes de l'Atlantique une autre qui touchera aussi à tous les ports du littoral centre-américain. Les frais d'établissement et d'administration des susdits paquebots à vapeur seront payés en portions égales par toutes les Républiques centre-américaines, et leur usage et leur gestion dépendront exclusivement de l'autorité centre-américaine.

IV. Le creusement d'un canal inter-océanique par la voie de la rivière connue sous le nom de Saint-Jean de Nicaragua, dont l'autorité centre-américaine ou la représentation commune des États proposera de couvrir les frais par souscription ou au moyen d'actions réparties parmi tous les gouvernements de l'Amérique latine; mais, dans le cas où l'on n'obtiendrait pas ainsi une somme suffisante pour ces frais, la souscription ou les actions, selon le cas, seraient étendues aux autres gouvernements du monde, dans le but de former un passage universel, dont la neutralité et la garde seraient confiées exclusivement à l'Amérique du centre. On déclare dès aujourd'hui que les droits de transit seront fixés par un Congrès de plénipotentiaires de toutes les nations qui auront concouru au creusement du canal, de telle manière que dans le tarif qui sera établi, il soit fait une différence entre les sujets des États qui auront pris part à l'entreprise et les sujets des États qui n'y auront point coopéré, dans le but de favoriser les premiers. Cette association une fois formée, les gouvernements qui en feront partie acquerront le droit, ainsi qu'il a été dit, de faire les règles d'après lesquelles devra être entretenu ou administré le canal, ainsi que de partager les bénéfices nets qu'il produira; et l'Amérique du centre conservera la souveraineté juridictionnelle et politique sur ledit canal, en garantissant aux autres gouvernements la neutralité et l'universalité de la voie.

1872 Art. XX. En conséquence des stipulations des articles qui précèdent, les gouvernements qui ratifieront ce présent traité seront efficacement engagés à convoquer un Congrès national centre-américain, chargé de promulguer des prescriptions et des lois conformes aux bases et aux stipulations contenues dans ledit traité et propres à les développer, à les réglementer, à créer et à maintenir l'autorité nationale qui puisse les mettre à exécution, selon les circonstances.

Ce Congrès se composera de trois représentants principaux et d'un nombre égal de suppléants pour chaque État. Leur élection se fera comme le décidera chaque République pour les représentants qu'elle aura à élire, mais de manière que le Congrès puisse se réunir trois mois après l'échange des ratifications du présent pacte.

Art. XXI. Ce Congrès centre-américain n'aura pas la faculté de promulguer aucun règlement ni aucune loi de nature à augmenter ou à diminuer les obligations que le présent pacte impose à chacune des Républiques contractantes; mais il pourra être convoqué un autre Congrès national, qui, se réunissant quatre ans après au moins et huit ans au plus, pourra changer les bases de l'Union suivant les convenances et les besoins communs auxquels l'expérience aura démontré la nécessité de satisfaire.

Art. XXII. Outre les facultés susénoncées, le Congrès centre-américain aura celles de rédiger son règlement intérieur, de fixer le lieu de résidence de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, de décréter le budget de l'autorité nationale et de ses employés, d'allouer les moyens de mettre à exécution les entreprises matérielles que l'Amérique du centre prend à sa charge; d'autoriser au besoin l'autorité nationale à négocier dans le pays avec l'étranger un emprunt suffisant pour réaliser ces entreprises; de fixer enfin le contingent de la force armée qui devra assurer la sécurité de l'autorité nationale et les honneurs qui lui sont dûs, et maintenir l'ordre dans l'intérieur du lieu de sa résidence, pourvu que ce contingent ne dépasse pas cent hommes.

Art. XXIII. Toutes les dépenses portées au budget, communes à la nationalité centre-américaine, desquelles parle le présent traité, seront payées par tous les gouvernements de l'Amérique du centre en portions égales, dans les cas où les différents modes d'y pourvoir n'auront pas été indiqués. Ils contribueront de la même manière à la formation de la garde d'honneur de l'autorité nationale.

Art. XXIV. Le Congrès centre-américain se réunira en la ville de l'Union, république de San Salvador, trois mois

après l'échange des ratifications du présent pacte, et une 1872
minorité de ses membres réunis pourra prendre des mesures pour obtenir le concours des autres; mais le Congrès ne pourra s'installer ni fonctionner, s'il ne réunit pas les quatre cinquièmes des membres qui le composent. Les frais de déplacement et les dépenses journalières des membres du Congrès seront déterminés et payés par le gouvernement de la République que chacun d'eux représentera.

Art. XXV. Dans le lieu qui sera désigné pour la résidence de l'autorité nationale qui sera ultérieurement établie, il n'y aura pas d'autre force armée que celle qui sera sous les ordres de cette autorité, la République sur le territoire de laquelle ce lieu sera situé s'engageant à se dessaisir de toute juridiction militaire sur elle.

Art. XXVI. Les gouvernements centre-américains s'engagent à mettre à exécution les stipulations de la présente convention en tous les points qui sont ou seront considérés péremptoires pour le maintien de la paix dans l'Amérique du centre à partir de l'échange des ratifications, époque où il sera pourvu immédiatement à la formation du tribunal arbitral collectif dont il est question dans le présent pacte, afin qu'il se prononce sur les dissidences et les difficultés qui y sont contraires, en attendant la réunion du Congrès national et l'installation de l'autorité centre-américaine, qui par la suite seront chargés du développement de l'exécution dudit pacte.

Art. XXVII. Avant même l'échange des ratifications, tous les gouvernements s'engagent à maintenir la paix et à éviter les contestations en employant des mesures de conciliation; mais si ces mesures n'étaient pas suffisantes, chacun de ces gouvernements aurait la pleine liberté, jusqu'à ce qu'ait lieu l'échange des ratifications, d'agir comme il le jugerait convenable, sans que pour cela l'union stipulée en la présente convention manque de s'accomplir en son temps.

Art. XXVIII. Toutes les Républiques centre-américaines et chacune d'elles s'obligent à poser, à soutenir et à observer tous les principes et toutes les stipulations contenus dans le présent pacte; et toute infraction à ce pacte sera soumise au jugement arbitral collectif des gouvernements ou de l'autorité nationale, qu'elles s'engagent à respecter et à faire respecter au besoin.

Art. XXIX. Les gouvernements des Républiques centre-américaines, après l'échange des ratifications du présent traité, seront dans l'obligation de le faire connaître aux gouvernements étrangers avec lesquels ils sont ou se mettront en relations.

1872 Art. XXX. L'échange des ratifications se fera en la ville de l'Union, Amérique du centre, dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle les ministres plénipotentiaires contractants l'auront signé, ou plus tôt, si c'est possible, et le traité sortira ses effets entre les parties contractantes à mesure qu'ils se produiront.

Articles additionnels.

1° La peine de mort est abolie dans l'Amérique du centre pour délits politiques; et, afin de l'abolir même dans les cas de délits de droit commun auxquels les législations particulières l'appliquent, il sera aussitôt que possible établi dans une des îles du littoral centre-américain un pénitencier commun, indépendamment des pénitenciers que chaque République peut posséder.

2° Comme le représentant du gouvernement du Nicaragua n'a pas assisté au présent Congrès, M. le ministre plénipotentiaire de Costa-Rica se charge de passer par la ville de Managua et de présenter le présent pacte à ce gouvernement, afin d'obtenir son adhésion; une fois cette adhésion obtenue, le pacte sortira ses effets à l'égard de toutes les Républiques, comme si la République de Nicaragua eût été un des signataires. Dans le cas contraire, les stipulations contenues dans l'article XIX, relatives à l'établissement des lignes télégraphiques, à la route nationale et au canal inter-océanique, demeureraient sans effet.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE.

Convention pour l'anticipation des paiements d'indemnité, stipulés par la convention du 12 *Octobre* 1871; *signée à Paris le* 28 *Février* 1872.

M. le ministre des finances de France payera, du 1 au 6 Mars de l'année courante, à la chancellerie de l'Empire allemand, en sus des 80 millions de francs échus le 1 Mars, les sommes dues le 15 Mars, les 1 et 15 Avril et le 1 Mai de l'année courante, et montant à 330 millions de francs.

La chancellerie de l'Empire allemand bonifiera à la France un escompte de 5 p. 100 pour les versements anticipés.

Pour les payements qui n'auront pas été effectués en argent 1872
comptant, mais en billets à ordre ou en lettres de change, le Trésor français bonifiera à l'Allemagne 5 p. 100 d'intérêts à partir du 16 Mars de l'année courante jusqu'au jour où le payement aura été effectué.

Il est entendu que, pour les lettres de change tirées en thalers ou en florins sur des places allemandes, on considérera comme jour de payement:

1° Le second jour après remise, si ces lettres de change sont payables à vue;

2° Le second jour après la date d'échéance résultant de l'acceptation, pour les lettres de change sujettes à acceptation;

3° Le second jour après la date de l'échéance, si les lettres de change sont payables à échéance fixe.

Pour toutes les valeurs qui ne sont pas tirées sur des places allemandes, le jour de l'échéance ne sera pas considéré comme le jour de l'encaissement.

Le jour sera fixé par l'encaissement du produit, soit de la vente, soit des opérations qui auront amené la réalisation des dites lettres de change dans le Trésor allemand.

Les intérêts que la chancellerie allemande percevra sur la réalisation des dites valeurs seront portés au crédit du Trésor français.

Des billets de banque, valeur en thalers ou en florins, à l'exception de ceux du Luxembourg, seront considérés comme argent comptant.

Les billets de banque et toutes autres valeurs seront considérés comme lettres de change à vue.

Quant à tout dédommagement pour perte sur le change et pour frais de réalisation, l'arrangement du 12 Octobre reste en vigueur.

ALLEMAGNE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation; signé à Lisbonne le 2 Mars 1872.

Art. I. Il y aura entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes. Ils ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous

1872 quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les sujets de chacune des Parties contractantes seront exempts dans le territoire de l'autre Partie de tout service personnel dans l'armée, la marine et la milice nationale, de toutes charges de guerre, emprunts forcés, réquisitions et contributions militaires de quelque espèce que ce soit. Leurs propriétés ne pourront être séquestrées ni leurs navires, cargaisons, marchandises ou effets être retenus pour un usage public quelconque, sans qu'il leur soit accordé préalablement un dédommagement à concerter entre les parties intéressées sur des bases justes et équitables.

Art. III. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, qui ont ou auront à toucher des héritages dans les territoires de l'autre ou qui en feront sortir leurs propriétés ou effets quelconques, ne paieront d'autres droits, charges ou impôts que ceux qui seront payés par les nationaux en pareille circonstance.

Art. IV. Les produits du sol et de l'industrie du Portugal et des colonies portugaises qui seront importés dans l'Allemagne et les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Portugal, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Toutefois il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par l'Allemagne comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. V. Les marchandises de toute nature originaires de l'une des deux Parties et importées sur les territoires de l'autre Partie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou gréveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. VI. A l'exportation vers le Portugal et ses colonies il ne sera perçu dans l'Allemagne et à l'exportation vers

l'Allemagne il ne sera perçu en Portugal et ses colonies 1872
d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. VII. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Art. VIII. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre. Dans le cas où l'application du tarif conventionnel des droits d'entrée et de sortie en Portugal ou en Allemagne serait moins favorable que celle du tarif général, l'application de ce dernier pourra être demandée par l'expéditeur.

De plus aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. IX. L'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays un document constatant que les produits qu'il importe sont d'origine ou de manufacture nationale. Ce document consistera, soit dans une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit dans un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit dans un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

En ce qui concerne l'expédition douanière des objets taxés ad valorem, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront traités dans l'autre sous tous les rapports comme les importateurs et les produits de la nation la plus favorisée.

Art. X. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et les marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Art. XI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Allemagne par des commis-voyageurs portugais, ou en Portugal par des commis-voyageurs appartenant à l'Allemagne, jouiront de part et d'autre, moyennant les formalités de douanes nécessaires, pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée.

1872 Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes.

Art. XII. Les fabricants et les marchands portugais, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en Portugal dans l'une de ces qualités, voyageant en Allemagne, pourront, sans être assujettis à un impôt des patentes, y faire des achats pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Portugal pour les fabricants, ou les marchands de l'Allemagne, et leurs commis-voyageurs. Les formalités requises pour l'obtention de cette franchise d'impôt seront réglées d'un commun accord.

Art. XIII. Les navires portugais et leurs cargaisons seront traités en Allemagne et les navires allemands et leurs cargaisons seront traités en Portugal absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quelque soit le point de départ des navires ou leur destination, et quelque soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Toutefois il est fait exception aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont, ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

Tout privilège et toute franchise accordé à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes sera accordé à l'instant même, et sans condition, à l'autre.

Art. XIV. La navigation de côte ou de cabotage n'est pas comprise dans les stipulations du présent traité.

Toutefois les bâtiments allemands en Portugal et les bâtiments portugais en Allemagne pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même pays qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour compléter leur chargement de retour.

Art. XV. Les marchandises importées dans les ports des deux Parties contractantes par des navires de l'une ou de l'autre d'elles pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation ou enfin être mises en entrepôt au gré du propriétaire ou de ses ayants-cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. XVI. La nationalité des navires sera admise de part et autre d'après les lois et règlements particuliers à chaque

pays, au moyen des documents délivrés aux capitaines par 1872
les autorités compétentes.

Art. XVII. Chacune des Hautes Parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'avoir dans ses ports et places de commerce des consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce, tout en se réservant le droit d'excepter de cette concession tel endroit qu'elle jugera à propos.

Lesdits agents consulaires, de quelque classe qu'ils soient, et dûment nommés par leurs gouvernements respectifs dès qu'ils auront obtenu l'exéquatur du gouvernement sur le territoire duquel ils doivent résider, y jouiront, tant pour leurs personnes que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les agents consulaires de la même catégorie de la nation la plus favorisée.

Art. XVIII. Les dits consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents de commerce seront autorisés à requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de déserteurs des navires de guerre, et des navires marchands de leur pays, et ils s'adresseront pour cet objet aux tribunaux, juges et officiers compétents, et réclameront par écrit ces déserteurs, en prouvant par la communication des registres des navires, ou des rôles d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi justifiée, l'extradition sera accordée.

De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits consuls-généraux, consuls, vice-consuls, ou agents de commerce, et pourront être enfermés dans les prisons publiques à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament pour être envoyés aux navires auxquels ils appartenaient, ou à d'autres de la même nation. Mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de deux mois à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne seront plus arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois que, si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, son extradition pourra être retardée jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XIX. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des États respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance. Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que

1872 pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les consuls ou agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants-cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux, auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XX. Les dispositions du présent traité sont applicables sans aucune exception aux îles de Madère, de Porto Santo et de l'archipel des Açores. Elles s'appliqueront également au Grand-Duché de Luxembourg tant qu'il sera compris dans le système de douane et d'impôts allemand.

Art. XXI. Les navires d'Allemagne et leurs cargaisons seront traités dans les colonies portugaises sous tous les rapports sur le même pied que les navires et les cargaisons de la nation la plus favorisée.

Art. XXII. Le présent traité aura exécution un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 1 Juillet 1878. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, il continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET GRANDE-BRETAGNE. 1872

Traité d'extradition, signé à Londres le 14 *Mai* 1872.

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted, are the following: —

1) Murder, or attempt to murder.
2) Manslaughter.
3) Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.
4) Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered; comprehending the crimes designated in the German Penal Code as counterfeiting or falsification of paper-money, banknotes or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation or wilfully using such counterfeited, forged or falsified papers.
5) Embezzlement or larceny.
6) Obtaining money or goods by false pretences.
7) Crimes by bankrupts against bankruptcy law; comprehending the crimes designated in the German Penal Code as bankruptcy liable to prosecution.
8) Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.
9) Rape.
10) Abduction.
11) Child stealing.
12) Burglary or house-breaking.
13) Arson.
14) Robbery with violence.
15) Threats by letter or otherwise with intent to extort.
16) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.
17) Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

1872 18) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. III. No German shall be delivered up by any of the Governments of the Empire to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to any German Government.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of any of the Governments of the German Empire, or the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the United Kingdom or in one of the States of the German Empire, respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of any of the Governments of the German Empire, or if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, should be under examination for any other crime in the United Kingdom or in one of the States of the German Empire respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime or on acount of any other matters than those for which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after 1872 the extradition.

Art. VIII. The requisitions for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties, respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed in contumaciam.

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. X. The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. XI. In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. XII. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

1872 Art. XIII. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place, and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. XIV. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and Foreign Possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or Foreign Possessions, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the German Empire in such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or Chief Authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and Foreign Possessions for the surrender of German criminals who may take refuge within such Colonies and Foreign Possessions on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or Foreign Possession of Her Britannic Majesty, shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Art. XVI. The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at London in four weeks, or sooner if possible.

In witness whereof, etc.

ALLEMAGNE ET FRANCE. 1872

Convention spéciale concernant le payement du reste de l'indemnité de guerre et l'évacuation du territoire français, signée à Versailles le 29 *Juin* 1872.

Art. I. La France s'engage à payer la dite somme de trois milliards aux termes suivants:

1° un demi-milliard de francs, deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention;
2° un demi-milliard de francs au 1 Février 1873;
3° un milliard de francs au 1 Mars 1874;
4° un milliard de francs au 1 Mars 1875.

La France pourra cependant devancer les payements échus au 1 Février 1873, le 1 Mars 1874 et 1 Mars 1875 par des versements partiels qui devront être d'au moins cent millions, mais qui pourront comprendre la totalité des sommes dues aux époques susindiquées.

Dans le cas d'un versement anticipé le Gouvernement français en avisera le Gouvernement allemand un mois d'avance.

Art. II. Les dispositions du troisième alinéa de l'art. VII du traité de paix du 10 Mai 1871 ainsi que celles des protocoles séparés du 12 Octobre 1871 restent en vigueur pour tous les payements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne fera évacuer par Ses troupes les départements de la Marne et de la Haute-Marne quinze jours après le payement d'un demi-milliard, les départements des Ardennes et des Vosges quinze jours après le payement du second milliard, les départements de la Meuse et Meurthe-et-Moselle ainsi que l'arrondissement de Belfort quinze jours après le payement du troisième milliard et des intérêts qui resteront à solder.

Art. IV. Après le payement de deux milliards la France se réserve de fournir à l'Allemagne pour le troisième milliard et les intérêts de ce troisième milliard des garanties financières, qui en conformité avec l'article III des préliminaires de Versailles seront substituées aux garanties territoriales, si elles sont agréés et reconnues suffisantes par l'Allemagne.

Art. V. L'intérêt de 5 pCt. des sommes indiquées à l'article I payable à partir du 2 Mars 1872 cessera au fur et à mesure que les dites sommes auront été acquittées soit aux

1872 dates fixées par la présente convention soit avant ces dates après l'avis préalable stipulé à l'article I.

Les intérêts des sommes qui n'auront pas encore été versées resteront payables le 2 Mars de chaque année. Le dernier acquittement d'intérêts aura lieu en même temps que le versement du troisième milliard.

Art. VI. Dans le cas où l'effectif des troupes allemandes d'occupation serait diminué lorsque l'occupation sera successivement restreinte, les frais d'entretien des dites troupes seront réduits proportionnellement à leur nombre.

Art. VII. Jusqu'à la complète évacuation du territoire français les départements successivement évacués conformément à l'article III seront neutralisés sous le point de vue militaire et ne devront pas recevoir d'autre agglomération de troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications y existantes.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne s'engage de Son côté à n'élever dans les départements occupés aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

Art. VIII. Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne se réserve de réoccuper les départements évacués en cas de non-exécution des engagements pris dans la présente convention.

Art. IX. Les ratifications du présent traité par Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne d'un côté et par le Président de la République française de l'autre seront échangées à Versailles dans le délai de dix jours ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

DANEMARK ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention de naturalisation, signée à Copenhague le 20 *Juillet* 1872.

Art. I. Citizens of the United States of America who have become, or shall become, and are naturalized, according to law, within the Kingdom of Denmark as Danish subjects, shall be held by the United States of America to be in all respects and for all purposes Danish subjects, and shall be treated as such by the United States of America.

In like manner, Danish subjects who have become, or shall 1872
become, and are naturalized, according to law, within the United States of America as citizens thereof, shall be held by the Kingdom of Denmark to be in all respects and for all purposes as citizens of the United States of America, and shall be treated as such by the Kingdom of Denmark.

Art. II. If any such citizen of the United States, as aforesaid, naturalized within the Kingdom of Denmark as a Danish subject, should renew his residence in the United States, the United States' Government may, on his application, and on such conditions as that Government may see fit to impose, readmit him to the character and privileges of a citizen of the United States, and the Danish Government shall not, in that case, claim him as a Danish subject on account of his former naturalization.

In like manner, if any such Danish subject, as aforesaid, naturalized within the United States as a citizen thereof, should renew his residence within the Kingdom of Denmark, His Majesty's Government may, on his application, and on such conditions as that Government may think fit to impose, readmit him to the character and privileges of a Danish subject, and the United States' Government shall not, in that case, claim him as a citizen of the United States on account of his former naturalization.

Art. III. If, however, a citizen of the United States naturalized in Denmark, shall renew his residence in the former country without the intent to return to that, in which he was naturalized, he shall be held to have renounced his naturalization.

In like manner, if a Dane naturalized in the United States, shall renew his residence in Denmark without the intent to return to the former country, he shall be held to have renounced his naturalization in the United States.

The intent not to return may be held to exist, when a person naturalized in the one country, shall reside more than two years in the other country.

Art. IV. The present Convention shall go into effect immediately on or after the exchange of the ratifications, and shall continue in force for ten years. If neither Party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either of the Contracting Parties shall have given notice to the other of such intention.

1872 Art. V. The present convention shall be ratified by the President of the United States of America by and with the advice and consent of the Senate thereof, and by His Majesty the King of Denmark, and the ratifications shall be exchanged at Copenhagen as soon as may be within eight months from the date hereof.

In witness whereof, etc.

BELGIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Bruxelles le 31 *Juillet* 1872.

Art. I. Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majesté le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs Agents Diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant accusés ou condamnés comme auteurs ou complices avant l'acte, pour l'un des crimes ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la Partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre Partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.
2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.
3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.
4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.
5. Soustraction frauduleuse ou vol.
6. Escroquerie d'argent, valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.
7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévus par la loi.
8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé.
9. Viol.
10. Enlèvement de mineurs.
11. Enlèvement d'enfant.

12. Vol avec effraction ou escalade. 1872
13. Incendie.
14. Vol avec violence (comprenant intimidation).
15. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.
16. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.
17. Echouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.
18. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.
19. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

Art. II. Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante:

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et

1872 muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le Magistrat de Police qui a lancé le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de Police sera telle que d'après la loi Anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat de Police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour peut immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne qui est autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. III. Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, 1872
autres que les Colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procédera de la façon suivante:

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

Après l'ordonnance d'arrestation et sur l'exhibition du mandat d'arrêt, l'étranger pourra être provisoirement arrêté, et le Juge d'Instruction est autorisé à procéder suivant les règles prescrites par le Code d'Instruction Criminelle.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des Mises en Accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du Juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique, et après avoir pris l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un Conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la

1872 personne qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera, le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat chargé de l'investigation du cas sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Art. IV. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractans où il exerce juridiction; pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat de Police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. V. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. VI. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hautes Parties Contractantes, cette personne, jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de la faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Art. VII. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera 1872
extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du Magistrat de Police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VIII. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties Contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre Partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis.

Pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin, ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

Art. IX. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. X. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties Contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Art. XI. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

1872 Art. XII. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XIII. Chacune des Hautes Parties Contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

Art. XIV. Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et Possessions étrangères des deux Hautes Parties Contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou Possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

Art. XV. Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chaque Partie peut en tout temps mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. XVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature. 1872

En foi de quoi, etc.

BELGIQUE ET RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à St. Pétersbourg le 4 *Septembre* 1872.

Art. I. Le gouvernement royal de Belgique et le gouvernement impérial de Russie s'engagent à se livrer réciproquement, dans les cas et d'après les formes déterminés par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets, les individus mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction à été commise, à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'article I.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner;

3° Bigamie; enlèvement de mineurs; viol; avortement; attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne ou à l'aide de la personne de l'enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Association de malfaiteurs, vol;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles;

1872 9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

16° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

17° Prise d'un navire, par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers la capitaine;

18° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition n'aura lieu que dans les cas où la condamnation, la mise en prévention ou en accusation, ou bien la poursuite judiciaire aura été provoquée par un crime ou un délit volontaire commis sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée et entraînant, d'après les législations des deux pays, une peine de plus d'un an d'emprisonnement.

Art. III. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article II de la présente convention.

Art. IV. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique. L'extradition ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente et délivrée en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition. 1872

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie ou de l'indication de la loi applicable au fait incriminé.

Art. V. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays, pour l'un des faits mentionnés à l'article II, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant. Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. VI. En cas d'urgence, l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois, dans ce cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. VII. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'article V ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article VI sera mis en liberté si dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention émanée de l'autorité compétente.

Art. VIII. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsqne la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux États pour crimes ou délits distincts, le gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit

1872 restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre pour purger sucessivement les accusations.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit commis contre les lois du pays auquel l'extradition est demandée, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. X. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. XI. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne d'un souverain étranger ou celles des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. XII. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État requérant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Art. XIV. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui est faite et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans les pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Russie,

appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenus pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figurent comme témoins. 1872

Art. XV. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugé utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XVI. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport de prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XVII. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets de l'État étranger pour crime ou délit.

Art. XVIII. Par les stipulations ci-dessus, il est adhéré réciproquement aux lois des deux pays qui ont ou auront pour objet de régler la marche de l'extradition.

Art. XIX. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

1872

AUTRICHE ET MONTÉNÉGRO.

Convention d'extradition, signée à Zara le 23 *Septembre* 1872.

Art. I. Le Gouvernement Impérial et Royal Austro-Hongrois et Son Altesse le Prince du Monténégro s'engagent à se livrer réciproquement sur la demande qui leur en sera adressée de l'autre part, à la seule exception de leurs nationaux, tous les individus refugiés des États de la Monarchie Austro-Hongroise dans le Monténégro et du Monténégro dans les États de la Monarchie Austro-Hongroise, et qui sont poursuivies ou qui ont été condamnés, comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par l'autorité compétente de l'un des deux pays où le crime aura été commis.

L'extradition ne sera accordée que sur la production, soit d'un arrêt de condamnation soit de tout autre arrêt judiciaire, indiquant les charges ou les indices produits contre l'individu réclamé.

Art. II. Les crimes, à raison desquels l'extradition sera accordée, sont les suivants:

1. Tout homicide, commis volontairement, soit avec préméditation, soit en suite d'une intention hostile quelconque (assassinat, empoisonnement, infanticide, tentative de ces crimes, meurtre);

2. Blessures volontaires, ayant occasionné, soit une maladie ou incapacité de travail pendant vingt jours ou plus, soit un danger de mort ou une mutilation permanente du blessé;

3. Restriction illégale apportée à la liberté individuelle, séquestration ou détention illégale de personnes;

4. Inceste; bigamie; rapt de violence ou de séduction; attentat à la pudeur commis sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis; corruption de mineurs par leurs parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance; avortement procuré;

5. Enlèvement, exposition d'enfants;

6. Incendie;

7. Soustraction de la propriété mobilière d'autrui, commise avec violence ou menaces contre une personne (rapine); traitement violent ou menaces dangereuses, affectés à une personne, soit pour la forcer à faire, à endurer ou à s'abstenir de quelque chose, soit pour causer peur ou appréhension à elle-même ou à d'autres (extorsion, menaces dangereuses), attentat contre la propriété immobilière d'autrui;

8. Détérioration ou destruction de la propriété d'autrui, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr.; 1872

9. Endommagement, apporté volontairement aux chemins de fer ou aux télégraphes, quelque serait le montant du dommage causé;

10. Soustraction frauduleuse de la propriété mobilière d'autrui, commise sans violence ou menaces contre une personne (vol), si le prix de l'objet volé dépasse la somme de 25 florins v. autr.;

11. Escroquerie et fraude, si le dommage causé dépasse la somme de 25 florins v. autr.;

12. Détournement ou dissipation d'une chose confiée, si le prix de celle-ci dépasse la somme de 50 florins v. a. (abus de confiance);

13. Contrefaçon ou altération de monnaies, introduction ou émission de monnaies fausses ou altérées; contrefaçon ou falsification de papier-monnaie, rentes sur l'État, obligations, effets émis par les banques ou autres effets publics; introduction ou usage de ces mêmes effets falsifiés;

14. Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres, marques de l'État ou des administrations publiques; usage de ces objets contrefaits; faux en écriture publique ou authentique, en écriture privée et de commerce et de banque et usage de pareilles fausses écritures;

15. Faux témoignage ou faux serment en justice, fausse expertise, subornation de témoins et d'experts;

16. Corruptions de fonctionnaires publics;

17. Crime de sédition au bord d'un navire;

18. Association de malfaiteurs.

Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques.

Toutefois, ne sera pas réputé crime politique, ni fait connexe à un semblable crime, l'attentat contre la personne du Chef de l'un des deux Gouvernements respectifs ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le crime de meurtre ou d'assassinat.

Art. IV. Cet arrangement sera mis en exécution aussitôt qu'il aura été approuvé de part et d'autre et il continuera d'être en vigueur jusqu'à la déclaration contraire du Gouvernement Impérial et Royal Austro-Hongrois ou de Son Altesse le Prince de Monténégro.

Une telle déclaration n'aura cependant pas effet rétroactif quant aux faits pour lesquels l'extradition aura déjà été demandée.

1872

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Rio Janeiro le 13 *Novembre* 1872.

ART. I. The High Contracting Parties engage to deliver up, reciprocally, those persons who, being accused or convicted of having committed crime in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other, under the circumstances and conditions that are laid down in the present Treaty.

ART. II. The crimes for which the extradition shall be granted are the following:

1. Murder, or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Illegal fabrication, counterfeiting, or falsification, uttering or bringing into circulation counterfeit or falsified money.
4. Forgery, or imitation, connterfeiting or falsification, of any document or paper (comprising the crimes designated in the criminal code of Brazil as imitation, counterfeiting or falsification of paper money, notes of banks, or other securities public or private) as well as the intentional use or the bringing into circulation of any papers imitated, counterfeited or falsified.
5. The purloining, or embezzlement, of moneys or effects, public or private, by abuse of confidence.
6. Frauds, or false or fraudulent pretences, to obtain moneys or effects from another.
7. Bankruptcies subject to criminal prosecution, according to the laws applicable thereunto.
8. Malversation, or fraud, committed by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member, or officer, of any Company, made criminal by any law in force.
9. Rape, by force or threats.
10. Abduction.
11. Child-stealing.
12. House-breaking, with intent to steal, or to commit other crimes.
13. Crimes resulting from the act of wilfully setting fire to a house, or to buildings connected therewith, to the prejudice of another.
14. Robbery with violence.
15. Piracy according to the law of nations.

16. Sinking or destroying a vessel on the high seas, or the attempt to perpetrate such acts. 1872

17. Crimes arising from assault on bord a ship on the high seas, with intent to cause death, or grievous bodily injuries.

18. Crimes arising from the revolt of two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the captain.

19. Extradition will also take place for participation in any of the above named crimes, provided that such participation shall be punishable by the laws of both the States of the High Contracting Powers.

Art. III. No British subject shall be delivered up by the Government or authorities of the United Kingdom to the Government or authorities of the Empire; and in like manner no Brazilian subject shall be delivered up by the Government or authorities of the Empire to the Government or authorities of the United Kingdom.

If, however, the person who has taken refuge in the territory of the other Contracting Party shall have become naturalized there after the perpetration of the crime, such naturalization shall not be an obstacle to his extradition according to the stipulations of this Treaty.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and acquitted, or punished, or if he is under trial, for the same crime for which extradition is asked. If he should be under trial for any other crime, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the fulfilment of the punishment, when such may have been awarded.

Art. V. The extradition shall also not take place if, after the perpetration of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, the refugee shall have acquired exemption from prosecution, or punishment, by lapse of time, according to the laws of the State appealed to.

Art. VI. The person claimed shall not be delivered up for crimes of a political character, and when he shall have been delivered up on other grounds he shall not be punished for anterior political crimes. He shall not, moreover, be delivered up if he can clearly prove that the requisition is made with the object of trying him, or of punishing him, for a political crime.

Art. VII. A person surrendered cannot be kept in prison, or brought to trial, in the State to which the surrender is made, for any other crime, or on account of any other matters, than those for which the extradition has been granted. This

1872 statement is not applicable to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. If the person whose extradition is demanded by one of the Contracting Parties shall be also claimed by one or more other Governments, on account of crimes committed in their respective territories, the following rule shall be observed:

If he shall be a subject of the High Contracting Party who claims him, the surrender shall be made to it. If he be not so, the other High Contracting Party shall have the power of delivering him up to the reclaiming Government which in the case in question may appear to the former best entitled to the preference.

Art. IX. A requisition for extradition shall be made through the respective Diplomatic Agents of the High Contracting Powers.

When it relates to a person accused only, it must be accompanied by the warrant of arrest, issued by the competent authority of the State applying for it, and by such evidence as according to the laws of the place where the accused is found, would justify the arrest if the crime was there committed.

If the extradition refers to a person already convicted, the application must be accompanied by a copy of the sentence of condemnation, passed against him, given by a competent Tribunal of the State making the requisition.

The requisition cannot, however, be founded on a sentence passed *in contumaciam,* that is to say, when the delinquent has not been personally cited to defend himself.

Art. X. If the requisition has been in conformity with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State to which it has been addressed shall proceed to the capture of the refugee. The prisoner shall be brought before a competent authority, who is to examine him and conduct the preliminary investigations of the case just as if the apprehension had taken place for crime committed in the same country.

Art. XI. The extradition shall in no case take place before the expiration of fifteen days counted from the apprehension, and after that delay it shall only be carried out when the evidence has been found sufficient according to the laws of the country applied to, either for subjecting the prisoner to trial if the crime had been there committed, or to prove the identity of the person convicted and condemned by the Tribunals of the State making the requisition.

ART. XII. In the examinations which are to be made in 1872
conformity with the foregoing stipulations, the authorities of the State to which application is made, shall admit as valid evidence the sworn depositions or declarations of witnesses, which were taken in the other State, or the respective copies thereof as well as the judicial documents, warrants, or sentences, transmitted therefrom, provided they are signed or certified by the hand of the judge, magistrate, or public officer of that State, and authenticated, either by the oath of some witness, or by the official seal of the Minister of Justice or some other Minister of State.

ART. XIII. If within two months counting from the date of arrest, sufficient evidence for the extradition shall not have been presented, the person arrested shall be set at liberty if, within two months of the day on which he was placed at the disposal of the Diplomatic Agent, he shall not have been sent off to the reclaiming country.

ART. XIV. All the articles found in the possession of the person demanded, at the time of his apprehension, shall be seized in order to their delivery with him, when his extradition shall take place.

This delivery shall not be limited to effects or articles robbed, stolen, or obtained by other crimes, but shall extend to all that might serve as evidence of the crime: it shall be made even when the extradition could not be made after orders to that effect, on account of the flight or death of the person claimed.

ART. XV. The High Contracting Parties renounce whatever claims they may have for the reimbursement of the expenses incurred for the apprehension and maintenance of the persons to be delivered up, and for their conveyance until they shall be placed on board ship, as they agree to defray these outgoings in their respective countries.

ART. XVI. The stipulations of the present Treaty shall apply to the colonies and other possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender shall be made to the Governor, or to the chief authority, in the Colony or Possession, by the highest Consular Agent of Brazil.

The surrender shall be made by the Governor or the chief authority, who shall however have the power either to make it, or to refer the matter to his Government.

Both in the requisitions and in the surrender, the conditions established by the foregoing Articles of this Treaty shall be, as far as may be possible, adhered to.

1872 As Her Britannic Majesty has the power to adopt special arrangements in the colonies and possessions, respecting the delivering up of delinquents, Her Majesy will facilitate the reclamations of Brazil in this respect, as far as may be possible, with due regard, however, to the provisions of this Treaty.

Art. XVII. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, and in conformity with the forms prescribed by the laws of the countries of the High Contracting Parties. It will remain in force until one of these shall give notice for its termination, but it shall then remain in force for six months, counted from the day of this notification.

This Treaty shall be ratified, and the ratifications exchanged in Rio de Janeiro, within three months or sooner if possible.

In witness whereof &c.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET BRÉSIL.

Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay, signée le 15 *Novembre* 1872. (Traduction.)

Art. I. Il est convenu et déclaré que le traité d'alliance du 1 Mai 1865 continue d'être en pleine et formelle vigueur, et qu'en conséquence le Brésil est disposé à remplir toutes les obligations réciproques que cette convention impose aux alliés et à donner ou à accepter toutes les garanties qu'elle détermine.

Art. II. Il est également convenu et déclaré que les traités de l'Assomption conclus par le Brésil le 9 Janvier 1872 continuent d'être en pleine et formelle vigueur. Dès que les autres alliés auront rendu leurs arrangements définitifs avec le Paraguay, il sera déclaré, dans un protocole ou au moyen de notes respectives (si ce dernier mode était jugé nécessaire), que tous ces arrangements restent sous la garantie réciproque stipulée à l'article XVII du traité du 1 Mai 1865.

Art. III. La République Argentine négociera, pour sa part, avec le Paraguay des traités définitifs de paix, de commerce, de navigation et de limites, avec sujétion au traité d'alliance.

L'État Oriental sera invité à négocier aussi avec le Paraguay, dans la même forme (et, suivant qu'il en décidera,

conjointement avec la République Argentine ou séparément), 1872
ses conventions de paix, de commerce et de navigation.

Art. IV. Le gouvernement Impérial prêtera efficacement le concours de sa force morale, quand les alliés considéreront le moment venu, afin que le République Argentine et l'État Oriental arrivent à un accord amical avec le Paraguay touchant les traités définitivement mentionnés au traité d'alliance.

Art. V. Si la République du Paraguay ne se prêtait point à cet arrangement amical, le Brésil et les autres alliés étudieraient la question et combineraient les moyens les mieux appropriés pour garantir la paix, en échappant aux difficultés.

Art. VI. Le Brésil et la République Argentine retireront les forces de leurs armées, qui séjourneraient encore sur le territoire paraguayen, trois mois après la célébration des traités définitifs de paix entre les alliés et le Paraguay, ou avant cette époque, si le Brésil et la République Argentine le déterminaient d'un commun accord. Si la conclusion desdits traités se trouvait retardée de plus de six mois à compter de la date de cet arrangement, le Brésil et la République Argentine auraient à se concerter pour fixer pour le retrait des troupes un délai convenable.

Il demeure sous-entendu que le Brésil évacuera en même temps l'île d'Atajo.

Art. VII. Le gouvernement du Paraguay reconnaîtra comme dette de ladite République, conformément aux termes de l'article XIV du traité d'alliance:

1° Le montant des frais de la guerre et des dommages causés aux propriétés publiques des nations alliées;

2° Les dommages et les préjudices causés aux personnes et citoyens des États respectifs.

On observera pour cette indemnité les dispositions des articles V et IV de l'accord de Buenos-Ayres, insérées dans le protocole n° III, et comprises au traité de paix du Brésil avec le Paraguay dans les articles portant les mêmes numéros.

Art. VIII. Les alliés observeront, concernant les indemnités qui leur sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes:

1° Des frais de la guerre seront déduites les dépenses ordinaires de l'entretien en temps de paix;

2° Le quantum net des indemnités de cet article sera fixé en présence des documents officiels qui témoigneront de son exactitude;

1872 3° Une convention spéciale, après avis préalable donné aux autres alliés, sera passée par chacun d'eux avec le Paraguay, dans un délai de deux ans au plus tard à partir de la signature du traité de paix, et réduira le montant de l'indemnité que mentionne l'article qui précède à une somme moindre, dont la fixation appartiendra au généreux arbitrage de chacun d'eux;

4° Il ne sera point exigé de la République du Paraguay d'intérêts pour cette dette pendant les premières dix années, si cette République applique effectivement à son amortissement une quotité en rapport avec ses ressources.

Après cette période, l'intérêt annuel sera de 2 p. 100 pour dix nouvelles années, de 4 p. 100 pour les dix années suivantes et finalement de 6 p. 100, l'intérêt ne devant dépasser jamais cette limite.

Il est laissé au libre arbitre de chacun des alliés de faire en tout temps des concessions plus grandes encore.

5° Le montant de toutes les rentes ou ressources appliquées à l'amortissement du capital et des intérêts sera proportionnellement partagé entre tous les alliés;

6° En ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et l'espèce de payement, on observera également une égalité parfaite.

Art. IX. Dès que les arrangements définitifs des autres alliés seront terminés, l'engagement de la garantie collective de tous en faveur de l'indépendance et de l'intégrité de la République du Paraguay demeurera en pleine vigueur, conformément aux termes des articles VIII et IX du traité d'alliance du 1 Mai 1865, et des articles XV et XVI de la convention de Buenos-Ayres comprise dans le protocole du 30 Décembre 1870.

Art. X. Le traité préliminaire de paix du 20 Juin 1870 reste en complète vigueur.

Quant aux autres arrangements, qui dépendraient d'un accord commun entre les alliés, ils seront matières de conventions entre eux, après la célébration des traités définitifs.

Art. XI. Le Brésil et la République Argentine, au moyen de notes dont la remise sera simultanée, inviteront la République Orientale, vu sa qualité d'alliée, à donner son assentiment à la présente convention.

GRANDE-BRETAGNE ET PERSE. 1872

*Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes, signée à Téhéran le 2 Décembre 1872.**

Art. I. To expedite and facilitate the transmission of international messages, the English Government will, at its own expense, and under the superintendence of its own officers, erect a third wire, in addition to the two already in operation between Tehran and Bushire, and will also substitute iron standards for the existing wooden poles. The English Government agrees to substitute the above iron standards at the rate of five hundred (500) annually; and the Persian Government engages to pay in ten annual instalments the sum of ten thousand (10,000) tomans to the English Government towards defraying the expenditure incurred on these iron posts. During this work, the Persian Government engages itself to render to the Superintending Officers every assistance in its power of which they may stand in need.

Art. II. Whereas all British subjects in Persia are entitled to the protection of the Persian Government, under the operation of Article XII of the Treaty of Paris, of March 4, 1857, it is now provided that the British employés of the Telegraph Department, being charged with public duties, shall be everywhere placed under the special protection of the local authorities, who shall furnish guards when necessary, and otherwise assure their personal safety.

Art. III. Until the completion of the third wire provided for by the above Article I, the appropriation of the existing first and second wires for local and international messages shall remain as at present, viz., as regulated by Article VIII, of the Convention of the 23d November 1865.

Art. IV. After the completion of the third wire, notice of which will be given to the Persian Government by the Director of the English Staff, the appropriation of the three wires shall be as follows: —

The first wire, viz., the one set up originally in 1864, shall be used for local traffic, while the second and third wires shall be used for international traffic, with the exceptions hereinafter specified in Article VI.

---

* cf. Tome I, p. 351.

1872 Art. V. To prevent any confusion in the working of the different wires, the first wire shall be worked by Persian Government employés, and the second and third wires by English Government employés, separate rooms being provided by the Persian Government for the said English and Persian employés, in telegraph offices considered suitable by both Administrations.

Art. VI. (a.) Should the first wire be broken at any time, one of the others shall be temporarily lent for Persian correspondence until communication by the first wire is restored, provided always that both the second and third wires are at the time in good working order throughout their length and free from contact.

(b.) Should the first wire be in contact with either the second or third wire while the remaining wire is clear, the wire in contact with the first wire shall be insulated, to allow free working by the Persian employés on the first wire until the contact is removed.

(c.) Should the first wire be in contact with the second or third while the remaining one is interrupted, or should both second and third wires be interrupted, or should all three wires at any time be in contact, the resultant single line shall be used by the English and Persian Administrations in the respective proportions of two-thirds to onethird of the day, the exact hours to be fixed by mutual agreement between the English and Persian Directors.

Art. VII. The revenue derived from the local traffic on the Persian wire shall belong entirely to the Persian Government.

By local traffic are meant messages originating at one Persian station and terminating at another Persian station.

Art. VIII. The Persian Government having already made an arrangement with the Indo-European Telegraph Company regarding the revenue derived from the Indo-European traffic, the English Government will abide by that agreement as far as they are concerned; that is to say, the Persian Government, in consideration of a fixed annual payment by the said Company of either twelve thousand (12,000) tomans, or of two (2) francs per message of twenty (20) words, renounces all claims to any portion of the revenue from transit traffic over the line from Julfa (on the Russian frontier) to Bushire.

This revenue shall therefore be divided between the English Government and the Indo-European Company in such manner as they themselves may decide, and the accounts between

them shall be settled without the intervention of the Persian Government. 1872

As regards international messages originating or terminating in Persia, the Persian Government agrees to cede to the English Government for a term of three (3) years the entire Persian terminal tax on such messages, in consideration of a fixed annual payment of two thousand (2,000) tomans, to be paid to Persia by the English Government.

After the three years, the Persian Government shall be free either to accept an annual payment calculated on the basis of two-thirds of the average terminal receipts, or to claim two-thirds of the receipts of all bonâ fide terminal messages.

The Persian Government agrees to leave it to the sense of justice of the English Government to decide which are bonâ fide terminal messages, and which are to be considered as transit messages, being forwarded to Persia evidently for the purpose of being retransmitted to other countries.

During the time this Treaty remains in force, the Persian Government engages itself to oppose at the International Telegraph Conferences any alteration in the present transit and terminal rates, unless a previous agreement with the English Government shall have been made.

Art. IX. The English Administration being responsible for the correct transmission of all international messages, and for the adjustment of the accounts, will collect the payments for these messages according to the rates of the prevailing International Telegraph Convention.

All international messages originating in Persia shall, before transmission, be registered and sealed by officials appointed by the Persian Government.

International messages terminating in Persia shall be delivered to the addresses through the agency of the same officials, who shall be bound to give receipts for such messages to the English Administration.

The Persian Administration shall at all times have free access to the English offices, and to all records connected with international traffic.

International messages are those which pass over the wires of more than one State.

Art. X. The maintenance of the line, including repairs, and the appointment, control, and payment of the Line Guards, shall remain in the hands of the English Director and staff.

As a contribution towards the expenditure under this head, the Persian Government will pay to the English Director the

1872 sum of one thousand (1,000) tomans annually, this amount being deducted from the royalty due to Persia by the Indo-European Telegraph Company, as hereinbefore described in Article VIII.

Art. XI. The duties of the Telegraph Inspectors and Line Guards are strictly confined to repairing and maintaining the line.

If the line be wilfully damaged, the Persian Government will take the most stringent measures to oblige the local authorities to apprehend and punish the offenders.

The Governors of districts will be accordingly instructed to pay prompt attention to all complaints and communications made to them by the English officers.

Art. XII. In case of any wilful damage to the line, the expense of repairing the same shall be defrayed by the Persian Government.

Art. XIII. To enable the English Director to have a perfect knowledge of the state of the wires and offices, and thereby to provide for their general efficiency and the rapid removal of any impediment to telegraphic communication, the orders and regulations issued by him regarding the connections within the offices, and the times and manner of testing the lines, shall be strictly obeyed by the Persian telegraph officers and signallers.

Art. XIV. It having been ascertained that the debt owed by the Persian Government to the English Government on account of materials and erection of the second wire together with some items connected with the erection of the first wire, and the payment of Line Guards, amounted, on the 31st December, 1869, to one hundred and fifteen thousand and seventy-nine tomans eight krans (115,079·8), or forty-seven thousand and two hundred and seventeen pounds (47,217 l.) sterling, the English Government agrees to accept payment without interest, in the course of twenty-four (24) years, in twenty-four (24) equal instalments, of the same from the Indo-European Telegraph Company.

Should the aforesaid Indo-European Telegraph Company wish to pay the amount in question sooner, it is at liberty to do so.

The English Government shall notify without delay to the Persian Government any instance of failure on the part of the Indo-European Telegraph Company in paying the periodical instalments, and will then hold the Persian Government responsible for any portion of the debt remaining unpaid.

Nothing in this Article is to be considered to invalidate any claim on the Indo-European Telegraph Company, which the Persian Government holds in virtue of the concessions granted to the said Company. 1872

Art. XV. All Articles required by the English Staff from abroad for the service of the line shall be exempt from Customs or other duties in Persia.

Art. XVI. This Convention applies specially to the Tehran-Khanekeen Section, should the English Director at any time deem it expedient to resume charge of that portion of the Persian telegraph.

In such a case the Tariff of the Tehran-Khanekeen Section, and the method of account shall be settled by a special arrangement between the English and Persian Administrations.

Art. XVII. Any disagreement arising between the telegraph employés of the two Governments shall be referred for decision to the Persian Minister for Foreign Affairs and the British Representative at Tehran.

Art. XVIII. This Convention shall take effect from the day on which its ratifications are exchanged, and shall remain in force until the first of January, one thousand eight hundred and ninety-five (1st January, 1895), on which date the English Staff shall make over the whole line, in whatever condition it may be at the time, including iron posts and third wire, to the Persian Government, and shall then cease to have any further connection with the Persian telegraph.

Art. XIX. After the erection of the third wire, it shall be competent for the English Government, at any time before the expiry of this Convention, on giving six months' notice to hand over the line in its existing condition to the Persian Government, and to withdraw its officers and employés from the country, ceasing from that date to have any further connection with the Persian Telegraph.

Art. XX. The ratifications of the present Convention shall be exchanged at Tehran within five months, or sooner if practicable.

1872

RUSSIE ET SUISSE.

Convention d'établissement et de commerce, signée à Berne le 24 *Décembre* 1872.

Art. I. Il y aura entre l'Empire de Russie et la Confédération Suisse liberté réciproque d'établissement et de commerce. Les sujets de S. M. l'Empereur de toutes les Russies seront admis à résider dans chaque canton suisse aux mêmes conditions et sur le même pied que les citoyens des autres cantons suisses; de même les citoyens suisses seront admis à résider sur le territoire de l'Empire de Russie aux mêmes conditions et sur le même pied que les sujets russes.

En conséquence, et pourvu qu'ils se conforment aux lois du pays les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes seront, ainsi que leurs familles, libres d'entrer, de s'établir, de résider et de séjourner dans chaque partie du territoire de l'autre. Ils pourront prendre en loyer ou occuper des maisons et des magasins pour le but de résidence et de commerce; exercer, conformément aux lois du pays, toute profession, industrie, ou faire commerce d'articles permis par la loi, en gros ou en détail, par eux-mêmes ou par des courtiers et des agents qu'ils jugeront convenable d'employer, pourvu que ces courtiers ou agents remplissent aussi, quant à leurs personnes, les conditions nécessaires pour être admis à résider dans le pays. En ce qui concerne le domicile, l'établissement, les passeports, les permis de séjourner, de s'établir ou de faire commerce, ainsi qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exercer leur profession, de faire des affaires ou d'exercer une industrie, ils ne seront assujettis à aucune taxe, charge ou condition plus fortes ou plus onéreuses que celles auxquelles sont ou pourront être soumis les sujets ou les citoyens du pays dans lequel ils résident et ils jouiront à tous ces égards de tout droit, privilège ou exemtion accordés aux sujets ou citoyens du pays ou aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Les sujets ou les citoyens d'une des deux parties contractantes résidant ou établis sur le territoire de l'autre,

qui voudront retourner dans leur pays ou qui y seront ren- 1872
voyés par sentence judiciaire ou mesure de police légalement adoptée et exécutée, ou d'après les lois sur la mendicité et les mœurs, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits conformément aux lois.

Art. III. Les sujets et les citoyens des Hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie, libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que les citoyens ou les sujets du pays, et seront, comme ceux-ci, libres de se servir, en toute cause, de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents, pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. IV. Les sujets et les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de propriété que les lois du pays permettent aux étrangers, de quelque nation que ce soit, d'acquérir et de posséder. Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer, soit par achat, vente, donation, échange, mariage, testament, succession ab intestat, soit de toute autre manière, sous le mêmes conditions que les lois du pays établissent pour tous les étrangers.

Leurs héritiers et ayants-cause pourront hériter et prendre possession d'une telle propriété, soit en personne, soit par des agents agissant en leur nom, de la même manière et dans les mêmes formes légales que les sujets ou les citoyens du pays. En l'absence d'héritiers et ayants-cause, il sera procédé, à l'égard de la propriété, de la même manière qu'à l'égard d'une propriété semblable appartenant à un citoyen ou sujet du pays et se trouvant dans les mêmes conditions.

Dans aucun des cas précités il ne sera payé à raison de la valeur de la propriété aucun impôt, contribution ou charge autres ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les sujets ou citoyens du pays.

Aucun impôt de succession ne sera exigé en Suisse d'un sujet russe y résidant sans y être légalement domicilié, et dans l'Empire de Russie d'un citoyen suisse y résidant dans les mêmes conditions, sur des valeurs acquises par droit d'héritage et se trouvant dans son pays natal.

Dans tous les cas, il sera permis aux sujets et aux citoyens des deux parties contractantes d'exporter leurs biens, savoir les citoyens suisses du territoire russe, et les sujets russes

1872 du territoire suisse, librement et sans être assujettis lors de l'exportation à payer un droit quelconque en qualité d'étrangers et sans devoir acquitter des droits autres ou plus forts que ceux auxquels les citoyens ou sujets du pays seront eux-mêmes tenus.

Art. V. Les sujets ou citoyens de chacune des deux parties contractantes qui se trouvent sur le territoire de l'autre seront affranchis de tout service militaire obligatoire, tant dans l'armée et la flotte, que dans la garde nationale ou les milices (opoltschénia); ils seront également exempts de toute prestation pécuniaire ou matérielle, imposée par compensation pour le service personnel, tout comme des réquisitions militaires. Seront toutefois exceptés les logements des troupes et les fournitures pour les militaires en passage, selon l'usage du pays et à demander également aux citoyens et aux étrangers, ainsi que les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelées à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Art. VI. En temps de paix comme en temps de guerre, il ne pourra en aucune circonstance être imposé ou exigé pour les biens d'un sujet ou d'un citoyen de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, des taxes, droits, contributions ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe, quel que ce soit, ne sera perçu ni demandé d'un sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes qui se trouve sur le territoire de l'autre partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui pourront être imposés ou levés d'un sujet ou citoyen de la nation la plus favosisée.

Art. VII. En tout ce qui concerne le commerce, l'établissement et l'exercice des professions industrielles, les deux Hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qu'il ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets et citoyens respectifs, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et moyennant la même compensation ou un équivalent fixé d'un commun accord, si la concession a été conditionelle.

Art. VIII. Il sera libre à chacune des Hautes parties contractantes d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les villes et ports des États et

possessions de l'autre. Lesdits agents seront réciproquement 1872
admis et reconnus en présentant leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs. Après avoir reçu l'exéquatur de la part du gouvernement auprès duquel ces agents sont délégués, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des prérogatives qui y sont attachées.

Toutefois chacune des Hautes parties contractantes conservera le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls; bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leurs pays à toutes les nations, même les plus favorisées.

Dans le cas où quelques-uns de ces agents voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages que ceux auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation et les sujets des États les plus favorisés.

Art. IX. Il est spécialement entendu que, lorsqu'une des deux Hautes parties contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un citoyen ou un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme citoyen ou sujet de la nation à laquelle il appartient et qu'il sera par conséquent soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. X. Les fonctionnaires consulaires suisses en Russie et les fonctionnaires consulaires russes en Suisse jouiront, à charge de réciprocité, de tous les privilèges, pouvoirs, exemptions et immunités dont jouissent ou viendraient à jouir les fonctionnaires consulaires de même grade de la nation la plus favorisée.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat général, consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation avec l'inscription: consulat général, consulat ou vice-consulat de »..... «

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais servant avant tout à désigner aux nationaux l'habitation consulaire.

1872 Art. XI. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls généraux, consuls ou vice-consuls.

Art. XII. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la présente convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

1873

BIRMANIE ET FRANCE.

Convention d'amitié et de commerce, signée à Paris le 24 *Janvier* 1873.

Art. I. Les Français en Birmanie et les Birmans en France pourront librement résider, circuler, faire le commerce, acheter des terrains, les vendre, les exploiter, y élever des constructions, le tout en se conformant aux lois du pays. Ils jouiront d'une pleine et entière protection pour leurs familles et leurs propriétés, ainsi que de tous les avantages et privilèges qui sont ou seront, par la suite, accordés aux sujets de la nation la plus favorisée.

Les missionnaires Français jouiront en Birmanie des mêmes faveurs et immunités que les missionnaires de toute autre nation.

Les Français voyageant en Birmanie dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités Birmanes toute l'assistance dont ils auraient besoin pour le succès de leurs exploitations. Les Birmans jouiront réciproquement en France des mêmes facilités.

Art. II. Les marchandises que les Français importeront en Birmanie et en exporteront, et réciproquement les marchandises que les Birmans importeront en France ou en exporteront,

ne paieront pas d'autres ni de plus forts droits que si elles 1873
étaient importées ou exportées par des habitants du pays ou par des étrangers appartenant à la nation la plus favorisée. Les produits Birmans en France et les produits Français en Birmanie jouiront du même traitement que les produits similaires étranges les plus favorisés.

Le Gouvernement Birman, voulant encourager le développement des échanges commerciaux entre la Birmanie, s'engage à n'établir sur les articles échangés aucun droit de douane dont le taux excéderait cinq pour cent de leur valeur.

Après le paiement de droit d'entrée, les marchandises, en quelques mains qu'elles puissent passer, n'auront plus à supporter en Birmanie ni taxe ni charge d'aucune sorte.

Art. III. Les deux Gouvernements reconnaissent réciproquement le droit d'avoir un Agent Diplomatique résidant auprès de chacun d'eux et de nommer des Consuls ou Agents Consulaires partout où l'intérêt de leurs nationaux l'exigerait. Ces Agents pourront arborer le pavillon de leur pays, et ils jouiront dans leurs personnes, aussi bien que dans l'exercice de leur charge, de la même protection et des mêmes immunités et prérogatives qui sont ou seront, par la suite, accordées aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. IV. Le gouvernement Birman, désirant faciliter, autant qu'il est en son pouvoir, l'établissement des Français en Birmanie, il est convenu que les autorités Birmanes n'interviendront pas dans les contestations entre Français, qui devront toujours être déférés au Consul de France, et que les contestations entre Français et Birmans seront jugées par un Tribunal Mixte composé du Consul et d'un fonctionnaire Birman de haut rang.

Art. V. Dans le cas de décès d'un Français en Birmanie ou d'un Birman en France, les biens du décédé seront remis à ses héritiers, et à leur défaut au Consul de sa nation, qui se chargera de les faire parvenir aux ayants-droit.

Art. VI. La présente Convention demeure obligatoire d'année en année, tant que l'un des deux Gouvernements n'aura pas annoncé à l'autre, un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un an ou plus tôt s'il est possible. Elle sera mise en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi etc.

1873

GRANDE-BRETAGNE ET ITALIE.

Traité d'extradition, signé à Rome le 5 *Février* 1873.

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other reciprocally any persons who, being accused or convicted of any of the crimes specified in the Article following, committed within the territory of either of the said Parties, shall be found within the territory of the other, in the manner and under the conditions determined in present Treaty.

Art. II. The crimes for which the extradition is agreed to are the following:

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as the association of criminals for the commission of such offences.

2. Manslaughter, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as wounds and blows wilfully inflicted which cause death.

3. Counterfeiting or altering money, and uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

4. Forgery, counterfeiting or altering, or uttering of the thing or document that is forged or counterfeited or altered.

5. Larceny, or unlawful abstraction or appropriation.

6. Obtaining money or goods by false pretences (cheating or fraud).

7. Fraudulent bankruptcy.

8. Fraud, abstraction, or unlawful appropriation, by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, or member, or officer of any public or private company or house of commerce.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary and housebreaking, comprising the crimes designated by the Italian Penal Code as entry by night, or even by day, with fracture or escalade, or by means of false key or other instrument, into the dwelling of another person with intent to commit a crime.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise, with intent to extort money or anything else.

16. Piracy, according to international law, when the pirate, 1873
a subject of neither of the High Contracting Parties, has committed depredations on the coasts, or on the high seas, to the injury of citizens of the requiring party, or when, being a citizen of the requiring party, and having committed acts of piracy, to the injury of a third State, he may be within the territory of the other party, without being subjected to trial.

17. Sinking or destroying, or attempting to sink or destroy, a vessel at sea.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to kill or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

Accomplices before the fact in any of these crimes shall, moreover, also be delivered up, provided their complicity be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. III. The Italian Government shall not deliver up any Italian to the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by it to the Italian Government.

Art. IV. In any case where an individual convicted or accused shall have obtained naturalization in either of the two Contracting States after the commission of the crime, such naturalization shall not prevent the search for, arrest, and delivery of the individual. The extradition may, however, be refused if five years have elapsed from the concession of naturalization, and the individual has been domiciled, from the concession thereof, in the State to which the application is made.

Art. V. No accused or convicted person shall be given up if the offence for which he is claimed is political; or if he proves that the demand for his surrender has been made with the intention of trying and punishing him for a political offence.

Art. VI. The extradition shall not be granted if, since the commission of the crime, the commencement of proceedings, or the conviction, such a length of time has elapsed as to bar the penal prosecution or the punishment, according to the laws of the State to which application is made.

Art. VII. The accused or convicted person who has been given up shall not, until he has been liberated, or had an opportunity of returning to the country in which he was living, be imprisoned or subjected to trial in the State to which he was been given up, for any crime or on any

1873 charge other than that on account of which the extradition took place.

This does not apply to offences committed after the extradition.

Art. VIII. If the individual claimed is under prosecution or in the custody for a crime committed in the country where he has taken refuge, his surrender may be deferred until the law has taken its course.

In case he should be proceeded against or detained in such country on account of obligations contracted with private individuals, or any other civil claim, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims against him before the competent authority.

Art. IX. The requisitions for extradition shall be made, respectively, by means of the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties.

The demand for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State applying for the extradition, and by such proof as, according to the law of the place where the fugitive is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation of the competent Court of the State applying for the extradition.

The demand for extradition must not be founded upon a sentence *in contumaciam*.

Art. X. If the demand for extradition be made according to the foregoing stipulations, the competent authorities of the State, to which the requisition is made, shall proceed to arrest the fugitive.

The prisoner shall be taken before the competent Magistrate, who shall examine him, and make the preliminary investigations of the affair, in the same manner as if the arrest had taken place for a crime committed in the same country.

Art. XI. In the examinations to be made in conformity with the preceding stipulations, the authorities of the State to which the demand is addressed shall admit, as entirely valid evidence, the documents and depositions taken on oath in the other State, or copies of them, and likewise the warrants and sentences issued there; provided that such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or stamped with the official seal of the Department of Justice or some other Department of State.

ART. XII. If, within two months from the arrests of the accused, sufficient evidence be not produced for his extradition, he shall be liberated. 1873

ART. XIII. The extradition shall not take place until the expiration of fifteen days after the arrest, and then only if the evidence has been found sufficient, according to the laws of the State to which the demand is addressed, to justify the committal of the prisoner for trial in case the crime had been committed in the territory of that State; or to show that the prisoner is the identical person condemned by the Tribunals of the State which demands him.

ART. XIV. If the prisoner be not given up and taken away within two months from his apprehension or from the decision of the Court upon demand for a writ of *habeas corpus* in the United Kingdom, he shall be set at liberty, unless sufficient cause be shown for the delay.

ART. XV. If the individual claimed by one of the two Contracting Parties, in conformity with the present Treaty, should be also claimed by another or by other States on account of crimes committed in their territories, his surrender shall, in preference, be granted according to priority of demand, unless an agreement be made between the Governments which make the requisition, either on account of the gravity of the crimes committed, or for any other reason.

ART. XVI. Every article found in the possession of the prisoner at the time of his arrest shall be seized, in order to be delivered up with him. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by the robbery or fraudulent bankruptcy, but shall include everything that may serve as evidence of the crime; and it shall take place even when the extradition, after having been ordered, cannot take effect, either on account of the escape or the death of the delinquent.

ART. XVII. The High Contracting Parties renounce all claim for repayment of the expenses incurred for the arrest and maintenance of the person to be given up, and for his conveyance on board a ship; such expenses shall be borne by themselves respectively.

ART. XVIII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a person accused or condemned, who has taken refuge in any such Colony or possession of either party, shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the Chief Consular

1873 officer of the other residing in such Colony or possession; or, if the accused or condemned person has escaped from a Colony or foreign possession of the party on whose behalf the requisition is made, the requisition shall be made by the Governor or chief authority of such Colony or possession.

Such requisitions may be disposed of, in accordance, as far as possible, with the stipulations of this Treaty, by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the extradition or to refer the matter to their own Government.

Her Britannic Majesty shall nevertheless be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender to His Italian Majesty of criminals who may have taken refuge in such Colonies or possessions, always in conformity, so far as possible, with the provisions of the present Treaty.

Finally, it is agreed that this stipulation does not apply to the island of Malta, the Ordinance of the Maltese Government of May 3, 1863 (No. 1230*), remaining in full force.

Art. XIX. The High Contracting Parties declare that the present stipulations apply as well to persons accused or convicted, whose crimes, on account of which the extradition is demanded, may have been committed previously, as to those whose crimes may be committed subsequently to the date of this Treaty.

Art. XX. The present Treaty shall come into operation ten days after its publication according to the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.

Either party may at any time put an end to this Treaty, which, however, shall remain in force for six months after the notice for its termination.

This Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rome within six weeks, or sooner if possible.

In witness whereof &c.

---

* Par suite d'une erreur qui existe dans l'original, le texte porte: »May 3, 1863 (No. 1230).« Il faut lire: »— 21st of February, 1863.« Déclaration signée à Rome, le 7 Mai 1873. V. *Parl. Papers [736] 1873.*

FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE ET TURQUIE. 1873

Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli, signée à Constantinople le 24 *Février* 1873.

Art. I. Les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs Gouvernements des ordres précis et formels, pour que désormais tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les autres provinces de l'Empire Ottoman.

Art. II. La Sublime Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets anglais, français et italiens, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordés sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre État.

DANEMARK ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Copenhague le 31 *Mars* 1873.

Art. I. It is agreed that Her Britannic Majesty and His Majesty the King of Denmark shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, any persons, except native born or naturalized subjects of the Party upon whom the requisition may be made, who, being accused or convicted of any of the crimes hereinafter specified, committed within the territories of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party:

1. Murder, or attempt or conspiracy to murder.
2. Manslaughter.

1873 3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.

4. Forgery, or counterfeiting, or altering, or uttering what is forged or counterfeited or altered.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child-stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16. Piracy by law of nations.

17. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

18. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

19. Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

Provided that the surrender shall be made only when, in the case of a person accused, the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country where the fugitive or person so accused shall be found would justify his apprehension and commitment for trial if the crime had been there committed; and, in the case of a person alleged to have been convicted, on such evidence as, according to the laws of the country where he is found, would prove that he had been convicted.

Art. II. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or foreign possessions of Her Majesty, the manner of proceeding shall be as follows:

I. In the case of a person accused. —

The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Minister or other Diplomatic Agent of His Majesty the King of Denmark at London, accompanied by (1) a warrant or other equivalent judicial document for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Den-

mark; (2) duly authenticated depositions or the statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the acts on account of which the fugitive is demanded; and (3) a description of the person claimed, and any other particulars which may serve to identify him. The said Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State of the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive. 1873

On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

When the fugitive shall have been apprehended in virtue of such warrant, he shall be brought before the Police Magistrate who issued it, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner if the crime of which he is accused had been committed in England, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Government of His Majesty the King of Denmark.

II. In the case of a person convicted.

The course of proceeding shall be the same as in the preceding case of a person accused, except that the document to be produced by the Minister or other Diplomatic Agent of His Danish Majesty in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place, and date of his conviction. The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the

1873 right to apply for a writ of habeas corpus. If he should so apply, his surrender be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

Art. III. In the dominions of His Majesty the King of Denmark other than the Colonies or Foreign possessions of His said Majesty, the manner of proceeding shall be as follows:

I. In the case of a person accused.

The requisition for the surrender shall be made to the Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty at Copenhagen, accompanied by (1) a warrant for the arrest of the accused, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against him in Great Britain; (2) duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the acts on account of which the fugitive is demanded; and (3) a description of the person claimed, and any other particulars which may serve to identify him.

The Minister for Foreign Affairs of His Majesty the King of Denmark shall transmit such requisition for surrender to the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark, who, after having ascertained that the crime therein specified is one of those enumerated in the present Treaty, and satisfied himself that the evidence produced is such as, according to Danish law, would justify the committal for trial of the individual demanded, if the crime had been committed in Denmark, shall take the necessary measures for causing the fugitive to be delivered to the person charged to receive him by the Government of Her Britannic Majesty.

II. In the case of a person convicted.

The course of proceeding shall be the same as in the preceding case of a person accused, except that the Warrant to be transmitted by the Minister or other Diplomatic Agent of Her Britannic Majesty in support of his requisition, shall clearly set forth the crime of which the person claimed has been convicted, and state the fact, place and date of his conviction. The evidence to be produced shall be such as would, according to the laws of Denmark, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

ART. IV. A fugitive criminal may, however, be apprehended 1873
under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided, however, that in the United Kingdom the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London; and that in the dominions of His Majesty the King of Denmark, the case shall be immediately submitted to the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark; and provided, also that the individual arrested shall in either country be discharged, if within fifteen days a requisition shall not have been made for his country, in the manner directed by Articles II and III of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes specified in this Treaty, committed on the high seas, on board a vessel of either country, which may come into a port of the other.

ART. V. If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal (or within two months after the decision of the Court, upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom), he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

ART. VI. When any person shall have been surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, such person shall not, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any offence committed in the other country prior to the surrender, other than the particular offence on account of which he was surrendered.

ART. VII. No accused or convicted person shall be surrendered, if the offence in respect of which his surrender is demanded shall be deemed by the Government upon which it is made to be one of a political character, or if in the United Kingdom he proves to the satisfaction of the Police Magistrate, or of the Court before which he is brought on habeas corpus, or to the Secretary of State, or in Denmark, to the satisfaction of the Minister of Justice of His Majesty the King of Denmark, that the requisition for his surrender

1873 has, in fact, been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Art. VIII. Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the fact of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge, Magistrate, or officer of the country where they were issued or taken, and provided they are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. IX. The surrender shall not take place if, since the commission of the acts charged, the accusation, or the conviction, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the accused or convicted person shall have taken refuge.

Art. X. If the individual claimed should be under prosecution, or in custody, for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, his surrender shall nevertheless take place, the injured party retaining his right to prosecute his claims before the competent authority.

Art. XI. Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest, shall be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the surrender shall be made. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but shall extend to every thing that may serve as proof of the crime. It shall take place even when the surrender, after having been ordered, shall be prevented from taking place by reason of the escape or death of the individual claimed.

Art. XII. Each of the two Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons whom it may consent to surrender in pursuance of the present Treaty.

Art. XIII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies or foreign possessions of the two High Contracting Parties, in the following manner:

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who 1873
has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either of the two Contracting Parties, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other Party in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party on whose behalf the requisition is made, by the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisition may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty and His Majesty the King of Denmark shall, however, be at liberty to make special arrangements in their Colonies and foreign Possessions for the surrender of criminals who may take refuge therein, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Art. XIV. The present Treaty shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties.

After the Treaty shall so have been brought into operation the Convention concluded between the High Contracting Parties on the 15th of April, 1862, shall be considered as cancelled, except as to any proceeding that may have already been taken or commenced in virtue thereof.

Either Party may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months notice of its intention.

Art. XV. The present Treaty shall be ratified, and the ratification shall be exchanged at Copenhagen as soon as may be within four weeks from the date of signature.

In witness whereof &c.

GRANDE-BRETAGNE ET MASCATE.

Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Mascate le 14 *Avril* 1873.

Art. I. The import of slaves from the coasts or islands of Africa or elsewhere into the Dominions of Muscat, whether

1873 destined for transport from one part of the Sultan of Muscat's Dominions to another, or for conveyance to foreign parts, shall entirely cease, and any vessels engaged in the transport or conveyance of slaves after this date shall be liable to seizure and condemnation by all such Naval and other Officers or Agents, and such Courts as may be authorised for that purpose on the part of Her Britannic Majesty; and all persons hereafter entering the Sultan's Dominions and Dependencies shall be free.

Art. II. The Sultan engages that all public markets in his Dominions for slaves shall be entirely closed.

Art. III. The Sultan engages to protect, to the utmost of his power, all liberated slaves, and to punish severely any attempt to molest them or reduce them again to slavery.

Art. IV. Her Britannic Majesty engages that natives of Indian States under British protection shall, from and after a date to be hereafter fixed, be prohibited from possessing slaves, and in the meanwhile from acquiring any fresh slaves.

Art. V. The present Treaty shall be ratified by Her Majesty, and the ratification shall be forwarded to Muscat as soon as possible.

In witness whereof &c.

BRÉSIL ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs, signée à Rio Janeiro le 22 *Avril* 1873.

Art. I. The consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents of each of the High Contracting Parties residing in the territories and possessions of the other shall exercise the functions pertaining to their office, with which they may be charged by their Governments, without prejudice to the laws and regulations of the country of their residence; and in like manner they shall enjoy the privileges, exemtions, and immunities permitted by the said laws and regulations.

Art. II. Any ship of war or merchant-vessel of either of the High Contracting Parties, which may be compelled by stress of weather, or by accident, to take shelter in a port of the other, shall be at liberty to refit therein, to procure all

necessary stores, and to put in sea again, without paying any 1873
dues other than such as would be payable in a similar case by a national vessel.

In case the master of a merchant-vessel should be under the necessity of disposing of a part of his merchandize in order to defray the expenses he may have incurred, no impediment shall be opposed by the local authorities, the master being, however, bound to conform to the regulations and tariffs of the place to which he may have come.

If any ship of war or merchant-vessel of one of the High Contracting Parties should be stranded or wrecked upon the coasts of the territories of the other, such ship or vessel, and all parts thereof, and all furniture and appurtenances belonging thereunto, and all goods and merchandize saved therefrom, including any which may have been cast into the sea, or the proceeds thereof, if sold, as well as all papers found on board such stranded or wrecked ship or vessel, shall be given up to the owners or their agents when claimed by them from the officers or functionaries, British or Brazilian, who may be by the laws and orders of the Governments of their respective countries entrusted with the protection, preservation, and custody of shipwrecked property. If there are no such owners or agents on the spot, then the said ship, and the above-named things and appurtenances, shall be delivered by the above-named officers or functionaries to the British or Brazilian consul general, consul, vice-consul, or consular agent in whose district the stranding or wreck may have taken place, upon being claimed by him within the period fixed by the laws of the country; and such consular functionaries, owners, or agents, shall pay only the expenses incurred in the preservation of the property, together with the salvage or other expenses which would have been payable in the like case of the stranding or wreck of a national vessel.

It is, however, agreed, that when the owner of the goods or merchandize, or his agent, not being present on the spot, shall be a native of the country in which the stranding or wreck may take place, and resident therein, the goods or merchandize which may belong to him, or the produce thereof, if sold, shall not remain in the power of the consular functionaries, but shall be deposited according to the laws of the said country, in order to be handed over to whomsoever they may belong by right.

The goods and merchandize saved from the wreck shall be exempt from all duties of Customs, unless cleared for consumption, in which case they shall pay the same duties that

1873 they would have to pay if they had been imported in a national vessel.

In the case of a vessel being driven in by stress of weather, stranded, or wrecked, the respective consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents shall, if the owner or master or other agent of the owner is not present, or is present and requires it, be authorized to interpose in order to afford the necessary assistance to their fellow countrymen.

The intervention of the local authorities, when the owner, their agents, the captain, or the consular functionaries are present, shall only take place for the purpose of maintaining order, of furthering the action of those persons, and of ensuring the execution of the rules to be observed for the entry and exit of the goods and merchandize saved, and for the realization of the duties when payable.

In case, however, of the absence not only of the owner, captain, or other agents, but also of the consuls general, consuls, vice-consuls, and until their arrival, the local authorities shall make it their duty to take the necessary measures for the protection of the individuals, and the preservation of the effects wrecked.

Art. III. The consuls general, consuls, vice-consuls, and consular agents of each of the High Contracting Parties residing in the territories of the other shall receive from the local authorities such assistance as can by law be given to them for the recovery of deserters from the vessels of their respective countries.

Art. IV. Whenever a subject of one of the High Contracting Parties shall die within the dominions of the other, and there shall be no person present at the time of such death who shall be rightly entitled to administer to the estate of such deceased person, the following rules shall be observed:

1. When the deceased leaves, in the above-named circumstances, heirs of his own nationality only, or who may be qualified to enjoy the civil status of their fathers, the consul general, consul, vice-consul, or consular agent, of the nation to which the deceased belonged, giving notice to the proper authorities, shall take possession and have custody of the property of the said deceased, shall pay the expenses of the funeral, and retain the surplus for the payment of the debts, and for the benefit of the heirs to whom it may rightfully belong.

But the said consul general, consul, vice-consul, or consular agent shall be bound immediately to apply to the proper Court for Letters of Administration of the effects left by the deceased,

and these Letters shall be delivered to him with such limitations and for such time as to such Court may seem right (»parecerem conformes ao direito«). 1873

2. If, however, the deceased leaves, in the country of his decease and in the above-named circumstances, any heir or universal legatee of other nationality than his own, or to whom the civil status of their fathers cannot be granted, then each of the two Governments may determine whether the proper Court shall proceed according to law, or shall confide the collection and administration to the respective consular functionaries under the proper limitations.

When there is no consul general, consul, vice-consul, or consular agent in the locality where the decease has occurred (in the case contemplated by the first rule of this Article) upon whom devolves the custody and administration of the estate, the proper authority shall proceed in these acts until the arrival of the respective consular functionary.

Art. V. The subjects of each of the High Contracting Parties shall have, in the territories and possessions of the other, the same rights as native subjects in regard to trade marks and designs of every description applicable to articles of manufacture.

Art. VI. The present Convention, as soon as it shall have been authorized by the laws of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, if such authorization be necessary, shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Rio de Janeiro within the space of six months from the date thereof, or sooner if possible.

It shall remain in force for five years, counting from the day of the exchange of the ratifications.

Nevertheless, if twelve months before the expiration of the five years neither of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of his intention to terminate the same, the Convention shall continue in force for another year, and so on successively from year to year, until the expiration of a year from the date on which one of the High Contracting Parties shall have given such notice.

In witness whereof &c.

1873

DANEMARK, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention monétaire, signée à Copenhague le 27 *Mai* 1873.

(Uebersetzung.)

Art. I. Die drei nordischen Reiche nehmen Gold als Grundlage für ein gemeinschaftliches Münzsystem, mit Benutzung von Silber und geringerem Metall als Scheidemünze an.

Art. II. Es soll für die drei Reiche zwei Hauptmünzen geben, die eine so gemünzt, dass 248 St. 1 Kilogr. fein Gold enthalten, und die andere so, dass 125 St. 1 Kilogr. fein Gold enthalten. Ein Zehntel der erstgenannten Münze oder $^1/_{20}$ der letztgenannten soll die gemeinschaftliche Rechnungseinheit bilden und Krone genannt werden. Die Krone wird in 100 Oere eingetheilt.

Art. III. Die Goldmünzen werden aus Münzgold geprägt, das eine Legirung von 90 Gewichtstheilen fein Gold mit 10 Theilen Kupfer ist. Demnach soll die Goldmünze, welche 10 Kr. enthält, 4,4803 Gr. und die welche 20 Kr. enthält, 8,9605 Gr. wiegen. Der Diameter der 10 Kronen soll 18 Millim. und der 20 Kronen 23 Millim. betragen.

Art. IV. Die Scheidemünzen werden geprägt theils aus Silber, legirt mit Kupfer in dem Verhältniss, das in Art. V näher festgesetzt ist, theils aus Bronze von 95 Theilen Kupfer, 4 Zinn und 1 Zink.

Art. V. Von Silbermünzen können nachfolgende Stücke ausgeprägt werden, welche nachfolgende Grösse, Gewicht und Feinheit haben sollen:

							Diameter	Bruttogew.	fein Silber
a)	1 St.	im	Werth	von	2	Kr.	31 Millim.	15,00 Gr.	12,000
b)	»	»	»	»	1	»	25 »	7,50 »	6,000
c)	»	»	»	»	$^1/_2$	»	22 »	5,00 »	3,000
d)	»	»	»	»	40	Oere	20 »	4,00 »	2,400
e)	»	»	»	»	25	»	17 »	2,42 »	1,452
f)	»	»	»	»	10	»	15 »	1,45 »	0,480

Art. VI. Von Bronzemünzen können nachstehende Stücke geprägt werden:

							Diameter.	Von 1 Kilogr. Bronze wird geprägt
a)	1 St.	im	Werth	von	5	Oere	27 Millim.	125 Stück
b)	»	»	»	»	2	»	21 »	250 »
c)	»	»	»	»	1	»	16 »	500 »

Art. VII. Die Toleranz beträgt: 1873

	hinsichtlich des Gewichts bei der Justirung,		hinsichtl. der Feinheit jedes Stückes
für 20 Kr.	0,0016		0,015 fein Gold
» 10 »	0,0020		
» 2 »	0,0030		0,0030 fein Silber
» 1 »	0,0050		
» 50 Oere	—	0,006 Kilogramm	
» 40 »			
» 25 »		0,010 »	
» 10 »		0,15 »	

Bei der Ausmünzung von Gold darf indess die Abweichung im Gewicht für jede Partie von 10 Kilogr. Münzgold 5 Gr. nicht übersteigen.

Art. VIII. Sämmtliche Münzen werden mit erhabenem Rande geprägt, Goldmünzen und Silbermünzen, mit Ausnahme von 25 und 10 Oere, werden in geriffeltem Rande geprägt, 25 Oere und 10 Oere, sowie die Bronzemünzen, in glattem Ringe. Die Aufschrift soll deutlich angeben die Zahl der Kronen oder Oere, welche die Münze enthält oder repräsentirt. Ausserdem soll jede Münze ausweisen, für welches Reich, in welcher Münzstätte und in welchem Jahre sie geprägt ist. Im Uebrigen wird das Gepräge und die Aufschrift von dem Staate festgesetzt, für dessen Rechnung die Münzen geprägt werden.

Art. IX. Die nach vorstehenden Regeln geprüften Münzen sollen mit den in Art. X bestimmten Einschränkungen nach ihrem angegebenen Werthe gesetzliche Zahlungsmittel in allen drei Staaten sein, gleichviel in welchem von diesen sie geprägt sind, sofern sie nur nicht gewaltsame oder gesetzwidrige Beschädigungen erhalten haben.

Art. X. Von Scheidemünze soll Niemand verpflichtet sein in einer Zahlung einen höheren Betrag als 20 Kr. in 1 und 2 Kr., 5 Kr. in kleinerer Silbermünze und 1 Kr. in Bronzemünze entgegen zu nehmen. Den Staatskassen gegenüber hören Goldmünzen auf, ein gesetzliches Zahlungsmittel zu sein, wenn sie durch Verschleiss über 2 pCt. verloren haben, aber anderen gegenüber, wenn sie über $^1/_2$ pCt. des gesollten Gewichtes verloren haben. Scheidemünzen hören erst auf, gesetzliches Zahlungsmittel Staatskassen gegenüber zu sein, wenn sie so abgenutzt sind, dass man nicht mit Sicherheit erkennen kann, für welches Land sie geprägt sind, aber allen Anderen gegenüber, sobald das Gepräge durch Verschleiss undeutlich geworden ist. Münzen, die irgend Jemand gegenüber gesetzliche Zahlungsmittel nicht mehr sind, dürfen von den Staatskassen nicht wieder in Umlauf gesetzt werden.

1873 Dasselbe gilt von Silbermünzen, welche 4 pCt. oder mehr unter dem richtigen Gewicht haben. In jedem Staate wird näher festgesetzt, von welchen öffentlichen Kassen und von wem sonst die hier bezeichneten abgeschlissenen Münzen einberufen werden sollen. In jedem der Staaten werden unter öffentlicher Controle Gewichte justirt, gestempelt und zu demselben Preise verkauft, welche das Normalgewicht haben, und andere, welche das Passirgewicht für Goldmünzen enthalten.

Art. XI. Jeder der Staaten ist verpflichtet, die mit seinem Gepräge versehenen Münzen einzuschmelzen, welche obigen Bestimmungen zufolge von den Staatskassen nicht ausgegeben werden dürfen. In jedem der Staaten soll jedermann einen beliebigen Betrag solcher Münzen, die laut Art. X nur den Staatskassen gegenüber gesetzliche Zahlungsmittel sind, gegen den entsprechenden Betrag in gangbarer Münze derselben Art, sowie auch einen beliebigen, mit 10 Kr. theilbaren Betrag in Scheidemünze gegen Hauptmünze umgetauscht erhalten. Die Finanzverwaltung in jedem der drei Staaten soll von denen der andern solche mit dem Gepräge des betr. Staates versehenen, verschlissenen Münzen annehmen und mit gangbarer Münze erstatten, welche in die Staatskasse des andern Staates eingekommen ist und nach Art. X nicht wieder ausgegeben werden dürfen. Ebenfalls soll die Verwaltung jedes Staates von den anderen einen beliebigen, mit 10 Kr. theilbaren Betrag in Scheidemünze, die mit dem Gepräge des Staates versehen ist, annehmen und gegen Reichsmünze umtauschen.

Art. XII. Alle Ausmünzung geschieht in den Prägeanstalten der Staaten und kann nicht durch Private geschehen oder an Private durch Verpachtung oder in anderer Weise übertragen werden. In allen drei Staaten soll Jeder für geliefertes Gold Hauptmünze ausgeprägt bekommen gegen Erlegung an $^1/_4$ pCt. des ausgemünzten Werthbetrages für 20 Kr. und $^1/_2$ pCt. für 10 Kr. Im Uebrigen ist keine Prägabgabe zu entrichten. Scheidemünze wird in den drei Staaten nur auf unmittelbare Veranstaltung der Regierung und für ihre Rechnung ausgeprägt.

Art. XIII. Von Zeit zu Zeit sollen in jedem der Staaten Untersuchungen stattfinden, ob die in den andern Staaten geprägten Münzen mit den festgesetzten Normen übereinstimmen und gegenseitige Mittheilung gemacht werden, wenn diese Untersuchungen Anlass zu Ausstellungen geben sollten.

Art. XIV. Die Finanzverwaltungen der Staaten werden sich alle Bestimmungen mittheilen, welche zur Ausführung dieser Convention von ihnen erlassen werden, sowie einen

jährlichen Bericht über die geschehene Ausprägung neuer 1873
und Einziehung alter Münzen.

Art. XV. Die in der Gesetzgebung jeder der drei Staaten festgesetzten Bestimmungen betr. Verbrechen und Vergehen hinsichtlich der eignen Münze sollen auf die von den beiden andern Staaten den vorstehenden Bestimmungen gemäss geprägten Münzen Anwendung finden.

Art. XVI. Die nöthigen Bestimmungen über die Zeit und die Weise, wie der Uebergang zum neuen Münzsystem stattfinden soll, zu treffen, ist jeder Regierung vorbehalten, doch so dass

1) die Zulassung der Benutzung von Goldmünzen bis spätestens 1. Januar 1875 gestattet wird;
2) die neue Rechnungseinheit ebenfalls spätestens am 1. Januar 1875 eingeführt sein muss;
3) nach jenem Termin keine Ausmünzungen nach den zur Zeit bestehenden Münzsystemen mehr stattfinden dürfen.

Art. XVII. Diese Convention gilt bis zum Ausgang 1884 und bleibt, falls sie nicht von einem der Staaten ein Jahr vorher gekündigt ist, ferner in Gültigkeit, bis sie von einem Staate mit jährlicher Kündigung aufgesagt wird. Solange die Convention besteht, darf ohne Zustimmung der drei Staaten von keinem derselben eine Separatconvention über Münzverhältnisse mit andern Staaten abgeschlossen werden.

Art. XVIII. Ratification.

GRANDE-BRETAGNE ET ZANZIBAR.

Convention pour la suppression de la traite des noirs, signée à Zanzibar le 5 *Juin* 1873.

Art. I. The provisions of the existing Treaties having proved ineffectual for preventing the export of slaves from the territories of the Sultan of Zanzibar in Africa, Her Majesty the Queen and His Highness the Sultan above named agree that from this date the export of slaves from the coast of the mainland of Africa, whether destined for transport from one part of the Sultan's dominions to another or for conveyance to foreign parts, shall entirely cease. And His

1873 Highness the Sultan binds himself, to the best of his ability, to make an effectual arrangement throughout his dominions to prevent and abolish the same. And any vessel engaged in the transport or conveyance of slaves after this date shall be liable to seizure and condemnation by all such Naval or other Officers or Agents and such Courts as may be authorized for that purpose on the part of Her Majesty.

Art. II. His Highness the Sultan engages that all public markets in his dominions for the buying and selling of imported slaves shall be entirely closed.

Art. III. His Highness the Sultan above named engages to protect, to the utmost of his ability, all liberated slaves, and to punish severely any attempt to molest them or to reduce them again to slavery.

Art. IV. Her Britannic Majesty engages that natives of Indian States under British protection shall be prohibited from possessing slaves, and from acquiring any fresh slaves in the meantime, from this date.

Art. V. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged, at Zanzibar, as soon as possible, but in any case in the course of the 9th of Rabia-el-Akhir (5th of June, 1873) of the months of the date hereof.

In witness whereof etc.

Convention supplémentaire du 14 *Juillet* 1875.

Art. I. The presence on board of a vessel of domestic slaves in attendance on or in discharge of the legitimate business of their masters, or of slaves bonâ fide employed in the navigation of the vessel, shall in no case of itself justify the seizure and condemnation of the vessel, provided that such slaves are not detained on board against their will. If any such slaves are detained on board against their will they shall be freed, but the vessel shall, nevertheless, not on that account alone be condemned.

Art. II. All vessels found conveying slaves (other than domestic slaves in attendance on or in the discharge of the legitimate business of their masters, or slaves bonâ fide employed in the navigation of the vessels) to or from any part of His Highness' dominions, or of any foreign country, whether such slaves be destined for sale or not, shall be deemed guilty of carrying on the Slave Trade, and may be seized by any of Her Majesty's ships of war and condemned by any British Court exercising Admiralty jurisdiction.

ALLEMAGNE ET PERSE. 1873

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à St.-Pétersbourg le 11 *Juin* 1873.*

Art. I. Il y aura comme par le passé amitié sincère et bonne intelligence entre les États et les sujets des Hautes Parties contractantes.

Art. II. Les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques respectifs seront reçus et traités réciproquement, eux et tout le personnel de leurs missions, comme sont reçus dans les pays respectifs les Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires ou autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront, de tout point, des mêmes honneurs, prérogatives et immunités.

Art. III. Pour la protection de leurs sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre leurs sujets, les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls dans les États respectifs.

Les Consuls d'Allemagne résideront à Téhéran, à Tauris et à Bender-Bouchir.

Les Consuls de Perse résideront en Allemagne partout où se trouvent des Consuls d'une Puissance étrangère.

Ces Consuls des Hautes Puissances contractantes jouiront réciproquement tant pour leur personne et l'exercice de leurs fonctions que pour leurs maisons, les employés de leurs consulats et les personnes attachées à leur service, des mêmes honneurs et des mêmes privilèges dont jouissent et jouiront à l'avenir les agents consulaires de la nation la plus favorisée.

En cas de désordres publics, il devra être accordé aux Consuls sur leur demande une sauvegarde chargée d'assurer l'inviolabilité du domicile consulaire.

Les Agents diplomatiques et Consuls d'Allemagne et réciproquement les Agents diplomatiques et Consuls de l'Empire Persan ne devront pas protéger, ni en secret ni publiquement, aucun sujet persan et réciproquement aucun sujet allemand qui ne serait pas employé effectivement par leurs missions ou par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

* cf. Tome I, p. 40.

1873 Il est bien entendu que si un des agents consulaires de l'une des Hautes Parties contractantes s'engageait dans les affaires commerciales sur le territoire de l'autre Puissance, il serait soumis à cet égard aux mêmes lois et aux mêmes usages, auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

Art. IV. Les sujets de chacune des Parties contractantes jouiront dans les territoires de l'autre des mêmes droits, privilèges, immunités et exemptions dont jouissent actuellement ou jouiront à l'avenir en matière de commerce et de navigation les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. V. Les sujets des deux Hautes Parties contractantes pourront parcourir en pleine liberté les territoires respectifs et les traverser pour se rendre dans les pays voisins, sans qu'ils en soient empêchés par les autorités locales qui, de leur côté, mettront la plus vive sollicitude à les préserver de tout désagrément, en veillant continuellement à leur sûreté personnelle, en les traitant avec tous les égards possibles afin qu'ils n'éprouvent ni dommage ni entrave ou vexation quelconque dans leur voyage, et en les munissant à cet effet de sauf-conduits, firmans ou autres documents.

Art. VI. Les sujets des Hautes Parties contractantes qui, en leur qualité de marchands, commerçants ou voyageurs, se rendraient sur les territoires respectifs pour leurs affaires, y seront accueillis et traités, dès leur entrée jusqu'à leur sortie, avec les mêmes égards et sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

En conséquence les sujets des Hautes Parties contractantes pourront, soit par terre soit par mer, librement importer dans les pays respectifs, en exporter ou y transporter des marchandises et exercer le commerce dans toute l'étendue de leurs États, conformément aux règlements et aux lois en vigueur dans les pays respectifs, y louer des maisons, des magasins et des boutiques pour leurs affaires, et ils n'y seront soumis, sous aucun nom ou prétexte, à un impôt quelconque auquel ne seraient point soumis les sujets des nations les plus favorisées.

Il est bien entendu que si la Haute Cour d'Iran accordait aux sujets d'une nation étrangère le droit d'acquérir et de posséder en Perse des terres, maisons, magasins ou autres immeubles, ce même droit sera aussi accordé aux sujets de l'Empire d'Allemagne.

Les marchands des deux nations qui voudraient faire le commerce intérieur dans les deux pays, seront soumis, quant à ce commerce, aux lois du pays où ce commerce se fait.

Art. VII. Les sujets de l'Empire Allemand qui impor- 1873
teraient des marchandises en Perse ou en exporteraient seront traités, à l'égard des droits de douane, sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Pareillement les sujets persans qui importeraient des marchandises en Allemagne ou en exporteraient seront traités à l'égard des droits de douane et impôts sur le même pied que les sujets des nations les plus favorisées.

Art. VIII. Il sera permis aux bâtiments de commerce de chacune des Hautes Parties contractantes, soit chargés soit sur lest, de fréquenter librement dans les États respectifs toutes les baies et rivières ainsi que tous les ports, rades et ancrages ouverts par le Gouvernement territorial au commerce maritime. Cette liberté comprendra pour les navires et les sujets des Hautes Parties contractantes la faculté de faire le commerce d'importation et d'exportation dans la même étendue que les navires et les sujets des nations les plus favorisées, ainsi que la faculté de se livrer à toutes les opérations commerciales dont l'exercice est permis, en vertu des lois en vigueur, dans les pays respectifs; les bâtiments de commerce et les sujets respectifs seront en tout point traités à cet égard sur le même pied que les navires et les sujets des nations les plus favorisées.

Art. IX. Les bâtiments de l'une des Hautes Parties contractantes qui arrivent soit sur lest soit chargés, de quelque pays que ce soit, dans les ports de l'autre seront traités tant à leur entrée qu'à leur sortie sur le même pied que les bâtiments des nations les plus favorisées par rapport aux droits de port, de tonnage, de fanaux et de pilotage ainsi qu'à tout autre droit ou charge de quelque espèce ou dénomination que ce soit, revenant à la couronne, aux villes ou à des établissements particuliers quelconques.

Art. X. Relativement aux cas de naufrage les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit voué au sauvetage de leurs navires respectifs échoués sur les côtes de l'une ou de l'autre, ainsi qu'à des personnes et des objets de tout genre, qui se trouveront à leur bord, les mêmes soins qu'en pareille circonstance seraient apportés au sauvetage des bâtiments de la nation la plus favorisée. Elles s'engagent également à veiller à ce que les débris du navire naufragé, les papiers du bord, les espèces, effets, utensiles et autres objets de valeur soient mis sous bonne garde ainsi que cela se pratique à l'égard des navires naufragés des Puissances les plus favorisées, à ce qu'il soit donné connaissance du fait au Gouvernement intéressé par

1873 l'organe de son consul ou agent commercial le plus rapproché ou par toute autre voie en mettant le tout à sa disposition de la manière la plus convenable et enfin à ce que tous les objets sauvés ou bien le prix de leur vente, dans le cas où celle-ci aurait dû s'effectuer, soient fidèlement remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs ou bien à défaut des uns et des autres à la charge du consul ou agent du gouvernement intéressé.

Art. XI. Les officiers, employés ou sujets de la Haute Cour d'Iran ne pourront entrer de force dans le domicile d'un Allemand, ni dans ses magasins ou boutiques; en cas de nécessité il faudra en prévenir l'agent diplomatique ou le consul duquel cet individu relèvera, et toute perquisition domiciliaire ne pourra se faire qu'en présence des commissaires délégués par ledit agent ou consul. Dans les localités où il n'y a pas d'agent ou consul les sujets de l'Empire d'Allemagne seront traités à cet égard sur le même pied que le sont les sujets des nations les plus favorisées dans les endroits où il n'y a pas d'agent ou consul de leur gouvernement.

Art. XII. Tous les contrats et autres engagements des sujets des Hautes Parties contractantes par rapport aux affaires de commerce seront fidèlement maintenus et protégés avec la plus grande exactitude par les gouvernements respectifs.

Pour mieux veiller à la sûreté des sujets des États de l'Empire d'Allemagne en Perse, les billets de créance, lettres de change et lettres de garantie ainsi que tous les contrats faits par des sujets des Hautes Parties contractantes relativement à des affaires de commerce, devront être signés par le Divan-Khané et à défaut de celui-ci par l'autorité locale compétente et, dans les endroits où il y aurait un consul d'Allemagne, aussi par ce dernier, afin qu'en cas de quelque différend on puisse faire les recherches nécessaires et décider ces affaires litigieuses conformément à la justice.

En conséquence celui qui sans être muni des documents ainsi légalisés voudrait intenter un procès à un sujet allemand en ne produisant d'autres preuves que les déclarations d'un témoin, ne sera point écouté quant à sa demande, à moins que celle-ci ne soit reconnue valable par ledit sujet allemand.

L'empire d'Allemagne veillera également à la sûreté des sujets persans en Allemagne conformément aux lois et aux usages établis et les traitera à cet égard sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. XIII. Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient entre des Allemands en Perse

seront examinés et jugés par les Représentants respectifs près 1873
la Haute Cour d'Iran, ou par les consuls desquels ils relèveront, ou les plus rapprochés de leur domicile conformément aux lois de leur pays sans que l'autorité locale y puisse opposer le moindre empêchement ou la moindre difficulté.

Les procès, contestations et disputes qui s'élèveraient en Perse entre les Allemands et des sujets appartenant à d'autres nations étrangères seront jugés exclusivement par l'intermédiaire de leurs agents ou consuls.

Toutes les contestations ou disputes et tous les procès qui s'élèveraient en Perse entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes seront jugés devant les tribunaux persans, mais ces différends et procès ne pourront être décidés ou jugés qu'en présence et avec l'intervention du Représentant ou du Consul Allemand, ou, au nom de celui-ci, en présence du Drogman qui en sera employé à cet effet, le tout conformément aux lois et aux coutumes du pays.

Le procès une fois terminé par la sentence du juge compétent ne pourra plus être repris une seconde fois, mais si la nécessité exigeait la révision du jugement prononcé, celle-ci ne pourra se faire qu'avec l'avis du Représentant ou Consul duquel les sujets allemands, dont il s'agira, relèvent ou au nom de cet agent en présence du Drogman respectif, et seulement devant une des Cours suprêmes de contrôle et de cassation qui siégent à Téhéran, à Tauris ou à Ispahan.

En réciprocité de ces engagements les sujets de la Haute Cour d'Iran jouiront dans les États de l'Empire d'Allemagne pour leurs intérêts et leurs droits acquis, en cas de contestations, de la pleine protection des lois et des tribunaux de ces États, de la même manière que les sujets nationaux et ceux d'autres puissances étrangères; et les Représentants, Consuls et Agents de la Haute Cour d'Iran y jouiront, quant à une intervention de leur part en faveur de leurs nationaux auprès des autorités de ces États, de la faculté qui y est accordée aux agents diplomatiques et consuls des nations les plus favorisées.

Art. XIV. Si un sujet de l'une des deux Hautes Parties contractantes résidant dans les domaines de l'autre se déclare en état de faillite ou fait banqueroute, on dressera l'inventaire de tous ses biens, de ses effets et de ses comptes actifs et passifs pour en faire la liquidation requise et la juste répartition entre ses créanciers.

En cas qu'un Allemand résidant ou se trouvant en Perse se déclare en état de faillite, la procédure sus-mentionnée ne sera effectuée que de l'avis et par l'intervention du Repré-

1873 sentant ou Consul respectif, résidant à l'endroit le plus rapproché du lieu de séjour du banqueroutier.

Si un sujet persan fait faillite en Allemagne il sera accordé dans la procédure de faillite au Représentant ou Consul Persan le même droit d'intervention dont jouissent en pareil cas les Représentants ou Consuls de la nation la plus favorisée.

Sur la demande faite par les créanciers, les agents diplomatiques ou consulaires respectifs des Puissances contractantes provoqueront les recherches nécessaires pour constater si le failli n'a pas laissé dans sa patrie des biens qui pourraient satisfaire à leurs réclamations.

Art. XV. En cas de décès de l'un de leurs sujets respectifs sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt, s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession dans les pays des Hautes Parties contractantes, sera remise intégralement à la garde des Agents ou des Consuls respectifs, pour que ceux-ci en fassent l'usage convenable conformément aux lois et coutumes de leur pays.

Art. XVI. Quant aux affaires de la jurisdiction criminelle, dans lesquelles seraient compromis des sujets allemands en Perse ou des sujets persans en Allemagne elles seront jugées dans les États respectifs suivant le mode qui y est adopté à l'égard de la nation la plus favorisée.

Art. XVII. Le Gouvernement Impérial d'Allemagne s'engage à n'accorder à aucun sujet persan des lettres de naturalisation qu'à la condition expresse du consentement préalable du Gouvernement Persan; le Gouvernement Persan s'engage aussi de son côté à n'accorder des lettres de naturalisation à aucun sujet du dit Empire Allemand sans le consentement préalable du Gouvernement de celui-ci.

Art. XVIII. En cas de guerre de l'une des Puissances contractantes avec une autre Puissance, il ne sera porté pour cette seule cause atteinte, préjudice ou altération à la bonne intelligence et à l'amitié sincère qui doivent exister à jamais entre les Hautes Puissances contractantes. Pour le cas où la Perse serait impliquée dans un différend avec une autre Puissance, le Gouvernement d'Allemagne se déclare prêt à employer, sur la demande du Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Shah, ses bons offices pour contribuer à applanir le différend.

Art. XIX. Le présent Traité restera en vigueur à dater du jour de sa signature jusqu'à l'expiration de douze mois

après que l'une des Hautes Parties contractantes aura annoncé 1873
à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets.

Toutefois les deux Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans le présent Traité toutes modifications qui ne seraient point en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XX. Les dispositions du présent traité sont applicables également au Grand-Duché de Luxembourg, tant qu'il sera compris dans le système de douane et d'impôts allemands.

Art. XXI. Les gouverneurs, commandants, douaniers, officiers et autres employés des Hautes Puissances contractantes seront chargés de remplir les stipulations de ce Traité avec toute l'exactitude possible et sans y porter la moindre atteinte.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg dans l'espace de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité d'extradition, signé à Stockholm le 26 *Juin* 1873.

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party, under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted are the following:

1. Murder (child murder and poisoning included) or attempt to murder.

2. Manslaughter.

3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation knowingly counterfeit or altered money.

4. Forgery or counterfeiting or altering or uttering what is forged, or counterfeited, or altered, comprehending the crimes designated in the Swedish and Norwegian penal codes as counterfeiting or falsification of paper money, bank notes or other securities, forgery or falsification of other public or

1873 private documents, likewise the uttering or bringing into circulation or wilfully using such counterfeited, forged, or falsified papers.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences, except, as regards Norway, cases in which the crime is not accompanied by aggravating circumstances according to the law of that country.

7. Crimes by bankrupts against bankruptcy law.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director, or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with evidence.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort, except, as regards Norway, cases in which this crime is not punishable by the laws of that country.

16. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

17. Assaults on board a ship on the high seas with intent to destroy life or to do grievous bodily harm.

18. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master; except, as regards Norway, conspiracy to revolt.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. III. No Swedish or Norwegian subject shall be delivered up to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up to the Swedish or Norwegian Government.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed has already been tried and discharged or punished, or is still under trial in the country where he has taken refuge, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed should be under examination for any other crime in the country where he has taken refuge, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full of any punishment awarded to him.

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of

the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption 1873
from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the country where the criminal has taken refuge.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded, is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered by either of the High Contracting Parties to the other, cannot, until he has been restored or had an opportunity of returning to the country from whence he was surrendered, be triable or tried for any crime committed in the other country other than that on account of which the extradition shall have taken place.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. The requisitions for extradition shall be made through the diplomatic Agents of the High Contracting Parties respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

The requisition ought, as far as possible, to be accompanied by a description of the person accused or convicted, in order to identify him.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State

1873 applied to justify the committal of the prisoner for trial, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

Art. X. In the examinations which they have to make, in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. XI. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

Art. XII. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. XIII. Each of the High Contracting Parties shall defray and bear expenses incurred by it in the arrest, maintenance and conveyance of the individual to be surrendered till placed on board ship, as well as in keeping and conveying the articles which are to be delivered up in conformity with the stipulations of the preceding Article.

The individual to be surrendered shall be conveyed to the port specified by the applying Government, at whose expense he shall be taken on board the ship to convey him away.

If it be necessary to convey the individual claimed through the territories of another State, the expenses incurred thereby shall be defrayed by the applying State.

Art. XIV. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of the two High Contracting Parties.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in a Colony or foreign Possession of either Party, shall be made to the Governor or Chief Authority of such Colony or Possession by the Chief Consular Officer of the other in such Colony or Possession; or, if the fugitive has escaped from a Colony or foreign Possession of the Party

on whose behalf the requisition is made, by the Governor or 1873
Chief Authority of such Colony or Possession.

Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the respective Governors or Chief Authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to their Government.

Her Britannic Majesty shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign Possessions for the surrender of Swedish and Norwegian criminals who may there take refuge, on the basis, as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

Art. XV. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

Art. XVI. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Stockholm, as soon as may be possible.

In witness whereof &c.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Versailles le 23 Juillet 1873.

Art. I. Le Traité de Commerce conclu, le 23 Janvier 1860,* entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la France, ainsi que les Conventions Supplémentaires des 12 Octobre** et 16 Novembre*** de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'Acte de Dénonciation du 15 Mars 1872.

Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie,

* Tome I, p. 130.
** Tome I, p. 152.
*** Martens, Nouv. Rec. Gén., XVII, 1, p. 278.

1873 le traitement, sous tous les rapports, de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'Article XIX du Traité de Commerce conclu le 23 Janvier 1850, ainsi que de l'Article V de la Convention Supplémentaire du 16 Novembre de la même année, que chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire profiter l'autre immédiatement et sans conditions de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de Tarif pour l'importation des marchandises mentionnés ou non dans les Traités et Conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des Hautes Parties à une nation étrangère quelconque, soit en Europe soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de Douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie les sujets Britanniques en France ou en Algérie, et les Français dans le Royaume-Uni, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. II. Les navires Anglais et leur cargaison en France et en Algérie, et les navires Français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à leur arrivée d'un port quelconque et quel que soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront sous tous les rapports, du traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes conviennent d'établir, au moyen d'une Convention Supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 Janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions Consulaires, ainsi que du transit et des règlements de Douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons, et à toute autre matière analogue. Elles conviennent en outre de substituer cette Convention Supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les Traités et Conventions de 1860.

Art. IV. A partir du 1 Janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine Britannique seront admises en France et en Algérie au droit de Douane de 5 pour cent, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la Loi

du 8 Juillet 1871. Il demeure cependant convenu que les 1873
dites huiles devront, conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité du 23 Janvier 1860, remis en vigueur par l'Article I du présent Traité, acquitter en outre les droits de 5 ou 8 fr. par 100 kilog. établis sur les huiles brutes ou raffinées par la Loi du 16 Septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une Commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque Gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent Traité pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine Britannique; et en même temps pour examiner toute autre question que les Hautes Parties Contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine Britannique, ayant fait l'objet de marchés pour la livraison des dites huiles en France avant la promulgation de la Loi du 8 Juillet 1871.

La Commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de 5 pour cent et de la taxe de 5 ou 8 fr. par 100 kilog. ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine Britannique auraient été introduites en France depuis la promulgation de la Loi du 8 Juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la Loi du 8 Juillet 1871.

Les Hautes Parties Contractantes, avant l'échange des ratifications du présent Traité, nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme Arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les Commissaires ne seront pas d'accord. La Commission déférera toute difficulté de cette nature à l'Arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les Commissaires, qui feront leur rapport en conséquence.

Les Hautes Parties Contractantes prendront sans retard les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la Commission ou de l'Arbitre.

Art. V. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 30 Juin 1877. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié douze mois avant la dite

1873 date son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé.

Art. VI. Le Président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit Traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra, et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET FRANCE.

Traité de commerce, signé à Versailles le 23 *Juillet* 1873.

Art. I. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1 Mai 1861, entre la Belgique et la France,* la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus,** la convention additionnelle au traité du 1 Mai 1861, conclue le 12 Mai 1863,*** sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur, et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 Mars 1872.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes conviennent de fixer au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 Décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient nécessaires en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature.

Art. III. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 Août 1877; dans le cas où aucune des Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir

* Tome I, p. 167, 177.
** Tome I, p. 183.
*** Martens, Nouv. Rec. Gén., XVII, 2, p. 244.

du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes 1873
l'aura dénoncé.

Art. IV. Le présent traité sera soumis à l'assentiment des Chambres législatives de Belgique et à celui de l'Assemblée nationale française.

Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi etc.

Article additionnel à la Convention conclue, le 1 *Mai* 1861, *pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle:* signé à Bruxelles, le* 7 *Février* 1874.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la République française, reconnaissant l'utilité de mieux préciser le sens et de compléter les dispositions des articles XV et XVI de la convention conclue, le 1 Mai 1861, entre la Belgique et la France, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit:

Article unique. Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles XV et XVI de la convention précitée du 1 Mai 1861 sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique belge doit être jugé d'après la loi belge, de même que celui d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur, et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 1 Mai 1861 à laquelle il sert de commentaire.

PERSE ET SUISSE.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Genève le 23 *Juillet* 1873.

Art. I. A dater de ce jour, il y aura amitié sincère et constante bonne intelligence entre la Confédération suisse et tous les citoyens suisses, d'une part, et l'Empire de Perse et tous les sujets persans, d'autre part.

---

* Tome I, p. 183.

1873 Art. II. Les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques qu'il plairait à chacune des deux Hautes Parties Contractantes d'envoyer et d'entretenir auprès de l'autre, seront reçus et traités dans les deux pays respectifs, eux et tout le personnel de leur mission, comme sont reçus et traités, dans les deux pays respectifs, les Ambassadeurs, Ministres plénipotentiaires et autres agents diplomatiques des nations les plus favorisées, et ils y jouiront de tout point des mêmes prérogatives et immunités.

Art. III. Les citoyens ou les sujets des deux Hautes Parties Contractantes, voyageurs, négociants, industriels et autres, soit qu'ils se déplacent, soit qu'ils résident sur le territoire de l'un ou de l'autre État, seront respectés et efficacement protégés par les Autorités du pays et leurs propres agents, et traités à tous égards comme le sont les citoyens ou les sujets de la nation la plus favorisée.

Ils pourront réciproquement importer dans l'un et dans l'autre État et en exporter toute espèce de marchandises et de produits, les vendre, les échanger, les acheter, les transporter en tous lieux sur le territoire de l'un et de l'autre État.

Mais il est bien entendu que les citoyens et sujets de l'un et de l'autre État qui se livreraient au commerce intérieur, seront soumis aux lois du pays où ils feront le commerce.

Art. IV. Les marchandises importées ou exportées par les citoyens et sujets respectifs des deux Hautes Parties Contractantes ne paieront, dans l'un et l'autre État, soit à l'entrée, soit à la sortie, que les mêmes droits que paient, à l'entrée et à la sortie dans l'un et l'autre État, les marchandises et produits importés et exportés par les marchands et sujets de la nation la plus favorisée, et nulle taxe exceptionnelle ne pourra, sous aucun nom et sous aucun prétexte, être réclamée dans l'un comme dans l'autre État.

Art. V. Les procès, contestations et disputes qui dans l'Empire de Perse, viendraient à s'élever entre citoyens suisses, seront référés, en totalité, à l'arrêt et à la décision de l'Agent ou Consul suisse qui résidera dans la province où ces procès, contestations et disputes auraient été soulevés, ou dans la province la plus voisine. Il en décidera d'après les lois suisses.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des citoyens suisses et des sujets persans, seront portés devant le tribunal persan, juge ordinaire de ces matières, au lieu où résidera un Agent ou un Consul suisse, et discutés et jugés selon l'équité en présence d'un employé de l'Agent ou du Consul suisse.

Les procès, contestations et disputes soulevés en Perse entre des citoyens suisses et des sujets appartenant à d'autres Puissances également étrangères, seront jugés et terminés par l'intermédiaire de leurs Agents ou Consuls respectifs. 1873

En Suisse, les sujets persans seront également, dans toutes les contestations, soit entre eux, soit avec des Suisses, ou des étrangers, jugés suivant le mode adopté en Suisse envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Quant aux affaires de la juridiction criminelle dans lesquelles seraient compromis des citoyens suisses en Perse, ou des sujets persans en Suisse, elles seront jugées en Suisse et en Perse, suivant le mode adopté dans les deux pays envers les sujets de la nation la plus favorisée.

Art. VI. En cas de décès de l'un de leurs citoyens ou sujets respectifs sur le territoire de l'un ou de l'autre État, sa succession sera remise intégralement à la famille ou aux associés du défunt s'il en a. Si le défunt n'avait ni parents ni associés, sa succession, dans l'un comme dans l'autre pays, sera remise à la garde de l'Agent ou du Consul de la nation du citoyen ou du sujet décédé, pour que celui-ci en fasse l'usage convenable, conformément aux lois et coutumes de son pays.

Art. VII. Pour la protection de leurs citoyens ou sujets et de leur commerce respectifs, et pour faciliter de bonnes et équitables relations entre les citoyens et sujets des deux États, les deux Hautes Parties Contractantes se réservent la faculté de nommer chacune trois Consuls.

Les Consuls de Suisse auront leur résidence à Téhéran, à Bender-Bouchir et à Tauris. Le Gouvernement persan pourra choisir les résidences de ses Consuls en Suisse.

Les Consuls des deux Hautes Parties Contractantes jouiront réciproquement, sur le territoire de l'un ou de l'autre où sera établie leur résidence, du respect, des privilèges et des immunités accordés dans l'un et l'autre État aux Consuls de la nation la plus favorisée.

Les Agents diplomatiques et les Consuls suisses ne protégeront ni publiquement ni secrètement les sujets persans.

Les Agents diplomatiques et les Consuls persans ne protégeront ni publiquement ni secrètement les citoyens suisses.

Les Consuls des deux Gouvernements contractants, qui dans l'un et l'autre État se livreraient au commerce, seront soumis, en ce qui concerne leur négoce, aux mêmes lois et aux mêmes usages auxquels sont soumis leurs nationaux faisant le même commerce.

1873 Art. VIII. Le présent traité d'amitié et de commerce, cimenté par la sincère amitié et la confiance qui règnent entre les deux États, sera, Dieu aidant, fidèlement observé et maintenu de part et d'autre pendant douze ans, à dater du jour où les ratifications seront échangées. Mais si, une année avant l'expiration du terme fixé, aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'a annoncé officiellement à l'autre l'intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncé, quelle que soit l'époque à laquelle cette déclaration aura lieu.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans un an ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

AUTRICHE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Vienne le 3 *Novembre* 1873.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et ceux de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; ils ne seront pas soumis à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les ports, villes et lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie des Royaumes-Unis de Suède et de Norvège, de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Autriche-Hongrie sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée dans la Monarchie Austro-Hongroise.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la 1873
Monarchie Austro-Hongroise de quelque part qu'ils viennent, seront admis en Suède et en Norvège sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée en Suède et en Norvège.

Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent également le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. III. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires ou leur cargaison, sera réciproquement garanti aux navires des deux Hautes Parties contractantes, soit dans la Monarchie Austro-Hongroise, soit dans les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège.

Art. IV. Les dispositions des articles précédents sur le traitement de la nation la plus favorisée ne se refèrent point:

En Suède et en Norvège:

au cabotage et à la pêche nationale;

En Autriche-Hongrie:

a) Aux faveurs spéciales dont jouissent, de temps immémorial, les sujets Ottomans pour le commerce Turc dans la Monarchie Austro-Hongroise;

b) aux faveurs qui sont ou seront accordées pour faciliter le commerce de frontière, ni aux réductions ou exemptions de droit dont l'application est restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts;

c) aux facilités mentionnées en l'article VI du traité conclu le 9 Mars 1868 entre l'Autriche-Hongrie et les États du Zollverein, ni à des facilités analogues;

d) au cabotage et à la pêche nationale.

Art. V. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Suède et en Norvège par des commis-voyageurs des maisons Autrichiennes et Hongroises, ou en Autriche-Hongrie, par des commis-voyageurs des maisons des Royaumes-Unis, jouiront de part et d'autre moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, d'une restitution des droits qui devront être déposés à l'entrée; ces formalités seront réglées d'un commun accord avec les Hautes Parties contractantes.

Art. VI. Les fabricants et marchands Autrichiens et Hongrois, ainsi que leurs commis-voyageurs dûment patentés en Autriche-Hongrie, dans l'une de ces qualités, voyageant en Suède ou en Norvège, pourront y faire des achats pour les

1873 besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en Autriche-Hongrie pour les fabricants et marchands des Royaumes-Unis et leurs commis-voyageurs.

Aussi longtemps que la Législation Suédoise imposera aux commis-voyageurs étrangers un droit de patente, un impôt équivalent pourra être prélevé en Autriche-Hongrie sur les commis-voyageurs Suédois.

Art. VII. Il est entendu que le présent traité s'étendra également à la Principauté de Liechtenstein en vertu de l'article XIII du traité de douane conclu entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie et le Prince Souverain de Liechtenstein.*

Art. VIII. Les Consuls et autres Agents consulaires Suédois et Norvégiens dans la Monarchie Austro-Hongroise jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent les Consuls et autres Agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Il en sera de même en Suède et en Norvège pour les Consuls et autres Agents consulaires de la Monarchie Austro-Hongroise.

Art. IX. Tout bâtiment Suédois et Norvégien et tout bâtiment Autrichien et Hongrois, qui sera obligé d'entrer par relâche forcée dans un des ports de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, y sera exempt de tout droit de port ou de navigation perçu ou à percevoir au profit de l'État, si les causes qui ont rendu nécessaire la relâche sont valables et évidentes et pourvu qu'ils ne fassent, dans le port de relâche, aucune opération de commerce, en chargeant ou déchargeant des marchandises; bien entendu cependant que les chargements ou déchargements qui auraient pour motif les travaux de réparation du navire ou la subsistance de l'équipage, ne seront point considérés comme des opérations de commerce qui donnent lieu au payement des droits.

En cas de naufrage dans un endroit appartenant à l'une ou à l'autre des Hautes Parties contractantes, toutes les opérations relatives au sauvetage des batiments naufragés, échoués ou abandonnés, seront dirigées par les Consuls dans les États respectifs. Ces bâtiments, leurs parties ou leurs agrès et tous les objets, qui leur appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, comme aussi tous les papiers, qui auront été trouvés à bord, seront consignés au Consul au Vice-Consul

* Du 23 Déc. 1863.

respectif dans le district, où le naufrage aura eu lieu. Les 1873
autorités locales respectives interviendront pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employés au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments susdits, et assurer l'exécution des dispositions qui devront être prises pour l'entrée et pour la sortie des marchandises sauvées. Elles devront de même, en l'absence ou jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires, prendre toutes les mesures pour la protection des individus et la conservation des objets sauvés. Il ne sera exigé, soit du Consul, soit des propriétaires ou de ceux qui y ont droit, que le payement des dépenses faites pour la conservation de la propriété; les droits de sauvetage et les frais de quarantaine seront les mêmes que ceux qui seraient également payés dans le même cas par un navire national.

Les marchandises sauvées ne seront soumises à aucun droit ou frais de douane jusqu'au moment de leur admission pour la consommation intérieure. Dans le cas d'une réclamation légale quelconque par rapport au naufrage, aux marchandises et aux effets naufragés, le tribunal compétent du pays où le naufrage a eu lieu, sera appelé à en décider.

Art. X. Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté après un avis donné au Consul trois jours à l'avance et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

1873 Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. XI. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Ce Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi etc.

RUSSIE ET SUISSE.

Convention d'extradition, signée à Berne le 17 *Novembre* 1873.

Art. I. La Russie et la Confédération Suisse s'engagent à se livrer réciproquement, dans le cas et d'après les formes déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs sujets et citoyens, les individus condamnés, mis en état d'accusation, ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits mentionnés à l'art. III, en vertu d'un arrêt, d'un jugement ou d'un mandat d'arrêt, émanant des autorités compétentes de celui des deux pays contre les lois duquel les faits auront été commis.

Art. II. L'obligation d'extradition ne s'étend dans aucun cas aux sujets ou citoyens du pays auquel l'extradition est demandée. Toutefois les parties contractantes s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets ou citoyens contre les lois de la partie adverse, dès que la demande en sera faite et dans le cas que ces crimes ou délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'art. III. La demande, accompagnée de tous les renseignements nécessaires, avec la production évidente de la culpabilité du criminel, devra être faite par la voie diplomatique.

Art. III. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation, accusation ou poursuite du chef d'un crime ou délit volontaires, commis hors du territoire du pays auquel l'extradition est demandée et qui, d'après les lois des deux pays, entraîne une peine de plus d'un an d'emprisonnement. 1873

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les crimes et délits suivants, y compris les cas de participation et de tentative:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre.

2° Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner.

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

5° Incendie.

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques.

7° Association de malfaiteurs, vol.

8° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles.

9° Attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers.

10° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits on falsifiés, faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés, contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants, usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

1873 11° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.

12° Faux serment.

13° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics.

14° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les facilités.

15° Escroquerie, abus de confiance et tromperie.

16° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. IV. Si le même fait qui a motivé la réclamation donne également lieu à des poursuites publiques dans le pays auquel l'extradition est demandée, la réponse définitive pourra être différée jusqu'à ce que la culpabilité de l'individu envers ce pays ait été examinée par les tribunaux et que la peine ait été subie dans le cas où l'individu aura été trouvé coupable.

L'extradition n'aura pas lieu:

1° Lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé subit ou a déjà subi sa peine, ou dont il a été acquitté ou absous dans le pays auquel l'extradition est demandée;

2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. V. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous ou qu'il ait subi sa peine.

Si l'extradition de l'individu est demandée concurremment par l'un des États contractants et par un autre État vis-à-vis duquel existe également une obligation conventionnelle d'extradition, celle-ci se fera à l'État dont la demande accompagnée des preuves nécessaires, aura été reçue la première.

Mais s'il arrivait que l'individu réclamé était sujet ou citoyen de l'un des États réclamants, il devra être livré de préférence à ce dernier État.

Art. VI. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé qu'un individu, dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur à l'extradition, ni pour un fait connexe à un semblable délit.

Art. VII. L'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour crimes ou délits anté-

rieurs à l'extradition, que lorsque ces crimes ou délits seront 1873
prévus dans l'art. III.

Art. VIII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit et la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. IX. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays pour l'un des faits mentionnés à l'art. III, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est démandée.

Art. X. En cas d'urgence l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur un simple avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères ou au département politique du pays où l'inculpé s'est réfugié.

Toutefois dans ce cas l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de trois semaines, il reçoit communication du mandat d'arrêt, délivré par l'autorité étrangère compétente.

Art. XI. L'étranger arrêté provisoirement aux termes de l'art. IX, ou maintenu en arrestation suivant le § 2 de l'article X, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance sur la mise en accusation ou en prévention, émanée de l'autorité compétente.

Art. XII Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique. et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. XIV. Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est néces-

1873 saire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. XV. Lorsque, dans une cause pénale non politique, la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. XVI. Les deux gouvernements se communiqueront par voie diplomatique les arrêts de leurs tribunaux qui condamneront les sujets ou citoyens de l'État étranger pour crime ou délit.

Art. XVII. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les deux gouvernements, dans l'exécution de la présente convention, devront être accompagnés de leur traduction française à moins qu'ils ne soient conçus en langue allemande, auquel cas une traduction n'est pas nécessaire.

Art. XVIII. Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à toute réclamation par rapport à la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Les frais d'entretien et de transport des prévenus, accusés ou condamnés, par le territoire des États intermédiaires, sont à la charge de l'État réclamant. Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XIX. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE. 1873

Convention concernant la reconnaissance réciproque des sociétés par actions (anonymes) et autres, signée à Berlin le 26 *Novembre* 1873.

Les deux gouvernements déclarent que toutes les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont ou seront constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'une des deux parties seront reconnues mutuellement, de manière que ces sociétés et associations pourront être en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans les États de l'autre partie, sans autre condition que de se conformer aux lois de ces États.

Il est entendu qu'une pareille société ou association établie dans l'un des deux pays ne sera admise dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie qu'en se conformant aux conditions prescrites par les lois de ce dernier.

La présente convention entrera en vigueur le 1 Janvier 1874, et elle ne cessera ses effets qu'un an après la dénonciation qui en serait faite de part ou d'autre.

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Vienne le 3 *Décembre* 1873.

Art. I. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime committed in the territory of the one Party, shall be found within the territory of the other Party under the circumstances and conditions stated in the present Treaty.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Murder, or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, uttering or bringing into circulation counterfeit or altered money.

1873 4. Forgery or counterfeiting, or altering or uttering what is forged or counterfeited or altered; comprehending the crimes designated in the Austrian Penal Laws or in the Hungarian Penal Laws and Customs as counterfeiting or falsification of paper money, bank notes, or other securities, forgery or falsification of other public or private documents, likewise the uttering or bringing into circulation, or wilfully using such counterfeited, forged, or falsified papers.

The definition is to be determined accordingly with the Austrian Penal Laws if the extradition shall take place from Austria, and accordingly with the Hungarian Penal Laws and Customs if the extradition shall take place from Hungary.

5. Embezzlement or larceny.

6. Obtaining money or goods by false pretences.

7. Crimes against bankruptcy law: comprehending the crimes considered as frauds committed by the bankrupt in connection with the bankruptcy, according with the Austrian Penal Laws if the extradition shall take place from Austria, and with the Hungarian Penal Laws if the extradition shall take place from Hungary.

8. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, or director or member or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

9. Rape.

10. Abduction.

11. Child stealing, kidnapping, and false imprisonment.

12. Burglary or housebreaking.

13. Arson.

14. Robbery with violence or with menaces.

15. Threats by letter or otherwise with intent to extort.

16. Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting to do so.

17. Assaults on board a ship on the high seas, with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

18. Revolt, or conspiracy to revolt, by two or more persons on board a ship on the high seas, against the authority of the master.

19. Perjury or subornation of perjury.

20. Malicious injury to property if the offence be indictable.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, as accessory either before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

In all these cases the extradition will only take place from the Austro-Hungarian States when the crimes, if committed in Austrian law, constitute a »Verbrechen,« or, if committed

in Hungary, would, according to the laws and customs being in force in Hungary, constitute a crime (»buntett«); the extradition from Great Britain only when the crimes, if committed in England, or within English jurisdiction, would constitute an extradition crime, as described in the Extradition Acts of 1870 and 1873. 1873

Art. III. In no case and on no grounds whatever shall the High Contracting Parties be held to concede the extradition of their own subjects.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of Austria-Hungary, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Hungarian dominions, or in the United Kingdom respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of Austria-Hungary, should be under examination for any other crime in the Austro-Hungarian dominions, or in the United Kingdom respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

Should an individual whose extradition is demanded be at litigation, or be detained in the country on account of private obligation, his surrender shall nevertheless be made, the injured party retaining the right to prosecute his claims before the competent authority.

Art. V. The extradition shall not take place if, with respect to the crime for which it is demanded, and according to the laws of the country applied to, criminal prosecution and punishment has lapsed.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character or if he prove that the requisition for his surrender has, in fact, been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. VII. If an individual whose extradition is demanded by either of the High Contracting Parties, in accordance with the terms of this Treaty, be also claimed by one or several other Powers on account of other crimes committed on their territory, he shall be surrendered to the Government in whose territory his gravest crime was committed; and if his crimes are all of the same gravity, or a doubt exists as to which is the gravest, to the Government which first made application for his surrender.

1873 Art. VIII. A surrendered person shall in no case be kept in arrest or subjected to examination in the State to which he has been surrendered on account of another previous crime, or any other grounds than those of his surrender, unless such person has, after his surrender, had an opportunity of returning to the country whence he was surrendered, and has not made use of this opportunity, or unless he, after having returned there, reappears in the country to which he has already been surrendered.

This stipulation does not refer to crimes committed after surrender.

Art. IX. Requisitions for surrender shall be made by the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties.

To the requisition for the surrender of an accused person there must be attached a warrant issued by the competent authorities of the State which demands extradition, and such proofs as would, according to the laws of the place where the accused was found, justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition refers to a person already convicted, the sentence passed by the competent Tribunal of State demanding his surrender must be produced.

No requisition for surrender can be based on a conviction *in contumaciam*.

Art. X. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, just as if the apprehension had taken place for a crime committed in the same country.

Art. XI. A fugitive criminal may, however, in urgent cases be arrested under a warrant of a Police Magistrate, Judge of the Peace, or of any other competent authority in either country, on such information or complaint or such evidence as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the prisoner convicted in the district in which the authority happens to be; provided, however, that he shall be discharged if, within the shortest time possible, and at the utmost within fourteen days, a requisition for his surrender in accordance with the terms of Article IX of this Treaty is not made by the Diplomatic Agent of the State which demands his extradition.

ART. XII. The extradition shall not take place before the 1873
expiration of fifteen days from the apprehension, and then only if the evidence be found sufficient, according to the laws of the State applied to, either to justify the committal of the prisoner for trial, in case the crime had been committed in the territory of the said State, or to prove that the prisoner is the identical person convicted by the Courts of the State which makes the requisition.

ART. XIII. In the examinations which they have to make in accordance with the foregoing stipulations, the authorities of the State applied to shall admit as entirely valid evidence the sworn depositions or statements of witnesses taken in the other State, or copies thereof, and likewise the warrants and sentences issued therein, provided such documents are signed or certified by a Judge, Magistrate, or Officer of such State, and are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

ART. XIV. If sufficient evidence for the extradition be not produced within two months from the date of the apprehension of the fugitive, he shall be set at liberty.

ART. XV. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and this delivery shall extend not only to property of the accused, and to the stolen articles, but also to everything which may serve as a proof of the crime. If the extradition cannot be carried out in consequence of the flight or death of the individual who is claimed, the delivery of the abovementioned objects shall take place nevertheless.

ART. XVI. Each of the Contracting Parties shall defray the expenses occasioned by the arrest within its territories, the detention, and the conveyance to its frontier, of the persons to be surrendered, in pursuance of this Treaty.

ART. XVII. The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies and foreign possessions of Her Britannic Majesty.

The requisition for the surrender of a fugitive criminal who has taken refuge in any of such Colonies or foreign possessions shall be made to the Governor or chief authority of such Colony or possession by the chief Consular Officer of Austria-Hungary in such Colony or possession.

1873 Such requisitions may be disposed of, subject always, as nearly as may be, to the provisions of this Treaty, by the said Governor or chief authority, who, however, shall be at liberty either to grant the surrender, or to refer the matter to his Government.

Her Britannic Majesty, shall, however, be at liberty to make special arrangements in the British Colonies and foreign possessions for the surrender of Austro-Hungarian criminals, who may take refuge within such Colonies and foreign possessions, on the basis as nearly as may be, of the provisions of the present Treaty.

The requisitions for the surrender of a fugitive criminal from any Colony or foreign possession of Her Britannic Majesty shall be governed by the rules laid down in the preceding Articles of the present Treaty.

Art. XVIII. The present Treaty shall come into force ten days after its publication, in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Vienna as soon as possible.

In witness whereof &c.

PORTUGAL ET SUISSE.

Traité de commerce, signé à Berne le 6 *Décembre* 1873.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les États des deux Hautes Parties contractantes. Les ressortissants de chacune d'elles ne seront soumis ni à raison d'acquisition ou de possession d'immeubles ou de biens meubles, ni à raison de leur commerce et de leur industrie, dans les villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des droits, taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres, ni plus élevés que ceux qui sont perçus sur les nationaux; et les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques, dont jouiraient en matière de commerce et d'industrie

les ressortissants de l'une des Hautes Parties, seront communs 1873
à ceux de l'autre.

Les stipulations du présent article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans le territoire de chaque État contractant, et applicables aux ressortissants de tout autre État.

Art. II. Les ressortissants de chacun des deux États seront dans l'autre État exempts de toute service personnel dans l'armée, la milice et la marine.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit. Chacune d'elles s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les droits, à l'importation, à l'exportation ou au transit, qu'elle pourrait accorder à une tierce puissance.

Toutefois, il est fait réserve, au profit du Portugal, du droit de concéder, au Brésil seulement, des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Suisse, comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est expliqué si le Portugal accordait à d'autres États le partage des faveurs qu'il aurait accordés au Brésil, la Suisse serait admise à jouir des mêmes faveurs.

Art. IV. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou des communes supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de la production de la nation la plus favorisée. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système d'accise.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent; le traitement de la nation la plus favorisée étant toujours garanti de part et d'autre.

Art. V. En ce qui concerne les marchandises, les étiquettes de marchandises ou leurs emballages, les dessins ou les marques de fabrique ou de commerce, les ressortissants de chacun des États respectifs jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux.

1873 Art. VI. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui serviront d'échantillon et qui seront importés en Portugal par des voyageurs de maisons suisses ou en Suisse par des voyageurs de maisons portugaises, auront droit de part et d'autre, moyennant l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour en procurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt, à la restitution des droits qui auront été déposés à l'entrée.

Art. VII. Les fabricants et marchands suisses ainsi que leurs commis, voyageurs, voyageant en Portugal, pourront y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie, et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises. Il y aura réciprocité en Suisse pour les fabricants et marchands portugais et leurs commis voyageurs.

Art. VIII. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu de l'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau de l'exportation, soit un certificat délivré par les Consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux de l'expédition.

Art. IX. Les dispositions du présent traité sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et Porto Santo et à l'archipel des Açores.

Les ressortissants de la Confédération et les produits de son sol et de son industrie jouiront, dans les Colonies du Portugal, du traitement et de tous les avantages ou faveurs qui sont actuellement, ou qui seront par la suite, accordés dans lesdites Colonies aux personnes et aux produits de la nation la plus favorisée.

Art. X. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'au 31 Décembre de l'annee 1878.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la période susindiquée, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

ITALIE ET SUISSE. 1873

Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien et l'établissement de stations internationales; signée à Berne le 23 Décembre 1873.

Art. I. Le raccordement de la ligne du St. Gothard avec le réseau italien, du côté de Chiasso, aura lieu à la frontière, sur le tronçon de fer allant de Chiasso à Come à travers le Monte Olimpino; la cote des rails devra être, au point de raccordement, de mètres 289,130 au-dessus de la mer, soit mètres 5,296 au-dessus du repère tracé à la partie supérieure du soubassement de la borne-frontière placée à l'ouest de la route postale. L'axe projeté pour une ligne à double voie, doit être maintenu dans la direction indiquée soit sur le terrain soit sur le plan ci-joint (A).

La largeur de la voie, mesurée entre les rebords intérieurs des rails, sera de mètre 1,445. Dans le cas de l'établissement d'une double voie, la distance d'une voie à l'autre mesurée entre les rebords intérieurs des rails voisins, sera de mètres 2,100, soit de mètres 3,545 d'axe en axe des deux voies.

Les deux Compagnies qui ont à exécuter les lignes de Lugano de Chiasso à Camerlata, s'entendront au plus tôt sur les plans de détail pour la construction du corps de la voie au point de jonction à Chiasso, sauf l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. II. Le point de la frontière où aura lieu le raccordement de la ligne du St. Gothard avec le réseau italien du côté de Pino, sur la rive gauche du Lac Majeur, sera fixé aussitôt que les études préparatoires seront suffisamment avancées.

Toutefois, il est dès à présent entendu que la largeur de la voie et celle de l'entrevoie à ce dernier raccordement seront les mêmes que celles qui ont été fixées pour la jonction du côté de Chiasso.

La ligne italienne sur la rive gauche du Lac Majeur devra être terminée et mise en exploitation en même temps que le tunnel entre Goeschenen et Airolo.

Art. III. Il y aura pour chacune des deux lignes Bellinzone-Chiasso-Camerlata et Bellinzone-Pino-Luino une station internationale pour y réunir les services de douane, de poste, de police, et de service de police sanitaire des deux États, ainsi que celui du télégraphe.

1873 Ces stations seront établies à Chiasso et à Luino.

Art. IV. Les locaux reconnus nécessaires par les Gouvernements intéressés pour lesdits services, dans chaque station internationale et entre ces stations et la frontière, seront fournis gratuitement par les Compagnies respectives.

Si, outre ces locaux, il devenait nécessaire d'avoir des logements pour le personnel attaché aux mêmes services, lesdites Compagnies seront tenues de les fournir; dans ce cas elles auront droit à un loyer représentant le cinq pour cent du capital employé à cet effet, augmenté de l'impôt foncier.

Les frais d'arrangement intérieur, d'entretien, d'éclairage et de nettoyage des locaux seront supportés par les administrations, qui en font usage.

Art. V. Les conditions auxquelles devront s'effectuer l'exploitation aux stations communes, le changement des locomotives et l'usage par l'une des Compagnies de tronçons et de gares appartenant à l'autre formeront l'objet d'un traité spécial entre les administrations respectives des chemins de fer. Ce traité devra être approuvé par les deux Gouvernements, auxquels il sera présenté pour la ligne Lugano-Camerlata au plus tard le 1 Juin 1874, et pour la ligne de la rive gauche du Lac Majeur une année au moins avant l'ouverture de cette ligne.

A défaut d'accord entre les deux compagnies, les conditions qui régleront le service commun seront concertées entre les deux Gouvernements.

Art. VI. L'exploitation doit être organisée de telle manière que dans le trajet entre la frontière et la station internationale il n'y ait ni changements de voiture pour les voyageurs ni transbordement pour les marchandises.

Le matériel de transport destiné au transit doit être construit de manière à pouvoir, sans difficulté passer d'un réseau sur l'autre.

Les deux Gouvernements échangeront immédiatement après la ratification de la présente convention les communications concernant les dimensions principales qui devront être adoptées pour le matérial du service commun.

Les locomotives et véhicules approuvés par l'un des Gouvernements contractants seront admis sans obstacle sur les lignes situées sur le territoire de l'autre État.

Art. VII. Les changements périodiques aux horaires, service d'hiver et service d'été, devront autant que possible être arrêtés et mis en vigueur en même temps que ceux d'autres lignes dont le trafic se relie à celui des deux Compagnies dont il s'agit.

Si, pendant la durée d'un service, des modifications devenaient nécessaires, elles devront être portées à la connaissance des deux Gouvernements aussitôt que possible avant leur mise en vigueur. 1873

Art. VIII. Le plein exercice de la souveraineté demeure réservé à chaque Gouvernement sur les lignes qui empruntent son territoire.

Quant à la police d'exploitation des chemins de fer dont il s'agit, elle sera exercée par les employés des lignes, sous la surveillance de l'autorité compétente dans chaque territoire et conformément aux prescriptions générales qui y sont en vigueur.

Art. IX. Tout le personnel des chemins de fer est soumis aux lois et ordonnances de police de l'État dans lequel ce personnel se trouve.

Les individus qui ont subi des condamnations pour crimes ou délits communs ne pourront être employés ni aux stations internationales ni sur les lignes de l'État dont ils ne sont pas ressortissants.

Art. X. L'expédition douanière par l'administration des deux États aura lieu exclusivement aux stations internationales.

Il sera accordé pour les effets et les bagages des voyageurs toutes les facilités et toutes les simplifications compatibles avec les lois en vigueur.

Les administrations douanières des deux États fixeront par une convention spéciale, et avant l'ouverture de l'exploitation, les formalités de détail à remplir.

Art. XI. Faculté est laissée aux autorités douanières respectives de faire accompagner par des employés, des agents ou des gardes de l'administration douanière les trains depuis la station internationale jusqu'à la première station d'arrêt au delà de la frontière.

Les administrations des chemins de fer sont tenues de fournir, aux stations d'arrêt, les locaux nécessaires à ce personnel, de lui réserver dans chaque convoi des places d'où il puisse surveiller tout le train, et d'accorder gratuitement le transport de retour dans un wagon de 2de classe aux employés revenant d'accompagner un train et dans un wagon de 3me classe aux agents de la force douanière n'ayant pas rang d'officier.

Art. XII. Le Gouvernement Royal italien consent à ce que les colis des messageries suisses à destination de Milan ou au-delà ne soient pas soumis à la visite douanière à la frontière, soit à la station internationale; ils seront plombés et dirigés sans autre formalité sur Milan pour y être soumis aux opérations douanières.

1873 De son côté, le Gouvernement fédéral accordera le même traitement aux messageries provenant de l'Italie et allant à Lugano ou Bellinzone et au-delà.

Des dispositions analogues seront plus tard adoptées pour la ligne de Bellinzone à Luino et pour son prolongement vers Gênes et Turin.

Art. XIII. Les rapports auxquels donnera lieu le service des postes aussi bien en ce qui touche celui des bureaux des stations internationales que celui des bureaux ambulants sur les lignes dont il s'agit, seront réglés par un accord spécial entre les deux administrations postales.

Art. XIV. L'administration de la Compagnie du St. Gothard est autorisée à établir, pour le service du chemin de fer, une ligne télégraphique sur la section qui s'étend de la frontière suisse près de Pino jusqu'à la station internationale de Luino, et à installer à cette station et dans les stations intermédiaires un appareil télégraphipue spécial.

La même autorisation est accordée à l'administration des chemins de fer de la Haute Italie pour l'établissement d'une ligne télégraphique de la frontière suisse près de Chiasso jusqu'à la station internationale de Chiasso avec droit d'installer à cette station un appareil télégraphique spécial.

Les détails ultérieurs du service des télégraphes seront réglés par un accord spécial entre les administrations des télégraphes des deux pays.

Art. XV. Les terrains et les bâtiments appartenant aux chemins de fer et placés entre la frontière et l'une des stations internationales, ne seront soumis qu'aux impôts du pays où ils se trouvent; il en sera de même pour ce qui concerne les impôts de l'exploitation sur ces mêmes tronçons.

Les employés italiens attachés à la gare de Chiasso seront exemptés en Suisse de toute contribution directe et personnelle; les employés suisses attachés à celle de Luino jouiront de la même exemption en Italie.

Art. XVI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE. 1874

Convention additionnelle au traité de commerce du 23 *Juillet* 1873, *signee à Versailles le* 24 *Janvier* 1874.

Art. I. Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit un droit d'accise, c'est-à-dire, un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger.

Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire, droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine Britannique ou Française selon le cas.

Art. II. Le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie, et le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni.

Art. III. Les stipulations de l'Article IX de la Convention du 12 Octobre 1860, en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfèvrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-cables, et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

Art. IV. En cas de dissentiment entre l'importateur et la Douane Française sur la dénomination, l'origine, ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le Comité d'Expertise Légale institué auprès du Ministère de l'Agriculture et du Commerce par l'Article XIX de la Loi du 27 Juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la Douane, d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le Président de la Chambre de Commerce de Paris et transmise au Ministère de l'Agriculture et du Commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions le Comité d'Expertise Légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs enregistrer la décision prise

1874 et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit Comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

Art. V. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété soit des marques de commerce et autres marques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

Art. VI. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce Français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes qui sont requises pour assurer leur réexportation ou leur mis en entrepôt:

1. Les préposés des Douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés constateront le montant du droit applicable aux dits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant des dits droits au Bureau de Douane, ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera si faire se peut marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3. Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera: —

(*a.*) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

(*b.*) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution;

(*c.*) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons;

(*d.*) La limite de temps, qui en aucun cas ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant de droit déposé sera versé au trésor ou recouvré, s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4. Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5. Si, avant l'expiration de la limite de temps fixée (paragraphe 3, *d*) les modèles ou échantillons étaient présentés à la Douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer, par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le montant des droits déposés ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution. 1874

Art. VII. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'Article III du Traité du 23 Juillet 1873, les dispositions insérées dans les Traités et Conventions de 1860 et dans le Traité du 23 Juillet 1873, resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention Supplémentaire.

Art. VIII. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les Hautes Parties Contractantes, le 23 Juillet dernier, dont elle est le complément.

Art. IX. Le Président de la République Française s'engage à demander à l'Assemblée Nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris avant le 31 Janvier 1874, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET SUISSE.

Traité d'extradition, signé à Berlin le 24 *Janvier* 1874.

Art. I. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche von den Behörden eines der vertragenden Theile wegen einer der nachstehend aufgezählten Handlungen, sei es als Urheber, Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung

1874 gezogen sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1) wegen Todtschlags und Mordes, einschliesslich des Kindermordes;
2) wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;
3) wegen Aussetzung oder vorsätzlicher Verlassung eines Kindes;
4) wegen Raubes, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
5) wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, sei es, dass sich eine Privatperson oder ein öffentlicher Beamter derselben schuldig macht;
7) wegen mehrfacher Ehe;
8) wegen Nothzucht;
9) wegen Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe durch die Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist;
10) wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine unheilbare oder voraussichtlich unheilbare Krankheit oder Entstellung oder den Verlust des unbeschränkten Gebrauchs eines Organs, oder, ohne den Vorsatz zu tödten, — den Tod zur Folge gehabt hat;
11) wegen Diebstahls, Raubes und Erpressung;
12) wegen Unterschlagung in denjenigen Fällen, in welchen dieselbe von der Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist;
13) wegen Betrugs, betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung der vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;
14) wegen Meineides;
15) wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers;
16) wegen Verleitung eines Zeugen zu falschem Zeugniss und wegen Verleitung eines Sachverständigeu oder Dolmetschers zu falschem Gutachten;
17) wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer De-

peschen, vorausgesetzt, dass die Absicht zu betrügen 1874
oder zu schaden obgewaltet hat;

18) wegen Falschmünzerei, insbesondere wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld und wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verändertem Metall- und Papiergelde;

19) wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staats von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

20) wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

21) wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

22) wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

23) wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphen-Anstalten; wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen.

Die Auslieferung kann auch wegen Versuchs einer der von 1—23 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Landesgesetzgebung der vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. II. Jedoch soll von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs kein Deutscher an die schweizerische Regierung und von Seiten dieser kein Schweizer an eine der deutschen Regierungen ausgeliefert werden.

Wenn nach den Gesetzen desjenigen Staats, welchem der Beschuldigte angehört, Anlass vorhanden sein sollte, ihn wegen der in Frage stehenden Handlung zu verfolgen, so soll der andere Staat die Erhebungen und Schriftstücke, die zur Feststellung des Thatbestandes dienenden Gegenstände und jede andere für das Strafverfahren erforderliche Urkunde oder Aufklärung mittheilen.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher, noch ein Schweizer, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungs-

1874 antrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. III. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer deutschen Regierung reklamirte Person in der Schweiz oder die von der schweizerischen Regierung reklamirte Person in einem der deutschen Staaten wegen derselben Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden ist, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die seitens einer deutschen Regierung reklamirte Person in der Schweiz oder die seitens der schweizerischen Regierung reklamirte Person in einem der deutschen Staaten wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren die Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder wenn die auszuliefernde Person beweisen kann, dass der Antrag auf ihre Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden, sie wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

Die Person, welche wegen eines der im Artikel I aufgeführten gemeinen Verbrechens oder Vergehens ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung gewährt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhange steht, zur Untersuchung gezogen oder bestraft oder für solche an einen dritten Staat ausgeliefert werden.

Ebensowenig kann eine solche Person wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen oder bestraft werden; es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen des Verbrechens, welches zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder freigesprochen ist, versäumt habe, vor Ab

lauf einer Frist von drei Monaten das Land zu verlassen 1874
oder dass sie aufs neue dorthin komme.

Art. V. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten gerichtlichen Handlung im Strafverfahren oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Landes, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VI. Eine an sich begründete Auslieferung soll auch dann zugestanden werden, wenn der Angeschuldigte dadurch verhindert wird, übernommene Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen zu erfüllen, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. VII. Die Auslieferung soll bewilligt werden auf den im diplomatischen Wege gestellten Antrag und nach Beibringung eines Strafurtheils oder eines Beschlusses über Versetzung in den Anklagestand, eines Haftbefehls oder eines anderen Aktes, welcher die gleiche Wirkung hat und ebenfalls die Art und Schwere der verfolgten That, sowie die auf dieselbe anwendbare strafgesetzliche Bestimmung angiebt. Diese Aktenstücke sollen im Original oder in beglaubigter Ausfertigung eines Gerichtshofes oder einer anderen zuständigen Behörde des die Auslieferung beantragenden Landes mitgetheilt werden. Gleichzeitig sollen, sofern dies möglich ist, das Signalement der reklamirten Person und alle anderen zur Feststellung ihrer Identität geeigneten Angaben beigebracht werden.

Art. VIII. In dringenden Fällen und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jeder der vertragenden Staaten unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagestand oder eines Haftbefehls, in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die vorläufige Festnahme des Verurtheilten oder Angeschuldigten beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen einer Frist von zwanzig Tagen nach der Festnahme beigebracht wird. Unter der gleichen Voraussetzung und unter derselben Bedingung soll der Verfolgte in dringenden Fällen auf direktes Verlangen der zuständigen Behörde einstweilen in Vorhaft genommen werden.

Art. IX. Die entwendeten oder im Besitze des Verurtheilten oder Angeschuldigten vorgefundenen Gegenstände,

1874 die Geräthschaften und Werkzeuge, deren er sich zur Verübung seines Verbrechens oder Vergehens bedient hat, sowie alle anderen Beweisstücke sollen gleichzeitig mit der Auslieferung der verhafteten Person ausgefolgt werden. Dies soll selbst dann geschehen, wenn die Auslieferung, nachdem sie zugestanden worden ist, in Folge des Todes oder der Flucht des Schuldigen nicht sollte stattfinden können. — Diese Ausfolgung wird sich auch auf alle Gegenstände der gedachten Art erstrecken, welche von dem Angeschuldigten in dem Lande, in welches er sich geflüchtet hat, versteckt oder hinterlegt worden sind, und die daselbst später aufgefunden werden. Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach Schluss des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei wieder ausgehändigt werden.

Art. X. Liefert eine dritte Regierung jemanden aus, so gestatten die vertragenden Theile die Durchführung des Auszuliefernden auf ihren Fahrzeugen und Dienstschiffen, sofern die betreffende Person nicht dem um die Gewährung der Durchführung angegangenen Staate angehört. In diesem Falle bedarf es nur eines einfachen Antrags auf diplomatischem Wege seitens derjenigen Regierung, welche die Auslieferung verlangt hat, und der Beibringung der nöthigen Beweisstücke dafür, dass es sich nicht um ein politisches oder rein militärisches Vergehen handelt.

Die Durchführung findet auf dem kürzesten Wege unter der Begleitung von Agenten des requirirten Landes und auf Kosten der reklamirenden Regierung statt.

Art. XI. Die vertragenden Theile verzichten auf die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden oder aus dessen Transporte bis zur Grenze des requirirten Theils erwachsen. Sie wollen vielmehr diese Kosten gegenseitig selbst tragen.

Art. XII. Wenn im Laufe eines nichtpolitischen Strafverfahrens einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen oder irgend eine andere Untersuchungshandlung in dem Gebiete des anderen Theils für nothwendig erachten sollte, so wird zu diesem Zwecke ein Ersuchsschreiben auf diplomatischem Wege oder direkt von der zuständigen Behörde des einen Landes an die zuständige Behörde des anderen Landes übersandt, und es soll demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, stattgegeben werden; die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn das Verfahren gegen einen von der requirirenden Behörde noch nicht

verhafteten Angehörigen des requirirten Landes gerichtet ist, 1874
oder wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staats, an welchen das Ersuchsschreiben gerichtet ist, nicht gerichtlich strafbar ist.

Die betheiligten Regierungen entsagen jedem Anspruche auf Erstattung der aus der Ausführung der Requisition entstandenen Kosten, soweit es sich nicht um strafgerichtliche, kommerzielle oder medizinische Gutachten Sachverständiger handelt.

Art. XIII. Wenn in einer nichtpolitischen Untersuchungssache das persönliche Erscheinen eines in dem anderen Lande wohnhaften Zeugen nothwendig oder wünschenswerth ist, so wird seine Regierung ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten. Leistet er Folge, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthalts nach seiner Wahl entweder nach den Tarifsätzen und Reglements des Landes, wo die Vernehmung stattfinden soll, oder nach denjenigen des requirirten Staats bewilligt werden; auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der dabei interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung bilden, worin er als Zeuge erscheinen soll, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen, oder für civilrechtliche Ansprüche irgendwie belästigt werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. XIV. Wenn es bei einer Untersuchung, welche in einem der vertragenden Staaten geführt wird, nothwendig werden sollte, den Angeschuldigten mit in dem anderen Lande verhafteten Schuldigen zu konfrontiren, oder Beweisstücke, oder gerichtliche Urkunden, welche letzterem Staate gehören, vorzulegen, so soll ein Gesuch dieser Art auf diplomatischem Wege oder im direkten Verkehr unter den zuständigen Behörden der vertragenden Theile gestellt werden und es soll demselben, sofern nicht etwa aussergewöhnliche Bedenken dagegen obwalten, stets entsprochen werden, unter der Bedingung jedoch, dass sobald als möglich die Verhafteten zurückgeliefert und die obigen Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

1874 Die Kosten des Transports der oben erwähnten Personen und Gegenstände von einem Staate zum anderen werden von derjenigen Regierung getragen, welche den bezüglichen Antrag gestellt hat.

Art. XV. Die vertragenden Regierungen verpflichten sich, einander wechselseitig die Verurtheilungen wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichtshöfen des einen Landes gegen Angehörige des anderen ausgesprochen werden. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Landes, welchem der Verurtheilte angehört. Jede der vertragenden Regierungen wird zu diesem Zwecke an die zuständigen Behörden die entsprechenden Anweisungen erlassen.

Art. XVI. Der gegenwärtige Vertrag ist auf zehn Jahre abgeschlossen.

Von dem Zeitpunkte seiner Geltung ab verlieren die früher zwischen den einzelnen Staaten des Deutschen Reichs und der Schweiz abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit.

Wenn von keinem der vertragenden Theile sechs Monate vor dem Ablauf der zehnjährigen Frist die Absicht, diesen Vertrag ausser Kraft zu setzen, angezeigt wird, so soll derselbe für zehn weitere Jahre in Geltung bleiben, und so ferner von zehn zu zehn Jahren.

Zu Urkund dessen etc.

BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE.

Convention additionnelle à la convention conclue le 23 *Décembre* 1865 *pour la création d'une Union monétaire;* signée à Paris le* 31 *Janvier* 1874.

Art. I. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées

* cf. Tome I, p. 355.

par l'article III de la Convention du 23 Décembre 1865, que 1874
pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir:

Pour la Belgique	frs.	12,000,000
Pour la France	»	60,000,000
Pour l'Italie	»	40,000,000
Pour la Suisse	»	8,000,000

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 Décembre 1873, savoir:

Par la Belgique, pour une valeur de	frs.	5,900,000
Par la France, pour une valeur de	»	34,968,000
Par l'Italie, pour une valeur de . .	»	9,000,000

Art. II. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque Nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la Conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

Art. III. Dans le courant du mois de Janvier 1875, il sera tenu à Paris une Conférence monétaire entre les délégués des Hautes Parties Contractantes.

Art. IV. La clause insérée dans l'article XII de la Convention du 24 Décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante:

»L'accord des Hautes Parties Contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées.«

Art. V. La stipulation contenue dans l'article IV aura la même durée que la Convention du 23 Décembre 1865.

Art. VI. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et l'échange les ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

Déclaration complémentaire à la convention monétaire du 23 *Décembre* 1865, *signée à Paris le* 5 *Février* 1875.

Art. I. Sont prorogées, pour l'année 1875, les dispositions de l'article I de la Convention additionnelle du 31 Janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

1874 Art. II. Le gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent, non décimales, chacun des gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart dudit contingent.

Art. III. Sont imputés sur les contingents fixés par l'article I les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

Art. IV. En dehors du contingent fixé par l'article I ci-dessus, le gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs, fabriquées dans les conditions de l'article II de la Convention additionnelle du 31 Janvier 1874 et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la Banque Nationale d'Italie.

Art. V. Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de Janvier 1876, entre les délégués des gouvernements contractants.

Art. VI. Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article I de la présente déclaration.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE*, ITALIE ET SUISSE.

Déclaration complémentaire à la convention monétaire du 23 *Décembre* 1865, *signée à Paris le* 3 *Février* 1876. *En exécution de l'art. V de la déclaration du* 5 *Février* 1875.

Art. Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article III de la Convention du 23 Décembre 1865,

* La Grèce avait accédé à la convention du 23 Décembre 1865 par déclaration du 8 Octobre 1868.

que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions 1874
de francs fixée par l'article I de la Convention additionnelle du 31 Janvier 1874.

Art. II. Ladite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit:

1° Pour la Belgique	frs.	10,800,000
Pour la France	»	54,000,000
Pour l'Italie	»	36,000,000
Pour la Suisse	»	7,200,000

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 Décembre 1865 par une déclaration du 8 Octobre 1868, le contingent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 francs.

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation, sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation, par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865.

Art. III. Sont imputée sur les contingents fixés au paragraphe 1 de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour, dans les conditions déterminés par l'article VI de la Déclaration du 5 Février 1875.

Est également imputée sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, celle de 2½ millions que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

Art. IV. Une nouvelle Conférence monétaire sera tenue à Paris dans le courant du mois de Janvier 1877, entre les Délégués des Gouvernements contractants.

Art. V. Jusqu'après la réunion de la Conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article II de la présente Déclaration.

Art. VI. L'article XI de la Convention du 23 Décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante:

1874 »Les Gouvernements contractants se donneront réciproque-»ment avis des faits qui parviendraient à leur connaissance »au sujet de l'altération et de la contrefaçon de leurs monnaies »d'or et d'argent dans les pays faisant ou non partie de l'Union »monétaire, notamment en ce qui touche aux procédés em-»ployés, poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils »se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour »prévenir les altérations et contrefaçons, les faire réprimer »partout où elles se seraient produites et en empêcher le re-»nouvellement.«

BELGIQUE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et de navigation, signé à Lisbonne le 23 *Février* 1874.

Art. I. Il y a entre la Belgique et le royaume de Portugal et ses possessions et colonies liberté réciproque de commerce et de navigation, et les sujets de chacune des deux Hautes Parties Contractantes jouiront dans toute l'étendue des territoires de l'autre des mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent et jouiront par la suite les sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les Belges dans le royaume de Portugal et ses possessions et colonies et les Portugais en Belgique, soit qu'ils y résident temporairement, soit qu'ils s'y établissent, y jouiront relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux.

Art. II. Les Hautes Parties Contractantes déclarent mutuellement à toutes compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et

autorisées antérieurement à la signature du présent traité 1874
qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. III. Seront considérés comme belges en Portugal et comme portugais en Belgique les navires qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. IV. Les navires belges, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, dans les États portugais, et les navires portugais, chargés ou non, ainsi que leur cargaison, en Belgique, à leur arrivée d'un port quelconque, et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, à l'entrée, pendant leur séjour et à la sortie, du même traitement que les navires nationaux et leurs cargaisons.

Art. V. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, qui seront importés dans le Portugal et ses possessions et colonies, et les produits du sol et de l'industrie du Portugal et de ses possessions et colonies, qui seront importés en Belgique, destinés soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée, importés dans les mêmes conditions.

Art. VI. Les droits d'accise et de douane établis en Belgique sur les vins d'origine portugaise ne dépasseront pas, pendant la durée du présent traité, les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins contenant plus de dix-huit pour cent d'alcool seront néanmoins considérés comme vins et acquitteront, outre le droit d'entrée de frs. 0.50 l'hectolitre et le droit d'accise de frs. 22.50 l'hectolitre, le droit afférent à l'alcool en raison de la quantité excédant dix-huit pour cent.

Cette limite de dix-huit pour cent restera fixée à vingt et un pour cent aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rendue applicable aux vins des autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des arrangements commerciaux.

Art. VII. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera pas perçu dans le Portugal et ses possessions et ses colonies, et à l'exportation vers le Portugal, ses possessions et ses colonies, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. VIII. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice

1874 des mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

Art. IX. Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des Hautes Parties Contractantes accordera à une tierce puissance sera immédiatement étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties Contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

Toutefois, il est fait réserve au profit du Portugal du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers qui ne pourront pas être réclamés par la Belgique comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée.

Art. X. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XI. Les navires belges entrant dans un port portugais, et réciproquement les navires portugais entrant dans un port de Belgique et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance,

lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au 1874
taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XII. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre, pour la protection du commerce. Ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial; celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune, dans leur pays, à toutes les nations.

Art. XIII. Les consuls respectifs pourront faire renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays respectifs, les matelots qui auraient déserté les bâtiments de leur nation, dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront par l'exhibition, en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, son extradition pourrait être différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt,

1874 ni contribution quelconque, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Ce navire en toutes ses parties ou débris et tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés, et dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaires ou d'agents sur les lieux, lesdits effets ou marchandises ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé seront remis au consul belge ou portugais dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. XV. Le présent traité sera en vigueur pendant dix années à compter du dixième jour après l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une, ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne dans le plus court délai possible.

En foi de quoi etc.

ANNAM ET FRANCE.

Traité de paix et d'alliance, signé à Saïgon le 15 *Mars* 1874.

Art. I. Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le Royaume d'Annam.

Art. II. S. Exc. le Président de la République française, reconnaissant la souveraineté du roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère quelle

qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui 1874
donner, sur sa demande et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité pour le défendre contre toute attaque, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du Royaume.

Art. III. En reconnaissance de cette protection, S. M. le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de commerce. Mais dans aucun cas, S. M. le Roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le Royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le gouvernement français.

Art. IV. S. Exc. le Président de la République française s'engage à faire à S. M. le Roi d'Annam don gratuit:

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches.

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du Roi des instructeurs et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte; des ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le Royaume; des professeurs pour fonder un collége à Hué. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémuneration équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. V. S. M. le Roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes:

1874 A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan);

A l'ouest, le golf de Siam;

Au sud, la mer de Chine;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thûan).

Les onze tombeaux de la famille Pham, situés sur le territoire des villages de Tannien-Dong et de Tanquan-Dong (province de Saïgon et les trois tombes de la famille Hô, situées sur les territoires des villages de Linh-Chun Tay et de Tan May (province de Bienhoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'égale étendue à celles de la famille Hô.

Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exempts d'impôts et les hommes de ces familles seront également exempts des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

Art. VI. Il est fait remise au Roi, par la France, de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

Art. VII. Sa Majesté s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du Gouvernement français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne, s'élevant à un million de dollars (à 0,72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce européen et américain quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement annamite.

Art. VIII. S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi accordent une amnistie générale pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre partie contractante.

Art. IX. S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du Royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les

exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés sous aucun 1874
prétexte à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

Sa Majesté s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Thâp-Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le Royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passe-port du gouverneur de Cochinchine visé par le ministre des rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible, et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites, auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sans exception, s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux Français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par Sa Majesté aux chrétiens de son Royaume.

Art. X. Le Gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné.

Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

1874 Art. XI. Le Gouvernement annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Naï dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Dzuong, la ville de Hanoï et le passage par la fleuve du Nhï-Hâ, depuis la mer jusqu'au Yunnan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut; celui de Tinh-Naï un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. XII. Les sujets français ou annamites de la France et les étrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de Sa Majesté mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province de Yunnan par la voie du Nhi-Hâ, moyennant l'acquittement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. XIII. La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce un consul ou agent assisté d'une force suffisante, dont le chiffre ne pourra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution de traité.

Art. XIV. Les sujets du Roi, pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises, en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, Sa Majesté aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. XV. Lorsque des sujets français, européens ou cochinchinois ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des

lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le 1874
résident français, qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français, et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les étrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement, qui leur délivera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. XVI. Toutes contestations entre Français, ou entre Français et étrangers, seront jugées par le résident français.

Lorsque des sujets français ou étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au résident, qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un étranger: le premier s'adressera au magistrat, qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du résident français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français seul.

Art. XVII. Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du résident français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire français par un sujet de Sa Majesté, le consul ou agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

1874 Art. XVIII. Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou brigandages sur le territoire français se réfugie sur le territoire annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques, sujets du roi, se réfugient sur le territoire français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur pays.

Art. XIX. En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français les biens du décédé seront remis à ses héritiers; en leur absence ou à leur défaut, au résident, qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants-droit.

Art. XX. Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, S. Exc. le Président de la République française nommera un résident ayant le rang de ministre auprès de S. M. le Roi de l'Annam. Le résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les Hautes Parties Contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit, seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les Hautes Parties Contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce occasionnées par le séjour de ces résidents auprès du Gouvernement allié seront supportées par le gouvernement de chacun d'eux.

Art. XXI. Ce traité remplace le traité de 1862, et le Gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article VII du présent traité.

Art. XXII. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an, et moins si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1874

Convention d'extradition, signée à Washington le 19 *Mars* 1874.

Art. I. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Belge s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, ayant été condamnées ou mises en accusation du chef de l'un des crimes énumérés à l'article suivant, commis dans la jurisdiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile, ou seront trouvées dans les territoires de l'autre partie. Toutefois l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne accusée sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. II. Seront livrés en vertu des dispositions de la présente convention les individus condamnés ou accusés du chef de l'un des crimes suivants:

1. Meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le code pénal belge de parricide, assassinat, empoisonnement, et infanticide).

2. Tentative de meurtre.

3. Viol, incendie, piraterie ou rébellion à bord d'un navire lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant.

4. Crime de *burglary,* consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle; crime de *robbery,* consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi belge, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction; et de vols commis avec violence ou menaces.

5. Crime de faux, comprenant l'émission de documents falsifiés, et aussi contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine.

6. Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie, ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou en général de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres,

1874 ou marques de l'État et des administrations publiques, et mise en circulation de pièces ainsi marquées.

7. Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics.

8. Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entrainent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis.

Art. III. Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront à aucun crime ou délit d'un caractère politique, ni à aucun crime ou délit commis antérieurement à la date du présent traité, à l'exception des crimes de meurtre et d'incendie. En aucun cas l'individu livré pour l'un des crimes énumérés en l'article précédent ne pourra être mis en jugement pour un crime ou délit commis antérieurement au fait qui a motivé l'extradition.

Art. IV. Les Parties Contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

Art. V. Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité, aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile, ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement, ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

Art. VI. Les demandes tendant à la remise des accusés ou condamnés fugitifs seront faites respectivement par les agents diplomatiques des Parties Contractantes. En cas d'absence de ceux-ci, soit du pays, soit du siège du gouvernement, ces demandes pourront être faites par les agents consulaires supérieurs.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette cour. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif, dont la signature sera à son tour attestée respectivement par le ministre ou le consul des États-Unis ou de Belgique. Quand le fugitif sera simplement accusé d'un crime, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis, et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. Le Président des États-Unis, ou l'agent compétent du pouvoir exécutif

en Belgique peut alors requérir l'arrestation du fugitif à fin 1874
d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré, suivant les formes légales usitées en pareil cas.

Art. VII. Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés, seront supportés par le gouvernement requérant.

Art. VIII. La présente convention entrera en vigueur vingt jours après le jour de l'échange des ratifications. Elle continuera d'être en vigueur pendant cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications. Toutefois, faute par les parties contractantes de dénoncer le traité six mois à l'avance, celui-ci restera en vigueur pour un nouveau terme de cinq années, et ainsi de suite.

Ladite convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET SUISSE.

Traité d'extradition, signé à Berne le 31 *Mars* 1874.

Art. I. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich einander diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer, auf dem Gebiete des einen Theils begangenen strafbaren Handlung beschuldigt oder verurtheilt und in dem Gebiete des andern Theiles aufgefunden werden, sofern die in dem gegenwärtigen Vertrage angegebenen Fälle und Voraussetzungen vorhanden sind.

Art. II. Die strafbaren Handlungen, wegen deren die Auslieferung zu gewähren ist, sind folgende: —

(1.) Mord, mit Inbegriff des Kindesmordes, und Mordversuch.

(2.) Todtschlag.

(3.) Nachmachen oder Verfälschen von Metallgeld, Verausgabung oder Inumlaufsetzen nachgemachten oder verfälschten Metallgeldes.

(4.) Fälschung, Nachmachen oder Verändern, sowie die Verausgabung dessen, was nachgemacht, gefälscht oder

1874 verändert ist, inbegriffen die Verbrechen, welche in den Strafgesetzen des einen oder andern Staates als Nachmachen oder Verfälschen von Papiergeld, Banknoten oder anderen Werthschriften enthalten sind; ferner die Fälschung oder Verfälschung anderer öffentlicher oder Privat-Urkunden, sowie die Verausgabung, das Inverkehr-Bringen oder der wissentliche Gebrauch solcher nachgemachter, gefälschter oder veränderter Papiere.

(5.) Diebstahl und Unterschlagung.

(6.) Betrug, resp. Erlangung von Geld oder andern Sachen durch falsche Vorspiegelungen.

(7.) Betrüglicher Bankrott, resp. das Verbrechen gegen das Gesetz betreffend Bankrott.

(8.) Untreue seitens eines Verwalters, Beauftragten, Banquiers, Agenten, Prokuristen, Vormundes oder Kurators, Vorstandes, Mitgliedes oder Beamten irgend einer Gesellschaft, soweit dieselbe nach bestehenden Gesetzen mit Strafe bedroht ist.

(9.) Nothzucht.

(10.) Entführung von Minderjährigen.

(11.) Menschenraub.

(12.) Rechtswidriges Gefangenhalten.

(13.) Einbrechen oder Einsteigen in ein Wohnhaus in verbrecherischer Absicht.

(14.) Vorsätzliche Brandstiftung.

(15.) Raub unter Anwendung von Gewalt.

(16.) Drohungen mittels Brief oder auf andere Weise mit der Absicht, zu erpressen.

(17.) Meineid und die Verleitung zum Meineid.

(18.) Böswillige Eigenthumsbeschädigung, insofern sie kriminalrechtliche Verfolgung begründet.

Die Auslieferung findet auch statt wegen Theilnahme an einer der vorbezeichneten strafbaren Handlungen, mag die Theilnahme vor oder nach der Verübung stattfinden.

Art. III. Kein Schweizer wird von Seiten der Schweiz an die Regierung des Vereinigten Königreiches und von Seiten dieser kein englischer Unterthan an die Schweiz ausgeliefert werden.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von der Schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreich, oder die seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung nachgesucht wird, in Untersuchung gewesen

und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in 1874
Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von der Schweizerischen Regierung verfolgte Person im Vereinigten Königreich, oder wenn die seitens der Regierung des Vereinigten Königreiches verfolgte Person in einem Kanton der Schweiz wegen einer andern strafbaren Handlung in Untersuchung liegt oder bestraft worden ist, so kann die Auslieferung verschoben werden, bis diese Person im gehörigen Rechtsgang in Freiheit gesetzt worden ist.

Wird ein solches Individuum wegen Verpflichtungen, die dasselbe mit Privatpersonen abgeschlossen hat, in jenem Lande, in welchem es Zuflucht genommen hat, gerichtlich verfolgt oder mit Personalarrest belegt, so soll dessen Auslieferung dennoch stattfinden, dabei aber der beschädigten Partei das Recht vorbehalten bleiben, ihre Aussprache vor der kompetenten Behörde geltend zu machen.

Art. V. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung, oder der Einleitung der strafgerichtlichen Verfolgung, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen des ersuchten Staates Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VI. Wird ein Individuum von einer der beiden Vertragsparteien auf Grund des gegenwärtigen Vertrages zur Auslieferung reklamirt, zugleich aber auch dessen Auslieferung von einer oder mehreren anderen Mächten wegen andern auf deren Gebieten begangenen Verbrechen verlangt, so ist dasjenige Gesuch im Vorgange zu bewilligen, welches das älteste im Datum ist, es sei denn, dass zwischen den Regierungen, die das betreffende Individuum reklamirt haben, entweder wegen der Wichtigkeit der begangenen Verbrechen oder aus andern Gründen ein anderes Abkommen getroffen würde.

Art. VII. Ein flüchtiger Verbrecher soll nicht ausgeliefert werden, wenn die strafbare Handlung, wegen deren seine Auslieferung verlangt wird, einen politischen Charakter an sich trägt, oder mit einem derartigen Verbrechen zusammenhängt, oder wenn er nachweisen kann, dass der Antrag auf seine Auslieferung in Wirklichkeit mit der Absicht gestellt worden ist, ihn wegen eines Verbrechens oder Vergehens politischer Natur zu verfolgen oder zu bestrafen.

Art. VIII. Die ausgelieferte Person darf in dem Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, keinenfalls wegen einer anderen strafbaren Handlung oder auf Grund anderer Thatsachen, als derjenigen, wegen deren die Auslieferung erfolgt ist, in Haft behalten oder zur Untersuchung gezogen werden.

1874 Auf strafbare Handlungen, welche nach erfolgter Auslieferung verübt sind, findet diese Bestimmung keine Anwendung.

Art. IX. Das Auslieferungsbegehren muss immer auf diplomatischem Wege gestellt werden und zwar in der Schweiz durch den englischen Gesandten bei dem Bundespräsidenten und in Grossbritannien durch den schweizerischen General-Konsul in London, welcher von Ihrer Majestät für die Zwecke dieses Vertrages als diplomatischer Repräsentant der Schweiz anerkannt wird, bei dem Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten.

Mit dem Gesuche auf Auslieferung eines Beschuldigten müssen ein Verhaftsbefehl, welcher von der zuständigen Behörde des die Auslieferung begehrenden Staates erlassen ist, und solche Beweise beigebracht werden, welche nach den Gesetzen des Ortes, wo der Beschuldigte aufgefunden wird, dessen Verhaftung rechtfertigen würden, wenn die strafbare Handlung dort begangen wäre.

Betrifft das Auslieferungsbegehren eine bereits verurtheilte Person, so muss das Strafurtheil beigebracht werden, welches von dem zuständigen Gericht des die Auslieferung begehrenden Staates gegen den Verurtheilten erlassen worden ist.

Auf Strafurtheile, welche *in contumaciam* erlassen worden sind, kann das Auslieferungsgesuch nicht gegründet werden.

Art. X. Indessen kann ein flüchtiger Verbrecher in beiden Ländern auch verhaftet werden auf Grund eines Verhaftbefehles, der von einem Polizeimagistrat, Friedensrichter, oder von einer andern kompetenten Behörde auf eine solche Strafanzeige oder Klage und zugleich auf einen solchen Beweis oder nach einem solchen gerichtlichen Verfahren erlassen wird, dass nach der Ansicht des Beamten, welcher den Verhaftsbefehl erlässt, dessen Erlass gerechtfertigt wäre, wenn das Verbrechen in demjenigen Theile der Gebiete der Vertragsparteien begangen worden wäre, in welchem der Beamte Gerichtsbarkeit ausübt. Es wird indessen bedungen, dass in dem Vereinigten Königreiche in einem solchen Falle der Beklagte so schnell wie möglich vor einen Polizeimagistrat in London gesendet werden soll. Solche Requisitionen können vermittelst der Post oder durch den Telegraphen gemacht werden.

Der Angeklagte soll indess des Verhaftes entlassen werden, wenn in einer billigen Frist, die von dem Polizeimagistrat anzusetzen ist und bei deren Fixirung die Verumständungen des einzelnen Falles zu berücksichtigen sind, das Begehren nicht in Gemässheit der in Artikel IX enthaltenen Bestimmungen gestellt worden ist.

Art. XI. Die Auslieferung erfolgt nicht vor Ablauf von 1874
fünfzehn Tagen seit der Ergreifung und nur dann, wenn die Beweise für genügend gefunden worden sind, um nach den Gesetzen des ersuchten Staates entweder die Verweisung des Ergriffenen zur Hauptuntersuchung zu rechtfertigen, falls die strafbare Handlung im Gebiet dieses Staates begangen wäre, oder darzuthun, dass der Ergriffene mit der von den Gerichten des ersuchenden Staates verurtheilten Person identisch ist.

Art. XII. Die Behörden des ersuchten Staates haben bei der Prüfung, welche ihnen nach den vorstehenden Bestimmungen obliegt, den beschworenen Depositionen und Zeugenaussagen, welche in dem anderen Staate zu Protokoll genommen sind, desgleichen den Abschriften hievon und ebenso den im andern Staate erlassenen Haftbefehlen und Urtheilen volle Beweiskraft beizulegen, vorausgesetzt, dass diese Schriftstücke durch einen Richter, eine obrigkeitliche Person oder einen andern Beamten dieses Staates unterzeichnet oder bescheinigt und durch einen beeidigten Zeugen oder durch Beidrückung des Amtssiegels eines englischen Staatsministers oder des schweizerischen Bundeskanzlers beglaubigt sind.

Art. XIII. Wenn die zur Auslieferung genügenden Beweise nicht binnen zwei Monaten von dem Tage der Ergreifung des Flüchtigen an beigebracht werden, so ist der Ergriffene auf freien Fuss zu setzen.

Art. XIV. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche zur Zeit der Verhaftung der auszuliefernden Person in deren Besitz waren, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, bei Vollziehung der Auslieferung mit übergeben werden, und diese Ueberlieferung soll sich nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auch auf Alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen kann.

Art. XV. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalt des Auszuliefernden und seinem Transport bis zur Grenze des requirirten Staates erwachsen, in Anspruch zu nehmen, willigen vielmehr gegenseitig darein, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XVI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen auf die Kolonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät Anwendung finden.

Der Antrag auf Verhaftung und Auslieferung eines flüchtigen Verbrechers, welcher in einer dieser Kolonien oder auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden hat, soll durch den General-

1874 Konsul in London bei dem Staatssekretär der auswärtigen Angelegenheiten gestellt werden, welcher nach Vorschrift dieses Vertrages und der bestehenden Gesetze zu verfahren hat.

Ihrer Grossbritannischen Majestät soll es jedoch freistehen, in den britischen Kolonien und auswärtigen Besitzungen über die Auslieferung solcher Individuen, die in der Schweiz ein im Vertrag genanntes Verbrechen begangen haben, aber innerhalb dieser Kolonien und auswärtigen Besitzungen Zuflucht gefunden haben, auf möglichst gleicher Grundlage mit den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages besondere Anordnungen zu treffen.

Begehren betreffend die Auslieferung von Verbrechern, welche aus einer Kolonie oder auswärtigen Besitzung Ihrer Grossbritannischen Majestät geflüchtet sind, sollen nach den Bestimmungen der vorstehenden Artikel des gegenwärtigen Vertrages behandelt werden.

Art. XVII. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner, in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der hohen vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Der Vertrag kann von jedem der beiden hohen vertragenden Theile aufgekündet werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate in Kraft.

Der Vertrag wird ratificirt und die Ratifikationen werden nach vier Wochen, oder wo möglich früher, in Bern ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen etc.

FRANCE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés; signé à St.-Pétersbourg le 1 *Avril* 1874.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise, ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront 1874
réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police, en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès les tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. III. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront, de même, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être

1874 assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. IV. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Il seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. V. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. VI. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. VII. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce

rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient 1874
traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VIII. Les navires français entrant dans un port de l'empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. IX. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce français et le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. X. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. XI. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement

1874 des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XII. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires, et de se remettre en mer sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XIII. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujettis à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. XV. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits, d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que,

pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, 1874
l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir, en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. XVII. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion, seront assimilés aux navires français; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée dans les autres colonies françaises.

Art. XVIII. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtimens naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. XIX. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictés par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnés au présent article pourront donner lieu devant les tribunaux, et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement,

1874 savoir: les marques d'origine française à St.-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. XX. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXI. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège, le 26 Avril et 8 Mai 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent décret.

Art. II. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir:

De la part de la France:

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale;

2° Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais; 1874
3° Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 Décembre 1790.

Et de la part de la Russie:

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation;

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc;

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays, et seulement en gros;

4° Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yacht-Clubs*.

Art. III. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

FRANCE ET RUSSIE.

Convention consulaire, signée à St.-Petersbourg le 1 *Avril* 1874.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

1874 Art. II. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

Art. III. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. IV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de* . . . . .

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. V. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des 1874
livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être instinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles II et III. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fontions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. VIII. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls et agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les dé-

1874 clarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays;

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront dans chacun des deux pays la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. X. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administation du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et officiers et agents 1874
de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu

1874 sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si, toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance

du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire le 1874
plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. XV. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XVII. Le Président de la Republique française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi etc.

1874

ALLEMAGNE ET GRÈCE.

Convention relative à des fouilles archéologiques à entreprendre sur le territoire de l'ancienne Olympie; signée à Athènes le 25 *Avril* 1874.

Art. I. Les deux Gouvernements nommeront chacun un commissaire chargé de surveiller les opérations relatives à ces fouilles dans les conditions ci-après indiquées.

Art. II. C'est l'emplacement de l'ancien temple de Jupiter Olympien qu'on prendra pour point de départ des fouilles, qui seront pratiquées sur le territoire de l'ancienne Olympie.

Les deux Gouvernements pourront s'entendre ultérieurement pour étendre les fouilles à d'autres endroits du Royaume de Grèce.

Art. III. Le Gouvernement hellénique en autorisant ces fouilles sur le territoire olympien ci-dessus mentionné s'engage à prêter tout son concours aux commissaires pour trouver des ouvriers et stipuler leurs salaires ainsi que pour faire la police sur le lieu des travaux. Il assurera l'exécution des ordres de ces commissaires en y employant, s'il en est besoin, même la force armée, mais sans qu'on puisse en aucun cas déroger aux lois de l'État. Il se charge aussi d'indemniser à ses frais les propriétaires ou possesseurs à un titre quelconque des terres dégarnies, qu'elles soient en friche ou cultivées.

Art. IV. L'Allemagne se charge de tous les frais de l'entreprise, à savoir:

Appointements d'employés, salaires des travailleurs, construction de hangars et baraques, en cas de besoin, etc. L'Allemagne se charge en outre de payer, selon les lois du pays ou les arrangements existants entre le Gouvernement hellénique et les cultivateurs, toutes les indemnités pour plantations et édifices de toute sorte, qui se trouvent sur des terrains nationaux et auxquelles donneraient lieu des réclamations fondées sur des droits réels ou personnels des particuliers. En tout cas, ces indemnités éventuelles ne pourront dépasser la somme de trois cents (300) drachmes par stremme, quand même le Gouvernement hellénique aurait fait don d'une partie quelconque de ces terrains à des particuliers.

La Grèce s'engage de son côté, à faciliter par tous les moyens à sa disposition l'éviction ou l'expropriation des cultivateurs, qui se trouvent actuellement en possession des terrains où il serait nécessaire de pratiquer des fouilles.

Il est entendu que les travaux d'excavation ne pourront 1874
en aucun cas être suspendus ou arrêtés à cause d'objections ou de réclamations éventuelles de la part des particuliers ou cultivateurs actuels.

Art. V. L'Allemagne se réserve le droit de désigner dans la plaine d'Olympie les terrains où il conviendrait d'opérer des fouilles ainsi que celui d'engager et de congédier des ouvriers et de diriger tous les travaux dans leur ensemble comme dans chacune de leurs parties.

Art. VI. La Grèce aura la propriété de tous les produits de l'art antique et de tout autre objet dont les fouilles amèneront la découverte. Il dépendra de sa propre volonté de céder à Allemagne, en souvenir des travaux poursuivis en commun et en considération des sacrifices que l'Allemagne s'imposera pour cette entreprise, les doubles ou les répétitions des objets d'art trouvés en faisant ces fouilles.

Art. VII. L'Allemagne aura le droit exclusif de prendre des copies et des moules de tous les objets dont les susdites fouilles amèneront la découverte.

La durée de ce droit exclusif est fixée à cinq ans à partir de la découverte de chaque objet. Le Gouvernement hellénique accorde de plus à l'Allemagne le droit — mais non le droit exclusif — de prendre des copies et des moules de tous les antiques dont le Gouvernement hellénique est déjà en possession ou que celui-ci ferait découvrir dans l'avenir sur le sol de la Grèce, sans la coopération de l'Allemagne, sauf toutefois ceux que le Ministère compétent déclarerait susceptibles d'être endommagés ou détériorés par l'opération du moulage.

La Grèce et l'Allemagne se réservent exclusivement le droit de publier les résultats scientifiques et artistiques des fouilles opérées aux frais de l'Allemagne. Toutes ces publications seront faites périodiquement à Athènes en langue grecque et aux frais de la Grèce; elles le seront aussi en Allemagne et en langue allemande avec figures, tableaux et images, lesquels ne peuvent être gravés et exécutés qu'en Allemagne. Cette seconde tâche l'Allemagne la prend à sa charge, tout en s'engageant à donner à la Grèce 15 pour 100 sur les exemplaires de la première édition des figures, tableaux et images et 35 pour 100, sur les exemplaires qu'on en tirera par la suite.

Art. VIII. Si, contre toute attente, il arrive que le commissaire hellénique chargé de surveiller les travaux, élève des objections aux travaux, ordonnés par les savants allemands, le Ministère des Affaires étrangères de Grèce et la Légation

1874 d'Allemagne à Athènes décideront d'un commun accord et en dernier ressort à cet égard.

Art. IX. La présente Convention demeurera en vigueur pendant une période de dix ans, à partir du jour où elle aura été approuvée par le pouvoir législatif.

Art. X. Chacun des deux Gouvernements contractants s'engage à soumettre le plus tôt possible la présente Convention à l'approbation des Corps législatifs de son pays, mais il est entendu que chacun d'eux ne sera tenu de la mettre en vigueur qu'après qu'elle aura obtenu cette approbation.

Art. XI. La présente Convention sera ratifiée en réservant l'approbation législative, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET SUISSE.

Convention d'extradition, signée à Berne le 13 *Mai* 1874.

Art. I. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de la Confédération suisse s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, comme auteurs ou complices des crimes et délits énumérés à l'article II ci-après et qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'un ou de l'autre des deux États contractants.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Les crimes et délits prévus par l'article précédent sont:

1. Assassinat;
2. Parricide;
3. Infanticide;
4. Empoisonnement;

5. Meurtre; 1874
6. Avortement;
7. Viol;
8. Bigamie;
9. Attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence;
10. Attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 14 ans;
11. Attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans;
12. Enlèvement de mineurs;
13. Exposition ou délaissement d'enfants;
14. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfants;
15. Coups et blessures volontaires avec préméditation ou ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité permanente de travail personnel, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage de membres, cécité, perte d'un organe ou autres infirmités permanentes;
16. Association de malfaiteurs pour commettre des infractions prévues par la présente convention;
17. Menaces d'attentats punissables de peines criminelles contre les personnes et les propriétés;
18. Attentat à l'inviolabilité du domicile commis illégalement par des particuliers;
19. Extorsions;
20. Séquestration ou détention illégales de personnes, commises par des particuliers;
21. Incendie volontaire;
22. Vol et soustraction frauduleuse;
23. Escroquerie et tromperie;
24. Abus de confiance, concussion et corruption de fonctionnaires publics;
25. Détournements commis par des fonctionnaires publics;
26. Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;
27. Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et

1874 usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; la contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

28. Faux en écriture publique ou authentique, ou de commerce, ou en écriture privée;

29. Usage frauduleux de divers faux;

30. Faux témoignage et fausse expertise;

31. Faux serment;

32. Subornation de témoins et d'experts;

33. Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

34. Destruction ou dérangement, dans une intention coupable, d'une voie ferrée, d'appareils ou de communications télégraphiques;

35. Toute destruction, dégradation ou dommage de la propriété mobilière ou immobilière;

36. Empoisonnement d'animaux domestiques ou de poissons dans les étangs, les viviers ou les réservoirs;

37. Recel d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives de tous les faits punis comme crimes ou délits d'après la législation des deux pays contractants.

Dans tous ces cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. III. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle ou correctionnelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique dans les

formes prescrites par la législation du pays qui demande 1874
l'extradition.

Elle sera également accordée sur la production du mandat ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait à raison duquel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou le délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée, statuera sur la suite à donner à la requête.

Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au Ministre des affaires étrangères, si l'inculpé est réfugié en Belgique, et au président de la Confédération, si l'inculpé est réfugié en Suisse.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois semaines à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article V de la présente convention.

Lorsqu'il y aura lieu à extradition, l'État requis laissera à l'État requérant, sur la demande, le temps nécessaire pour s'assurer le concours des autorités des États intermédiaires et, ce concours obtenu, l'individu à extrader sera remis à la frontière de l'État requis à la disposition de l'État requérant.

Il sera donné, par ce dernier, avis du jour et du lieu où cette remise pourra être effectuée.

Art. VII. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

1874 Sont réservés toutefois les droits que les tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. VIII. Si l'individu est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. IX. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui aura accordé l'extradition.

Art. X. L'extradition pourra être refusée si la prescription de la peine ou de l'action est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation.

Art. XI. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture et le transport des extradés ou par la consignation et le transport des objets mentionnés dans l'article VI de la présente convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis. Lorsque l'emploi de la voie ferrée sera réclamé, le transport se fera par cette voie. Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires seront liquidés par l'État réclamant, sur la production des pièces justificatives.

Art. XII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes, à travers le territoire de l'autre partie, sera accordée sur la simple production en original ou en copie authentique de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article V, pourvu que le fait servant de base à l'extradition, soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles III et X.

Les frais occasionnés par ce transit seront supportés par l'État réclamant et liquidés sur la production des pièces justificatives.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à

cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite par 1874
les officiers compétents en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales qui exigent plusieurs vacations.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous les actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays pour la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie conformément aux lois qui y sont en vigueur.

Art. XIV. En matière pénale, non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Suisse ou à un Belge paraîtra nécessaire au gouvernement belge, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifié à *personne*, à la requête du ministère public du lieu de la résidence, par les soins du fonctionnaire compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. XV. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'invitera à se rendre à la citation qui lui sera faite. En cas de consentement du témoin, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figure comme témoin.

Art. XVI. La présente convention remplace celle du 24 Novembre 1869*; l'époque de sa mise en vigueur sera fixée dans le procès-verbal d'échange des ratifications.

Cette convention peut en tout temps être dénoncée par l'un des deux États contractants. Néanmoins, cette dénonciation n'aura d'effet qu'un an après avoir été notifiée.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

---

* Et la Déclaration additionnelle du 15 Juin 1872.

1874

AUTRICHE ET ITALIE.

Convention consulaire, signée à Rome le 15 *Mai* 1874.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports et places de commerce de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, mais cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toutes les autres Puissances.

Art. II. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront réciproquement admis et reconnus après avoir présenté leurs patentes selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui leur reviennent.

Art. III. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de la Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'exemption des logements militaires et de toutes charges ou services publics de caractère municipal ou autre.

Ils seront également exemptés des contributions militaires et des contributions directes, tant personnelles que mobilières et somptuaires, imposées par l'État, par les Autorités provinciales ou par les Communes, à moins qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes charges, services et contributions que les autres particuliers.

Art. IV. Tous les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés, sujets de la Partie contractante qui les a nommés, et pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce et qu'ils n'exercent quelque industrie, ne seront point tenus à comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays où ils résident.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet

effet, un fonctionnaire compétent, ou bien la leur demander 1874
par écrit.

En tous ces cas, les fonctionnaires consulaires ci-dessus mentionnés devront acquiescer aux désirs de l'autorité dans le terme, le jour et l'heure qu'elle aura indiqués, sans y apporter des délais qui ne seraient pas justifiables.

Art. V. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets de la Haute Partie contractante qui les a nommés, jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être ni arrêtés, ni emprisonnés, si ce n'est pour une infraction qui soit, si elle a été commise en Autriche-Hongrie, considérée comme crime en vertu des lois autrichiennes, ou frappée de peines graves par la loi hongroise, ou bien à laquelle, dans le cas où l'infraction a été commise en Italie, la loi italienne applique une peine criminelle.

Art. VI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat, leur écusson d'office, avec cette inscription: »consulat«, »vice-consulat« ou »agence consulaire de . . . .«.

Ils pourront également arborer leur pavillon officiel sur la maison consulaire les jours de solennité publique et dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce dernier privilège n'aura pas lieu si lesdits fonctionnaires résident dans la capitale où se trouve l'ambassade ou la légation de leur Souverain.

Il est bien entendu que ces marques extérieures serviront uniquement à indiquer la maison d'habitation ou la présence des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et qu'elles ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Ils pourront, de même, arborer leur pavillon sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice des fonctions de leur charge.

Art. VII. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. VIII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls, les chanceliers et secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit, d'après leur rang hiérarchique, à exercer par intérim

1874 les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Ces autorités leur donneront au contraire dans ce cas toute aide et assistance et les feront jouir pendant la durée de leur gestion intérimaire de tous les droits, immunités et privilèges stipulés dans la présente Convention en faveur des fonctionnaires consulaires respectifs.

Art. IX. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur arrondissement consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des Hautes Parties contractantes, comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront exercer leurs fonctions. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions contenues dans les articles III et V.

Art. X. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées, s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les Hautes Parties contractantes, ou contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par les autorités de l'arrondissement, ou si la résolution prise par ces dernières ne leur paraissait pas satisfaisante, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. XI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Parties, ainsi que leurs chanceliers, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tout autre acte de droit civil qui les concernent et auxquels on voudrait donner forme authentique.

Lesdits fonctionnaires consulaires auront en outre le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous les contrats impliquant des obligations personnelles et qui auront été passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident.

Les déclarations et les attestations contenues dans les actes 1874
ci-dessus mentionnés, qui auront été reconnus authentiques par lesdits agents et revêtus du sceau du consulat, vice-consulat ou de l'agence consulaire, auront en justice, dans les territoires de la Monarchie Austro-Hongroise, comme en Italie, la même force et valeur que si ces actes avaient été passés par devant d'autres employés publics de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'État auquel appartiennent les consuls, vice-consuls ou agents consulaires et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où l'authenticité d'un document public enregistré à la chancellerie de l'une des autorités consulaires respectives serait mise en doute, celle-ci ne pourra refuser à la personne y intéressée, qui en ferait la demande, la confrontation du document en question avec l'acte original, et ladite personne pourra, si elle le juge nécessaire, assister à cette confrontation.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront légaliser toute espèce de documents émanants des autorités ou fonctionnaires de leurs Pays, et en faire des traductions, qui auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XII. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties contractantes sur un des territoires de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché du lieu du décès. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils auront été informés les premiers.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ces derniers appartenant toutefois à la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opération suivantes:

1. Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente qui, dans le cas où les lois du pays le lui prescriraient, pourra y assister et apposer également les scellés.

Toutefois, lorsqu'elle aura été informée la première du décès, et si, suivant les lois du pays, elle est tenue à apposer les

1874 scellés sur la succession, l'autorité locale invitera l'autorité consulaire à procéder en commun à cet acte.

Dans le cas ou l'apposition immédiate des scellés paraîtrait nécessaire, mais, où par suite de la distance des lieux ou par d'autres motifs, elle ne pourrait avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue, et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Les scellés de l'autorité locale et réciproquement ceux de l'autorité consulaire ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et respectivement de l'autorité consulaire.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par l'autorité consulaire à l'autorité locale, ou vice-versa, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, l'autorité, à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourra procéder seule à ladite opération.

2. Former l'inventaire de tous les biens, mobiliers et effets du défunt en présence de l'autorité locale, si celle-ci, par suite de l'avis susindiqué, croyait devoir y assister. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans pouvoir, en raison de son intervention officielle, exiger une taxe quelconque.

3. Ordonner la vente à l'enchère publique de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile. L'autorité consulaire en préviendra l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites et par l'autorité compétente, d'après les lois du pays. Dans le cas où ce serait l'autorité locale qui aurait à effectuer cette vente, elle devra inviter l'autorité consulaire à y assister.

4. Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra. Ces dépôts devront avoir lieu d'accord avec l'autorité locale appelée à assister aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation susmentionnée, il se présente des sujets du pays ou d'une puissance tierce comme intéressés dans la succession ab-intestat ou testamentaire, et en tant qu'il s'agirait de garantir les droits de succession ou de mutation à payer suivant les lois du pays.

5. Si les autorités locales, d'après les lois du pays, ont fixé un terme pendant lequel leurs nationaux et les sujets d'une puissance tierce résidant dans le pays où le décès a

eu lieu pourront faire valoir leurs prétentions à l'égard de 1874
la succession, l'autorité consulaire, tant que ce terme ne sera pas expiré, et même après l'expiration dudit terme, aussi longtemps que la contestation sur laquelle les tribunaux du pays sont appelés à décider, est encore pendante, se bornera à prendre les mesures de précaution et d'administration qui ne pourront porter préjudice à la validation des droits des personnes susmentionnées par devant le tribunal compétent.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances, les autorités consulaires devront, conformément aux lois du pays, remettre immédiatement à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, tous les documents, effets et valeurs appartenant à la succession, les susdites autorités consulaires demeurant chargées de représenter les héritiers absents, mineurs ou incapables.

6. Administrer ou liquider, eux-mêmes ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la partie mobilière de la succession, sans que l'autorité locale puisse intervenir dans ces opérations, sauf toujours les restrictions mentionnées au No. 5 de cet article pour les cas y énumérés, et en maintenant la maxime que les fonctionnaires consulaires devront s'abstenir de décider sur une réclamation quelconque qui serait élevée par les parties intéressées, et qu'ils devront réserver la décision au tribunal compétent qui sera celui du pays, dans tous les cas où la réclamation ne reposerait pas sur le titre d'hérédité ou du legs.

Après que le jugement concernant les réclamations susmentionnées réservées à la décision des tribunaux du pays, aura été prononcé ou après que la somme requise pour leur acquittement aura été déterminée et qu'une caution proportionnée aura été déposée, l'entière succession mobilière, en tant qu'elle ne sera pas engagée à titre de caution, devra, après la levée des scellés apposés par l'autorité locale, être remise, pour en disposer ultérieurement, à l'autorité consulaire.

Art. XIII. Lorsqu'un sujet autrichien ou hongrois, en Italie, ou un sujet italien, dans un des territoires de la Monarchie Austro-Hongroise, sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens que le défunt aura laissés, et sera obligée de donner avis, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à l'Ambassade ou Légation respective ou au consulat, vice-

1874 consulat le plus rapproché du lieu où se sera ouverte la succession ab-intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que le fonctionnaire consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession se présenterait personnellement ou par l'intermédiaire d'un délégué, l'intervention de l'autorité locale devra se conformer aux prescriptions de l'article XII de la présente convention.

Art. XIV. Lorsqu'un sujet d'une des Hautes Parties contractantes se trouvera intéressé dans la succession, ouverte sur un des territoires de l'autre Partie, soit d'un de ses nationaux, soit d'un indigène, soit d'un sujet d'une tierce puissance, les autorités locales devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire la plus rapprochée.

Art. XV. Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers, sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront envoyés, dans le port d'arrivée, au consul de la nation respective pour être remis à l'autorité du pays du défunt.

Art. XVI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront se rendre en personne ou envoyer un délégué à bord des navires de leur nation, déjà admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes ou d'agents dans les affaires qu'ils auraient à suivre, ou dans les demandes qu'ils auraient à former.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et employés des douanes ne pourront en aucune manière opérer ni visites, ni recherches à bord des navires, sans en avoir donné préalablement avis à l'autorité consulaire de la nation à laquelle les navires appartiennent, afin qu'elle puisse assister à la visite.

Sont exceptés cependant les cas où les Hautes Parties contractantes sont convenues ou conviendraient par la suite d'un procédé différent.

Les susdits fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou des douanes devront également prévenir en temps opportun lesdites autorités consulaires pour qu'elles assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute équivoque et tout malentendu qui pourrait porter préjudice à la bonne administration de la justice.

L'avis qui sera adressé, à cet effet, aux fonctionnaires consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre personnellement ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. 1874

Art. XVII. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, statuts et règlements du pays.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation et ils connaîtront seuls des questions de tout genre qui s'élèveraient entre le capitaine, les officiers et les matelots et spécialement de celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires, seront de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, lorsque ceux-ci le demanderont pour faire arrêter et renvoyer à bord ou pour faire emprisonner provisoirement tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaquefois que, pour un motif quelconque, ils le jugeront convenable.

Art. XVIII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie des équipages des navires marchands et de guerre de leur nation, qui auraient désertés sur un des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique ou un extrait de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout appui et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du

1874 consul ou vice-consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les renvoyer dans leur patrie.

Cet emprisonnement ne pourra cependant durer plus de trois mois, après lesquels et moyennant un avis donné au consul trois jours à l'avance, le détenu sera mis en liberté et ne pourra être emprisonné de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal ait rendu la sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins et autres individus de l'équipage, sujets de l'État où la désertion aura lieu, restent exceptés des stipulations de la présente Convention.

Art. XIX. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des Pays respectifs auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation respective, à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits fonctionnaires, ou des sujets d'une tierce Puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis passé à l'amiable entre toutes les parties intéressées, les avaries devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XX. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Partie, l'autorité devra en informer le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires autrichiens ou hongrois, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la Monarchie Austro-Hongroise, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Monarchie Austro-Hongroise, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les pays des Parties contractantes, que pour assister les fonction-

naires consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des 1874
sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou des personnes qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux, et hors le remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XXI. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à se transmettre réciproquement les actes d'état civil, rédigés dans leurs territoires d'État et qui regardent les sujets de l'autre Partie, en tant que ces actes sont jugés nécessaires pour l'usage officiel et qu'ils seront réclamés par l'autorité compétente.

Si un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes venait à mourir dans un des territoires de l'autre Partie, l'acte du décès sera dressé d'office et remis, après avoir été revêtu des légalisations requises, au Gouvernement duquel relevait le décédé.

La rédaction, ainsi que la communication des actes de décès, comme de tous les actes d'état civil, qui auront été réclamés pour l'usage officiel par l'autorité compétente, se fera sans être soumise à des frais quelconques.

Cependant si les actes en question étaient réclamés en faveur de particuliers, la rédaction et la communication n'aura lieu gratuitement que lorsqu'il s'agira d'une personne indigente et que son indigence aura été certifiée par l'autorité locale compétente.

Art. XXII. Il est également convenu que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respec-

1874 tifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves-consuls ou autres employés consulaires, jouiront, dans les territoires d'État des Hautes Puissances contractantes, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux fonctionnaires de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXIII. La présente Convention aura la durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans les cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié officiellement, douze mois avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera d'être en vigueur, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XXIV. La présente Convention sera publiée dans les territoires des Hautes Parties contractantes, immédiatement après l'échange des ratifications, lequel aura lieu à Rome aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

GRANDE-BRETAGNE ET PAYS-BAS.

Convention d'extradition, signée à la Haye le 19 *Juin* 1874.

Art. I. It is agreed that Her Britannic Majesty and His Majesty the King of the Netherlands shall, on requisition made in their name by their respective Diplomatic Agents, deliver up to each other reciprocally, any persons who, being accused or convicted of any of the crimes hereinafter specified, committed within the jurisdiction of the requiring Party, shall be found within the territories of the other Party.

Art. II. The crimes for which the extradition is to be granted are the following: —

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning), or attempt to murder.
2. Manslaughter.
3. Counterfeiting or altering money, or uttering counterfeit or altered money.
4. Forgery, counterfeiting or altering of public or private documents, including forgery, counterfeiting or altering of paper money, bank notes, or other public securities.

5. Embezzlement or larceny, comprehending any larceny 1874
that by the Netherland Penal Law is not considered as »vol simple.«

6. Obtaining money or goods by false pretences, including the crimes designated in the Netherland Penal Law as peculation, abstraction, or misapplication by bailies or public accountants.

7. Crimes against Bankruptcy Law which by the Netherland Penal Law are considered as fraudulent bankruptcy.

8. Perjury.

9. Rape.

10. Arson.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes, provided such participation be punishable by the laws of both the Contracting Parties.

Art. III. No subject of the Netherlands shall be delivered up by the Government of the Netherlands to the Government of the United Kingdom; and no subject of the United Kingdom shall be delivered up by the Government thereof to the Government of the Netherlands.

With reference to the application of the present Treaty, are comprised in the denomination of »subjects,« not only naturalized citizens of the country, but also such foreigners as, according to the laws of either of the Contracting Parties, are assimilated to subjects, as well as such foreigners, who being domiciled in the country, and having married a citizen thereof, have one or more children by that marriage born there.

Art. IV. The extradition shall not take place if the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or the person claimed on the part of the Government of the Netherlands, has already been tried and discharged or punished, or is still under trial, in the Netherlands or in the United Kingdom, respectively, for the crime for which his extradition is demanded.

If the person claimed on the part of the Government of the United Kingdom, or if the person claimed on the part of the Government of the Netherlands, should be under examination for any other crime in the Netherlands or in the United Kingdom, respectively, his extradition shall be deferred until the conclusion of the trial, and the full execution of any punishment awarded to him.

The extradition shall also be deferred if the person claimed should be detained for debt by a sentence passed before the

1874 requisition for the surrender under the laws of the country where he shall be found.

Art. V. The extradition shall not take place if, subsequently to the commission of the crime, or the institution of the penal prosecution, or the conviction thereon, exemption from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of the State applied to.

Art. VI. A fugitive criminal shall not be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or to punish him for an offence of a political character.

Art. VII. A person surrendered can in no case be kept in prison, or be brought to trial in the State to which the surrender has been made, for any other crime on account of any other matters than those for which the extradition shall have taken place, until he has been restored or has had the opportunity of returning to the country from whence he was surrendered.

The period of one month shall be considered as the limit of the period during which the prisoner may, with the view of securing the benefits of this Article, return to the country from whence he was surrendered.

This stipulation does not apply to crimes committed after the extradition.

Art. VIII. The requisition for extradition shall be made through the Diplomatic Agents of the High Contracting Parties, respectively.

The requisition for the extradition of an accused person must be accompanied by a warrant of arrest issued by the competent authority of the State requiring the extradition, and by such evidence as, according to the laws of the place where the accused is found, would justify his arrest if the crime had been committed there.

If the requisition relates to a person already convicted, it must be accompanied by the sentence of condemnation passed against the convicted person by the competent Court of the State that makes the requisition for extradition.

A requisition for extradition cannot be founded on sentences passed *in contumaciam.*

Art. IX. If the requisition for extradition be in accordance with the foregoing stipulations, the competent authorities of the State applied to shall proceed to the arrest of the fugitive.

The prisoner is then to be brought before a competent Magistrate, who is to examine him and to conduct the preliminary investigation of the case, according to the laws of the country in which he is found. 1874

Art. X. The extradition shall not take place before the expiration of fifteen days from the committal, and then only if the evidence produced in due time be found sufficient according to the laws of the State applied to.

Art. XI. A fugitive criminal may, however, be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the person issuing the warrant, justify the issue of a warrant, if the crime had been committed or the prisoner convicted, in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which he exercises jurisdiction: Provided however that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall be discharged, as well in the United Kingdom as in the Netherlands, if within fourteen days a requisition shall not have been made for his surrender by the Diplomatic Agent of his country.

Art. XII. If, in any criminal matter pending in any Court or tribunal of one of the two countries, it is thought desirable to take the evidence of any witness in the other, such evidence may be taken by the judicial authorities in accordance with the laws in force on this subject in the country where the witness may be.

Art. XIII. All articles seized, which were in the possession of the person to be surrendered at the time of his apprehension, shall, if the competent authority of the State applied to for the extradition has ordered the delivery thereof, be given up when the extradition takes place; and the said delivery shall extend not merely to the stolen articles, but to everything that may serve as a proof of the crime.

Art. XIV. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance till placed on board ship, as well as for the reimbursement of the expenses incurred in taking the evidence of any witness in consequence of Article XII, and in giving up and returning seized articles. They reciprocally agree to bear such expenses themselves.

1874 Art. XV. The present Treaty shall come into force ten days after its publication in conformity with the forms prescribed by the laws of the High Contracting Parties. It may be terminated by either of the High Contracting Parties, but shall remain in force for six months after notice has been given for its termination.

The Treaty shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

In witness whereof &c.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET TURQUIE.

Convention d'extradition, signée à Constantinople le 11 *Août* 1874.

Art. I. Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement Ottoman conviennent mutuellement de se livrer les personnes qui, ayant été condamnées ou été accusées des crimes spécifiés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, se réfugieraient ou seraient retrouvées dans le territoire de l'autre. Néanmoins, ceci ne sera fait que sous telles preuves de criminalité qui, d'après les lois du lieu où soit le fugitif soit la personne accusée seront retrouvés, justifieraient son arrestation et donneraient lieu à des poursuites pénales, si le crime y avait été commis.

Art. II. L'extradition sera accordée pour les personnes condamnées ou accusées, conformément aux dispositions de la présente convention, d'un des crimes suivants:

1° Homicide volontaire, en comprenant sous cette dénomination les crimes qualifiés de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide.

2° Tentative d'homicide.

3° Les crimes de rapt, incendie, piraterie et émeute à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de l'équipage, usant de fraude et de violence envers le capitaine, se serait emparé du navire.

4° Le crime de *burglary*, consistant en l'acte de s'introduire pendant la nuit avec effraction dans une maison habitée, avec intention criminelle, et le crime de *robbery*, consistant en l'acte de prendre, avec intention criminelle et par violence ou menace, des valeurs ou argent d'une autre personne.

5° Le crime de faux, sous lequel on entend l'émission 1874
d'écrits falsifiés et la contrefaçon d'actes souverains, publics ou gouvernementaux.

6° La fabrication et la mise en circulation de fausses monnaies, tant en métal qu'en papier, de rentes de l'État, de billets de banque et d'obligations, et, en général, de quelque titre ou instrument de crédit que ce soit, la contrefaçon des sceaux, poinçons, cachets et timbres de l'État et des administrations publiques et l'émission des mêmes.

7° Détournement des fonds publics commis dans la juridiction de l'une des parties par des officiers ou dépositaires publics.

8° Détournement commis par une ou plusieurs personnes employées ou salariées, au détriment des personnes par lesquelles elles sont employées, toutes les fois que ces crimes sont passibles de peines infamantes.

Art. III. Les dispositions de cette convention ne s'appliqueront à aucun crime ou délit de caractère politique. L'individu ou les crimes énumérés dans l'article précédent ne pourront en aucun cas être jugés pour aucun crime ordinaire antérieur à celui pour lequel l'extradition est demandée.

Art. IV. Si l'individu réclamé en conformité des stipulations de la présente convention a été arrêté pour des délits commis dans le pays où il s'est réfugié, ou a été condamné pour les mêmes, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou qu'il ait subi le terme de l'emprisonnement auquel il aurait été condamné.

Art. V. Les demandes pour l'extradition de ceux qui se seraient soustraits aux poursuites de la justice seront faites par les agents diplomatiques respectifs des parties contractantes, et, en leur absence, par les agents consulaires supérieurs. Si la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée pour quelque crime, une copie de la sentence de la cour qui l'a condamnée, légalisée par son propre cachet, et une attestation du caractère officiel du juge par l'entremise de l'autorité exécutive compétente, et la légalisation de cette dernière par le ministre ou consul des États-Unis ou de la Sublime Porte respectivement, devront accompagner cette demande. Si, toutefois, le fugitif n'est qu'accusé d'un crime, une copie, dûment légalisée, de l'ordre d'arrêt délivré dans le pays où le crime aura été commis, et des dépositions qui l'ont motivé, accompagnera la susdite demande. Le Président des États-Unis et l'autorité exécutive compétente en Turquie émettront le mandat d'arrestation afin que le prévenu puisse être traduit devant l'autorité judiciaire compétente pour être jugé.

1874 S'il est décidé que, suivant la loi et les témoignages produits, l'extradition doit avoir lieu en vertu de cette convention, le fugitif sera extradé selon les formes prescrites en pareil cas.

Art. VI. Les frais de l'arrestation, de la détention et du transport des individus réclamés seront payés par le gouvernement au nom duquel la demande aura été faite.

Art. VII. Les parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder l'extradition de leurs sujets ou citoyens respectifs en vertu de la présente convention.

Art. VIII. Cette convention restera en vigueur pendant cinq ans, à partir de la date de l'échange des ratifications; mais quand aucune des parties ne l'aura dénoncée six mois avant son expiration, elle restera en vigueur pendant cinq années encore, et ainsi de suite.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Constantinople dans une année, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

BELGIQUE ET FRANCE.

Convention d'extradition, signée à Paris le 15 *Août* 1874.

Art. I. Les gouvernements belge et français s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Les crimes et délits sont: 1874

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de peines criminelles;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe.

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

1874 20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion dans les cas prévus par les articles 470 du Code pénal belge et 400, § 1, du Code pénal français;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois, en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal; et en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites prévues à la fois par les articles 489, § 3, et 490, §§ 1 à 4 du Code pénal belge, et par les articles 591, 593, nos 1 et 2, et 597 du Code de commerce français;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge, et par les articles XVI et XVII de la loi française du 15 juillet 1845;

32° La destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° La destruction, détérioration ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les articles XXVIII à XL de la loi belge du 21 juin 1849 et par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus: 1874

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande est adressée.

Art. III. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

1874 Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. VII. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente convention.

Art. VIII. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. XI. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. XII. Les frais occasionnées par l'arrestation, la déten- 1874
tion, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article VIII de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le § 2 de l'article VIII ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles V et VI du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 Décembre 1836.

Art. XIV. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure reclamées par la justice de l'un des deux pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. XV. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition

1874 devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XVI. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article V, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Art. XVII. La présente convention, remplaçant le traité du 29 Avril 1869 et la déclaration du 23 Juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

ANNAM ET FRANCE.

Traité de commerce, suivi d'un article additionnel; signé à Saigon le 31 *Août* 1874.

Art. I. Conformément aux stipulations de l'article XI du Traité du 15 Mars, le Roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Naï, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Duong, la ville de Hanoï et le fleuve de Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'à la frontière chinoise.

Art. II. Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, 1874
après l'aquittement d'une taxe de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de dix pour cent sur le sel.

Cependant les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujetti à sa réglementation spéciale établie par le Gouvernement annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de cinq pour cent.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du Gouvernement de l'Annam, autorisation dont il sera donné connaissance au résident français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de dix pour cent

L'importation de la soie et du go-liem sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit go-liem ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature et que le gouvernement annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de cinq pour cent.

Lorsque le Gouvernement annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois go-liem, il en préviendra au moins un mois à l'avance le résident français à Hué; il lui fera également connaître un mois à l'avance l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle, qui concerne les armes et les munitions, qui ne peuvent être transportées sans une autorisation spéciale du Gouvernement annamite, ne s'appliquent pas aux marchandises en transit pour le Yunnan ou venant du Yunnan: mais le Gouvernement annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que les objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunnan n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province de Yunnan).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites, à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront

1874 soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement annamite.

Art. III. Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centièmes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à cinq francs par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

Art. IV. Les marchandises expédiées de Saïgon pour un des ports ouverts du royaume d'Annam ou à destination de la province du Yunnan en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province du Yunnan pour Saïgon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saïgon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments, à leur départ pour Saïgon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1er du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

Art. V. Le commerce par terre entre la province de Bienhoa et celle de Binh-Thuan restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité, une convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous les cas, l'exportation des chevaux de l'Empire d'Annam à destination de la province de Bienhoa ne pourra

être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés 1874
actuellement.

Art. VI. Pour assurer la perception des droits et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités annamites, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la surveillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le Gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le payement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce payement terminé, si le Gouvernement annamite juge que ses fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux Gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

Art. VII. Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un fonctionnaire français mis à la disposition du Gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de correspondre, pour les affaires de douanes et de commerce, avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

Art. VIII. Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. IX. La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service européen et dans les établissements financiers désignés par le Gouvernement annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire français et celui du fonctionnaire annamite. Les

1874 mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane pour être versé dans celles de l'État.

Les pièces de comptabilité et les registres seront comparés tous les mois.

Art. X. Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancrage et, en cas d'insuffisance, sur le produit des droits de douane, sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant:

1° La solde du personnel européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam; celle des employés annamites ou autres du même service;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises;

4° Les travaux du curage et les sondages;

Enfin, toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

Art. XI. Le tarif des droits établis par la présente Convention sera applicable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications; pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des deux Hautes Parties contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

Art. XII. Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers seront jugées par le consul et un magistrat annamite.

Art. XIII. Lorsqu'un bâtiment français ou étranger arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

Art. XIV. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane délé-

guera un ou deux préposés pour surveiller le navire et 1874
empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. XV. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettra entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit de la caisse des douanes; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté devront être énumerées sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition de la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du Gouvernement annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mises en dépôt à terre, entre les mains du capitaine du port et du consul, ou dans le poste frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le consul et le chef de la douane, en

1874 raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du Gouvernement annamite et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestinement des armes ou des munitions sur le territoire annamite, ces armes, si elles sont en petit nombre, seront confisquées et les contrevenants seront en outre punis d'une amende de cinq cents piastres au plus; mais si la quantité d'armes ou de munitions de guerre ainsi débarquées est considérable et constitue un danger, le bâtiment pourra être saisi et confisqué, ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment européen ou américain ne pourra être prononcée que par les deux Gouvernements.

Art. XVI. Les capitaines et négociants étrangers pourront louer telles espèces d'alléges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces alléges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans sa garantie, en cas d'accident, de fraude et de disparition desdits alléges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. XVII. Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé annamite sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé annamite sur la

fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre 1874
de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige: ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

Art. XVIII. Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionnée dans l'article précédent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. XIX. Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dûs par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations du commerce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord, sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

Art. XX. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article XVIII et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article III. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

1874 Lors du payement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés, et sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

Art. XXI. Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents aux dites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants étrangers n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera, pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

Art. XXII. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administation pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. XXIII. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français des balances légales pour les

marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures 1874
exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de payements à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. XXIV. Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le Gouvernement annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait pas le sien, l'autorité française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de ces abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes dans les ports ouverts sera également versé à cette caisse.

Art. XXV. Son Excellence le Président de la République française pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'Empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

Art. XXVI. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y séjourner que momentanément, et

1874 aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller, sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins, et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-an, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étranger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre français était chargé d'une mission pressée pour le Gouvernement de Hué ou pour le résident français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du Gouvernement annamite.

Art. XXVII. Les navires de commerce annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces françaises de la Basse-Cochinchine pour y commercer y seront traités, au point de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

Art. XXVIII. Le Gouvernement français renouvelle la promesse faite au Gouvernement annamite, à l'article II du Traité du 15 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce européen, de façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

Art. XXIX. La présente Convention aura la même force que le Traité du 15 Mars 1874, auquel elle restera attachée. Elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du Traité du 15 Mars 1874, si c'est possible, et, en tous les cas, avant le 15 Mars 1875.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

Il est entendu que la ville même de Hanoï est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un consul

avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront 1874
y avoir des magasins et des maisons d'habitation, aussi bien qu'à Ninh-Haï et à Thi-Naï.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoï est inutile et que celle de Ninh-Haï suffit, la douane de Hanoï pourrait être supprimée; mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement français par le Gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans chacune des villes ou ports ouverts, de cinq maus, mesure annamite (environ deux hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires. Les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Haï, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de cinq maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépulcres, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

Par convention additionnelle du 23 Novembre 1874 le dernier paragraphe de l'art. II a été remplacé par le texte suivant:

»Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger »dans les ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à »l'étranger par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam, »seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits »que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger »sous tout autre pavillon, et que ces droits seront perçus par »les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que »ceux perçus sur les marchandises importées de l'étranger ou »exportées à l'étranger sous lesdits pavillons étrangers.«

1874 ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE.

Traité concernant la création d'une Union générale des postes, signé à Berne le 9 Octobre 1874.

Art. I. Les pays entre lesquels est conclu le présent traité, formeront sous la désignation de »Union générale des postes«, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. II. Les dispositions de ce traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des parties contractantes au moins.

Art. III. La taxe générale de l'Union est fixe à 25 centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre moyennant qu'elle ne dépasse pas 32 centimes et ne descende pas au-dessous de 20 centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas 15 grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. 1874
Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra pas depasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

Art. IV. La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou authographiés, est fixée à 7 centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas 11 centimes et ne descende pas au-dessous de 5 centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas 50 grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Pour tout transport maritime de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe, qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à 250 grammes pour les échantillons et à 1000 grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets, qui règlent les conditions de leur circulation.

Art. V. Les objets désignés dans l'article II pourront être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé doit être affranchi.

Le port d'affranchissement des envois non recommandés est le même que celui des envois non recommandés.

La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du pays d'origine.

1874 En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de 50 francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son pays, cette Administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir du jour de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. VI. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres non affranchies, sauf réduction s'il y a lieu de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. VII. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, l'Administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. VIII. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception il n'est admis ni franchise ni modération de port.

Art. IX. Chaque Administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles III, IV, V, VI et VII ci-dessus. En conséquence il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles sus-mentionnés.

Art. X. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses Administrations postales de l'Union pouvant

s'expédier réciproquement, en transit par les pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal. 1874

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les Administrations postales disposent.

Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'Administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur, d'après les déclarations de l'Administration intéressée.

L'Office expéditeur paiera à l'Administration du territoire de transit une bonification de 2 francs par kilogramme pour les lettres et de 25 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article IV, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à 4 francs pour les lettres et à 50 centimes pour les envois spécifiés à l'article IV, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de 750 kilomètres sur le territoire d'une même Administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, les conditions seront maintenues.

Dans le cas où le transit aurait lieu par mer sur un parcours de plus de 300 milles marins dans le ressort de l'Union, l'Administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'Office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'Office expéditeur ne devra pas dépasser 6 francs 50 centimes par kilogramme pour les lettres et 50 centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article IV (poids net).

Dans aucun cas ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes, où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait à des époques qui seront déterminées d'un commun accord une statistique

1874 de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision le résultat de ce travail servira de base aux comptes des Administrations entre elles.

Chaque Office pourra demander la révision:

1° en cas de modification importante dans le cours des correspondances;

2° à l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les Administrations intéressées.

Art. XI. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières, qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au-delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions; elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article IX la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante:

1° L'Office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2° L'Office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les Nos 1, 2 et 3 l'Office, qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article X.

Art. XII. Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. XIII. Les administrations postales des divers pays, qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent

traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement 1874
pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les Administrations de l'Union.

Les différentes Administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions, qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc. etc.

Art. XIV. Les stipulations du présent traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque pays, ni restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

Art. XV. Il sera organisé sous le nom de »Bureau international de l'Union générale des postes« un office central, qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une Administration postale désignée par le Congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des États contractans.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature, qui intéressent le service international des postes, d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses, d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution, de notifier les changements adoptés, de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article X ci-dessus et en général de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. XVI. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union, qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix les arbitres choisiront, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

Art. XVII. L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie sera admise aux conditions suivantes:

1874 1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'Administration chargée de la gestion du Bureau international de l'Union.

2° Ils se soumettront aux stipulations du traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime.

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les Administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux.

4° Pour amener cette entente l'Administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des Administrations intéressées et de l'Administration, qui demande l'accès.

5° L'entente établie l'Administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes.

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie et il en sera fait communication par l'Administration gérante à l'Administration adhérente. — L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'Administration gérante et le Gouvernement de l'Administration admise dans l'Union.

Art. XVIII. Tous les trois ans au moins un Congrès de plénipotentiaires des pays participant au traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque pays a une voix.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Toutefois il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

Art. XIX. Le présent traité entrera en vigueur le 1er juillet 1875.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme il sera considéré comme indéfiniment prolongé, mais chaque partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

Art. XX. Sont abrogées, à partir du jour de la mise 1874
à exécution du présent traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent traité et sans préjudice des dispositions de l'article XIV.

Le présent traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra et au plus tard trois mois avant la date de sa mise à l'exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi etc.

Presque tous les autres gouvernements civilisés ont accédé successivement à l'Union et en 1878 la convention universelle a été conclue, que l'on trouvera plus loin.

AUTRICHE ET RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à St. Pétersbourg le 15 *Octobre* 1874.

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes pour un des actes punissables mentionnés à l'article II ci-dessous, et qui se seront réfugiés sur le territoire de l'autre Partie.

Art. II. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise hors du territoire de l'État auquel l'extradition est demandée, et qui, d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

Avec cette restriction l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1° Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires.

2° Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, agé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance.

1874 3° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant.

4° Incendie.

5° Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation.

6° Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol.

7° Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que de papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État, ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées.

8° Faux temoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie.

9° Soustractions (Veruntreuung) commises par des officiers ou dépositaires publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics.

10° Banqueroute frauduleuse.

11° Abus de confiance.

12° Escroquerie et fraude.

13° Faits de baraterie.

14° Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence ou l'auraient livré à des pirates.

15° Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leur propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article II de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays: le Gouvernement de ce pays est

tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire 1874
avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. IV. Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente Convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus, être poursuivi, ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois, ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. V. L'extradition n'aura pas lieu:

1. lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous;

2. si, — à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. VI. Si un sujet des Hautes Parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article II, se sera réfugié sur le territoire de l'autre Partie, l'extradition en sera accordée, lorsque d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le Gouvernement du pays où l'infraction a été commise ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des Parties contractantes.

Art. VII. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans le pays des Parties contractantes, le Gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays

1874 auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce Gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée, en conformité de la présente Convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi par un autre ou par d'autres Gouvernements pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au Gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au Gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne; et enfin il sera livré au Gouvernement de l'État auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article VI de la présente Convention viennent à se réaliser.

Art. VIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci sera différée jusqu'à ce qu'il ait eté absous, ou qu'il ait subi sa peine et il en sera de même, si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition.

Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite, il demeure entendu que 1874
le Gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée, procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. X. L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des faits prévus dans l'article II, devra être effectuée non seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article IX, mais également sur avis transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministère des Affaires Étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera réfugié.

L'arrestation sera facultative, si une demande, émanant d'un tribunal de l'une des Parties contractantes est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'autre, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et en cas de difficulté, communiquer au Ministère des Affaires Étrangères les motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue, si, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a été effectuée, — l'extradition du détenu n'aura pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente Convention.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils, ayant servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procés.

Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du Gouvernement, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets, lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale,

1874 occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Hautes Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la Partie contractante à qui la demande aura été faite.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique connexe à une demande d'extradition, un des Gouvernements contractants jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. XIV. Dans le cas où dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le Gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre Gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de route et de séjour, conformément à la distance et au temps nécessaires pour le voyage d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre excerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant soit en revenant.

Art. XV. Si, à l'occasion d'un procès criminel non politique, instruit dans l'un des pays contractants il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande à la condition toutefois, de

renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les 1874
pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles XII et XIV, seront supportés par le Gouvernement qui en a fait la demande dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas, où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la Partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Art. XVI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une Partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par voie diplomatique du jugement prononcé et devenu definitif, au Gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des Gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. XVII. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les Gouvernements respectifs, en exécution de la présente Convention, devront être accompagnés, de la part de l'Autriche-Hongrie, d'une traduction allemande ou française et de la part de la Russie d'une traduction allemande ou française.

Les Gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'art. XIII et dans l'art. XVI.

Art. XVIII. Par la présente Convention, et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des Parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Art. XIX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St. Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'État des Hautes Parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi etc.

1874

ALLEMAGNE ET RUSSIE.

Convention consulaire, signée à St.-Pétersbourg le 8 *Décembre* 1874.

Art. I. Chacune des Hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le gouvernement du pays où ils sont appéles à résider.

Art. II. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'aprés la législation de chacun des deux États, doivent être déférés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. III. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ainsi que les vice-consuls et agents consulaires sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, par des affaires de service ou par maladie, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour demander leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera

par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux 1874
États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué et lui remettre la déposition écrite, munie de leur signature et de leur cachet officiel.

Art. IV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire de . . . . .

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. V. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par interim, les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exemptions consacrées par les articles II et III. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays,

1874 ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux, dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. VIII. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur pays :

1° Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2° Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par les dits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-

consulats, auront dans chacun des deux pays la même force 1874
et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. X. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation, en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et

1874 spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes parties contractantes conviennent que les marins 1874
ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes parties contractantes fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Allemands, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie, auront lieu conformément aux lois du pays, et réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Russes, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Allemagne, auront lieu conformément aux lois du pays.

L'intervention du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire n'aura lieu, dans les deux pays, que pour surveiller les opérations relatives à la réparation, au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, tant des navires échoués ou naufragés à la côte que des marchandises ou de la cargaison sauvetées.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité d'un navire naufragé ou échoué, toutes les mesures mentionnées ci-dessus relèveront exclusivement des autorités locales.

Art. XV. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront, dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges

1874 qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Si aucune des Hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET BELGIQUE.

Traité d'extradition, signé à Bruxelles le 24 *Décembre* 1874.

Art. I. Les Hautes parties contractantes s'engagent par le présent traité à se livrer réciproquement, dans tous les cas prévus par les clauses du dit traité, les personnes qui, à cause d'un des faits ci-après énumérés, commis et punissables sur le territoire de la partie réclamante, ont été, comme auteurs ou complices, condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire, savoir:

1. Pour meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;

2. Pour avortement volontaire;

3. Pour exposition d'un enfant au-dessous de sept ans ou abandon prémédité d'un tel enfant dans un état, qui le prive de tout secours;

4. Pour rapt ou recel d'un enfant au-dessous de sept ans et pour enlèvement, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

5. Pour enlèvement d'une personne mineure;

6. Pour privatiou volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne commise par un particulier ;

7. Pour attentat à l'inviolabilité du domicile, commis par un particulier et punissable d'après la législation des deux pays; 1874

8. Pour menaces d'attentat contre la personne ou la propriété d'autrui, punissable de peines criminelles;

9. Pour formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;

10. Pour bigamie;

11. Pour viol;

12. Pour attentats à la pudeur avec violences ou avec menaces dans les cas prévus par la législation des deux pays;

13. Pour attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menaces, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans;

14. Pour excitation habituelle à la débauche de personnes mineures de l'un ou de l'autre sexe;

15. Pour coups portés ou blessures faites volontairement à une personne, qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave, ou la mort sans l'intention de la donner;

16. Pour vol, rapine et extorsion;

17. Pour abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

18. Pour escroquerie ou tromperie dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crime ou délit;

19. Pour banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;

20. Pour faux serment;

21. Pour faux témoignage ou pour fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux parties contractantes;

22. Pour subornation de témoin, expert ou interprète;

23. Pour faux en écritures ou dans des dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ainsi que pour usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés fait avec connaissance et avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;

24. Pour destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commis dans le but de causer du dommage à autrui;

25. Pour contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage comme vrais

1874 et pour usage fait avec connaissance de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Pour fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et pour émission et mise en circulation avec connaissance de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

27. Pour contrefaçon et falsification de billets de banque et autres titres d'obligations et valeurs en papiers quelconques émis par l'État ou sous l'autorité de l'État, par des corporations, sociétés ou particuliers, ainsi que pour émission et mise en circulation avec connaissance de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres valeurs en papiers contrefaits ou falsifiés;

28. Pour incendie volontaire;

29. Pour détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

30. Pour corruption de fonctionnaires publics dans le but de les porter à violer les devoirs de leur charge;

31. Pour les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipage sur des bâtiments de mer:

Pour destruction volontaire et illégale d'un navire,

Pour échouement volontaire d'un navire,

Pour résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine par plus d'un tiers de l'équipage;

32. Pour destruction volontaire et illégale en tout ou en partie de chemins de fer, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

Pour entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur le chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes, ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

33. Pour destruction ou dégradation volontaire et illégale de tombeanx ou monuments publics et d'objets d'art exposés en lieux publics; de constructions, denrées, marchandises ou autres proprietés mobiliaires, récoltes, plantes, arbres ou greffes, instruments d'agriculture, bestiaux ou autres animaux, dans les cas qualifiés simultanément par la législation des deux parties contractantes comme crimes ou délits;

34. Pour recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention, lorsqu'il sera punissable d'après la législation des deux parties contractantes.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de

la partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande pourvu que la législation du pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire. 1874

Art. II. L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés à l'article I lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. Il ne sera livré de la part des Gouvernements de l'Empire Allemand aucun Allemand au Gouvernement Belge et de la part de celui-ci aucun Belge ne sera livré à un des Gouvernements de l'Empire Allemand.

Si l'individu réclamé n'est ni Allemand, ni Belge, le Gouvernement, auquel l'extradition est demandée, pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Art. IV. L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée par un des Gouvernements de l'Empire Allemand a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie en Belgique, ou si la personne réclamée par le Gouvernement Belge à été déjà punie dans un des États de l'Empire Allemand pour le même acte punissable qui est cause de la demande d'extradition.

Lorsque la personne réclamée par un des Gouvernements de l'Empire Allemand est poursuivie en Belgique ou que la personne réclamée par le Gouvernement Belge est poursuivie dans un des États de l'Empire Allemand à cause d'un autre acte punissable, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine éventuellement prononcée contre elle.

Art. V. Si un individu réclamé a contracté envers des particuliers des obligations, que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé et il restera libre à la partie lésée de poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. VI. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes, qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique. La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou des délits communs mentionnés aux art. I et II ne peut par conséquent en aucun cas être poursuivie et punie dans l'État, auquel l'extradition a été accordée à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à

1874 un semblable crime ou délit politique, ni à raison d'un crime ou délit non prévu par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille lorsque cet attentat constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. VII. L'extradition ne pourra avoir lieu si depuis les faits imputés, le dernier acte de la poursuite judiciaire ou la condamnation qui s'en sera suivie, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays, dans lequel l'étranger se trouve au moment où l'extradition est demandée.

Art. VIII. L'extradition d'un individu inculpé de l'un des actes punissables mentionnés aux art. I et II sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une décision formelle du tribunal compétent pour la mise en état d'accusation ou l'ouverture de la poursuite principale (Hauptverfahrens) ou sur le fondement d'une ordonnance édictée par le juge compétent par laquelle le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive est formellement décrété, ou même d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminé et de la loi appliquée, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expéditions authentiques dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui demande l'extradition.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Les correspondances et négociations pourront selon les convenances de chaque cas spécial, se faire directement entre celui des Gouvernements de l'Empire Allemand qui est intéressé à l'extradition, et la Belgique.

Art. IX. L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'un des actes punissables énumérés aux art. I et II peut toutefois, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur la production d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction du lieu où se trouve l'inculpé, sur le fondement d'une communication officielle faite par l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition.

Dans ce cas, l'individu arrêté provisoirement, doit être mis en liberté, si dans les quinze jours après son arrestation il ne lui est notifié l'un des actes énumérés dans l'article VIII de la présente convention.

Ce délai sera de trois semaines si l'extradition est réclamée 1874
au nom de l'un des États faisant partie de l'Empire Allemand qui ne sont point limitrophes de la Belgique, et réciproquement au nom de la Belgique à l'un de ces États.

Art. X. Tous les objets saisis qui au moment de l'arrestation se trouvent en possession de l'individu à extrader, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la restitution, seront remis à l'État requérant et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits mais à tout ce qui pourrait servir de preuve du crime.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Art. XI. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des parties contractantes à travers le territoire de l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés dans l'art. VIII ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre point dans les dispositions des articles VI et VII qui précèdent.

Art. XII. Les parties contractantes renoncent à requérir la restitution de frais, qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader ou de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent, au contraire, de part et d'autre, à les supporter elles-mêmes.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes et délits politiques une des parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre partie ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître ou l'acte devra avoir lieu. L'exécution de la commission rogatoire pourra être refusée si l'instruction a pour objet un acte, qui n'est point punissable d'après les lois de l'État, auquel la commission rogatoire est adressée ou s'il s'agit de délits purement fiscaux.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

Art. XIV. Si dans une cause pénale pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la com-

1874 parution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation, qui lui en sera faite. Dans ce cas des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays ne pourra y être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

Art. XV. Lorsque dans une cause pénale, pour des faits non compris sous le nom de crimes ou délits politiques, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite pour autant qu'il n'y ait pas des considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces et les documents.

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution de pièces et documents jusqu'à la frontière.

Art. XVI. Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les jugements et arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux pays contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée par voie diplomatique, moyennant l'envoi, en entier ou en extrait, du jugement prononcé et devenu définitif au Gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Art. XVII. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des parties contractantes.

Depuis ce moment, les traités sur l'extradition des malfaiteurs conclus antérieurement entre la Confédération de l'Allemagne du Nord et la Belgique* et entre les autres États de l'Empire Allemand et la Belgique cessent d'être en vigueur.

---

* Du 9 févr. 1870.

Le présent traité peut être dénoncé par chacune des parties 1874
contractantes, mais il demeurera encore en vigueur six mois après cette dénonciation.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de quatre semaines ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

PAYS-BAS ET PORTUGAL. 1875

Traité de commerce et de navigation, signée à Lisbonne le 9 janvier 1875.

Art. I. Les sujets respectifs des deux Hautes parties contractantes seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce et de l'industrie et le paiement de l'impôt. Ils auront le droit d'exercer librement leur religion en se conformant aux lois et règlements de chaque pays, et d'acquérir et de disposer, de la même manière que les nationaux, de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestato*.

Ils seront parfaitement assimilés sous tous les autres rapports aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et orientale dans les possessions néerlandaises de l'archipel oriental, distinctions qui seront également applicables aux sujets du Portugal dans ces possessions.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis en Portugal sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Il est fait réserve au profit du Portugal du droit de concéder au Brésil seulement des avantages particuliers, qui ne pourront pas être réclamés par les Pays-Bas comme une conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée. Il est entendu que si le Portugal accordait à d'autres États

1875 le partage des faveurs qu'il aurait accordées au Brésil, les Pays-Bas seraient admis à jouir des mêmes faveurs.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie du royaume de Portugal et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toutes les marchandises sans distinction d'origine, venant de ce royaume ou de ses colonies, seront admis dans les Pays-Bas sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la bonification extraordinaire de sept pour cent dont jouissent à titre de déchet sur le taux du droit d'accise les sels marins bruts d'origine française importés directement de France dans les Pays-Bas par mer. Cette bonification sera immédiatement étendue aux sels de Portugal raffinés dans les Pays-Bas, dès qu'elle est accordée aux sels d'une autre provenance que la France.

Art. III. Les produits du sol et de l'industrie des deux Hautes parties contractantes seront réciproquement admis dans leurs colonies sur le pied de ceux de la nation étrangère la plus favorisée.

Ce traitement est également assuré aux marchandises sans distinction d'origine importées d'un des pays contractants ou de ses colonies dans une colonie de l'autre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la franchise de droit d'entrée accordée aux États indigènes de l'archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

Art. IV. Le traitement réservé au pavillon national pour tout ce qui concerne les navires et leur cargaison, sera réciproquement garanti en tous points et en toute circonstance aux navires des deux Hautes parties contractantes dans le royaume de Portugal et ses colonies comme dans le royaume des Pays-Bas et ses colonies.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cabotage dans le Portugal et ses colonies et dans les colonies néerlandaises, ni à la navigation entre le Portugal et ses colonies, réservée au pavillon national. A ces égards les Hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf les privilèges accordés quant au cabotage dans les colonies néerlandaises aux peuples indigènes de l'archipel oriental.

Art. V. Les deux Hautes parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. VI. Les sujets de l'une des Hautes parties contrac- 1875
tantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce. Les Portugais ne pourront revendiquer dans les Pays-Bas la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal d'arrondissement de Amsterdam.

Réciproquement, les Néerlandais ne pourront revendiquer en Portugal la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou de commerce, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau du commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics à Lisbonne.

Les deux Hautes parties contractantes se réservent le droit de changer les stations pour le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces changements.

Art. VII. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie, ou au pavillon d'une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendu à l'autre de ces Hautes parties. Aucune des Hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou une charge légale sous un de ces rapports qui ne serait appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. VIII. Les dispositions du présent traité applicables au Portugal le sont également sans aucune exception aux îles portugaises dites adjacentes, savoir: aux îles de Madère et de Porto Santo et à l'archipel des Açores.

Art. IX. Le présent traité restera en vigueur pendant dix annés à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Lisbonne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

1875

BELGIQUE ET ITALIE.

Convention d'extradition, signée à Rome le 9 *janvier* 1875.

Art. I. Les gouvernements belge et italien s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'article II, commis sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Ces crimes et délits sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement; attentat à la pudeur commis avec violence; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant; exposition ou délaissement d'enfant;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Destruction de documents ou autres papiers publics;

8° Association de malfaiteurs, vol;

9° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

11° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de

la monnaie contrefaite ou altérée; contrefaçon ou falsification 1875
d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usages de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13° Faux serment;

14° Concussion, détournements commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

15° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

16° Escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18° Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine, d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

1875 Art. III. L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits, antérieurs à l'extradition, qui ne sont pas prévus dans la présente convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. IV. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. V. Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leur pays, conformément aux lois en vigueur.

Art. VI. Si l'individu poursuivi ou mis en prévention, ou accusé, ou condamné, n'est ni Belge, ni Italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'État auquel l'extradition est demandée, le gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces gouvernements réclame à son tour le même individu, pour le faire juger par ses tribunaux, le gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres gouvernements, il pourra être livré au gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

Art. VII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnés, qu'il soit acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Art. VIII. L'extradition sera accordée lors même que le 1875
condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du consul ou de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui réclame l'extradition et accompagnés d'une copie du texte de la loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. X. En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article II, sur avis donné par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'article IX.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États, mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères de motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée.

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté si, dans le délai de trois semaines après son arrestation, il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

1875 Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession de l'individu dont l'extradition est demandée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction seront livrés à l'État réclamant si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus, sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être réstitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XIII. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article IX ci-dessus, pourvu que le fait, servant de base à l'extradition, soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles III et IV.

Art. XIV. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire,

soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne 1875
pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article XI.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art. XV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Belge ou à un Italien paraîtra nécessaire au gouvernement belge et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original, constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XVI. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Belgique ou en Italie, appelées en témoignage devant les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. XVII. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre. Cette communi-

1875 cation sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du tribunal compétent.

Chacun des deux gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux autorités respectives.

Art. XVIII. La présente convention, qui remplace celle du 15 avril 1869 et les déclarations du 23 juin 1870 et du 6 novembre 1874*, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Elle est conclue pour cinq ans, à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucun des deux gouvernements n'aurait notifiée, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années et ainsi de suite, de cinq en cinq ans.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome dans l'espace de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET HAVAII.

Convention commerciale, signée à Washington le 30 *janvier* 1875.

Art. I. For and in consideration of the rights and privileges granted by His Majesty the King of the Hawaiian Islands in the next succeeding article of this convention, and as an equivalent therefor, the United States of America hereby agree to admit all the articles named in the following schedule, the same being the growth and manufacture or produce of the Hawaiian Islands, into all the ports of the United States free of duty.

Schedule. Arrow-root; castor oil; bananas, nuts, vegetables, dried and undried, preserved and unpreserved; hides and skins undressed; rice; pulu; seeds, plants, shrubs or trees;

* V. *Moniteur belge* du 5 août 1869, 27 juin 1870, 7 nov. 1874. — *Trattati e Convenzioni,* III, 326. IV, 80. — *Archives diplomatiques,* 1869. IV, 1480; 1874. IV, 260.

muscovado, brown, and all other unrefined sugar, meaning 1875
hereby the grades of sugar heretofore commonly imported from the Hawaiian Islands and now known in the markets of San Francisco and Portland as »Sandwich Island sugar«; syrups of sugarcane, melado, and molasses; tallow.

Art. II. For and in consideration of the rights and privileges granted by the United States of America in the preceding article of this convention, and as an equivalent therefor, His Majesty the King of the Hawaiian Islands hereby agrees to admit all the articles named in the following schedule, the same being the growth, manufacture, or produce of the United States of America, into all the ports of the Hawaiian Islands free of duty.

Schedule. Agricultural implements; animals; beef, bacon, pork, ham, and all fresh, smoked, or preserved meats; boots and shoes; grain, flour, meal and bran, bread and breadstuffs, of all kinds; bricks, lime, and cement; butter, cheese, lard, tallow; bullion; coal; cordage, naval stores including tar, pitch, resin, turpentine raw and rectified; copper and composition sheathing; nails and bolts; cotton and manufactures of cotton bleached and unbleached, and whether or not colored, stained, painted, or printed; eggs; fish and oysters, and all other creatures living in the water, and the products thereof; fruits, nuts, and vegetables, green, dried or undried, preserved or unpreserved; hard ware; hides, furs, skins and pelts, dressed or undressed; hoop iron, and rivets, nails, spikes and bolts, tacks, brads or sprigs; ice; iron and steel and manufactures thereof; leather; lumber and timber of all kinds, round, hewed, sawed, and unmanufactured, in whole or in part; doors, sashes, and blinds; machinery of all kinds, engines and parts thereof; oats and hay; paper, stationery, and books, and all manufactures of paper or of paper and wood; petroleum and all oils for lubricating or illuminating purposes; plants, shrubs, trees, and seeds; rice; sugar, refined or unrefined; salt; soap; shooks, staves, and headings; wool and manufactures of wool, other than ready-made clothing; wagons and carts for the purposes of agriculture or of drayage; wood and manufactures of wood, or of wood and metal except furniture either upholstered or carved and carriages; textile manufactures, made of a combination of wool, cotton, silk, or linen, or of any two or more of them other than when ready-made clothing; harness and all manufactures of leather; starch; and tobacco, whether in leaf or manufactured.

Art. III. The evidence that articles proposed to be admitted into the ports of the United States of America, or

1875 the ports of the Hawaiian Islands, free of duty, under the first and second articles of this convention, are the growth, manufacture, or produce of the United States of America or of the Hawaiian Islands, respectively, shall be established under such rules and regulations and conditions for the protection of the revenue as the two Governments may from time to time respectively prescribe.

Art. IV. No export duty or charges shall be imposed in the Hawaiian Islands, or in the United States, upon any of the articles proposed to be admitted into the ports of the United States or the ports of the Hawaiian Islands free of duty under the first and second articles of this convention. It is agreed, on the part of His Hawaiian Majesty, that, so long as this treaty shall remain in force, he will not lease or otherwise dispose of or create any lien upon any port, harbor, or other territory in his dominions, or grant any special privilege or rights of use therein, to any other power, state or government, nor make any treaty by which any other nation shall obtain the same privileges, relative to the admission of any articles free of duty, hereby secured to the United States.

Art. V. The present convention shall take effect as soon it shall have been approved and proclaimed by His Majesty the King of the Hawaiian Islands, and shall have been ratified and duly proclaimed on the part of the Government of the United States, but not until a law to carry it into operation shall have been passed by the Congress of the United States of America. Such assent having been given, and the ratifications of the convention having been exchanged as provided in article VI, the convention shall remain in force for seven years from the date at which it may come into operation; and further, until the expiration of twelve months after either of the high contracting parties shall give notice to the other of its wish to terminate the same; each of the high contracting parties being at liberty to give such notice to the other at the end of the said term of seven years, or at any time thereafter.

Art. VI. The present convention shall be duly ratified, and the ratifications exchanged at Washington City, within eighteen months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof etc.

DANEMARK ET SUISSE. 1875

Traité d'amitié, de commerce et d'établissement, signé à Paris le 10 *février* 1875, *suivi d'un article additionnel.*

Art. I. Les citoyens suisses qui s'établissent dans le Royaume de Danemark ou qui y séjournent pendant un temps plus ou moins long, seront traités sur le même pied que les sujets danois en tout ce qui concerne le choix de leur résidence, la faculté d'acquérir des propriétés par voie d'achat ou d'héritage, d'aliéner leurs biens meubles et immeubles, le libre accès devant les tribunaux, le paiement des droits et impôts, etc. Ils seront également traités sur le même pied dans les Colonies, excepté en Groenland, où, conformément aux règles existantes, aucun citoyen suisse ne pourra s'établir ni faire du commerce sans une autorisation spéciale du Gouvernement danois.

Art. II. De même les sujets danois qui habitent le territoire de la Confédération seront, pour tous les droits dont il est question dans l'Article précédent, assimilés aux citoyens suisses.

Art. III. Tout citoyen de l'un des deux États, qui voudra s'établir dans l'autre, devra être porteur de certificats de nationalité en bonne et due forme, délivrés par l'autorité compétente.

Art. IV. Les citoyens de l'un des deux États, résidant ou établis dans l'autre, qui voudront retourner dans leur pays, ou qui y seront renvoyés en vertu d'une sentence judiciaire ou des règlements de police sur les mœurs et la mendicité, seront reçus en tout temps et en toute circonstance, avec leurs femmes et leurs enfants, dans le pays d'où ils sont originaires et où, conformément aux lois, ils ont conservé leurs droits.

Art. V. Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra pour l'importation, l'exportation, l'emmagasinage et le transit des produits du sol ou de l'industrie de l'autre pays, exiger des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés sur des articles de la même espèce appartenant aux produits du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée.

Art. VI. Les marchandises de provenance danoise entreront librement sur le territoire de la Confédération Suisse. De même le territoire et les ports du Danemark et de ses Colonies (excepté ceux du Groenland) seront ouverts à tous

1875 les produits suisses, pourvu qu'ils y soient importés sur des navires suisses ou danois, ou sous tout autre pavillon ayant libre accès dans les ports danois. Les marchandises suisses naviguant sous pavillon danois, ou sous celui d'une des nations les plus favorisées, acquitteront les mêmes droits que celles de cette dernière nation; sous tout autre pavillon elles seront traitées comme les produits du pays auquel appartient le navire.

En cas de naufrage et de sauvetage sur les côtes danoises, les marchandises suisses seront considérées et traitées comme si elles appartenaient à des citoyens danois.

Art. VII. Il est en outre convenu entre les deux Hautes Parties contractantes, que tout avantage en matière de commerce ou de douane ou relatif aux points mentionnés dans l'Article I, que l'une d'elles aurait accordé ou accorderait ultérieurement à une tierce puissance, sera en même temps et de la même manière, étendu à l'autre.

Art. VIII. Les citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes seront, sur le territoire de l'autre, affranchis (excepté dans les colonies des Indes occidentales) de toute espèce de service militaire, soit dans l'armée, la marine, la garde nationale ou la milice. Ils seront également exempts de toutes impositions en argent ou en nature, établies en remplacement du service militaire. Toutefois, pour ce qui concerne le logement des troupes, et les autres prestations en nature pour l'armée, ils seront assimilés aux habitants du pays.

Art. IX. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le droit d'établir dans les principales villes et places de commerce de leurs États respectifs des Consuls ou Vice-Consuls qui jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, des mêmes immunités et privilèges que ceux des nations les plus favorisées. Mais avant qu'un Consul ou Vice-Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu, dans les formes usitées, par le Gouvernement auprès duquel il est accrédité. Pour ce qui regarde leurs affaires privées et commerciales, les Consuls et Vice-Consuls seront soumis aux mêmes lois et aux mêmes usages que les simples particuliers qui sont citoyens du pays où ils résident. Il est, en outre, entendu que, si un Consul ou Vice-Consul se rend coupable d'une infraction aux lois, le Gouvernement auprès duquel il est accrédité, ou le Gouverneur, s'il habite les Colonies, pourra, suivant les circonstances, lui retirer l'exéquatur, le faire sortir du pays ou le punir conformément à la loi, en faisant toutefois connaître à l'autre Gouvernement les motifs de sa démarche.

Les archives et les papiers des Consulats seront regardés 1875
comme inviolables. Aucun magistrat ni autre fonctionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, y faire une perquisition, les saisir ou s'y immiscer d'une manière quelconque.

Art. X. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à compter du jour de l'échange des ratifications, et continuera à être en vigueur aussi longtemps que l'une des puissances n'aura pas notifié à l'autre, douze mois à l'avance, son intention d'en faire cesser l'effet.

Art. XI. Les ratifications du présent traité seront échangées à Paris dans l'espace de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Article additionnel.

L'assimilation complète, assurée par lesdits articles aux citoyens suisses en Danemark et aux sujets danois en Suisse pour tout ce qui concerne l'exercice des droits civils s'étend également au libre exercice de toute profession autorisée.

BELGIQUE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Washington le 8 *mars* 1875.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne paieront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes, ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes, ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les privilèges, immunités, et autres faveurs, dont jouissent en matière de commerce ou d'industrie les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. II. Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée dans les ports des États-Unis, ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux,

1875 d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. III. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne paieront point à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. IV. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. V. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne paieront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujétis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. VI. Les objets de toute nature quelconque exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront assujétis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. VII. Les primes, restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées, par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. VIII. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation des produits de la pêche nationale; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

Art. IX. Les Hautes parties contractantes conviennent de 1875
considérer et de traiter comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passeport, d'une lettre de mer ou de tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. X. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. XI. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne paieront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujétis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. XII. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux Hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège, ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposeront sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Si l'une des Hautes parties contractantes notifiait à l'autre l'intention d'annuler le présent article, il cessera ses effets et obligations à l'expiration de douze mois après cette notification, les autres articles du présent traité demeurant néanmoins en vigueur jusqu'à dénonciation notifiée conformément aux stipulations de l'article XVI ci-après.

Art. XIII. En cas de naufrage, de dommage en mer, ou de relâche forcée, chaque partie accordera aux navires, soit

1875 de l'État ou de particuliers de l'autre pays, la même assistance et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. XIV. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique. Réciproquement, les objets de toute nature dont le transit est permis aux États-Unis, venant de Belgique ou expédiés vers ce pays, seront excempts de tout droit de transit aux États-Unis. Le transport de ces objets sera toutefois soumis, en Belgique et aux États-Unis, quant aux points entre lesquels le transit est permis, et quant aux mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts du trésor et pour prévenir le détournement de ces objets pour consommation ou usage dans l'intérieur du pays où le transit a lieu, aux règlements existants ou qui seront établis en vertu de la loi dans les deux pays respectivement.

Art. XV. Les Hautes parties contractantes, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière de leurs citoyens respectifs, sont convenus que toute reproduction dans l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et qualité, sera sévèrement interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée.

Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux pays voudraient s'assurer la propriété exclusive dans l'autre, devront être déposées, savoir: les marques des citoyens des États-Unis, à Bruxelles, au greffe du tribunal de commerce, et les marques des citoyens belges, à Washington, au Bureau des Patentes (Patent Office).

Il est entendu que si une marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne pourra être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Art. XVI. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu, qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. XVII. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront 1875
échangées à Bruxelles dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ITALIE ET RUSSIE.

Convention consulaire, signée à St.-Pétersbourg le 28 *avril* 1875.

Art. I. Chacune des Hautes parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies; elles se réservent, toutefois respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus dans les formes usitées par le Gouvernement du pays où ils sont appelés à résider.

Art. II. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires, sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires, imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être, ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation du pays où l'infraction a été commise, entraînent une peine de plus d'un an d'emprisonnement ou une peine afflictive ou infamante. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Art. III. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du

1875 pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter, par lettre officielle, à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement des dits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

Art. IV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat, Vice-Consulat* ou *Agence consulaire de* . . . . .

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient, dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers, qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls, ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires, qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives seront admis de plein droit à exercer par interim les fonctions consulaires et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente convention.

Art. VII. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des deux pays, comme parmi les étrangers et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront

des privilèges et exemptions stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrées par les articles II et III. Il est spécialement entendu, en effet, que, lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux pays, sera choisi parmi les sujets de ce pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires. 1875

Art. VIII. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résideraient.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir comme notaires, et d'après les lois de leur pays:

1. Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais, si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou toute autre transaction sur des immeubles situés dans le pays où le consul réside, il devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même pays;

2. Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

1875 Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le pays où ils devront recevoir leur exécution.

Art. X. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre, ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites (autres que les visites ordinaires de la douane) à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis au dit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée, à cet effet, aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires, indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de se rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront à être appliquées en dehors du concours des autorités consulaires.

Art. XI. En tout ce qui concerne la police des ports, le 1875
chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenus entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays, ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer à bord, ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle, aux autorités judiciaires compétentes.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents, et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, aux dites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

1875 Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XIII. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement, ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ces cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. XIV. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement, ou à des sujets de l'un des deux États, fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires d'Italie, et réciproquement toutes les opérations de sauvetage des navires russes, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne

qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront 1875
prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. XV. Les consuls généraux, consuls, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes l'aura dénoncée. Les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi etc.

JAPON ET RUSSIE.

Traité d'échange concernant les îles Kouriles et l'île de Sakhaline, signé à St.-Pétersbourg le 7 *Mai* 1875; *suivi d'une déclaration et d'un article additionnel du* 22 *Août* 1875.

Art. I. S. M. l'Empereur du Japon, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'Empereur de toutes les Russies la partie du territoire de l'île de Sakhaline (Krafto), qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ladite île de Sakhaline (Krafto) tout entière appartiendra intégralement à l'Empire de Russie et que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit de Lapérouse.

Art. II. En échange de la cession à la Russie des droits sur l'île de Sakhaline, énoncée dans l'article premier, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, pour elle et ses héritiers, cède à S. M. l'Empereur du Japon le groupe des îles dites

1875 Kouriles qu'elle possède actuellement, avec tous les droits de souveraineté découlant de cette possession, en sorte que désormais ledit groupe des Kouriles appartiendra à l'Empire du Japon. Ce groupe comprend les dix-huit îles ci-dessous nommées: 1. Choumchou, 2. Alaïd, 3. Paramouchir, 4. Makanrouchi, 5. Onékotan, 6. Harimkotan, 7. Ekarma, 8. Chiachkotan, 9. Moussir, 10. Raikoké, 11. Matoua, 12. Rastoua, 13. les îles de Srednéva et Ouchisir, 14. Kétoï, 15. Simousir, 16. Broton, 17. les îles de Tcherpoï et Brat Tcherpoïew et 18. Ourop, en sorte que la frontière entre les Empires de Russie et du Japon dans ces parages passera par le détroit qui se trouve entre le cap Lopatka de la péninsule de Kamchatka et l'île de Choumchou.

Art. III. La remise réciproque des territoires désignés dans les deux articles précédents aura lieu immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité et lesdits territoires passeront à leurs nouveaux possesseurs, avec les revenus, à dater du jour de la prise de possession; mais la cession réciproque avec le droit de possession immédiate doit, toutefois, être considérée complète et absolue à dater du jour de l'échange des ratifications.

La remise formelle sera effectuée par une commission mixte composée d'un ou de plusieurs agents nommés par chacune des Hautes parties contractantes.

Art. IV. Dans les territoires réciproquement cédés par les articles précédents sont compris le droit de propriété sur tous les terrains publics, terres inoccupées, toutes les constructions publiques, fortifications, casernes et autres édifices qui ne sont pas propriété particulière. Toutefois, les constructions et les biens mobiliers appartenant actuellement aux gouvernements respectifs, seront constatés et leur évaluation sera vérifiée par la commission citée dans l'article troisième; le montant de l'évaluation sera remboursé par le gouvernement auquel passe la possession du territoire.

Art. V. Il est réservé aux habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, de conserver leur nationalité et de rentrer dans leurs pays respectifs; mais, s'ils préfèrent rester dans les territoires cédés, ils seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur industrie, droit de propriété et religion, sur le même pied que les nationaux, à la condition de se soumettre aux lois et à la juridiction du pays auquel aura passé la possession des territoires respectifs.

Art. VI. En considération des avantages résultant de la 1875
cession de l'île de Sakhaline, S. M. l'Empereur de toutes les Russies accorde:

1. Aux bâtiments japonais le droit de fréquenter le port Karsakow (Koussoun Kotan) en franchise de tout droit de port et de douanes pendant la période de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications. A l'expiration de ce terme il dépendra de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de maintenir encore cette franchise ou de la suspendre. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît, en outre, au gouvernement japonais le droit d'établir un consul ou agent consulaire dans le port Karsakow.

2. Aux bâtiments et aux commerçants japonais pour la navigation et le commerce dans les ports de la mer d'Okhotsk et de ceux de Kamtchatka, ainsi que pour la pêche dans ces eaux et le long des côtes les mêmes droits et privilèges que ceux dont jouissent dans l'Empire de Russie les bâtiments et les commerçants des nations les plus favorisées.

Art. VII. Prenant en considération que, quoique les pleins pouvoirs du vice-amiral Enomotto Takeaki ne soient pas encore parvenus à destination, un avis télégraphique constate leur expédition du Japon, on est convenu de ne pas retarder davantage la signature du présent traité, en y stipulant que la formalité de l'échange des pleins pouvoirs aurait lieu dès que le plénipotentiaire japonais se trouverait en possession des siens et qu'un protocole spécial serait dressé pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Art. VIII. Le présent traité sera approuvé et ratifié par S. M. l'Empereur de toutes les Russies et par S. M. l'Empereur du Japon, et les ratifications en seront échangées à Tokio (Ieddo) dans le délai de six mois à compter de la date de la signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Déclaration.

Art. I. Le gouvernement impérial de Russie accepte comme base de l'évaluation à payer au gouvernement japonais pour les constructions et les biens mobiliers qui doivent lui être transmis en conformité du traité de ce même jour les chiffres communiqués par le gouvernement du Japon, notamment pour les constructions au nombre de 194, soixante-quatorze mille soixante-trois jens (dollars du Japon), et pour les biens mobiliers dix-neuf mille huit cent quatorze jens.

Art. II. La commission mixte instituée par l'art. III du traité de ce même jour procédera en commun à la constata-

1875 tion et vérification des constructions et des biens mobiliers devant passer respectivement dans la propriété des gouvernements de Russie et du Japon. Après la réception du rapport de la commission concernant la transmission respective des territoires, constructions et des biens mobiliers, ainsi que la constatation du montant définitivement arrêté comme indemnisation due au gouvernement du Japon, cette somme, défalcation faite du montant qui, du même chef, reviendrait au gouvernement de Russie, sera payée à St.-Pétersbourg, soit au représentant diplomatique de l'Empereur du Japon, soit à tout autre agent de Sa Majesté dûment autorisé à cet effet, pas plus tard que dans les six mois à compter de la transmission officielle des territoires, constructions et biens mobiliers mutuellement cédés.

Art. III. Pour compléter et développer l'art. V du traité signé ce même jour quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, un article supplémentaire sera négocié et conclu entre le gouvernement du Japon et le ministre-résident de Russie à Tokio (Ieddo) qui sera muni à cet effet de pleins pouvoirs.

Article supplémentaire.

Conformément à l'article III de la déclaration signée à St.-Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875 (le 7e jour du 5e mois de la 8e année Meiji) et pour compléter et développer l'article V du traité signé le même jour, quant aux droits et à la position des sujets respectifs restant sur les territoires réciproquement cédés, ainsi que relativement aux aborigènes de ces territoires, S. M. l'Empereur de toutes les Russies et S. M. l'Empereur du Japon ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: (suivent les noms).

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

a. Les habitants des territoires cédés de part et d'autre, sujets russes et japonais, qui désireront rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, seront maintenus dans le plein exercice de leurs industries. Ils conserveront le droit de pêche et de chasse dans les limites qui leur appartiennent actuellement et ils seront exempts, leur vie durant, de tout impôt sur leurs industries respectives.

b. Les sujets russes qui resteront sur les îles Kouriles, et les sujets japonais qui resteront dans l'île de Sakhaline seront maintenus et protégés dans le plein exercice de leur droit actuel de propriété. Des certificats leur seront délivrés

constatant leur droit d'usufruit et de propriété sur les im- 1875
meubles qui se trouvent actuellement en leur possession.

c. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée aux sujets russes résidant sur les îles Kouriles, ainsi qu'aux sujets japonais résidant dans l'île de Sakhaline. Les églises, temples et cimetières seront respectés.

d. Les aborigènes, tant des îles Kouriles que de Sakhaline, ne jouiront pas du droit de rester domiciliés dans les localités occupées par eux actuellement et de conserver en même temps leur sujétion actuelle. S'ils veulent rester sujets de leur gouvernement actuel ils devront quitter leur domicile et s'en aller sur le territoire appartenant à leur Souverain: s'ils veulent rester domiciliés dans les localités qu'ils occupent actuellement, ils devront changer de sujétion. Il leur sera toutefois accordé un terme de trois ans à dater de la notification à eux du présent article supplémentaire pour prendre une décision à ce sujet. Pendant ces trois ans il leur sera maintenu le droit de pêche, de chasse, ou de toute autre industrie qu'ils exerçaient jusqu'à ce jour, aux mêmes conditions, en ce qui concerne les privilèges et obligations qui existaient pour eux jusqu'ici aux îles Kouriles et dans l'île de Sakhaline, mais pendant tout ce temps ils seront soumis aux lois et aux règlements locaux. A l'expiration de ce terme tous les aborigènes qui se trouveront domiciliés sur les territoires réciproquement cédés, deviendront sujets du gouvernement auquel aura passé la possession du territoire.

e. Une pleine et parfaite liberté de religion est accordée à tous les aborigènes des îles Kouriles et de l'île de Sakhaline. Les temples et les cimetières seront respectés.

f. Les arrangements contenus dans les cinq paragraphes précédents auront la même force et vigueur que s'ils avaient été insérés dans le texte du traité signé à St.-Pétersbourg le 25 avril (7 mai) 1875.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE ET COSTA RICA.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, signé à San-José le 18 *Mai* 1875; *suivi d'un procès-verbal du* 21 *Novembre* 1875.

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und dem Freistaate Costa Rica andererseits, sowie zwischen

1875 den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der Deutschen Staaten und allen Gebieten des Freistaates Costa Rica. Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können frei und in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle diejenigen Plätze, Häfen und Flüsse Costa Ricas und Deutschlands einlaufen, welche für die Schifffahrt und den Handel irgend einer anderen Nation oder eines anderen Staates jetzt geöffnet sein werden.

Die Costaricaner in Deutschland und die Deutschen in Costa Rica werden in dieser Beziehung die nämliche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Art. III. Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben, Grundstücke, Magazine und Läden, deren sie bedürfen möchten, kaufen, miethen und innehaben, Waaren und edle Metalle verführen, Konsignationen aus dem Inlande wie aus fremden Ländern annehmen, ohne dass sie in irgend einem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art auch diese sein mögen, unterworfen werden können, als solchen, die den Landesangehörigen auferlegt sind oder auferlegt werden.

Es soll ihnen vollkommen freistehen ihre Geschäfte selbst zu führen, bei den Zollbehörden ihre eigenen Deklarationen nach Belieben von Anderen unterstützen oder vertreten zu lassen, sei es unter dem Namen von Bevollmächtigten, Faktoren, Agenten, Konsignataren, Dolmetschern oder Anderen; dasselbe gilt beim Kauf und Verkauf von Gütern, Effekten und Waaren, beim Laden, Löschen und Abfertigen ihrer Schiffe.

Sie sind ferner berechtigt, Aufträge auszuführen, welche ihnen von Landsleuten oder von Fremden oder Inländern anvertraut werden, sei es als Bevollmächtigte, Faktoren, Agenten, Konsignatare oder Dolmetscher oder sonst, und in keinem Falle unterliegen sie dafür anderen Beiträgen oder Auflagen als solchen, welchen die Landesangehörigen unterworfen sind oder sein werden.

Gleiche Freiheit geniessen sie bei allen ihren Käufen und Verkäufen hinsichtlich der Feststellung des Preises jeder Art von Effekten, Waaren oder Gegenständen, mögen sie dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt haben.

Es versteht sich jedoch, dass sie in allen diesen Fällen sich 1875
nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten haben.

Art. IV. Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile verpflichtet sich, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder wirkliche Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des andern Staates zu bewilligen.

Die Bestimmungen dieses Artikels beziehen sich nicht auf solche Vorrechte, welche zugestanden sind in Beziehung auf Gegenstände, deren Handel den respektiven Regierungen vorbehalten ist, in Beziehung auf Erfindungspatente, deren Einführung und Anwendung, sowie auf Grund lästiger Verträge.

Art. V. Den Angehörigen des einen und des anderen der vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Personen und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie werden freien Zutritt zu allen Gerichtshöfen behufs Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte haben. Zu diesem Zwecke können sie unter allen Umständen Advokaten, Sachwalter und Agenten jeder Art verwenden, welche sie nach ihrem Ermessen dazu bestimmen.

Auch sollen sie die Befugniss haben bei den Beschlüssen und Urtheilssprüchen der Gerichtshöfe in den Sachen, bei denen sie betheiligt sind, zugegen zu sein, sowie bei den Zeugenvernehmungen und Aussagen, welche stattfinden können bei Gelegenheit des Prozessverfahrens, so oft die Gesetze des betreffenden Landes die Oeffentlichkeit dieser Handlungen gestatten.

Endlich werden sie in dieser Beziehung die nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die eigenen Angehörigen und denselben Bedingungen unterworfen sein, die den letzteren auferlegt sind oder sein werden.

Art. VI. Die Costaricaner in Deutschland und die Deutschen in Costa Rica sollen befreit sein sowohl von allen persönlichen Diensten im Heere und in der Marine, in der Landwehr, Bürgerwehr oder Miliz, als auch von der Verpflichtung, politische, administrative und richterliche Aemter und demgemässe dienstliche Verrichtungen zu übernehmen, sowie von allen ausserordentlichen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen anderen Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den eigenen

1875 Angehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. VII. Die Angehörigen des einen und des anderen Landes können gegenseitig weder einer Beschlagnahme unterworfen, noch mit ihren Schiffen, Schiffsmannschaften, Ladungen, Waaren und Effekten zum Zwecke irgend welcher militärischen Expedition oder irgend welcher öffentlichen Verwendung zurückgehalten werden, ohne dass vorher durch die Betheiligten selbst, oder durch von ihnen ernannte Sachverständige eine billige Vergütung festgestellt worden ist, welche in jedem Falle hinreicht zur Deckung aller Nachtheile, Verluste, Verzögerungen und Schäden, welche ihnen durch den Dienst, dem sie unterworfen wurden, entstanden sind oder entstehen könnten.

Art. VIII. Die Costaricaner, welche sich in Deutschland und die Deutschen, welche sich in Costa Rica aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusen, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und angemessenen Achtung der Landesgesetze, Sitten und Gebräuche ausüben.

Auch sollen die Costaricaner und die Deutschen die Befugniss haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland und in Costa Rica mit Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie selbst im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit dazu bestimmen und einrichten, oder an den von den Verwandten und Freunden des Verstorbenen gewählten Begräbnissorten zu bestatten, und sollen die nach ihren kirchlichen Gebräuchen begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Art gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. IX. Die Ehe eines Costaricaners soll in Deutschland und die Ehe eines Deutschen soll in Costa Rica für gültig angesehen werden, ohne Rücksicht auf das Religionsbekenntniss, wenn diese Ehe geschlossen ist gemäss den Gesetzen eines der beiden Länder, sei es, dass diese Ehe geschlossen ist in dem Heimathslande eines der Ehegatten in dort gültiger Form, sei es, dass sie geschlossen ist in dem anderen Lande in dort vorgeschriebener Form oder vor einem akkreditirten diplomatischen oder konsularischen Vertreter seiner Nation, welcher von seiner Regierung zur Vornahme dieser Handlungen

ermächtigt ist, in diesem letzteren Falle in Uebereinstimmung 1875
mit den Gesetzen der betreffenden Länder.

Art. X. Die Angehörigen eines jeden der vertragenden Theile sollen das Recht haben, in den betreffenden Gebieten des anderen jede Art beweglichen und unbeweglichen Vermögens zu erwerben und zu besitzen, dasselbe mit aller den Eingeborenen zustehenden Freiheit auszubeuten und darüber nach ihrem Belieben durch Verkauf, Schenkung, Tausch, Testament oder auf irgend welche andere Weise zu verfügen. Desgleichen können die Angehörigen des einen Landes, welche Güter, die in dem anderen Lande liegen, erben, unbehindert in diejenigen Theile der gedachten Güter, die ihnen ab intestato oder durch Testament zufallen, succediren und darüber nach Belieben verfügen, vorbehaltlich der Bezahlung der Abgaben vom Verkauf, von der Erbschaft oder anderer Art, wie sie die Angehörigen des Landes in gleichen Fällen zu erlegen haben.

Von dem Vermögen, welches unter irgend einem Rechtstitel von einem Costaricaner in Deutschland oder von einem Deutschen in Costa Rica erworben ist und aus dem Lande geführt wird, darf weder in dem einen noch in dem anderen Lande die unter dem Namen: jus detractus, gabella hereditaria, census emigrationis bekannte, noch irgend eine andere Abgabe erhoben werden, welcher die Angehörigen des Landes nicht unterworfen sind oder sein werden.

Art. XI. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile, von dem Wunsche beseelt, etwaige Streitigkeiten zu vermeiden und die rechtliche Lage ihrer in dem anderen Staate ansässigen Bürger genau festzustellen, kommen dahin überein, dass als Costaricaner in Deutschland und als Deutsche in Costa Rica anzusehen sind diejenigen, welche, nachdem sie in die Staaten des anderen Theils sich begeben haben, um daselbst zu leben, sich die Nationalität ihres Geburtslandes in Gemässheit der Gesetze desselben bewahrt haben.

Sie sind ferner übereingekommen, dass der in Deutschland geborene eheliche Sohn eines costaricanischen Vaters als Costaricaner, der in Costa Rica geborene eheliche Sohn eines Deutschen dagegen als Deutscher gelten soll. Dessenungeachtet soll es jedoch dem Sohne freistehen, zu der Zeit, wo er nach den vaterländischen Gesetzen die Grossjährigkeit erlangt, sich mittelst einer im Laufe des betreffenden Jahres bei dem Konsulate der Nation, welcher sein Vater angehört, abgegebenen Erklärung für die Nationalität seines Geburtslandes zu entscheiden und er soll alsdann als Bürger dieses Landes von der Geburt an betrachtet werden, unbeschadet der Wirkung der vorher vollzogenen Akte.

1875 Art. XII. Wenn (was Gott verhüten wolle) der Friede zwischen den beiden Hohen kontrahirenden Theilen gestört werden sollte, so soll den Angehörigen des einen Staates, welche zu der Zeit in den Gebieten des anderen sich befinden, der Aufenthalt daselbst und der Betrieb ihres Berufs oder Gewerbes gestattet bleiben, ohne dass sie auf irgend welche Art, insbesondere durch ausserordentliche Steuern, Leistungen oder Kontributionen, welche nicht zugleich alle Angehörigen des Landes treffen, belästigt werden, und der volle Genuss ihrer Freiheit und ihrer Güter soll ihnen gelassen werden, so lange sie sich keiner Verletzung der Landesgesetze schuldig machen.

Wenn dieselben aber vorziehen sollten während des Kriegszustandes das Land zu verlassen, so soll ihnen das gleichfalls gestattet sein und sie sollen ungehindert ihre Geschäfte ordnen, über ihr Eigenthum verfügen und den Erlös ohne Abzug mitführen können. In diesem Falle wird ihnen ein Geleitsbrief ertheilt werden, um sich in einem Hafen, den sie nach ihrer Wahl selbst bezeichnen mögen, einzuschiffen, vorausgesetzt, dass derselbe vom Feinde weder besetzt noch blokirt ist, noch ihre eigene Sicherheit oder die des Staates die Abreise über diesen Hafen verbietet, in welchem Falle dieselbe stattfinden wird, wie und wo es geschehen kann.

Art. XIII. In keinem Falle eines Krieges oder eines Zerwürfnisses zwischen beiden Ländern werden das Eigenthum oder die Güter der betreffenden Staatsangehörigen, welcher Art sie auch seien, einer Beschlagnahme oder Sequestration oder anderen Lasten oder Auflagen unterworfen werden, als denjenigen, welche von allen Angehörigen des Landes erhoben werden. Ebensowenig dürfen die Beträge, welche Privatpersonen ihnen schulden, die Staatspapiere, Bankantheile oder Aktien, welche denselben gleichstehen, zum Schaden der gedachten Angehörigen mit Beschlag belegt, sequestrirt oder eingezogen werden.

Art. XIV. Die costaricaner Kaufleute in Deutschland und die deutschen Kaufleute in Costa Rica werden bei ihrem Handel alle Rechte, Freiheiten und Zollbefreiungen geniessen, welche den Angehörigen der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder in Zukunft gewährt werden. In Folge dessen können in Deutschland auf die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses keine anderen oder höheren Eingangsabgaben gelegt werden, als diejenigen, denen die nämlichen Erzeugnisse der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterliegen werden.

Derselbe Grundsatz soll für die Ausfuhr gelten.

In die Bestimmung dieses Artikels sollen nicht mit ein- 1875
begriffen sein die Vorrechte und Befreiungen, die der Freistaat Costa Rica den Erzeugnissen des Bodens und des Gewerbsfleisses von irgend einem der anderen centralamerikanischen Staaten eingeräumt hat oder einräumen wird, indem sich diese als berufen ansehen, in Zukunft mit Costa Rica ein zusammenhängendes nationales Ganze zu bilden.

Kein Verbot und keine Beschränkung der Einfuhr oder Ausfuhr irgend eines Artikels soll in dem gegenseitigen Handel der beiden Länder Anwendung finden, wenn dieselben sich nicht gleichmässig auf alle anderen Nationen erstrecken und die Förmlichkeiten, welche zum Beweise des Ursprungs und der Herkunft der Waaren, die in das eine der beiden Länder eingeführt werden beziehungsweise verlangt werden möchten, werden gleichfalls gemeinsam sein für alle anderen Nationen.

Art. XV. Die costaricanischen Schiffe bei ihrem Einlaufen oder Auslaufen in Deutschland und die deutschen Schiffe, die in costaricanischen Häfen ankommen oder aus solchen ausgehen, werden keinen anderen oder höheren Abgaben an Tonnen-, Leucht-, Hafen-, Lootsen-, Quarantaine- und anderen, den Schiffskörper treffenden Gebühren unterworfen sein, als denjenigen, welchen beziehentlich die Schiffe des eigenen Landes unterworfen sind oder sein werden.

Die Tonnengelder und andere Abgaben, welche im Verhältniss der Tragfähigkeit der Schiffe erhoben werden, werden in Costa Rica von deutschen Schiffen nach Massgabe des deutschen Schiffsregisters berechnet und umgekehrt.

Art. XVI. Gegenstände aller Art, welche in die Häfen des einen der beiden Länder unter der Flagge des anderen eingeführt werden, sollen, welches auch ihr Ursprung sein und aus welchem Lande auch die Einfuhr erfolgen möge, keine anderen und höheren Eingangsabgaben entrichten und keinen anderen Lasten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge eingeführt würden.

Desgleichen sollen Gegenstände aller Art, welche aus einem der beiden Länder unter Flagge des anderen, nach welchem Lande es auch sein möge, ausgeführt werden, keinen anderen Abgaben oder Förmlichkeiten unterworfen sein, als wenn sie unter der Nationalflagge ausgeführt würden.

Art. XVII. Die costaricanischen Schiffe in Deutschland und die deutschen Schiffe in Costa Rica können einen Theil ihrer aus dem Auslande kommenden Ladung in dem einen Hafen und den Rest dieser Ladung in einem oder mehreren anderen Häfen desselben Landes entlöschen, und nicht minder können sie ihre Rückfracht theilweise in verschiedenen Häfen

1875 des gedachten Landes einnehmen, ohne in jedem Hafen andere oder höhere Abgaben zu entrichten, als diejenigen, welche unter ähnlichen Umständen die Schiffe des eigenen Landes entrichten oder zu entrichten haben werden.

Bezüglich des Küstenhandels und der Küstenfrachtfahrt werden die beiderseitigen Angehörigen behandelt werden wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Art. XVIII. Schiffe im Besitze von Angehörigen des einen der beiden Hohen vertragenden Theile, welche an den Küsten des anderen Schiffbruch leiden oder stranden sollten, oder welche in Folge von Seenoth oder erlittener Haverei in die Häfen des anderen Theils einlaufen oder dessen Küsten berühren, sind keinerlei Schifffahrtsabgaben welcher Art oder welches Namens unterworfen, mit Ausnahme derjenigen, welchen in ähnlichen Umständen die Nationalschiffe unterliegen oder unterworfen sein werden.

Ueberdies ist es ihnen gestattet auf andere Schiffe überzuladen oder ihre ganze Ladung oder einen Theil derselben am Lande und in Magazinen, um das Verderben der Waaren zu verhüten, unterzubringen, ohne dafür andere Gebühren zu entrichten, als die Entlöschungskosten und die auf die Miethe öffentlicher Magazine und den Gebrauch öffentlicher Schiffswerfte zum Zwecke der Unterbringung der Waaren und Ausbesserung des Schiffs bezüglichen. Ausserdem soll ihnen zu diesem Zwecke jede Erleichterung und Schutz gewährt werden, ebenso, wie um sich mit Lebensmitteln zu versehen und sich in den Stand zu bringen, ihre Reise ohne Hinderniss fortzusetzen.

Art. XIX. Als costaricanische Schiffe werden in Deutschland und als deutsche Schiffe werden in Costa Rica alle diejenigen erachtet werden, welche unter der betreffenden Flagge fahren und mit solchen Schiffspapieren und Urkunden versehen sind, wie sie die Gesetze der beiden Länder erfordern, um die Nationalität der Handelsschiffe nachzuweisen.

Art. XX. Schiffe, Waaren und andere den betreffenden Staatsangehörigen eigenthümlichen Gegenstände, welche innerhalb der Gerichtsbarkeit des einen der beiden vertragenden Theile, oder auf hoher See von Piraten geraubt und nach den Häfen, Flüssen, Rheden oder Buchten im Gebiete des anderen Theils gebracht oder daselbst angetroffen werden, sollen ihren Eigenthümern gegen Erstattung der Kosten der Wiedererlangung, wenn solche entstanden und von den kompetenten Behörden zuvor festgestellt sind, zurückgegeben werden, sobald das Eigenthumsrecht vor diesen Behörden nachgewiesen sein wird, und auf eine Reklamation hin, welche innerhalb einer

Frist von zwei Jahren von den Betheiligten oder deren 1875
Bevollmächtigten oder von den Vertretern der betreffenden Regierung angebracht werden muss.

Art. XXI. Die Kriegsschiffe des einen der beiden vertragenden Theile können in alle Häfen des anderen, welche der meistbegünstigten Nation geöffnet sind, einlaufen, daselbst verweilen, Bedarf einnehmen und Ausbesserungen vornehmen. Sie sind daselbst den nämlichen Vorschriften unterworfen und geniessen dieselben Vortheile wie die Kriegsschiffe der meistbegünstigten Nation.

Art. XXII. Wenn der Fall eintreten sollte, dass der eine der beiden vertragenden Theile mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, so darf der andere unter keinen Umständen seinen Angehörigen gestatten, Kaperbriefe zu nehmen oder anzunehmen, um gegen den ersteren feindlich zu verfahren oder den Handel und das Eigenthum seiner Angehörigen zu beunruhigen.

Art. XXIII. Die beiden Hohen vertragenden Theile nehmen für ihre gegenseitigen Beziehungen nachstehende Grundsätze an:

1. die Kaperei ist und bleibt abgeschafft;
2. die neutrale Frage deckt das feindliche Gut, mit Ausnahme der Kriegskonterbande;
3. neutrales Gut unter feindlicher Flagge, mit Ausnahme der Kriegskontrebande, darf nicht mit Beschlag belegt werden;
4. die Blokaden müssen, um rechtsverbindlich zu sein, wirksam sein, dass heisst durch eine Streitmacht aufrecht erhalten werden, welche hinreicht, um den Zugang zur Küste des Feindes wirklich zu verhindern.

Ebenso kommen dieselben darin überein, dass die Freiheit der Flagge diejenige der Personen sichert, und dass die Angehörigen einer feindlichen Macht, welche an Bord eines neutralen Schiffes angetroffen werden, nicht zu Gefangenen gemacht werden dürfen, ausgenommen, wenn sie dem Soldatenstande angehören und sich zur Zeit im Dienste des Feindes befinden.

Die beiden Hohen vertragenden Theile werden jedoch diese Grundsätze auf andere Mächte nur insoweit anwenden, als letztere dieselben anerkennen.

Art. XXIV. Für den Fall, dass der eine der vertragenden Theile sich im Kriege befände und seine Schiffe auf der See das Durchsuchungsrecht auszuüben haben sollte, ist man einverstanden, dass, wenn diese einem Schiffe des anderen neutral gebliebenen Theils begegnen, sie ausser Kanonenschussweite sich halten sollen und lediglich ein Boot mit zwei Offizieren an Bord des neutralen Schiffes senden dürfen mit dem Auftrage,

1875 zur Prüfung der auf die Nationalität des letzteren und dessen Ladung bezüglichen Papiere zu schreiten.

Die Befehlshaber der Schiffe sind verantwortlich für jede Bedrückung oder gewaltthätige Handlung, welche sie bei dieser Gelegenheit begehen oder begehen lassen sollten.

Man ist gleichfalls einverstanden, dass in keinem Falle der neutrale Theil genöthigt werden könne, an Bord des durchsuchenden Schiffes zu gehen, weder um seine Papiere vorzuzeigen, noch zu irgend einem anderen Zwecke.

Die Durchsuchung wird nicht gestattet sein, ausser an Bord von Schiffen, die ohne Geleit fahren. Wenn sie mit Geleit reisen, so genügt es, dass der Befehlshaber des letzteren mündlich und auf sein Ehrenwort versichert, dass die unter seinen Schutz und seine bewaffnete Bedeckung gestellten Schiffe dem Lande angehören, dessen Flagge sie führen, und dass er, wenn diese Schiffe nach einem feindlichen Hafen bestimmt sind, ferner erklärt, dass sie keine Kriegskontrebande an Bord haben.

Art. XXV. Im Falle dass eines der beiden Länder mit einer dritten Macht im Kriege sich befände, sollen die Angehörigen des andern Landes ihren Handel und ihre Schifffahrt mit dieser Macht fortsetzen können, ausser mit solchen Städten oder Häfen, welche in Wirklichkeit belagert oder wirksam blokirt sind; diese Freiheit des Handels und der Schifffahrt darf sich jedoch in keinem Falle auf Gegenstände, welche als Kriegskontrebande gelten, erstrecken, nämlich auf Feuer- und blanke Waffen, Geschosse, Pulver, Salpeter, militärische Ausrüstungsgegenstände und Geräthschaften aller Art, welche für den Gebrauch im Kriege bestimmt sind.

In keinem Falle darf ein, einem Angehörigen des einen der beiden Länder gehöriges Handelsschiff, welches nach einem von der betreffenden Macht des andern blokirten Hafen bestimmt ist, mit Beschlag belegt, weggenommen oder kondemnirt werden, wenn ihm nicht vorher durch ein Schiff der blokirenden Flotte oder Abtheilung von dem Bestehen der Blokade eine Anzeige oder Verständigung gemacht worden ist; und damit es nicht eine angebliche Unkenntniss der Thatsachen für sich anführen könne, sowie damit ein regelrecht benachrichtigtes Schiff in den Fall kommen könne, aufgebracht zu werden, wenn es sich während der Dauer der Blokade nochmals vor demselben Hafen zeigen sollte, so soll der Befehlshaber des Kriegsschiffes bei der ersten Begegnung sein Visa auf die Papiere des Schiffes setzen, mit Angabe des Tages, des Ortes und der Höhe, wo der Besuch gemacht wurde

und die vorerwähnte Benachrichtigung mit den erforderlichen 1875
Förmlichkeiten stattgefunden hat.

Art. XXVI. Jeder der beiden Hohen vertragenden Theile kann in den Gebieten des anderen Konsuln ernennen; diese Agenten werden jedoch nicht eher in die Ausübungen ihrer Verrichtung eintreten, noch der mit ihrem Amte verbundenen Rechte, Vorrechte und Freiheiten theilhaftig werden, bis sie das »Exequatur« der Territorial-Regierung erhalten haben, welche letztere sich vorbehält, die Aufenthaltsorte zu bestimmen, an denen sie Konsuln zulassen will. Es versteht sich, dass in dieser Beziehung die Regierungen sich gegenseitig keine anderen Beschränkungen auferlegen werden, als diejenigen, die in ihrem Lande allen Nationen gemeinsam sind.

Art. XXVII. Die General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten, sowie die ihrer Mission beigegebenen Konsular-Eleven, Kanzler und Sekretäre werden in beiden Ländern alle Vorrechte, Befreiungen und Freiheiten geniessen, welche an dem Orte ihres Aufenthaltes den Agenten desselben Ranges der meistbegünstigten Nation bewilligt werden möchten.

Die Berufs-Konsuln (Consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theils sind, welcher sie ernannt hat, von Militär-Einquartierung befreit sein, sowie von direkten Personal-, Mobiliar- oder Luxussteuern, mögen solche vom Staate oder von der Kommune auferlegt sein.

Sollten jedoch die genannten Beamten Kaufleute sein oder ein Gewerbe betreiben oder unbewegliches Eigenthum besitzen, so werden sie in Beziehung auf die Lasten und Abgaben von solchem Gewerbe oder Eigenthum wie die Angehörigen ihres Landes angesehen.

Die Berufs-Konsuln (Consules missi) sollen, sofern sie Angehörige desjenigen vertragenden Theils sind, welcher sie ernannt hat, der persönlichen Immunität geniessen, und nur wegen schwerer strafbarer Handlungen festgenommen oder verhaftet werden. Was die Konsuln anbelangt, welche Angehörige des Landes sind, in dem sie ihren Sitz haben, oder welche Handel treiben, so versteht sich die persönliche Immunität nur von Schulden und anderen Verbindlichkeiten, welche nicht herrühren aus den Handelsgeschäften, die sie selbst oder durch ihre Untergebenen betreiben.

Die gedachten Agenten können über dem äusseren Eingange ihrer Wohnung ein Schild mit dem Wappen ihres Landes und der Inschrift: Konsulat von . . . . . anbringen, und ebenso können sie die Flagge ihres Landes an dem Konsulatsgebäude aufziehen. Diese äusseren Abzeichen werden jedoch niemals

1875 angesehen werden als ein Recht gebend auf Gewährung des Asyls.

Im Falle des Todes, der Behinderung oder der Abwesenheit der General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten werden die Konsular-Eleven, Kanzler und Sekretäre von Rechtswegen zur einstweiligen Besorgung der Konsulatsgeschäfte zugelassen werden.

Art. XXVIII. Die Archive und im Allgemeinen alle Papiere der betreffenden Konsulatskanzleien sind unverletzlich und können unter keinem Vorwande und in keinem Falle von Seiten der Landesbehörden weggenommen noch durchsucht werden.

Art. XXIX. Die betreffenden General-Konsuln und Konsuln haben die Befugniss, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten in den verschiedenen Städten, Häfen oder Orten ihres Konsular-Bezirks einzusetzen, wenn das Interesse des ihnen anvertrauten Amtes dies erheischt; es versteht sich jedoch mit dem Vorbehalte der Genehmigung und der Ertheilung des »Exequatur« seitens der Regierung des Landes. Solche Agenten können sowohl aus der Zahl der beiderseitigen Angehörigen als der Fremden ernannt werden.

Art. XXX. Die betreffenden General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten können bei Todesfällen ihrer Landsleute, wenn solche ohne Hinterlassung eines Testaments oder ohne Namhaftmachung von Testamentsvollstreckern verstorben sind,

1. von Amtswegen oder auf Antrag der betheiligten Parteien das bewegliche Vermögen und die Papiere des Verstorbenen unter Siegel legen, indem sie von der bevorstehenden Handlung der zuständigen Ortsbehörde Nachricht geben, welche derselben beiwohnen und, wenn sie es für passend hält, ihre Siegel mit den von dem Konsul angelegten kreuzen darf, und von da an werden diese doppelten Siegel nur im beiderseitigen Einverständniss abgenommen werden;

2. ein Verzeichniss des Nachlasses aufnehmen, und zwar in Gegenwart der zuständigen Behörde, wenn diese glaubt zugegen sein zu sollen;

3. zum Verkauf der zum Nachlass gehörigen beweglichen Gegenstände nach der Gewohnheit des Landes vorschreiten, sobald dieselben mit der Zeit sich verschlechtern würden oder der Konsul den Verkauf im Interesse der Erben des Verstorbenen für nützlich erachtet;

4. persönlich den Nachlass verwalten oder liquidiren, oder unter ihrer eigenen Verantwortlichkeit einen Bevollmächtigten ernennen für die Verwaltung und Liquidirung des Nachlasses,

beides, ohne dass die Ortsbehörde ihrerseits bei diesen neuen 1875
Handlungen mitzuwirken haben soll.

Die gedachten Konsuln sind jedoch verpflichtet, den Tod ihrer Landsleute in einer der Zeitungen anzukündigen, welche innerhalb ihres Distriktes erscheinen, und sie dürfen den Nachlass und den Erlös für denselben den gesetzlichen Erben oder deren Bevollmächtigten nicht früher ausantworten, als bis allen Verbindlichkeiten, welche der Verstorbene im Lande eingegangen sein könnte, Genüge geschehen oder ein Jahr seit dem Tode der Bekanntmachung des Todesfalles verflossen ist, ohne dass ein Anspruch an den Nachlass geltend gemacht wurde.

Wenn an dem Wohnorte des Verstorbenen kein Konsul vorhanden ist, so sollen die zuständigen Behörden selbst diejenigen geeigneten Massregeln treffen, welche in gleichem Falle hinsichtlich des Vermögens der Angehörigen des Landes getroffen werden würden, doch haben sie dem nächsten Konsul oder Konsular-Agenten sobald als möglich von dem Todesfalle Nachricht zu geben, und ebenso haben sie demselben die weiteren Amtshandlungen von dem Augenblicke an zu überlassen, wo er sich entweder selbst oder in der Person eines Beauftragten am Orte einfindet.

Die General-Konsuln, Konsuln, Vice-Konsuln und Konsular-Agenten werden als Vormünder der Waisen und Minderjährigen ihres Landes angesehen werden, und auf Grund dessen können sie alle Sicherungsmassregeln ergreifen, welche deren persönliches Wohl und die Sorge für deren Vermögen erheischt; sie können letzteres verwalten und allen Obliegenheiten eines Vormundes sich unterziehen, unter der Verantwortlichkeit, welche die Gesetze ihres Landes bestimmen.

Art. XXXI. Den betreffenden General-Konsuln, Konsuln Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten steht die ausschliessliche innere Polizei über die Handelsschiffe ihres Landes zu und die Ortsbehörden dürfen nicht auf denselben einschreiten, so lange nicht die ausgebrochenen Unordnungen eine Gestalt annehmen, welche die öffentliche Ruhe, sei es am Lande oder an Bord der Schiffe, stören würde.

In allem aber, was die Hafenpolizei, das Laden und Ausladen der Schiffe, die Sicherheit der Waaren, Güter und Effekten betrifft, sind die Angehörigen der beiden Länder den Gesetzen und Einrichtungen des betreffenden Gebietes gegenseitig unterworfen.

Art. XXXII. Die betreffenden General-Konsuln, Konsuln und Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten können solche Seeleute, die von den Schiffen ihres Landes entwichen sind,

1875 verhaften und an Bord oder in ihre Heimath zurücksenden lassen. Zu diesem Zwecke haben sie sich schriftlich an die zuständige Ortsbehörde zu wenden und durch Vorlegung des Schiffsregisters oder der Musterrolle oder einer beglaubigten Abschrift dieser Urkunden nachzuweisen, dass die reklamirten Leute wirklich zur Schiffsmannschaft gehört haben. Auf einen in dieser Art begründeten Antrag darf die Auslieferung nicht verweigert werden; auch soll jede Hülfe und jeder Beistand zur Aufsuchung, Ergreifung und Verhaftung solcher Entwichenen gewährt, und sollen dieselben auf den Antrag und auf Kosten der gedachten Agenten in die Gefängnisse abgeführt und daselbst in Gewahrsam gehalten werden, bis diese Agenten eine Gelegenheit zur Wiedereinlieferung oder Heimsendung finden. Wenn sich jedoch eine solche Gelegenheit innerhalb dreier Monate, vom Tage der Festnahme an gerechnet, nicht bietet, so werden die Verhafteten in Freiheit gesetzt und können aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind darüber einverstanden, dass Seeleute und andere Personen der Schiffsmannschaft, welche Angehörige des Landes sind, in welchem die Entweichung stattfindet, von den Bestimmungen dieses Artikels ausgenommen sein sollen.

Art. XXXIII. Sofern keine Verabredungen zwischen den Rhedern, Befrachtern und Versicherern entgegenstehen, werden die Havereien, welche Schiffe der beiden Länder auf hoher See oder auf der Fahrt nach den betreffenden Häfen erlitten haben, von den General-Konsuln, Konsuln und Vice-Konsuln oder Konsular-Agenten ihres Landes geregelt, es sei denn, dass Angehörige des Landes, in dem die gedachten Agenten ihren Sitz haben, an den Havereien betheiligt sind, in welchem Falle diese durch die Ortsbehörden geregelt werden sollen, dafern kein gütliches Abkommen zwischen den Parteien zu Stande kommt.

Art. XXXIV. Wenn ein Regierungsschiff oder das Schiff eines Angehörigen eines der Hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen Theils Schiffbruch leidet oder strandet, so sollen die Ortsbehörden den General-Konsul, Konsul, Vice-Konsul oder Konsular-Agenten des Bezirks, oder in dessen Ermangelung den dem Orte des Unfalles nächsten General-Konsul, Konsul, Vice-Konsul oder Konsular-Agenten davon benachrichtigen.

Alle Rettungsmassregeln bezüglich Costaricaner in den deutschen Territorialgewässern gescheiterter oder gestrandeter Schiffe sollen nach Massgabe der Landesgesetze erfolgen, und umgekehrt sollen alle Rettungsmassregeln in Bezug auf Deutsche

in den Territorialgewässern von Costa Rica gescheiterte oder 1875
gestrandete Schiffe in Gemässheit der Gesetze des Landes erfolgen.

Die Konsularbehörden haben in beiden Ländern nur einzuschreiten, um die auf die Ausbesserung und Neuverproviantirung oder eintretenden Falls auf den Verkauf des an der Küste gestrandeten oder beschädigten Schiffes bezüglichen Massregeln zu überwachen.

Für die Intervention der Ortsbehörden sollen in allen diesen Fällen keinerlei Kosten erhoben werden, ausser solchen, welche durch die Rettungsmassregeln und durch die Erhaltung der geborgenen Gegenstände veranlasst sind oder sein werden.

Die Hohen vertragenden Theile sind ausserdem darüber einverstanden, dass die geborgenen Waaren der Entrichtung einer Zollabgabe nicht unterworfen werden sollen, es sei denn, dass sie zum innern Verbrauch bestimmt werden.

Art. XXXV. Die beiden Hohen kontrahirenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände ebensoviele Rechte zugestehen wollen, als der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft werden mögen.

Art. XXXVI. Im Falle, dass einer der vertragenden Theile der Meinung sein sollte, es sei eine der Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages zu seinem Nachtheile verletzt worden, soll er alsbald eine Auseinandersetzung der Thatsachen, mit dem Verlangen der Abhülfe und mit den nöthigen Urkunden und Belegen zur Begründung seiner Beschwerde versehen, dem andern Theile zugehen lassen, und er darf zu keinem Akte der Wiedervergeltung die Ermächtigung ertheilen oder Feindseligkeiten begehen, so lange nicht die verlangte Genugthuung verweigert oder willkürlich verzögert wurde.

Art. XXXVII. Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage des Austausches der Ratifikationen an bis zum 31. December 1882 Gültigkeit haben, und wenn weder der eine noch der andere der beiden Theile zwölf Monate vor Ablauf dieser Frist durch eine amtliche Erklärung seine Absicht ankündigt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe für ein weiteres Jahr in Kraft bleiben und so fort bis zum Ablaufe eines Jahres, nachdem die erwähnte amtliche Ankündigung stattgefunden haben wird.

Art. XXXVIII. Der gegenwärtige Vertrag, aus achtunddreissig Artikeln bestehend, soll ratifizirt und es sollen

1875 die Ratifikationen in San José ausgetauscht werden innerhalb einer Frist von zwölf Monaten oder früher, wenn dies möglich ist.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Bei Auswechselung der Ratifikationen haben die Unterzeichneten anerkannt, dass die Deklaration zu Art. IX, welche von dem konstitutionellen Kongresse am 29. Juli d. J. genehmigt worden war, als integrirender Bestandtheil des erwähnten Vertrages zu erachten sei. Diese Deklaration lautet folgendermassen:

»Die von einem Costaricaner in Deutschland und die von einem Deutschen in Costa Rica vor einem von seiner Regierung zur Vornahme einer solchen Handlung gehörig ermächtigten diplomatischen oder konsularischen Vertreter abgeschlossene Ehe soll als gültig angesehen werden, wie es im Eingange des Art. IX des gegenwärtigen Vertrages bestimmt ist, ohne dass das religiöse Bekenntniss der die Ehe schliessenden Personen irgend einen Unterschied begründet. Die Uebereinstimmung mit den Gesetzen der betreffenden Länder, auf welche sich der Schlusssatz des vorerwähnten Art. IX bezieht, hat die Bedeutung, dass die betreffenden diplomatischen oder konsularischen Vertreter, welche die Eheschliessung vornehmen, verpflichtet sein sollen, ausser den Gesetzen ihres eigenen Landes auch diejenigen Formalitäten zu beobachten, welche durch die Gesetzgebung des Landes, in dem die Ehe geschlossen wird, in dieser Beziehung vorgeschrieben sind. Es versteht sich, dass die Worte, in welche der Schlusssatz des gedachten Art. IX. gefasst ist, das am Eingange desselben aufgestellte Prinzip in keiner Weise beschränken.«

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, DANEMARK, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, ITALIE, PÉROU, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE, VÉNÉZUELA.

1875

Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures, suivi d'un règlement et de dispositions transitoires; signée à Paris le 20 Mai 1875.

Art. I. Les Hautes parties contractantes s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un *bureau* international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris.

Art. II. Le gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. III. Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusive d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Art. IV. La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au président en exercice de l'Academie des sciences de Paris.

Art. V. L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures sont déterminées par le règlement annexé à la présente convention.

Art. VI. Le bureau international des poids et mesures est chargé:

1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme;

2° De la conservation des prototypes internationaux;

1875 3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres-étalons;

4° De la comparaison de nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences;

5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques;

6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée soit par des gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

Art. VII. Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons de nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux gouvernements des Hautes parties contractantes.

Art. VIII. Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que de leurs témoins demeureront déposés dans le bureau; l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

Art. IX. Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

Art. X. Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

Art. XI. Les gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à tout État, d'accéder à la présente convention seront tenus d'acquitter une contribution dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article IX et qui sera affectuée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

Art. XII. Les Hautes parties contractantes se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente

convention, toutes les modifications dont l'expérience dé- 1875
montrerait l'utilité.

Art. XIII. A l'expiration d'un terme de douze années, la présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes parties contractantes.

Le gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets en ce qui le concerne sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

Art. XIV. La présente convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque État; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876.

En foi de quoi, etc.

Règlement.

Art. I. Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

Art. II. Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'appropriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné.

Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

Art. III. Le gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

Art. IV. Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que: comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareil pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

Art. V. Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de 400,000 francs.

1875 Art. VI. Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit:

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes:

A. Traitement du directeur	fr. 15,000
— de deux adjoints, à 6,000 francs .	» 12,000
— de quatre aides, à 3,000 francs .	» 12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . .	» 3,000
Gages de deux garçons de bureau, à 1,500 francs	» 3,000
Total des traitements . .	fr. 45,000
B. Indemnités pour les savants et les artistes, qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau . .	fr. 24,000
C. Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures	fr. 6,000
Total	fr. 75,000

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de 100,000 francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement sera portée à la connaissance des gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur la demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes:

A. Traitement du directeur	fr. 15,000
— d'un adjoint	» 6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . .	» 3,000
Gages d'un garçon de bureau	» 1,500
	25,500
B. Dépenses du bureau	» 18,500
C. Indemnité pour le secrétaire du comité international	» 6,000
Total	fr. 50,000

Art. VII. La conférence générale mentionnée à l'article III de la convention se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations météorologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport

du comité international sur les travaux accomplis et procède, 1875
au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par État, chaque État a droit à une voix.

Les membres du comité international siègent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être, en même temps, délégués de leurs gouvernements.

Art. VIII. Le comité international mentioné à l'article III de la convention sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, de douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. IX. Le comité international dirige les travaux concernant la vérification des nouveaux prototypes et, en général, tous les travaux météorologiques que les Hautes parties contractantes décideront de faire exécuter en commun.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

Art. X. Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux gouvernements des Hautes parties contractantes.

Le président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents.

Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

Art. XI. Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, ce comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ses réunions seront au moins bisannuelles.

Art. XII. Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité.

1875 Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

Art. XIII. Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance.

Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leurs avis.

Art. XIV. Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

Art. XV. Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus par l'article VI de la convention.

Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

Art. XVI. Toutes les communications du comité international avec les gouvernements des Hautes parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris.

Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

Art. XVII. Le directeur du bureau, ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international.

Les employés sont nommés par le directeur.

Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. XVIII. Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clefs, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité, et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Des étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

Art. XIX. Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité: 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport

général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année 1875 écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les gouvernements des Hautes parties contractantes un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Ils seront imprimés et communiqués aux gouvernements des Hautes parties contractantes.

Art. XX. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article IX de la convention, sera établi ainsi qu'il suit:

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié:

Par le coefficient 3 pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;

Par le coefficient 2 pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

Par le coefficient 1 pour les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. XXI. Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner seront apportés par les Hautes parties contractantes d'après l'échelle établi à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente convention seront reglés par le comité conformément aux taxes fixées en vertu de l'article XV du règlement.

Art. XXII. Le présent règlement aura même force et valeur que la convention à laquelle il est annexé.

Dispositions Transitoires.

Art. I. Tous les États qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non parties contractantes à la présente convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

Art. II. La première réunion de la conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article III de la convention

1875 aura notamment pour objet de sanctionner ces nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande.

En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française feront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

Art. III. Le comité international mentionné à l'article III de la convention, et composé comme il est dit à l'article VIII du règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

Art. IV. La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes avec le concours du comité international.

Art. V. Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité qui sera déterminé par ladite section.

Art. VI. Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite convention.

AUTRICHE ET ROUMANIE.

Convention commerciale, signée à Vienne le 22 Juin 1875.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets de la Monarchie austro-hongroise et ceux de la Principauté de Roumanie qui pourront les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi en Roumanie et les sujets de Son Altesse le Prince de Roumanie en Autriche-Hongrie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident

temporairement, ne seront pas soumis, dans l'exercice de leur 1875
commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus des nationaux; les privilèges, exemptions, immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes parties contractantes seront communs aux sujets de l'autre.

Il est entendu que par cette disposition on n'a pas voulu déroger aux lois et ordonnances en vigueur dans les États des deux Hautes parties contractantes et applicables à tous les étrangers en général:

1° En Autriche-Hongrie, aux lois relatives au commerce de colportage et à l'exercice de la pharmacie, et

2° en Roumanie aux lois et prescriptions concernant la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux (voir art. IV).

Art. II. Les négociants, les fabricants et les industriels en général, qui pourront prouver d'avoir acquitté dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays lorsqu'ils voyageront ou feront voyager leurs commis ou agents, soit avec soit sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des États contractants seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes parties contractantes, qui exercent le métier de charretiers entre les divers points des deux territoires ou qui se livrent à la navigation soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ces métiers et industries, à aucune taxe industrielle ou spéciale sur le territoire de l'autre.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des passagers et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

Art. III. Les sujets de chacune des deux Hautes parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, sur terre et sur mer, tant dans la troupe régulière que dans la milice et la garde nationale. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle

1875 obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale, du logement militaire, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, hormis cependant les charges attachées à la possession ou à la location de biens immeubles ainsi que les prestations ou réquisitions militaires auxquelles sont soumis tous les nationaux en leur qualité de propriétaires ou de locataires d'immeubles.

Ils ne pourront être assujettis, ni personnellement, ni par rapport à leurs meubles ou immeubles, à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les Roumains en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et Hongrois en Roumanie auront réciproquement le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, héritage et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les nationaux en vertu des lois (voir art. I).

Art. V. Les deux Hautes parties contractantes prennent l'engagement de n'empêcher le commerce réciproque de leurs sujets par aucune prohibition d'importation, d'exportation ou de transit.

Toutefois ne sont pas soumis à ces dispositions les articles suivants: le tabac sous toutes ses formes, le sel, les armes, la poudre et les munitions de guerre. Ne sont pas compris dans cette restriction les fusils, pistolets et armes de commerce avec les objets et cartouches indispensables à leur usage.

Des mesures prohibitives pourront également être prises:

1° par égard à la police sanitaire et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet, et

2° dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Aucune des deux Hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui n'aurait pas été applicable dans les mêmes circonstances, à toutes les autres nations.

Art. VI. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits, à

l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non 1875
dans la présente Convention, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance.

Toute faveur ou immunité concédée plus tard à un tiers État, sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre partie contractante.

Les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent point:

1° aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à d'autres États limitrophes pour faciliter la circulation sur les frontières, et

2° aux obligations imposées à l'une des deux Hautes parties contractantes par des engagements d'une union douanière déjà contractée ou qui pourrait l'être à l'avenir.

Art. VII. Les produits du sol et de l'industrie de la Roumanie qui seront importés dans la Monarchie austro-hongroise et qui sont destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. VIII. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise seront exportés vers la Roumanie en franchise de droits de douane à l'exception des articles grevés d'un droit de sortie vis-à-vis des nations les plus favorisées.

Art. IX. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise énumérés dans le Tarif A, joint à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis libres de tout droit d'entrée.

Les objets de la même provenance ou de manufacture énumérés dans le Tarif B, annexé à la présente Convention, et importés par terre ou par mer en Roumanie, y seront admis moyennant l'acquittement des droits d'entrée, indiqués dans ledit Tarif, y compris tous les droits additionnels.

Les objets et produits de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise qui ne sont pas énumérés dans les Tarifs A ou B, seront assujettis, à leur entrée en Roumanie, au paiement d'un droit unique d'importation de 7% de leur valeur au lieu d'origine et fixée conformément aux articles XII à XVII de la présente Convention. Dans le paiement de ce droit de 7% seront compris tous les droits additionnels.

Il est entendu que les droits ad valorem seront remplacés d'un commun accord, aussitôt et autant que faire se pourra, par des droits spécifiques à acquitter au poids et à calculer également à raison de 7%.

1875 Jusqu'à ce que cette réduction soit effectuée, les importateurs autrichiens et hongrois auront la faculté de choisir entre les droits ad valorem prévus par la présente Convention et les droits spécifiques à acquitter au poids ou au nombre et arrêtés soit par un tarif roumain général, soit par une Convention spéciale conclue avec une tierce Puissance.

Art. X. Il sera prélevé en Roumanie sur les marchandises de toute nature exportées par terre ou par mer de la Principauté roumaine dans la Monarchie austro-hongroise à leur sortie et à titre d'enregistrement, les droits spécifiés dans le Tarif roumain des droits de sortie, promulgué par Son Altesse le Prince de Roumanie, en date de Sinaïa, 6 Août 1872.

Il est bien entendu que les droits de sortie en question ne dépasseront jamais un pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Cette disposition n'est pas applicable dans les cas prévus par l'art. XVIII de cette Convention.

Seront également exempts de ce droit de sortie, hormis les articles indiqués déjà dans le susdit Tarif, les articles énumérés dans le Tarif C, joint à la présente Convention.

Le Gouvernement roumain se réserve en outre de frapper les drilles et chiffons, rognures de papier et maculature exportés de la Roumanie, des mêmes droits de sortie, auxquels ces mêmes objets seraient soumis à l'exportation de l'Autriche-Hongrie.

Art. XI. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées.

Art. XII. Les droits ad valorem dans les cas, où la présente Convention les prévoit, seront calculés d'après la valeur au lieu de provenance de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux territoires jusqu'à la frontière.

L'importateur devra joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

Art. XIII. Des certificats d'origine seront exigés par les deux Hautes parties contractantes pour établir l'origine nationale de certaines marchandises importées ou exportées et désignées d'un commun accord. A cet effet l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le Chef du service des

douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré 1875
par les Agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. La facture des marchandises en question présentée au bureau de douane respectif pourra exceptionnellement tenir lieu du certificat d'origine.

Art. XIV. Si la douane, dans les 24 heures, après que la déclaration lui sera présentée, juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 10%. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration; et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. XV. L'importateur, contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra dans les huit jours après que la décision de la douane à ce sujet lui aura été communiquée, s'il le préfère, demander l'estimation de la marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption; seulement elle devra communiquer à l'importateur sa décision, à l'égard de cette expertise, dans les 24 heures après qu'il lui aura présenté sa déclaration.

Art. XVI. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5% celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de 50 pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 pour cent supérieure à la valeur declarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire ils seront supportés par la douane.

Art. XVII. Dans le cas prévu par l'art. XV les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le Chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le Président de Tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du Tribunal de commerce,

1875 le tiers arbitre pourra être nommé par le Président du Tribunal le plus rapproché.

La décision arbitrale devra être rendue dans les huit jours qui suivront la nomination des arbitres.

Art. XVIII. Pour favoriser l'échange réciproque des produits sur la frontière des deux pays, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec l'obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits d'entrée et de sortie et conformément aux ordonnances douanières et règlements émanés d'un commun accord des deux Hautes parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des aliments, qui, en sortant du libre trafic sur le territoire d'une des deux Hautes parties contractantes, seront expédiés aux foires et marchés sur le territoire de l'autre, ou qui, sans cette destination seront transportées sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis-voyageurs des maisons autrichiennes, hongroises ou roumaines, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un délai précédemment établi;

b) le bétail conduit d'un territoire à l'autre aux marchés ou au pacage. Dans ce dernier cas la franchise des droits d'entrée et de sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le lait, le beurre et le fromage recueillis pendant le séjour sur l'autre territoire et les animaux mis bas pendant ce même séjour, ainsi qu'aux effets et au mobilier des paysans ou pasteurs qui accompagnent les bestiaux;

c) les objets destinés à être réparés sans que leur nature et leur dénomination commerciale subissent un changement essentiel;

d) les sacs d'emballage et les futailles vides portant des signes d'usage.

Art. XIX. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes parties contractantes à celui de l'autre ne seront point déballées et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service à cet égard.

En général les formalités du service douanier seront simplifiées et les expéditions s'effectueront dans le même lieu,

par l'organe d'une seule autorité et seront accélérées autant 1875
que possible.

Art. XX. Les deux Hautes parties contractantes auront soin de réunir dans la même localité, autant que faire se pourra, leurs bureaux de douane établis sur la frontière, afin que les opérations douanières, au passage des marchandises d'un territoire à l'autre puissent être effectuées simultanément.

Art. XXI. Si l'une des deux Hautes parties contractantes juge nécessaire d'établir, ou de faire établir par les autorités municipales et autres, un droit nouveau ou un supplément du droit d'accise ou de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale prévu par la présente Convention, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

En conséquence les marchandises importées du territoire d'une des deux Hautes parties contractantes ne seront passibles, à leur entrée dans le territoire de l'autre, d'aucun droit d'accise ou de consommation sous quelque dénomination que ce soit, si les marchandises de même nature ne sont ni produites ni fabriquées dans ce dernier pays.

Art. XXII. Les marchandises de toute nature originaires d'Autriche-Hongrie et importées en Roumanie et les marchandises de toute nature originaires de Roumanie et importées en Autriche-Hongrie ne pourront être assujetties ni par les autorités de l'État, ni par les administrations municipales ou autres à des droits quelconques d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. XXIII. Les deux Hautes parties contractantes s'engagent à coopérer par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande dirigée contre leurs territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir, par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

A ce sujet des règlements spéciaux seront arrêtés d'un commun accord.

Art. XXIV. Les sujets de l'une des deux Hautes parties contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles de toute espèce.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie présentera aux Chambres roumaines et cherchera à faire

1875 sanctionner, dans le délai d'un an, une loi sur les marques, dessins et modèles de fabrique et de commerce, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou un modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Autrichiens et Hongrois en Autriche-Hongrie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux. Si le dessin ou modèle industriel appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions précédentes sont applicables aux marques de fabrique et de commerce.

Art. XXV. Les sujets de Sa Majesté l'Empereur et Roi ne pourront réclamer en Roumanie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bucarest.

Réciproquement les sujets roumains ne pourront réclamer en Autriche-Hongrie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires soit à la Chambre de commerce de Vienne, soit à celle de Budapest.

Art. XXVI. Aucun droit spécial quel qu'il soit, ne sera perçu ni des navires sur le Danube, ni des marchandises à bord de ces navires à l'exception des droits de péage à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux Portes de fer.

Il en sera de même pour les marchandises importées ou exportées réciproquement par la voie du Danube qui, après avoir acquitté les droits d'entrée ou de sortie établis par la présente Convention, ne seraient assujetties à aucun droit additionnel. Toutefois les taxes actuellement en vigueur dans les ports du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics, destinés à faciliter le chargement ou le déchargement des marchandises, pourront être prélevées aussi à l'avenir à titre d'un droit additionnel spécial, tant des navires que des marchandises aux conditions des règlements spéciaux publiés à ce sujet.

En conséquence les marchandises importées en Roumanie ou exportées de cet État par la voie du Danube et soumises au paiement des droits d'entrée ou de sortie spécifiques et acquittables au poids seront assujetties dans les villes situées sur les bords de ce fleuve et pour les effets susindiqués, à un droit additionnel de 5% du montant des droits d'entrée respectifs à payer en vertu de la présente Convention.

Les marchandises importées ou exportées par cette même 1875
voie et soumises au paiement des droits ad valorem, seront passibles, à ce même titre, d'un droit additionnel spécial de ½ % de leur valeur, constatée en conformité de la présente Convention.

De même les bâtiments et navires de toute sorte s'arrêtant dans les ports et villes de long de la rive roumaine du Danube, auront, quand ils feront usage des quais de l'État ou des communes, à payer à ce même titre, et pour les mêmes effets, une taxe de quaiage à raison de 20 centimes par tonne et d'après la gradation suivante: Sur le tiers du tonnage, si la quantité des marchandises embarqués ou débarquées n'excède pas le tiers; sur deux tiers, si elle excède le tiers et n'arrive pas à deux tiers, et sur le tout si elle est au-dessus de deux tiers de la portée utilisable du navire. Aucun navire touchant pendant un et le même voyage, soit en amont, soit en aval du fleuve, à plusieurs échelles de la rive roumaine, ne pourra être assujetti au paiement des taxes de quaiage qui, en leur totalité, excéderaient le montant de ces droits calculés à raison de 20 centimes sur toute la portée du navire.

Le tonnage des navires sera établi d'après le système et les règles adoptés par la Commission européenne du Danube. Les bâtiments d'État, de poste et de passagers faisant usage des quais, seront exempts du paiement de cette taxe, et seront maintenues, en outre, toutes les autres exemptions accordées aux navires jusqu'à présent à quelque titre que ce soit.

Art. XXVII. Jusqu'au moment où les règlements de navigation ou de police fluviale pour le Danube prévus par l'Article XVII du Traité de Paris 1856 auront été arrêtés, les lois et prescriptions promulguées à ce sujet par chacune des deux Hautes parties contractantes seront combinées autant que possible d'un commun accord et dans l'intérêt du développement de la navigation sur le Danube, et adoptées au principe en vigueur sur tout le parcours du fleuve et notamment sur sa partie en aval d'Isaktscha.

Art. XXVIII. Toutes les facilités accordées jusqu'à présent, des deux côtés, à la navigation fluviale sur le Danube, seront maintenues à l'avenir et étendues autant que possible.

Les bateaux à vapeur qui font un service régulier de transport, y pourront opérer, même pendant la nuit, les chargements et déchargements sans un retard quelconque. Les capitaines de ces bateaux ou leurs représentants remettront, à leur arrivée, aux bureaux ou organes de douane une déclaration spécifiant les marchandises déchargées. Les fonctionnaires de douane pourront opérer, en cas de besoin, des

1875 visites et des recherches à bord des navires avec l'assistance des organes consulaires du pays auxquel ces navires appartiennent et qui résident dans le même lieu. La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls, Vice-Consuls et autres organes consulaires respectifs indiquera une heure précise; et, si ces organes consulaires négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence. Aucune pénalité ne sera infligée au Capitaine d'un bateau, si le nombre des collis déchargés est inférieur à celui porté dans la déclaration présentée, quand le Capitaine ou qui de droit n'aura pas négligé d'en informer le bureau de douane immédiatement après le déchargement total effectué dans une station; toutefois avant que la douane n'ait constaté la différence.

Les Capitaines de ces bateaux ne seront point tenus à se présenter devant les autorités locales pour faire ériger le »Costitud« ou d'autres documents analogues et qui ne seraient pas indispensables.

Art. XXIX. Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube, pourront acquérir, aux débarcadères des stations de leur bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

Art. XXX. En égard aux circonstances exceptionnelles créées aux relations commerciales entre la Monarchie austro-hongroise et la Principauté de Roumanie sur cette partie de leurs territoires où leurs frontières se touchent immédiatement ainsi que par la voie du Danube, et vu le caractère spécial du commerce qui, par suite des conditions du sol et de la nature des produits des deux pays, est un complément indispensable pour l'existence des habitants réciproques, on est convenu, à cette occasion, au sujet de ce commerce, d'un arrangement spécial dont les stipulations se trouvent consignées dans un acte additionnel qui fait partie intégrante de la présente Convention.

Art. XXXI. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où

l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura 1875
denoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXXII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

En foi de quoi etc.

Pour les tarifs, l'acte additionnel concernant le trafic des districts des frontières respectives et le protocole final cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série II, p. 381—90.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE.

Convention télégraphique internationale, signée à St.-Pétersbourg le 22 *Juillet* 1875.

Art. I. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. II. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. III. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant, pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

1875 Art. IV. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Art. V. Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'État: ceux qui émanent du chef d'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes;

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations;

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de priorité sur les autres télégrammes.

Art. VI. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf les cas de suspension définis à l'article VIII.

Art. VII. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. VIII. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

Art. IX. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des

autres États, pour l'emploi des moyens spéciaux de trans- 1875
mission ou de remise.

Art. X. Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Art. XI. Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits États.

Art. XII. Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Art. XIII. Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

Art. XIV. Un organe central placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants, désigné à tel effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

Art. XV. Le tarif et le règlement prévus par les articles X et XIII sont annexés à la présente convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

1875 A cet effet, des conférences adminisratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. XVI. Ces conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des États contractants.

Dans les délibérations chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entr'elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

Art. XVII. Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

Art. XVIII. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. XIX. Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article XIII de la présente convention.

Art. XX. La présente convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la convention reste en vigueur.

Art. XXI. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, etc.

Pour le règlement de service et le tableau des taxes cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série III, p. 620—87. La Grande-Bretagne a accédé à la convention du 22 Juillet par déclaration du 7 Janvier 1876.

1875

ITALIE ET PAYS-BAS.

Convention consulaire, signée à la Haye le 3 Août 1875.

Art. I. Chacune des deux Hautes Parties contractantes consent à admettre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre puissance.

Art. II. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme adoptée dans leur pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs factions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordées par la présente convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'exéquatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

Art. III. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les États de l'autre de tous les privilèges, exemptions et immunités, dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'État qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée regulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice.

Ils seront, pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce ni aucune industrie, de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, et ayant un caractère direct ou personnel; sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux droits de douane, d'accise ou d'octroi, ou aux contributions indirectes. Il est bien entendu que les contributions, auxquelles l'un de ces agents pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il possèderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

1875 Art. IV. Lorsque la justice de l'un des deux pays aura à entendre, comme témoin, un consul, vice-consul ou agent consulaire de l'autre Haute Partie contractante, citoyen de l'État qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle pourra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour obtenir sa déposition de vive voix.

Pour appeler un des dits agents en témoignage devant la justice du pays où il réside, la partie intéressée, s'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, s'il s'agit d'une affaire pénale, devra en conséquence s'adresser au juge saisi de l'affaire, lequel invitera l'agent, dans la forme déterminée au § 1er du présent article, à faire sa déposition.

Les dits agents devront satisfaire à cette invitation, sans toutefois pouvoir y être contraints par les moyens ordinaires.

Art. V. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire d'Italie ou des Pays-Bas.

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leurs pays.

Art. VI. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. VII. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, leurs chanceliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères à Rome ou à la Haye, seront de plein droit admis à gérer par interim les affaires du consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu conformément à l'article III, de tous les droits, privilèges et immunités accordés aux titulaires.

Art. VIII. Les consuls généraux et consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des vice-consuls et agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces agents pourront être choisis indistinctement parmi les Italiens, les Néerlandais ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette convention en faveur des agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article III.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et 1875
agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de s'adresser aux autorités du pays, de la province ou de la commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions, existant entre l'Italie et les Pays-Bas, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'État dans lequel ils résident.

Art. X. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et de documents, émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions dûment légalisées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et munies de leur cachet officiel, auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. XI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires respectifs seront, à la requête du capitaine ou de l'officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les tribunaux ou autres autorités du pays ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en

1875 copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des consuls généraux, consuls, vice-consuls et autres agents consulaires, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du consul, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. XIII. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglés par les consuls généraux, les consuls, les vice-consuls ou les agents consulaires des pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'autorité locale compétente serait de droit.

Art. XIV. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires Italiens naufragés sur les côtes des Pays-Bas, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Italiens, et réciproquement les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Néerlandais dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur la côte d'Italie.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu

que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit 1875
de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. XV. En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, s'il n'y a sur les lieux aucun héritier connu, présent ou représenté, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, ou, en cas de minorité des héritiers, aucun tuteur, les autorités compétentes devront immédiatement donner avis du décès au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus rapproché, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

Lesdits agents auront dans ces cas, jusqu'à ce que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires institués par le défunt, ou les tuteurs soient présents ou dûment représentés, le droit de faire, pour la conservation et l'administration de la succession, tous les actes que la loi du pays où ils résident permet aux exécuteurs testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Art. XVI. La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux Colonies Néerlandaises, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux pays. Elle sera ratifiée aussitôt que possible et restera en vigueur jusqu'au 1er Janvier 1878. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, etc.

ITALIE ET PAYS-BAS.

Convention pour régler l'admission des consuls italiens dans les colonies néerlandaises, signée à la Haye le 3 Août 1875.

Art. I. Des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens seront admis dans tous les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

1875 Art. II. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire. Ils seront sujets aux lois tant civiles que criminelles du pays où ils résident; sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Art. III. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement, et à l'assistance des autorités locales pour le libre exercice de leurs fonctions. Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le gouverneur de la colonie, en indiquant les motifs de cette mesure.

Art. IV. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au-dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: Consulat ou Vice-Consulat d'Italie.

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Art. V. Il est néanmoins entendu que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche, et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Art. VI. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique résidant à la Haye.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes antérieurement adressées à ces autorités seraient restées sans effet.

Art. VII. Les consuls généraux et les consuls ont la faculté 1875
de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article premier.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets néerlandais, des Italiens ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Art. VIII. Les passeports délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies. Au gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait délivré un passeport.

Art. IX. Lorsqu'un navire italien viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies néerlandaises, le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra, en l'absence ou du consentement du capitaine, toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les autorités néerlandaises du lieu où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Art. X. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires italiens, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire, les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles

1875 possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition desdits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal saisi de l'affaire ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XI. Lorsqu'un sujet italien vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Art. XII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires d'Italie ont en cette qualité, pour autant que la législation italienne le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires italiens, et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Art. XIII. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont point sujets des Pays-Bas, qui au moment de leur nomination ne sont point établis comme habitants dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant qu'en Italie les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls générax, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions

publiques ou municipales, qui seraient considérées comme étant 1875
d'une nature personnelle.

Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer, comme les sujets néerlandais et autres habitants, les charges, impositions et contributions.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement italien, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. XIV. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires italiens jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Art. XV. La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, etc.

PAYS-BAS ET SUISSE.

Traité d'amitié, d'établissement et de commerce, signé à Berne le 19 *Août* 1875*; suivi d'un protocole additionnel du* 24 *Avril* 1877.

Art. I. Les sujets et citoyens respectifs des deux Hautes Parties contractantes seront complétement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le paiement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et

1875 de disposer de toute propriété mobilière et immobilière par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestat.

Ils seront complétement assimilés aux sujets de la nation étrangère la plus favorisée, en ce qui regarde leur position personnelle sous tous les autres rapports.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent pas aux distinctions légales entre les personnes d'origine occidentale et celles d'origine orientale dans les possessions néerlandaises de l'Archipel oriental.

Art. II. Les produits du sol et de l'industrie du Royaume des Pays-Bas et de ses colonies, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de ce Royaume ou de ses colonies, seront admis en Suisse sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée.

Réciproquement, les produits du sol et de l'industrie de la Confédération suisse, de quelque part qu'ils viennent, et toute marchandise sans distinction d'origine, venant de cette Confédération seront admis dans le Royaume des Pays-Bas et dans ses colonies sur le même pied et sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires de la nation étrangère la plus favorisée. Ces stipulations ne s'appliquent pas à la franchise de droits d'entrée accordée aux États indigènes de l'Archipel oriental pour l'importation de leurs produits dans les colonies des Pays-Bas.

Art. III. Les deux Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit et l'exportation.

Art. IV. Toute réduction de tarif, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera aux sujets, au commerce, aux produits du sol ou de l'industrie d'une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre de ces Hautes Parties. Aucune des Hautes Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition ou à une charge légale sous un de ces rapports, qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations.

Art. V. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour qui sera fixé dans le procès-verbal d'échange des ratifications. Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser

les effets, le traité demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration 1875
d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi etc.

Protocole additionnel.

Il est entendu que la stipulation de l'article I, tout en assurant aux ressortissants respectifs des deux Hautes Parties contractantes l'assimilation complète aux nationaux, même pour tout ce qui regarde le séjour et l'établissement, ne déroge pas cependant, tant en Suisse que dans le Royaume des Pays-Bas et ses colonies, au droit d'exiger que tout sujet ou citoyen de l'un des deux États, qui voudra être admis à séjourner ou à s'établir dans l'autre, soit porteur d'un passeport ou d'un autre certificat authentique de nationalité; ni au droit de renvoyer des territoires respectifs les personnes qui manqueraient de moyens de subsistance ou qui tomberaient à la charge de la bienfaisance publique; ni au droit d'expulser ou d'interner les individus qui compromettraient la tranquillité et l'ordre publics ou la sûreté intérieure ou extérieure de l'État; ni à la faculté d'extrader les malfaiteurs qui ne sont pas ressortissants du pays même.

ÉGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention concernant l'achat par le gouvernement Britannique des actions du Khédive dans l'isthme de Suez, signée le 25 *Novembre* 1875.

Whereas His Highness the Khedive has proposed to sell to Her Britannic Majesty's Government the whole of his shares in the Suez Canal Company, and whereas Her Britannic Majesty's Government has proposed to purchase from His Highness the Khedive 177.642 shares in the said Suez Canal Company, for the sum of 4.000.000 £ sterling,

Now it is hereby witnessed that His Highness the Khedive agrees to sell to Her Britannic Majesty's Government, the whole of his shares in the Suez Canal Company, being to the number

1875 of 176.602 shares; not as supposed by Her Britannic Majesty's Government, 177.642 shares; and Her Britannic Majesty's Government agrees to purchase the same for the sum of 4.000.000 £ sterling, less the proportionate value of the 1.040 shares, the difference between 177.642 and 176.602, and Her Britannic Majesty's Government agrees to recommend the Parliament to sanction the contract.

Her Britannic Majesty's Government undertakes that on the 1st of December next, on the deposit of the shares in the hand of Her Majesty's Agent and Consul-General in Egypt, the sum of 1.000.000 £ sterling shall be held at the disposal of the Egyptian Government in the hands of Messrs. N. de Rothschild and Sons of London; and that the remaining 3.000.000 £ sterling, less the amount to be deducted for the value of the 1.040 shares above-mentioned, shall be provided in the months of December and January next, as may be arranged between the Egyptian Government and Messrs. Rothschild and Sons.

The Egyptian Government undertakes to pay to Her Britannic Majesty's Government interest at the rate of 5 per cent per annum on the whole amount of the purchase money of the said 176.602 shares, in equal half-yearly payments, the said payments to be made in London on the 1st of June and the 1st of December in each year, until such time as the coupons of the said shares shall be liberated from the engagement now existing with the Suez Canal Company; and the Egyptian Government further engages that the amount of the said interest shall be charged on the revenues of Egypt.

In witness whereof &c.

1876

FRANCE ET GRÈCE.

Convention consulaire, signée à Paris le 7 Janvier 1876.

Art. I. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre partie.

Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus, selon les règles et formalités établies dans le pays où ils devront résider. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu 1876
de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

Art. II. Les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

Art. III. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls absents ou décédés.

Art. IV. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: Consulat ou Vice-Consulat de . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Art. V. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

Art. VI. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de

1876 l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du pays de leur résidence, si ce n'est, toutefois, dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire.

Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

Art. VII. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans des causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties.

En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaître en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

Art. VIII. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce.

Art. IX. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers, vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays, comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

Art. X. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur pays. Ils seront également autorisés

à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de 1876
leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leurs pays et qui interviendra, soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationax seront seuls parties; ils pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du pays, le ministère des juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Art. XI. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées de sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

Art. XII. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux pays sur le territoire de l'autre pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre

1876 heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la requisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou celle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procèderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite, soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge.

Ces avis et invitations seront donnés par écrit et un récépissé en constatera la remise.

Art. XIII. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels ou à titre universel sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé, par écrit, la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

Art. XIV. Si parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, il ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder, en suivant les formes prescrites par les lois et usages du pays, à la vente des meubles et objets mobiliers, susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances

qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des 1876
créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et de biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt, ou recouvrés depuis le décès, à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour l'acquittement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera, d'ailleurs, chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

Art. XV. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée, soit par des tiers, soit par des créanciers du pays, ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra, toutefois, être appelé en cause, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

1876 Art. XVI. Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître.

Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles XII, XIII, XIV, et XV de la présente convention.

Art. XVII. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux pays viendrait à décéder sur le territoire de ce pays, et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légataires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles XII, XIII, XIV et XV de la présente convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. XVIII. Les consuls généraux, consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectués pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur pays.

Art. XIX. Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. XX. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs, pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur pays après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne 1876
pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays. La citation qui sera adressée, à cet effet, au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. XXI. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et réglements du pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

Art. XXII. Les consuls généraux, consuls ou vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie

1876 de l'équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si, toutefois, cette occassion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise, jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. XXIII. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

Art. XXIV. Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre pays, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État seront dirigées par les consuls généraux, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer

l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la 1876
sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés, et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnés dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. XXV. Il est, en outre, convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires de chacun des deux pays jouiront, dans l'autre pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que, si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. XXVI. La présente convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

Art. XXVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

1876

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET PARAGUAY.

Traité de paix et d'amitié, signé à Buenos-Ayres le 3 *Février* 1876.

Art. I. Il est déclaré, conformément aux stipulations de l'accord préliminaire du 20 Juin 1870, que la paix et l'amitié sont rétablies entre les citoyens de l'une et l'autre République; les deux gouvernements s'engageant à les maintenir perpétuellement, sur la base d'une parfaite réciprocité et d'une égale justice, dans toutes leurs relations.

Art. II. La désignation définitive des limites qui séparent la République du Paraguay de la République Argentine sera déterminée dans un traité spécial, signé en même temps que celui-ci, et qui aura la même force et valeur que la présente convention.

Art. III. La République de Paraguay reconnaît et accepte l'obligation de payer à la République Argentine:

1° Le total de dépenses faites pendant la guerre, où ce dernier État s'est vu entraîné par les agressions du Paraguay en 1866;

2° Le montant des dommages causés aux propriétés publiques de la République Argentine;

3° La valeur des dommages et préjudices causés aux personnes et aux propriétés particulières.

En se soumettant, pour tous les points, à ce qu'a établi l'art. 14 du traité d'alliance.

Art. IV. La République Argentine, ayant présent ce qui a été stipulé avec le gouvernement du Brésil, dans la convention de Rio Janeiro, du 19 novembre 1872, accepte, en payement des indemnités qui lui sont dues pour les dépenses de la guerre et les dommages causés aux propriétés publiques, les règles suivantes:

1° Les frais de guerre seront fixés en prenant pour base le total de toutes les dépenses faites à cette époque par la République Argentine, avec déduction du budget ordinaire en temps de paix;

2° Le quantum liquide des indemnités résultant de cet article sera déterminé avec des documents officiels qui en démontrent l'exactitude;

3° Dans une convention spéciale, que la République Argentine célébrera, après avis préalable des autres alliés, avec celle du Paraguay, dans un terme de deux années au plus tard, à

partir de la date du traité de paix, le total dont il est question 1876
dans l'article antérieur sera réduit à une somme laissée au libre arbitre de la générosité du gouvernement argentin;

4° Aucun intérêt ne sera prélevé pour cette dette pendant les dix premières années, si la République du Paraguay applique effectivement à son payement une quote-part compatible avec les ressources dont elle dispose;

Passé ce temps, l'intérêt annuel sera de 2 % pendant dix ans; dans les dix années suivantes, de 4 %; et, finalement, à l'avenir, de 6 %; cet intérêt ne pouvant être accru en aucun cas;

5° Le montant de toutes les rentes ou ressources appliqué à l'amortissement du capital et au payements de l'intérêt sera divisé proportionnellement entre tous les alliés;

6° On observera, de la même manière, pour ce qui concerne la nature des titres de crédit, l'époque et le genre des payements, la plus parfaite égalité.

Art. V. Le Paraguay, devant observer l'égalité la plus parfaite avec tous les alliés, il est entendu que si les règles et conditions établies dans le précédent article étaient modifiées en faveur de l'un des gouvernements alliés, la même modification serait faite en faveur de la République Argentine.

Art. VI. Deux mois après l'échange des ratifications du présent traité, on nommera une commission mixte, composée de deux juges et de deux arbitres, pour examiner et liquider les indemnités provenant des causes mentionnées dans le paragraphe 3 de l'article III.

Cette commission se réunira dans la ville de l'Assomption. En cas de divergence entre les juges, un des arbitres sera tiré au sort, et cet arbitre décidera la question. Si l'une des Parties contractantes, pour quelque motif que ce soit, omettait de nommer son commissaire et son arbitre, dans le délai stipulé plus haut, ou si, après les avoir nommés, jugeant nécessaire de les remplacer, ils n'y satisfaisaient pas dans le même délai, le commissaire et l'arbitre de l'autre Partie contractante procéderaient à l'examen et à la liquidation de la réclamation respective sans que le gouvernement, dont les mandataires feraient défaut, pût se soustraire à leurs décisions.

Art. VII. Un terme de 18 mois reste fixé pour la présentation des réclamations que doit juger la commission mixte dont il est parlé dans l'article antérieur: passé ce délai, nulle réclamation ne sera plus admise.

Ladite dette sera payée par le gouvernement paraguayen, de la même manière que pour le Brésil et l'État oriental, conformément aux stipulations de l'article IV, paragraphes 5 et 6.

1876 Art. VIII. La République Argentine déclare que si les autres gouvernements susmentionnés accordaient au Paraguay de plus larges concessions, soit quant au mode de payement de leurs créances, à la réduction qui pourrait en être faite, ou au chiffre des intérêts, le gouvernement argentin ferait de même pour sa part, et proportionnellement, afin de maintenir une parfaite égalité avec ses alliés.

Art. IX. La République Argentine et la République du Paraguay s'obligent à se rendre mutuellement les prisonniers de guerre qui se trouvent, en cette qualité, dans les deux pays.

Art. X. Les gouvernements de Paraguay et de la République Argentine prennent l'engagement réciproque de faire respecter les localités de leurs territoires respectifs où les soldats des deux Républiques, morts pendant la guerre, ont reçu la sépulture.

Art. XI. La République Argentine, ayant proclamé le principe de la libre navigation des fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, et ayant consigné cette déclaration dans plusieurs traités internationaux, et la République du Paraguay ayant fait une déclaration identique dans plusieurs traités postérieurs, les deux parties confirment cette déclaration en s'engageant à appliquer, dans leurs juridictions respectives, les règles établies dans les articles ci-dessous.

Art. XII. La navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay est libre pour le commerce de toutes les nations, depuis le Rio de la Plata jusqu'aux ports ouverts (habilitados) ou qui seraient rendus tels par les États respectifs, conformément aux concessions admises, par chacune des Hautes Parties contractantes, dans leurs décrets, lois et traités.

Art. XIII. La liberté de la navigation des rivières Uruguay, Parana et Paraguay, concédée à tous les pavillons, ne s'étend point aux affluents (sauf les stipulations spéciales contraires), ni celle qui s'effectue de port à port de la même nation.

L'une et l'autre de ces navigations pourront être réservées par chaque État pour son propre pavillon; mais il restera parfaitement loisible aux citoyens des deux États de charger leurs marchandises dans les embarcations consacrées à ce commerce intérieur ou de cabotage.

Art. XIV. Les navires de guerre des États riverains jouiront aussi de la liberté de transit et d'entrée dans tout le parcours des rivières accessibles (habilitados) aux bâtiments marchands. Les navires de guerre des nations non riveraines pourront arriver seulement jusqu'au point que chaque riverain permettra, la concession consentie par un État ne pouvant s'étendre au delà des limites de son territoire et obliger en aucune manière les autres États riverains.

Art. XV. Les navires marchands, qui vont d'un port 1876
extérieur ou de l'un des ports fluviaux d'un État riverain, quel qu'il soit, à un autre port du même État, ou d'un troisième, ne seront point assujettis, dans leurs transit à travers les eaux des États intermédiaires, à aucun impôt ni empêchement.

Les navires à destination des ports de l'un des États riverains resteront soumis aux lois et règlements particuliers de cet État, en dedans de la section de la rivière à laquelle appartiennent les deux rives ou seulement l'une d'elles.

Art. XVI. Chaque gouvernement désignera des endroits spéciaux, en dehors des ports ouverts, où les bâtiments, quelle que soit leur destination, pourront, en cas d'urgence, communiquer avec la terre directement, ou par le moyen de plus petites embarcations, afin de réparer leurs avaries, de se pourvoir de charbon ou d'autres objets nécessaires.

Art. XVII. Les navires de guerre restant exemptés de tout droit de transit ou de port, ils ne pourront être retardés dans leur transit, sous aucun prétexte, et jouiront, dans tous les ports où il est permis de communiquer avec la terre, des exemptions, honneurs et privilèges, d'un usage général parmi les nations civilisées.

Art. XVIII. Les gouvernements contractants s'appliqueront à établir un régime uniforme de navigation et de police pour les fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, les règlements étant faits d'un commun accord entre les États riverains et sur les bases les plus favorables au libre transit et au développement des transactions commerciales.

Art. XIX. S'il advenait (ce qu'à Dieu ne plaise) que, de la part de l'un des États contractants, on interrompît la navigation de transit, l'autre État emploierait les moyens convenables pour maintenir la liberté de ladite navigation, ne pouvant faire d'autre exception à ce principe que celle des articles de contrebande de guerre, et des ports et lieux des mêmes rivières, qui se trouveraient bloqués en conformité du droit des gens.

Art. XX. Le gouvernement argentin confirme et ratifie la disposition consacrée par les articles VIII et IX du traité célébré avec l'empire du Brésil et la République Orientale du 1er mai 1865: soit l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de la République du Paraguay.

Art. XXI. S'il survenait, malheureusement, quelque grave dissentiment entre les deux Hautes Parties contractantes, elles s'engagent, avant de recourir au moyen extrême de la

1876 guerre, à employer ce moyen pacifique de solliciter et d'admettre les bons offices d'une ou de plusieurs nations amies.

Art. XXII. Si les moyens pacifiques ne rétablissaient pas la bonne intelligence entre les deux gouvernements, et s'ils arrivaient à l'état de guerre, un terme de six mois serait accordé aux commerçants qui résideraient sur les côtes ou dans les ports de chacun des deux États, et un délai d'une année à ceux qui habiteraient dans l'intérieur, pour arranger leurs affaires, disposer de leurs biens et se transporter où ils voudraient. Il leur serait, en outre, remis un saufconduit pour s'embarquer dans le port qu'ils désigneraient, à moins que ledit port ne fût occupé ou assiégé par l'ennemi, et que la sécurité de l'État ne s'opposât à ce qu'ils se servissent de cette voie.

Dans ce cas, ils seraient dirigés sur un autre port, qu'ils choisiraient, et qui n'offrirait point ces inconvénients.

Les citoyens, qui auraient dans le pays un établissement fixe et permanent pour l'exercice d'une profession ou d'une industrie quelconques, pourront continuer à l'exercer sans être molestés.

Ils jouiront également de leur liberté personnelle et de leurs propriétés, sous la réserve de se conduire pacifiquement.

Les propriétés ou biens (quelle que soit leur nature) des citoyens des deux Républiques ne seront point sujets, en cas de guerre entre elles, à des embargos, charges ou impositions dont ne sont point grevés les propriétés et biens de leurs nationaux. Ne pourront non plus être confisqués, au détriment desdits citoyens respectifs, les créances qui leur seraient dues par des particuliers, les titres de crédit public ni les actions de Banques ou Sociétés qui leur appartiennent.

Art. XXIII. Le gouvernement de la République Argentine confirme, et celui de la République du Paraguay accepte les principes constants de la déclaration du Congrès de Paris, du 16 avril 1856, à savoir:

1° La course est et demeure abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, ne peut être saisie sous pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs; c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour empêcher réellement l'accès du littoral ennemi.

Art. XXIV. Il reste entendu que ce traité ne préjudicie point aux stipulations spéciales que la République Argentine a célébrées avec l'empire du Brésil et la République Orientale,

ni à celles qui seraient à l'avenir conclues, sans porter atteinte 1876
aux obligations aujourd'hui contractées par la République du Paraguay.

Art. XXV. Persévérant dans le désir de rendre plus étroites et de faciliter les cordiales relations qui seraient, par le présent traité, franchement et sincèrement rétablies entre les deux républiques, leurs deux gouvernements s'engagent à célébrer séparément un traité d'extradition et une convention consulaire, comme aussi les différents traités et conventions qui peuvent concourir au résultat sus-mentionné.

Art. XXVI. L'échange des ratifications du présent traité aura lieu à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, etc.

CONFÉDÉRATION ARGENTINE ET PARAGUAY.

Traité d'amitié de commerce et de navigation, signé à Buenos-Ayres le 3 *Février* 1876.

Art. I. Il y aura paix et sincère amitié entre la République du Paraguay et la République Argentine, leurs gouvernements respectifs s'engageant à employer tous les moyens en leur pouvoir pour la consolider mutuellement, et à adopter pour base de leurs relations la plus stricte et la plus franche réciprocité.

Art. II. En conséquence de cette résolution, les gouvernements paraguayen et argentin conviennent que toute faveur ou concession qu'ils feraient à d'autres États en matière de commerce et navigation, serait extensive au Paraguay ou à la République Argentine, si la concession a été faite librement, et, si elle a été conditionnelle, la nation à laquelle elle se rapporte sera obligée à la même compensation ou à une compensation équivalente.

Art. III. Les deux gouvernements rétablissent et mettent en vigueur l'art. XIX du traité de 1853 où il est stipulé que:

Les rivières, ports ou canaux accessibles au commerce étranger ou qui seraient rendus tels par le gouvernement

1876 paraguayen, restent ouverts à tous les navires, chargements, effets qui naviguent sous le pavillon argentin; et les navires paraguayens jouiront du même avantage dans les ports et canaux de la République Argentine, accessibles au commerce étranger ou qui le deviendraient à l'avenir.

Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront à cet égard de la même liberté qui est accordé aux nationaux.

Art. IV. Ils conviennent comme il est stipulé dans l'art. XX du traité cité, d'admettre comme navires paraguayens ou argentins ceux qui naviguent sous le pavillon de l'une ou de l'autre République, s'ils sont patentés et armés en conformité de leurs lois respectives.

Art. V. Les citoyens de l'un et de l'autre État jouiront d'une parfaite liberté de cultes, ne pouvant être molestés ni inquiétés en raison de leurs croyances religieuses, devant se conformer, en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes, aux lois et usages du pays de leur résidence, en tant qu'ils n'affectent pas les principes antérieurs.

Art. VI. Conformément aux stipulations de l'art X du traité de 1856, les Paraguayens dans la République Argentine et les Argentins dans le Paraguay seront parfaitement libres d'entrer, sortir, traverser et séjourner dans leurs territoires respectifs, d'y administrer leurs affaires par eux-mêmes ou par commettants; de contracter, acheter et vendre en gros et en détail, de discuter et de défendre leurs droits judiciairement et extrajudiciairement; et enfin, de pratiquer toutes les opérations et actes civils et commerciaux en conformité des lois et usages du pays où ils résident, jouissant pour toutes ces facultés de la liberté et des garanties que possèdent les nationaux eux-mêmes.

Art. VII. Les citoyens paraguayens dans la République Argentine et les citoyens argentins dans le Paraguay jouiront dans ces territoires respectifs du droit le plus complet pour acquérir des biens de tout genre et pour les posséder, les vendre ou les donner, en usant et disposant avec la même liberté de ceux qu'ils introduisent ou qu'ils acquièrent par achat, permutation, testament, donation, héritage ab intestat ou par toute autre cause légale quelconque. Les biens acquis par les causes exprimées ou par d'autres ne seront grévés pour leur acquisition, leur transmission ou leur aliénation, d'autres ou plus forts droits que ceux auxquels sont assujettis dans les cas analogues les citoyens du pays où se trouvent leurs biens.

Art. VIII. Les Paraguayens domiciliés ou de passage dans 1876
la République Argentine et les Argentins domiciliés ou de passage dans la République du Paraguay ne pourront être obligés à un service personnel dans l'armée, dans la marine ou dans les milices nationales, et seront exempts de contributions de guerre, emprunts forcés, logement et réquisitions militaires, leurs biens meubles et immeubles ne pouvant être grevés de charges, obligations ou impôts qui ne pèsent pas sur les biens des nationaux.

Art. IX. Sans préjudice de la stipulation contenue dans le précédent article, les citoyens des parties contractantes pourront entrer librement au service militaire de l'une et de l'autre. Leurs contrats d'engagement devront être enregistrés dans le consulat respectif et n'auraient aucune valeur sans l'accomplissement de cette formalité.

Les consuls ou vice-consuls respectifs ne devront pas s'opposer à l'enregistrement de ces contrats, dès qu'il leur sera démontré que celui qui s'engage le fait librement et n'est pas déserteur des forces de mer ou de terre du pays dont il est citoyen.

Cependant, au cas où ils refuseraient l'enregistrement, ils devront déclarer dans le contrat les motifs de cette récusation et en donner connaissance à leur gouvernement, afin que puissent avoir lieu les réclamations de gouvernement à gouvernement, alors que de tels motifs n'ont pas été observés.

Si, après l'enregistrement du contrat, on arrivait à reconnaître que l'individu engagé est déserteur, il devrait être remis au gouvernement auquel il appartient.

Art. X. Aucune propriété argentine, quelle que soit sa nature, ne pourra être détenue, mise sous le séquestre ni expropriée dans la République du Paraguay pour le service public, ni même en cas de nécessité ou de guerre, sans arrangements préalables avec les propriétaires, fondés de pouvoirs ou consignataires pour le dédommagement des dommages et préjudices qu'ils auraient soufferts, ce qui devra être constaté dans une stipulation écrite et légalement autorisée, et aucune propriété paraguayenne, quelle que soit sa valeur, ne pourra être privée, dans la République Argentine, des garanties accordées par le présent article aux propriétés de cette République.

Quand, par une nécessité extrême de guerre, on occupera quelque établissement (hacienda) pour le bétail et les chevaux, sans remplir les formalités ci-dessus exprimées, le chef ou le fonctionnaire public qui agira de la sorte devra remettre un document où sera constaté ce qu'il reçoit, et le gouvernement,

1876 à la vue de ce document, accordera au propriétaire un complet dédommagement.

Art. XI. Les citoyens des Républiques contractantes ne pourront être emprisonnés, expulsés du lieu de leur résidence ou transportés d'un point à un autre du territoire, si ce n'est dans le cas où ces mesures seraient pratiquées en conformité de la Constitution ou des lois en vigueur, des règlements sanitaires ou pratiques internationales; il reste entendu que ce qui est stipulé antérieurement n'affecte pas les sentences qui peuvent être rendues par les tribunaux ni celles qui recevraient leur exécution suivant les formes établies par les législations respectives.

Art. XII. Les articles provenant du sol ou de l'industrie du Paraguay ne paieront pas dans la République Argentine de droits plus élevés que ceux que paient les mêmes articles provenant du sol ou de l'industrie de la nation la plus favorisée, et il sera procédé de la même manière au Paraguay avec les articles provenant du sol ou de l'industrie de la République Argentine; le même principe sera observé pour les droits d'exportation ou de transit.

Art. XIII. Les Hautes Parties contractantes s'obligent à ne point établir de prohibition à l'importation des articles provenant de leur sol ou de leur industrie respectifs, ni à l'exportation mutuelle de leurs articles de commerce, sauf quand les prohibitions s'étendront également à quelque autre État étranger.

Art. XIV. Les produits de toute espèce importés directement dans les ports du Paraguay ou de la République Argentine par les navires de l'une ou l'autre puissance, pourront être expédiés pour consommation, transit, réexportation, ou mis en dépôt, et ne pourront être grevés d'autres et plus forts droits, ni d'autres taxes et charges fiscales que ceux auxquels sont assujettis les marchandises transportés dans des navires nationaux. Et, de la même manière, les marchandises de toute nature qui seraient exportées du Paraguay dans des navires argentins, ou de la République Argentine sur des navires paraguayens, jouiront de toutes les franchises, primes ou faveurs concédées dans chacun des deux pays aux produits exportés sur des navires nationaux.

Art. XV. Les navires argentins qui entreraient dans les ports du Paraguay ou qui en sortiraient, et les navires paraguayens dans leurs entrées ou sorties des ports argentins, seront soumis seulement aux droits d'ancrage, tonnage, pilotage, balise, môles, observation sanitaire, ports, phares ou autres, auxquels sont sujets les navires de la nation la plus favorisée.

Les droits de navigation, tonnage et autres qui sont perçus 1876
en raison de la capacité du bâtiment, seront recouvrés pour les navires argentins dans les ports du Paraguay, en vertu des déclarations énoncées dans le manifeste ou dans les autres papiers de bord. La même règle sera observée pour les navires paraguayens dans les ports de la République Argentine.

Les faveurs ou franchises auxquelles se rapporte le présent article ne s'étendent point à la quote-part que paient ou doivent payer les navires en raison de l'usage des môles construits par des entreprises particulières ou par l'État. Les navires des deux Parties contractantes restent soumis aux conditions ou tarifs que fixent les entrepreneurs ou le gouvernement aux navires étrangers.

Ils jouiront seulement à cet égard des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Les Hautes Parties contractrantes, désirant développer et faciliter la navigation à vapeur entre les ports des deux pays, concèderont aux lignes de vapeur paraguayennes ou argentines qui s'emploieraient au service du transport des passagers et des marchandises entre leurs ports respectifs, toutes les faveurs, tous les privilèges et franchises qui auraient été accordés ou qui seraient concédés à l'avenir à quelque autre ligne de navigation à vapeur. Ceci n'exclut point les subventions spéciales qui pourraient être accordées à une entreprise pour des raisons déterminées.

Art. XVII. Les navires paraguayens dans la République Argentine et les navires argentins dans le Paraguay pourront débarquer une partie de leur chargement dans le premier port à leur convenance et se diriger ensuite dans d'autres ports du même État avec le reste de leur chargement pour le débarquer, sans payer dans aucun de ces ports d'autres et plus forts droits que ceux que doivent payer les navires nationaux dans des circonstances analogues; le même principe sera appliqué au commerce d'escale destiné à compléter les chargements de retour.

Art. XVIII. Les dispositions du présent traité ne sont pas applicables à la navigation de cabotage, c'est-à-dire à celle qui se pratique entre ports situés sur le territoire de l'un d'eux. Par conséquent, cette navigation sera réglementée par les lois de chaque État.

Mais, si l'une des Hautes Parties contractantes concédait à une troisième puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre pourrait réclamer gratuitement le même bénéfice, si

1876 la concession avait été gratuite, ou au moyen d'une compensation équivalente, si la concession avait été conditionnelle.

Art. XIX. Quant au placement des navires dans les ports, baies, rades, ancrages des deux Etats, à leur déchargement, à l'usage des magasins publics, balances et autres services, et en général pour les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être assujettis les navires de commerce, leurs équipages et leurs chargements, les navires argentins dans le Paraguay jouiront des privilèges et faveurs accordés aux nationaux; et réciproquement les navires paraguayens dans la République Argentine; la volonté des Hautes Parties contractantes étant de maintenir à cet égard la base de la plus parfaite égalité.

Art. XX. Les navires de l'un des États contractants qui naufrageraient ou qui seraient jetés sur les côtes de l'autre, et qui, par suite d'arrivages forcés ou d'avaries constatées, entreraient dans les ports ou toucheraient sur les côtes, sans y effectuer d'opérations de commerce en chargeant ou déchargeant, ne seront soumis à aucun droit de navigation, quelle que soit sa dénomination, sauf des droits de pilotage, phares, et autres, qui représentent des services prêtés par des entreprises particulières.

Ils pourront transborder tout ou partie de leurs chargements sur d'autres navires ou les déposer à terre, en observant les précautions établies par les lois et ordonnances des pays respectifs, sans qu'on puisse leur imposer d'autres droits que ceux résultant du fret du bâtiment, du loyer des magasins où les marchandises sont déposées, et de l'usage des arsenaux pour la séparation des avaries.

Il leur sera accordé, dans ces divers cas, toutes les facilités et protections possibles pour réparer lesdites avaries, se pourvoir de vivres et se mettre en état de continuer leur voyage.

Art. XXI. Les Hautes Parties contractantes n'admettront point dans leurs ports de pirates ou écumeurs de mer; toutes deux s'obligent à les poursuivre par tous les moyens légaux, ainsi que les complices de ces crimes ou les recéleurs des biens dérobés.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes qui auraient été saisis en dehors des limites de sa juridiction ou en haute mer, et qui auraient été conduits ou rencontrés dans les ports, rivières, rades ou baies de l'autre partie, seront restitués à leurs propriétaires, aux procureurs ou aux agents desdits gouvernements respectifs, moyennant la justification du droit de propriété devant les tribunaux et le payement préalable,

si l'affaire est réglée, des frais déterminés par les tribunaux 1876
compétents, en vertu des lois respectives. La réclamation, en ce cas, devra se produire dans le terme d'une année.

Art. XXII. L'échange des ratifications du présent traité aura lieu à Buenos-Ayres, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET RUSSIE.

Traité de commerce et de navigation, suivi d'articles séparés; signé à St.-Pétersbourg le 23 *Février* 1876.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre ration étrangère.

Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général.

Art. II. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux

1876 de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui seront accordés aux nationaux.

Art. III. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. IV. Les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. V. Les navires russes et leur cargaison dans un port de l'Espagne et réciproquement les navires espagnols et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque 1876
dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. VI. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. VII. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments espagnols et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. VIII. Les navires russes entrant dans un port d'Espagne et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de l'Empire de Russie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. IX. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et espagnols seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires, qu'ils désigneraient eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce espagnol et par le code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

1876 Art. X. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires russes et espagnols pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Art. XI. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun de deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce: le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XII. Tout navire de l'une des deux puissances qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre puissance aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent en outre que 1876
les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XIII. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. XIV. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. XV. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État qui ne soit aussi, et à l'instant, étendue sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Espagne et les Espagnols en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XVI. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté toutefois les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. XVII. Les navires russes entrant avec ou sans chargement dans un des ports ouverts des provinces espagnols d'outre-mer seront assimilés aux navires espagnols quant au payement des droits de port et de navigation.

Dans les provinces espagnoles d'outre-mer, les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par les navires de la nation la plus favorisée.

1876 Art. XVIII. Il est entendu que les stipulations du présent traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. XIX. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou espagnoles, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnés au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de remplir les formalités prescrites à cet effet par le gouvernement respectif.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux États sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. XX. Le présent traité restera en vigueur pendant cinq ans. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, etc.

Articles séparés.

Art. I. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les États et pays limitrophes de l'Asie, étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les

dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la 1876
Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les Hautes Parties contractantes par le présent traité.

Art. II. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après: savoir:

De la part de la Russie:

1° La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels pendant les trois premières années sont exempts des droits de navigation.

2° La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés dans les ports dudit gouvernement du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordes et cordages, du goudron et du ravendouc.

3° Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étrangers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (stapelstad) de ce pays et seulement en gros.

4° Les immunités accordées en Russie à différentes Compagnies de plaisance dites Yacht-Clubs.

Et de la part de l'Espagne:

1° Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale.

2° Le monopole sur le tabac ainsi que sur tout autre article que le gouvernement pourrait se réserver à l'avenir.

3° Les lois spéciales qui régissent les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. III. Les présents articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, etc.

1876

CORÉE ET JAPON.

Traité de paix et d'amitié, signé le 28 *Février* 1876.

Art. I. Chōsen,* being an independent State, enjoys the same sovereign rights as does Japan.

In order to prove the sincerity of the friendship existing between the two nations, their intercourse shall henceforward be carried on in terms of equality and courtesy, each avoiding the giving of offence by arrogation or manifestations of suspicion.

In the first instance all rules and precedents that are apt to obstruct friendly intercourse, shall be totally abrogated, and in their stead rules liberal and in general usage fit to secure a firm and perpetual peace shall be established.

Art. II. The Government of Japan at any time fifteen months from the date of the signature of this Treaty, shall have the right to send an Envoy to the capital of Chōsen, where he shall be admitted to confer with the Rei-sō-han-sho, on matters of a diplomatic nature. He may either reside at the Capital or return to his country on the completion of his mission.

The Government of Chōsen in like manner shall have the right to send an Envoy to Tokio, Japan, where he shall be admitted to confer with the Minister of Foreign Affairs on matters of a diplomatic nature. He may either reside at Tokio, or return home on the completion of his mission.

Art. III. All official communications addressed by the Government of Japan to that of Chōsen shall be written in the Japanese language, and for a period of ten years from the present date they shall be accompanied by a Chinese translation. The Government of Chōsen will use the Chinese language.

Art. IV. Sōrio in Fusan, Chōsen, where an official etablishment of Japan is situated, is a place originally opened for commercial intercourse with Japan, and trade shall henceforward be carried on at that place in accordance with the provisions of this Treaty, whereby are abolished all former usages, such as the practice of saikensen (junks annually sent to Chōsen by the late Prince of Tsusima to exchange a certain quantity of articles between each other).

In addition to the above place, the Government of Chōsen agrees to open two ports, as mentioned in Article V of this Treaty, for commercial intercourse with Japanese subjects.

* Nom indigène de Corée.

In the foregoing places Japanese subjects shall be free to 1876
lease land and to erect buildings thereon, and to rent buildings, the property of subjects of Chōsen.

Art. V. On the coast of five provinces, viz., Keikin, Chiusei, Zenra, Keishō and Kankiō, two ports, suitable for commercial purposes, shall be selected, and the time for opening these two ports shall be in the twentieth month from the second month of the ninth year of Meiji, corresponding with the date of Chōsen, the first moon of the year Heishi.

Art. VI. Whenever Japanese vessels, either by stress of weather or by want of fuel and provisions, cannot reach one or the other of the open ports in Chōsen, they may enter any port or harbour either to take refuge therein, or to get supplies of wood, coal, and other necessities, or to make repairs; the expenses incurred thereby are to be defrayed by the ship's master. In such events both the officers and the people of the locality shall display their sympathy by rendering full assistance, and their liberality in supplying the necessities required.

If any vessel of either country be at any time wrecked or stranded on the coasts of Japan or of Chōsen, the people of the vicinity shall immediately use every exertion to rescue her crew, and shall inform the local authorities of the disaster, who will either send the wrecked persons to their native country or hand them over to the officer of their country residing at the nearest port.

Art. VII. The coasts of Chōsen having hitherto been left unsurveyed are very dangerous for vessels approaching them, and in order to prepare charts showing the positions of islands, rocks, and reefs, as well as the depth of the water, whereby all navigators may be enabled safely to pass between the two countries, any Japanese mariner may freely survey said coasts.

Art. VIII. There shall be appointed by the Government of Japan an officer to reside at the open ports in Chōsen for the protection of Japanese merchants resorting there, providing that such arrangement be deemed necessary. Should any question interesting both nations arise the said officer shall confer with the local authorities of Chōsen and settle it.

Art. IX. Friendly relations having been established between the two contracting parties, their respective subjects may freely carry on their business without any interference from the officers of either Government, and neither limitation nor prohibition shall be made on trade.

1876 In case any fraud be committed or payment of debt be refused by any merchant of either country, the officers of either one or of the other Government shall do their utmost to bring the delinquent to justice, and to enforce recovery of the debt.

Neither the Japanese nor the Chōsen Government shall be held responsible for the payment of such debt.

Art. X. Should a Japanese subject residing at either of the open ports of Chōsen commit any offence against a subject of Chōsen, he shall be tried by the Japanese authorities.

Should a subject of Chōsen commit offence against a Japanese subject, he shall be tried by the authorities of Chōsen.

The offenders shall be punished according to the laws of their respective countries.

Justice shall be equitably and impartially administered on both sides.

Art. XI. Friendly relations having been established between the two contracting parties it is necessary to prescribe trade regulations for the benefit of the merchants of the respective countries.

Such trade regulations, together with detailed provisions, to be added to the Articles of the present Treaty, to develop its meaning and facilitate its observance, shall be agreed upon at the Capital of Chōsen or at the Kok'-wa-fu, in the said country, within six months from the present date by Special Commissioners appointed by the two countries.

Art. XII. The foregoing eleven Articles are binding from the date of the signing hereof and shall be observed by the two Contracting Parties, faithfully and invariably, whereby perpetual friendship shall be secured to the two countries.

The present Treaty is executed in duplicate, and copies will be exchanged between the two Contracting Parties.

In faith whereof, etc.

Convention additionnelle au traité du 27 *Février, signée le* 24 *Août* 1876.

Art. I. A l'avenir, tout officier consulaire japonais, résidant dans l'un des ports coréens ouverts, aura la faculté de se rendre, par les routes qui y conduisent, sur les points où il aura appris qu'un navire japonais était en perdition ou avait fait naufrage; mais il devra, au préalable, donner avis de son départ à la préfecture de la province dans laquelle il résidera.

Art. II. Les lettres expédiées à l'intérieur de la Corée par un officier consulaire japonais pourront être transportées par

la poste, à la condition qu'elles soient affranchies, ou par 1876
l'intermédiaire d'un courier exprès, dont les frais resteront à sa charge.

Art. III. Tout Japonais qui voudra louer un terrain, dans l'un des ports dont l'ouverture sera ultérieurement fixée, devra s'entendre avec le propriétaire pour le loyer de ce terrain, s'il appartient à un particulier, et le payer sur le même pied que les sujets coréens, s'il appartient au gouvernement.

Les limites des légations japonaises de Fousan et Sorio, qui sont actuellement déterminées par des barrières et par des portes gardées, ne seront plus à l'avenir fixées que par des poteaux indicateurs. Portes et barrières seront supprimées. Il en sera de même dans les deux ports qui seront ouverts ultérieurement.

Art. IV. Les limites dans lesquelles les Japonais pourront circuler librement, désormais, autour de Fousan, s'étendront dans un rayon de 10 ris coréens à partir du quai du port. Il sera fait, néanmoins, une exception pour la ville de Tokouneki, qui se trouve au delà de ce périmètre, et où les Japonais pourront aller à leur guise.

Dans le rayon des limites ci-dessus désignées, les Japonais pourront circuler et faire librement du commerce.

Art. V. Dans les ports ouverts, les Japonais pourront prendre des Coréens à leur service, à titre d'employés ou de domestiques.

Tout Coréen pourra voyager librement au Japon, s'il en a obtenu la permission de son gouvernement.

Art. VI. Tout Japonais qui viendra à mourir, dans l'un des ports qui seront ouverts ultérieurement, sera enterré dans un endroit convenable. Les cimetières affectés aux Japonais, dans les deux autres ports, seront établis dans les mêmes conditions de distance que celui existant actuellement à Fousan.

Art. VII. Les Japonais pourront payer en monnaies de leur pays les marchandises qu'ils achèteront aux Coréens. La circulation des monnaies japonaises sera autorisée dans les ports ouverts où elles serviront à payer les produits japonais achetés par les Coréens. Les Japonais pourront également employer les monnaies coréennes de cuivre. Tout sujet de l'une ou de l'autre nation coupable de fabrication de fausse monnaie sera puni d'après les lois de son pays.

Art. VIII. Les Coréens pourront employer pour leur usage et leur consommation toute espèce de marchandise ou produit japonais acheté par eux ou qui leur aura été donné en cadeau.

Art. IX. Dans le cas de naufrage d'un bâtiment japonais, ou de l'impossibilité où il serait de partir, soit par suite des

1876 vents contraires, soit à cause de la marée basse, alors qu'il se trouverait occupé à faire l'hydrographie des côtes, cas prévus par l'article VII du premier traité, l'équipage dudit bâtiment sera confié aux soins des autorités locales qui lui fourniront, au nom du gouvernement, tous vivres et provisions qui lui seront nécessaires à charge par le gouvernement japonais d'en rembourser plus tard le montant.

Art. X. La Corée n'ayant pas encore de traité d'amitié avec les nations étrangères avec lesquelles le Japon en a conclu depuis plusieurs années, si quelque navire appartenant à l'une de ces nations vient à faire naufrage sur les côtes coréennes, et si son équipage veut être rapatrié, ce dernier sera déposé, par l'entremise d'un officier consulaire japonais, dans le port le plus proche, pour être de là transporté dans son pays, et ledit officier ne pourra refuser de se charger de ce soin.

Art. XI. Les dix articles qui précèdent, ainsi que ceux qui suivent, ayant trait aux conventions commerciales, auront la même valeur que le traité d'amitié conclu antérieurement.

Les gouvernements des deux pays ne pourront y contrevenir. Si, toutefois, quelques uns des articles venaient à soulever quelques difficultés et qu'il fût nécessaire de les modifier, ces modifications devront être faites d'un commun accord entre les deux gouvernements, et dans un délai de moins d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

ALLEMAGNE ET LUXEMBOURG.

Traité d'extradition, signé à Berlin, le 9 *Mars* 1876.

Art. I. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten, im Gebiete des ersuchenden Staates begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagezustand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Todschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes 1876
und Kindesmordes;

2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;

3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4. wegen Raubes oder Verheimlichung eines Kindes unter sieben Jahren, wegen Entführung, Unterdrückung, Verwechselung und Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7. wegen Eindringens in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson desselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;

8. wegen Bedrohung eines anderen mit einem als Verbrechen strafbaren Angriffe auf die Person oder das Eigenthum;

9. wegen unbefugter Bildung einer Bande in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;

10. wegen mehrfacher Ehe;

11. wegen Nothzucht;

12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den durch Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

14. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit, oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, oder eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu töten, zur Folge gehabt hat;

16. wegen Diebstahls, Raubes und Erpressung;

17. wegen Unterschlagung und Untreue in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;

18. wegen Betrugs in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;

1876 19. wegen betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse.

20. wegen Meineides;

21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind;

22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;

25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Siegeln oder Marken, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Siegel oder Marken;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate, oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes;

vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes;

Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, 1876
wenn dieser Widerstand von mehr denn einem Drittheile der Schiffsmannschaft verübt ist;

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen, oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich aufgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, von Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Pfropfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. II. Die Auslieferung soll auch wegen Versuches eines der in Artikel I aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. III. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die luxemburgische Regierung, und von Seiten dieser kein Luxemburger an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Luxemburger, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige

1876 Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Luxemburg, die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Luxemburg, oder wenn die seitens der luxemburgischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. V. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. VI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Artikel I und II aufgeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhang steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang

stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den That- 1876
bestand des Todschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. VII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters, oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der bekannten Strafe eingetreten ist.

Art. VIII. Die Auslieferung einer Person, welche einer der in Artikel I und II aufgeführten strafbaren Handlungen beschuldigt ist, soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts auf Versetzung in den Anklagezustand oder Eröffnung der Untersuchung, oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen Akts von gleicher Wirkung, welcher von der zuständigen Behörde erlassen ist und die bestimmte Angabe der verfolgten That und des auf sie anwendbaren Gesetzes enthält, insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und dem Grossherzogthum Luxemburg stattfinden.

Art. IX. Der wegen einer der in Artikel I und II aufgezählten strafbaren Handlungen Verfolgte oder Verurtheilte darf in dringenden Fällen, insbesondere wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, vorläufig festgenommen werden gegen Beibringung eines Haftbefehls, welcher von dem Untersuchungsrichter desjenigen Ortes, an dem der Verfolgte betroffen werden kann, erlassen ist. Dies geschieht auf Grund einer von der zuständigen Behörde desjenigen Staates, welcher die Auslieferung begehrt, direkt gemachten amtlichen Mittheilung, dass ein Strafurtheil, ein Beschluss auf Versetzung in den Anklagestand oder ein Haftbefehl gegen den Verfolgten vorhanden ist.

Diese Mittheilung kann in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege erfolgen. Hat hiernach eine vorläufige Festnahme stattgefunden, so muss der vorläufig Festgenommene

1876 wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn ihm nicht binnen fünfzehn Tagen nach seiner Verhaftung eine der im Artikel VIII des gegenwärtigen Vertrages erwähnten Urkunden zugestellt wird.

Die gedachte Frist soll drei Wochen betragen, wenn die Auslieferung Namens eines zum Deutschen Reiche gehörigen Staates, welcher nicht an Luxemburg grenzt, oder Namens Luxemburg bei einem solchen Staate beantragt wird.

Art. X. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung derselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. XI. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung von Personen, welche an den einen Theil auszuliefern sind, durch das Landesgebiet des anderen Theils auf Grund einfacher Beibringung der im Artikel VIII dieses Vertrages bezeichneten gerichtlichen Dokumente in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, welche zu dem Auslieferungsantrage Anlass giebt, im gegenwärtigen Vertrage vorgesehen ist und nicht etwa unter die Bestimmungen der Artikel VI und VII desselben fällt.

Art. XII. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transporte bis zur Grenze erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XIII. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des

Antrags kann verweigert werden, wenn die Untersuchung 1876
eine Handlung zum Gegenstand hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist, oder wenn es sich um rein fiskalische Vergehen handelt.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. XIV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstand hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten. Leistet er Folge, so werden ihm die Kosten der Reise und des Aufenthaltes nach den Tarifsätzen und den Reglements des Landes, wo die Vernehmung stattfinden soll, bewilligt, auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden. Diese Kosten werden demnächst von der bei der Vernehmung interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Fall darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher er als Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. XV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstand hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des anderen Landes sind, oder die Konfrontation des Angeschuldigten mit im anderen Lande verhafteten Schuldigen für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll desshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass sobald als möglich die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt und die Verhafteten zurückgeliefert werden.

1876 Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung der Beweisstücke und Urkunden und aus dem Transport der oben erwähnten Personen bis zur Grenze entstehen.

Art. XVI. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegenseitig die Strafurtheile wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. XVII. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Von diesem Zeitpunkt ab verliert der für Elsass-Lothringen und Luxemburg unter dem 3. Juli 1872 abgeschlossene Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung flüchtiger Verbrecher, sowie der zwischen Preussen und Luxemburg bestehende Auslieferungsvertrag vom 11. März 1844 seine Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden binnen sechs Monaten, oder wo möglich früher, ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen etc.

ROUMANIE ET RUSSIE.

Convention de commerce et de navigation, suivie d'un article séparé; signée à Bucharest le 27 *Mars* 1876.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer,

voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que 1876
ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et jouiront à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou qui pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie, de police et de sûreté générale en vigueur dans chacun des deux pays, et applicables à tous les étrangers en général, et en ce qui concerne la Roumanie aux lois et prescriptions relatives à la prohibition d'acquérir et de posséder des biens immeubles ruraux.

Art. II. Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges sous quelque dénomination que ce soit autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. III. Les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales; de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

1876 Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. IV. Les navires russes et leur cargaison dans un port de Roumanie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Russie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. VI. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments russes et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une parfaite égalité et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les capitaines et patrons des bâtiments russes et roumains seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence librement se servir soit de leurs agents consulaires respectifs, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce et

les règlements douaniers russes et le code de commerce et les 1876
règlements douaniers roumains, aux dispositions desquels la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. VIII. Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le congrès de Vienne et consacrés par le traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Art. IX. Ni les navires russes, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quai ainsi que sous tous les autres les navires et les marchandises russes seront assimilés dans les ports roumains aux navires et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. X. Les Compagnies de navigation russes ainsi que les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir dans les échelles roumaines, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et magasins, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois roumaines en vigueur à ce sujet.

Art. XI. Il est entendu que les stipulations de la présente convention seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand-duché de Finlande.

Art. XII. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties

1876 à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

Art. XIV. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu sans condition aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Russes en Roumanie et les Roumains en Russie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XV. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. XVI. Dans le but de faciliter le transit des produits russes par le territoire roumain il a été convenu:

a) Que tous les produits qui, en vertu de la présente convention pourront être introduits en franchise de droits de douane en Roumanie seront également exempts des taxes d'exportation et de retour ainsi que des taxes de plombage, à la condition d'être vérifiés à l'entrée et à la sortie et appuyés, dans ce dernier cas, d'un titre d'origine emanant de la douane de départ;

b) Que le cautionnement en numéraire que les expéditeurs en transit de produits non fabriqués auront à déposer à la douane d'entrée roumaine ne dépassera, dans aucun cas, le montant des droits d'importation que ces produits auraient eu à supporter en vertu de la présente convention s'ils avaient été destinés à la Roumanie, sauf aux dits expéditeurs à tenir compte à la douane, en dehors du cautionnement ci-dessus spécifié, des taxes de plombage reconnues exigibles et à se soumettre aux vérifications d'entrée et de sortie indiquées ci-dessus;

Et c) que les produits non fabriqués pourront être conservés par l'expéditeur et à sa libre disposition pendant un délai de six mois dans les entrepôts roumains conformément aux lois et règlements spéciaux établis á cet égard. 1876

Art. XVII. Toute reproduction dans l'un des deux États des marques de fabrique ou de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, russes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux pays et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine roumaine à St.-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Bucharest au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui dans chacun des deux pays sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le gouvernement de S. A. le prince de Roumanie se proposant de présenter prochainement aux Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conforme aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. XVIII. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvége et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvége le 26 avril (8 mai) 1838, ainsi que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et

1876 de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par la présente convention.

Art. XIX. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bucharest le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

Article séparé.

Les faveurs qui sont ou seront accordées en Roumanie, par des stipulations spéciales ou additionnelles, à un État limitrophe quelconque, et les réductions ou exemptions de droits dont l'application est ou sera restreinte à certaines frontières ou aux habitants de certains districts seront étendues à ce même titre aux nationaux et produits russes.

Des arrangements pour assurer le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée ont été conclus avec la Grande-Bretagne le 30 Novembre 1876, avec la Belgique le 14 Mars et le 12 Mai 1877, avec la Suisse le 28 Décembre 1876 et le 13 Juin 1878.

ALLEMAGNE ET SUISSE.

Traité d'établissement, suivi d'un protocole; signé à Berne le 27 *Avril* 1876.

Art. I. Die Deutschen sind in jedem Kantone der Eidgenossenschaft in Bezug auf Person und Eigenthum auf dem

nämlichen Fusse und auf die nämliche Weise aufzunehmen 1876
und zu behandeln, wie es die Angehörigen der anderen Kantone sind oder noch werden sollten. Sie können insbesondere in der Schweiz ab- und zugehen und sich daselbst dauernd oder zeitweilig aufhalten, wenn sie den Gesetzen und Polizeiverordnungen nachleben.

Jede Art von Gewerbe und Handel, welche den Angehörigen der verschiedenen Kantone erlaubt ist, wird es auf gleiche Weise auch den Deutschen sein, und zwar ohne dass ihnen eine pekuniäre oder sonstige Mehrleistung auferlegt werden darf.

Art. II. Um in der Schweiz Wohnsitz zu nehmen oder sich dort niederzulassen, müssen die Deutschen mit einem Heimathsscheine und einem von der zuständigen Heimathsbehörde ausgestellten Zeugnisse versehen sein, durch welches bescheinigt wird, dass der Inhaber im Vollgenusse der bürgerlichen Ehrenrechte sich befindet und einen unbescholtenen Leumund geniesst.

Art. III. Die Schweizer werden in Deutschland, unter der im Artikel II des gegenwärtigen Vertrages enthaltenen Voraussetzung, der nämlichen Rechte und Vortheile geniessen, wie sie der Artikel I des gegenwärtigen Vertrages den Deutschen in der Schweiz zusichert.

Art. IV. Die Angehörigen des einen der beiden Länder, welche in dem anderen wohnhaft sind, bleiben den Gesetzen ihres Vaterlandes über die Militärpflicht oder die an deren Stelle tretende Ersatzleistung unterworfen, und können deshalb in dem Lande, in welchem sie sich aufhalten, weder zu persönlichem Militärdienste irgend einer Art, noch zu einer Ersatzleistung angehalten werden.

Art. V. Im Falle eines Krieges oder einer Enteignung zum öffentlichen Nutzen sollen die Bürger des einen Landes, die in dem anderen wohnen oder niedergelassen sind, den Bürgern des Landes bezüglich des Schadensersatzes gleichgehalten werden.

Art. VI. Jeder Vortheil in Bezug auf Niederlassung und Gewerbeausübung, den der eine der vertragenden Theile irgend einer dritten Macht, auf welche Weise es immer sei, gewährt haben möchte oder in Zukunft noch gewähren sollte, wird in gleicher Weise und zu gleicher Zeit gegenüber dem anderen vertragenden Theile zur Anwendung kommen, ohne dass hierfür der Abschluss einer besonderen Uebereinkunft nöthig wird.

Art. VII. Die Angehörigen des einen Theiles, welche sich auf dem Gebiete des anderen Theiles befinden, aufhalten oder niedergelassen haben und in die Lage kommen sollten, weggewiesen zu werden, entweder durch gerichtliches Urtheil,

1876 oder weil sie die innere oder äussere Sicherheit des Staates gefährden, oder in Folge der Gesetze und Verordnungen über die Armen- und Sittenpolizei, sollen sammt Familie auf Verlangen des ausweisenden Theiles jederzeit von dem anderen Theile wieder übernommen werden.

Unter gleichen Voraussetzungen verpflichtet sich jeder Theil, seine vormaligen Angehörigen, auch wenn sie das Staatsbürgerrecht nach der inländischen Gesetzgebung bereits verloren haben, so lange sie nicht in dem anderen oder einem dritten Staate angehörig geworden sind, auf Verlangen des anderen Theiles wieder zu übernehmen.

Eine polizeiliche Zuweisung soll jedoch, sofern nicht das Heimathsrecht des Zuzuweisenden durch eine noch gültige unverdächtige Heimathsurkunde dargethan ist, gegenseitig nicht stattfinden, bevor die Frage der Uebernahmspflicht erledigt und die letztere von dem pflichtigen Theile ausdrücklich anerkannt ist.

Die Transportkosten bis zur Grenze zwischen Deutschland und der Schweiz werden von dem zuweisenden Theile getragen.

Art. VIII. Beide Theile behalten sich in Bezug auf solche Personen, welche vor Erfüllung ihrer Militärpflicht die Staatsangehörigkeit gewechselt haben, das Recht vor, ihnen die Befugniss zum bleibenden Aufenthalte oder die Niederlassung in ihrem früheren Heimathslande zu untersagen.

Art. IX. Die deutschen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken in der Schweiz, und umgekehrt die schweizerischen Eigenthümer oder Bebauer von Grundstücken im Gebiete des Deutschen Reichs geniessen in Bezug auf die Bewirthschaftung ihrer Güter die nämlichen Vortheile, wie die am gleichen Orte wohnenden Inländer unter der Bedingung, dass sie sich allen für die Landesangehörigen geltenden Verwaltungs- und Polizeiverordnungen unterwerfen.

Art. X. Jeder der vertragenden Theile verpflichtet sich, dafür zu sorgen, dass in seinem Gebiete denjenigen hülfsbedürftigen Angehörigen des anderen Theiles, welche der Kur und Verpflegung benöthigt sind, diese nach den am Aufenthaltsorte für die Verpflegung der eigenen Angehörigen bestehenden Grundsätzen bis dahin zu Theil werde, wo ihre Rückkehr in die Heimath ohne Nachtheil für ihre und Anderer Gesundheit geschehen kann.

Ein Ersatz der hierdurch oder durch die Beerdigung Verstorbener erwachsenden Kosten kann gegen die Staats-, Gemeinde- oder andere öffentliche Kassen desjenigen der vertragenden Theile, welchem der Hülfsbedürftige angehört, nicht beansprucht werden. Für den Fall, dass der Hülfsbedürftige

selbst, oder dass andere privatrechtlich Verpflichtete zum 1876
Ersatz der Kosten im Stande sind, bleiben die Ansprüche an diese vorbehalten.

Die vertragenden Theile sichern sich auch wechselseitig zu, auf Antrag der zuständigen Behörde die nach der Landesgesetzgebung zulässige Hülfe zu leisten, damit denjenigen, welche die Kosten bestritten haben, diese nach billigen Ansätzen erstattet werden.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1877 in Wirksamkeit treten und bis zum 31. Dezember 1886 in Kraft verbleiben.

Von dem Zeitpunkte seiner Geltung ab verlieren die früher zwischen einzelnen deutschen Staaten und der Schweiz abgeschlossenen Niederlassungsverträge ihre Gültigkeit. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe des gedachten Zeitraums seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage an, an welchem der eine oder der andere der vertragenden Theile ihn gekündigt hat.

Protocoll.

Die beiden kontrahirenden Staaten geben sich die gegenseitige Zusicherung, dass in allen Fällen, wo der Artikel VIII in Anwendung kommen wird, der Ausweisung vorausgehend, die Verhältnisse genau untersucht und erwogen werden sollen, und insofern die Umstände ergeben, dass der Nationalitätswechsel bona fide und nicht zum Zwecke der Umgehung der Militärpflicht erfolgt ist, die Ausweisung unterbleiben soll.

BELGIQUE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Bruxelles le 20 *Mai* 1876.

Art. I. Il est convenu que Sa Majesté Britannique et Sa Majeste le Roi des Belges, sur la demande faite en leur nom par leurs agents diplomatiques respectifs, se livreront réciproquement tous les individus, sauf relativement à l'Angleterre les sujets de Sa Majesté Britannique par naissance ou naturalisation, et relativement à la Belgique ceux qui sont nés ou naturalisés citoyens Belges, qui étant poursuivis ou

1876 condamnés comme auteurs ou complices, pour l'un des crimes ou délits ci-après spécifiés, commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie:

1. Meurtre (y compris l'assassinat, le parricide, l'infanticide, et l'empoisonnement) ou tentative de meurtre.

2. Homicide commis sans préméditation ou guet-apens.

3. Contrefaçon ou altération de monnaie, ainsi que mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée.

4. Faux, contrefaçon, ou altération, ou mise en circulation de ce qui est falsifié, contrefait, ou altéré.

5. Soustraction frauduleuse ou vol.

6. Escroquerie d'argent, de valeurs, ou marchandises sous de faux prétextes.

7. Crimes des banqueroutiers frauduleux prévu par la loi.

8. Détournement ou dissipation frauduleux au préjudice d'autrui, d'effets, deniers, marchandises, quittances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou décharge, et qui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé.

9. Viol: Attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de 12 ans, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays.

10. Enlèvement de mineurs.

11. Enlèvement d'enfant.

12. Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers.

13. Vol avec effraction ou escalade.

14. Incendie.

15. Vol avec violence (comprenant l'intimidation).

16. Menaces d'attentat punissable d'une peine criminelle.

17. Prise d'un navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine.

18. Échouement, perte, destruction, ou tentative d'échouement, de perte, ou de destruction d'un navire à la mer par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage.

19. Attaque ou résistance à bord d'un navire en haute mer avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage.

20. Révolte ou complot de révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en haute mer, contre l'autorité du capitaine.

21. Faux serment, faux témoignage, et subornation de témoins.

22. Destruction ou dégradation de constructions, machines, plantations, récoltes, instruments d'agriculture, appareils

télégraphiques, ouvrages d'art, navires, tombeaux; dommages 1876
causés volontairement au bétail et à la propriété mobilière, délits qui sont réprimés en Angleterre sous le nom de »malacious injuries to property.«

23. (a.) Coups et blessures graves.

(b.) Attentats à la pudeur sans violence sur des enfants au-dessous de dix ans.

(c.) Attentats à la pudeur avec violence sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Toutefois, l'extradition ne sera accordée, dans le cas d'une personne accusée, que si la perpétration du crime est établie de telle façon que les lois du pays où le fugitif accusé sera trouvé justifieraient son arrestation et son emprisonnement si le crime avait été commis dans ce pays; et dans le cas d'une personne prétenduement condamnée, que sur la production d'une preuve qui, d'après les lois du pays où le fugitif a été trouvé, établirait suffisamment qu'il a été condamné.

En aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le crime sera prévu par la législation sur l'extradition en vigueur dans les deux pays.

Art. II. Dans les États de Sa Majesté Britanniques, autres que les Colonies ou les possessions étrangères de Sa Majesté, la manière de procéder sera la suivante: —

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté pour les Affaires Étrangères par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté le Roi des Belges. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'accusé en Belgique, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Ledit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à l'un ou l'autre Magistrat de Police à Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception d'un semblable ordre du Secrétaire d'État, et sur la production de telle preuve qui, dans l'opinion de ce

1876 Magistrat, justifierait l'émission du mandat si le crime avait été commis dans le Royaume-Uni, il délivrera le mandat requis.

Lorsqu'alors le fugitif aura été arrêté, il sera amené devant le Magistrat de Police qui a lancé le mandat, ou devant un autre Magistrat de Police à Londres. Si la preuve qu'on produira est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le crime dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État, nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement au Secrétaire d'État une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le criminel fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

La marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par le Ministre ou autre Agent Diplomatique, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de Police sera telle que d'après la loi Anglaise elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Après que le Magistrat de Police aura envoyé la personne accusée ou condamnée en prison pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition doit alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur.

Art. III. Dans les États de Sa Majesté le Roi des Belges, autres que les Colonies ou possessions étrangères de Sa dite Majesté, on procèdera de la façon suivante: —

I. S'il s'agit d'une personne accusée —

La demande d'extradition sera adressée au Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges par le Ministre ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique; à cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des

actes imputés à l'accusé dans la Grande-Bretagne, ainsi que 1876
les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement lesdits actes, et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité.

Le Ministre des Affaires Étrangères transmettra le mandat d'arrêt, avec les pièces annexées, au Ministre de la Justice, qui fera parvenir les documents à l'autorité judiciaire, à l'effet de voir rendre ledit mandat d'arrêt exécutoire par la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance du lieu de la résidence de l'inculpé, ou du lieu où il pourra être trouvé.

L'étranger pourra réclamer la liberté provisoire dans le cas où un Belge jouit de cette faculté et dans les mêmes conditions. La demande sera soumise à la Chambre du Conseil.

Le Gouvernement prendra l'avis de la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle l'étranger aura été arrêté.

L'audience sera publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos.

Le Ministère public et l'étranger seront entendus. Celui-ci pourra se faire assister d'un Conseil.

Dans la quinzaine à dater de la réception des pièces, elles seront renvoyées avec l'avis motivé au Ministre de la Justice, qui statuera et pourra ordonner que l'inculpé soit livré à la personne, qui sera dûment autorisée au nom du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

II. S'il s'agit d'une personne condamnée —

Le cours de la procédure sera le même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le jugement ou l'arrêt de condamnation délivré en original ou en expédition authentique, à transmettre par le Ministre ou l'Agent Diplomatique à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le crime pour lequel la personne réclamée aura été condamnée, et mentionnera le fait, le lieu, et la date du jugement. La preuve à produire sera telle que, conformément aux lois Belges, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour le crime dont on l'accuse.

Art. IV. Un criminel fugitif peut, cependant, être arrêté sur un mandat délivré par tout Magistrat de Police, Juge de Paix, ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve, ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de la personne délivrant le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux

1876 Contractants où elle exerce juridiction: pourvu que, cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un Magistrat de Police à Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en Belgique, si dans les quatorze jours une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et III de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes poursuivies ou condamnées du chef de l'un des crimes spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. V. Si le criminel fugitif qui a été arrêté n'est pas livré et emmené dans les deux mois après son arrestation (ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance d'habeas corpus dans le Royaume-Uni), il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait un motif suffisant de le retenir en prison.

Art. VI. Lorsqu'une personne aura été extradée par l'une des Hautes Parties contractantes, cette personne jusqu'à ce qu'elle soit rentrée dans le pays d'où elle a été extradée, ou qu'elle ait eu occasion de le faire, ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel l'extradition a eu lieu.

Art. VII. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera extradée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du Magistrat de Police ou de la Cour devant laquelle elle est amenée pour l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VIII. Les mandats, dépositions, déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des deux Hautes Parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuve dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnées de l'attestation d'un Juge, Magistrat, ou fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats, et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment ou affirmation solennelle d'un témoin, ou par

le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État. 1876

Art. IX. L'extradition n'aura pas lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites, ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est refugié.

Art. X. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres crimes commis sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date, à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit à raison de tout autre motif.

Art. XI. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné par les Tribunaux du pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté selon le cours régulier de la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu, sauf à la partie lésée à faire valoir ses droits devant l'autorité compétente.

Art. XII. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse, mais elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction. Elle se fera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont, cependant, réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. XIII. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention, et le transport à la frontière des personnes qu'elle consentirait à extrader en exécution du présent Traité.

Art. XIV. Les stipulations du présent Traité seront applicables aux Colonies et Possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes.

La demande d'extradition d'un criminel fugitif qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des

1876 Parties sera faite au Gouverneur ou au fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies en suivant toujours, aussi exactement que possible, les stipulations de ce Traité par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Sa Majesté Britannique se réserve, cependant, le droit de faire des arrangements spéciaux dans les Colonies Anglaises ou Possessions étrangères pour l'extradition de criminels Belges qui y auraient cherché refuge, en se conformant, aussi exactement que possible, aux stipulations du présent Traité.

Art. XV. Le présent Traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Aussitôt que le Traité sera entré en vigueur, le Traité conclu entre les Hautes Parties contractantes, le 31 Juillet 1872, sera considéré comme abrogé, excepté en ce qui concerne toutes poursuites qui pourraient avoir eu leur effet, ou qui pourraient avoir commencé en vertu de ce Traité.

Chaque partie peut en tout temps mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

Art. XVI. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Bruxelles le plus tôt possible dans les six semaines de la date de la signature.

En foi de quoi, etc.

Déclaration additionnelle du 23 Juillet 1877.

Les personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices, du chef des infractions ci-dessous énumérés commises dans le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, seront réciproquement livrées dans les circonstances et conditions établies par le traité du 20 mai 1876, conclu entre la Belgique et la Grande-Bretagne, pour l'extradition des malfaiteurs:

1. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement;
2. Bigamie;
3. Délaissement, exposition ou recel d'enfants;

4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante 1876
de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

5. Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.

FRANCE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Paris le 14 *Août* 1876.

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

Art. II. Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Traité.

Art. III. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants: —

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou alterées.

2. Faux ou usage de pièces fausses; contrefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publics, ou usage des dits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.

3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.

4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.

5. Avortement.

6. Viol.

7. Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 12 ans.

1876 8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.

9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans, ou d'une fille au-dessous de 16 ans.

10. Séquestration ou détention illégale.

11. Bigamie.

12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves.

13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.

15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprêtes.

16. Incendie volontaire.

17. Vols avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs.

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus écrits ou imprimés mensongers, faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions, ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur, provenant de vol ou de détournement.

21. Banqueroute frauduleuse.

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière, punies de peines criminelles ou correctionnelles.

24. Crimes commis en mer: —

(a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire Britannique ou Français contre un autre navire Britannique ou Français, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière, contre des navires Britanniques ou Français, leurs équipages ou leurs chargements.

(b) Le fait par tout individu, faisant ou non partie de l'équipage d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

(c) Le fait par tout individu, faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence. 1876

(d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable.

(e) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

25. Traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Sont comprises dans les qualifications des actes donnant lieu à extradition, la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elles sont punies par la législation des deux pays.

Art. IV. Le présent Traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

Art. V. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'habeas corpus, ou du Secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.

Art. VI. De la part du Gouvernement Français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit, en France:

L'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique en France enverra au Ministre des Affaires Étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée, soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le Ministre des Affaires Étrangères ou Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République; et, s'il y a lieu, un Décret Présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux Autorités Britanniques.

1876 En conséquence de ce Décret, le Ministre de l'Intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du Gouvernement de Sa Majesté Britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le Gouvernement Britannique pour constater l'identité, et les renseignements recueillis par les Agents de la Police Française pour le même objet, fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'Ambassadeur ou outre Agent Diplomatique de Sa Majesté Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le Gouvernement Britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

Art. VII. Dans les États de Sa Majesté Britannique, autres que les Colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit: —

(A) S'il s'agit d'une personne accusée; — La demande sera adressée au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les Affaires Étrangères, par l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique du Président de la Republique Française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un Juge ou Magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dispositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce Juge ou Magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Ledit Secrétaire d'État transmettra ces documents au Premier Secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour le Département des Affaires Intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un Magistrat de Police de Londres que la demande d'extradition a été faite, et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat, si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le Magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amenera devant le Magistrat de Police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre Magistrat de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi Anglaise, la mise en jugement

du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait 1876
été commis en Angleterre, le Magistrat de Police l'enverra en prison pour attendre le mandat du Secrétaire d'État nécessaire à l'extradition, et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le Secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la République Française.

(B) S'il s'agit d'une personne condamnée: — La marche de la procedure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'Ambassadeur ou autre Agent Diplomatique Français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le Magistrat de police sera telle que, d'après la loi Anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(C) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels.

(D) Après que le Magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée pour attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'habeas corpus; l'extradition devra alors être différée jusqu'après la décision de la Cour sur le renvoi de l'ordonnance, et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la Cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du Secrétaire d'État ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. VIII. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des États de l'autre partie, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat ou d'un fonctionnaire du pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations,

1876 copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du Ministre de la Justice ou d'un autre Ministre d'État.

Art. IX. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout Magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat, si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants, où ce Magistrat exerce sa juridiction; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'Agent Diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les Articles II et IV de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou condamnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. X. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation, ou dans les deux mois après la décision de la Cour sur le renvoi d'une ordonnance, d'habeas corpus dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autre motif de le retenir en prison.

Art. XI. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

Art. XII. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres Puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'État dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'il n'existe entre les Gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

Art. XIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le pays où il s'est

réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il 1876
ait été mis en liberté conformément à la loi.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Art. XIV. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi pour être livré avec sa personne lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toute chose qui pourrait servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés.

Art. XV. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extrader, en exécution du présent Traité.

Art. XVI. Dans les Colonies et autres Possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante: —

La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une Colonie ou Possession étrangère de l'une des Parties, sera faite au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession par le principal Agent Consulaire de l'autre dans cette Colonie ou Possession; ou si le fugitif s'est échappé d'une Colonie ou Possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le Gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette Colonie ou Possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les Gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes Orientales des deux États par l'Article IX du Traité du 7 Mars 1815.

Art. XVII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, à Paris, aussitôt que faire se pourra.

1876 Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET TONGA.

Traité d'amitié, signé à Nukualofa le 1er *Novembre* 1876.

Art. I. Es soll Friede und immerwährende Freundschaft sein zwischen den Staaten des Deutschen Reichs einerseits und Tonga andererseits, sowie zwischen den beiderseitigen Angehörigen, ohne Unterschied der Personen und der Orte.

Art. II. Den Angehörigen der beiden vertragenden Theile soll in beiden Ländern der vollständigste und immerwährende Schutz ihrer Person und ihres Eigenthums zu Theil werden. Sie werden in dieser Beziehung die gleichen Rechte und Vortheile geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Ferner sollen die Tonganer in Deutschland und die Deutschen in Tonga befreit sein von allen politischen Aemtern und Kriegsdiensten zu Wasser und zu Lande und demgemässen dienstlichen Verrichtungen; sowie von allen Kriegskontributionen, gezwungenen Anleihen, militärischen Requisitionen oder Dienstleistungen, welcher Art sie auch sein mögen. Ueberdies können sie in allen Fällen rücksichtlich ihres beweglichen und unbeweglichen Vermögens keinen andern Lasten, Abgaben und Auflagen unterworfen werden, als denen, welche von den eigenen Angehörigen oder von den Angehörigen der meistbegünstigten Nation verlangt werden.

Art. III. Die Tonganer, welche sich in Deutschland und die Deutschen, welche sich in Tonga aufhalten, geniessen die vollständigste Kultus- und Gewissensfreiheit und es werden die betreffenden Regierungen nicht zugeben, dass sie belästigt, beunruhigt oder gestört werden wegen ihres religiösen Glaubens oder wegen der Ausübung ihres Gottesdienstes, welchen sie in Privathäusern, Kapellen, Kirchen oder sonstigen für gottesdienstliche Zwecke bestimmten Orten, unter Beobachtung der kirchlichen Schicklichkeit und angemessenen Achtung der Landesgesetze, Sitten und Gebräuche ausüben.

Auch sollen die Angehörigen beider Länder die Befugniss 1876
haben, ihre Landsleute, welche in Deutschland oder auf den Tonga-Inseln mit dem Tode abgehen, an passenden und angemessenen Orten, welche sie, im Einverständniss mit der Ortsobrigkeit, dazu bestimmen und einrichten, zu bestatten; und sollen die nach ihren kirchlichen Gebräuchen begangenen Begräbnissfeierlichkeiten in keiner Weise gestört, noch die Gräber aus irgend welchem Grunde beschädigt oder zerstört werden.

Art. IV. Es soll gegenseitig vollständige Freiheit des Handels bestehen zwischen allen Gebieten der deutschen Staaten und allen Gebieten von Tonga. Die Angehörigen der beiden Hohen vertragenden Theile können in aller Sicherheit mit ihren Schiffen und Ladungen in alle Plätze, Häfen und Gewässer Tongas und Deutschlands einlaufen. Die Tonganer in Deutschland und die Deutschen in Tonga sollen in dieser Beziehung die gleiche Freiheit und Sicherheit geniessen, wie die eigenen Angehörigen.

Art. V. Es soll auch für die Kriegsschiffe der beiden Hohen vertragenden Theile die gegenseitige Freiheit bestehen, in alle Plätze, Häfen und Gewässer innerhalb des Gebiets des anderen Theiles einzulaufen, daselbst zu ankern, zu verweilen, Bedarf einzunehmen und auszubessern, nach Massgabe der Gesetze und Verordnungen des Landes.

Der König von Tonga bewilligt, zur Erleichterung der Ausführung dieser Zwecke in seinem Gebiete, im besonderen um die Herrichtung einer Kohlenstation in seinem Gebiete zu ermöglichen, der Deutschen Regierung alle Rechte der freien Benutzung des nöthigen Grund und Bodens an geeigneter Stelle in der Vavau-Gruppe, doch immer unbeschadet aller Hoheitsrechte des Königs von Tonga.

Art. VI. Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen vertragenden Theile können gegenseitig mit voller Freiheit jeden Theil der betreffenden Gebiete betreten, daselbst ihren Wohnsitz nehmen, reisen, Gross- und Kleinhandel treiben und die Preise für Waaren und Produkte oder sonstige Gegenstände irgend einer Art, mögen dieselben eingeführt oder für die Ausfuhr bestimmt sein, festsetzen. Die ferneren Einzelheiten der gegenseitigen Handelsbeziehungen bleiben einem besonderen Handels- und Schifffahrtsvertrage vorbehalten.

Sie dürfen ferner Ländereien und Grundstücke miethen und dieselben mit voller Freiheit bebauen und benutzen; sie dürfen Häuser, Magazine und Läden, deren sie bedürfen, auf solchen gemietheten Ländereien oder Grundstücken errichten oder auch

1876 solche Häuser, Magazine und Läden kaufen, miethen und innehaben.

In allen diesen Fällen haben die Angehörigen beider Staaten sich nach den Gesetzen und Verordnungen des Landes zu richten; jedoch sollen sie in keinem Falle anderen allgemeinen oder lokalen Beiträgen, Auflagen oder Verpflichtungen, welcher Art diese auch sein mögen, unterworfen werden können, als solchen die den Landesangehörigen auferlegt sind, und sollen irgend welche durch die Landesgesetze in Betreff von Miethsverträgen mit der Regierung für Grundstücke oder Ländereien etwa festzustellenden Steuern, Abgaben, Auflagen und sonstigen Verpflichtungen, ausser der vereinbarten Grundmiethe, nur auf die gewöhnlichen Kopf-, Konzessions- und Wegesteuern bezogen werden können, und sind irgend andere hierauf bezügliche ausserordentliche Belastungen oder Auflagen besonderen Vereinbarungen zwischen den beiden Hohen vertragenden Theilen vorbehalten.

Art. VII. Sowie die im vorstehenden Artikel gedachten weiteren Verträge beziehungsweise Vereinbarungen in der Absicht einer ferneren Stärkung und Förderung der gegenseitigen Beziehungen zwischen den Hohen vertragenden Theilen und ihren Angehörigen vorbehalten wurden, so bleibt auch die zu gleichem Zwecke nothwendige Regelung der persönlichen Civilstands- und Rechtsverhältnisse der Angehörigen des einen Staates, sowie etwaiger Schutzgenossen, während des Aufenthaltes in dem Gebiete des anderen Theiles, wie auch die Rechte, Befugnisse und Verpflichtungen der gegenseitigen Konsularvertretung dem Abschlusse eines besonderen Konsularvertrages zwischen den beiden Hohen vertragenden Theilen vorbehalten.

Art. VIII. Die beiden Hohen vertragenden Theile sind einverstanden, im eigenen Staate keine Monopole, Entschädigungen oder wirklichen Vorrechte zum Nachtheile des Handels, der Flagge und der Angehörigen des anderen Staates zu bewilligen.

Art. IX. Die beiden Hohen vertragenden Theile sind einverstanden, dass sie sich gegenseitig in Betreff aller in den vorhergehenden Artikeln dieses Vertrages berührten Gegenstände eben so viele Rechte zugestehen wollen, als den meist begünstigten Nationen in Zukunft eingeräumt werden mögen.

Art. X. Der gegenwärtige Vertrag wird von dem Tage der Unterzeichnung ab in Kraft treten und Gültigkeit haben, vorbehaltlich dessen, dass derselbe wieder ungültig wird, falls die Ratifikation desselben seitens der Deutschen Regierung

innerhalb der Frist eines Jahres, vom Tage der Unterzeichnung 1876
ab, nicht erfolgen sollte.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag, aus elf Artikeln bestehend, soll ratifizirt, und es sollen die Ratifikationen in Nukualofa ausgetauscht werden innerhalb einer Frist von zwölf Monaten.

Zur Urkund dessen u. s. w.

AUTRICHE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité de commerce, signé à Buda-Pesth le 5 *Décembre* 1876.

Art. I. Die Unterthanen Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät, welche in den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät und die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät, welche in der österreichisch-ungarischen Monarchie vorübergehend oder dauernd sich aufhalten, sollen daselbst während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages in Beziehung auf den Aufenthalt und den Betrieb des Handels und der Gewerbe, die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Landes.

Art. II. Die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren österreichisch-ungarischer Provenienz überhaupt, welche in die Gebiete und Besitzungen, einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät und die Boden- und Gewerbserzeugnisse, sowie alle Waaren Britischer Provenienz überhaupt, welche in die österreichisch-ungarische Monarchie eingeführt werden, sollen daselbst, sie mögen zum Verbrauch, zur Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, während der Dauer dieses Vertrages der nämlichen Behandlung unterliegen und insbesondere keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse und Waaren des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten dritten Landes.

Bei der Ausfuhr nach den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät, sollen in der österreichisch-ungarischen Monarchie und bei der Ausfuhr nach der österreichisch-

1876 ungarischen Monarchie, sollen in den Gebieten und Besitzungen einschliesslich der Colonien und auswärtigen Besitzungen Ihrer Britischen Majestät Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höheren oder anderen Betrage erhoben werden, als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten dritten Lande.

Die beiden Hohen vertragschliessenden Theile sichern sich desgleichen auch bezüglich der Waarendurchfuhr durch das Gebiet des einen von und nach dem Gebiete des anderen Theiles die Behandlung auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes zu.

Art. III. Jede Ermässiguug in dem Tarife der Einfuhr- und Ausfuhrabgaben, sowie jede Begünstigung oder Befreiung, welche einer der vertragschliessenden Theile den Unterthanen und dem Handel einer dritten Macht zugesteht, wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem Anderen zu Theil werden.

Art. IV. Die Bestimmungen der vorstehenden Artikel I bis III über die gegenseitige Behandlung auf dem Fusse des am meisten begünstigten dritten Landes werden keine Anwendung finden: —

1. Auf jene besonderen althergebrachten Vorrechte, welche den türkischen Unterthanen für den türkischen Handel in Oesterreich-Ungarn zukommen.

2. Auf jene Begünstigungen, welche von Seite der österreichisch-ungarischen Monarchie lediglich zur Erleichterung des Grenzverkehres den Nachbarländern gegenwärtig zugestanden sind oder in Zukunft zugestanden werden könnten, sowie auf jene Zollermässigungen und Zollbefreiungen, welche in der genannten Monarchie nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner gewisser Distrikte Geltung haben.

3. Auf die Einem der beiden Hohen vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung auferlegten Verbindlichkeiten.

Art. V. Keiner der beiden Hohen vertragschliessenden Theile wird ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den Anderen in Kraft setzen, welches unter den gleichen Umständen nicht auch auf das in dieser Beziehung am meisten begünstigte dritte Land anwendbar wäre.

Art. VI. Die Angehörigen Eines der beiden Hohen vertragschliessenden Theile werden in den Gebieten des Anderen hinsichtlich des Eigenthumsrechtes an Handels- und Fabriksmarken und anderen Bezeichnungen der Waaren oder deren Verpackung sowie an Mustern oder Modellen für Industrie-Erzeugnisse, denselben Schutz wie die Inländer geniessen.

Die Unterthanen Ihrer Britischen Majestät werden aber in 1876
Oesterreich-Ungarn das ausschliessliche Eigenthumsrecht an einer Marke oder anderen Bezeichnung, an einem Muster oder Modell nur dann beanspruchen können, wenn sie je zwei Exemplare davon bei der Handelskammer zu Wien und zu Budapest hinterlegt haben.

Art. VII. Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1877 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember desselben Jahres in Wirksamkeit bleiben.

Art. VIII. Der gegenwärtige Vertrag wird sobald als möglich ratificirt werden und es sollen die Ratifikations-Urkunden bis längstens 31. Dezember 1876 in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

ESPAGNE ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. 1877

Convention d'extradition, signée à Madrid le 5 *Janvier* 1877.

Art. I. It is agreed that the Government of the United States and the Government of Spain shall, upon mutual requisition duly made as herein provided, deliver up to justice all persons who may be charged with, or who have been convicted of, any of the crimes specified in Article II of this Convention, committed within the jurisdiction of one of the contracting parties, while said persons were actually within such jurisdiction when the crime was committed, and who shall seek an asylum or shall be found within the territories of the other; provided that such surrender shall take place only upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or persons so charged shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial if the crime or offence had been there committed.

Art. II. Persons shall be delivered up, according to the provisions of this Convention, who shall have been charged with or convicted of any of the following crimes:

1. Murder, comprehending the crimes designated by the terms of parricide, assassination, poisoning or infanticide.
2. The attempt to commit murder.
3. Rape.

1877 4. Arson.

5. Piracy or mutiny on board ship when the crew or other persons on board, or part thereof, have, by fraud or violence against the commander, taken possession of the vessel.

6. Burglary, defined to be the act of breaking and entering the offices of the Government and public authorities, or the offices of banks, banking-houses, saving-banks, trust companies, insurance companies, with intent to commit a felony therein.

8. Robberry, defined to be the felonious and forcible taking, from the person of another, goods or money by violence or by putting him in fear.

9. Forgery, or the utterance of forged papers.

10. The forgery or falsification of the official acts of the Government or public authority, including courts of justice, or the uttering or fraudulent use of any of the same.

11. The fabrication of counterfeit money, whether coin or paper, counterfeit titles or coupons of public debt, bank-notes or other instruments of public credit; of counterfeit seals, stamps, dies and marks of state or public administrations, and the utterance, circulation, or fraudulent use of any of the above-mentioned objects.

12. The embezzlement of public funds, committed within the jurisdiction of one or the other party, by public officers or depositaries.

13. Embezzlement by any person or persons, hired or salaried, to the detriment of their employers, when these crimes are subject to infamous punishment.

14. Kidnapping defined to be the detention of a person or persons in order to exact money from them or for any other unlawful end.

Art. III. The provisions of this Convention shall not import claim of extradition for any crime or offence of a political character, nor for acts connected with such crimes or offences; and no person surrendered by or to either of the contracting parties in virtue of this Convention shall be tried or punished for any political crime or offence, nor for any act connected therewith, committed previously to the extradition.

Art. IV. No person shall be subject to extradition in virtue of this Convention for any crime or offence committed previous to the exchange of the ratifications thereof; and no person shall be tried for any crime or offence other than that for which he was surrendered, unless such crime be one of those enumerated in Article II, and shall have been committed subsequent to the exchange of the ratifications thereof.

Art. V. A fugitive criminal shall not be surrendered under 1877
the provisions hereof when, from lapse of time or other lawful cause, according to the laws of the place within the jurisdiction of which the crime was committed, the criminal is exempt from prosecution or punishment for the offence for which the surrender is asked.

Art. VI. If a fugitive criminal whose surrender may be claimed pursuant to the stipulations hereof be actually under prosecution, out on bail or in custody, for a crime or offence committed in the country where he has sought asylum — or shall have been convicted thereof — his extradition may be deferred until such proceedings be determined and until such criminal shall have been set at liberty in due course of law.

Art. VII. If a fugitive criminal claimed by one of the parties hereto shall be also claimed by one or more powers pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered, in preference, in accordance with that demand which is the earliest in date.

Art. VIII. Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up its own citizens or subjects under the stipulations of this Convention.

Art. IX. The expenses of the arrest, detention, examination, and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

Art. X. Every thing found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest which may be material as evidence in making proof of the crime shall, so far as practicable, be delivered up with his person at the time of the surrender. Nevertheless, the rights of a third party, with regard to the articles aforesaid, shall be duly respected.

Art. XI. The stipulations of this Convention shall be applicable to all foreign or colonial possessions of either of the two contracting parties.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country or its seat of Government, or where extradition is sought from a colonial possession of one of the contracting parties, requisition may be made by superior consular officers.

It shall be competent for such representatives or such superior consular officers to ask and obtain a mandate or preliminary warrant of arrest for the person whose surrender is sought, whereupon the judges and magistrates of the two Governments shall, respectively have power and authority,

1877 upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the person charged, in order that he or she may be brought before such judge or magistrate, that the evidence of criminality may be heard and considered; and if, on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify the same to the proper executive authority, that a warrant may issue for the surrender of the fugitive.

If the fugitive criminal shall have been convicted of the crime for which his surrender is asked, a copy of the sentence of the court before which such conviction took place, duly authenticated, shall be produced. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

Art. XII. This Convention shall continue in force from the day of the exchange of the ratifications thereof, but either party may at any time terminate the same on giving to the other six months' notice of its intention so to do.

In testimony whereof etc.

BELGIQUE ET PAYS-BAS.

Convention d'extradition, signée à Bruxelles le 16 *Janvier* 1877.

Art. I. Le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement Belge s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus comdamnés, accusés ou prévenus à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés commis sur le territoire de la partie requérante:

1⁰ attentat contre la vie du Souverain ou des membres de Sa famille;

2⁰ meurtre, assassinat, parricide, infanticide, impoisonnement;

3⁰ menaces d'un attentat contre les personnes dans les cas prévus simultanément par les lois sur l'extradition en vigueur dans les deux pays;

4⁰ avortement;

5° blessures ou coups volontaires, prévus à la fois par les lois d'extradition en vigueur dans les deux pays; 1877

6° viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

7° attentat aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans;

8° bigamie;

9° enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10° enlèvement de mineurs;

11° contrefaçon, falsification ou altération de monnaie, ou participation volontaire à l'émission de monnaie contrefaite, falsifiée ou altérée;

12° contrefaçon ou falsification à l'égard des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics et des poinçons, timbres et marques, de papier monnaie et de timbres poste; usage de sceaux, billets, effets, marques, poinçons ou timbres falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, marques ou poinçons;

13° faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou de banque, ou en écriture privée, à l'exception des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats;

14° faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15° corruption de fonctionnaires publics, concussion, soustraction ou détournement, commis par des percepteurs ou dépositaires publics;

16° incendie volontaire;

17° destruction ou renversement volontaire, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, d'édifices, de ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui;

18° pillage, dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte;

19° perte, échouement, destruction ou dégât illégal et volontaire de vaisseaux ou autres navires par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage (baraterie);

20° émeute et rebellion des passagers à bord d'un vaisseau contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, punissable à la fois selon les lois des deux pays;

21° le fait volontaire d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

1877 22° vol;

23° escroquerie;

24° abus de blanc seing;

25° détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, de biens ou valeurs, qui n'ont été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié (abus de confiance);

26° banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative, la complicité et le recel, lorsqu'ils sont punissables d'après la législation des deux pays.

Lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. L'extradition n'aura pas lieu:

1° dans le cas d'un crime ou d'un délit commis dans un pays tiers, lorsque une demande d'extradition aura été formée concurremment à raison du même fait par le Gouvernement de ce dernier pays;

2° lorsque la demande en sera motivée par le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays requis, et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3° si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. III. L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même crime ou délit dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Art. IV. Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction, que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne pourra être accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Art. V. L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers, pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef 1877
d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article VII de la présente convention.

Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Art. VI. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique ou connexe à un semblable crime ou délit.

La personne, qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits mentionnés à l'article I, ne peut par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et puni dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Art. VII. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique; elle ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation du pays qui fait la demande, et indiquant le crime ou le délit dont il s'agit, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Art. VIII. Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'État réclamant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

Art. IX. L'étranger, dont l'extradition est demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement dans chacun des deux pays, d'après les formes et les règles prescrites par les législations respectives.

Art. X. En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'étranger, dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article I, pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles

1877 prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice;

en Belgique par tout juge d'instruction ou tout procureur du Roi.

Art. XI. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de quinze jours après la date du mandat d'arrestation provisoire il ne reçoit communication de l'un des documents mentionnés à l'article VII.

Quant à l'étranger arrêté en Belgique, le délai de quinze jours court à partir de son arrestation.

Art. XII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins, se trouvant dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

En cas d'urgence toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des États à l'autorité judiciaire dans l'autre État.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Art. XIII. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Art. XIV. Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de

considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation 1877
de renvoyer les pièces.

Art. XV. Le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays de transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article VII, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles II et VI, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais de transit seront à la charge du pays réclamant.

Art. XVI. Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires (à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou medico-légales exigeant plusieurs vocations) et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Art. XVII. La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution les conventions du 3 Octobre 1862 et du 8 Septembre 1868 cesseront d'être en vigueur et seront remplacées par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets pendant six mois après qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

ESPAGNE ET RUSSIE.

Convention d'extradition, signée à St.-Pétersbourg le 21 *Mars* 1877.

Art. I. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs sujets, les individus poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'une des Hautes Parties contractantes, pour un des actes

1877 punissables mentionnés à l'article II ci-dessous, et qui se seront refugiés sur le territoire de l'autre partie.

Art. II. L'extradition n'aura lieu que dans le cas de condamnation ou de poursuite pour une action volontaire, commise sur le territoire de l'État par lequel l'extradition est demandée, et qui d'après la législation de l'État requérant et de l'État requis peut entraîner une peine plus grave que celle d'un an d'emprisonnement.

L'extradition aura lieu aussi dans le cas où le crime ou délit pour lequel elle est demandée aura été commis hors du territoire de la partie requérante pourvu que la législation du pays requis autorise dans ce cas la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

Avec ces restrictions l'extradition aura lieu pour les actions punissables suivantes, y compris le cas de tentative et de participation, savoir:

1. Toute sorte d'homicide volontaire, blessures et lésions volontaires;

2. Bigamie, rapt, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans, prostitution ou corruption de mineurs par les parents ou toute autre personne chargée de leur surveillance;

3. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant;

4. Incendie;

5. Dommages apportés volontairement aux chemins de fer, télégraphes, mines, digues ou autres constructions hydrotechniques, navires et tout acte volontaire qui en aura rendu dangereux l'usage ou l'exploitation;

6. Extorsion, association de malfaiteurs, rapine, vol;

7. Contrefaçon, introduction, émission de monnaie fausse ou altérée, ainsi que le papier-monnaie faux ou altéré, contrefaçon de rentes ou obligations sur l'État, de billets de banque ou de tout autre effet public; introduction ou usage de ces mêmes titres.

Contrefaçon d'actes souverains, de sceaux, poinçons, timbres et marques de l'État ou des administrations publiques et usage de ces objets contrefaits.

Faux en écriture publique ou authentique, privée, de commerce ou de banque et usage d'écritures falsifiées;

8. Faux témoignage, fausse expertise, provocations de témoins et d'experts à commettre de faux témoignages, calomnie;

9. Soustractions commises par des officiers ou dépositaires 1877
publics, concussion ou corruption de fonctionnaires publics;
10. Banqueroute frauduleuse;
11. Abus de confiance;
12. Escroquerie et fraude;
13. Fait de baraterie;
14. Sédition parmi l'équipage dans le cas où des individus, faisant partie de l'équipage d'un bâtiment, se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;
15. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes ne pourront en aucun cas être obligées à livrer leur propres sujets.

Elles s'engagent à poursuivre, conformément à leurs lois, les crimes et délits commis par leurs sujets contre les lois de la partie adverse dès que la demande en sera faite et dans le cas où ces crimes et délits pourront être classés dans une des catégories énumérées dans l'article II de la présente convention.

Lorsqu'un individu est poursuivi, d'après les lois du pays du prévenu, à raison d'une action punissable commise sur le territoire de l'autre pays, le gouvernement de ce pays est tenu à fournir les informations, les actes d'instruction judiciaire avec le corps du délit et tout autre éclaircissement nécessaire pour l'expédition du procès.

Art. IV. Les crimes et délits politiques, ainsi que les actions ou omissions connexes à ces crimes et délits, sont exceptés de la présente convention.

L'individu qui serait livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être jugé ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait relatif à ce crime ou délit.

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour toute autre infraction antérieure à l'extradition, si elle n'a pas été l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou définitivement acquitté du crime ou délit qui a motivé l'extradition, il ait négligé de quitter le pays avant l'expiration d'un délai de trois mois ou y soit retourné par la suite.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

1877 Art. V. L'extradition n'aura pas lieu:

1. Lorsqu'elle sera demandée à cause de la même infraction, dont l'individu réclamé subit ou a déjà subi la peine dans le pays auquel l'extradition a été demandée ou pour laquelle il y aurait été poursuivi et acquitté ou absous.

2. Si, à l'égard de l'infraction qui a motivé la demande d'extradition, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. VI. Si un sujet des Hautes Parties contractantes, ayant commis dans un tiers État un des crimes ou délits énumérés à l'article II, se sera réfugié sur le territoire de l'autre partie, l'extradition en sera accordée, lorsque, d'après les lois en vigueur, il ne serait pas justiciable par les tribunaux de ce pays et à condition qu'il ne soit pas réclamé par le gouvernement du pays où l'infraction a été commise, ou qu'il n'y ait pas été jugé, ou n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné.

Les mêmes règles seront observées pour l'étranger qui aura commis, dans les circonstances ci-dessus indiquées, les infractions susdites contre un sujet de l'une des Parties contractantes.

Art. VII. Lorsque le condamné ou le prévenu est étranger dans les pays des Parties contractantes, le gouvernement qui doit accorder l'extradition pourra informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et si ce gouvernement réclame à son tour l'accusé ou le prévenu pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée, pourra, à son choix, le livrer à l'État sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel ledit individu appartient. Si le condamné ou le prévenu, dont l'extradition est demandée en conformité de la présente convention, par l'une des deux Parties contractantes, est réclamé aussi, par un autre ou par d'autres gouvernements, pour d'autres crimes ou délits commis par le même individu, ce dernier sera livré au gouvernement de l'État sur le territoire duquel aura été commise l'infraction la plus grave, et lorsque les diverses infractions auraient toutes la même gravité, il sera livré au gouvernement de l'État dont la demande aura une date plus ancienne, et, enfin, il sera livré au gouvernement de l'État auquel il appartient, si les circonstances requises par l'article VI de la présente convention viennent à se réaliser.

Art. VIII. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un autre crime ou délit, en contravention avec les lois du pays auquel l'extradition est demandée, celle-ci

sera différée jusqu'à ce qu'il ait été absous, ou qu'il ait subi 1877
sa peine, et il en sera de même si l'individu réclamé est détenu pour dettes ou autres obligations civiles, en vertu d'un arrêt ou autre acte, à titre exécutoire passé devant l'autorité compétente, antérieur à la demande d'extradition.

En dehors de ce dernier cas, l'extradition sera accordée lors même que l'individu réclamé viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits par devant les autorités judiciaires compétentes.

Art. IX. L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'une des Parties contractantes à l'autre, par voie diplomatique et sur la production d'un arrêt de condamnation ou d'un acte d'accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte, ayant la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que leur dénomination et l'article du code pénal applicable à ces faits, en vigueur dans le pays qui demande l'extradition. Les actes seront délivrés en original ou en expédition authentique, soit par un tribunal, soit par toute autre autorité compétente du pays qui demande l'extradition.

On fournira en même temps, s'il est possible, le signalement de l'individu réclamé ou toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Afin d'éviter tout danger de fuite il demeure entendu que le gouvernement auquel la demande d'extradition aura été adressée procédera, dès que les documents indiqués dans cet article lui auront été remis, à l'arrestation immédiate du prévenu, sauf à se prononcer par la suite au sujet de ladite demande.

Art. X. L'arrestation provisoire d'un individu pour l'un des faits, prévus dans l'article II, devra être effectuée non-seulement sur l'exhibition d'un des documents mentionnés à l'article IX, mais également sur avis, transmis par la poste ou par télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique, au ministère des affaires étrangères du pays sur le territoire duquel l'inculpé se sera refugié.

L'arrestation provisoire cessera d'être maintenue si, dans le délai de deux mois à compter du jour où elle a été effectuée, l'extradition du détenu n'a pas été demandée par la voie diplomatique et dans les formes établies par la présente convention.

Art. XI. Les objets volés ou saisis en la possession du condamné ou du prévenu, les instruments ou outils, ayant

1877 servi pour commettre le crime ou délit, ainsi que toute autre pièce de conviction, seront livrés en même temps que s'effectuera la remise de l'individu arrêté, et même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du coupable.

Cette remise comprendra aussi les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays où il s'est réfugié et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits de tiers sur les objets susmentionnés, qui devront leur être rendus sans frais, après la conclusion du procès. Une semblable réserve est également stipulée à l'égard du droit du gouvernement, auquel la demande d'extradition est adressée, de retenir provisoirement lesdits objets lorsqu'ils seraient nécessaires pour l'instruction d'une poursuite pénale, occasionnée par le même fait qui a donné lieu à la demande ou par un autre fait quelconque.

Art. XII. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux occasionnés par la remise et le transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des Hautes Parties contractantes sur leurs territoires respectifs.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Il est entendu que ce port devra toujours être sur le territoire de la Partie contractante à qui la demande aura été faite.

Art. XIII. Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, connexe à une demande d'extradition, un des gouvernements contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante, ou autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire, rédigée dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans le pays dont provient la requête, sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où l'audition devra avoir lieu.

Art. XIV. Dans le cas où dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin serait nécessaire, le gouvernement dont il dépend l'engagera à obtempérer à l'invitation qui lui en aura été faite par l'autre gouvernement. Si les témoins requis consentent à partir, les passeports nécessaires leur seront aussitôt délivrés et ils recevront en même temps une somme destinée aux frais de

route et de séjour, conformément à la distance et au temps 1877
nécessaire pour le voyage, d'après les règlements et les tarifs du pays où ils auront à faire leur déposition.

Dans aucun cas ces témoins ne pourront être arrêtés ni molestés pour un fait antérieur à la demande de comparution pendant leur séjour obligatoire dans le lieu où le juge qui doit les entendre exerce ses fonctions, ni pendant le voyage, soit en allant, soit en revenant.

Art. XV. Si, à l'occassion d'un procès criminel, non politique, instruit dans l'un des pays contractants, il est jugé nécessaire de procéder à la confrontation avec le prévenu d'individus détenus dans l'autre pays, ou de produire des pièces de conviction ou des documents judiciaires, la demande devra en être faite par voie diplomatique et, sauf le cas où des considérations exceptionnelles s'y opposeraient, on devra toujours déférer à cette demande, à la condition, toutefois, de renvoyer le plus tôt possible les détenus et de restituer les pièces et les documents susindiqués.

Les frais de transport d'un pays à l'autre des individus détenus et des objets ci-dessus mentionnés, ainsi que ceux occasionnés par l'accomplissement des formalités énoncées aux articles précédents, sauf les cas mentionnés aux articles XII et XIV, seront supportés par le gouvernement qui en aura fait la demande, dans les limites du territoire respectif.

Dans le cas où le transport par mer serait jugé convenable, les individus susdits seront conduits au port qui aura été désigné par l'agent diplomatique ou consulaire de la partie réclamante, aux frais de laquelle ils seront embarqués.

Art. XVI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux d'une partie contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au gouvernement dont le condamné est sujet.

Chacun des gouvernements respectifs donnera pour cet effet les instructions nécessaires aux autorités compétentes.

Art. XVII. Toutes les pièces et tous les documents qui seront communiqués réciproquement par les gouvernements respectifs, en exécution de la présente convention, devront être accompagnés d'une traduction française.

Les gouvernements respectifs renoncent, de part et d'autre, à la restitution des frais nécessaires pour l'accomplissement des stipulations comprises dans l'article XIII et dans l'article XVI.

1877 Art. XVIII. Par la présente convention et dans les limites de ses stipulations, il est adhéré réciproquement aux lois en vigueur dans les pays des Parties contractantes qui auraient pour objet de régler la marche ultérieure de l'extradition.

Art. XIX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St.-Pétersbourg aussitôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois en vigueur dans les territoires d'État des Hautes Parties contractantes. Elle continuera à être en vigueur jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'une des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, etc.

DANEMARK ET FRANCE.

Convention d'extradition, signée à Paris le 28 *Mars* 1877.

Art. I. Les gouvernements français et danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, les individus trouvés, soit en France et dans les colonies françaises, soit en Danemark et dans les colonies danoises, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énuméres dans l'article II ci-après.

Les nationaux respectifs sont exceptés de l'extradition. Les deux gouvernements se réservent en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée dans le pays requis, et que celui-ci n'y soit domicilié depuis moins de deux ans.

Art. II. Les crimes et délits susceptibles de motiver l'extradition sont:

1° Parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte

absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la 1877
mort sans l'intention de la donner;

3° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France, et de moins de douze ans s'il s'agit d'un individu réclamé par le Danemark; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

4° Enlèvement d'enfants et attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers;

5° Incendie;

6° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

7° Vol commis sans violence ni menaces et vol commis à l'aide de violence ou menaces;

8° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, dans les cas prévus par les articles 305 à 307 du code pénal français et le paragraphe 245 du code pénal danois;

9° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie, contrefaite ou altérée; contrefaçon et falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture et usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes;

11° Faux serment;

12° Concussion et détournement commis par des fonctionnaires publics;

13° Banqueroute frauduleuse;

14° Escroquerie, abus de confiance dans les cas prévus simultanément par la législation des deux pays;

15° Echouement, perte ou destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; rébellion ou mutinerie de l'équipage d'un navire;

16° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés. Dans tous les cas, l'extradition ne

1877 pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants.

Art. III. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Le même individu ne pourra d'ailleurs pas être poursuivi ou puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins de son consentement exprès et volontaire, communiqué au gouvernement qui l'a livré, ou à moins qu'après avoir subi sa peine ou avoir été acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés. Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur l'avis transmis par la poste ou par le télégraphe de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois

que cet avis soit régulièrement donné par voie diplomatique 1877
au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. VII. L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente convention.

Art. VIII. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement; sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. XI. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article VIII, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États, dans la limite de leurs territoires respectifs.

1877 Les frais de transport et autres, sur le territoire des États intermédiaires, seront à la charge de l'État réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'État requis que désignera l'agent diplomatique ou consulaire accrédité par le gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. XII. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article V ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles III et X.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article II et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article VIII.

Art. XIV. En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un Français ou à un Danois paraîtra nécessaire au Gouvernement français, et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne par l'autorité compétente, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera envoyé par la même voie au gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. XV. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Ce dernier devra être dédommagé par l'État intéressé à sa comparution des frais de voyage et de séjour, ainsi que de sa peine et de la perte de son temps; il pourra lui être fait sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans 1877
l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. XVI. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions étrangères des Hautes Parties contractantes où il sera procédé de la manière suivante:

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui cependant auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur gouvernement.

Art. XVII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications et elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi, etc.

ÉGYPTE ET GRANDE-BRETAGNE.

Convention pour la suppression du commerce des esclaves, signée à Alexandrie le 4 *Août* 1877*; suivie d'une Annexe et d'une Ordonnance en date du même jour.*

Art. I. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive ayant déjà édicté une loi à l'effet d'interdire dans les États soumis à son autorité la traite des esclaves nègres ou Abyssins,

1877 s'engage à prohiber dorénavant, d'une manière absolue, l'importation sur tout le territoire de l'Égypte et de ses dépendances, et le transit par voie de terre et par voie de mer à travers ce territoire des esclaves nègres ou Abyssins; et à punir sévèrement, d'après les lois Égyptiennes en vigueur ou selon qu'il sera fixé ci-après, toute personne qui sera trouvée se livrant directement à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins. Le Gouvernement de Son Altesse le Khédive s'engage, en outre, à prohiber, d'une manière absolue, la sortie hors du territoire Égyptien ou de ses dépendances de tous nègres ou Abyssins quelconques, à moins qu'il ne soit établi d'une manière certaine que ces nègres ou Abyssins sont libres ou affranchis.

Il sera constaté, dans les lettres d'affranchissement ou les passeports qui leur seront délivrés par l'autorité Égyptienne, avant leur départ, qu'ils pourront disposer d'eux-mêmes sans restriction ou réserve.

Art. II. Tout individu qui, sur le sol Égyptien ou sur les confins de l'Égypte et de ces dépendances, vers le centre d'Afrique, sera trouvé se livrant directement ou indirectement au trafic des esclaves nègres ou Abyssins sera, ainsi que ses complices, considéré par le Gouvernement du Khédive comme coupable de vol avec meurtre; s'il relève de la juridiction Égyptienne il sera traduit devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire il sera immédiatement déféré, pour être jugé, d'après les lois de son pays aux tribunaux compétents, avec les procès-verbaux dressés par l'autorité supérieure Égyptienne du lieu où le trafic aura été constaté et tout autres documents ou éléments de conviction remis par ladite autorité, et devant servir comme preuves au jugement des trafiquants, en tant que ces lois le permettent.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins trouvés en possession d'un trafiquant seront mis en liberté et traités conformément aux provisions de l'article III ci-après, et de l'Annexe (A), qui fait partie de la présente Convention.

Art. III. Eu égard à l'impossibilité de renvoyer chez eux les esclaves nègres ou Abyssins délivrés des mains des trafiquants et affranchis, sans les exposer à succomber de fatigue ou de misère, ou bien à retomber en esclavage, le Gouvernement Égyptien continuera à prendre envers eux et à leur appliquer les mêmes mesures qu'il a déjà prises, et qui sont énumérées dans l'Annexe (A) susmentionnée.

Art. IV. Le Gouvernement Égyptien usera de toute l'influence qu'il pourrait avoir parmi les tribus de l'Afrique

Centrale, dans le but d'empêcher les guerres qu'elles se font, 1877
pour se procurer et pour vendre des esclaves.

Il s'engage à poursuivre comme assassins tous les individus qui seront trouvés se livrant soit à la mutilation, soit au trafic des enfants; si ces individus relèvent de la juridiction Égyptienne, ils seront traduits devant un conseil-de-guerre; dans le cas contraire, ils seront déférés aux tribunaux compétents, pour être jugés suivant les lois de leur pays, avec les procès-verbaux et autres documents ou éléments de conviction, comme il est dit à l'article II.

Art. V. Le Gouvernement Égyptien s'engage à publier une Ordonnance spéciale, dont le texte sera annexé à la présente Convention, interdisant entièrement tout Trafic d'esclaves dans le territoire Égyptien, à partir d'une date spécifiée dans l'Ordonnance, et réglant la punition des personnes coupables de contravention aux dispositions de l'Ordonnance.

Art. VI. Dans le but de rendre plus efficace la répression de la Traite des esclaves nègres ou Abyssins dans la Mer Rouge, le Gouvernement Égyptien consent à ce que les croiseurs Britanniques visitent, recherchent et, au besoin, détiennent, pour le remettre ensuite à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable, afin qu'il soit jugé, tout bâtiment Égyptien qui sera trouvé se livrant à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins, de même que tout bâtiment Égyptien qui sera justement soupçonné d'être destiné à ce trafic, ou qui s'y sera livré pendant le voyage dans lequel il aura été rencontré.

Ce droit de visite ou de détention pourra être exercé dans la Mer Rouge, le Golfe d'Aden, le long de la côte d'Arabie et de la Côte Orientale d'Afrique et dans les eaux maritimes de l'Égypte et de ses dépendances.

Tous les esclaves nègres ou Abyssins capturés par un croiseur Britannique à bord d'un bâtiment Égyptien, resteront à la disposition du Gouvernement Britannique, qui s'engage à prendre des mesures efficaces dans le but d'assurer leur liberté.

Le bâtiment et la cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés, pour être jugés, à l'autorité Égyptienne la plus rapprochée ou la plus convenable.

Néanmoins, dans tous les cas où le commandant du croiseur qui aura effectué la capture se trouverait dans l'impossibilité de consigner à un dépôt Britannique les esclaves capturés, ou quand, sous d'autres circonstances, il paraîtrait être opportun et dans l'intérêt des esclaves nègres ou Abyssins capturés, qu'ils soient remis aux autorités Égyptiennes, le Gouvernement

1877 Égyptien s'engage, sur la demande qui lui en sera faite par le Commandant du croiseur Britannique ou par un officier député par lui à cet effet, à se charger des nègres ou Abyssins capturés et à assurer leur liberté, avec tous les autres privilèges réservés aux nègres ou Abyssins capturés par les autorités Égyptiennes.

Le Gouvernement Britannique, de son côté, consent à ce que tout bâtiment naviguant sous pavillon Britannique dans la Mer Rouge, dans le Golfe d'Aden, et le long de la côte d'Arabie, et de la Côte Orientale d'Afrique, ou dans les eaux intérieures de l'Égypte et de ses dépendances, qui sera trouvé se livrant à la Traite des esclaves nègres ou Abyssins, puisse être visité, saisi, et détenu par les autorités Égyptiennes; mais il est convenu que le bâtiment et sa cargaison, ainsi que l'équipage, seront livrés pour être jugés à l'autorité Anglaise la plus rapprochée.

Les esclaves nègres ou Abyssins capturés seront libérés par le Gouvernement Égyptien et resteront à sa disposition.

Si le tribunal compétent juge mal fondée la saisie, la détention, ou la poursuite, le Gouvernement du croiseur sera exposé à payer au Gouvernement du bâtiment adverse une compensation appropriée aux circonstances.

Art. VII. La présente Convention entrera en vigueur à partir du jour de la signature pour l'Égypte proprement dite jusqu'à Assouan et dans un délai de trois mois à dater de la signature pour les possessions Égyptiennes de la Haute Afrique et le littoral de la Mer Rouge.

En foi de quoi, etc.

Annexe.

La police était jusqu'à présent chargée de tout ce qui concernait les esclaves, leur affranchissement, l'éducation des enfants, etc.

Désormais ce service sera confié à Alexandrie et au Caire à un bureau spécial établi au Gouvernorat respectif, qui pourvoira à tout ce qui regardera les esclaves et leur affranchissement.

Dans les provinces le bureau sera placé sous la direction des Inspecteurs généraux.

Il y aura dans ce bureau un registre destiné à la consignation de tous les détails intéressant l'esclave affranchi.

En cas de plaintes présentées par des autorités Consulaires ou par des particuliers, le bureau procédera à l'information nécessaire.

Si l'information établit la légitimité des plaintes présentées, 1877
l'affaire sera déférée à l'autorité compétente, afin qu'il soit pourvu à l'application des dispositions relatives à l'affranchissement.

Si les plaintes sont présentées par l'esclave lui-même, le bureau, après constatation, lui délivrera des lettres d'affranchissement détachées d'un livre à souche, spécialement affecté à cet usage.

Quiconque aura pris à un affranchi ses lettres d'affranchissement, ou bien l'aura privé ou aura contribué à le priver de sa liberté par des moyens subreptices ou violents, sera traité comme trafiquant d'esclaves.

Le Gouvernement pourvoira aux besoins des esclaves et des affranchis.

Les esclaves du sexe masculin seront employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service domestique, agricole ou militaire.

Les femmes auront une occupation domestique, soit dans des établissements, dépendant du Gouvernement, soit dans des maisons honnêtes.

Les enfants mâles continueront à être reçus dans les écoles ou ateliers du Gouvernement, et les filles dans les écoles destinées à leur sexe.

Au surplus tout ce qui concernera l'éducation de ces enfants sera spécialement confié à la direction des Gouverneurs d'Alexandrie et du Caire, qui se concerteront avec le Ministère Public, en vue des meilleures dispositions à adopter.

Pour les enfants du sexe masculin qui se trouveront dans les provinces, les Inspecteurs généraux les placeront dans les provinces. Quant aux filles, elles seront envoyées au Caire.

Au Soudan les esclaves libérés seront également employés, suivant les circonstances et à leur choix, au service agricole, domestique, ou militaire.

Ordonnance.

Art. I. La vente des esclaves nègres ou Abyssins, de famille à famille, sera et demeurera prohibée en Égypte d'une manière absolue, sur tout le territoire compris entre Alexandrie et Assouan. Cette prohibition aura effet dans sept ans, à partir de la signature de ladite Convention, dont la présente Ordonnance fera partie intégrante. La même prohibition s'entendra au Soudan et aux autres provinces Égyptiennes, mais seulement dans douze ans, à dater de la signature précitée.

Art. II. Toute infraction à cette prohibition de la part d'un individu quelconque, dépendant de la juridiction Égyptienne,

1877 sera punie de la peine des travaux forcés à temps, dont la durée pourra varier d'un minimum de cinq mois à un maximum de cinq ans, suivant la décision du Tribunal compétent.

Art. III. Le Trafic des esclaves blancs ou blanches sera et demeurera prohibé sur toute l'étendue du territoire Égyptien et dépendances. Cette prohibition prendra effet dans sept ans, à dater de la signature de la Convention sus-rappelée. Toute infraction à ladite prohibition sera punie conformément aux dispositions de l'article II qui précède.

FRANCE ET SUÈDE.

Traité portant rétrocession de l'île de St.-Barthélemy par la Suède à la France, signé à Paris le* 10 *Août* 1877, *suivi d'un protocole du* 31 *Octobre* 1877.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége rétrocède à la France l'île de St.-Barthélemy et renonce, en conséquence, pour lui et tous ses descendants et successeurs, à ses droits et titres sur ladite colonie. Cette rétrocession est faite sous la réserve expresse du consentement de la population de St.-Barthélemy et, en outre, aux conditions énumérées dans un protocole spécial, qui sera annexé au présent traité et considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. II. Le présent traité et le protocole annexe seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

Protocole.

Art. I. La population de l'île de St.-Barthélemy ayant été consultée conformément à l'article I de la convention ci-dessus rappelée en faveur d'une réunion de cette île aux possessions françaises, les sujets de la couronne de Suède domiciliés dans ladite île ou dans les îlots qui en dépendent sont déliés de tout lien de sujétion envers Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvége, ses descendants et successeurs, et la nationalité

---

* L'île de St.-Barthélemy avait été cédée à la Suède par l'article VIII du traité du 1 Juillet 1784, Ire série, I, pag. 324.

française leur sera acquise de plein droit à dater du jour de 1877
la prise de possession par l'autorité française.

Art. II. Toutefois, il demeurera loisible aux personnes domiciliées dans l'île de St.-Barthélemy et étant en possession de la qualité de sujets de la couronne de Suède, de s'assurer, si elles préfèrent, la conservation de cette qualité moyennant une déclaration individuelle faite à cet effet devant l'autorité de l'île; mais, dans ce cas, le Gouvernement français se réserve la faculté d'exiger qu'elles transportent leur résidence hors du territoire de St.-Barthélemy.

Le délai dans lequel pourra se faire la déclaration d'option prévue au paragraphe précédent sera d'un an à dater du jour de l'installation de l'autorité française dans l'île de St.-Barthélemy.

Pour les personnes qui, à cette date, n'auront pas l'âge fixé pour la majorité par la loi française, le délai d'un an courra à partir du jour où elles atteindront cet âge.

Art. III. La France succède aux droits et obligations résultant de tous actes régulièrement faits par la couronne de Suède ou en son nom pour des objets d'intérêt public ou domanial concernant spécialement la colonie de St.-Barthélemy et ses dépendances.

En conéquence, les papiers et documents de toute nature relatifs auxdits actes qui peuvent se trouver entre les mains de l'administration suédoise, aussi bien que les archives de la colonie, seront remis au Gouvernement français.

Art. IV. La reprise de possession de l'île de St.-Barthélemy et de ses dépendances au nom de la France et la remise des titres et archives prévue par l'article précédent seront effectuées le plus tôt possible après l'échange des ratifications du traité de rétrocession. La date et les formalités de cette reprise de possession seront réglées au nom de la Suède par le gouverneur suédois de St.-Barthélemy, et au nom de la France par le gouverneur de la Guadeloupe, lesquels recevront, à cet effet, la délégation de leurs gouvernements respectifs.

Art. V. En échange des propriétés domaniales possédées par la couronne de Suède dans l'île de St.-Barthélemy, le Gouvernement français versera au gouvernement suédois une somme de 80,000 francs, représentant l'évaluation desdites propriétés telle qu'elle a été fixée de commun accord.

Art. VI. Le Gouvernement français versera, en outre, entre les mains du gouvernement suédois, à titre d'indemnité tant pour le rapatriement que pour le pensionnement des fonctionnaires suédois de St.-Barthélemy qui ne passeront pas au service de la France, une somme totale et une fois payée de 320,000 francs.

1877 Moyennant ce versement, le gouvernement suédois demeurera seul chargé du service des pensions de retraite auxquelles lesdits fonctionnaires pourront avoir droit, des frais de leur retour en Europe, et de toutes indemnités qu'il y aura lieu de leur allouer pour suppression d'emploi.

Art. VII. En ce qui concerne les fonctionnaires de l'île qui, conservant leurs fonctions actuelles, passeront au service de l'État français, il est entendu qu'ils seront soumis, pour la liquidation ultérieure de leurs pensions de retraite, à la législation française. Leurs services antérieurs à la reprise de possession de St.-Barthélemy par la France seront considérés à cet effet comme services rendus à l'État français.

ALLEMAGNE ET BRÉSIL.

Traité d'extradition, signé à Rio de Janeiro le 17 *Septembre* 1877.

Art. I. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich zu gegenseitiger Auslieferung aller derjenigen Personen, welche im Gebiete des anderen Theils in den durch die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages vorgesehenen Fällen wegen eines der nachstehend aufgeführten Verbrechen oder Vergehen, sei es als Thäter oder Theilnehmer verurtheilt, oder in den Anklagestand versetzt sind oder gegen welche ein Haftbefehl seitens der zuständigen Behörde ergangen ist.

Diese Verbrechen und Vergehen sind:

1. Totschlag und Mord einschliesslich des Kindermordes;

2. mehrfache Ehe, Entführung, Nothzucht und vorsätzliche Abtreibung der Leibesfrucht;

3. Unterschiebung, Verwechselung, Raub oder Verheimlichung eines Kindes oder Verlassung desselben in hülfloser Lage;

4. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile vorgesehenen Fällen;

5. rechtswidrige und vorsätzliche Beraubung der natürlichen Freiheit eines Menschen;

6. vorsätzliche Verletzung oder Misshandlung, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit, dauernde Arbeitsunfähigkeit, schwere Störung der Gesundheit für mehr als einen Monat, Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines

Gliedes oder Organs, eine schwere Verstümmelung oder den 1877
Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge hat;

7. jede Handlung, welche nach der brasilianischen Gesetzgebung als »roubo« und nach der deutschen Gesetzgebung als Raub oder als Diebstahl, wenn derselbe in einem Gebäude oder umschlossenen Raume mittels Gewalt an Sachen oder mittels Anwendung falscher Schlüssel verübt worden, strafbar ist;

8. Erpressung oder Betrug in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider Länder als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind, betrüglicher Bankerott;

9. Meineid in Strafsachen, Verleitung von Zeugen zum Meineide;

10. Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemand zu schaden, sowie wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Urkunden oder telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemand zu schaden;

11. Fälschung oder Verfälschung von Siegeln, Stempeln oder Stempelzeichen in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Siegel, Stempel oder Stempelzeichen;

12. Nachmachen oder Verändern von Geld, betrügerisches Inumlaufsetzen oder Ausgeben von nachgemachtem oder verfälschtem Gelde;

Nachmachen oder Verfälschen von Rententiteln oder Schuldverschreibungen, welche vom Staate ausgegeben sind, von Titeln, Aktien und Billets, welche unter Autorität des Staats von Banken oder Gesellschaften ausgegeben sind; Inumlaufsetzen oder Gebrauch solcher gefälschten Titel und Werthpapiere;

13. vorsätzliche und rechtswidrige Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Andern zu schaden;

14. vorsätzliche Brandstiftung;

15. Unterschlagung und Untreue in den von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

16. Erpressung seitens öffentlicher Beamten und Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

17. folgende strafbare Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes;

vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes;

1877 Nöthigung des Schiffsführers oder eines anderen Vorgesetzten zur Vornahme oder zur Unterlassung einer dienstlichen Verrichtung durch Gewalt oder durch Bedrohung mit Gewalt oder durch Verweigerung der Dienste, sowie Widerstand durch Gewalt oder durch Bedrohung mit Gewalt gegen den Schiffsführer oder einen andern Vorgesetzten, oder thätlicher Angriff gegen dieselben, sofern die Handlung von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich begangen ist;

jede sonstige Handlung, welche nach den brasilianischen Gesetzen als Piraterie strafbar ist, sofern sie auch nach den Gesetzen des Deutschen Reichs mit Strafe bedroht ist;

18. vorsätzliche und rechtswidrige Beschädigung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

19. Versuch einer der unter Ziffer 1 und 12 des gegenwärtigen Artikels aufgeführten strafbaren Handlungen.

Einziger Paragraph. Wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theiles begangen worden ist, kann diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staats wegen desselben ausserhalb seines Gebietes begangenen Verbrechens oder Vergehens eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. II. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die brasilianische Regierung und von Seiten dieser kein Brasilianer an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Jedoch verpflichten sich die Hohen vertragenden Theile, ihre respektiven Angehörigen, welche irgend eines der im Artikel I aufgeführten Verbrechen oder Vergehen begangen haben, in Untersuchung ziehen und vor Gericht stellen zu lassen, wenn die Gesetzgebung des ersuchten Landes wegen eines solchen Verbrechens oder Vergehens, welches seine Angehörigen ausserhalb seines Gebietes begangen haben, das Strafverfahren zulässt.

Der Antrag soll auf diplomatischem Wege gestellt werden und soll begleitet sein von der Aufnahme des Thatbestandes (corpus delicti), allen Beweisstücken, den Schriftstücken jeder Art und den nöthigen Mittheilungen, indem die Behörden des ersuchenden Landes so zu verfahren haben, als wenn sie selbst die Schuld festzustellen hätten. In diesem Falle werden alle Schriftstücke kostenfrei ausgestellt.

Art. III. Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher, noch ein Brasilianer, so kann die Regierung, welche die Auslieferung zu gewähren hat, von dem gestellten Auslieferungsantrage die Regierung des Landes, welchem der Verfolgte

angehört, in Kenntniss setzen, und wenn letztere den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl dem Staate ausliefern, in dessen Gebiet das Verbrechen oder Vergehen begangen ist, oder demjenigen, dessen Unterthan derselbe ist. 1877

Art. IV. Wenn die reklamirte Person, deren Auslieferung von einem der Hohen vertragenden Theile nachgesucht wird, gleichzeitig von einer oder mehreren anderen Regierungen wegen Verbrechen oder Vergehen, welche der Beschuldigte in ihren respektiven Gebieten begangen hat, reklamirt wird, so ist Folgendes zu beobachten:

Ist der Verfolgte Unterthan eines der Hohen vertragenden Theile, so geschieht die Auslieferung an diesen; andernfalls erhält die Regierung den Vorzug, welche zuerst die Auslieferung nachgesucht hat.

Art. V. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die seitens einer der Regierungen des Deutschen Reichs oder seitens der brasilianischen Regierung reklamirte Person bereits wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in dem Lande der ersuchten Regierung in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt oder freigesprochen worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist. Wenn die besagte Person wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung der Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie verhängten Strafe aufgeschoben werden.

Art. VI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf politische Verbrechen oder Vergehen oder mit ihnen in Verbindung stehende Handlungen keine Anwendung.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Verbrechen oder Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Totschlags oder Mordes bildet.

Die Person, welche wegen eines der im Artikel I aufgeführten Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, die mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen in Zusammenhang steht, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden. Auch darf sie nicht zur

1877 Untersuchung gezogen oder verurtheilt werden wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist.

Art. VII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters oder der erfolgten Verurtheilung der Verfolgte mittels der Verjährung nach den Gesetzen des Landes, in welchem er zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, von der Strafverfolgung oder Strafvollstreckung befreit ist.

Art. VIII. Die Auslieferung soll bewilligt werden, wenn auch dadurch die Erfüllung von Verbindlichkeiten, welche die reklamirte Person gegen Privatpersonen eingegangen ist, verhindert wird; letztere können jedoch ihre Rechte vor den zuständigen Behörden geltend machen.

Art. IX. Die Anträge auf Auslieferung seitens einer der beiden Regierungen an die andere erfolgen durch Vermittelung des respektiven diplomatischen Agenten, und soll die Auslieferung bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder eines Beschlusses über die Versetzung in den Anklagezustand, eines Haftbefehls in derjenigen Form, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung nachsuchenden Staats vorschreibt, oder irgend eines anderen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat, und ebenfalls die Art und Schwere der verfolgten That, ihre Strafbarkeit, sowie die Nationalität der reklamirten Person angiebt.

Die gerichtlichen Schriftstücke, welche in Uebereinstimmung mit dem gegenwärtigen Artikel beigebracht werden, sollen in Urschrift oder beglaubigter Abschrift von den zuständigen Behörden des die Auslieferung nachsuchenden Staats ausgefertigt sein.

Ihr Inhalt soll vollen Glauben haben.

Der Auslieferungsantrag soll begleitet sein von einem Signalement der reklamirten Person und allen anderen zur Feststellung ihrer Identität dienenden Angaben, sowie auch einer Abschrift der auf das begangene Verbrechen oder Vergehen anwendbaren strafgesetzlichen Bestimmung.

Der Schriftwechsel und die Verhandlungen, welche durch den Auslieferungsantrag veranlasst werden, können je nach den Umständen des einzelnen Falls unmittelbar zwischen den bei der Auslieferung betheiligten Regierungen des Deutschen Reichs und Brasilien stattfinden.

Art. X. In dringenden Fällen und insbesondere wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann jede der respektiven Regierungen unter Berufung auf das Vorhandensein eines

Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklage- 1877
zustand, oder eines Haftbefehls in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege die Verhaftung des Angeschuldigten oder Verurtheilten beantragen und erwirken unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen möglichst kurzer Frist, welche die Dauer von neunzig Tagen nicht überschreiten darf, beigebracht wird.

Art. XI. Die entfremdeten Gegenstände, die zur Verübung des Verbrechens oder Vergehens benutzten Geräthe und Werkzeuge, und die zum Beweise desselben dienlichen Gegenstände, welche bei der reklamirten Person mit Beschlag belegt worden sind, sollen gleichzeitig mit der Auslieferung ausgefolgt werden, und dieses auch dann, wenn die Auslieferung, nachdem sie zugestanden worden ist, in Folge des Todes oder der Flucht des Schuldigen nicht sollte stattfinden können.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den erwähnten Gegenständen vorbehalten und es sollen ihnen dieselben nach Schluss des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei wieder ausgehändigt werden.

Art. XII. Sobald die Auslieferung der reklamirten Person bewilligt ist, hat der Transport derselben unter Begleitung von Agenten der ersuchten Regierung zu geschehen, und gehen die Ausgaben auf Rechnung der ersuchenden Regierung von dem Augenblick an, wo der Verbrecher an Bord gebracht ist.

Art. XIII. Die Kosten, welche aus der Festnahme, dem Unterhalte und Transporte der Personen, deren Auslieferung bewilligt worden, sowie aus der Deponirung und dem Transporte der nach den Bestimmungen des vorstehenden Artikels auszufolgenden oder zu überliefernden Gegenstände erwachsen, sollen jedem der beiden Hohen vertragenden Theile innerhalb der Grenzen ihrer respektiven Gebiete zur Last fallen.

Die Transport- und anderweitigen Kosten im Gebiete der dazwischen liegenden Staaten sollen dem ersuchenden Theile zur Last fallen.

Art. XIV. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen oder Vergehen gehören, einer der Hohen vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich in dem Gebiete des andern Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird zu diesem Zwecke ein Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden.

1877 Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn das Verfahren gegen einen Angehörigen des ersuchten Staats gerichtet ist, der seitens der Behörde, von welcher das Ersuchschreiben ausgeht, noch nicht verhaftet worden ist, oder wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staats, an den das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Regierungen verzichten auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt.

Art. XV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen für unumgänglich erachtet werden sollte, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihm die zu diesem Zweck seitens der anderen Regierung an ihn gerichtete Aufforderung mittheilen.

Wenn die requirirten Zeugen sich zu der Reise verstehen, so werden die respektiven Regierungen in gemeinsamer Verständigung die Entschädigung festsetzen, welche der interessirte Staat ihnen für Reise- und Aufenthaltskosten, wie auch für den persönlichen Nachtheil und Zeitverlust zu gewähren hat.

Diese Zeugen werden in keinem Falle wegen einer vor der an sie ergangenen Vorladung begangenen strafbaren Handlung weder während ihres Aufenthaltes an dem Orte, wo sie vernommen werden sollen, noch während der Hin- und Rückreise in Haft genommen oder belästigt werden.

Art. XVI. Wenn es in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, nothwendig werden sollte, den Angeschuldigten mit in dem anderen Lande verhafteten Schuldigen zu konfrontiren oder Beweisstücke oder gerichtliche Urkunden zu erhalten, welche das andere Land besitzt, so soll das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt werden.

Es soll dem Ersuchen stattgegeben werden, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, jedoch unter der Bedingung, dass die reklamirten Personen und Dokumente in möglichst kurzer Zeit an ihr Land zurückgesandt werden.

Die Kosten, welche aus der Ueberführung der oben erwähnten Personen und Gegenstände von einem Staate zum anderen erwachsen, sollen von der Regierung bezahlt werden, welche den Antrag gestellt hat.

Art. XVII. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegenseitig die Straferkenntnisse wegen Verbrechen

und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den 1877
Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen oder rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung des Landes, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. XVIII. Der gegenwärtige Vertrag soll in Kraft bestehen von dem Tage seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der Hohen vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung bis zu dem Zeitpunkte, wo einer dieser Theile dem anderen seine Absicht ankündigt, ihn ausser Kraft treten zu lassen, er bleibt alsdann jedoch noch sechs Monate nach dem Tage solcher Aufkündigung in Kraft.

Dieser Vertrag wird ratifizirt und werden die Ratifikationen zu Rio de Janeiro ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

GRÈCE ET ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Athènes le 17 *Novembre* 1877.

Art. I. Il y aura entre l'Italie et la Grèce liberté réciproque de commerce et de navigation.

Art. II. Les citoyens des deux États seront parfaitement assimilés aux nationaux pour ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière, par achat, vente, donation, échange, testament et succession ab intestato.

Les citoyens des deux États pourront exporter librement leur propriété ou le produit de la vente, si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont ou seront assujettis en pareille circonstance.

Les Italiens en Grèce et les Hellènes en Italie seront exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes et milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire

1877 ou municipale quelconque, ainsi que de toute prestation ou réquisition militaire et de toute contribution, soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel. Seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail, et les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers.

Les citoyens respectifs pourront dans le territoire de l'autre État exercer leur commerce, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus pour cette raison à payer une indemnité ou rétribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Art. III. Seront respectés les habitations et magasins des citoyens de chacun des deux États contractants dans le territoire de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent servant, soit à la demeure, soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers ou comptes, il sera procédé à une telle mesure de la manière et autant que les lois du pays le permettent.

Les citoyens de chacun des deux États contractants auront dans le territoire de l'autre libre accès dans les tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que les citoyens du pays et seront comme ceux-ci libres de se servir en toute cause de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des États de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits États.

Art. V. Toutes les marchandises et tout article de commerce produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi d'Italie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des États de S. M. le Roi des Hellènes par des citoyens ou par des

navires helléniques, pourront également y être importés par 1877
des citoyens ou par des navires italiens, sans payer d'autres, ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires helléniques.

Et, réciproquement, toutes les marchandises et tout article de commerce produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi des Hellènes, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des États de S. M. le Roi d'Italie par des citoyens ou par des navires italiens, pourront également y être importés par des sujets ou par des navires helléniques sans payer d'autres ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires italiens. Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu'il arrive de tout autre pays.

Art. VI. De la même manière il y aura parfaite égalité de traitemeut pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits seront accordés, dans les États de chacune des deux Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra être légalement exporté, sans distinction que l'exportation se fasse par des citoyens ou des navires italiens ou par des citoyens ou des navires helléniques, et quelle qu'en soit la destination, soit pour un port ou un territoire de l'autre Partie contractante, soit pour un port ou un territoire d'une Puissance tierce quelconque.

Art. VII. Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit et pour la réexportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursement des droits, qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre pays; l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que le même traitement soit réciproquement et strictement appliqué, à cet égard, aux nationaux des deux pays.

Art. VIII. Aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article produit du sol ou de l'industrie des États de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

1877 De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des États de l'une des parties contractantes, vers les États de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

Art. IX. Le commerce des citoyens respectifs ne subira aucune interruption, et ne pourra en aucune manière être atteint par le fait d'aucun monopole, contrat ou privilège exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les citoyens de l'un des deux États aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur et sans être obligées de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilège exclusif, à l'exception de ceux existant sur des objets dont le commerce est réservé aux deux Gouvernements.

Art. X. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits helléniques ne seront assujettis par les administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et vice-versa, le Gouvernement hellénique garantit que, dans aucun cas, les produits italiens ne seront assujettis par les administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront assujettis les produits du pays.

Art. XI. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine et autres métaux importés de l'un des deux pays dans l'autre seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. XII. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptés dans l'autre État de tout droit de transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. XIII. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Italie par des commis voyageurs de maisons helléniques, ou en Grèce par des commis voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. XIV. Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même

protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la 1877
propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en Grèce, et réciproquement au profit des Hellènes en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les Italiens ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Réciproquement, les Hellènes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Italie pour le dépôt, par les nationaux, des marques, modèles ou dessins.

Art. XV. Les navires italiens, tant à voiles qu'à vapeur, entrant dans un port de Grèce, et réciproquement les navires helléniques entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints, à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. XVI. Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles, tant à voiles qu'à vapeur, pourront exercer le commerce de cabotage entre

1877 tous les ports de l'autre, sans aucune exception, et sans payer d'autres ou plus forts droits que les navires nationaux.

Art. XVII. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments helléniques soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XVIII. Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai, ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux pays aux bâtiments de l'autre, qui ne seraient pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux en général, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs États, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilège ni aucune prérogative quelconque favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque part ou place qu'ils arrivent, et quelque soit leur destination à leur départ.

Art. XIX. Les capitaines et les patrons des bâtiments italiens et helléniques seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports de la Grèce et respectivement de l'Italie, aux expéditionnaires officiels.

Art. XX. Seront complètement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1. Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2. Les navires qui, passant d'un port des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer toute ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3. Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, 1877
soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XXI. Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se refugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fît naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant, en cas de besoin, de déposer à terre ses marchandises, ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvé, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire italien ou hellénique dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu.

Lesdits Consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

1877 Toutes les opérations relatives au sauvetage du bâtiment naufragé, échoué ou abandonné seront dirigées par les Consuls et Agents consulaires de la nation à laquelle appartient le navire. Les Autorités locales feront connaître le naufrage au Consul respectif et n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du Consul ou Agent consulaire, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Art. XXII. Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances contractantes pourront entrer, séjourner, se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux bâtiments de guerre de la nation la plus favorisée; ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

Art. XXIII. Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir des pirates dans les ports, baies, ancrages de leurs États et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates et contre tous les individus résidants dans leurs États qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenants à des citoyens des Hautes Parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que ledit article provenait de piraterie.

Art. XXIV. Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donnée toute aide pour la recherche

et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus 1877
et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se trouvait pas dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire, qu'après que le tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Art. XXV. Tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume d'Italie doivent être considérés comme navires italiens, et tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume de Grèce, doivent être considérés comme navires helléniques, seront pour l'application du présent traité considérés respectivement comme navires italiens ou helléniques.

Pour déterminer la capacité des bâtiments seront considérées suffisantes les patentes de jaugeage valables d'après la législation du pays auquel ils appartiennent, sauf la réduction des mesures, quand il s'agit de l'application des droits de navigation ou de port dans l'autre État.

Les deux Gouvernements s'engagent, d'ailleurs, à établir par un accord ultérieur un système de jaugeage uniforme pour les bâtiments des deux pays.

Art. XXVI. Il sera libre à chacune des Hautes Parties contractantes d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports des États de l'autre.

Ces Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs jouiront réciproquement de toutes les immunités, droits, privilèges et exemptions accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XXVII. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou de tout abaissement dans les tarifs des droits à

1877 l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance, et ceci en même temps qu'elle les met en vigueur pour cette tierce Puissance et de plein droit.

Art. XXVIII. Le présent traité sera soumis à l'approbation des Parlements respectifs des deux pays.

Art. XXIX. Le présent traité restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié officiellement à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire cette notification à l'autre à l'expiration des dix premières années, ou à toute époque postérieure.

Art. XXX. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. XXXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention de commerce, signée à Paris le 8 *Décembre* 1877.

Art. I. La convention de commerce du 18 juin 1865 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente convention.

Art. II. Les droits inscrits dans les tarifs A et B annexés à la convention du 18 juin 1865 ne pourront, dans aucun cas, être augmentés.

Art. III. Aussitôt que le traité conclu entre la France et l'Italie, le 6 juillet 1877, sera ratifié et mis à exécution, l'Espagne acceptera, comme représentant les droits à la valeur mentionnés dans les tarifs conventionnels en vigueur, les diverses taxes spécifiques inscrites dans ledit traité.

Art. IV. Le tarif applicable aux vins de France importés en Espagne, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé de la manière suivante, tous droits extraordinaires ou additionnels compris:

Vins mousseux (par hectolitre), 20 piécettes. 1877

Vins non mousseux (par hectolitre), 6 piécettes.

Art. V. Le tarif applicable aux vins d'Espagne de toutes sortes importés en France, soit en fûts, soit en bouteilles, est fixé, tous droits extraordinaires ou additionnels compris, par hectolitre, à 3 fr. 50.

Art. VI. Les articles de fabrication française, désignés sous les nos 17, 46 et 260 du tarif espagnol en date du 17 juillet 1877, sont soumis à leur importation en Espagne, au tarif suivant, tous droits additionnels ou extraordinaires compris, savoir:

Bijouterie et joaillerie en argent, même ornées de perles ou de pierres fines, 3 piécettes l'hectogramme;

Ouvrages en cuivre rouge ou jaune et bronze, dorés, argentés, nickelés, 250 piécettes les 100 kilogrammes;

Bijouterie fausse, 10 piécettes le kilogramme.

Art. VII. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation perçus pour le compte de l'État, des provinces ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Art. VIII. Les Hautes Parties contractantes se garantissent réciproquement, pour tout ce qui concerne l'importation, le transit et la navigation, le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Sont et demeurent abrogés les articles relatifs au commerce et à la navigation, des anciens traités conclus entre la France et l'Espagne et l'article II additionnel au traité, signé le 20 juillet 1814.

Art. X. La présente convention aura une durée de deux années, à dater du jour de l'échange des ratifications.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, dans ce délai, un traité de commerce et de navigation. Toutefois, si ce traité n'avait pu être conclu à l'expiration de cette période de deux années, la présente convention pourra être prorogée d'un commun accord.

Art. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux pays.

En foi de quoi, etc.

1877

ESPAGNE ET FRANCE.

Convention d'extradition, signée à Madrid le 14 *Décembre* 1877.

Art. I. Les gouvernements français et espagnol s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés d'Espagne en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Espagne, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation ou condamnés comme auteurs, complices ou recéleurs par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes ou délits consommés ou tentés, ou dont l'execution a échoué, et qui sont énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. II. Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont:

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2° Le meurtre;

3° Les menaces de mort et d'incendie, lorsqu'elles auront été faites par écrit et sous condition;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner, l'homicide par imprudence, négligence, maladresse et inobservation des règlements;

5° L'avortement;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfants;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfants;

9° L'enlèvement de mineurs;

10° Le viol;

11° L'attentat à la pudeur avec violence;

12° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne 1877
ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° La bigamie;

16° L'association de malfaiteurs;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

18° La fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage, la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie volontaire;

25° Le vol;

26° L'extorsion par force, violence ou contrainte;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les falsifications de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, et de boissons destinées à être vendues, lorsque ces falsifications ont été opérées au moyen de mixtions étrangères nuisibles à la santé; la vente ou mise en vente des marchandises ainsi falsifiées.

30° La banqueroute frauduleuse;

31° La destruction ou le dérangement des voies ferrées et généralement l'emploi de tout moyen quelconque à l'effet d'entraver la marche des convois ou de les faire sortir des rails;

1877 32° La destruction de constructions de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes ou plantes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux domestiques;

37° L'opposition, par des voies de fait, à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Crimes commis en mer:

a) Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou espagnol contre un autre navire français ou espagnol, ou par l'équipage d'un navire étranger, non pourvu de commission régulière, contre des navires français ou espagnols, leurs équipages ou leurs chargements.

b) Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

c) Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit navire ou bâtiment par fraude ou violence.

d) Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire, dans une intention coupable.

e) Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux pays.

L'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus:

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera aux moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an; et, en Espagne, pour les faits considérés comme délits moins graves, quand le total des peines imposées dépassera deux ans de privation de liberté.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays à qui la demande a été adressée.

Art. III. Aucune personne accusée ou condamné ne sera 1877
livrée, si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Art. IV. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

Art. V. L'extradition sera accordée sur la production du mandat d'arrêt décerné contre l'individu réclamé ou de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Ces pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé et d'une copie du texte de la loi pénale applicable au fait incriminé.

Art. VI. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement auquel elle est demandée.

Art. VII. L'étranger, arrêté provisoirement aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article V de la présente convention.

Art. VIII. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis, qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que de tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. IX. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

1877 Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu, dans le même pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lesée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. X. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au gouvernement qui l'a livré.

Art. XI. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, ou si les faits incriminés ont été l'objet d'une amnestie ou d'un indulto.

Art. XII. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article VIII de la présente convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. XIII. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, it il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article II du présent traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article VIII ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent à toutes réclamations ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constitution de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles V et VI du code d'instruction criminelle français ou à la loi espagnole du 15 septembre 1870.

Art. XIV. Les simples notifications d'actes, jugements ou 1877
pièces de procédure, réclamés par la justice de l'un des deux pays, en matière non politique, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. XV. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu, pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. XVI. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article V, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles III et XI.

Art. XVII. Les stipulations du présent traité sont applicables aux colonies et aux possessions des deux Hautes Parties contractantes, où il sera procédé de la manière suivante:

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession; ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou par le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

1877 Les demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce traité, et en tenant compte des distances et de l'organisation des pouvoirs locaux, par le gouverneur ou premier fonctionnaire, qui, cependant, aura la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à son gouvernement.

Art. XVIII. La présente convention, remplaçant celle du 26 août 1850, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, etc.

1878

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET SAMOA.

Traité d'amitié et de commerce, signé à Washington le 17 *Janvier* 1878.

Art. I. There shall be perpetual peace and friendship between the Government of the United States and the Government of the Samoan Islands.

Art. II. Naval vessels of the United States shall have the privilege of entering and using the port of Pagopago, and establishing therein and on the shores thereof a station for coal and other naval supplies for their naval and commercial marine, and the Samoan Government will hereafter neither exercise nor authorize any jurisdiction within said port adverse to such rights of the United States or restrictive thereof. The same vessels shall also have the privilege of entering other ports of the Samoan Islands. The citizens of the United States shall likewise have free liberty to enter the same ports with their ships and cargoes of whatsoever kind, and to sell the same to any of the inhabitants of those Islands, whether natives or foreigners, or to barter them for the products of the Islands. All such traffic in whatever articles of trade or barter shall be free except that the trade in fire-arms and munitions of war in the Islands shall be subject to regulations by that Government.

ART. III. No import or export duty shall be charged on the cargoes of the vessels of the United States entering or clearing from the ports of the Samoan Islands, and no other than a tonnage duty of one half of one per cent. per ton actual measurement shall be charged on the entrance of such vessels. 1878

ART. IV. All disputes between citizens of the United States in the Samoan Islands, whether relating to civil matters or to offences or crimes, shall be heard and determined by the Consul of the United States at Apia, Samoa, under such regulations and limitations as the United States may provide; and all disputes between citizens of the United States and the people of those Islands shall be heard by that Consul in conjunction with such officer of the Samoan Government as may be designated for that purpose. Crimes and offences in cases where citizens of the United States may be convicted shall be punished according to the laws of their country; and in cases where the people of the Samoan Islands may be convicted, they shall be punished pursuant to Samoan laws and by the authorities of that country.

ART. V. If, unhappily, any differences should have arisen, or shall hereafter arise, between the Samoan Government and any other Government in amity with the United States, the Government of the latter will employ its good offices for the purpose of adjusting those differences upon a satisfactory and solid foundation.

ART. VI. The Government of Samoa agrees to allow to the Government and citizens of the United Staates free and equal participation in any privileges that may have been or may hereafter be granted to the Government, citizens, or subjects of any other nation.

ART. VII. The present treaty shall remain in force for ten years from its date. If neither party shall have given to the other six months previous notice of its intention then to terminate the same, it shall further remain in force until the end of twelve months after either party shall have given notice to the other of such intention.

ART. VIII. The present treaty shall be ratified and the ratifications exchanged as soon as possible.

In faith whereof &c.

1878

ALLEMAGNE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Traité d'extradition, signé à Berlin le 19 *Janvier* 1878.

Art. I. Die Hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten, im Gebiete des ersuchenden Staats begangenen, im Deutschen Reich als Verbrechen oder Vergehen strafbaren und in Schweden und Norwegen mit schwererer als Gefängnisstrafe bedrohten Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind, nämlich:

1. wegen Mordes (Kindesmord, Elternmord, Giftmord einbegriffen) oder Versuches desselben und wegen Totschlages;

2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht oder Versuches derselben;

3. wegen Aussetzung eines Kindes, oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;

4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;

5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;

6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

7. wegen widerrechtlicher Nöthigung eines Anderen durch Gewalt oder Bedrohung zu einer Handlung, Duldung oder Unterlassung;

8. wegen mehrfacher Ehe;

9. wegen Nothzucht oder Versuches derselben;

10. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder unter Drohungen;

11. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder anderen Geschlechts unter vierzehn Jahren, sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

12. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

13. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten

Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder 1878
den Tod, ohne den Vorsatz, zu tödten, zur Folge gehabt hat;

14. wegen Raubes oder Versuches desselben und Erpressung;

15. wegen Diebstahls;

16. wegen Betrugs, Unterschlagung und anderer Untreue;

17. wegen betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

18. wegen Meineids oder falschen Zeugnisses;

19. wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, sowie wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

20. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

21. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem anderen zu schaden;

22. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln des Staats oder anderer öffentlichen Behörden, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs solcher falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel.

23. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

24. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

25. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

26. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

27. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zwecke einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

28. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Schiffen:

vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes oder Versuch derselben;

1878 vorsätzlich bewirkte rechtswidrige Strandung eines Schiffes mit der Folge, dass Schiffbruch oder anderer Seeschaden entsteht, oder Versuch einer derartigen strafbaren Handlung;

Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

29. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Kanälen, Schleusen und anderen derartigen Wasserbauten, von Eisenbahnen und Telegraphenanstalten, sowie wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

30. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, Grabdenkmälern und öffentlichen Denkmälern;

31. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eine der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen strafbaren Handlungen erlangt worden sind.

Es kann indessen, wenn die strafbare Handlung, wegen deren ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staats wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. II. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die schwedische oder norwegische Regierung, und von Seiten dieser kein Schwede oder Norweger an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Art. III. Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Schwede oder Norweger, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verfolgte angehört, in Kenntnis setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl entweder der Regierung des Staates, welchem der Verfolgte angehört, oder derjenigen, welche ihn zuerst reklamirt hat, ausliefern.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die 1878
von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Schweden oder Norwegen, die seitens der schwedischen oder norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Schweden oder Norwegen, oder wenn die seitens der schwedischen oder norwegischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe ausgesetzt werden.

Art. V. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen hat, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. VI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend einer politischen strafbaren Handlung schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen einer der in Art. I aufgeführten gemeinen strafbaren Handlungen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen einer von ihr vor der Auslieferung verübten politischen strafbaren Handlung, noch wegen einer Handlung, die mit einer solchen politischen Handlung in Zusammenhang steht, noch wegen einer strafbaren Handlung, welche in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden, es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen der strafbaren Handlung, welche zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder ausser Verfolgung gesetzt worden ist, versäumt habe, vor Ablauf einer Frist von drei Monaten, das Land zu verlassen, oder dass sie auf's neue dorthin komme.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politische strafbare Handlung, noch als mit einer solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Totschlages, Mordes oder Giftmordes bildet.

1878 Art. VII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn seit der begangenen strafbaren Handlung oder der letzten Handlung des Strafrichters oder der erfolgten Verurtheilung nach den Gesetzen desjenigen Staats, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VIII. Die Auslieferung eines der im Art. I aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten oder Verurtheilten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen Gerichts oder anderer zuständiger Behörden, auf Versetzung in den Anklagezustand oder Eröffnung des Hauptverfahrens oder auf Grund einer von dem zuständigen Richter oder einer anderen zuständigen Behörde erlassenen Verfügung, in welcher die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter ausdrücklich angeordnet wird, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand, sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, — insofern die Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift, und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch je nach den Umständen des einzelnen Falles unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und den Königreichen Schweden und Norwegen stattfinden.

Art. IX. In dringenden Fällen und insbesondere, wenn Gefahr der Flucht vorhanden ist, kann eine jede der respektiven Regierungen unter Berufung auf das Vorhandensein eines Strafurtheils, eines Beschlusses auf Versetzung in den Anklagezustand oder eines Haftbefehls in kürzester Weise, selbst auf telegraphischem Wege, die Verhaftung des Verurtheilten oder Angeschuldigten beantragen und erwirken, unter der Bedingung, dass das Dokument, auf dessen Vorhandensein man sich berufen hat, binnen einer Frist von sechs Wochen nach der Verhaftung beigebracht wird.

Art. X. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Reklamirten befinden, sollen gleichzeitig mit der Auslieferung des Verhafteten überliefert werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht bloss auf die entfremdeten Gegenstände, sondern

auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung 1878
dienen kann.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen die letzteren nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens den zur Empfangnahme Berechtigten kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. XI. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und aus seinem Transporte, wie aus dem Transporte der im Art. X erwähnten Gegenstände bis zur Einschiffung erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XII. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, die nicht politischer Art sind, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder die Handlung vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrages kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstand hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche, welche aus der Ausführung der Requisition wegen Vernehmung von Zeugen erwachsen, wogegen die Kosten wegen der Bewerkstelligung anderer Untersuchungshandlungen von dem Staate, der die Handlung beantragt hat, erstattet werden sollen.

Art. XIII. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten, und werden die respektiven Regierungen über den Betrag der Erstattung für Reise und Aufenthalt, welche der ersuchende Staat dem Zeugen mit Rücksicht auf die Länge der Reise und dessen Aufenthalt an dem Orte zu bewilligen hat, sowie über den Vorschuss, der dem Zeugen ausbezahlt werden soll, Uebereinkunft treffen.

In keinem Fall darf ein Zeuge, welcher in Folge der in den Staaten des einen vertragenden Theils an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern der Staaten des anderen

1878 Theils erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen, wegen früherer Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher der Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. XIV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische strafbare Handlungen zum Gegenstand hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden der Staaten des anderen vertragenden Theiles sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll desshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Zurücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. XV. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten.

Von diesem Zeitpunkte ab verlieren alle früher zwischen Staaten des Deutschen Reichs und den Königreichen Schweden und Norwegen abgeschlossenen Verträge über die Auslieferung von Verbrechern ihre Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden so bald wie möglich ausgewechselt.

Zu Urkund dessen u. s. w.

RUSSIE ET TURQUIE.

Préliminaires de paix, signés à San-Stefano le 3 *Mars* 1878.

Art. I. Afin de mettre un terme aux conflits perpétuels entre la Turquie et le Monténégro, la frontière qui sépare les deux pays sera rectifiée conformément à la carte ci-annexée, sauf la réserve ci-après, de la manière suivante:

De la montagne de Dobrostiza, la frontière suivra la ligne 1878
indiquée par la conférence de Constantinople, jusqu'à Korito, par Bilek. De là, la nouvelle frontière ira à Gatzko (Métochia-Gatzko appartiendra au Monténégro) et vers le confluent de la Piva et de la Tara, en remontant au Nord par la Drina, jusqu'à son confluent avec le Lim. La frontière orientale de la principauté suivra cette dernière rivière jusqu'à Prijepoljé et se dirigera par Rostraj à Sukha-Planina (laissant Bihor et Rostraj au Monténégro), en englobant Rugovo, Plava et Gusinje; la ligne frontière suivra la chaîne des montagnes par Ihlieb, Paklen et le long de la frontière de l'Albanie du Nord par la crête des monts Koprivnik, Baba-vrk, Bor-vrt jusqu'au sommet le plus élevé de Prokleti. De ce point la frontière se dirigera par le sommet de Biskaschik et ira en ligne droite au lac de Ijiceni-Hoti. Partageant Ijiceni-Hoti et Ijiceni-Kastrati, elle traversera le lac de Scutari pour aboutir à la Boyana, dont elle suivra le thalweg jusqu'à la mer. Niksitch, Gatzko, Spouje, Podgoritza, Zabliak et Antivari resteront au Monténégro.

Une commission européenne, dans laquelle seront représentés la Sublime-Porte et le gouvernement du Monténégro, sera chargée de fixer les limites définitives de la principauté, en apportant sur les lieux, au tracé général, les modifications qu'elle croirait nécessaires et équitables au point de vue des intérêts respectifs et de la tranquillité des deux pays, auxquels elle accordera de ce fait les équivalents reconnus nécessaires.

La navigation de la Boyana ayant toujours donné lieu à des contestations entre la Sublime-Porte et le Monténégro, fera l'objet d'un règlement spécial qui sera élaboré par la même commission européenne.

Art. II. La Sublime-Porte reconnaît définitivement l'indépendance de la principauté de Monténégro.

Une entente entre le gouvernement impérial de Russie, le gouvernement ottoman et la principauté de Monténégro, déterminera ultérieurement le caractère et la forme des rapports entre la Sublime-Porte et la principauté en ce qui touche notamment l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman, où la nécessité en sera reconnue, l'extradition de criminels réfugiés sur l'un ou l'autre territoire et la soumission des Monténégrins, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, aux lois et aux autorités ottomanes suivant les principes du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Une convention sera conclue entre la Sublime-Porte et le Monténégro pour régler les questions se rattachant aux rapports entre les habitants des confins des deux pays et aux ouvrages

1878 militaires sur ces mêmes confins. Les points sur lesquels une entente ne pourrait être établie, seront résolus par l'arbitrage de la Russie et de l'Autriche-Hongrie.

Dorénavant, s'il y a discussion ou conflit, sauf les cas de nouvelles réclamations territoriales, — la Turquie et le Monténégro abandonneront le règlement de leurs différends à la Russie et à l'Autriche-Hongrie, qui devront statuer en commun, arbitralement.

Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer le territoire non-compris dans la circonscription indiquée plus haut, dans le délai de dix jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. III. La Serbie est reconnue indépendante.

Sa frontière, marquée sur la carte ci-jointe, suivra le thalweg de la Drina, en laissant le Petit-Zvornik et Zakar à la principauté et en longeant l'ancienne limite jusqu'aux sources du ruisseau Dezevo près de Stoïlac. De là, le nouveau tracé suivra le cours de ce ruisseau jusqu'à la rivière Raska, et puis le cours de celle-ci jusqu'à Novi-Bazar. De Novi-Bazar, remontant le ruisseau qui passe près des villages Mekinje et Trgoviste jusqu'à sa source, la ligne frontière se dirigera par Bosur-Planina dans la vallée de l'Ibar et descendra le ruisseau qui se jette dans cette rivière près du village Ribanic. Ensuite, elle suivra le cours des rivières Ibar, Sitnitza, Lab, et du ruisseau Batintze jusqu'à sa source (sur la Grapachnitza-Planina). De là, la frontière suivra les hauteurs qui séparent les eaux de la Kriva et de la Veternitza, et rejoindra, par la ligne la plus courte, cette dernière rivière à l'embouchure du ruisseau Miovatzka pour remonter celui-ci, traverser la Miovatzka-Planina et redescendre vers la Morava près du village de Kalimanci. A partir de ce point la frontière descendra la Morava jusqu'à la rivière Vlossina, près du village Staïkovtzi, — en remontant cette dernière ainsi que la Liuberazda et le ruisseau Koukavitze, passera par la Sukta-Planina, longera le ruisseau de Vrylo jusqu'à la Nisava et descendra ladite rivière jusqu'au village de Kroupatz, d'où elle ira rejoindre, par la ligne la plus courte, l'ancienne frontière serbe au sud-est de Karaoul-Baré pour ne plus la quitter jusqu'au Danube.

Ada-Kalé sera évacué et rasé.

Une commission turco-serbe établira sur les lieux, avec l'assistance d'un commissaire russe, le tracé définitif de la frontière, dans l'espace de trois mois, et réglera définitivement les questions relatives aux îles de la Drina. Un délégué bulgare sera admis à participer aux travaux de la commission

lorsqu'elle s'occupera de la frontière entre la Serbie et la 1878
Bulgarie.

Art. IV. Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie, et qui voudraient fixer leur résidence hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Une commission turco-serbe, assistée d'un commissaire russe, sera chargée de statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières, où des intérêts musulmans seraient engagés. Cette commission sera également appelée à régler, dans le terme de trois années, le mode d'aliénation des biens appartenant à l'État ou aux fondations pieuses (vacouf) et les questions relatives ou intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés. Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Serbie, déterminant le caractère et la forme des relations entre la Sublime-Porte et la principauté, les sujets serbes, voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman, seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Les troupes serbes seront tenues d'évacuer le territoire non compris dans la circonscription indiquée plus haut dans le délai de quinze jours à partir de la signature des préliminaires de paix.

Art. V. La Sublime-Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie, qui fera valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties.

Jusqu'à la conclusion d'un traité direct entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains jouiront en Turquie de tous les droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Art. VI. La Bulgarie est constituée en principauté autonome, tributaire, avec un gouvernement chrétien et une milice nationale.

Les frontières définitives de la principauté bulgare seront tracées par une commission spéciale russo-turque avant l'évacuation de la Roumélie par l'armée impériale russe. Cette commission tiendra compte dans ses travaux, pour les modifications à introduire sur les lieux au tracé général, du principe de la nationalité de la majorité des habitants des confins, conformément aux bases de la paix, ainsi que des nécessités topographiques et des intérêts pratiques de circulation pour les populations locales.

L'étendue de la principauté de Bulgarie est fixée, en traits généraux, sur la carte ci-jointe, qui devra servir de base à la délimitation définitive. En quittant la nouvelle frontière de

1878 la principauté serbe, le tracé suivra la limite occidentale du caza de Vrania jusqu'à la chaîne du Karadagh. Tournant vers l'Ouest, la ligne suivra les limites occidentales des cazas de Koumanovo, Kotchani, Kalkandelen, jusqu'au mont Korab; de là, par la rivière Velestchitza jusqu'à sa jonction avec le Drine Noir. Se dirigeant vers le Sud par le Drine et après par la limite occidentale du caza d'Ochride vers le mont Linas, la frontière suivra les limites occidentales des cazas de Gortcha et Starovo jusqu'au mont Grammos. Ensuite, par le lac de Kastoria, la ligne frontière rejoindra la rivière Moglenitza et, après avoir suivi son cours et passé au sud de Yanitza (Wardar-Yenidjé), se dirigera par l'embouchure du Wardar et par le Galliko vers les villages de Parga et de Serai-Keni; de là par le milieu du lac Bechik-guel à l'embouchure des rivières Strouma et Karassou, et par la côte maritime jusqu'au Buruguel; plus loin, partant dans la direction nord-ouest vers le mont Tchaltépé par la chaîne du Rhodope jusqu'au mont Krouschovo, par les Balkans Noirs (Kara-Balkan), par les monts Eschekkoulatchi, Tchépelion, Karakolas et Ischiklar, jusqu'à la rivière Arda. De là, la ligne frontière sera tracée dans la direction de la ville de Tchirmen et, laissant la ville d'Andrinople au midi, par les villages de Sugutlion, Kara-hamza, Arnaoutkeni, Akardji et Enidjé, jusqu'à la rivière Tékéderessi et du Thorloudéressi jusqu'à Soulé-Bourgas, et de là, par la rivière Soudjakdéré jusqu'au village de Serguen, la ligne frontière ira par les hauteurs directement vers Hakim-Tabiassi, où elle aboutira à la mer Noire. Elle quittera la côte maritime près de Mangalia, en longeant les limites meridionales du sandjak de Toultcha, et aboutira au Danube au-dessus de Rassova.

Art. VII. Le prince de la Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime-Porte avec l'assentiment des puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des grandes puissances européennes ne pourra être élu prince de la Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité de prince de la Bulgarie, l'élection du nouveau prince se fera dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Philippopoli (Plovdiv) ou Tirnovo élaborera, avant l'élection du prince, sous la surveillance d'un commissaire impérial russe et en présence d'un commissaire ottoman, l'organisation de l'administration future conformément aux précédents établis en 1830, après la paix d'Andrinople, dans les principautés danubiennes.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés aux Grecs, aux Valaques (Koutzo-Vlachs) ou autres, il sera tenu un juste

compte des droits et intérêts de ces populations dans les élections et l'élaboration du règlement organique. 1878

L'introduction du nouveau régime en Bulgarie et la surveillance de son fonctionnement seront confiées pendant deux années à un commissaire impérial russe. A l'expiration de la première année après l'introduction du nouveau régime, et si une entente à ce sujet s'établit entre la Russie, la Sublime-Porte et les cabinets européens, ils pourront, s'il est jugé nécessaire, adjoindre au commissaire impérial de Russie des délégués spéciaux.

Art. VIII. L'armée ottomane ne séjournera plus en Bulgarie, et toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais du gouvernement local. La Sublime-Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au gouvernement ottoman, et qui seraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 19 (31) janvier, ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Jusqu'à la formation complète d'une milice indigène suffisante pour le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité, et dont le chiffre sera fixé plus tard, par une entente entre le gouvernement ottoman et le cabinet impérial de Russie, des troupes russes occuperont le pays et prêteront main-forte au commissaire en cas de besoin. Cette occupation sera limitée également à un terme approximatif de deux années.

L'effectif du corps d'occupation russe, composé de six divisions d'infanterie et de deux de cavalerie, qui séjournera en Bulgarie après l'évacuation de la Turquie par l'armée impériale, n'excédera pas cinquante mille hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation russes en Bulgarie conserveront leurs communications avec la Russie non seulement par la Roumanie, mais aussi par les ports de la mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

Art. IX. Le montant du tribut annuel que la Bulgarie payera à la cour suzeraine, en le versant à la Banque que la Sublime-Porte désignera ultérieurement, sera déterminé par un accord entre la Russie, le gouvernement ottoman et les autres cabinets à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen de tout le territoire qui fera partie de la principauté.

La Bulgarie sera substituée au gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, après entente entre

1878 la Sublime-Porte, le gouvernement de la principauté et l'administration de cette Compagnie. Le règlement relatif aux autres voies ferrées qui traversent la principauté est également réservé à un accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement institué en Bulgarie et l'administration des compagnies intéressées.

Art. X. La Sublime-Porte aura le droit de se servir de la voie de la Bulgarie pour le transport, par des routes déterminées, de ses troupes, munitions et approvisionnements, dans les provinces situés au delà de la principauté et vice-versa. Afin d'éviter les difficultés et les malentendus dans l'application de ce droit, tout en garantissant les nécessités militaires de la Sublime-Porte, un règlement spécial en établira les conditions dans l'espace de trois mois après la ratification du présent acte, par une entente entre la Sublime-Porte et l'administration de la Bulgarie.

Il est bien entendu que ce droit ne s'étendra qu'aux troupes ottomanes régulières et que les irréguliers, les bachi-bouzouks et les Circassiens, en seront absolument exclus.

La Sublime-Porte se réserve aussi le droit de faire passer à travers la principauté sa poste et d'y entretenir une ligne télégraphique. Ces points seront également réglés de la façon et dans le laps de temps susindiqués.

Art. XI. Les propriétaires musulmans ou autres, qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les faisant affermer ou administrer par d'autres. Des commissions turco-bulgares siégeront dans les principaux centres de population, sous la surveillance de commissaires russes, pour statuer souverainement, dans le courant de deux années, sur toutes les questions relatives à la constatation des propriétés immobilières où des intérêts musulmans ou autres seraient engagés.

Des commissions analogues seront chargées de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime-Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacouf).

A l'expiration du terme de deux années, mentionné plus haut, toutes les propriétés qui n'auront pas été réclamées seront vendues aux enchères publiques et le produit en sera consacré à l'entretien des veuves et des orphelins, tant musulmans que chrétiens, victimes des derniers événements.

Art. XII. Toutes les forteresses du Danube seront rasées. Il n'y aura plus dorénavant de places fortes sur les rives de ce fleuve, ni de bâtiments de guerre dans les eaux des principautés de Roumanie, de Serbie et de Bulgarie, sauf les

stationnaires usités et les bâtiments légers destinés à la police 1878
fluviale et au service des douanes.

Les droits, obligations et prérogatives de la commission internationale du Bas-Danube sont maintenus intacts.

Art. XIII. La Sublime-Porte prend à sa charge le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédommagement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont dues par la commission danubienne.

Art. XIV. Seront immédiatement introduites en Bosnie et en Herzégovine les propositions européennes communiquées aux plénipotentiaires ottomans dans la première séance de la conférence de Constantinople, avec les modifications qui seront arrêtés d'un commun accord entre la Sublime-Porte, le gouvernement de Russie et celui d'Autriche-Hongrie. Le paiement des arriérés ne sera pas exigé, et les revenus courants de ces provinces jusqu'au premier mars mil-huit cent quatre-vingt seront exclusivement employés à indemniser les familles des réfugiés et des habitants, victimes des derniers événements, sans distinction de race et de religion, ainsi qu'aux besoins locaux du pays. La somme qui devra revenir annuellement après ce terme au gouvernement central sera fixée ultérieurement par une entente spéciale entre la Turquie, la Russie et l'Autriche-Hongrie.

Art. XV. La Sublime-Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868, en tenant compte des vœux déjà exprimés par la population indigène.

Un règlement analogue, adapté aux besoins locaux, sera également introduit dans l'Epire, la Thessalie et les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation spéciale n'est pas prévue par le présent acte.

Des commissions spéciales, dans lesquelles l'élément indigène aura une large participation, seront chargées dans chaque province d'élaborer les détails du nouveau règlement. Le résultat de ces travaux sera soumis à l'examen de la Sublime-Porte, qui consultera le gouvernement impérial de Russie avant de les mettre à exécution.

Art. XVI. Comme l'évacuation par les troupes russes, des territoires qu'elles occupent en Arménie et qui doivent être restitués à la Turquie, pourrait y donner lieu à des conflits et à des complications préjudiciables aux bonnes relations des deux pays, la Sublime-Porte s'engage à réaliser sans plus de retard les améliorations et des réformes exigées par les besoins

1878 locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Kurdes et les Circassiens.

Art. XVII. Une amnistie pleine et entière est accordée par la Sublime-Porte à tous les sujets ottomans compromis dans les derniers événements et toutes les personnes détenues de ce fait, ou envoyées en exil, seront immédiatement mises en liberté.

Art. XVIII. La Sublime-Porte prendra en sérieuse considération l'opinion émise par les commissaires des puissances médiatrices au sujet de la possession de la ville de Khotour, et s'engage à faire exécuter les travaux de délimitation définitive de la frontière turco-persane.

Art. XIX. Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie, que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser, se composent de:

a. Neuf cents millions de roubles de frais de guerre (entretien de l'armée, remplacement du matériel, commandes de guerre);

b. Quatre cent millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional du pays, au commerce d'exportation, à l'industrie et aux chemins de fer;

c. Cent millions de roubles de dommages causés en Caucase par l'invasion;

d. Dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie.

Total — mille quatre cent dix millions de roubles.

Prenant en considération les embarras financiers de la Turquie, et d'accord avec le désir de S. M. le sultan, l'Empereur de Russie consent à remplacer le paiement de la plus grande partie des sommes énumerées dans le paragraphe précédent, par les cessions territoriales suivantes:

a. Le sandjak de Toultcha, c'est-à-dire les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchine, Babadagh, Hirsova, Kustendjé et Medjidié, ainsi que les îles du Delta et l'île des Serpents.

Ne désirant pas s'annexer ce territoire et les îles du Delta, la Russie se réserve la faculté de les échanger contre la partie de la Bessarabie détachée par le traité de 1856 et limitée au Midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure du Stary-Stamboul. La question du partage des eaux et des pêcheries devra être réglée par une commission russo-roumaine dans l'espace d'une année après la ratification du traité de paix.

b. Ardahan, Kars, Batoum, Bayazet et le territoire jusqu'au Saganlough. En traits généraux la ligne frontière, en quittant

la côte de la mer Noir, suivra la crête des montagnes qui 1878
séparent les affluents de la rivière Hopa de ceux de la rivière Tcharokh et la chaîne de montagnes au sud de la ville d'Artvin jusqu'à la rivière Tcharokh près des villages Alat et Béchaget; puis la frontière se dirigera par les sommets des monts Dervénik-Gheki, Hortchezor et Bedjiguin-Dagh, par la crête qui sépare les affluents des rivières Tortoum-Tschaï et Tcharokh, et par les hauteurs près de Jaïly-Vihine, pour aboutir au village Vihine-Kilissa, sur la rivière Tortoum-Tschaï; de là elle suivra la chaîne Sivridagh, jusqu'au col de ce nom, en passant au sud du village Noriman; elle tournera ensuite vers le Sud-Est, ira à Zivine, d'où la frontière, passant à l'ouest de la route qui mène de Zivine aux villages Ardovt et Horassan, se dirigera au Sud par la chaîne de Saganlough jusqu'au village Gilitchman; puis par la crête du Charian-Dagh elle arrivera à dix verstes au sud de Hamour au défilé de Mourad-Tschaï; la frontière longera ensuite la crête de l'Alla-Dagh et les sommets du Hori et du Tandourek, et passant au sud de la vallée de Bayazet, ira rejoindre l'ancienne frontière turco-persane au sud du lac de Kazli-Gueul.

Les limites définitives du territoire annexé à la Russie, indiquées sur la carte ci-jointe, seront fixées par une commission composé de délégués russes et ottomans. Cette commission tiendra compte dans ses travaux tant de la topographie des localités, que des considérations de bonne administration et des conditions propres à assurer la tranquillité du pays.

c. Les territoires mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* sont cédés à la Russie comme équivalent de la somme d'un milliard cent millions de roubles. Quant au reste de l'indemnité, sauf les dix millions de roubles dûs aux intérêts et institutions russes en Turquie, soit trois cent millions de roubles, le mode de paiement de cette somme et la garantie à y affecter seront réglés par une entente entre le gouvernement impérial de Russie et celui de Sa Majesté le Sultan.

d. Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des interessés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.

Art. XX. La Sublime-Porte prendra des mesures efficaces pour terminer à l'amiable toutes les affaires litigieuses des sujets russes pendantes depuis plusieurs années, dédommager ces derniers, s'il y a lieu, et faire exécuter sans délai les sentences rendues.

1878 Art. XXI. Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer, en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet à partir de la ratification du présent acte. Passé ce délai les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes.

Les biens immeubles appartenant à l'État ou aux fondations pieuses sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années, suivant le mode qui sera réglé par une commission spéciale russo-turque. La même commission sera chargée de déterminer le mode de retrait, par le gouvernement ottoman, du matériel de guerre, des munitions, des approvisionnements et autres objets appartenant à l'État, et qui existeraient dans les places, villes et localités cédées à la Russie et non occupées actuellement par les troupes russes.

Art. XXII. Les ecclésiastiques, les pélerins et les moines russes voyageant ou séjournant dans la Turquie d'Europe et d'Asie, jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges que les ecclésiastiques étrangers appartenant à d'autres nationalités. Le droit de protection officielle est reconnu à l'ambassade impériale et aux consulats russes en Turquie, tant à l'égard des personnes susindiquées, que de leurs possessions, établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs.

Les moines du mont Athos d'origine russe seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et continueront à jouir, dans les dépendances de ces derniers, des mêmes droits et prérogatives que ceux qui sont assurés aux autres établissements religieux et couvents du mont Athos.

Art. XXIII. Tous les traités, conventions et engagements, antérieurement conclus entre les deux hautes parties contractantes relativement au commerce, à la juridiction et à la position des sujets russes en Turquie, et qui avaient été supprimés par l'État de guerre, seront remis en vigueur, sauf les clauses auxquelles il serait dérogé par le présent acte. Les deux gouvernements seront remplacés, l'un vis-à-vis de l'autre, pour tous les engagements et rapports commerciaux et autres, dans la situation même où ils se trouvaient avant la déclaration de guerre.

Art. XXIV. Le Bosphore et les Dardanelles resteront ouverts, en temps de guerre comme en temps de paix, aux navires marchands des États neutres, arrivant des ports russes ou en destination de ces ports. La Sublime-Porte s'engage en conséquence à ne plus établir dorénavant, devant les ports

de la mer Noire et de celle d'Azow, de blocus fictif qui 1878
s'écarterait de l'esprit de la déclaration signée à Paris le 4 (16) Avril 1856.

Art. XXV. L'évacuation complète, par l'armée russe, de la Turquie d'Europe, à l'exception de la Bulgarie, aura lieu dans l'espace de trois mois après la conclusion de la paix définitive entre S. M. l'Empereur de Russie et S. M. le sultan.

Afin de gagner du temps et d'éviter le maintien prolongé des troupes russes en Turquie et en Roumanie, une partie de l'armée impériale pourra être dirigée vers les ports de la mer Noire et de celle de Marmara pour y être embarquée sur des bâtiments appartenant au gouvernement russe ou frétés pour la circonstance.

L'évacuation de la Turquie d'Asie s'opérera dans l'espace de six mois à dater de la conclusion de la paix définitive, et les troupes russes auront la faculté de s'embarquer à Trébizonde pour retourner par le Caucase ou par la Crimée.

Les opérations de l'évacuation devront commencer immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. XXVI. Tant que les troupes impériales russes séjourneront dans les localités qui, conformément au présent acte, seront restituées à la Sublime-Porte, l'administration et l'ordre des choses resteront dans le même état que depuis l'occupation. La Sublime-Porte ne devra y prendre aucune part durant tout ce temps et jusqu'à l'entière sortie de toutes les troupes.

Les troupes ottomanes ne devront entrer dans les localités qui seront restituées à la Sublime-Porte, et cette dernière ne pourra commencer à y exercer son autorité, que lorsque, pour chaque place et province qui aura été évacuée par les troupes russes, le commandant de ces troupes en aura donné connaissance à l'officier désigné à cet effet de la part de la Sublime-Porte.

Art. XXVII. La Sublime-Porte prend l'engagement de ne sévir d'aucune manière, ni laisser sévir contre les sujets ottomans qui auraient été compromis par leurs relations avec l'armée russe pendant la guerre. Dans le cas où quelques personnes voudraient se retirer avec leurs familles à la suite des troupes russes, les autorités ottomanes ne s'opposeront pas à leur départ.

Art. XXVIII. Immédiatement après la ratification des préliminaires de paix, les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement par les soins de commissaires spéciaux nommés de part et d'autre, et qui se rendront à cet effet à Odessa et à Sévastopol. Le gouvernement ottoman payera tous les frais de l'entretien des prisonniers qui lui seront restitués, en dix-

1878 huit termes égaux, dans l'espace de six années, d'après les comptes qui seront établis par les commissaires susmentionnés.

L'échange des prisonniers entre le gouvernement ottoman et ceux de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant, toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers restitués par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués.

Art. XXIX. Le présent acte sera ratifié par Leurs Majestés Impériales l'Empereur de Russie et l'Empereur des Ottomans, et les ratifications échangées, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, à St. Pétersbourg, où l'on conviendra également du lieu et de l'époque à laquelle les stipulations du présent acte seront revêtues des formes solennelles usités dans les traités de paix. Il demeure, toutefois, bien entendu que les Hautes Parties contractantes se considèrent comme formellement liées par le présent acte depuis le moment de sa ratification.

En foi de quoi etc.

ALLEMAGNE, ITALIE, SUISSE.

Convention additionnelle au traité du 19 *Octobre* 1869, *concernant la construction et la subvention d'un chemin de fer par le St.-Gothard,* signée à Berne le* 12 *Mars* 1878.

Art. I. Les articles II, III, IV, IX et XI de la Convention du 15 Octobre 1869 sont modifiés comme suit:

»Art. II. Pour que le chemin de fer du St.-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162½ mètres de hauteur au-dessus du niveau de la mer.

Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres; cependant, dans les cas exceptionnels, on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres.

Le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 ‰ entre Gurtnellen et Goeschenen, et entre Fiesso et Airolo; 26 ‰ entre Erstfeld (ou Silenen) et Gurtnellen, et entre St. Pelligrino et Fiesso; enfin 27 ‰ entre Bodio et St. Pelligrino, et entre Giubiasco et Bironico.

---

* cf. tome I, p. 621, et tome II, p. 317.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à appliquer 1878
ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes maximum (26 à 27 ‰) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Le grand tunnel à construire entre Goeschenen et Airolo devra être établi en ligne droite, sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres de longueur.

Le grand tunnel de Goeschenen à Airolo sera construit à double voie. Des lignes d'accès d'Erstfeld (ou Silenen) à Goeschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie; cependant, partout ou plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroît de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Toutes les autres lignes peuvent être établies pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le Conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

Art. III. Les travaux de construction du grand tunnel à établir entre Goeschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de septembre 1881.

Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiasso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee-Goeschenen, Airolo-Biasca et Cadenazzo-Pino devront être entrepris en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Goeschenen à Airolo.

La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arth et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à l'exploitation. Si, dans l'intervalle, la compagnie du Gothard se trouvait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinées à la ligne principale Immensee-Pino.

Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la compagnie du Gothard devra prendre en main et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en œuvre.

Art. IV. La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino,

1878 cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee.

En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus convenable au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le lac Majeur.

Les parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St.-Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St.-Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des transports.

Art. IX. Quand l'intérêt du capital-actions excédera le 8 % la compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. XI. La Confédération suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relatives à la construction du chemin de fer du St.-Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la Société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ses ressources comparées aux devis.

La Confédération suisse devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel.

Il s'engage à présenter aux États subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.«

Art. II. La subvention, dont le chiffre avait été fixé à 1878
quatre-vingt-cinq millions par l'article XVI de la Convention du 15 Octobre 1869, sera augmentée de vingt-huit millions.

L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs;

l'Italie pour celle de dix millions;

la Suisse pour celle de huit millions.

A la fin de chaque exercice, le Conseil fédéral fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des États contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides.

Conformément au protocole de Goeschenen, daté du 5 Septembre 1877, le même principe sera appliqué pour déterminer la quote-part annuelle du tiers du subside de quatre-vingt-cinq millions de francs, qui jusqu'à présent d'après l'article XVII, 1er alinéa de la Convention du 15 Octobre 1869 devait être payée en neuf annuités égales.

Les dispositions des articles XVIII et XIX de la Convention internationale du 15 Octobre 1869 sont applicables à ces subsides.

Art. III. Toutes les dispositions de la Convention du 15 Octobre 1869 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus restent en vigueur.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée dès que le Reichstag allemand, le Parlement italien et l'Assemblée fédérale suisse l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, etc.

ITALIE ET ROUMANIE.

Convention de commerce et de navigation, signée à Rome le 23 *Mars* 1878.

Art. I. Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre l'Italie et la Roumanie. Les sujets et les navires respectifs auront libre accès dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

1878 Art. II. Les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les dégrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, des avocats, avoués et agents de toutes classes, autorisés par les lois du pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. III. Les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

Art. IV. Les navires italiens et leur cargaison en Roumanie et réciproquement les navires roumains et leur cargaison en Italie, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quelque soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

Art. V. La nationalité des bâtiments sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

Art. VI. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles

peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages 1878
et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux dans l'un des deux États aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments italiens et les bâtiments roumains soient traités sur le pied d'une parfaite égalité, et jouissent réciproquement des avantages accordées à la nation la plus favorisée.

Art. VII. Les navires italiens entrant dans un port de la Roumanie, et réciproquement les navires roumains entrant dans un port de l'Italie, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane.

Art. VIII. Les capitaines et patrons des bâtiments italiens et roumains seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir, soit de leurs Consuls et Vice-Consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le code de commerce roumain et le code de commerce italien, aux dispositions auxquelles la présente clause n'accorde aucune dérogation.

Art. IX. Les dispositions du présent traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

Toutefois les navires italiens et roumains pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement.

Il est bien entendu que les dispositions de cet article ne dérogent en rien aux principes admis par le congrès de Vienne et consacrés par le traité de Paris au sujet des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Art. X. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux États:

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les

1878 conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent justifieront avoir acquitté déjà ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, l'opération de les transborder, pour cause d'innavigabilité du bâtiment, sur un autre navire, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il demeure entendu que les stipulations de cet article ne regardent pas les droits sanitaires, dont la perception continuera à être exclusivement réglée d'après les législations respectives.

Art. XI. Tout navire de l'une des deux Puissances, qui sera forcé par le mauvais temps ou par un accident de mer de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de se radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leur agents sur leur réclamation.

L'intervention des Autorités locales dans le sauvetage ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. XII. Il est fait exception aux stipulations du présent traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. XIII. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre, ou en être exportées, soit par terre, soit par eau, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie, autre que ceux qu'auront

à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère 1878
la plus favorisée.

Le gouvernement Roumain s'engage à diminuer les droits d'entrée qui, suivant le tarif arrêté à Vienne par la Commission mixte conformément à l'art. IX de la Convention conclue entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie le 22 juin 1875, frappent actuellement les produits suivants: c'est-à-dire:

1° N. 62. Riz, de fr. 3, 15 les 100 kil. à fr. 2, 50.

2° Les objets en verre coloré, en forme de fausses perles, faux corails, et faux jais, articles appelés en roumain *margelle* (margelle colorate et margelle negre). Ces objets, ajoutés au tarif sous le N. 506 *bis*, payeront le droit de 38 fr. p. 100 kil.

Art. XIV. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie, par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets et aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant, étendue sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux pays; la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que pour tout ce qui concerne l'importation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Italiens en Roumanie et les Roumains en Italie jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. XV. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des Hautes Parties contractantes à l'égard de l'autre qui ne soit en même temps applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne les munitions de guerre ou pour des motifs sanitaires.

Art. XVI. Ni les navires italiens, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires, n'auront à acquitter dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les taxes actuellement en vigueur dans ces ports et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises

1878 italiens seront assimilés dans les ports Roumains aux navires et marchandises de la nation la plus favorisée.

Art. XVII. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce italiennes ou roumaines, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, seront tenus de les déposer exclusivement, savoir: les marques d'origine Roumaine à une des Préfectures du Royaume et les marques d'origine Italienne à Bukarest au greffe du tribunal de commerce.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leurs pays, aux industriels et négociants qui en usent.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie se proposant de faire prochainement sanctionner par les Chambres roumaines une loi sur les marques de fabrique et de commerce, le présent article ne deviendra applicable qu'après que la loi en question, conformément aux dispositions généralement admises en cette matière, aura été mise en vigueur.

Art. XVIII. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie, où il sera permis d'en établir à une autre Puissance quelconque.

Ces fonctionnaires seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs, et y jouiront de tous les pouvoirs, prérogatives, immunités et privilèges qui sont ou seront accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. XIX. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait 1878
notifiée, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux États, un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans cette convention les modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

Art. XX. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt que possible.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE ET ESPAGNE.

Traité d'extradition, signé à Berlin le 2 Mai 1878.

Art. I. Die hohen vertragenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag, sich einander in allen nach den Bestimmungen desselben zulässigen Fällen diejenigen Personen auszuliefern, welche wegen einer der nachstehend aufgezählten strafbaren, im Gebiete des ersuchenden Staates begangenen und daselbst strafbaren Handlungen, sei es als Thäter oder Theilnehmer, verurtheilt oder in Anklagestand versetzt oder zur gerichtlichen Untersuchung gezogen worden sind und im Gebiete des anderen Theils sich aufhalten, nämlich:

1. wegen Totschlags, Mordes, Giftmordes, Elternmordes und Kindesmordes;
2. wegen vorsätzlicher Abtreibung der Leibesfrucht;
3. wegen Aussetzung eines Kindes unter sieben Jahren oder vorsätzlicher Verlassung eines solchen in hülfloser Lage;
4. wegen Raubes, Verheimlichung, Entführung, Unterdrückung, Verwechselung oder Unterschiebung eines Kindes;
5. wegen Entführung einer minderjährigen Person;
6. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht;

1878 7. wegen Eindringen in eine fremde Wohnung, insofern sich eine Privatperson derselben schuldig macht und die Handlung nach der Gesetzgebung beider Theile strafbar ist;

8. wegen Bedrohung mit Begehung eines Verbrechens;

9. wegen unbefugter Bildung einer Bande, in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;

10. wegen mehrfacher Ehe;

11. wegen Nothzucht;

12. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen in den von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedrohten Fällen;

13. wegen Vornahme unzüchtiger Handlungen mit oder ohne Gewalt oder Drohungen an einer Person des einen oder andern Geschlechts unter vierzehn oder unter zwölf Jahren, je nachdem auf die verfolgte That die in dem Gebiete des einen oder des anderen der vertragenden Theile geltenden strafgesetzlichen Bestimmungen Anwendung finden sowie wegen Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;

14. wegen gewohnheitsmässiger Kuppelei mit minderjährigen Personen des einen oder anderen Geschlechts;

15. wegen vorsätzlicher Misshandlung oder Verletzung eines Menschen, welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu töten, zur Folge gehabt hat;

16. wegen Raubes und Diebstahls;

17. wegen Unterschlagung, Untreue und Erpressung in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider vertragenden Theile mit Strafe bedroht sind;

18. wegen Betruges in denjenigen Fällen, in welchen derselbe nach der Gesetzgebung beider Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar ist;

19. wegen betrüglichen Bankerotts und betrüglicher Benachtheiligung einer Konkursmasse;

20. wegen Meineides;

21. wegen falschen Zeugnisses und wegen falschen Gutachtens eines Sachverständigen oder Dolmetschers, in den Fällen, in welchen diese Handlungen von der Gesetzgebung beider Theile mit Strafe bedroht sind;

22. wegen Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;

23. wegen Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht,

jemandem zu schaden, sowie wegen wissentlichen Gebrauchs 1878
falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, jemandem zu schaden;

24. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Beschädigung, Vernichtung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem andern zu schaden;

25. wegen Fälschung oder Verfälschung von Stempeln, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wegen wissentlichen Gebrauchs falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

26. wegen Falschmünzerei, nämlich wegen Nachmachens und Veränderns von Metall- und Papiergeld, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. wegen Nachmachens und Verfälschens von Bankbillets und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wegen wissentlichen Ausgebens und Inumlaufsetzens solcher nachgemachten oder gefälschten Bankbillets, Schuldverschreibungen und anderer Werthpapiere;

28. wegen vorsätzlicher Brandstiftung;

29. wegen Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. wegen Bestechung öffentlicher Beamten zum Zweck einer Verletzung ihrer Amtspflicht;

31. wegen folgender strafbarer Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:

a) vorsätzliche und rechtswidrige Zerstörung eines Schiffes,
b) vorsätzlich bewirkte Strandung eines Schiffes,
c) Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

32. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger gänzlicher oder theilweiser Zerstörung von Eisenbahnen, Dampfmaschinen oder Telegraphenanstalten;

wegen vorsätzlicher Störung eines Eisenbahnzuges auf der Fahrbahn durch Aufstellen, Hinlegen oder Hinwerfen von Gegenständen, durch Verrückung von Schienen oder ihrer Unterlagen, durch Wegnahme von Weichen oder Bolzen oder durch Bereitung von Hindernissen anderer Art, welche dazu geeignet sind, den Zug aufzuhalten oder aus den Schienen zu bringen;

1878 33. wegen vorsätzlicher und rechtswidriger Zerstörung oder Beschädigung von Gräbern, öffentlichen Denkmälern oder öffentlich ausgestellten Kunstgegenständen, von baulichen Anlagen, Lebensmitteln, Waaren oder anderen beweglichen Sachen, Feldfrüchten, Pflanzen aller Art, Bäumen oder Pfropfreisern, von landwirthschaftlichen Geräthschaften, von Haus- oder anderen Thieren, — in denjenigen Fällen, in welchen diese Handlungen nach der Gesetzgebung beider vertragenden Theile als Verbrechen oder Vergehen strafbar sind;

34. wegen Verhehlung von Sachen, welche durch eines der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Verbrechen oder Vergehen erlangt worden sind, wofern diese Handlung nach der Gesetzgebung der beiden vertragschliessenden Theile strafbar ist.

Es kann indessen, wenn das Verbrechen oder Vergehen, wegen dessen ein Antrag auf Auslieferung gestellt wird, ausserhalb des Gebietes des ersuchenden Theils begangen worden ist, diesem Antrage alsdann stattgegeben werden, wenn nach der Gesetzgebung des ersuchten Staates wegen derselben, ausserhalb seines Gebietes begangenen Handlungen eine gerichtliche Verfolgung statthaft ist.

Art. II. Die Auslieferung kann auch wegen Versuches einer der im Artikel I aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der beiden vertragenden Theile mit Strafe bedroht ist.

Art. III. Kein Deutscher wird von Seiten der Regierungen des Deutschen Reichs an die spanische Regierung und von Seiten dieser kein Spanier an eine Regierung des Deutschen Reichs ausgeliefert werden.

Ist die reklamirte Person weder ein Deutscher noch ein Spanier, so kann der Staat, an welchen der Auslieferungsantrag gerichtet wird, von dem gestellten Antrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen, und wenn diese Regierung ihrerseits den Angeschuldigten beansprucht, um ihn vor ihre Gerichte zu stellen, so kann diejenige Regierung, an welche der Auslieferungsantrag gerichtet ist, den Angeschuldigten nach ihrer Wahl der einen oder der anderen Regierung ausliefern.

Art. IV. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs reklamirte Person in Spanien, die seitens der spanischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen derselben strafbaren Handlung, wegen deren die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden, oder sich noch in Untersuchung befindet, oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die von einer Regierung des Deutschen Reichs re- 1878
klamirte Person in Spanien, oder wenn die seitens der spanischen Regierung reklamirte Person in einem der Staaten des Deutschen Reichs wegen einer anderen strafbaren Handlung in Untersuchung ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung dieser Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der etwa gegen sie erkannten Strafe aufgeschoben werden.

Art. V. Wenn eine reklamirte Person Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt dem dadurch beeinträchtigten Theile überlassen, seine Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

Art. VI. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages finden auf solche Personen, die sich irgend eines politischen Verbrechens oder Vergehens schuldig gemacht haben, keine Anwendung. Die Person, welche wegen eines der in Art. I und II angeführten gemeinen Verbrechen oder Vergehen ausgeliefert worden ist, darf demgemäss in demjenigen Staate, an welchen die Auslieferung erfolgt ist, in keinem Falle wegen eines von ihr vor der Auslieferung verübten politischen Verbrechens oder Vergehens, noch wegen einer Handlung, welche mit einem solchen politischen Verbrechen oder Vergehen im Zusammenhang steht, noch wegen eines Verbrechens oder Vergehens, welches in dem gegenwärtigen Vertrage nicht vorgesehen ist, zur Untersuchung gezogen und bestraft werden; es sei denn, dass dieselbe, nachdem sie wegen des Verbrechens oder Vergehens, welches zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder endgültig freigesprochen ist, während dreier Monate im Lande bleibt oder nach Verlassen desselben wieder in dasselbe zurückkehrt.

Der Angriff gegen das Oberhaupt einer fremden Regierung oder gegen Mitglieder seiner Familie soll weder als politisches Vergehen, noch als mit einem solchen in Zusammenhang stehend angesehen werden, wenn dieser Angriff den Thatbestand des Totschlags, Mordes oder Giftmordes bildet.

Art. VII. Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn nach den Gesetzen desjenigen Staates, in welchem der Verfolgte zur Zeit, wo die Auslieferung beantragt wird, sich aufhält, Verjährung der strafgerichtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Art. VIII. Die Auslieferung eines der in Artikel I und II aufgeführten strafbaren Handlungen Beschuldigten soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund eines förmlichen Beschlusses des zuständigen

1878 Gerichts auf Versetzung in den Anklagezustand oder Eröffnung des Hauptverfahrens, oder auch auf Grund eines Haftbefehls oder eines anderen von der zuständigen Behörde erlassenen Dokuments, welches die gleiche Geltung hat und worin der Thatbestand sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angegeben ist, — insofern diese Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des die Auslieferung begehrenden Staates vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Der Schriftwechsel und die Verhandlungen können jedoch je nach den Umständen des einzelnen Falles unmittelbar zwischen der bei der Auslieferung betheiligten Regierung des Deutschen Reichs und der spanischen Regierung stattfinden.

Art. IX. Der wegen einer in Artikel I und II aufgezählten strafbaren Handlung Verfolgte darf in dringenden Fällen auf Grund einer amtlichen Mittheilung der zuständigen Behörde des die Auslieferung betreibenden Staates vorläufig festgenommen werden.

In diesem Falle wird der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn nicht binnen zweier Monate nach seiner Verhaftung der Auslieferungsantrag gemäss dem Artikel VIII des gegenwärtigen Vertrages gestellt worden ist.

Art. X. Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, wenn die zuständige Behörde des um die Auslieferung ersuchten Staates die Ausantwortung desselben angeordnet hat, dem ersuchenden Staate mit übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht bloss auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des gerichtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Art. XI. Die vertragenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch ihr Landesgebiet auf Grund einfacher Beibringung eines der im Artikel VIII dieses Vertrages näher bezeichneten gerichtlichen Dokumente, in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in dem gegenwärtigen Vertrage inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmungen der vorangehenden Artikel VI und VII fällt.

Art. XII. Die vertragenden Theile verzichten darauf, die 1877
Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transporte bis zur Grenze erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Art. XIII. Wenn in einem Strafverfahren wegen Handlungen, welche nicht zu den politischen Verbrechen und Vergehen gehören, einer der vertragenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich im Gebiete des anderen Theils aufhalten, oder irgend eine andere Untersuchungshandlung für nothwendig erachten sollte, so wird ein entsprechendes Ersuchschreiben auf diplomatischem Wege mitgetheilt und demselben nach Massgabe der Gesetzgebung des Landes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden. Die Ausführung des Antrags kann verweigert werden, wenn die Untersuchung eine Handlung zum Gegenstande hat, welche nach den Gesetzen des Staates, an welchen das Ersuchschreiben gerichtet ist, nicht strafbar ist, oder wenn es sich um rein fiskalische Vergehen handelt.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung der Requisition entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Art. XIV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, das persönliche Erscheinen eines Zeugen nothwendig ist, so wird die Regierung des Landes, in welchem der Zeuge sich aufhält, ihn auffordern, der an ihn ergehenden Ladung Folge zu leisten. In diesem Falle werden ihm die Kosten der Reise, welche von seinem derzeitigen Aufenthaltsorte zu berechnen sind, sowie die Kosten des Aufenthaltes nach den Tarifsätzen und den Reglements des Landes bewilligt, wo die Vernehmung stattfinden soll; auch kann dem Zeugen auf seinen Antrag durch die Behörden seines Wohnorts der Gesammtbetrag oder ein Theil der Reisekosten vorgeschossen werden; diese Kosten werden demnächst von der bei der Vernehmung interessirten Regierung zurückerstattet.

In keinem Falle darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Richtern des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung, in welcher er als Zeuge erscheinen soll, bilden, zur Untersuchung gezogen oder

1878 in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

Art. XV. Wenn in einer Strafsache, welche nichtpolitische Verbrechen oder Vergehen zum Gegenstande hat, die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die in den Händen der Behörden des anderen Landes sind, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll desshalb das Ersuchen auf diplomatischem Wege gestellt, und demselben, wenn nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Art. XVI. Die vertragenden Theile machen sich verbindlich, sich gegenseitig die Straferkenntnisse wegen Verbrechen und Vergehen jeder Art mitzutheilen, welche von den Gerichten des einen Landes gegen Angehörige des anderen Landes ergehen. Diese Mittheilung wird auf diplomatischem Wege erfolgen und zwar durch vollständige oder auszugsweise Uebersendung des ergangenen und rechtskräftig gewordenen Urtheils an die Regierung desjenigen Staates, welchem der Verurtheilte angehört.

Art. XVII. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages sollen für die auswärtigen Besitzungen Spaniens mit der Massgabe Anwendung finden, dass für dieselben die im letzten Absatze des Artikel IX vorgesehene Frist statt zwei, drei Monate beträgt.

Art. XVIII. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Tage nach seiner in Gemässheit der durch die Gesetzgebung der vertragenden Theile vorgeschriebenen Formen erfolgten Veröffentlichung in Kraft treten. Von diesem Zeitpunkte ab verlieren die früher zwischen Staaten des Deutschen Reichs und Spanien abgeschlossenen Auslieferungsverträge ihre Gültigkeit.

Der gegenwärtige Vertrag kann von jedem der beiden vertragenden Theile aufgekündigt werden, bleibt jedoch nach erfolgter Aufkündigung noch sechs Monate lang in Kraft.

Derselbe wird ratifizirt und die Ratifikationen werden binnen möglichst kurzer Frist in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkunde dessen u. s. w.

1878

BELGIQUE ET ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Madrid le 4 *Mai* 1878.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux Hautes Parties contractantes.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux. Ils y jouiront réciproquement en outre, quant à leur personne et à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée. Le même traitement est garanti aux Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

Art. II. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

Art. III. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

1878 Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. IV. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. V. Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabriques ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'il n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau de commerce et de l'industrie du ministère des travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le

dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions. 1878

Art. VI. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admise en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Art. VII. Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. VIII. Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivière ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

En ce qui concerne le cabotage, les Hautes Parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits

1878 ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux Parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même matière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que les marchandises qui y seront importées sous pavillon belge, jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. X. Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. XI. Sont complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition:

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en partiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. XII. Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront,

en se conformant toutefois aux lois et règlements des États 1878
respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. XIII. Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

Art. XIV. A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

Art. XV. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Art. XVI. Toute réduction de tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des Hautes Parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. XVII. Pendant toute la durée du présent traité les marchandises belges ci-après énumérées seront taxées comme suit, à leur entrée en Espagne:

		Piécettes.
Papier continu non collé ou à demi collé pour l'impression	100 kilog.	10 00
Papier à écrire	—	30 00

1878 Piécettes.

Peaux de veau tannées et corroyées et peaux vernies,	kilog.	2 50
Autres peaux tannées et corroyées	—	1 25
Machines motrices	100 kilog.	2 00

Pendant le même temps, les minerais espagnols ne seront soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur en Espagne.

Art. XVIII. Sont abolis, pour les marchandises belges, les droits extraordinaires et transitoires établis en vertu de la loi des douanes d'Espagne du 1er Juillet 1877, à l'exception des pétroles et des autres huiles minérales et végétales.

Art. XIX. Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. XX. Aussitôt que le présent traité sera ratifié, le traité du 12 Février 1870 et la convention commerciale du 5 Juin 1875 cesseront d'avoir aucune valeur.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE, CONFÉDÉRATION ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, BRÉSIL, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE, TURQUIE.

1878

Convention d'union postale universelle, signée à Paris le 1er *Juin* 1878; *suivie d'un protocole final.*

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Paris, en vertu de l'article XVIII du Traité constitutif de l'Union générale des Postes, conclu à Berne le 9 Octobre 1874,* ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ledit Traité, conformément aux dispositions suivantes:

Art. I. Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. II. Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes, au moins.

Art. III. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans

* Tome II, p. 408.

1878 emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, seront régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. IV. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° Pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° Pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu:

1° Que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après;

2° Que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 francs 50 centimes par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 francs;

3° Que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° Que, en cas de transport maritime effectué par deux ou 1877
plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les parties intéressées;

5° Que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article XIV ci-après.

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des administrations postales entre elles, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. V. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° Pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2° Pour les cartes postales, à 10 centimes par carte;

3° Pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être en perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents;

1878 1° Pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes pour les autres objets. Par mesure de transition, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 centimes par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme;

2° Pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

Il n'est pas donné cours:

1° Aux objets, autres que les lettres qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2° Aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances;

3° Aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4° Enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes.

Art. VI. Les objets désignés dans l'article V peuvent être expédiées sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° Du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° D'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les États européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres pays, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration sur le territoire ou dans le service maritime

de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet 1878
a disparu.

Par mesure de transition, il est permis aux administrations des pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant des dits pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le payement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. VII. Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles V et VI précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article XIV de la présente Convention.

Art. VIII. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

Art. IX. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles V, VI, VII et VIII précédents.

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. X. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

1878 Art. XI. Il est interdit au public d'expédier, par la voie de la poste:

1° Des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux;

2° Des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans les cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par une administration de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. XII. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec les dits pays.

Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts, savoir:

1° La taxe de l'Union fixée par les articles V, VI et VII de la présente Convention;

2° Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée:

a) Pour les correspondances originaires de l'Union à destination des pays étrangers, à l'office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'office d'échange, en cas de non-affranchissement;

b) Pour les correspondances provenant des pays étrangers à destination de l'Union, à l'office d'échange, en cas

d'affranchissement, et à l'office destinataire, en cas de non- 1878
affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'office d'échange, dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas le dit pays de l'Union a droit à la bonification des prix de transit territorial fixés par l'article IV précédent.

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors les limites de l'Union a lieu sur la base de relevés, qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article IV précédent, pour l'évaluation des frais de transit de l'Union.

Quant aux correspondances échangées en dépêches closes entre un pays de l'Union et en pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir:

Dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'article IV de la présente Convention;

En dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les administrations intéressées.

Art. XIII. Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des mandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. XIV. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par exprès, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-réponse au pays d'origine jouit de l'exemption de frais de transit stipulée par le dernier alinéa de l'article IV de la présente Convention.

1878 Art. XV. La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. XVI. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès, de notifier les changements adoptés, et, en général de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. XVII. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. XVIII. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article VII précédent.

Art. XIX. Des congrès de plénipotentiaires des pays con- 1878
tractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou administrations, suivant le cas.

Toutefois, un congrès doit avoir lieu, au moins tous les cinq ans.

Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. XX. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, III, IV, V, VI et IX précédents;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles II, III, IV, V, VI et IX;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article XVII précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

Art. XXI. Sont considérés comme formant, pour l'application des articles XVI, XIX et XX précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas:

1° L'empire de l'Inde britannique;
2° Le dominion du Canada;
3° L'ensemble des colonies danoises;
4° L'ensemble des colonies espagnoles;
5° L'ensemble des colonies françaises;
6° L'ensemble des colonies néerlandaises;
7° L'ensemble des colonies portugaises.

1878 Art. XXII. La présente Convention sera mise à exécution le 1er Avril 1879 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. XXIII. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article XV ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, etc.

(Suivent les noms des plénipotentiaires.)

Protocole final.

I. La Perse, qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention, moyennant qu'elle consacre son adhésion par un acte diplomatique avec le Gouvernement suisse, avant le 1er Avril 1879.

II. Les pays étrangers à l'Union, qui ont ajourné leur adhésion ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'article XVIII de la Convention.

III. Dans les cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les parties.

IV. Les diverses Colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique, qui prennent part à la Convention sont: Ceylan, Straits Settlements, Laboan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi, etc.

Ont accédé depuis à l'Union: la Perse le 15 Août 1878, les colonies britanniques de Terre-Neuve, de la Côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique le 9 Septembre 1878, le Pérou le 24 Septembre 1878.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, BELGIQUE, DANEMARK, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE. 1878

Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris le 1er *Juin* 1878.

Art. I. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées, avec assurance du montant de la déclaration.

Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 5000 francs, par lettre, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Art. II. 1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices, qui participent à ce transport, est engagée dans les limites déterminées par l'article VIII ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs, à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant

1878 au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. III. 1. Les frais de transit prévus par l'article IV de la Convention du 1er Juin 1878 sont bonifiés aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

3. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles III et IV de la Convention du 1er Juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des offices qui les effectuent ou les assurent, il est dû à chacun des dits offices un droit maritime d'assurance de 10 centimes par chaque somme de 200 francs déclarée.

Art. IV. La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose:

1° Du port et du droit fixe, applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur;

2° D'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou réliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le dernier alinéa de l'article III précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas ½ p. % de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de 1878
réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article VII ci-après, les lettres renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. V. 1. L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article VI de la Convention du 1er Juin 1878, en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'office du pays d'origine.

Art. VI. Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite.

Art. VII. 1. Une lettre de valeurs déclarées réexpediée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 2 et 3 de l'article III du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. VIII. 1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou spoliée l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

1878 Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

2. L'administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3. Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

4. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. IX. 1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. X. Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. XI. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article XVIII de la Convention du 1er Juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. XII. Les administrations des postes des pays con- 1878
tractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. XIII. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article XIX de la Convention du 1er Juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, III, IV et VIII précédents;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement, autres que celles des articles I, II, III, IV et VIII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'art. XX de la Convention du 1er Juin 1878.

Art. XIV. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er Juin 1878, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article IX précédent.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, etc.

1878 ALLEMAGNE, BELGIQUE, AUTRICHE, DANEMARK, ÉGYPTE, FRANCE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SUÈDE ET NORVÈGE, SUISSE.

Arrangement concernant l'échange des mandat de poste, signé à Paris le 4 *Juin* 1878.

Art. I. L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. II. 1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art. III. 1. La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fractiou de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant. Toutefois, les administrations des pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum 50 centimes pour tout mandat n'exédant pas 50 francs.

2. L'administration qui a délivré des mandats paye à l'administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçu en vertu du paragraphe précédent.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque, en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu. 1878

Art. IV. 1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration des dits délais, jusqu'au jour où le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. % l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

Art. V. 1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

Art. VI. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

1878 Art. VII. Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Art. VIII. Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article XVIII de la Convention du 1er Juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. IX. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article IV et toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. X. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article XIX de la Convention du 1er Juin 1878, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unaniminité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, IV, X et XI du présent Arrangement;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles I, II, III, IV, X et XI;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article XX de la Convention du 1er Juin 1878.

Art. XI. 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er avril 1879.

2. Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er Juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution 1878
du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article VI.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, etc.

GRANDE-BRETAGNE ET TURQUIE.

Convention d'alliance défensive, signée à Constantinople le 4 *Juin* 1878, *suivie d'une Annexe du* 1er *Juillet* 1878.

Art. I. If Batoum, Ardahan, Kars, or any of them shall be retained by Russia, and if any attempt shall be made at any future time by Russia to take possession of any further territories of His Imperial Majesty the Sultan in Asia, as fixed by the Definitive Treaty of Peace, England engages to join His Imperial Majesty the Sultan in defending them by force of arms.

In return, His Imperial Majesty the Sultan promises to England to introduce necessary reforms, to be agreed upon later between the two Powers, into the government, and for the protection of the Christian and other subjects of the Porte in these territories; and in order to enable England to make necessary provision for executing her engagement, His Imperial Majesty the Sultan further consents to assign the Island of Cyprus to be occupied and administered by England.

Art. II. The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged, within the space of one month, or sooner if possible.

In witness whereof etc.

Annexe.

It is understood between the two High Contracting Parties that England agrees to the following conditions relating to her occupation and administration of the Island of Cyprus:

I. That a Mussulman religious Tribunal (Mehkéméi Shéri) shall continue to exist in the island, which will take exclusive

1878 cognizance of religious matters, and of no others, concerning the Mussulman population of the island.

II. That a Mussulman resident in the Island shall be named by the Board of Pious Foundations in Turkey (Evkraf) to superintend, in conjunction with a Delegate to be appointed by the British Authorities, the administration of the property, funds, and lands belonging to mosques, cemeteries, Mussulman schools, and other religious establishments existing in Cyprus.

III. That England will pay to the Porte whatever is the present excess of revenue over expenditure in the island; this excess to be calculated upon and determined by the average of the last five years, stated to be 22,936 purses, to be duly verified hereafter, and to the exclusion of the produce of State or Crown lands let or sold during that period.

IV. That the Sublime porte may freely sell and lease lands and other property in Cyprus belonging to the Ottoman Crown and State (Arazii Miriyé vé Emlaki Houmayoun) the produce of which does not form part of the revenue of the island referred to in Article III.

V. That the English Government, through their competent authorities, may purchase compulsorily, at a fair price, land required for public improvements, or for other public purposes, and land which is not cultivated.

VI. That if Russia restores to Turkey Kars and the other conquests made by her in Armenia during the last war, the Island of Cyprus will be evacuated by England, and the Convention of the 4th of June, 1878, will be at an end.

ESPAGNE ET GRANDE-BRETAGNE.

Traité d'extradition, signé à Londres le 4 *Juin* 1878.

Art. I. Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland engages to deliver up, under the circumstances and on the conditions stipulated in the present Treaty, all persons, and His Majesty the King of Spain engages to deliver up, under the like circumstances and conditions, all persons, excepting his own subjects, who, having been charged with, or convicted by the Tribunals of one of the two High Contracting Parties of the crimes or offences enumerated in Article II, committed in the territory

of the one party, and who shall be found within the territory 1878
of the other.

Art. II. The extradition shall be reciprocally granted for the following crimes or offences: —

1. Murder (including assassination, parricide, infanticide, poisoning, or attempt to murder).

2. Manslaughter.

3. Administering drugs or using instruments with intent to procure the miscarriage of women.

4. Rape.

5. Aggravated or indecent assault. Carnal knowledge of a girl under the age of 10 years; carnal knowledge of a girl above the age of 10 years and under the age of 12 years; indecent assault upon any female, or any attempt to have carnal knowledge of a girl under 12 years of age.

6. Kidnapping and false imprisonment, child-stealing, abandoning, exposing, or unlawfully detaining children.

7. Abduction of minors.

8. Bigamy.

9. Wounding, or inflicting grievous bodily harm.

10. Assaulting a magistrate or peace or public officer.

11. Threats by letter or otherwise with intent to extort money or other things of value.

12. Perjury, or subornation of perjury.

13. Arson.

14. Burglary or housebreaking robbery with violence, larceny or embezzlement.

15. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee, director, member, or public officer of any company, made criminal by any law for the time being in force.

16. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences; receiving any money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.

17. (*a*) Counterfeiting or altering money, or bringing into circulation counterfeited or altered money;

(*b*) Forgery, or counterfeiting or altering or uttering what is forged, counterfeited, or altered;

(*c*) Knowingly making without lawful authority any instrument, tool, or engine adapted and intended for the counterfeiting of coin of the realm.

18. Crimes against Bankruptcy Law.

19. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.

20. Malicious injury to property if such offence be indictable.

1878 21. Crimes comitted at sea.

(*a*) Piracy by the law of nations.

(*b*) Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(*c*) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

d) Assault on bord a ship on the high seas with intent to destroy life, or to do grievous bodily harm.

22. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

The extradition is also to take place for participation in any of the aforesaid crimes as an accessory before or after the fact, provided such participation be punishable by the laws of both Contracting Parties.

Art. III. The present Treaty shall apply to crimes and offences committed prior to the signature of the Treaty; but a person surrendered shall not be tried for any crime or offence committed in the other country before the extradition, other than the crime for which his surrender has been granted.

Art. IV. No person shall be surrendered if the offence in respect of which his surrender is demanded is one of a political character, or if he prove to the satisfaction of the competent authority of the State in which he is that the requisition for his surrender has in fact been made with a view to try or punish him for an offence of a political character.

Art. V. In the States of His Majesty the King of Spain, excepting the provinces or possessions beyond sea, the proceedings for demanding and obtaining the extradition shall be as follows:—

The Diplomatic Representative of Great Britain shall send to the Minister for Foreign Affairs (Ministro de Estado) with the demand for extradition, an authenticated and legalized copy of the sentence or of the warrant of arrest against the person accused, clearly showing the crime or offence for which proceedings are taken against the fugitive. This judicial document shall be accompanied, if possible, by a description of the person claimed, and any other information or particulars that may serve to identify him.

These documents shall be communicated by the Minister for Foreign Affairs to the Minister of Grace and Justice, by whose Department, after examining the documents and finding that there is reason for the extradition, a Royal Order will be issued granting it, and directing the arrest of the person claimed and his delivery to the British authorities.

In virtue of the said Royal Order the Minister of the Interior (Ministro de la Gobernacion) will adopt the fitting measures for the arrest of the fugitive, and when this has taken place, the person claimed shall be placed at the disposal of the Diplomatic Representative who has demanded his extradition, and he shall be taken to the part of the frontier or to the seaport where the Agent appointed for the purpose by Her Britannic Majesty's Government is ready to take charge of him. 1878

In case the documents furnished by the said Government for the identification of the person claimed, or the information obtained by the Spanish authorities for the same purpose, should be considered insufficient, immediate notice thereof shall be given to the Diplomatic Representative of Great Britain, and the person under arrest shall be detained until the British Government shall have furnished fresh evidence to prove his identity or to clear up any other difficulty relative to the examination and decision of the affair.

Art. VI. In the dominions of Her Britannic Majesty, other than the Colonies or Foreign Possessions of Her Majesty, the manner of proceeding, in order to demand and obtain extradition, shall be as follows: —

(A.) In the case of a person accused — The requisition for the surrender shall be made to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs by the Diplomatic Representative of His Majesty the King of Spain. The said demand shall be accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document, issued by a Judge or Magistrate duly authorized to take cognizance of the acts charged against the accused in Spain, and duly authenticated depositions or statements taken on oath before such Judge or Magistrate, clearly setting forth the said acts, and containing a description of the person claimed, and any particulars which may serve to identify him.

The said Principal Secretary of State shall transmit such documents to Her Britannic Majesty's Principal Secretary of State for the Home Department, who shall then, by order under his hand and seal, signify to some Police Magistrate in London that such requisition has been made, and require him, if there be due cause, to issue his warrant for the apprehension of the fugitive. On the receipt of such order from the Secretary of State, and on the production of such evidence as would, in the opinion of the Magistrate, justify the issue of the warrant if the crime had been committed in the United Kingdom, he shall issue his warrant accordingly.

1878 When the person claimed shall have been apprehended, he shall be brought before the Magistrate who issued the warrant, or some other Police Magistrate in London. If the evidence to be then produced shall be such as to justify, according to the law of England, the committal for trial of the prisoner, if the crime of which he is accused had been committed in the United Kingdom, the Police Magistrate shall commit him to prison to await the warrant of the Secretary of State for his surrender; sending immediately to the Secretary of State a certificate of the committal and a report upon the case.

After the expiration of a period from the committal of the prisoner, which shall never be less than fifteen days, the Secretary of State shall, by order under his hand and seal, order the fugitive criminal to be surrendered to such person as may be duly authorized to receive him on the part of the Spanish Government.

(B.) In the case of a person convicted — The course of proceeding shall be the same as above indicated, except that the warrant to be transmitted by the Diplomatic Representative of Spain in support of his requisition shall clearly set forth the crime or offence of which the person claimed has been convicted, and state the place and date of his conviction.

The evidence to be produced before the Police Magistrate shall be such as would, according to the law of England, prove that the prisoner was convicted of the crime charged.

(C.) Persons convicted by judgment in default or arrêt de contumace, shall be, in the matter of extradition, considered as persons accused, and, as such, be surrendered.

(D.) After the Police Magistrate shall have committed the accused or convicted person to prison to await the order of a Secretary of State for his surrender, such person shall have the right to apply for a writ of habeas corpus; if he should so apply, his surrender must be deferred until after the decision of the Court upon the return to the writ, and even then can only take place if the decision is adverse to the applicant. In the latter case the Court may at once order his delivery to the person authorized to receive him, without the order of a Secretary of State for his surrender, or commit him to prison to await such order.

Art. VII. Warrants, depositions, or statements on oath, issued or taken in the dominions of either of the two High Contracting Parties, and copies thereof, and certificates of or judicial documents stating the facts of conviction, shall be received in evidence in proceedings in the dominions of the other, if purporting to be signed or certified by a Judge,

Magistrate, or officer of the country where they were issued 1878
or taken, provided such warrants, depositions, statements, copies, certificates, and judicial documents are authenticated by the oath of some witness, or by being sealed with the official seal of the Minister of Justice, or some other Minister of State.

Art. VIII. A fugitive criminal may be apprehended under a warrant issued by any Police Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority in either country, on such information or complaint, and such evidence, or after such proceedings as would, in the opinion of the authority issuing the warrant, justify the issue of a warrant if the crime had been committed or the person convicted in that part of the dominions of the two Contracting Parties in which the Magistrate, Justice of the Peace, or other competent authority exercises jurisdiction: provided, however, that, in the United Kingdom, the accused shall, in such case, be sent as speedily as possible before a Police Magistrate in London. He shall in accordance with this Article be discharged, as well in Spain as in the United Kingdom, if within the term of thirty days a requisition for extradition shall not have been made by the Diplomatic Agent of his country in accordance with the stipulations of this Treaty.

The same rule shall apply to the cases of persons accused or convicted of any of the crimes or offences specified in this Treaty, and committed on the high seas on board any vessel of either country which may come into a port of the other.

Art. IX. If the fugitive criminal who has been committed to prison be not surrendered and conveyed away within two months after such committal, or within two months after the adverse decision of the Court upon the return to a writ of habeas corpus in the United Kingdom, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

Art. X. In the Provinces beyond sea, Colonies and other Possessions beyond sea of the two High Contracting Parties, the manner of proceeding shall be as follows: —

The requisition for extradition of the fugitive criminal who has taken refuge in an over-sea Province, Colony, or Possession of either of the two Contracting Parties, shall be made to the Governor or chief authority of such Province, Colony, or Possession by the chief Consular Officer of the other State in such Province, Colony, or Possession; or, if the fugitive has escaped from an over-sea Province, Colony, or Possession of the State on whose behalf the extradition is demanded, by

1878 the Governor or chief authority of such Province, Colony, or Possession.

In these cases the provisions of this Treaty shall be observed as far as possible by the respective Governors or chief authorities, who, however, shall be at liberty either to grant the extradition or to refer the decision of the matter to the Governments of their respective countries.

Art. XI. In cases where it may be necessary, the Spanish Government shall be represented at the English Courts by the Law Officers of the Crown, and the English Government in the Spanish Courts by the Public Prosecutor (Ministerio Fiscal).

The respective Governments will give assistance to the Diplomatic Representatives who claim their intervention for the custody and security of the persons subject to extradition.

Art. XII. The claim for extradition shall not be complied with if the individual claimed has been already tried for the same offence in the country whence the extradition is demanded, or if, since the commission of the acts charged, the accusation or the conviction, exception from prosecution or punishment has been acquired by lapse of time, according to the laws of that country.

Art. XIII. If the individual claimed by one of the two High Contracting Parties in pursuance of the present Treaty should be also claimed by one or several other Powers, on account of other crimes or offences committed upon their respective territories, his extradition shall be granted to that State whose demand is earliest in date; unless any other arrangement should exist between the different Governments to determine the preference, either on account of the gravity of the crime or offence, or for any other reason.

Art. XIV. If the individual claimed should be under prosecution or have been condemned for a crime or offence committed in the country where he may have taken refuge, his surrender may be deferred until he shall have been set at liberty in due course of law.

In case he should be proceeded against or detained in such country, on account of obligations contracted towards private individuals, the extradition shall nevertheless take place.

Art. XV. Every article found in the possession of the individual claimed at the time of his arrest, shall, if the competent authority so decide, be seized, in order to be delivered up with his person at the time when the extradition takes place. Such delivery shall not be limited to the property or articles obtained by stealing or by fraudulent bankruptcy, but

shall extend to every thing that may serve as proof of the 1878
crime or offence, and shall take place even when the extradition, after having been granted, cannot be carried out by reason of the escape or death of the individual claimed.

The rights of third parties with regard to the said property or articles are nevertheless reserved.

Art. XVI. The High Contracting Parties renounce any claim for the reimbursement of the expenses incurred by them in the arrest and maintenance of the person to be surrendered, and his conveyance as far as the frontier; they reciprocally agree to bear such expenses themselves.

Art. XVII. The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at London as soon as possible.

It shall come into operation ten days after its publication, in conformity with the laws of the respective countries, and each of the Contracting Parties may at any time terminate the Treaty on giving to the other six months' notice of its intention to do so.

In witness whereof &c.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, RUSSIE, TURQUIE.

Traité de Berlin du 13 *Juillet* 1878.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, etc., désirant régler dans une pensée d'ordre Européen conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le traité préliminaire de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente. — L'accord s'étant heureusement établi entre eux, ils sont convenus des stipulations suivantes:

Art. I. La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan; elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. II. La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après:

La frontière suit, au Nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission Européenne à l'Est de Silistrie et, de là,

1878 se dirige vers la Mer Noire au Sud de Mangalia qui est rattaché au territoire roumain. La Mer Noire forme la limite Est de la Bulgarie. Au Sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodžakiöj, Selam-Kiöj, Aivadšik, Kulibe, Sudžuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamčik, passe au Sud de Belibe et de Kembalik et au Nord de Hadžimahale, après avoir franchi le Deli Kamčik à 2½ kilomètres en amont de Čengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredža et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop et de Dužanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie Orientale une zône de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major Autrichien.

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Čamurli et Hadžilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Nogila, le col 531, Zmailica Vrh, Šumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Taš et Čadir Tepe.

De Čadir Tepe, la frontière, se dirigeant au Sud-Ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté, et du Strúma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskof Tepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenika Planina pour descendre dans la vallée de la Strúma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au Sud du village de Jelešnica, pour atteindre, par la ligne la plus

courte, la chaîne de Golema Planina au sommet de Gitka et 1878
y rejoindre l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia, laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du Mont Gitka, la frontière Ouest se dirige vers le mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Strúma et la Morawa par les sommets du Strešer, Vilogolo et Mešid Planina, rejoint par la Gačina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis, le Deščani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1000 mètres au Nord-Ouest du village de Seguša la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlić Planina et, de là, sur le mont Radočina dans la chaîne du Kodža Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du mont Radočina la frontière suit vers l'Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Čuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission Européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu:

1. Que cette Commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale.

2. Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Samakow.

Art. III. Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la S. Porte avec l'assentissement des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances Européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. IV. Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le règlement organique de la Principauté.

1878 Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations Turques, Roumaines, Grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. V. Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie:

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. VI. L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement organique par un commissaire Impérial Russe. Un commissaire Impérial Ottoman ainsi que les consuls délégués ad hoc par les autres Puissances signataires du présent traité seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les consuls délégués, la majorité décidera et, en cas de divergence entre cette majorité et le commissaire Impérial Russe ou le commissaire Impérial Ottoman, les Représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Art. VII. Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. VIII. Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la S. Porte et aujourd'hui en vigueur sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y 1878
seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées.

Art. IX. Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie payera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la S. Porte désignera ultérieurement sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Art. X. La Bulgarie est substituée au Gouvernement Impérial Ottoman dans ses charges et obligations envers la compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la S. Porte, le gouvernement de la Principauté et l'administration de cette compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la S. Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. XI. L'armée Ottomane ne séjournera plus en Bulgarie; toutes les anciennes forteresses seront rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La S. Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement Ottoman et qui seraient restés dans les forteresses du Danube, déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 Janvier ainsi que

1878 de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Art. XII. Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (vacoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire Ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. XIII. Il est formé au Sud des Balkans une province qui prendra le nom de »Roumélie Orientale« et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un gouverneur général chrétien.

Art. XIV. La Roumélie Orientale est limitée au Nord et au Nord-Ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant:

Partant de la Mer Noire, la ligne frontière remonte depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodžakiöj, Selam Kiöj, Aivadšik, Kulibe, Sudžuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamčik, passe au Sud de Belibe et de Kemhalik et au Nord de Hadžimahale, après avoir franchi le Deli Kamčik à $2^1/_2$ kilomètres en amont de Čengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredša, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaîne principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

A ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le Sud entre les villages de Pirtop et de Dužanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie Orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petričevo laissant à la Roumélie Orientale une zône de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au Sud-Ouest,

à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 1878
de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaùla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Čamurli et Hadžilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Čadir Tepe.

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Čadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions Sud-Est et Sud, par la crête des Montagnes Despoto Dagh, vers le Mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San Stefano).

Du Mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaîne des Balkans noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar d'où elle descend directement vers le Sud-Est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adaćali qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Beštepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont du Mustafa Pacha; elle se dirige ensuite vers le Nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'Est sur Sakar Baïr, de là, traverse la vallée de la Tundža allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au Nord, ainsi que Soudzak. De Büjük Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundža au Nord et ceux de la Maritza au Sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie Orientale, passe au Sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au Sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au Nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagač-Su et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

Art. XV. S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir à la défense des frontières de terre et de mer de la province en élevant des fortifications sur ses frontières et en y entretenant des troupes.

1878 L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie Orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que Bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

Art. XVI. Le gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la S. Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux Représentants des Puissances à Constantinople.

Art. XVII. Le gouverneur général de la Roumélie Orientale sera nommé par la S. Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

Art. XVIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité une Commission Européenne sera formée pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie Orientale. Cette commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du gouverneur général ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les Vilayets et les propositions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie Orientale fera l'objet d'un Firman Impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. XIX. La Commission Européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. XX. Les traités, conventions et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie Orientale comme dans tout l'empire Ottoman. Les immunités et privilèges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La S. Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. XXI. Les droits et obligations de la S. Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie Orientale sont maintenus intégralement. 1878

Art. XXII. L'effectif du corps d'occupation Russe en Bulgarie et dans la Roumélie Orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excèdera pas 50,000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumanie d'après les arrangements à conclure entre les deux États, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie Orientale et de la Bulgarie par les troupes Impériales Russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le Gouvernement Impérial Russe s'engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Art. XXIII. La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables.

Des règlements analogues adaptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemtions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ses nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui, avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission Européenne instituée pour la Roumélie Orientale.

Art. XXIV. Dans le cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux parties pour faciliter les négociations.

1878 Art. XXV. Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne désirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novibazar qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien Vilayet de Bosnie.

A cet effet, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. XXVI. L'indépendance du Monténégro est reconnue par la S. Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. XXVII. Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes:

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. XXVIII. Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit:

Le tracé partant de l'Ilinobrdo, au nord de Klobuk, descend sur la Trebinjčica vers Grančarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Čepelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjčica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de six kilomètres de la route Bilek—Korito—Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina-Planina et le mont Čurilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkoviči, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — s'avance directement par le nord-nord-est en traversant les

sommets du Leberšnik et du Volujak, puis descend par la 1878
ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkirca et Nedvina. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Šiškojezero. A partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra Planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichien en suivant la chaîne principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre.

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuči-Drekaloviči d'un côté, et la Kučka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de l'îlot de Gorica-Topal et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovič au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruči.

Au Nord-Ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Šušana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême Sud-Est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-Planina.

Art. XXIX. Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes:

Les contrées situées au Sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari, lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

1878 Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zône.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin.

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Art. XXX. Les Musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission Turco-Monténégrine sera chargée de régler dans le terme de trois ans toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la S. Porte des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. XXXI. La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte Ottomane sur l'institution d'agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire Ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront soumis aux lois et aux autorités Ottomanes suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. XXXII. Les troupes du Monténégro seront tenues d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les

approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire 1878
des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. XXXIII. Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le traité de paix, les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la S. Porte sur une base équitable.

Art. XXXIV. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

Art. XXXV. En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. XXXVI. La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit la tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort Sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar Planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et celui de la Toplica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie.

Elle tourne ensuite vers le Sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak Planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Veternica et la Morawa de l'autre), jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elle se dirige par le contrefort de la Karpina Planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morava, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre la Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour

1878 rejoindre la Planina Sv. Ilija au-dessus de Trgovište. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au Mont Kljué, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au Mont Crni Vrh.

A partir du Mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire:

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Struma et la Morawa par les sommets du Stršer, Vilogola et Mešid Planina, rejoint par la Gačina, Crna Trova, Darkosvka et Drainica plan, puis le Deščani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper, à 1000 mètres au Nord-Ouest du village de Seguša, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlić Planina, et de là, sur le mont Radočina, dans la chaîne du Kodža Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du Mont Radočina, la frontière suit vers le Nord-Ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara Planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smiljova čuka et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

Art. XXXVII. Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et privilèges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

Art. XXXVIII. La Principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues, immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie.

Art. XXXIX. Les musulmans qui possèdent des propriétés 1878
dans les territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté, pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une commission Turco-Serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la S. Porte, des propriétés de l'État et des fondations pieuses (Vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Art. XL. Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets Serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Art. XLI. Les troupes Serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes Ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le materiel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. XLII. La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la S. Porte, sur une base équitable.

Art. XLIII. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Art. XLIV. En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'État roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

1878 Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. XLV. La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'Ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Art. XLVI. Les îles formant le Delta du Danube ainsi qui l'île des Serpents, le Sandjak de Toultcha comprenant les districts (Cazas) de Kilia, Soulina Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au Sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'Est de Silistrie et aboutissant à la Mer Noire au Sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission Européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

Art. XLVII. La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission Européenne du Danube.

Art. XLVIII. Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Art. XLIX. Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

Art. L. Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les privilèges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire Ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances Européennes.

Art. LI. En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. LII. Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours

du fleuve depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures 1878
seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Portes de fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Art. LIII. La Commission Européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. LIV. Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission Européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation des ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Art. LV. Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission Européenne assistée de délégués des États Riverains et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. LVI. La Commission Européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. LVII. L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les États Riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt de travaux.

Les dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 Mars 1871 relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. LVIII. La S. Porte cède à l'Empire Russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant:

La nouvelle frontière partant de la Mer Noire conformément à la ligne déterminée par le Traité de San Stefano jusqu'à un point au Nord-Ouest de Khorda et au Sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l'Est d'Aschmichew, en allant en ligne

1878 droite au Sud pour rejoindre la frontière Russe indiquée dans le Traité de San Stefano à un point au Sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l'Est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek Tschaï.

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le Sud, en laissant Bardouz et Jenikioy à la Russie. D'un point à l'ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluents de l'Araxe au Nord et ceux du Mourad Sou au Sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. LIX. S. M. l'Empereur de Russie déclare que Son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. LX. La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du Traité de San-Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la commission mixte Anglo-Russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. LXI. La Sublime Porte s'engage à réaliser, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Kurdes. Elle donnera connaissance périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puissances qui en surveilleront l'application.

Art. LXII. La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire Ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiatiques, les pélerins et les moines de toutes les 1878
nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et privilèges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au status quo dans les Lieux Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

Art. LXIII. Le Traité de Paris du 30 Mars 1856 ainsi que le Traité de Londres du 13 Mars 1871 sont maintenus dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent.

Art. LXIV. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET JAPON.

Convention de commerce, signée à Washington le 25 *Juillet* 1878.

Art. I. It is agreed by the High Contracting Parties that the Tariff Convention signed at Yedo on the 25th day of June, 1866, or the 13th of the 5th month of the second year of Keio, by the respective representatives of the United States, Great Britain, France and Holland on the one hand, and Japan on the other, together with the schedules of tariff on imports and exports and the bonded warehouse regulations, both of which are attached to the said convention, shall hereby be annulled and become inoperative as between the United States and Japan under the condition expressed in Article X of this present convention; and all such provisions of the treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, signed at Yedo, as appertain to the regulations of harbors, customs and

1878 taxes, as well as the whole of the trade regulations, which are attached to the said treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall also cease to operate.

It is further understood and agreed that from the time when this present convention shall take effect, the United States will recognize the exclusive power and right of the Japanese government to adjust the customs tariff and taxes and to establish regulations appertaining to foreign commerce in the open ports of Japan.

Art. II. Is is, however, further agreed that no other or higher duties shall be imposed on the importation into Japan of all articles of merchandises from the United States, than are or may be imposed upon the like articles of any other foreign country; and if the Japanese government should prohibit the exportation from, or importation into, its dominions of any particular article or articles, such prohibition shall not be discriminatory against the products, vessels or citizens of the United States.

Art. III. It is further agreed, that as the United States charge no export duties or merchandises shipped to Japan, no export duties on merchandise shipped in the latter country for the United Stats shall be charged after the treaty shall go into effect.

Art. IV. It is further stipulated and agreed, that so long as the first three sentences which are comprised in the first paragraph of article VI of the treaty of 1858, or the fifth year of Ansei, shall be in force, all claims by the Japanese government for forfeitures or penalties for violations of such existing treaty as well as for violations of the customs, bonded warehouse and harbor regulations, which may, under this convention, from time to time, be established by that government, shall be sued for in the consular courts of the United States, whose duty it shall be to try each and every case fairly and render judgment in accordance with the provisions of such treaty and of such regulations; and the amount of all forfeitures and fines shall be delivered to the Japanese authorities.

Art. V. It is understood and declared by the High Contracting Parties, that the right of controlling the coasting trade of Japon belongs solely, and shall be strictly reserved, to the government of that Empire.

Art. VI. It is however, agreed, that vessels of the United States arriving at any port of Japan open to foreign commerce, may unload, in conformity with the customs laws of that country, such portions of their cargoes as may be desired,

and that they may depart with the remainder, without paying 1878
any duties, imposts or charges whatsoever, except for that part which shall have been landed, and which shall be so noted on the manifest. The said vessels may continue their voyage to one or more other open ports of Japan, there to land the part or residue of their cargoes desired to be landed at such port or ports. It is understood, however, that all duties, imposts or charges whatsoever, which are or may become chargeable upon the vessels themselves, are to be paid only at the first port where they shall break bulk or unload part of their cargo; and that at any subsequent port used in the same voyage only the local port charges shall be exacted for the use of such port.

Art. VII. In view of the concessions made by the United States in regard to the customs tariff and the customs and other regulations of Japan, as above stipulated in Article I, the government of Japan will, on the principle of reciprocity, make the following concessions, to wit: That two additional ports (whereof one shall be Shimo-no-seki, and the other shall be hereafter decided upon by the contracting parties jointly), from the date when the present convention may go into effect, shall be opened to citizens and vessels of the United States, for the purpose of residence and trade.

Art. VIII. It is also agreed that, as the occasion for Article V, of the treaty 1858 or the fifth year of Ansei, between the two countries is considered to have passed away, that article shall, after the present treaty shall have gone into effect, be regarded as no longer binding.

Art. IX. It is further agreed, that such of the provisions of the treaties or conventions heretofore concluded between the two countries and not herein expressly abrogated, at conflict with any provisions of the present convention are hereby revoked and annulled; that the present convention shall be considered to be and form a part of the existing treaties between the two countries: that the revision of such portions of the said treaties as are not modified or revoked by the present convention, as also the revision of the present convention itself, may be demanded hereafter by either of the High Contracting Parties; and that this convention, as well as the previous treaties as modified thereby, shall continue in force until, upon such a revision of the whole, or any part thereof, it shall be otherwise provided.

Art. X. The present convention shall take effect when Japan shall have concluded such conventions or revisions of existing treaties with all the other treaty powers holding

1878 relations with Japan as shall be similar in effect to the present convention, and such new conventions or revisions shall also go into effect.

The present convention shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as may be within fifteen months from the date hereof.

In faith whereof &c.

ALLEMAGNE, AUTRICHE, ESPAGNE, FRANCE, ITALIE, PORTUGAL, SUISSE.

Convention relative aux mesures à prendre contre le phylloxéra vastatrix, signée à Berne le 17 *Septembre* 1878.

Art. I. Les États contractants s'engagent à compléter, s'ils ne l'ont déjà fait, leur législation intérieure en vue d'assurer une action commune et efficace contre l'introduction et la propagation du Phylloxéra.

Cette législation devra spécialement viser:

1° La surveillance des vignes, jardins, serres et pépinières, les investigations et constatations nécessaires au point de vue de la recherche du Phylloxéra et les opérations ayant pour but de le détruire autant que possible.

2° La délimitation des territoires envahis par la maladie, au fur et à mesure que le fléau s'introduit ou progresse à l'intérieur des États.

3° La réglementation du transport des plants de vigne, débris et produits de cette plante, ainsi que des plants, arbustes et produits de l'horticulture, afin d'empêcher que la maladie ne soit transportée hors des foyers d'infection dans l'intérieur de l'État même ou par voie de transit dans les autres États.

4° Le mode d'emballage et la circulation de ces objets, ainsi que les précautions et dispositions à prendre en cas d'infractions aux mesures édictées.

Art. II. Le vin, les raisins de table sans feuilles et sans sarments, les pépins de raisin, les fleurs coupées, les produits maraîchers, les graines de toute nature et les fruits sont admis à la libre circulation internationale.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries ne pourront être introduits d'un État

dans un autre que par les bureaux de douane qui seront dé- 1878
signés à cet effet par les États contractants limitrophes et dans les conditions définies à l'article III.

Les vignes arrachées et les sarments secs sont exclus de la circulation internationale.

Les États limitrophes s'entendront pour l'admission, dans les zones frontières, des raisins de vendange, marcs de raisin, composts, terreaux, échalas et tuteurs déjà employés, sous la réserve que les dits objets ne proviendront pas d'un territoire phylloxéré.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront être introduits dans un État que de son consentement et ne pourront être admis au transit international que par les bureaux de douane désignées et dans les conditions d'emballage ci-dessous indiquées.

Art. III. Les objets énumérés au 2e et au 5e alinéa de l'article précédent, comme étant admis au transit international par des bureaux de douane désignés, devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité du pays d'origine, portant:

a) qu'ils proviennent d'un territoire réputé préservé de l'invasion phylloxérique, et figurant comme tel sur la carte spéciale, établie et tenue à jour dans chaque État contractant;

b) qu'ils n'y ont pas été récemment importés.

Les plants de vigne, boutures et sarments ne pourront circuler que dans des caisses en bois parfaitement closes, au moyen de vis, et néanmoins faciles à visiter et à refermer.

Les plants, arbustes et produits divers des pépinières, jardins, serres et orangeries seront solidement emballés: les racines seront complètement dégarnies de terre; elles pourront être entourées de mousse et seront, en tous cas, recouvertes de toile d'emballage, de manière à ne laisser échapper aucun débris et à permettre les constatations nécessaires.

Le bureau de douane, chaque fois qu'il le jugera utile, fera examiner ces objets par des experts officiels qui dresseront procès-verbal lorsqu'ils constateront la présence du Phylloxéra.

Le dit procès-verbal sera transmis à l'État, pays d'origine, afin que les contrevenants soient poursuivis, s'il y a lieu, par les voies de droit, conformément à la législation du dit État.

Aucun envoi, admis à la circulation internationale, par quelque point que ce soit, ne devra contenir des feuilles de vigne.

Art. IV. Les objets arrêtés à un bureau de douane, comme n'étant pas dans les conditions d'emballage prescrites par l'article précédent, seront refoulés à leur point de départ aux frais de qui de droit.

Les objets sur lesquels les experts constateraient la présence du Phylloxéra seront détruits aussitôt et sur place par le feu, avec leur emballage. Les véhicules qui les auront transportés

1878 seront immédiatement désinfectés par un lavage suffisant au sulfure de carbone, ou par tout autre procédé que la science reconnaîtrait efficace et qui serait adopté par l'État. Chaque État prendra des mesures pour assurer la rigoureuse exécution de cette désinfection.

Art. V. Les États contractants, afin de faciliter leur communauté d'action, s'engagent à se communiquer régulièrement:

1° les lois et ordonnances édictées par chacun d'eux sur la matière;

2° les principales mesures prises en exécution des dites lois et ordonnances, ainsi que de la présente Convention;

3° les rapports ou extraits de rapports des différents services organisés à l'intérieur et aux frontières contre le Phylloxéra;

4° toute découverte d'une attaque phylloxérique dans un territoire réputé indemne, avec indication de l'étendue et, s'il est possible, des causes de l'invasion (cette communication sera toujours faite sans aucun retard);

5° toute carte qui sera dressée pour la délimitation des territoires préservés et des territoires envahis ou suspects;

6° des renseignements sur la marche du fléau dans les régions où il a été constaté;

7° le résultat des études scientifiques et des expériences pratiques faites dans les vignobles phylloxérés;

8° tous autres documents pouvant intéresser la viticulture au point de vue spécial.

Ces différentes communications seront utilisées par chacun des États contractants pour les publications qu'il fera sur la matière, publications qui seront également échangées entre eux.

Art. VI. Lorsque cela sera jugé nécessaire, les États contractants se feront représenter à une réunion internationale chargée d'examiner les questions que soulève l'exécution de la Convention et de proposer les modifications commandées par l'expérience et par les progrès de la science.

La dite réunion internationale siégera à Berne.

Art. VII. Les ratifications seront échangées à Berne dans le délai de six mois, à partir de la date de la signature de la présente Convention, ou plus tôt si faire se peut.

La présente Convention entrera en vigueur 15 jours après l'échange des ratifications.

Tout État peut y adhérer ou s'en retirer en tout temps moyennant une déclaration donnée au Haut Conseil fédéral suisse, qui accepte la mission de servir d'intermédiaire entre les États contractants pour l'exécution des articles VI et VII ci-insérés.

En foi de quoi, etc.

ALLEMAGNE (PRUSSE) ET AUTRICHE-HONGRIE. 1878

Traité pour la modification de l'article V du traité de paix du 23 *Août* 1866,* *signé à Vienne le* 11 *Octobre* 1878.

Nachdem die in Artikel V des zwischen Sr. Majestät dem Deutschen Kaiser und König von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und apostolischen König von Ungarn am 23. August 1867 zu Prag abgeschlossenen Friedens enthaltenen Bestimmungen in Betreff der Modalität einer Retrocession der nördlichen Distrikte Schleswigs an Dänemark, zur vertragsmässigen Durchführung nicht gelangt sind;

nachdem Se. Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen den Werth zu erkennen gegeben hat, welchen Er auf die Beseitigung dieser Modalität des Friedens legen würde;

andererseits Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn die Schwierigkeiten würdigt, welche sich der Durchführung des in jenem Artikel niedergelegten Principes entgegenstellen;

nachdem endlich Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn einen Beweis Seines Wunsches zu geben gewillt ist, die zwischen den beiden Mächten bestehenden freundschaftlichen Bande noch enger zu schliessen:

so haben die Hohen Kontrahenten übereinstimmend für nothwendig erkannt, eine Revision des oben bezeichneten Artikels eintreten zu lassen. Se. Majestät der Deutsche Kaiser und König von Preussen und Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich und König von Ungarn haben zu diesem Zwecke zu Ihren Vertretern ernannt:

(Suivent les noms.)

Art. I. Die in dem zwischen Sr. Majestät dem König von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und apostolischen König von Ungarn, am 23. August 1866 zu Prag abgeschlossenen Friedensvertrage niedergelegte Vereinbarung, wonach der Uebertragung der Sr. Majestät dem Kaiser von Oesterreich durch den Wiener Friedensvertrag vom 30. Oktober 1864 erworbenen Rechte auf die Herzogthümer Holstein und Schleswig an Se. Majestät den König von Preussen eine Modalität hinzugefügt ist, wird hierdurch aufgehoben, so dass die Worte im Art. V. des genannten Vertrages vom 23. August 1866:

* cf. Tome I, p. 372.

1878 »mit der Massgabe, dass die Bevölkerungen der nördlichen Distrikte von Schleswig, wenn sie durch freie Abstimmung den Wunsch zu erkennen geben, mit Dänemark vereinigt zu werden, an Dänemark abgetreten werden sollen.« ausser Gültigkeit gesetzt werden.

Art. II. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen zu Wien binnen einer Frist von drei Monaten oder wenn möglich früher ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE.

Convention monétaire signée à Paris le 5 *Novembre* 1878,* *suivie d'un arrangement concernant l'exécution de l'art.* VIII, *d'un protocole en date du même jour et d'un acte additionnel du* 20 *Juin* 1879.

Art. I. La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. II. Les types des monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit:

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Francs.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres
Or 100	900	1	32.258 06	1	35
Or 50			26.129 03		28
Or 20			6.451 61	2	21
Or 10			3.225 80		19
Or 5			1.612 90	3	17

* cf. Tome I, p. 355, Tome II, p. 330.

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction 1878
dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq États, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 pCt. au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. III. Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qui'il suit:

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Argent.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres
5 Fr.	900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques lesdites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 pCt. au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. IV. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après:

Nature des pièces.	Titre.		Poids.		Diamètre.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
Fr. c.	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres
Argent. 2.00	835	3	10.00	5	27
Argent. 1.00			5.00		23
Argent. 0.50			2.50	7	18
Argent. 0.20			1.00	10	16

1878 Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 pCt. au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. V. Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article IV auront cours légal, entre les particuliers de l'État qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque paiement. L'État qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. VI. Les caisses publiques de chacun des États accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres États contractants conformément à l'article IV, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque paiement fait aux dites caisses.

Art. VII. Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres États les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles II et III, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. VIII. Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres États contractants, dès que le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'article VII sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. IX. Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'article II, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or, qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des États contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les États contractants.

Art. X. Les Hautes Parties contractantes ne pourront 1878
émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'article IV, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque État, est fixé:

Pour la Belgique à	fr.	33,000,000
Pour la France et l'Algérie, à	»	240,000,000
Pour la Grèce, à	»	10,000,000
Pour l'Italie, à	»	170,000,000
Pour la Suisse, à	»	18,000,000

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les États contractants.

Art. XI. Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage, sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq États.

Art. XII. Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quantité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Il se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. XIII. Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Art. XIV. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

1878 Art. XV. La présente Convention, exécutoire à partir du 1 janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1 janvier 1886.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite réconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Art. XVI. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi etc.

Arrangement.

Les Gouvernements de Suisse, de Belgique, de France, de Grèce et d'Italie ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États, les dispositions contenues dans le paragraphe premier de l'article VIII de ladite Convention, dispositions ainsi conçues:

»Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer, ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francse les autres États contractants s'engagent, pour lui faciliter cettr opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoit dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoin en argent;«

les soussignés dûment autorisés, sont convenus des articles suivants:

Art. I. Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879.

A partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des États susmentionnés.

Art. II. Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce et en Suisse seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français, qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement, au comptant, aux Gouvernements des trois États précités, en y ajoutant les frais.

Art. III. Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre États à la somme de 100 millions, dont 13 millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et 87 millions en France, ce compte

comprendra, d'abord, jusqu'à concurrence de 13 millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et, jusqu'à concurrence de 87 millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France. 1878

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédant de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de 100 millions et l'excédant éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 3 pCt. l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre États.

Art. IV. Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de 13 millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de 87 millions.

Art. V. Le remboursement, par le Gouvernement italien, des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence des 100 millions, formant la première partie du compte prévu à l'article III, aura lieu à Paris. Il s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes:

1° Au comptant:

Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse	fr.	13,000,000
Pièces provenant de la France	»	17,000,000
2° Dans le courant de l'année 1881 . . .	»	23,300,000
Dans le courant de l'année 1882 . . .	»	23,300,000
Dans le courant de l'année 1883 . . .	»	23,400,000
Total	fr.	100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. VI. S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87 millions dont il est question aux articles III et IV, les pièces composant ces excédants seront tenues à la disposition du Gouvernement italien, qui en remettra la contrevaleur au comptant lorsqu'il en prendra livraison.

1878 Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'article V.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100 millions, la diminution dans les paiements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. VII. Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'article V, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article XII de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un État des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. VIII. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article V, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. IX. Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en même temps que celles de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq États.

En foi de quoi etc.

Protocole.

Au moment de procéder à la signature de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article VIII de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la Suisse, la Belgique, la France, la Grèce et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés du Président de la République Française et de S. M. le Roi d'Italie, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots »au comptant« insérés aux articles V et VI dudit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit:

1° En ce qui concerne l'article V: 1878

Le remboursement, par le Gouvernement italien, des 13 millions représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le remboursement des 17 millions représentant le montant des pièces provenant de la France s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

2° En ce qui concerne l'article VI:

Le remboursement au comptant de la somme représentant la contrevaleur des pièces composant l'excédant éventuel de 100 millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article V, à Paris, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris.

Article additionnel du 20 Juin 1879.

Les Gouvernements signataires de la convention monétaire conclue à Paris le 5 novembre 1878 ayant cru devoir laisser à l'Italie la faculté d'ajourner à l'époque qu'elle jugerait convenable la suppression des coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs prévue à l'art. VIII de ladite convention.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. Les pièces italiennes d'appoint en argent, retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse et centralisées par le Gouvernement français conformément à l'art. II de l'arrangement annexé à la convention monétaire du 5 novembre 1878 seront tenues à la disposition du Gouvernement italien.

Le compte de ces pièces sera arrêté entre la France et l'Italie au 31 janvier 1880.

Art. II. Le Gouvernement français transmettra ces pièces au Gouvernement italien, dans les localités que celui-ci désignera, sur la frontière française ou à Civita-Vecchia.

Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, dont le montant est évalué à la somme de 13 millions, seront transmises jusqu'à concurrence de ladite somme, dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880.

Le solde des pièces retirées d'après le compte arrêté entre la France et l'Italie sera transmis dans les six premiers mois de la même année 1880.

Art. III. Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises s'effectuera, soit en or,

1878 soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du Trésor italien payables à Paris, et se fera aux époques suivantes:

1° Dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880, la somme de 13 millions représentant la contrevaleur des pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse;

2° dans le courant de l'année 1880, une somme de 17 millions;

3° dans le courant de chacune des années 1881, 1882 et 1883, le tiers de la somme représentant le solde du montant des pièces retirées, ladite somme portant un intérêt maximum à 3 pCt. l'an, payable en numéraire à partir du jour de la remise de ces pièces.

Le Gouvernement italien se réserve, d'ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. IV. Dans le cas où le Gouvernement italien manifesterait le désir d'ajourner la réception des pièces autres que les 13 millions provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, le Gouvernement français, sur l'avis qui lui en sera donné avant le 31 décembre 1879, s'engage à les garder, en totalité ou en partie, pour les tenir à toute époque à la disposition du Gouvernement italien, jusqu'aux échéances fixées par l'article précédent pour le remboursement, et ce, moyennant un intérêt maximum de 1½ pCt. payable en numéraire, à partir du 1 janvier 1880 jusqu'au jour de la livraison des pièces.

Art. V. La circulation effective, tant en monnaies d'appoint en argent qu'en coupures de papier inférieures à cinq francs, ne pourra pas dépasser le chiffre de 6 francs par habitant, stipulé à l'article X de la convention du 5 novembre 1878.

En conséquence, les pièces qui auront été remises au Gouvernement italien, ainsi qu'il est dit aux articles II et IV du présent acte, ne seront livrées à la circulation que pour servir à l'échange des coupures de papier inférieures à cinq francs, lors de la suppression légale desdites coupures.

Art. VI. Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que le solde du montant des pièces qui lui auront été remises, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent acte additionnel, ainsi que par les articles I et II de l'arrangement annexé à la convention du 5 novembre 1878, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. VII. Le présent acte additionnel est destiné à remplacer les articles III, IV, V, VI, VII et VIII de l'arrangement

du 5 novembre 1878, dans le cas où le Gouvernement italien 1878
en réclamerait l'application au moment de l'échange des ratifications de ladite convention.

Art. VIII. Le présent acte additionnel à l'arrangement monétaire du 5 novembre 1878 sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris en même temps que celles dudit arrangement.

ALLEMAGNE ET FUNAFUTI.

Convention de commerce et de navigation, signée à Funafuti le 12 *Novembre* 1878.

Art. I. Es soll den Deutschen freistehen, selbst oder durch Agenten überall auf allen Inseln in Funafuti frei und ungehindert Handel zu treiben. Die Bewohner Funafutis sollen ein Jeder nach seinem Belieben Produkte und Lebensmittel an Deutsche verkaufen und Waaren von denselben kaufen dürfen (bezw. an und von Agenten der Deutschen), und zwar zu solchen Preisen, wie zwischen dem Käufer und Verkäufer vereinbart werden, und sollen von dem Könige von Funafuti und dessen Rathgebern keine Gesetze oder Verordnungen erlassen werden, die solches verbieten oder verhindern.

Art. II. Den Deutschen oder deren Agenten wird der ungestörte Besitz des Landes, welches sie von Funafuti-Eingeborenen kaufen oder miethen, im letzten Falle bis zum Ablauf der vereinbarten Zeit, zugesichert, wie ebenfalls die Nutzniessung aller darauf wachsenden Früchte und Produkte; dasselbe bezieht sich auf Land, welches eingeborenen Funafuti Frauen gehört, welche Deutsche geheirathet haben.

Art. III. Wenn ein deutsches Schiff auf Funafuti, bezw. dessen Riffs oder Inseln scheitert oder zu Schaden kommt, so darf Schiff wie Ladung und Mannschaft in keiner Weise belästigt, beschädigt oder beraubt, bezw. die Mannschaft schlecht behandelt werden, sondern es verspricht der König von Funafuti hierdurch, auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters, mit den Bewohnern Funafuti's allen möglichen Beistand zu leisten, um Schiff und Ladung zu sichern und zu bergen, und sollen alle geborgenen Sachen auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters zurückgegeben werden gegen eine Bezahlung, die im

1878 Verhältniss zu der gehabten Arbeit und im Einklang mit den Gebräuchen civilisirter Nationen steht.

Art. IV. Wenn ein Schiffsmann von einem deutschen Schiffe in Funafuti desertirt, so wird der König von Funafuti auf Verlangen des Schiffsführers sofort alles in seinen Kräften Stehende thun, um denselben aufzufinden und dem Schiffsführer zu überliefern, sowie demselben auf Verlangen beizustehen, den Deserteur wieder an Bord des Schiffes zurück zu bringen. Nachdem solches geschehen, soll der Schiffsführer dem Könige von Funafuti 2,00 Doll. — Zwei Dollars — in schwierigen Fällen jedoch bis 5,00 Doll. — Fünf Dollars — für jeden wieder erlangten Deserteur bezahlen. Es soll den Eingeborenen von Funafuti strenge verboten sein, einem Schiffsmann eines deutschen Schiffes bei der Desertion behülflich zu sein oder denselben zu verbergen.

Art. V. Alle Gesetze oder Verordnungen des Königs von Funafuti und seiner Rathgeber, welche Fremde berühren, sollen erst dann auf die Befolgung seitens der Deutschen in Anspruch haben, nachdem dieselben dem Kaiserlich deutschen Konsulat in Apia zur Kenntniss gebracht und von demselben gebilligt worden sind.

Art. VI. Alle Streitigkeiten, welche zwischen dem Könige von Funafuti und seinen Rathgebern oder den Eingeborenen von Funafuti einerseits und Deutschen oder deren Handelsagenten andererseits entstehen, sollen an das Kaiserlich deutsche Konsulat zu Apia berichtet und soll von diesem das Weitere zur Schlichtung und Ordnung derselben veranlasst werden; auch sollen alle Klagen des Königs von Funafuti und seiner Rathgeber gegen Deutsche den Kommandanten dort anlaufender Kaiserlich deutscher Kriegsschiffe zur Kenntniss gebracht werden.

Art. VII. Alle Deutschen oder deren Handelsagenten, welche in Funafuti wohnen, sollen sich eines friedlichen und anständigen Betragens befleissigen, andererseits soll aber auch kein Deutscher oder dessen Handelsagent von irgend einem Bewohner Funafutis beleidigt oder grundloserweise belästigt werden.

Art. VIII. Der König Jakopo von Funafuti und dessen Rathgeber sichern der deutschen Regierung und den deutschen Staatsangehörigen die gleichen Rechte wie der Regierung und den Angehörigen irgend eines anderen Staates zu, und sollen diese keine Vorrechte haben.

ALLEMAGNE, JALUIT ET RALICK. 1878

Convention de commerce et de navigation, signée à Jaluit le 29 *Novembre* 1878.

Art. I. Den deutschen Staatsangehörigen, sowie deren Agenten und Vertretern soll auf den Inseln der Ralickgruppe der friedliche Aufenthalt, sowie die Betreibung von Handel, Gewerbe und Ackerbau gestattet sein.

Art. II. Es wird deutschen Staatsangehörigen oder deren Agenten und Vertretern der ungestörte Besitz des Landes, welches sie von Eingeborenen der Insel der Ralickgruppe kaufen oder miethen, im letzteren Falle bis zum Ablauf der vereinbarten Zeit zugesichert, wie ebenfalls die Nutzniessung aller darauf wachsenden Früchte und Produkte, dasselbe bezieht sich auch auf Land, welches eingeborenen Frauen von den Inseln der Ralickgruppe gehört, welche Deutsche geheirathet haben.

Art. III. Wenn ein deutsches Schiff auf einer der Inseln der Ralickgruppe scheitert oder zu Schaden kommt, so darf Schiff wie Ladung und Mannschaft in keiner Weise belästigt, geschädigt oder beraubt, beziehungsweise die Mannschaft schlecht behandelt werden, sondern es versprechen die besagten Oberhäuptlinge hierdurch, dass auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters aller mögliche Beistand geleistet werden soll, um Schiff und Ladung zu sichern und zu bergen, und sollen alle geborgenen Sachen auf Verlangen des Schiffsführers oder seines Vertreters von den Eingeborenen zurückgegeben werden, gegen eine Bezahlung, die im Verhältniss zu der gehabten Arbeit und im Einklang mit den Gebräuchen civilisirter Nationen steht.

Art. IV. Wenn ein Schiffsmann von einem deutschen Schiffe auf einer der Inseln der Ralickgruppe desertirt, so sollen auf Verlangen des Schiffsführers die besagten Ober-Häuptlinge, sowie die Häuptlinge der betreffenden Insel alles in ihren Kräften stehende thun, um denselben aufzufinden und dem Schiffsführer zu überliefern, sowie dem Letzteren auf Verlangen beizustehen, den Deserteur wieder an Bord des Schiffes zurückzubringen. Nachdem solches geschehen, soll der Schiffsführer dem Oberhaupte der betreffenden Insel 2,00 Doll. — Zwei Dollars — in schwierigen Fällen jedoch bis 5,00 Doll. — Fünf Dollars — für jeden wieder erlangten Deserteur bezahlen. Es soll den Eingeborenen der Ralick-Insel strenge verboten

1878 sein, einem Schiffsmann eines deutschen Schiffes bei der Desertion behülflich zu sein oder denselben zu verbergen.

Art. V. Etwaige den auf den verschiedenen Inseln der Ralickgruppe sich aufhaltenden Fremden aufzuerlegende Steuern und Abgaben oder dieselben betreffenden Gesetze und Verordnungen müssen erst durch besondere Uebereinkunft mit einem Vertreter der Kaiserlich deutschen Regierung geordnet, beziehungsweise von demselben gebilligt werden, ehe sie auf deutsche Staatsangehörige oder deren Agenten und Vertreter Anwendung finden dürfen.

Art. VI. Die deutschen Staatsangehörigen oder deren Agenten und Vertreter sollen alle ihre etwaigen Klagen gegen Eingeborene der Ralick-Insel zunächst bei den Oberhäuptlingen Lebon und Letabalin, beziehungsweise bei dem Häuptlinge der betreffenden Insel zur Anzeige bringen, und versprechen die besagten Oberhäuptlinge, dass sie, beziehungsweise das Oberhaupt der betreffenden Insel, dann alles Mögliche thun wollen, um den klagführenden deutschen Staatsangehörigen oder deren Vertretern Genugthuung zu verschaffen und besonders in Fällen von Diebstählen und Beraubung die Thäter ausfindig zu machen und zur Verantwortung zu ziehen.

Alle Streitigkeiten, welche zwischen den Oberhäuptern und Bewohnern der verschiedenen Inseln der Ralickgruppe einerseits und Deutschen oder deren Handelsagenten andererseits entstehen und nicht in vorstehender Weise zur beiderseitigen Zufriedenheit geordnet werden, sollen dem Kommandanten dort anlaufender Kaiserlich deutscher Kriegsschiffe oder dem Kaiserlich deutschen Konsulat in Apia zur Kenntniss gebracht, und soll von diesem das Weitere zur Schlichtung und Ordnung derselben veranlasst werden.

Art. VII. Alle Deutschen oder deren Handelsagenten und Vertreter, welche sich auf den Inseln der Ralickgruppe aufhalten, sollen sich eines friedlichen und anständigen Betragens befleissigen und gehalten sein, die den Oberhäuptern oder Bewohnern jener Inseln gegenüber eingegangenen Verpflichtungen getreulich zu erfüllen. Andererseits soll aber auch kein Deutscher oder dessen Handelsagent von irgend einem Bewohner jener Inseln beleidigt oder grundloserweise belästigt werden, und die besagten Oberhäuptlinge, sowie die Häuptlinge der verschiedenen Inseln versprechen auch ihrerseits, alle den Deutschen oder deren Vertretern gegenüber eingegangenen Verpflichtungen getreulich zu erfüllen und dafür zu sorgen, dass solches von allen eingebornen Bewohnern der betreffenden Inseln geschieht.

Art. VIII. Die von den Oberhäuptlingen Lebon und Letabalin 1878
vorgelegte Landesflagge, bestehend aus fünf horizontalen Streifen in gleicher Breite der Farben, schwarz, weiss, roth, weiss und schwarz, wird hierdurch vorbehältlich der Genehmigung der Kaiserlich deutschen Regierung als solche anerkannt.

Art. IX. Die Oberhäuptlinge von Jaluit geben der Kaiserlich deutschen Regierung hierdurch das Recht, auf Jaluit eine Kohlenstation für die Kaiserlich deutschen Kriegsschiffe zu errichten, und versprechen der Kaiserlich deutschen Regierung, zu jeder Zeit, wenn es verlangt wird, das von derselben dafür als nöthig erachtete Terrain an geeigneter Stelle im Hafen von Jaluit (Jebwor) gegen eine, dem Ermessen der Kaiserlich deutschen Regierung anheimgestellte Entschädigung abzutreten, und übergeben ferner hierdurch der Kaiserlich deutschen Regierung zu dem Zwecke den Hafen von Jaluit (Jebwor) zur vollen freien Benutzung und versprechen, dasselbe, wenn es verlangt wird, auch auf irgend einer anderen Insel der Ralickgruppe zu thun.

Die besagten Oberhäuptlinge versprechen ferner, dass sie keiner anderen Regierung die gleichen oder ähnliche, die Kaiserlich deutsche Regierung in irgend einer Weise beeinträchtigenden Rechte in Jaluit und Jebwor oder der Ralickgruppe bewilligen wollen.

Art. X. Die besagten Oberhäuptlinge sichern der deutschen Regierung und den deutschen Staatsangehörigen die gleichen Rechte wie der Regierung und den Angehörigen eines anderen Staates zu, und sollen die letzteren keine Vorrechte haben.

Art. XI. Die vorstehende Uebereinkunft bezieht sich zunächst auf Jaluit und diejenigen Inseln, woselbst den besagten Oberhäuptlingen unbedingte Oberhoheit zusteht, jedoch versprechen dieselben auch auf allen anderen Inseln, die ihrem Einflusse mehr oder weniger unterworfen sind, Alles in ihren Kräften stehende zu thun, um auch dort die Annahme und Beobachtung dieser Uebereinkunft zu erwirken.

ALLEMAGNE ET AUTRICHE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Berlin le 16 *Décembre* 1878.

Art. I. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

1878 Ausnahmen hiervon dürfen nur sattfinden:

a) bei Taback, Salz und Schiesspulver;

b) aus Gesundheitspolizei-Rücksichten;

c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Art. II. Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der beiden vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Vergünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind:

1. jene Begünstigungen, welche von einem der vertragenden Theile einem Nachbarlande zur Erleichterung des Verkehrs mit den daselbst erzeugten Nahrungsmitteln und Gegenständen der Hausindustrie für gewisse Grenzstrecken und für die Bewohner einzelner Gebietstheile eingeräumt werden;

2. die von einem der beiden vertragenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung zugestandenen Begünstigungen.

Art. III. In den Gebieten der vertragenden Theile sollen die bei der Ausfuhr gewisser Erzeugnisse bewilligten Ausfuhrvergütungen nur die Zölle oder inneren Steuern ersetzen, welche von den gedachten Erzeugnissen oder von den Stoffen, aus denen sie verfertigt werden, erhoben sind. Eine darüber hinausgehende Ausfuhrprämie sollen sie nicht enthalten. Ueber Aenderungen des Betrages dieser Vergütungen oder des Verhältnisses derselben zu dem Zolle oder zu den inneren Steuern wird gegenseitige Mittheilung erfolgen.

Art. IV. Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Art. V. Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder

Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem 1878
Mess- und Marktverkehr versendet, in dem Gebiete des anderen Theiles aber nicht in den freien Verkehr gesetzt, sondern unter Kontrole der Zollbehörde in öffentlichen Niederlagen (Packhöfen, Hallämtern u. s. w.) gelagert, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden eingebracht werden, alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird.

Art. VI. Zur Regelung des nachbarlichen Verkehrs zum Zwecke der Veredlung von Waaren zwischen den Gebieten der vertragschliessenden Theile wird festgesetzt, dass von Eingangs- und Ausgangsabgaben befreit sein sollen:

a) Garne und Gewebe einheimischer Erzeugung, welche in das Gebiet des anderen Theiles zur Zubereitung oder Verarbeitung gebracht und nach vollendeter Arbeit zurückgebracht werden, und zwar Garne und Gewebe zum Waschen, Bleichen, Färben, Walken, Appretiren, Bedrucken und Sticken, Garne in gescheerten (auch geschlichteten) Ketten nebst dem erforderlichen Schussgarn zur Herstellung von Geweben, sowie Gespinnste (einschliesslich der erforderlichen Zuthaten) zur Herstellung von Spitzen und Posamentirwaaren;

b) die zur Reparatur aus- und dann wiedereingeführten Gegenstände aller Art;

c) sonstige Waaren und Gegenstände, welche zur Bearbeitung oder Verarbeitung im Grenzbezirke ausgeführt und, ohne ihre wesentliche Beschaffenheit und handelsübliche Benennung verändert zu haben, wieder eingeführt werden.

Der Verkehr in allen diesen Fällen ist jedoch an die Bedingung geknüpft, dass die Identität der aus- und wiedereingeführten Waaren und Gegenstände sichergestellt werden kann.

Art. VII. Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweitigen Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist. Ueberhaupt soll die Abfertigung möglichst beschleunigt werden.

Art. VIII. Die vertragenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen,

1878 so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritte der Waaren aus einem Zollgebiete in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Art. IX. Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen und Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses ruhen, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Art. X. Die vertragenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Theiles die Verfolgung der Kontravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer-, Zoll- und Polizeibeamte sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollkartell erhält die Anlage A.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienste verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Art. XI. Jeder der beiden vertragenden Theile wird die Seehandelsschiffe des andern und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben, wie die eigenen Seehandelsschiffe, zulassen. Dieses gilt auch für die Küstenfahrt.

Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragenden Theile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimath zu beurtheilen.

Zur Nachweisung über die Ladungsfähigkeit der Seehandelsschiffe sollen bei Feststellung von Schiffahrts- und Hafenabgaben die nach der Gesetzgebung ihrer Heimath gültigen Messbriefe genügen und wird eine Reduktion der Schiffsmaasse insolange nicht stattfinden, als die im Jahre 1872 durch Notenwechsel zwischen den vertragenden Theilen getroffenen Vereinbarungen über die gegenseitige Gleichstellung der Messbriefe in Kraft bleiben.

Art. XII. Von Schiffen des einen der vertragenden Theile welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des anderen einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig

verlängert oder zum Handelsverkehr benutzt wird, Schifffahrts- 1878
oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragenden Theile verladen waren, soll von dem anderen, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Art. XIII. Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Landes.

Art. XIV. Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne und Waageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, sollen, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf Strassen, welche zur Verbindung der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, nach Verhältniss der Streckenlänge nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Art. XV. Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus den Gebieten des einen Theiles in das Gebiet des anderen übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Für den Verkehr von dem Gebiete des einen Theiles nach dem Gebiete des anderen, sowie für Durchfuhren nach oder

1878 aus dem Gebiete des anderen Theiles ist die Anwendung nicht publizirter Tarife auf den Eisenbahnen untersagt. Die publizirten Tarifsätze sind überall und für jedermann unter Ausschluss von nicht veröffentlichten Rückvergütungen (Rabatten, Refaktien und dergl.) gleichmässig in Anwendung zu bringen. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass die Uebertretung dieser Bestimmung seitens der Eisenbahnverwaltungen mit entsprechenden Strafen belegt wird.

Für den Personen- und Güterverkehr, welcher zwischen Eisenbahnstationen, die in den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles gelegen sind, innerhalb dieser Gebiete mittelst ununterbrochener Bahnverbindung stattfindet, sollen die Tarife in der gesetzlichen Landeswährung dieser Gebiete auch in dem Falle aufgestellt werden, wenn die für den Verkehr benutzte Bahnverbindung ganz oder theilweise im Betriebe einer Bahnanstalt steht, welche in den Gebieten des anderen Theiles ihren Sitz hat.

Auf Anschlussstrecken und insoweit es sich lediglich um den Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen, beiderseitigen Stationen handelt, soll bei Einhebung der im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren auch in dem Falle, wenn der Tarif nicht auf die gesetzliche Landeswährung der Einhebungsstelle lautet, die Annahme der nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Einhebungsstelle gelegen ist, zulässigen Zahlungsmittel mit Berücksichtigung des jeweiligen Kurswerthes nicht verweigert werden.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der betheiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Art. XVI. Die vertragenden Theile werden dahin wirken, dass der gegenseitige Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Die vertragenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen oder direkte Tarife im Personen- und Güterverkehr, sobald und insoweit dieselben von beiden Theilen als wünschenswerth bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den direkten Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in Bezug auf Lieferungsfristen, durch unmittelbares Einvernehmen der beiderseitigen zuständigen obersten Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Art. XVII. Die vertragenden Theile verpflichten sich, den 1878
Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicherzustellen.

In Bezug auf Eisenbahn-Fahrbetriebsmittel, welche aus den Gebieten des einen vertragschliessenden Theiles in die des anderen im Verkehr übergegangen sind, findet in diesen letzteren Gebieten wegen wie immer gearteter Forderungsansprüche gegen die Bahnanstalt, welcher das Eigenthum an den Fahrbetriebsmitteln zusteht, eine Bewilligung von Beschlagnahme, Arrest, Pfändung, Sequestration oder sonstigen wie immer gearteten, wenngleich nur provisorischen Sicherstellungs- oder Exekutionsmassregeln im gerichtlichen oder administrativen Wege nicht statt.

Eisenbahnwagen, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen oder Schweine befördert worden sind, müssen, wenn sie demnächst zum Transport von Vieh der genannten Gattungen aus dem Gebiete des einen Theiles in das des anderen verwendet werden sollen, zuvor einem durch besondere Uebereinkunft festzustellenden Reinigungs-(Desinfektions-) Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, die den Wagen etwa anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Art. XVIII. Die vertragenden Theile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- und Steueramt befindet, von der Deklaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Kolloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus- oder nach den Gebieten des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Deklaration, Abladung und Revision, sowie vom Kolloverschluss sowohl im Innern als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamte im Innern oder am Ausgangsamte verpflichtet seien.

1878 Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Art. XIX. Die Angehörigen der vertragenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Beim Besuche der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmäkler-(Sensalen-) Geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten, sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschifffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Die in dem Gebiete des einen vertragenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Art. XX. In Bezug auf die Bezeichnung der Waaren oder deren Verpackung, sowie bezüglich der Fabrik- und Handelsmarken, der Muster und Modelle, ferner der Erfindungspatente sollen die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile in dem Gebiete des anderen denselben Schutz wie die eigenen Angehörigen geniessen. Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile haben jedoch die in dem Gebiete des anderen Theiles durch Gesetze oder Verordnungen vorgeschriebenen Bedingungen und Förmlichkeiten zu erfüllen.

Der Schutz von Fabrik- und Handelsmarken wird den Angehörigen des anderen Theils nur insofern und auf so lange gewährt, als dieselben in ihrem Heimathsstaate in der Benutzung der Marken geschützt sind. 1878

Art. XXI. Die vertragenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Konsuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Konsuln des einen der vertragenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Art. XXII. Jeder der vertragenden Theile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des anderen Theiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Art. XXIII. Die vertragenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zwecke zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten wollen die vertragenden Staaten sich gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilen.

Art. XXIV. Der gegenwärtige Handelsvertrag wird sich in Gemässheit des zwischen der österreichisch-ungarischen Monarchie und dem Fürstenthume Liechtenstein bestehenden Zoll- und Steuereinigungsvertrages auch auf das letztere erstrecken.

Derselbe wird sich ferner auf das Grossherzogthum Luxemburg erstrecken, so lange dasselbe zum deutschen Zollgebiete gehört.

Art. XXV. In denjenigen einzelnen Landestheilen der vertragschliessenden Theile, welche von deren Zollgebiet ausgeschlossen sind, findet, so lange deren Ausschluss dauert, die Verabredung der Artikel V und VI des gegenwärtigen Vertrages keine Anwendung.

Art. XXVI. Der gegenwärtige Vertrag soll vom 1. Januar 1879 ab in Kraft und an die Stelle des Handels- und Zollvertrages

1878 vom 9. März 1868 treten. Derselbe soll bis zum 31. Dezember 1879 in Wirksamkeit bleiben.

Art. XXVII. Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen u. s. w.

Pour le cartel de douane, le protocole final et trois annexes cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, III, p. 538—60.

ALLEMAGNE ET MAKADA.

Convention concernant la cession à l'Allemagne du port de Makada, signée à Makada le 19 *Décembre* 1878.

We the undersigned Chiefs for ourselves and all the peoples and tribes living on the shores of Makada Harbour, also called Nergusson Harbour, have agreed to grant sell and transfer and hereby do grant sell and transfer for ever unto the Imperial German Government and their assigns for and in consideration of the sum of Twohundred and sixty one Dollars, the receipt whereof in merchandize we do hereby acknowledge, all that Harbour known as Makada Harbour the same being formed by the island of Makada, by Bradley Islands and by Duke of York Island, also the free use of its foreshores, we being the sole and true owners of the said Harbour and its foreshores.

It is also understood and agreed upon that the Imperial German Government shall have the right to select at any time a suitable block of land on any of the above described shores for the erection of buildings necessary for a coaling station, but also that the Imperial German Government will always allow us to make full and free use of the said Harbour and its waters in the same way as we are doing at present for the purpose of fishing or gaining a livelihood. It is also understood and agreed upon that the harbour of Makada shall remain open to all nations in every respect as hitherto and that this agreement shall not in any way interfere with the customs of nations in these particulars.

In witness whereof &c.

ALLEMAGNE ET MIOKO.

1878

Convention concernant la Cession à l'Allemagne du port de Mioko, signée à Mioko le 20 *Décembre* 1878.

Wir die unterzeichneten Häuptlinge erklären hierdurch für uns selbst und für die Bevölkerung und die Stämme, welche an den Ufern des Mioko-Hafens — auch Port Etienne oder Port Wesley genannt — wohnen, dass wir der Kaiserlich Deutschen Regierung für immer und alle Zeiten abgetreten, verkauft und übergeben haben und hierdurch der besagten Kaiserlich Deutschen Regierung, sowie deren Rechtsnachfolgern abtreten, verkaufen und übergeben, was folgt: nämlich den obbesagten Hafen von Mioko (Port Etienne oder Port Wesley), welcher durch die Insel Duke of York, ferner die Inseln Mualin, Mioko, Utuau, Ulu, Maukae und Ururuan gebildet wird, zusammen mit dem vollen Gebrauch aller daran grenzenden Strandufer; wir erklären, dass wir die rechtmäsigen und alleinigen Eigenthümer des besagten Hafens und seiner Strandufer sind und dass wir den bedungenen Kaufpreis 70,00 Dollars,

Siebenzig Dollars

richtig in Waaren empfangen haben.

Es ist ferner vereinbart worden, dass die Kaiserlich Deutsche Regierung und deren Rechtsnachfolger zu jeder Zeit das Recht haben sollen, ein passendes Grundstück an den Ufern irgend einer der vorbesagten Inseln, die den Hafen bilden, zwecks Einrichtung von Gebäuden für eine Kohlenstation, zu wählen aber gleichzeitig auch, dass wir auch fernerhin berechtigt bleiben, vollen und freien Gebrauch von den Gewässern des obigen Hafens zu machen, sei es zwecks Fischfang oder um in anderer Weise zu unserem Lebensunterhalt beizutragen, und zwar in der bisherigen Art und Weise.

Urkundlich dessen u. s. w.

GRANDE-BRETAGNE ET PORTUGAL.

Traité de commerce et d'extradition relatif aux possessions respectives dans les Indes, signé à Lisbonne le 24 *Décembre* 1878.

Art. I. There shall be reciprocal freedom of commerce, navigation, and transit, between the Indian dominions of the High Contracting Parties.

1878 Such freedom of commerce, navigation, and transit shall not extend to contraband of war, or to articles of which the exportation or importation is prohibited by this Treaty, or by any law not inconsistent therewith, now or for the future in force in the Indian dominions of either Party.

Art. II. The subjects of each of the High Contracting Parties shall be entitled to enter into and to travel and reside in the Indian dominions of the other; to hire and own lands and houses therein, to open warehouses and wholesale and retail shops, and otherwise to trade with perfect freedom therein.

The subjects of each of the High Contracting Parties availing themselves of the above permission shall enjoy in the Indian dominions of the other, in respect of commercial and industrial pursuits, all privileges, immunities, and other advantages which are or may be accorded to the subjects of the other, and shall not be liable to any general, special, or local imposts whatever, except those which are or may be imposed on such subjects; but they shall be in all respects amenable to the general laws and statutes in force in such dominions.

Art. III. The ports, harbours, roadsteads, basins, creeks, and rivers in the Indian dominions of each of the High Contracting Parties shall be open to the commerce and navigation of the subjects of the other, on the same conditions as those on which they are open to the subjects of the Party in whose dominions they are.

The coasting and carrying trade between one part and another in the Indian dominions of each of the High Contracting Parties shall be open to the vessels of the other, without any restriction except such as is or may be imposed upon national vessels.

No vessel of one of the High Contracting Parties shall be subjected by the other to any harbour or navigation dues of any description whatsoever, or to any regulations for stationing, loading, unloading, or otherwise, to which national vessels are not equally subject, or shall be denied any privilege which is accorded to such vessels.

The High Contracting Parties reserve to themselves respectively the right of retaining, increasing, modifying, and abolishing the dues and charges on navigation in their respective Indian dominions, and of establishing new dues and charges of a like nature.

Art. IV. The privileges and engagements comprised in Articles I, II and III of this Treaty shall extend to native States which, by Treaty with Her Britannic Majesty or otherwise, may be entitled to be placed, in the matters referred to therein respectively, on the same footing as British India.

The Governor-General of British India will, from time to time, 1878
communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of such native States.

Art. V. The High Contracting Parties agree to use their best endeavours to establish between their respective systems of moneys, weights, and measures the harmony desirable for the development of commercial relations between their respective dominions.

The detailed measures to be adopted shall form the subject of a separate Convention between the Governors-General of British India and Portuguese India, to be executed within two years from the date when this Treaty comes into force.

Art. VI. The High Contracting Parties, being equally animated by the desire of procuring for their respective subjects new facilities of communication, and of extending the external commerce of India, agree to the following stipulations:—

(*a.*) Whenever His Most Faithful Majesty shall give notice to Her Britannic Majesty that a joint stock company has been formed for the construction of a railway from the port of Marmagaum to the town of New Hubli, and that His said Majesty proposes to give to the said company a concession of powers and facilities for the construction and maintenance of the portions of the said railway lying within Portuguese India, and the rendering of the said port safe and suitable for purposes of commerce, Her Britannic Majesty engages, upon being satisfied that such concession is suitable and sufficient, and that the capital necessary for the undertaking is forthcoming, and upon the said concession being actually granted by His said Majesty, to enter into a contract with the said company providing for:

1. The grant, upon the same terms as those upon which land has been granted to guaranteed railway companies in British India, of whatever land may be temporarily or permanently necessary for the construction and maintenance of the portion of the line lying within British territory.

2. The use of Her Majesty's best endeavours to obtain from any native State whose territory the line is intended to traverse, the grant on the same terms of whatever land may be so necessary for the said purpose, but subject to Her Britannic Majesty's Imperial jurisdiction and sovereignty.

3. The affording of all usual and reasonable facilities for the making and working of the line.

4. The conveyance by the said company, on the whole line of railway between Marmagaum and New Hubli, or any part thereof, upon terms similar to those on which the same are

1878 conveyed upon the guaranteed railways in British India, of Her Britannic Majesty's mails, post-office officials, police, artizans, and stores, and also (subject in the case of transit through His Most Faithful Majesty's territory, to the provisions of Article XVIII of this Treaty) of her troops, arms and munitions of war.

5. The right of Her Britannic Majesty to construct and maintain an electric telegraph on such whole line, or any part thereof.

6. The right of Her Britannic Majesty to construct from any point or points of the said whole line a line of railway to Karwar, and lines to any other places in British India, and the use, with engines, carriages, and otherwise, for the purposes of any such lines, of the whole or any part of the company's said whole line, and the stations, works, watering places, and conveniences thereof, upon such terms and considerations as may be mutually agreed upon or settled by arbitration.

7. The exercise by Her Britannic Majesty, in respect of the portion of the said whole line situated within British India, of all powers usually exercised, or provided to be exercised, over any of the guaranteed railways aforesaid, and the subjection of the said company to any enactment for the regulation of the affairs of railways which may be passed by the Legislative Council of the Governor-General of British India.

(*b.*) In the event of a contract, as contemplated in clause (*a*) of this Article, being entered into within two years from the date of this Treaty coming into force, or otherwise previous to the completion by Her Britannic Majesty of an Imperial State railway between the towns of New Hubli and Bellary, Her Britannic Majesty further engages to include in such contract, should the said company so desire, the further right to complete and maintain the line of railway between the said towns, upon the same terms as those applicable to the line between the Portuguese frontier and New Hubli, together with the addition of an engagement on the part of the said company to take over, on equitable terms to be mutually agreed upon or settled by arbitration, any portion of the said line then completed or under construction, and the works, stock, or appliances appertaining thereto.

(*c.*) Whenever either of the High Contracting Parties may be desirous of ascertaining the feasibility and expediency of constructing a railway from the port of Marmagaum to the town of New Hubli, and the advantages of such a railway to commerce generally, as compared with a railway from the

port of Karwar to the said town, the said parties shall, in concert, appoint a Mixed Commission under the provisions of Article XVI of this Treaty, which shall cause a thorough survey to be made of the routes available, and any other investigations which may be necessary, and shall submit a report on the question. Each of the High Contracting Parties shall pay the salaries of its own engineers or officers engaged on the Commission or investigations, together with the expenses which the Commission may occasion in its own territories. 1878

(*d.*) In the event of His Most Faithful Majesty not finding it practicable or expedient to grant a concession to any joint stock company as contemplated in clause (*a*) of this Article, but of the report of a Commission appointed under clause (*c*) of the same establishing to the satisfaction of both Governments that a railway can be constructed from Marmagaum to New Hubli at a reasonable cost and with fair prospects of becoming remunerative, and that such a railway would be preferable, in the interests of commerce generally to one from New Hubli to Karwar, the High Contracting Parties engage to adopt, in concert, such measures as may be compatible with their respective financial circumstances, with the view to insure the construction thereof at as early a date as may be practicable.

Art. VII. In order further to carry out the desire of the High Contracting Parties that their respective Indian dominions shall become one territory in all matters relating to commerce, it is agreed as follows:—

All customs duties, whether on import or export, now levied on the frontier lines between the Indian dominions of the High Contracting Parties, shall be abolished, and all Customs establishments connected therewith shall be discontinued. All articles of commerce, of whatever origin, which, according to the provisions of this Treaty, may be imported into or exported from the Indian dominions of either party, shall pass freely into or out of such dominions across such frontier lines, without being subject to any import, export, or transit duty, and shall be in all respects treated not less favourably than similar national products.

All goods, the growth, produce, or manufacture of the Indian dominions of one of the High Contracting Parties, or which have been legally imported into such dominions, may be conveyed by sea out of such dominions into the Indian dominions of the other without payment of duties of Customs.

1878 With the view of preventing injury to the joint interests of the High Contracting Parties by the passage, free of duty, of dutiable articles across those frontiers of Portuguese India which march with Native States not entitled to the same Customs' privileges as British India, and by the import from, and export to, such States, by sea, of such articles, the Government of Portuguese India will levy, on all goods passing such frontiers, or so imported or exported, duties at the rates for the time being in force under this Treaty in respect of similar goods respectively imported into, or exported from Portuguese India from or to foreign countries.

The Governor-General of British India will, from time to time, communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of the Native States entitled to the same Customs' privileges as British India.

Art. VIII. In order to insure that the complete freedom of intercourse between their respective Indian dominions, which it is the desire of the High Contracting Parties to provide, shall produce beneficial results, without prejudice to the financial interests of either, it is hereby agreed that there shall be a Customs Union between the said dominions on the following terms:—

The laws and regulations relating to the levy of Customs duties on goods exported or imported by sea, and the administration of the Department of Customs, shall be uniform throughout the said dominions, in so far as the High Contracting Parties, acting in concert, may deem practicable after taking into consideration any special circumstances which may exist in the case of the dominions of either of them.

The Tariff of Customs duties to be levied on goods exported or imported by sea shall, except as hereinafter provided, be uniform throughout the said dominions.

The Tariff annexed to this Treaty shall come into force upon the same date as the Treaty itself.

Art. IX. In order that each of the High Contracting Parties may preserve its legislative independence as regards its own dominions, without interfering with either the interests of the other or the objects of the Union, it is agreed as follows:—

(*a.*) His Most Faithful Majesty reserves to himself the right to increase, reduce, or abolish the export duties on any articles grown, produced, or manufactured in Portuguese India. The Portuguese Indian origin of any articles for which any such privilege is claimed shall be duly established at the Custom-house of the port of exportation.

(*b.*) His Most Faithful Majesty also reserves to himself the 1878
right to increase, reduce, or abolish the import duties on such quantity of any articles as may be bonâ fide required for consumption within Portuguese India.

The quantity so required shall be from time to time determined by a Mixed Commission. The Commission shall be guided in its decision either by the consumption in the said dominions previous to the Union, with an augmentation, if necessary, for subsequent increase of population and resources, or by the consumption per head of population in other parts of India, the circumstances of which are generally similar.

The whole quantity of any such articles which may be imported shall, in the first instance, be subjected to the payment of duty, and the amount of duty recovered upon any quantity for which exemption has been granted under the provisions of the preceding clauses shall, at the end of the year, be handed over out of the common receipt to the Government of Portuguese India, to be by them refunded pro rata to the several importers.

(*c.*) A fixed quantity of the wines of Portugal, intended exclusively for consumption in His Most Faithful Majesty's Indian dominions, shall be admitted into the said dominions, on payment of the same import duty as at present, that is to say, at the rate of two xerafins and two tangas per almude, or two annas nine pies per gallon. The quantity entitled to this privilege is now fixed at 500 pipes or 41,500 imperial gallons, but shall, so long as this Treaty remains in force, be open to revision by a Mixed Commission, at the expiration of successive periods of three years.

(*d.*) Wines of Portugal intended for consumption in British India shall not be subjected to duties different from, or higher than those to which the wines commonly known as »Claret and Burgundy« may, from time to time, be subjected.

(*e.*) Subject to the reservations contained in clauses (*a*), (*b*), (*c*), and (*d*) of this Article, His Most Faithful Majesty engages to give effect, in all Custom-houses in Portuguese India, to any modifications in the Tariff which the Government of British India may deem necessary: Provided always, that if the said modifications reduce or abolish duties on importation, and His Most Faithful Majesty does not concur in them, the amount of loss of duty occasioned thereby on the quantity of any articles bonâ fide required for consumption within Portuguese India, as compared with the duty previously levied on such quantity, shall be added to the share of His Most Faithful Majesty in the common receipt which may be determined

1878 under the fourth paragraph of Article X of this Treaty. The said quantity shall, in the event of any difference of opinion, be determined under clause (*b*) of this Article.

Art. X. The produce of the said Customs duties at the ports of British India and at the ports of Portuguese India, or at all of such ports as may from time to time be found to be practically affected by the present Treaty, shall constitute a common receipt.

The said common receipt, after deduction of refunds (if any), but not of expenses of collection, shall be divided at the close of each year, upon the principle of securing to His Most Faithful Majesty the whole of the duties collected, at both British Indian and Portuguese Indian ports, on all dutiable articles consumed in or produced in Portuguese India.

Such registers and accounts of traffic shall be kept at the Custom-houses of both the High Contracting Parties, and upon any railway which may now or hereafter serve to connect their respective Indian dominions, as may be necessary to facilitate the division of the said common receipt.

The said division shall be practically effected either in accordance with the actual ascertained traffic from year to year, or upon the basis of the estimated consumption per head of the population of Portuguese India, or otherwise, as the Governments of Bombay and of Portuguese India may from time to time determine, after full and fair consideration of all the circumstances of the case. In the event of any difference of opinion between them on the subjects, the question shall be determined by a Mixed Commission.

The share of His Most Faithful Majesty in the common receipt, as thus ascertained, shall be augmented from the said receipt by three-fourths of its amount, the remainder shall constitute the share of Her Britannic Majesty.

Art. XI. The High Contracting Parties reserve to themselves respectively the right to maintain, modify, increase, or abolish all internal duties of excise, or otherwise, on production, manufacture, or consumption, existing in their Indian dominions, and to establish new duties of a similar nature; provided always, that the products of the Indian dominions of the one shall not be subject, in the Indian dominions of the other, to any duties except such as may be imposed on similar national products.

The High Contracting Parties recognize, however, that in the case of all products subjected to a duty sufficiently heavy to cause a serious difference in the price to the consumer, it is highly important to adopt in their respective dominions,

as far as may be practicable, a uniform system of administration and duties. 1878

Consequently, and with the view as well of preventing injury to the revenues of Her Britannic Majesty from a diversity of systems, as of securing for His Most Faithful Majesty's Indian dominions the advantages of uniformity, the High Contracting Parties respectively engage to carry out the following stipulations regarding salt, spirits, and opium.

Art. XII. His Most Faithful Majesty engages to grant to Her Britannic Majesty's Government of Bombay, for the period during which this Treaty may remain in force, the exclusive privilege of regulating or undertaking the manufacture and sale of salt in Portuguese India under the following conditions:—

(*a.*) The proprietors or tenants of saltworks may, under the direction of the agents of the said Government, and subject to conditions mutually agreed upon between them, continue to manufacture salt on their own account, or manufacture salt on account of the said agents, or farm out their salt-works to them.

(*b.*) If the said proprietors or tenants cannot arrive at a voluntary agreement with the said agents, the Government of Portuguese India will take such measures as may be necessary to let the said salt-works in farm to, and under the direction or administration of the said agents, so that the said agents may be able to cause salt to be made there in such manner as they may judge most suitable: Provided that when, on the expiration of the farm, the said proprietors obtain possession of the salt-works, they shall be entitled to compensation for damage (if any) resulting thereto from the farm, but shall not be liable to payment of compensation for improvements which may have been effected therein.

(*c.*) The agents shall have the right to use the land adjacent to all salt-works for the purpose of transporting or depositing salt or other operations connected with the manufacture, provided that they do not interfere with the cultivation of the same. The proprietors or tenants of the said land, on their part, shall have the right to derive from the salt-works the same advantages, in respect of the cultivation of rice or other crops, as they have enjoyed hitherto, provided that they do not interfere with the manufacture of salt. The relations in this matter between the said proprietors or tenants and the said agents shall be determined by special rules made by the Government of Portuguese India.

1878 *(d.)* The Government of Portuguese India will cause the suppression of any salt-works which, in the opinion of the said agents, may be difficult to superintend or guard, or cannot be worked with profit.

(e.) The Government of Portuguese India will secure to the said agents the acquisition, at a fair and reasonable price, of all the salt existing, or in course of manufacture, in Portuguese India at the time this Treaty comes into force: provided that if the said agents do not wish to purchase the whole of the said salt, the owners thereof shall have the right of selling it locally, or of exporting it under the same conditions as hitherto.

(f.) His Most Faithful Majesty will prohibit the manufacture and sale of salt, the collection of salt spontaneously produced, and the transit and exportation thereof both by sea and land, by any persons not delegated in this behalf by the said agents, or who have not obtained from the said agents a permit in due form, and he will adopt in Portuguese India the procedure and penalties in force in British India for the repression of smuggling and contraband practices in respect of salt, with such modifications as the Portuguese Indian system of legislation and administration, or the diversity of circumstances, may necessitate.

(g.) In order to insure the effective exercise of the privilege granted by this Article, His Most Faithful Majesty invests the said agents with the right—

(1.) To enter and inspect at any time any salt-work, or any warehouse or premises used for storing salt, or any vessel which has been or is proposed to be laden with salt.

(2.) To search all persons, animals, carriages, vessels, goods, and packages in or upon which they may have reason to believe contraband salt to be, or to be concealed.

(3.) To arrest any person found in the act of smuggling or contraband practices, and any accomplice present, provided that such person or accomplice shall be immediately delivered over to an officer appointed under paragraph (6) of this clause, or to the nearest revenue or police station, or to the administrative authority of the parish.

(4.) To seize any salt which they may have reason to believe to be contraband, and any animals, carriages, or vessels used in transporting it, or in or upon which it may be found, and all goods and packages in or among which it may be contained or concealed: provided that everything so seized shall be retained in provisional custody pending orders for the disposal thereof by competent Portuguese authority, to

whom the seizure and the circumstances thereof shall be reported. 1878

(5.) To obtain from the competent local Portuguese authority, on written application, the arrest of any person whom such authority may have reason to believe to have been guilty of smuggling or contraband practices, and the search of any house, building, premises, or vessel in which there may be reason to suspect that contraband salt is, or is concealed.

(6.) For the purpose of co-operating with the said agents in the proceedings contemplated under the preceding paragraphs (1) to (5) inclusive, and of repressing smuggling and contraband practices in respect of salt, His Most Faithful Majesty engages to appoint such number of officers as he may from time to time deem fit, to reside at or near the several salt-works. The said officers shall, when called upon by the said agents, be legally bound to assist them in their proceedings aforesaid, and the said agents shall, except as otherwise permitted in paragraph (3), hand over to them all persons arrested and property seized, for delivery to the charge of higher Portuguese authority, or for provisional custody, as the case may be.

(7.) It is to be understood that the said agents will be subject in every respect to the laws of Portuguese India, and will be responsible, in accordance with those laws for all abuses that may be committed by them, as also for all acts done on their requisition by the officers referred to in the last preceding paragraph.

(h.) In consideration of the preceding stipulations of this Article, Her Britannic Majesty engages to pay just compensation to the proprietors of salt-works which have been let in farm to the said agents or suppressed, under the provisions of clauses *(b)* or *(d)* of this Article.

The compensation shall be awarded by a Mixed Commission, and shall be either in the form of an annual payment, or in some other form if the two parties interested prefer it. With respect to the amount, the Commission shall take specially into consideration—

(1.) The average annual proceeds of the salt-works during a series of years, up to ten if ascertainable.

(2.) The average price of salt in the locality and (excluding duty) in the neighbouring districts of British India, during the preceding ten years.

(3.) The damage (if any) caused to the proprietors by the suppression of their salt-works, or by deprivation of the free

1878 use of them with respect to other cultivation, or with respect to the exercise of other vested rights of property.

But with regard to salt-works which have been suppressed, the Commission shall make a deduction for the proceeds (if any) which the proprietors may gain from the lands if otherwise employed.

The Commission shall add to the sum determined on the above principles fifteen per cent. on the amount thereof. The total shall be the compensation awarded by the Commission to the proprietors.

The compensation so awarded shall be paid to the proprietors, who shall be responsible for the satisfaction of all just claims of other persons connected with the salt-works.

Provided always, that if the proprietors are dissatisfied with the award of the Commission, they shall be at liberty to have recourse to the ordinary procedure for expropriation established by the local law of Portugal. The amount of compensation so awarded to them by any local tribunal, whether more or less than that awarded by the Commission, shall alone be paid to them accordingly. But in the event of such amount being in excess of the amount awarded by the Commission, the difference shall be defrayed by the Government of Portuguese India.

(i.) Her Britannic Majesty engages also—

(1.) To deliver to the Government of Portuguese India, at the price of manufacture in those possessions respectively, the quantity of salt necessary for the domestic use and consumption of the inhabitants of the various Portuguese possessions in India.

This quantity shall be calculated annually at the rate of 14 lbs. per head of the ascertained population.

It is understood that His Most Faithful Majesty reserves to himself the right of causing the said quantity of salt to be sold to consumers at whatever price he may think proper.

(2.) To sell to cultivators at a fair and reasonable price, and free of all duty, such quantity of inferior salt or salt spontaneously produced as they may bonâ fide require for the cultivation of the cocoanut tree, or for such other cultivation as may need this kind of manure.

(3.) To supply the markets of Portuguese India, under conditions similar to those which may be from time to time in force in the neighbouring British Indian districts, with the quantity of salt which trade may require.

(4.) To furnish the salt necessary, to the fish-salting trade, 1878
under the most favourable conditions from time to time accorded to the same industry in British India.

(j.) All differences arising with regard to the price of salt under the preceding clauses, *(e)* and *(i)*, shall be determined by a Mixed Commission, or in such other manner as may be mutually agreed upon by the Governments of Bombay and Portuguese India.

Art. XIII. His Most Faithful Majesty engages to take such measures as may be necessary to insure that the system of excise on spirituous liquors, including toddy, whether in its fermented or unfermented state, sanctioned by law in the Presidency shall be introduced into, and effectively maintained in, Portuguese India.

The rates of excise duty levied accordingly in the several Indian possessions of His Most Faithful Majesty shall not, except in so far as may be mutually agreed upon between the Governments of Bombay and Portuguese India, be less than those levied for the time being in the British districts nearest to them respectively.

The Government of Bombay shall render cordial assistance to the Government of Portuguese India for the accomplishment of this end, by affording full information to Portuguese officers who may be deputed to study the British system, or otherwise, as may be in accordance with the wishes of the said Government.

Art. XIV. His Most Faithful Majesty engages, on receipt of a request from Her Britannic Majesty—

(a.) To prohibit the exportation by sea or land of raw opium, or any preparation or admixture of opium, or any intoxicating drug made from the poppy.

(b.) To prohibit the cultivation and manufacture of opium except on account of the Government of British India, and under restrictions and limitations similar to those for the time being in force in the Presidency of Bengal, the arrangements in this case being made through the Government of Portuguese India.

Art. XV. In consideration of the stipulations contained in Articles XI, XII, XIII and XIV of this Treaty, Her Britannic Majesty engages to pay annually to His Most Faithful Majesty the sum of four lacs of rupees. The said payment shall be made quarterly, in equal instalments, by the Government of Bombay, within ten days after presentation to the said Government of bills of exchange drawn upon it by the Government of Portuguese India.

1878 ART. XVI. Whenever it shall be necessary, under the provisions of this Treaty, to appoint a Mixed Commission, the Government of Bombay and the Government of Portuguese India shall each appoint not more than two Commissioners.

It shall be at the discretion of either Government to delegate its powers of appointing Commissioners to any officer whom it may think fit, and to cancel such delegation.

In cases of compensation, the Government of Portuguese India, or any officer delegated by it, may invite the proprietors or others interested to nominate persons for appointment as Commissioners on their behalf, and may appoint such persons, or any of them, accordingly.

In the event of the death, resignation, prolonged absence, or incapacity of any Commissioner, the Government appointing him shall forthwith appoint another Commissioner in his place.

The Commissioners shall, before proceeding to any other business, select another person as President of the Commission.

If they shall be unable to agree, the selection shall be made by the majority of votes, and if the votes shall be equal, the Commissioner or Commissioners on behalf of each Government shall name one person, and it shall be decided by lot which of the two persons so named shall be President.

In the event of the death, resignation, prolonged absence, or incapacity of any President, another person shall be selected in the same manner to be President in his stead.

The President and Commissioners shall then proceed to the investigation of the matters referred to them, and the decision shall, in the event of differences of opinion, be according to the opinion of the majority, and shall be given in writing.

The Commission shall be competent to decide all questions which may arise regarding the payment of the expenses of the Commission, and may impose the payment thereof upon either of the High Contracting Parties, or upon persons to whom compensation is awarded.

The High Contracting Parties engage, except as otherwise provided in clause *(h)* of Article XII, to consider the decision as conclusive, and to give full effect to it.

ART. XVII. Each of the High Contracting Parties shall appoint one or more delegates for the purpose—

(*a.*) Of visiting the Custom-houses in the Indian dominions of the other, and taking note of all arrangements relating to the import and export of goods and the collection of duties; and

(*b.*) Of taking cognizance generally of all matters of administration connected with the freedom of commerce, navigation, and transit, and the community of interests, established by the present Treaty. 1878

The instructions to such delegates shall be framed in concert by the Governments of British India and Portuguese India, on the principle that the Government to which they are accredited shall, with full sincerity, afford to them every facility and all information which concern the objects for which they have been appointed, and that the delegates, acting in concert when necessary, shall use their best endeavours to overcome all difficulties, and to adjust all differences of system or opinion in a manner consistent with the common end and the ties which unite the two nations.

The delegates shall, with the least possible delay, prepare a complete system of statistics for Portuguese India, affording means of comparison, for the purposes of this Treaty, with the existing British Indian statistics.

Art. XVIII. The High Contracting Parties mutually agree to adopt in their respective territories suitable measures for the prevention and punishment of smuggling, or other evasion of the spirit of the arrangements relating to navigation, customs, salt, spirituous liquors and toddy, and opium, effected by this Treaty.

The revenue, magisterial, and police authorities of the Indian dominions of the High Contracting Parties shall cordially co-operate with each other for the maintenance, on the common lines of traffic and elsewhere, of perfect security of persons and property; and in the pursuit of criminals and persons engaged in smuggling and contraband practices, the said authorities of the one High Contracting Party may cross the frontier and enter the dominions of the other High Contracting Party, provided that in such dominions they shall act in accordance with the local laws and the provisions of this Treaty.

The armed forces of one of the two High Contracting Parties shall not enter the Indian dominions of the other, except for the purposes specified in former Treaties, or for the rendering of mutual assistance as provided for in the present Treaty, or except in consequence of a formal request made by the party desiring such entry to the other.

The exportation of arms, ammunition, or military stores from the Indian dominions of one of the High Contracting Parties into those of the other, shall not be permitted, except with the consent of, and under rules approved of by, the

1878 latter. The Governments of British India and Portuguese India shall co-operate to enforce all such rules as are herein contemplated.

The Governor-General of British India will from time to time communicate to the Governor-General of Portuguese India a list of the Native States to be placed, in respect of arms, ammunition, and military stores upon the same footing as British India.

Art. XIX. The High Contracting Parties engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of crimes committed in the Indian dominions or jurisdiction of the one party, shall be found in the Indian dominions or jurisdiction of the other party.

The circumstances and conditions under which, and the crimes for which, such persons are to be delivered up shall form the subject of a separate Convention between the Governors-General of British India and Portuguese India, to be executed at the earliest date possible after the ratification of this Treaty.

Such Convention shall have the same binding character as the present Treaty, and shall continue in force for the same period.

Art. XX. The High Contracting Parties engage that Commissions issued in criminal trials and inquiries, and in civil suits and proceedings by the judicial tribunals of the one party, for the examination of persons resident in the dominions of the other, shall be executed according to the provisions of the laws of the dominions where the witness resides.

Art. XXI. The High Contracting Parties engage to recommend to the Legislatures of their respective dominions all such projects of law, and to adopt such other measures as may now or hereafter be necessary for the due fulfilment of the several obligations contracted by them respectively under the provisions of this Treaty.

Art. XXII. The present Treaty shall come into force at the expiration of three months after the day of the exchange of ratifications, and shall remain in force for the period of twelve years; and in case neither of the High Contracting Parties shall have notified to the other, twelve months before the expiration of the said period of twelve years, its intention to put an end to its operation, the Treaty shall continue in force for another period of twelve years, and so on for successive periods of twelve years, until the expiration of a year counting from the day on which one or the other of the

High Contracting Parties shall have announced its intention 1878
to put an end to it.

Art. XXIII. The present Treaty shall be submitted for the ratification of the High Contracting Powers, and the ratifications shall be exchanged at Lisbon or at London as soon as possible.

In faith whereof &c.

Pour le tarif cf. Martens, Nouv. Rec. Gén., 2e série, VI, pag. 437.

AUTRICHE ET ITALIE.

Traité de commerce et de navigation, signé à Vienne le 27 *Décembre* 1878.

Art. I. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre État. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. II. Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

1878 Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Art. III. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées également par tous les sujets du pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. IV. Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession ab intestato et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Art. V. Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnisations aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant

toutefois aux lois de douane de l'État et en se soumettant à 1878
ses monopoles.

Ils auront également libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront en général, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. VI. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que:

a) pour les monopoles d'État;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Art. VII. Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée plus tard, sous ces rapports, à un tiers État, sera étendue immédiatement, sans compensation et par le fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées ultérieurement, à d'autres États limitrophes pour faciliter le commerce des frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. VIII. Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le tarif A, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera

1878 traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par ledit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, dénommée ou non au tarif B, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. IX. Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche-Hongrie en Italie, ou réciproquement, seront exemptes de tous droits à la sortie.

Sont seulement exceptées de cette disposition les marchandises suivantes, qui payeront les droits à la sortie ci-dessous détaillés, savoir:

En Italie

les marchandises énumérées au tarif C, joint au présent Traité, en acquittant les droits fixés dans ce tarif;

En Autriche-Hongrie

les chiffons (drilles) et autres déchets servant à la fabrication du papier 4 fl. les 1000 kilogr.

Le régime des monopoles d'État, ainsi que les armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des États respectifs.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits ne pourront être que la représentation des droits et des impôts grevant, dans les pays de chacune des deux Hautes Parties contractantes, lesdits produits ou les matières premières servant à la fabrication. Ces drawbacks ne pourront comprendre une prime de sortie.

Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement tout changement survenu dans le montant ou dans la proportion de ces drawbacks avec les droits et les impôts intérieurs.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. X. Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et

conformément aux règlements émanés, d'un commun accord, 1878
des deux Hautes Parties contractantes:

a) Toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic sur les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis voyageurs de maisons autrichiennes-hongroises ou italiennes, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance;

les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre pays pour y être remplis ou vidés, et qui sont réimportés, remplis ou respectivement vides;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes. Dans ce dernier cas la franchisé des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis, et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame), les céréales (y compris le riz) à moudre;

d) les tissus et filés destinés à être lavés, blanchis et foulés, ainsi que les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c*) il sera tenu compte du poids, défalcation faite toutefois des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Art. XI. Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

1878 Art. XII. Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou greveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'État, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. XIII. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des deux Parties contractantes seront soumis dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. XIV. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre les deux territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre État chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les points où se touchent les territoires des Parties contractantes et ceux des États étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter réciproquement dans le service de surveillance.

Art. XV. Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. XVI. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties 1878
contractantes jouiront, dans le pays de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leur emballage, ainsi que la propriété des dessins et modèles.

Cependant, les sujets autrichiens et hongrois ne pourront réclamer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé un ou plusieurs exemplaires au bureau compétent.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront réclamer, en Autriche-Hongrie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires, tant à la Chambre de commerce à Vienne, qu'à celle à Budapest.

La contrefaçon et le dépôt, effectué par le contrefacteur, d'une marque, d'une étiquette, d'un dessin ou modèle, avant que le dépôt en ait été effectué par le vrai propriétaire, ne préjugent en rien les droits de ce dernier vis-à-vis du contrefacteur.

Art. XVII. Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, qu'elle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'État, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, hâvres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. XVIII. La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration échangée entre les deux Hautes Parties contractantes le 5 Décembre 1873, restera en vigueur.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes et à leurs cargaisons, toutes les faveurs que l'autre aurait

1878 accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers État, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Art. XIX. Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature, et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit, ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux.

Art. XX. Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilité, mais encore les navires, leur parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre payement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et en général des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents Consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises, devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le payement, s'il y a lieu, des frais de

sauvetage, être soumis, par l'autre État, au payement de droits 1878
d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. XXI. Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des deux Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Art. XXII. Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins, établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'État, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les États des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Art. XXIII. Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre autant que possible, auprès des administrations des chemins de fer respectifs, afin d'obtenir les expéditions directes, dans le service des trains de voyageurs et de marchandises, aussitôt et dans la mesure que les Gouvernements le jugeront utile.

Il est réservé aux Ministères compétents des deux Hautes Parties contractantes de fixer, pour le service direct, des

1878 dispositions communes de transport, surtout en ce qui concerne les délais de livraison.

Art. XXIV. Les Hautes Parties contractantes prendront soin que l'expédition des marchandises, sur les chemins de fer situés sur leurs territoires, soit facilitée, autant que possible, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites, dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit dans les wagons propres à être plombés selon les règlements, sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des deux Hautes Parties contractantes, à des tiers États, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Art. XXV. Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers État.

Ces Consuls de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions

dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre 1878
État quelconque.

Lesdits Agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée par la suite aux Agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Art. XXVI. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer plus tard les mesures propres à garantir réciproquement dans leurs territoires, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Art. XXVII. Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 Décembre 1887. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, ledit Traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. XXVIII. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome jusqu'au 1er Février 1879 ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, etc.

Pour les tarifs, les articles additionnels, le cartel de douane et le protocole final cf. Mart., Nouv. Rec. Gén., 2e série IV, pag. 391—419.

TABLE

DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DES PUISSANCES,

RENFERMÉS

DANS CE VOLUME.

ALLEMAGNE DU NORD.

		P.
1870. 22 Févr.	ESPAGNE. Convention consulaire.	1
1870. 20 Juin.	ITALIE, SUISSE. Convention concernant le chemin de fer du St. Gothard.	44
1870. 22 Juin.	AUTRICHE. Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe.	45
1870. 15 Nov.	BADE, HESSE-DARMSTADT. Traité pour la formation d'une Confédération Allemande.	71
1870. 23 Nov.	BAVIÈRE. Traité pour la formation d'une Confédération Allemande.	75
1870. 25 Nov.	BADE, HESSE-DARMSTADT ET WURTEMBERG. Traité pour la formation de la Confédération Allemande.	93

ALLEMAGNE.

1871. 28 Janv.	FRANCE. Convention pour la suspension des hostilités et la capitulation de Paris.	112
1871. 26 Févr.	FRANCE. Préliminaires de paix.	118
1871. 13 Mars.	AUTRICHE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire.	133
1871. 10 Mai.	FRANCE. Traité de paix.	151

P.

1871. 21 Mai. France. Convention pour le payement d'une somme de 125 millions de frcs. 166
1871. 12 Oct. France. Convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai. 173
1871. 12 Oct. France. Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements etc. 176
1871. 31 Oct. Italie. Traité d'extradition. 177
1871. 11 Déc. États-Unis d'Amérique. Convention consulaire. 187
1871. 11 Déc. France. Convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai 1871. 194
1872. 28 Févr. France. Convention pour l'anticipation des payements etc. 216
1872. 2 Mars. Portugal. Traité de commerce et de navigation. 217
1872. 14 Mai. Grande-Bretagne. Traité d'extradition. 223
1872. 28 Juin. France. Convention spéciale concernant le payement du reste de l'indemnité de guerre etc. 227
1873. 11 Juin. Perse. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 283
1873. 23 Nov. Belgique. Convention concernant la reconnaissance des sociétés anonymes. 309
1874. 24 Janv. Suisse. Traité d'extradition. 323
1874. 25 Avril. Grèce. Convention relative à des fouilles archéologiques sur le territoire de l'ancienne Olympie. 366
1874. 9 Oct. Autriche et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1874. 8 Déc. Russie. Convention consulaire. 422
1874. 24 Déc. Belgique. Traité d'extradition. 428
1875. 18 Mai. Costa-Rica. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 463
1875. 20 Mai. Autriche et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. Autriche et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1876. 9 Mars. Luxembourg. Traité d'extradition. 544
1876. 27 Avril. Suisse. Traité d'établissement. 558
1876. 1 Nov. Tonga. Traité d'amitié. 576
1877. 17 Sept. Brésil. Traité d'extradition. 608
1878. 19 Janv. Suède et Norvège. Traité d'extradition. 634

P.

1878. 12 Mars. ITALIE, SUISSE. Convention additionnelle au traité du St. Gothard du 15 Oct. 1869. 652
1878. 2 Mai. ESPAGNE. Traité d'extradition. 661
1878. 1 Juin. CONFÉDÉRATION ARGENTINE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. AUTRICHE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. AUTRICHE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690
1878. 13 Juill. AUTRICHE et autres. Traité de Berlin. 701
1878. 17 Sept. AUTRICHE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722
1878. 12 Nov. FUNAFUTI. Convention de commerce et de navigation. 735
1878. 29 Nov. JALUIT ET RALICK. Convention de commerce et de navigation. 737
1878. 16 Déc. AUTRICHE. Traité de commerce et de navigation. 739
1878. 19 Déc. MAKADA. Convention concernant la cession du port de Makada. 748
1878. 20 Déc. MIOKO. Convention concernant la cession du port de Mioko. 749

ANNAM.

1874. 15 Mars. FRANCE. Traité de paix et d'alliance. 338
1874. 31 Août. FRANCE. Traité de commerce. 396

CONFÉDÉRATION ARGENTINE.

1872. 15 Nov. BRÉSIL. Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay. 248
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1876. 3 Févr. PARAGUAY. Traité de paix et d'amitié. 522
1876. 3 Févr. PARAGUAY. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 527
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

P

AUTRICHE.

1870.	22 Juin.	ALLEMAGNE DU NORD. Traité pour l'abolition du péage de l'Elbe.	45
1870.	11 Juill.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention consulaire.	46
1870.	20 Sept.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention de naturalisation.	69
1871.	13 Mars.	ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire.	133
1872.	13 Janv.	PORTUGAL. Traité de commerce et de navigation.	204
1872.	23 Sept.	MONTÉNÉGRO. Convention d'extradition.	242
1873.	3 Nov.	SUÈDE ET NORVÈGE. Traité de commerce et de navigation.	300
1873.	3 Déc.	GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition.	309
1874.	15 Mai.	ITALIE. Convention consulaire.	374
1874.	9 Oct.	ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes.	408
1874.	15 Oct.	RUSSIE. Convention d'extradition.	415
1875.	20 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures.	479
1875.	22 Juin.	ROUMANIE. Convention commerciale.	486
1875.	22 Juill.	ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale.	497
1876.	5 Déc.	GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce.	579
1878.	1 Juin.	ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle.	675
1878.	1 Juin.	ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.	685
1878.	4 Juin.	ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste.	690
1878.	13 Juill.	ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin.	701
1878.	17 Sept.	ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra.	722
1878.	11 Oct.	PRUSSE. Traité pour la modification de l'art. V du traité de paix du 23 Août 1866.	725

P.

1878. 16 Déc. ALLEMAGNE. Traité de commerce et de navigation. 739
1878. 27 Déc. ITALIE. Traité de commerce et de navigation. 765

BADE.

1870. 15 Nov. ALLEMAGNE DU NORD, HESSE-DARMSTADT. Traité pour la formation d'une Confédération Allemande. 71
1870. 25 Nov. ALLEMAGNE DU NORD, HESSE-DARMSTADT, WURTEMBERG. Traité pour la formation de la Confédération Allemande. 93

BAVIÈRE.

1870. 23 Nov. ALLEMAGNE DU NORD. Traité pour la formation d'une Confédération Allemande. 75

BELGIQUE.

1870. 17 Juin. ESPAGNE. Convention d'extradition. 38
1872. 31 Juill. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 230
1872. 4 Sept. RUSSIE. Convention d'extradition. 237
1873. 23 Juill. FRANCE. Traité de commerce. 296
1873. 23 Nov. ALLEMAGNE. Convention concernant la reconnaissance des société sanonymes. 309
1874. 31 Janv. FRANCE, ITALIE, SUISSE. Convention additionnelle à l'Union monétaire du 23 Déc. 1865; avec deux déclarations complémentaires du 5 Févr. 1875 et du 3 Févr. 1876. 330
1874. 23 Févr. PORTUGAL. Traité de commerce et de navigation. 334
1874. 19 Mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition. 345
1874. 13 Mai. SUISSE. Convention d'extradition. 368
1874. 15 Août. FRANCE. Convention d'extradition. 390
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1874. 24 Déc. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 428
1875. 15 Janv. ITALIE. Convention d'extradition. 438
1875. 8 Mars. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité de commerce et de navigation. 449

P.

1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1876. 20 Mai. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 561
1877. 16 Janv. PAYS-BAS. Convention d'extradition. 584
1878. 4 Mai. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation. 669
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690
1878. 5 Nov. FRANCE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE. Convention monétaire. 726

BIRMANIE.

1873. 24 Janv. FRANCE. Convention d'amitié et de commerce. 260

BRÉSIL.

1872. 13 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 244
1872. 15 Nov. CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Convention concernant le rétablissement de la paix avec le Paraguay. 248
1873. 22 Avril. GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs. 274
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1877. 17 Sept. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 608
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

CHINE.

1871. 30 Août. JAPON. Traité de paix et d'amitié. 169

P.

CORÉE.

1876. 27 Févr. JAPON. Traité de paix et d'amitié. 540

COSTA-RICA.

1872. 17 Févr. GUATEMALA, HONDURAS, SALVADOR. Pacte d'Union centre-américaine. 209
1875. 18 Mai. ALLEMAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 463

DANEMARK.

1872. 20 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention de naturalisation. 228
1873. 31 Mars. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 267
1873. 27 Mai. SUÈDE ET NORVÈGE. Convention monétaire. 278
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 10 Févr. SUISSE. Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 447
1875. 21 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1877. 28 Mars. FRANCE. Convention d'extradition. 596
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

ÉGYPTE.

1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 25 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant l'achat des actions du Khédive dans l'isthme de Suez. 511
1877. 4 Août. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 601

P.

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

ESPAGNE.

1870. 22 Févr. ALLEMAGNE DU NORD. Convention consulaire. 1
1870. 17 Juin. BELGIQUE. Convention d'extradition. 38
1871. 28 Févr. SUÈDE ET NORVÈGE. Traité de commerce et de navigation. 130
1871. 18 Nov. PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation. 184
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1876. 23 Févr. RUSSIE. Traité de commerce et de navigation. 533
1876. 5 Janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition. 581
1877. 21 Mars. RUSSIE. Convention d'extradition. 589
1877. 8 Déc. FRANCE. Convention de commerce. 624
1877. 14 Déc. FRANCE. Convention d'extradition. 626
1878. 2 Mai. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 661
1878. 4 Mai. BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation. 669
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 4 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 694
1878. 17 Sept. ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

1870. 13 Mai. GRANDE-BRETAGNE. Convention de naturalisation. 17

		P.
1870. 23 Mai.	SALVADOR. Convention d'extradition.	20
1870. 3 Juin.	GRANDE-BRETAGNE. Convention additionnelle au traité du 7 Avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs.	23
1870. 11 Juill.	AUTRICHE. Convention consulaire.	46
1870. 6 Sept.	PÉROU. Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	56
1870. 20 Sept.	AUTRICHE. Convention de naturalisation.	69
1870. 6 Déc.	SALVADOR. Traité pour régler les relations commerciales et les privilèges consulaires.	96
1871. 26 Févr.	ITALIE. Traité de commerce et de navigation.	122
1871. 8 Mai.	GRANDE-BRETAGNE. Traité concernant la décision arbitrale des réclamations respectives.	135
1871. 11 Déc.	ALLEMAGNE. Convention consulaire.	187
1872. 20 Juill.	DANEMARK. Convention de naturalisation.	228
1874. 19 Mars.	BELGIQUE. Convention d'extradition.	345
1874. 11 Août.	TURQUIE. Convention d'extradition.	388
1874. 9 Oct.	ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes.	408
1875. 30 Janv.	HAVAÏ. Convention commerciale.	444
1875. 8 Mars.	BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation.	449
1875. 20 Mai.	ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures.	479
1877. 5 Janv.	ESPAGNE. Convention d'extradition.	581
1878. 17 Janv.	SAMOA. Traité d'amitié et de commerce.	632
1878. 1 Juin.	ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle.	675
1878. 25 Juill.	JAPON. Convention de commerce.	719

FRANCE.

1870. 12 Mai.	ITALIE. Convention d'extradition	10
1870. 9 Août.	GRANDE-BRETAGNE. Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique.	54
1871. 28 Janv.	ALLEMAGNE. Convention pour la suspension des hostilités et la capitulation de Paris.	112

P.

1871. 26 Févr. ALLEMAGNE. Préliminaires de paix. 118
1871. 13 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire. 133
1871. 10 Mai. ALLEMAGNE. Traité de paix. 151
1871. 21 Mai. ALLEMAGNE. Convention pour le payement d'une somme de 125 millions de frcs. 166
1871. 12 Oct. ALLEMAGNE. Convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai 173
1871. 12 Oct. ALLEMAGNE. Convention séparée pour régler l'évacuation de six départements etc. 176
1871. 11 Déc. ALLEMAGNE. Convention additionnelle au traité de paix du 10 Mai 1871. 194
1872. 28 Févr. ALLEMAGNE. Convention pour l'anticipation des payements etc. 216
1872. 28 Juin. ALLEMAGNE. Convention spéciale concernant le payement du reste de l'indemnité de guerre etc. 227
1873. 24 Janv. BIRMANIE. Convention d'amitié et de commerce. 260
1873. 24 Févr. GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, TURQUIE. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli. 267
1873. 23 Juill. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et de navigation. 293
1873. 23 Juill. BELGIQUE. Traité de commerce. 296
1874. 24 Janv. GRANDE-BRETAGNE. Convention additionnelle au traité de commerce du 23 Juillet 1873. 321
1874. 31 Janv. BELGIQUE, ITALIE, SUISSE. Convention additionnelle à l'Union monétaire du 23 Déc. 1865; avec deux déclarations complémentaires du 5 Févr. 1875 et du 3 Févr. 1876. 330
1874. 15 Mars. ANNAM. Traité de paix et d'alliance. 338
1874. 1 Avril. RUSSIE. Traité de commerce et de navigation. 352
1874. 1 Avril. RUSSIE. Convention consulaire. 359
1874. 15 Août. BELGIQUE. Convention d'extradition. 390
1874. 31 Août. ANNAM. Traité de commerce. 396
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408

P.

1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1876. 7 Janv. GRÈCE. Convention consulaire. 512
1876. 14 Août. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 569
1877. 28 Mars. DANEMARK. Convention d'extradition. 596
1877. 10 Août. SUÈDE. Traité portant la rétrocession de l'île de St. Barthélemy. 606
1877. 8 Déc. ESPAGNE. Convention de commerce. 624
1877. 14 Déc. ESPAGNE. Convention d'extradition. 626
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690
1878. 13 Juill. ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin. 701
1878. 17 Sept. ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722
1878. 5 Nov. BELGIQUE, GRÈCE, ITALIE, SUISSE. Convention monétaire. 726

FUNAFUTI.

1878. 12 Nov. ALLEMAGNE. Convention de commerce et de navigation. 735

GRANDE-BRETAGNE.

1870. 13 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention de naturalisation. 17
1870. 3 Juin. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention additionnelle au traité du 7 Avril 1862 pour la suppression de la traite des noirs. 23
1870. 9 Août. PRUSSE. Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique. 53
1870. 11 Août. FRANCE. Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique. 54

P.

1871. 25 Févr. PAYS-BAS. Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée. 116
1871. 13 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856, relatives à la navigation de la Mer Noire. 133
1871. 8 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité concernant la décision arbitrale des réclamations respectives. 135
1871. 18 Juill. PORTUGAL. Convention additionnelle au traité du 3 Juillet 1842 pour la suppression de la traite des noirs. 167
1871. 2 Nov. PAYS-BAS. Convention concernant l'île de Sumatra. 183
1872. 14 Mai. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 223
1872. 31 Juill. BELGIQUE. Traité d'extradition. 230
1872. 13 Nov. BRÉSIL. Traité d'extradition. 244
1872. 2 Déc. PERSE. Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes. 251
1873. 5 Févr. ITALIE. Traité d'extradition. 262
1873. 24 Févr. FRANCE, ITALIE, TURQUIE. Traité concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli. 267
1873. 31 Mars. DANEMARK. Traité d'extradition. 267
1873. 14 Avril. MASCATE. Convention pour la suppression de la traite des noirs. 273
1873. 22 Avril. BRÉSIL. Convention concernant les attributions des consuls et l'extradition des déserteurs. 274
1873. 5 Juin. ZANZIBAR. Convention pour la suppression de la traite des noirs. 281
1873. 26 Juin. SUÈDE ET NORVÈGE. Traité d'extradition. 289
1873. 23 Juill. FRANCE. Traité de commerce et de navigation. 293
1873. 3 Déc. AUTRICHE. Traité d'extradition. 309
1874. 24 Janv. FRANCE. Convention additionnelle au traité de commerce du 23 Juillet 1873. 321
1874. 31 Mars. SUISSE. Traité d'extradition. 347
1874. 19 Juin. PAYS-BAS. Convention d'extradition. 384
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408

P.

1875. 26 Nov. ÉGYPTE. Convention concernant l'achat des actions du Khédive dans l'isthme de Suez. 511
1876. 20 Mai. BELGIQUE. Traité d'extradition. 561
1876. 14. Août. FRANCE. Traité d'extradition. 569
1876. 5 Déc. AUTRICHE. Traité de commerce. 579
1877. 4 Août. ÉGYPTE. Convention pour la suppression du commerce des esclaves. 601
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 4 Juin. TURQUIE. Convention d'alliance défensive. 693
1878. 4 Juin. ESPAGNE. Traité d'extradition. 694
1878. 13 Juill. ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin. 701
1878. 24 Déc. PORTUGAL. Traité de commerce et d'extradition. 749

GRÈCE.

1874. 25 Avril. ALLEMAGNE. Convention relative à des fouilles archéologiques sur le territoire de l'ancienne Olympie. 366
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 479
1876. 7 Janv. FRANCE. Convention consulaire. 512
1876. 3 Févr. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE. Déclaration complémentaire à la convention monétaire du 23 Déc. 1865. 332
1877. 17 Nov. ITALIE. Traité de commerce et de navigation. 615
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 5 Nov. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE, SUISSE. Convention monétaire. 726

GUATEMALA.

1872. 17 Févr. COSTA-RICA, HONDURAS, SALVADOR. Pacte d'Union centre-américaine. 209

P.

HAVAÏ.

1875. 30 Janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention commerciale. 444

HESSE-DARMSTADT.

1870. 15 Nov. ALLEMAGNE DU NORD, BADE. Traité pour la formation d'une Confédération Allemande. 71

1870. 25 Nov. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, WURTEMBERG. Traité pour la formation de la Confédération Allemande. 93

HONDURAS.

1872. 17 Févr. COSTA-RICA, GUATEMALA, SALVADOR. Pacte d'Union centre-américaine. 209

JALUIT.

1878. 29 Nov. ALLEMAGNE. Convention de commerce et de navigation. 737

JAPON.

1871. 30 Août. CHINE. Traité de paix et d'amitié. 169

1875. 7 Mai. RUSSIE. Traité d'échange concernant les îles Kouriles etc. 459

1876. 27 Févr. CORÉE. Traité de paix et d'amitié. 540

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

1878. 25 Juill. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention de commerce. 719

ITALIE.

1870. 12 Mai. FRANCE. Convention d'extradition. 10

1870. 20 Juin. ALLEMAGNE DU NORD, SUISSE. Convention concernant le chemin de fer du St. Gothard. 44

1871. 26 Févr. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité de commerce et de navigation. 122

P.

1871. 13 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire. 133
1871. 13 Mai. RUSSIE. Convention d'extradition. 159
1871. 31 Oct. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 177
1873. 5 Févr. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 262
1873. 24 Févr. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, TURQUIE. Convention concercant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli. 267
1873. 23 Déc. SUISSE. Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien. 317
1874. 31 Janv. BELGIQUE, FRANCE, SUISSE. Convention additionnelle à l'Union monétaire du 23 Déc. 1865, avec deux déclarations complémentaires du 5 Févr. 1875 et du 3 Févr. 1876. 330
1874. 15 Mai. AUTRICHE. Convention consulaire. 374
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 15 Janv. BELGIQUE. Convention d'extradition. 438
1875. 28 Avril. RUSSIE. Convention consulaire. 453
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1875. 3 Août. PAYS-BAS. Convention consulaire. 501
1877. 17 Nov. GRÈCE. Traité de commerce et de navigation. 615
1878. 12 Mars. ALLEMAGNE, SUISSE. Convention additionnelle au traité du St. Gothard du 15 Oct. 1869. 652
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690
1878. 13 Juill. ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin. 701

P.

1878. 17 Sept. ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722
1878. 5 Nov. BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, SUISSE. Convention monétaire. 726
1878. 27. Déc. AUTRICHE. Traité de commerce et de navigation. 765

LUXEMBOURG.

1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1876. 9 Mars. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 544
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

MAKADA.

1878. 19 Déc. ALLEMAGNE. Convention concernant la cession du port de Makada. 748

MASCATE.

1873. 14 Avril. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la suppression de la traite des noirs. 273

MEXIQUE.

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

MIOKO.

1878. 20 Déc. ALLEMAGNE. Convention concernant la cession du port de Mioko. 749

MONTÉNÉGRO.

1872. 23 Sept. AUTRICHE. Convention d'extradition. 242
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

P.

PAYS-BAS.

1871. 25 Févr. GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée. 116
1871. 2 Nov. GRANDE-BRETAGNE. Convention concernant l'île de Sumatra. 183
1871. 18 Nov. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation. 184
1874. 19 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Convention d'extradition. 384
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 9 Janv. PORTUGAL. Traité de commerce et de navigation. 435
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1875. 3 Août. ITALIE. Convention consulaire. 501
1875. 19 Août. SUISSE. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce. 509
1876. 16 Janv. BELGIQUE. Convention d'extradition. 584
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

PARAGUAY.

1876. 3 Févr. CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Traité de paix et d'amitié. 522
1876. 3 Févr. CONFÉDÉRATION ARGENTINE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 527

PÉROU.

1870. 6 Sept. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 56
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479

P.

PERSE.

1872. 2 Déc. GRANDE-BRETAGNE. Convention relative à la communication télégraphique entre l'Europe et les Indes. 251
1873. 11 Juin. ALLEMAGNE. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 283
1873. 23 Juill. SUISSE. Traité d'amitié et de commerce. 297
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497

PORTUGAL.

1871. 18 Juill. GRANDE-BRETAGNE. Convention additionnelle au traité du 3 Juillet 1842 pour la suppression de la traite des noirs. 167
1872. 13 Janv. AUTRICHE. Traité de commerce et de navigation. 204
1872. 2 Mars. ALLEMAGNE. Traité de commerce et de navigation. 217
1873. 6 Déc. SUISSE. Traité de commerce. 314
1874. 23 Févr. BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation. 334
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 9 Janv. PAYS-BAS. Traité de commerce et de navigation. 435
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690
1878. 17 Sept. ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722
1878. 24 Déc. GRANDE-BRETAGNE. Traité de commerce et d'extradition. 749

P.

PRUSSE.

1870. 9 Août. GRANDE-BRETAGNE. Traité pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Belgique. 53
1878. 11 Oct. AUTRICHE. Traité pour la modification de l'art. V du traité de paix du 23 Août 1866. 725

ROUMANIE.

1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 22 Juin. AUTRICHE. Convention commerciale. 486
1876. 27 Mars. RUSSIE. Convention de commerce et de navigation. 552
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

RUSSIE.

1871. 13 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire. 133
1871. 13 Mai. ITALIE. Convention d'extradition. 159
1872. 4 Sept. BELGIQUE. Traité d'extradition. 237
1872. 24 Déc. SUISSE. Convention d'établissement et de commerce. 256
1873. 17 Nov. SUISSE. Convention d'extradition. 304
1874. 1 Avril. FRANCE. Traité de commerce et de navigation. 352
1874. 1 Avril. FRANCE. Convention consulaire. 359
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1874. 15 Oct. AUTRICHE. Convention d'extradition. 415
1874. 8 Déc. ALLEMAGNE. Convention consulaire. 422

P.

1875. 28 Avril. ITALIE. Convention consulaire. 453
1875. 7 Mai. JAPON. Traité d'échange, concernant les îles Kouriles etc. 459
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1875. 23 Févr. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation. 533
1876. 27 Mars. ROUMANIE. Convention de commerce et de navigation. 552
1877. 21 Mars. ESPAGNE. Convention d'extradition. 589
1878. 3 Mars. TURQUIE. Préliminaires de paix de San Stefano. 640
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 13 Juill. ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin. 701

SALVADOR.

1870. 23 Mai. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition. 20
1870. 13 Juin. ZOLLVEREIN ALLEMAND. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 25
1870. 6 Déc. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité pour régler les relations commerciales et les privilèges consulaires. 96
1872. 17 Févr. COSTA-RICA, GUATEMALA, HONDURAS. Pacte d'Union centre-américaine. 209
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

SAMOA.

1878. 17 Janv. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Traité d'amitié et de commerce. 632

SERBIE.

1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408

P.

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685

SUÈDE ET NORVÈGE.

1871. 28 Févr. ESPAGNE. Traité de commerce et de navigation. 130
1873. 27 Mai. DANEMARK. Convention monétaire. 278
1873. 26 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 289
1873. 3 Nov. AUTRICHE. Traité de commerce et de navigation. 300
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1877. 10 Août. FRANCE. Traité portant la rétrocession de l'île de St. Barthélemy. 606
1878. 19 Janv. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 634
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685
1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

SUISSE.

1870. 20 Juin. ALLEMAGNE DU NORD, ITALIE. Convention concernant le chemin de fer du St. Gothard. 44
1872. 24 Déc. RUSSIE. Convention d'établissement et de commerce. 256
1873. 23 Juill. PERSE. Traité d'amitié et de commerce. 297
1873. 17 Nov. RUSSIE. Convention d'extradition. 304
1873. 6 Déc. PORTUGAL. Traité de commerce. 314

P.

1873. 23 Déc. ITALIE. Convention concernant le raccordement du chemin de fer du St. Gothard avec le réseau italien. 317

1874. 24 Janv. ALLEMAGNE. Traité d'extradition. 323

1874. 31 Janv. BELGIQUE, FRANCE, ITALIE. Convention additionnelle à l'Union monétaire du 23 Déc. 1865; avec deux déclarations complémentaires du 5 Févr. 1875 et du 3 Févr. 1876. 330

1874. 31 Mars. GRANDE-BRETAGNE. Traité d'extradition. 347

1874. 13 Mai. BELGIQUE. Convention d'extradition. 368

1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408

1875. 10 Févr. DANEMARK. Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 447

1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479

1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497

1875. 19 Août. PAYS-BAS. Traité d'amitié, d'établissement et de commerce. 509

1876. 27 Avril. ALLEMAGNE. Traité d'établissement. 558

1878. 12 Mars. ALLEMAGNE, ITALIE. Convention additionnelle au traité du St. Gothard du 15 Oct. 1869. 652

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675

1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées. 685

1878. 4 Juin. ALLEMAGNE et autres. Arrangement concernant l'échange des mandats de poste. 690

1878. 17 Sept. ALLEMAGNE et autres. Convention relative au phylloxéra. 722

1878. 5 Nov. BELGIQUE, FRANCE, GRÈCE, ITALIE. Convention monétaire. 726

TONGA.

1876. 1 Nov. ALLEMAGNE. Traité d'amitié. 576

P.

TURQUIE.

1871. 13 Mars. ALLEMAGNE et autres. Traité pour la révision des stipulations du traité du 30 Mars 1856 relatives à la navigation de la Mer Noire. 133
1873. 24 Févr. FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE. Convention concernant la juridiction consulaire dans la province de Tripoli. 267
1874. 11 Août. ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE. Convention d'extradition. 388
1874. 9 Oct. ALLEMAGNE et autres. Traité concernant la création d'une Union générale des postes. 408
1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479
1875. 22 Juill. ALLEMAGNE et autres. Convention télégraphique internationale. 497
1878. 3 Mars. RUSSIE. Préliminaires de paix de San Stefano. 640
1878. 1 Juin. ALLEMAGNE et autres. Convention d'union postale universelle. 675
1878. 4 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Convention d'alliance défensive. 693
1878. 13 Juill. ALLEMAGNE et autres. Traité de Berlin. 701

VENÉZUELA.

1875. 20 Mai. ALLEMAGNE et autres. Convention concernant la création d'un bureau international des poids et mesures. 479

WURTEMBERG.

1870. 25 Nov. ALLEMAGNE DU NORD, BADE, HESSE-DARMSTADT. Traité pour la formation de la Confédération Allemande. 93

ZANZIBAR.

1873. 5 Juin. GRANDE-BRETAGNE. Convention pour la suppression de la traite des noirs. 281

ZOLLVEREIN ALLEMAND (cf. Allemagne).

1870. 13 Juin. SALVADOR. Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 25

ERRATA.

p. 11 l. 17 lisez argent au lieu de agent.
p. 48 l. 11 » known » » » kown.
p. 71 l. 11 d'en bas lisez 15 Novembre au lieu de 16 Novembre.
p. 80 l. 6 lisez Bundesgesetzgebung au lieu de Bundesgebung.
p. 108 l. 4 » fellow au lieu de follow.
p. 110 l. 22 » consuls » commercial agents.
p. 111 l. 15 d'en bas lisez "by virtue of" au lieu de "by of".
p. 133 l. 12 lisez art. XIV au lieu de art. IV.
p. 151 l. 4 d'en bas lisez le 10 Mai au lieu de le 12 Mai.
p. 163 l. 21 lisez tout danger » toute danger.
p. 185 l. 6 d'en bas biffez les mots "de l'autre".
p. 306 l. 7 lisez faillites au lieu de facilités.
p. 309 l. 10 » ester » être.
p. 333 l. 23 » imputés » imputée.
p. 361 l. 16 » indistinctement au lieu de instinctement.
p. 438 l. 2 » le 15 Janvier » le 9 Janvier.
p. 540 l. 1 » le 27 Février » le 28 Février.
p. 563 l. 4 » malicions » malacious.
p. 584 l. 5 d'en bas lisez empoisonnement au lieu de impoisonnement.
p. 652 l. 18 » » » 15 Octobre » 19 Octobre.
p. 672 l. 6 lisez manière au lieu de matière.
p. 677 l. 2 d'en bas lisez être perçu au lieu de être en perçu.
p. 681 l. 27 » » » un pays » en pays.
p. 690 l. 5 lisez mandats au lieu de mandat.
p. 730 l. 20 » francs au lieu de francse, l. 21 cette au lieu de cettr, 22 recevoir au lieu de recevoit et l. 23 d'appoint au lieu d'appoin.

Imprimerie de Pontt & v. Döhren, Hambourg.

9669
Author Martens, Karl, Freiherr von and Cussy, Ferdinand Law
Internat
Title Recueil manuel et pratique de traités et M377re
conventions... 2e série, par Geffcken.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU